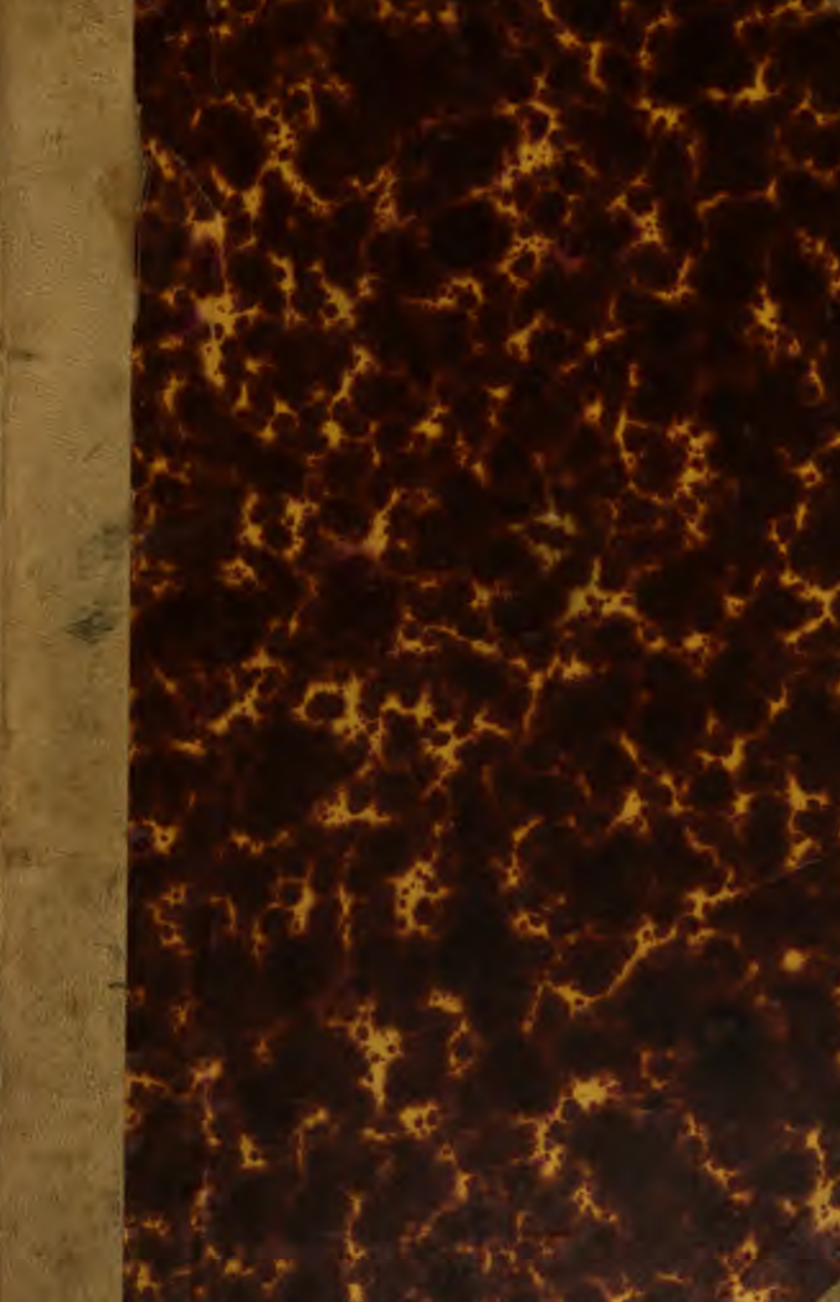






Biblio: Ruchonnet

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

VI

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

HISTOIRE

DE L'ASSEMBLÉE

LÉGISLATIVE

PAR

P. J. B. BUCHEZ

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME PREMIER.



PARIS.
J. HETZEL, EDITEUR,
RUE RICHELIEU, 76. — RUE DE MÉNARS, 10.

1846

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

LIVRE PREMIER.

INTRODUCTION.

CHAP. I. — Situation des partis à l'ouverture de l'assemblée législative. — Démission de Lafayette.

L'assemblée législative ouvrit ses séances le 1er octobre 1791, le lendemain du jour où la constituante avait clos les siennes. Il n'y eut pas d'interruption dans la représentation nationale; il n'y eut rien non plus de changé dans la situation, si ce n'est l'assemblée elle-même. On répétait incessamment depuis un mois que la constitution était terminée et la révolution finie; mais l'état des partis était toujours le même. Personne parmi les hommes politiques n'était complétement satisfait de la constitution, et personne peut-être ne voulait absolument la maintenir. Tous au contraire espéraient que le temps amènerait quelque modification heureuse ou quelque changement radical dans le sens de ses opinions ou de ses intérêts.

Comme on l'a vu dans le volume précédent, la cour espérait que l'expérience et la pratique du nouveau système en dégoûteraient le public. Les jacobins trouvaient qu'on y avait laissé une trop grande part à l'autorité royale. Les républicains, qui formaient décidément un parti depuis le 16 juillet, appelaient de leurs vœux un moment où toutes les fonctions appartinssent à l'élection, où la souveraineté du peuple s'exerçât seule et sans contrôle. Les royalistes, ou, selon le langage du temps, les aristocrates ne voulaient rien moins

que le retour de l'ancien régime tout entier, et mettaient leur espoir dans l'émigration et dans l'appui des puissances étrangères. Enfin, les anciens constitutionnels de la constituante, ou les feuillants, regrettaient de n'avoir pu introduire dans la constitution quelques-unes des modifications qu'ils avaient méditées dans l'intérêt du pouvoir royal, telles, entre autres, que le système des deux chambres et le droit pour le roi de dissoudre le corps législatif. La cour même comptait sur leur appui pour obtenir ces changements dans un avenir qu'elle croyait prochain, et plusieurs d'entre eux en effet employèrent leur influence personnelle afin d'inspirer cette tendance aux nouveaux législateurs.

Quant à la législative elle-même, elle contenait la représentation de tous les partis, sauf celui de la résistance ouverte, l'ancien côté droit. Personne d'ailleurs, dans son sein, n'était dévoué à la constitution par le sentiment qui attache ordinairement les hommes aux ouvrages sortis de leurs mains. Nous verrons en effet, par la suite, que la conservation de la constitution ne fut presque toujours qu'un moyen ou plutôt un prétexte, et non pas un but, pour les diverses fractions de cette assemblée. On a beaucoup reproché à la constituante d'avoir décrété la non-rééligibilité de ses membres et de s'être interdit ainsi à elle-même la faculté de protéger son ouvrage; mais il ne faut pas oublier que cette décision, regardée par tout le monde comme une faute, fut l'œuvre des partis extrêmes, qui voulaient affaiblir autant que possible le nouvel état de choses, afin d'en faire sortir une conclusion dont chacun d'eux attendait la réalisation de ses espérances ou de ses idées. Aussi, les verra-t-on agir, dans la période dont nous allons raconter l'histoire, comme s'ils n'étaient entrés dans la nouvelle assemblée que pour combattre et pour détruire.

Les dispositions que nous venons de décrire étaient loin cependant d'être générales en France. Lorsqu'on sortait du milieu des hommes qui, soit par leurs fonctions, soit par leurs intérêts, soit par l'ardeur de leurs convictions, avaient été mêlés au mouvement politique, on ne trouvait plus qu'un profond attachement pour les conquêtes de la révolution, l'amour du bien et un vif désir de consolider la victoire, mêlés aux doutes et aux craintes qu'inspiraient les manifestes des royalistes ou plutôt des aristocrates. Cet état de l'opinion se révéla clairement dans les élections de Paris. Les partis firent de grands efforts pour les dominer. Une discussion publique s'établit sur les candidats, et s'attacha surtout aux hommes qui avaient marqué d'une manière assez éminente pour qu'on les prît en quelque sorte pour des chefs d'opinion. Il semblait que

l'on crût que l'option des électeurs à l'égard de leurs personnes déciderait de la couleur de l'élection tout entière et que l'un d'eux ayant une fois obtenu la majorité, le reste s'ensuivrait et les voix seraient acquises à tous ses partisans. Brissot et Condorcet, mais surtout Brissot, parmi les révolutionnaires, furent particulièrement attaqués et vivement défendus. Les journaux commencèrent la guerre; puis, à mesure que l'élection approchait, on vit se multiplier les placards affichés sur les murs de la ville. C'était un conflit d'accusations, de réponses, de récriminations, d'injures, propre à fatiguer les yeux et les oreilles de tout le monde. Ce ne fut pas tout; il se forma, parmi les électeurs, deux assemblées préparatoires, l'une dans le sens jacobin, l'autre dans le sens constitutionnel. Cependant tous ces préliminaires n'influencèrent pas beaucoup le corps électoral lui-même. Il paraît par le résultat qu'il s'appliqua à choisir les hommes véritablement éminents, quelle que fût leur couleur. Ainsi la députation de Paris se trouva composée de Brissot, Monneron, Filassier, l'abbé Mulot, Broussonnet, Condorcet que l'on comptait alors parmi les jacobins, et de Pastoret, Lacépède, Garran de Coulon, Beauvais, Cérutti, Bigot de Préameneu, Gouvion, Cretté de Palluel, Gorguereau, Thorillon, Hérault de Séchelles, Godard, Quatremère de Quincy, Boscary, Ramond, Robin, Debry, Treilh Pardailhan, parmi lesquels il y avait des constitutionnels et même des royalistes. Les huit suppléants furent Lacretelle, Alleaume, Clavières, Kersaint, le curé Demoy, Dussaulx, Billecoq et enfin le curé Collard. Il n'est pas sans intérêt de remarquer que Danton, qui s'était présenté, fut repoussé; ce qui irrita fort le futur tribun.

Les élections de Paris furent l'image de ce qui se passa en général dans les départements. Les électeurs, tout en repoussant les ennemis de la révolution, s'occupèrent surtout de choisir les hommes qu'ils croyaient les plus propres à remplir les hautes fonctions qui devaient leur être confiées. Dès l'instant où le candidat avait fait preuve de dévouement au nouvel ordre de choses, la question d'opinion paraît avoir été presque constamment subordonnée à celle de la capacité. Il résulta de là que presque dès le premier jour de la session, l'assemblée se partagea en trois côtés: le côté droit, composé des royalistes constitutionnels, dont firent partie Vaublanc, Quatremère, Beugnot, Dumas, Jaucourt, etc.; le centre, qui était de beaucoup la partie la plus nombreuse, où s'assirent entre autres, Pastoret, Bigot de Préameneu, Cérutti, Lacuée, etc., et auquel on donna bientôt injurieusement le nom de ventre; enfin la gauche, subdivisée en deux fractions : l'une qui occupait les bancs

inférieurs (la future Gironde), l'autre, placée sur les bancs les plus élevés, qui s'appela plus tard la Montagne. (*Mém. du comte de Vaublanc.*)

Cette division, qui nous montre dans quel esprit de conciliation avaient opéré les électeurs, nous fait voir en même temps que toutes les opinions, sauf celle de l'émigration, étaient représentées dans l'assemblée. La composition en était telle en conséquence qu'aucun parti, soit qu'il voulût modifier, soit qu'il voulût conserver ce qui était, ne pouvait considérer ses espérances comme absolument dépourvues de chance et d'avenir. Or, cette confiance existait.

« Représentants, disait le rédacteur du journal des *Révolutions de Paris*, représentants d'un peuple qui n'est point libre encore, mais qui n'a pas perdu l'espoir de le devenir, souffrez qu'il vous rappelle vos obligations; elles sont plus grandes que vous ne pensez. Votre tâche, moins brillante, est plus difficile que celle de vos prédécesseurs; ils n'ont pas tout fait, puisqu'ils vous laissent tant de choses à défaire! Les dangers qu'ils ont courus étaient moindres que ceux qui vont vous assaillir. De leur temps le despotisme se montrait à découvert; il prend aujourd'hui le masque de la popularité. Vos prédécesseurs n'avaient qu'un ennemi; bientôt peut-être vous en aurez deux, le despotisme et le peuple. Remarquez-vous que déjà la cour cherche à se coaliser avec le peuple qui fit toute la force de la première assemblée, et qui peut-être servira d'instrument aveugle contre la seconde? La nation est fatiguée; si vous n'y prenez garde, elle est prête à retourner à ses anciennes habitudes... C'est à vous à rappeler ces premiers moments d'énergie dont le souvenir seul fait pâlir la cour... Surtout, n'allez pas, à l'instar de Cérutti, regarder la constitution comme le *nec plus ultra* de la sagesse humaine!... La constitution est comme le mouvement tout neuf d'une montre, que des ouvriers ont fabriqué à la hâte et ajusté tant bien que mal. Sitôt que la première heure a sonné, on a crié miracle! Mais ce mouvement, pour fournir la carrière sans erreur, demande à être *repassé* avec soin... Vous êtes ces hommes que nous chargeons de *régler* la constitution, d'en faire l'épreuve; et, n'en déplaise à *Sa Majesté*, qui désirait voir nos anciens législateurs encore quelque temps en place pour essayer eux-mêmes leur ouvrage, il était urgent et il est bon que d'autres mains, des mains plus sûres soient chargées de cette besogne délicate et indispensable... Ne craignez point de marcher devant nous à grands pas. Nous vous suivrons; nous vous soutiendrons; nous péririons plutôt que de souffrir une atteinte à la sagesse de vos lois, à la sûreté de vos personnes. La première assemblée nationale avait besoin d'une im-

pulsion ; elle l'a reçue du peuple ; mais le peuple, à son tour, avait besoin d'être retenu à la même hauteur, où il s'était élevé subitement de lui-même. Voilà le tort de cette assemblée; elle a fait retomber le peuple, et c'est en cet état que vous le trouvez en ce moment. Ayez des yeux pour lui; et il aura encore des bras pour vous! » (*Révolutions de Paris*, nº CXVII.)

Voilà ce que publiait le plus accrédité et le plus sage des journaux révolutionnaires dans son premier numéro d'octobre. C'était dire assez clairement qu'il n'avait point renoncé à ses méfiances à l'égard de la cour et qu'en outre, à ses yeux, la révolution était incomplète. Il ne se trompait pas au reste sur les intentions de Louis XVI. Elles étaient bien telles que nous l'avons déjà annoncé. Si ce fait avait besoin d'une nouvelle confirmation, on la trouverait dans le passage suivant des *Mémoires* de Bertrand de Molleville, qui venait d'être nommé ministre de la marine, en remplacement de Thévenard. Il est relatif à la première entrevue qu'il eut avec le roi. (Bertrand de Molleville, ami de Montmorin, passait alors pour constitutionnel, mais il était complétement dévoué à la cour.)

« C'était la première fois que j'avais l'honneur de parler à Sa Majesté, et de me trouver tête à tête avec elle. Je fus d'abord si troublé que, si c'eût été à moi de parler le premier, j'eusse été incapable de proférer une parole. Je repris bientôt courage en voyant le roi encore plus embarrassé que moi-même; il bégaya quelques mots sans liaison, mais, me voyant plus à mon aise, il se remit, et notre conversation ne tarda pas à devenir intéressante.

« Après quelques observations générales sur la difficulté et le danger des affaires publiques, le roi me dit : — Fort bien! avez-vous d'autres objections à me faire?

« — Non, Sire, répondis-je, le désir d'obéir et de plaire à Votre Majesté est le seul sentiment que j'éprouve; mais, désirant savoir si je pourrais vous être de quelque utilité, j'espère que Votre Majesté aura la condescendance de m'instruire de ses sentiments sur la nouvelle constitution, et de la conduite qu'elle attend de ses ministres, relativement à cette même constitution.

« — Rien de plus juste, dit le roi. Voici donc ce que je pense. Je suis fort éloigné de regarder la constitution comme un chef-d'œuvre ; je crois qu'elle a de grands défauts, et, s'il m'avait été permis de faire des observations, quelques changements avantageux auraient peut-être été adoptés. Mais à présent il ne s'agit plus de cela; j'ai juré de la maintenir telle qu'elle est, et je suis déterminé, comme je le dois, à remplir plus strictement mon serment. Mon opinion est que l'exécution littérale de la constitution est le meilleur

moyen de faire connaître à la nation les changements dont elle est susceptible : je n'ai et ne puis avoir d'autre plan que celui-là; je ne m'en éloignerai certainement pas, et je désire que mes ministres n'en suivent pas d'autre.

« Je répondis : — Votre plan, sire, me paraît extrêmement sage... mais, ajoutai-je, qu'il me soit permis de vous demander si la manière de penser de la reine, sur ce sujet, est la même que celle de Votre Majesté.

« — Oui, absolument, elle vous le dira elle-même.

« Un instant après je me rendis à l'appartement de la reine. Après m'avoir assuré, avec la plus grande bonté qu'elle était aussi reconnaissante que le roi du service que je lui rendais d'accepter une place dans l'administration, malgré la difficulté des circonstances, elle ajouta : « Le roi vous a fait part de ses intentions relativement à la constitution; ne pensez-vous pas que le seul plan à suivre est celui d'être fidèle à son serment?

« — Oui, certainement, madame.

« — Soyez bien assuré que rien ne nous fera changer de résolution. Allons, du courage, monsieur Bertrand. Avec un peu de patience, de la fermeté et de la tenue, j'espère que vous trouverez que tout n'est pas encore perdu. »

Thévenard, en remettant à Bertrand de Molleville le portefeuille de ministre de la marine, lui exprima une pensée qui rentrait dans celle du roi. « A présent, dit-il, le pire est fait; cette nouvelle assemblée sera plus traitable que la première. » (*Mémoire cité.*)

« Que peut-on attendre de cette nouvelle législature, disait de son côté l'*Ami du Roi*, que peut-on en attendre? Rien. Que peut-on en redouter? Tout... Le salut du peuple est dans un prompt changement, dans la réintégration de la monarchie, d'un gouvernement qui le rende à des travaux nécessaires et pour nous et surtout pour lui-même. Or, ce changement ne peut être opéré par l'actuelle législature. Elle n'en aura ni la volonté, ni le pouvoir. Comment voudrait-elle détruire un état de choses où tout est profit pour elle?... Et quand elle le voudrait, elle ne le pourrait pas! Elle sera inspectée par les clubs qui ne cesseront de dominer le royaume, qu'à l'instant où ils cesseront d'exister. Que chacun jette les yeux sur la ville qu'il habite et qu'il voie s'il y existe d'autre souverain que le club. Quelle force pourrait résister à celle de tous les intrigants, de tous les ambitieux, de tous les brouillons coalisés avec tous les va-nu-pieds, c'est-à-dire, avec la multitude, avec la pluralité absolue dans chaque cité?... Ces clubs sont les vrais et les seuls rois de France... Dans les très-grandes villes, ils ne forment

pas la majorité; mais, ce qui revient à peu près au même, ils les dominent par leur audace.,. Dans les petites villes, c'est encore bien pis. Les hommes probes sont en quelque sorte forcés de s'affilier à la canaille des clubs pour n'être pas signalés comme de mauvais citoyens... On peut juger des cris que pousseraient ces clubs, si les députés s'avisaient de vouloir ressusciter la monarchie... D'ailleurs, il faut des chefs pour tenter ces grands bouleversements... Dans cette nouvelle législature, qui est vraiment un comité bourgeois, il n'y a pas un personnage connu... Quelques-uns ont pensé qu'ils pourraient nous ramener à la monarchie en prenant une route directement opposée, en essayant d'établir, sans déguisement, une république; que le peuple, qui aime son souverain, qui le croit encore roi, se jetterait entre ses bras paternels lorsqu'il ne pourrait plus douter qu'on veut lui ravir son sceptre. Vaine espérance! La législature actuelle fera comme la précédente; elle maintiendra, elle continuera d'organiser la république, mais sans la déclarer; elle achèvera de miner les faibles étais qui soutiennent encore le trône; elle accélérera sa chute. Elle donnera bien à ses décrets une tournure, une direction encore plus républicaine, s'il est possible, que ceux de la première législature; elle effectuera bien la chose, mais elle n'osera pas prononcer le mot, à moins que quelque événement imprévu ne la pousse et ne la précipite en quelque sorte à cette démarche. Elle va donc suivre et prolonger le fil de la révolution. Ainsi nous ne devons en rien attendre d'utile ni d'avantageux.

« Mais quel mal reste-t-il à faire? beaucoup!... Un démocrate a dit que si la révolution fait encore un seul pas, elle ne peut le porter que sur les propriétés... Qui peut nous faire espérer que ce pas ne sera pas fait? Qui peut nous promettre que les législateurs actuels, parmi lesquels il y a, dit-on, beaucoup d'orateurs et presque pas de propriétaires, auraient à la fois la volonté, le courage et la force nécessaires pour repousser une pétition usurpatrice? Les républicomanes ne manqueront pas d'apprendre à leurs adeptes qu'il faut que des citoyens aient quelque propriété... Puissions nous nous tromper dans l'horoscope que nous tirons! » (*L'Ami du Roi*, du 5 octobre.)

L'abbé Royou, dans cet article, s'adressait, on le voit, à son parti, dans le but de détruire ses espérances et d'exciter ses craintes. A ses yeux, le salut devait venir du dehors. Cependant il est à croire que ses lugubres prédictions ne détruisirent pas la confiance qu'avaient les royalistes de l'intérieur dans l'influence du monarque sur des hommes nouveaux et dans le surcroît d'autorité que ce prince ne manquerait pas, selon eux, de retirer des difficultés d'exé-

cution d'une constitution qu'ils croyaient impraticable. *L'Ami du Roi*, lui-même, et surtout la *Gazette de Paris*, de Durosoi, sont remplis de rétractations adressées par des officiers qui avaient prêté le serment exigé des troupes lors de l'événement du 21 juin. En même temps ces journaux exagéraient tous les bruits qui venaient de l'extérieur, sur la coalition des puissances étrangères, sur les forces qu'elles rassemblaient, sur les démarches et les préparatifs des émigrés. Ils insérèrent, entre autres, à l'époque où nous sommes, une adresse des émigrés à l'impératrice de Russie, et une réponse transmise, au nom de celle-ci, par le comte feld-maréchal Romanzow, dont les termes leur étaient aussi favorables que menaçants pour la France révolutionnaire. Il osèrent enfin annoncer que Monsieur allait être proclamé régent. Ce laisser-aller, cette audace, ou plutôt ces imprudences des journaux royalistes doivent certainement être comptés parmi les faits les plus étranges de cette période de la révolution.

Pendant que les partis extrêmes spéculaient ainsi sur les actes futurs de la législative, et se préparaient pour l'avenir incertain qu'ils croyaient apercevoir, le parti constitutionnel répétait incessamment que la révolution était finie, et que la nouvelle assemblée n'avait qu'à marcher sur les traces de la constituante. « La constitution est terminée, disait l'abbé Grégoire dans une adresse aux nouveaux députés, insérée dans le *Moniteur*, et lue aux Jacobins. Nous avons posé la clef de la voûte; ralliez-vous dans l'enceinte de cet édifice, et, malgré les vices de sa construction, gardez-vous bien de tenter actuellement le remède. Une révolution nouvelle ferait succomber le peuple encore haletant de la première, et qui demande du repos! »

Mais le parti constitutionnel, ou plutôt le parti des constituants, allait perdre l'influence que lui donnaient quelques hautes positions longtemps occupées par lui. M. Lafayette fut le premier qui quitta le poste où il avait eu, pendant si longtemps, la puissance de dominer les événements. Il donna sa démission le 8 octobre, dans le conseil général de la commune, et, à cette occasion, il adressa à la garde nationale une lettre où, sous les apparences de la fermeté et de la confiance, perçaient ses inquiétudes sur l'avenir. Il commençait par les affirmations officielles que la constitution était terminée, que les jours de la révolution faisaient place à ceux d'une organisation régulière; que la liberté et l'égalité, une fois établies, ne retrograderaient pas; que pour qu'une nation fût libre il suffisait qu'elle le voulût, etc.— Puis, continuait-il, « Gardez-vous de croire, messieurs, que tous les genres de despotismes soient détruits, et

que la liberté, parce qu'elle est constituée et chérie parmi nous, y soit déjà suffisamment établie; elle ne le serait point, si, d'un bout de l'empire à l'autre, tout ce que la loi ne défend pas, n'était pas permis; si la circulation des personnes, des subsistances, du numéraire, éprouvait quelque résistance; si ceux qui sont appelés en jugement pouvaient être protégés contre la loi; si le peuple, négligeant son plus précieux devoir et sa dette la plus sacrée, n'était ni empressé de concourir aux élections, ni exact à payer les contributions publiques; si des oppositions arbitraires, fruits du désordre ou de la méfiance, paralysaient l'action légale des autorités légitimes; si des opinions politiques ou des sentiments personnels, si surtout l'usage sacré de la liberté de la presse pouvait jamais servir de prétexte à des violences; si l'intolérance des opinions religieuses, se couvrant du manteau de je ne sais quel patriotisme, osait admettre l'idée d'un culte dominant ou d'un culte proscrit; si le domicile de chaque citoyen ne devenait pas pour lui un asile plus inviolable que la plus inexpugnable forteresse; si enfin tous les Français ne se croyaient pas solidaires pour le maintien de leur liberté civile comme de leur liberté politique, et pour la religieuse exécution de la loi; et s'il n'y avait pas dans la voix du magistrat qui parle en son nom une force toujours supérieure à celle des millions de bras armés pour la défendre. »

La démission de Lafayette donna lieu à des témoignages qui marquent parfaitement l'étendue de son influence et la perte que le parti constitutionnel faisait en lui. Toutes les compagnies de l'armée parisienne députèrent un de leurs membres à l'hôtel de ville. Cette assemblée vota au général une épée d'honneur avec cette inscription : *A Lafayette, l'armée parisienne reconnaissante, l'an IV de la liberté*. La commune fit frapper une médaille en son honneur et lui fit don d'une statue de Washington, en marbre. Lafayette, en ce moment, avait quitté Paris et s'était retiré dans une de ses terres. Son voyage fut en quelque sorte triomphal. Les gardes nationales prirent les armes sur son passage. Les gardes nationaux de Saint-Pourçain destituèrent leur commandant parce qu'il ne les avait point réunis pour participer à cette ovation.

La Gazette universelle, *la Chronique de Paris*, et tous les journaux feuillants abondèrent dans les sentiments de la garde nationale. *Le Patriote français* ne dit rien. Mais Marat, dans un des rares numéros de *l'Ami du Peuple*, qu'il publiait encore de loin en loin, et le journal des *Révolutions de Paris* prirent texte de ces événements pour répéter leurs accusations habituelles contre le général. « Lafayette n'était qu'un valet de cour, un traître à la patrie,

un lâche conspirateur, » disait Marat! — Pourquoi, disaient les *Révolutions*, retient-il son nom de terre proscrit par les décrets, et ne s'appelle-t-il pas Mottié tout court? « Puis il énumérait la longue série de ses griefs, et terminait en disant : « Citoyens! ce héros n'est qu'un courtisan; ce législateur, qu'un charlatan! etc. »

La démission de Lafayette eut d'autre suites qu'un triomphe et des insultes. La garde nationale procéda à des réélections générales, où l'on remarqua que presque tous les anciens gradés furent réélus; et en attendant qu'elle fût définitivement organisée, conformément à la dernière loi, le conseil général fit provisoirement exécuter la disposition de cette loi qui ordonnait que chacun des six chefs de division exerçât pendant un mois les fonctions de commandant général. C'était mettre l'anarchie là où le besoin de l'unité existe au plus haut degré.

Le ministère resta aux mains des constitutionnels; Thévenard seul donna sa démission et fut remplacé, le 9 octobre, par Bertrand de Molleville. Les autres ministres étaient les mêmes qu'à la fin de la période précédente, savoir : Duport-Dutertre, Delessart, Tarbé, Duportail et Montmorin.

CHAP. II. — Premières séances de l'assemblée. — Prestation du serment sur le livre de la constitution. — L'assemblée abolit les titres de Sire et de Majesté, et décrète que le fauteuil du roi sera semblable à celui du président. — Effet produit par ce décret. — L'assemblée revient sur sa décision. — Séance royale. — Premières occupations de l'assemblée.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. — SÉANCES DU 1er AU 3 OCTOBRE. — Les députés élus à la première législature se réunirent dans la salle de l'assemblée, le 1er octobre, à dix heures du matin. Conformément aux décrets de l'assemblée constituante, M. Camus, archiviste, fit l'appel des députés présents; quatre cent trente-quatre députés répondirent à cet appel. Ensuite M. Batault, doyen d'âge, prit le fauteuil de président, et les députés les moins âgés, MM. Voisard et Dumolard, se placèrent au bureau pour faire les fonctions de secrétaires. Dans cette première séance, l'assemblée se divisa en bureaux, pour la vérification des pouvoirs. Les formes à suivre étaient peu connues. Il en résulta que cette séance et la suivante furent tumultueuses et désordonnées. On proposait de se constituer en *assemblée législative provisoire* jusqu'après la vérification des pouvoirs de 373 membres, exigée par la loi pour que l'assemblée se constituât. Cette motion fut rejetée, et l'assemblée décida qu'elle se diviserait, pour la vérification, en dix bureaux, composés cha-

cun des députations de huit départements, suivant l'ordre alphabétique de ces départements.

Le lendemain, les différents bureaux firent leur rapport. Un appel fait à la fin de la séance constata la présence de 394 membres vérifiés, et l'assemblée décida qu'elle se constituait en assemblée nationale législative. Alors, et conformément à la constitution, « tous les membres se levèrent simultanément tenant les mains levées, et prêtèrent, au milieu des cris de Vive la nation! et par une double acclamation, le serment de *vivre libres ou mourir*. »

On demanda ensuite que chaque membre prêtât individuellement le serment prescrit par la constitution. Mais, afin de donner une plus grande solennité à cet acte important, on décida qu'il n'y serait procédé qu'après la nomination du président et des secrétaires.

Ces nominations, commencées dans les bureaux dans la soirée du 2, occupèrent encore toute la séance du 3, tant à cause de l'incertitude sur les formes, que parce qu'il ne put se former immédiatement une majorité. Après deux scrutins sans résultat pour la présidence, un scrutin de ballottage entre Garran-Coulon et Pasoret donna le fauteuil à ce dernier. Les secrétaires nommés furent François de Neufchâteau, Garran-Coulon, Cérutti, Lacépède, Condorcet, Guyton-Morveau.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE.—*M. le président*. L'ordre du jour est la prestation du serment individuel prescrit par la constitution. La loi du 17 juin porte que le président en prononcera la formule, et que tous les membres monteront successivement à la tribune, et diront : *Je le jure*.

M. ***. Ne serait-il pas convenable de donner à cette cérémonie tout l'appareil et toute la solennité propres à caractériser son importance? Je demande que la constitution soit apportée par l'archiviste, et que ce soit en tenant la main posée sur ce livre sacré, que chacun prête le serment. (On applaudit.)

M. Girardin. J'appuie la motion du préopinant; mais j'y joins un amendement; c'est de nommer une députation pour aller chercher aux archives l'acte constitutionnel. (Il s'élève des rumeurs.)

M. ***. La loi du 17 juin 1791 porte que chaque membre montera à la tribune, et dira : *Je le jure;* mais la constitution n'en parle point; puisque nous avons déjà dérogé hier à cette loi, je demande qu'afin qu'il n'y ait point de restriction mentale, il soit décrété que chaque membre prononcera la formule du serment dans toute son intégrité.

M. ***. J'appuie la proposition de l'anté-préopinant, et je demande

qu'il soit décrété que l'acte constitutionnel sera apporté à la tribune.

Cette proposition est adoptée.

M. Lacroix. Je demande l'ordre du jour sur la proposition qui a été faite d'envoyer une députation aux archives.

M. ***. Le préopinant paraît ne pas avoir compris l'esprit de la proposition. Ce n'est pas à l'archiviste qu'on envoie une députation, c'est au dépôt sacré qui ne peut être déplacé sans être sous la garde d'une commission de l'assemblée.

M. ***. Il n'est point question d'une députation; je demande qu'il soit décidé simplement que l'assemblée nommera des commissaires.

M. ***. Pour terminer tous ces inutiles débats, je pense que comme l'acte constitutionnel ne peut arriver tout seul, il est tout naturel de l'envoyer chercher.

M. Lacroix demande la parole contre cette proposition, et fait de longs efforts pour l'obtenir.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète que le président nommera, parmi les plus anciens d'âge, douze commissaires chargés d'apporter l'acte constitutionnel.

M. Moulins. Je pense qu'avant de nous occuper de rien de ce qui concerne le serment individuel de maintenir la constitution, nous devons renouveler au nom du peuple français, que nous représentons, le serment de vivre libres ou mourir. (On applaudit.)

A l'instant même tous les membres se lèvent, par un mouvement spontané, et prêtent, par une acclamation unanime, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Les applaudissements des tribunes se prolongent pendant plusieurs minutes.

MM. les commissaires, ayant le vice-président à leur tête, se retirent pour aller chercher l'acte constitutionnel.

M. ***. Je demande que toute l'assemblée reste debout jusqu'à ce que l'acte constitutionnel soit déposé sur le bureau.

M. ***. L'acte constitutionnel est l'étendard sous lequel nous devons marcher; le serment que nous allons prêter sera le garant de la fidélité avec laquelle nous devons maintenir la constitution. Je demande que le serment que nous allons prêter soit imprimé en gros caractères, et placé au-dessus du bureau du président, afin que chaque membre qui demandera désormais la parole ait sous les yeux ce serment qui lui représente constamment ses devoirs.

M. ***. Il n'y a personne qui puisse l'oublier.

M. l'évêque du département de... Pour ajouter à la solennité de ce serment, je demande qu'il soit annoncé dans toute la ville, d'une

manière quelconque, au bruit du canon, par exemple; cela ne sera peut-être pas de trop. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. ***. Je rappelle à l'assemblée un trait de l'histoire des Athéniens. Tout le monde le connaît sans doute. Après une défaite, ils firent prêter à leurs soldats le serment de mourir ou de vaincre; ces soldats furent fidèles à ce serment. On l'écrivit ensuite sur les drapeaux; il y eut beaucoup de transfuges. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Ducos. Plus la prestation du serment sera simple, plus cette cérémonie sera sublime. Je demande la question préalable sur toutes les motions nouvelles.

M. ***. L'assemblée a décidé que les vieillards qui sont dans son sein iraient chercher l'acte constitutionnel; je demande que les plus jeunes aillent le recevoir. (On murmure.)

L'assemblée ferme la discussion, et passe à l'ordre du jour sur toutes les motions proposées.

M. le président. La loi du 17 juin porte que chaque membre montera à la tribune, et dira : *Je le jure.* On a proposé que la formule du serment fût prononcée en entier. Je vais mettre cette proposition aux voix.

M. ***. Avant que l'assemblée soit consultée, je me permettrai une observation déterminante : c'est qu'il y aurait entre le président et le membre qui dirait *je le jure*, un concours dans la prestation du serment; en sorte que ce serment ne serait plus individuel.

M. le président consulte l'assemblée, et prononce « que l'assemblée nationale déclare que, conformément à l'acte constitutionnel, le serment sera prêté individuellement et dans toute son étendue. »

Plusieurs minutes se passent dans l'inaction.

Un huissier. Messieurs, j'annonce à l'assemblée nationale l'acte constitutionnel.

Les douze commissaires, escortés par les huissiers et par un détachement des gardes nationales et de la gendarmerie, entrent dans la salle au milieu des applaudissements de l'assemblée et du public.

M. Camus, archiviste, porte l'acte constitutionnel.

Tous les membres restent levés et découverts.

M. ***, *s'adressant aux spectateurs.* Peuple français, citoyens de Paris, Français généreux, et vous, citoyennes vertueuses et savantes, qui apportez dans le sanctuaire des lois la plus douce influence, voilà le gage de la paix que la législature vous prépare. Nous allons jurer sur ce dépôt de la volonté du peuple, de mourir libres et de défendre la constitution... (Il s'élève des rumeurs qui étouffent la voix de l'orateur.)

M. Camus porte à la tribune l'acte constitutionnel.

M. Lacroix demande la parole et réitère sa demande au milieu de longs murmures.

M ***. Lorsque le roi paraît dans le sein de l'assemblée, il est d'usage qu'on ne prenne aucune délibération. Je demande que tant que l'acte constitutionnel sera ici, on ne prenne aucune délibération. (On applaudit.)

M. le président. Nous allons passer à la prestation du serment. Je prie M. le vice-président de me remplacer un moment; je vais monter à la tribune pour prêter le serment.

La garde armée se retire.

M. Camus reste à la tribune, gardien de l'acte constitutionnel.

Tous les membres sont assis et découverts.

M. le président prête le serment, et successivement, tous les membres, appelés par l'ordre alphabétique des départements, prononcent sur le livre constitutionnel la formule prescrite par la constitution.

L'appel est terminé.

M. Camus, archiviste, descend de la tribune, portant l'acte constitutionnel.

La même députation qui l'était allé chercher, l'entoure.

Toute l'assemblée se lève, et la députation sort au milieu des plus vifs applaudissements.

M. le président. Il résulte de l'appel que 492 députés ont prêté serment. (On applaudit.) L'art. Ier de la sect. IV du chap. III de l'acte constitutionnel nous indique maintenant ce que nous avons à faire. Le voici :

« Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif. » C'est à l'assemblée à déterminer de combien de membres doit être composée la députation.

On entend successivement dans diverses parties de la salle ces mots : vingt-quatre, douze, soixante membres.

L'assemblée, consultée, décide que la députation sera de soixante membres et que, selon l'usage consacré dans la constituante, elle sera nommée par le président et les secrétaires.

M. le président. Tandis que je vais m'occuper avec les secrétaires de composer la liste de la députation, M. Cérutti a la parole.

M. Cérutti. Quatre cent quatre-vingt-douze députés, la main appuyée sur l'évangile de la constitution, viennent de lui rendre l'hommage solennel de leur fidélité. Maintenant il me paraît convenable d'offrir un juste sentiment de reconnaissance au corps constituant de qui nous tenons cet immortel ouvrage. (Toute l'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Rien n'est plus commun que de jouir avec une ingratitude superbe du fruit des services rendus à l'État par quelques citoyens. On craint de paraître idolâtre des hommes revêtus de pouvoir; mais lorsqu'ils n'en ont plus, il est beau d'honorer l'usage vertueux d'une puissance expirée. Lorsque pour la première fois nous sommes entrés dans cette enceinte, j'ai vu que le peuple portait des regards de vénération sur nos prédécesseurs dispersés dans les tribunes, et des regards d'espérance sur les législateurs nouveaux. Nous partageons le vœu général, et nous l'émettrons d'une manière précise en votant des remercîments à l'assemblée qui a représenté, sauvé et régénéré l'empire français. (L'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

Plus il y avait de troubles et de factions, plus nous avons de grâces à rendre à l'élite qui les a si glorieusement combattus. Assiégée dans son enceinte, elle disperse l'armée qui l'entoure; plongée dans l'obscurité, elle en fait jaillir la lumière; environnée de ruines, elle élève ce superbe édifice confié à nos soins. Quel sénat de Rome, quel parlement britannique, quel congrès américain a fait de si grandes choses en si peu de temps et avec si peu de forces? Trois années ont détruit quatorze siècles d'esclavage, et préparé des siècles de bonheur. Combien va s'agrandir le nom de ceux qui ont mis la main à ce superbe édifice. Prévenons, messieurs, la justice des temps, et adoptons le décret dont je vais vous donner lecture.

« L'assemblée nationale législative, succédant à l'assemblée nationale constituante, et considérant que le plus grand bienfait possible était une constitution telle que la nôtre, a décrété des remercîments à tous les bons citoyens qui ont concouru et contribué dans l'assemblée nationale à la confection et à l'achèvement de la constitution française.

« L'assemblée nationale législative s'empresse dans le même temps de rendre un solennel hommage aux grands exemples de magnanimité qui ont éclaté dans le cours de l'assemblée nationale constituante, et qui resteront imprimés éternellement dans la mémoire du peuple français. »

L'assemblée et les tribunes recommencent leurs applaudissements.

M. Chabot. Je demande la parole pour un amendement. Sans doute, nous devons de la reconnaissance au corps constituant; mais peut-être n'est-il pas bien digne de dire que la constitution est la plus parfaite possible...

L'assemblée, interrompant M. Chabot, adopte unanimement la motion faite par M. Cérutti, et décide que son discours sera joint au procès-verbal, imprimé et envoyé aux quatre-vingt-trois départements.

*M ****. Pour ajouter au décret qui vient d'être rendu, un nouvel hommage de notre reconnaissance, je demande qu'il soit réservé ici une place aux anciens membres du corps constituant, afin qu'ils soient témoins des progrès de l'esprit public. (Murmures.)

*M ****. Pour que la marche de l'assemblée soit plus rapide, je demande qu'il soit nommé une commission chargée d'examiner si les règlements du régime intérieur de l'ancienne assemblée sont applicables à celle-ci.

Un de MM. les membres composant la députation qui avait accompagné l'acte constitutionnel. La constitution vient d'être remise aux archives, et ce précieux dépôt, que nous portons tous dans nos cœurs, a été placé avec toutes les précautions convenables.

M. le président. On est allé chez le roi pour lui demander l'heure à laquelle il recevra votre députation; je prie messieurs les membres qui la composent, de vouloir bien se rendre ici à six heures, et je leur ferai part de la réponse du roi.

La séance est levée à quatre heures.

— L'espèce de pompe religieuse déployée dans la séance du serment eut un médiocre succès. Cet apparent enthousiasme pour la constitution ne trompa personne. « On nous prépare, s'écriait *le Babillard*, organe des royalistes constitutionnels, on nous prépare des scènes nouvelles et peut-être une seconde révolution. Une dissimulation profonde a dicté le serment de plusieurs députés. Les *Fauchet*, les *Brissot*, les *Condorcet*, ont juré de maintenir une constitution évidemment contraire aux principes qu'ils ont prêchés. » — « On peut craindre, disait à son tour le *Journal de Paris* (numéro du 5 octobre), qu'en jurant sur l'acte constitutionnel, on ne s'accoutume à le considérer comme quelque chose de divin, où il ne sera plus permis à l'homme de rien changer. Si de pareilles idées s'y associaient jamais, ce serment deviendrait un blasphème contre la raison, et c'est la raison seule qui est sacrée, partout où la Divinité ne parle point par des miracles. Plusieurs législateurs

de l'antiquité, qui n'avaient pas assez de génie pour se dispenser d'être des charlatans, ont fait croire qu'ils avaient écrit leurs lois sous la dictée des dieux. Un tel artifice ne serait pas seulement criminel, il serait inutile aujourd'hui que les peuples sont en état de sentir la divinité de la raison. »

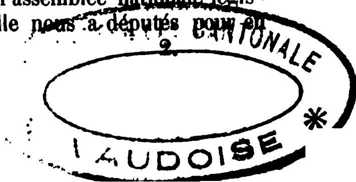
L'Ami du Roi (6 octobre) se moque longuement de la scène de la prestation du serment. « Toute la pompe, dit-il, tout le spectacle dont il leur a plu d'accompagner cette frivole cérémonie, ne sert qu'à travestir le sanctuaire des lois en théâtre, et les députés en histrions. Un des plus superstitieux adorateurs de cette grande absurdité, qu'on appelle la constitution, a demandé que ce saint évangile fût tiré respectueusement des archives, apporté dévotement dans l'assemblée, et que chaque député, en prêtant son serment, eût la main étendue sur ce livre sacré... » Les journaux patriotes ou gardèrent le silence, ou s'exprimèrent avec aussi peu de ménagements que Royou.

A la séance du serment, en succéda une si brusquement contradictoire, si révolutionnaire dans la forme, qu'il en résulta plutôt un étonnement général que de l'espérance pour les patriotes ou de la crainte pour les royalistes constitutionnels. La question sur laquelle l'assemblée porta un décret de premier mouvement n'était à l'ordre du jour ni dans les journaux, ni dans les sociétés populaires; personne n'y songeait. Cet acte imprévu répondait à une provocation imprévue elle-même.

La députation chargée de prévenir Louis XVI que l'assemblée était constituée se présenta le 4, à six heures du soir, au château des Tuileries. Le roi lui fit dire par le ministre de la justice qu'il la recevrait le lendemain à une heure. La députation insista, et la réception ne fut retardée que de trois heures. La forme dans laquelle l'audience avait été négociée, et la manière dont elle se passa, donnèrent lieu aux déterminations suivantes.

SÉANCE DU 5 OCTOBRE. — *M. le président.* M. Ducastel va rendre compte à l'assemblée de la députation qui s'est rendue hier chez le roi.

M. Ducastel. La députation que vous avez chargée d'aller chez le roi, s'est rendue hier à six heures dans cette salle, et m'a déféré l'honneur de la présider. Nous nous sommes occupés de déterminer dans quels termes je parlerais au roi; alors j'ai proposé de remplir purement et simplement l'objet de notre mission, et de lui adresser les paroles suivantes : « Sire, l'assemblée nationale législative est définitivement constituée : elle nous a députés pour en



instruire Votre Majesté. » Quelques membres ont prétendu qu'il y avait dans ce peu de paroles trop de sécheresse et pas assez de dignité; d'autres ont dit qu'en ajoutant autre chose, il serait possible de blesser, soit la dignité nationale, soit la dignité royale : en conséquence, les termes que je viens de vous rapporter ont été adoptés. M. le ministre de la justice est venu nous annoncer que le roi ne pourrait nous recevoir qu'aujourd'hui à une heure. Nous avons pensé que le salut de la chose publique exigeait que nous fussions admis sur-le-champ, et nous avons insisté. M. le ministre de la justice est retourné par-devers le roi, et est revenu nous dire que nous serions reçus à neuf heures. Nous y sommes allés. Environ à quatre pas du roi, je l'ai salué, et j'ai prononcé le peu de mots que je viens de vous rapporter. Le roi m'a demandé le nom de mes collègues, je lui ai répondu que je ne les connaissais pas. Nous allions sortir, lorsqu'il nous a arrêtés, en nous disant cordialement: « Je ne pourrai vous voir que vendredi. » Je n'ai pas cru devoir répondre au roi; nous l'avons salué de nouveau, et, revenus ici, nous nous sommes séparés fraternellement. (On applaudit.)

M. ***. Le corps constituant a décrété que l'assemblée nationale communiquerait directement avec le roi; cependant vous avez entendu, par le récit que vient de faire M. Ducastel, que c'était par le ministre de la justice que le roi avait été prévenu de votre députation. Je demande que la loi soit exécutée à la lettre.

M. ***. Et moi je demande que l'assemblée décrète qu'on ne se servira plus, dans le sein du corps législatif, de ce titre *Votre Majesté* (cinq à six membres applaudissent); le seul titre de Louis XVI est *roi des Français*.

M. ***. Je propose d'entendre la lecture d'un projet de décret :

« L'assemblée nationale, considérant que le code de l'étiquette ne peut convenir à un peuple libre, décrète que le corps législatif, malgré l'évidence de la prééminence de ses droits, traitera d'égal à égal avec le pouvoir exécutif: qu'il pourra y envoyer à toute heure des députations, et que le roi pourra se rendre à l'assemblée nationale toutes les fois qu'il le jugera convenable. »

On demande à discuter d'abord la première proposition.

M. ***. Puisque la loi est rendue, elle est comprise dans le serment que nous avons prêté de faire exécuter la constitution. Ainsi, je demande la question préalable sur la proposition qui vient d'être faite, avec la mention au procès verbal des motifs qui auront fait adopter cette question préalable.

M. ***. Il est impossible d'adopter la question préalable sur la proposition de faire exécuter une loi rendue,

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour, avec la mention au procès-verbal des réclamations faites pour l'exécution de la loi. Cette dernière proposition est adoptée.

M. Becquet. Le roi doit se rendre à l'assemblée vendredi : je demande que la délibération s'établisse sur la manière dont il sera reçu. (On murmure.) Cet objet est plus essentiel qu'on ne pense. La délibération que je propose est un objet de régime intérieur que la constitution vous donne le droit d'établir. Je demande que vous ne soyez pas debout et assis, quand il plaira au roi de se tenir debout et assis. (On applaudit.)

M. Couthon. L'assemblée qui nous a précédés, a décidé que, quant à l'étiquette, la conduite du roi lui servirait de règle (1), comme si, en présence du premier fonctionnaire du peuple, les représentants de ce peuple se transformaient tout à coup en automates qui ne peuvent se mouvoir que par sa volonté. (On applaudit.) Elle a décidé qu'il lui serait apporté un beau fauteuil d'or, comme si celui du président était indigne de lui. La dernière fois qu'il s'est rendu ici, n'a-t-on pas entendu M. le président se servir, en lui parlant, de mots proscrits ; l'appeler *Votre Majesté*, comme s'il y en avait une autre que celle de la loi et du peuple ; l'appeler *sire*, ce qui, dans le vieux style, signifie *monseigneur*. Je demande que le cérémonial soit réglé dans cette séance, et je propose de décréter que, lorsque le roi entrera dans la salle, les membres de cette assemblée seront debout et découverts ; qu'au moment où il arrivera au bureau, ils aient, comme lui, la faculté de s'asseoir et de se couvrir. Nous devons éviter aussi le spectacle d'un fauteuil scandaleux, et espérer que le roi s'honorera de s'asseoir sur le fauteuil du président des représentants d'un grand peuple, et qu'enfin il ne puisse prendre d'autre titre que celui de roi des Français. Si ma proposition est appuyée, je prie M. le président de la mettre aux voix. (On entend dans toutes les parties de la salle ces mots : *Oui*, *oui*, *elle est appuyée*. Quelques membres demandent la question préalable.)

M. ***. Je demande que les deux fauteuils soient placés sur la même ligne vis-à-vis le bureau.

M. Goupilleau, député par le département de la Vendée. J'avoue qu'à la dernière séance du corps constituant, j'ai été révolté de voir le président se fatiguer par une inclination profonde devant le roi.

M. Chabot. Le peuple, qui vous a envoyés, ne vous a pas chargés

(1) Le décret dont parle Couthon avait été rendu le 29 septembre 1791.

de porter plus loin la révolution; mais il espère que vous ne rétrograderez pas; il espère que, représentants de sa dignité, vous la ferez respecter; que vous ne souffrirez pas, par exemple, que le roi vous dise : « Je viendrai à trois heures. » Comme si vous ne pouviez pas lever la séance sans l'attendre.

M ***. Il n'y a rien de si désirable pour tous les bons citoyens, que l'harmonie entre les deux pouvoirs. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.) Il ne faut pas souffrir que l'un domine sur l'autre. Le roi, en s'accoutumant à régler les mouvements de vos corps, pourrait bientôt espérer de régler les mouvements de vos âmes. Il faut donc déterminer les formes invariables d'après lesquelles vous communiquerez avec lui. Tout ce que la dignité du corps législatif peut accorder s'arrête là où commencent les marques d'esclavage. J'adopte donc la plupart des propositions qui viennent d'être faites par l'un des préopinants. Quant à la distinction des fauteuils, j'aime à croire que le peuple sentira que le simple fauteuil du président mérite autant de vénération que le fauteuil d'or. (On applaudit.)

On demande que ces propositions soient solennellement discutées à huit jours d'intervalle, suivant les formes prescrites par la constitution.

La discussion est fermée. — On demande à aller aux voix sur chacune des propositions séparément.

M. Souton récapitule les diverses propositions, et en fait autant d'articles séparés; il propose d'aller aux voix sur l'article suivant :

« Au moment où le roi entrera dans l'assemblée, tous les membres se tiendront debout et découverts. »

Cet article est adopté. M. Souton lit l'article II.

« Le roi arrivé au bureau, chacun des membres pourra s'asseoir t se couvrir. »

M. Garran-Coulon. Cet article tendrait à établir une sorte de confusion dans l'assemblée, et cette aisance donnerait occasion aux uns de montrer de l'idolâtrie, et aux autres de la fierté. (Une voix s'élève : *Tant mieux; s'il y a des flatteurs, il faut les connaître.*) Je demande qu'on décide précisément que, lorsque le roi sera au bureau, tous les membres seront assis, et qu'il sera libre à chacun de se couvrir.

M. le président met aux voix l'article II. — L'épreuve paraît douteuse à quelques membres. — D'une part, on demande qu'il soit fait une seconde épreuve; de l'autre, que l'assemblée soit seulement consultée pour savoir s'il y a du doute. — Les débats sur ces deux

propositions sont assez longs. — M. le président veut faire une seconde épreuve.

M. Lacroix. Il n'y a pas de doute; mais comme quelques membres du côté droit réclament...

Tous les députés placés à la droite du président, et beaucoup d'autres placés dans diverses parties de la salle, se lèvent en demandant à grands cris que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre.

M. Lacroix va se placer au milieu de la partie droite de la salle, et sollicite la parole. — Les cris redoublent : *A l'ordre! à l'ordre!*

M. le président se couvre. On fait silence.

M. le président. Monsieur Lacroix, au nom de l'assemblée, je vous rappelle à l'ordre pour avoir oublié les égards que vous devez à une partie de ses membres. (On applaudit.)

M. le président se découvre.

M. Lacroix. Maintenant que j'ai subi la peine, l'assemblée me permettra-t-elle de me justifier?

L'assemblée décide que M. Lacroix sera entendu.

M. Lacroix. En parlant du côté droit, je n'ai pas entendu comparer les membres qui y sont aujourd'hui à ceux qui y siégeaient dans le corps constituant. La preuve, c'est que je ne connais dans cette partie de la salle que six de mes collègues, les meilleurs citoyens du département.

L'assemblée décide qu'il ne sera pas fait mention au procès-verbal que M. Lacroix ait été rappelé à l'ordre. — M. le président consulte l'assemblée pour savoir s'il y a eu du doute sur la première épreuve. — L'assemblée décide qu'il n'y avait pas de doute, et que l'article II est adopté.

Les articles suivants sont successivement lus et décrétés.

III. Il y aura au bureau et sur la même ligne deux fauteuils semblables; celui placé à la gauche du président sera destiné pour le roi.

IV. Dans le cas où le président ou tout autre membre de l'assemblée aurait été chargé préalablement par l'assemblée d'adresser la parole au roi, il ne lui donnera, conformément à la constitution, d'autre titre que celui de roi des Français, et il en sera de même dans les députations qui pourront être envoyées au roi.

V. Lorsque le roi se retirera de l'assemblée, les membres seront, comme à son arrivée, debout et découverts.

VI. Enfin la députation qui recevra et qui reconduira le roi sera composée de douze membres.

— Ce décret fut la première occasion où se manifestèrent les tendances particulières des divers côtés de l'assemblée. Il fut pro-

voqué par la susceptibilité de la gauche; mais il fut voté par l'assentiment du centre. Celui-ci, qui, en nombre, égalait presque les deux autres côtés ensemble, montra aussi, pour la première fois, en cette circonstance, cette disposition ou cette faiblesse, qui lui fut tant de fois reprochée, à céder à ce qu'il croyait être l'opinion publique. Cependant, en dehors de l'assemblée, le décret fut considéré comme aussi impolitique qu'inconvenant. Il était, disait-on, puérilement offensant pour la majesté royale, et il offrait, de plus, le danger de rabaisser la dignité du pouvoir exécutif, si nécessaire à la consolidation de la constitution. Bertrand de Molleville nous apprend que la cour en fut très-irritée. « Le vœu général, dit-il, était que le roi prît dans cette circonstance un parti vigoureux... Cette affaire fut discutée le même jour au conseil... Il fut décidé que Sa Majesté n'irait pas faire l'ouverture du corps législatif. Cette décision fut connue le lendemain dans toute la ville. L'assemblée sentit alors la faute qu'elle avait faite... » Aussi ce même centre, qui avait fait passer le décret, dès le lendemain, s'occupa, comme on va le voir, à détruire son ouvrage de la veille.

SÉANCE DU 6 OCTOBRE. — Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

M. Vosgien. Ce n'est point contre le décret rendu hier à l'occasion du cérémonial qui doit être observé lorsque le roi paraîtra dans l'assemblée que je demande la parole, c'est pour relever l'erreur qui l'a fait regarder comme un acte de police intérieure.

Le roi des Français devait venir demain proposer des objets d'utilité générale à l'attention de l'assemblée; c'était en même temps un acte de zèle et un nouvel acquiescement à la constitution, et par conséquent cela était utile à recueillir. Le fanatisme de la liberté devient une dégradation du caractère de représentant de la nation.

On s'est trompé lorsqu'on a considéré le décret rendu hier comme un acte de police. La police de l'assemblée ne se rapporte qu'au service mécanique; mais les relations entre le corps législatif et le roi tiennent à des actes législatifs qui doivent être soumis à la sanction du roi, et cela est si vrai que la constitution a fait de cet article un chapitre particulier.

Qu'est-il résulté du décret d'hier? Une perte considérable dans les actions, une nouvelle espérance des ennemis du bien public. Qui doute que l'adhésion du roi ne soit un des plus fermes appuis de la constitution, ou, du moins, qu'elle n'épargne de grands maux? et croyez-vous que les malveillants ne lui représentent pas avec

adresse qu'il se verra sans cesse ballotté par les opinions divergentes de chaque législature, et que cela ne relâche les liens qui attachent le roi à la constitution? Il est temps de jeter l'ancre; offrons dans les traits de notre enfance les signes heureux de la prospérité publique.

Le décret n'est point urgent, vous ne l'avez pas déclaré tel; ainsi il n'y a nul inconvénient à conserver le cérémonial de l'assemblée nationale constituante, et c'est à quoi je conclus.

M. Bazire. Je demande qu'on n'accorde la parole que sur la rédaction du procès-verbal, et qu'on s'oppose à toute discussion qui tendrait à la réformation du décret rendu hier.

M. Robecourt. La première chose qui se présente à ma pensée, c'est que c'est ici que j'ai juré de ne pas souffrir qu'il soit porté atteinte à la constitution, et je crois que le décret rendu hier en est une violation. Il est impossible de le ranger dans la classe des dispositions de régime intérieur, puisqu'il détermine les relations du corps législatif avec le roi, déjà réglées par l'acte constitutionnel. Je soutiens qu'en principe vous ne pouvez pas faire de loi obligatoire pour le roi sans sa participation; comme vous il est représentant du peuple, et quand il vient ici, c'est toujours revêtu de ce caractère auguste. Je demande, en me résumant, que le décret rendu hier soit regardé comme simple projet; que, suivant la constitution, il en soit fait lecture aux époques légales, et que le cérémonial déterminé par l'assemblée constituante soit provisoirement conservé.

M. Vergniaud. On paraît d'accord que, si le décret est de police intérieure, il est exécutable sur-le-champ : or, il est évident pour moi que le décret est de police intérieure, car il n'y a pas de relation d'autorité du corps législatif avec le roi, mais de simples égards qu'on réclame en faveur de la dignité royale. Si ce décret pouvait être regardé comme législatif, et par là même soumis à la sanction, il faudrait en conclure que, lorsqu'il s'agit d'envoyer au roi une députation, par exemple, il faudrait porter à la sanction du roi la disposition relative au nombre des membres dont elle devrait être composée. Je ne sais pourquoi on paraît désirer le rétablissement de ces mots : *Votre Majesté*, *sire*, qui nous rappellent la féodalité. (Quelques membres de l'assemblée et les tribunes applaudissent. — Une voix s'élève : *Silence aux tribunes !*) Il doit s'honorer du titre de roi des Français. (Les tribunes recommencent leurs applaudissements.)

La même voix. Je vous prie, monsieur le président, d'imposer silence aux tribunes.

M. Garran-Coulon. Vous n'en avez pas le droit, monsieur le président.

M. Vergniaud. Je demande si le roi vous a demandé un décret pour régler le cérémonial de sa maison, lorsqu'il reçoit vos députations? Cependant, pour dire franchement mon avis, je pense que si le roi, par égard pour l'assemblée, se tient debout et découvert, l'assemblée, par égard pour le roi, doit se tenir debout et découverte.

Plusieurs membres se lèvent et demandent qu'on passe à l'ordre du jour. — Les cris de l'ordre du jour se prolongent pendant quelques minutes.

M. le président. On demande à passer à l'ordre du jour. Jè vais consulter l'assemblée.

Quelques voix. Oui, oui, consultez l'assemblée.

M. Bazire. Il ne faut pas perdre notre temps à défaire le lendemain ce que nous avons fait la veille.

Les mêmes voix. Consultez l'assemblée, monsieur le président. — *M.* ***. Je demande la parole sur la motion de l'ordre du jour. — On demande que la discussion soit fermée sur cette motion. — *Les mêmes voix.* A l'ordre du jour!

M. ***. M. l'abbé Fauchet, que je vois siégeant au milieu de nous, n'a pas prêté son serment.

M. Fauchet, évêque du département du Calvados, s'approche de la tribune.

M. ***. Nous sommes ici envoyés pour faire des lois, mais il faut les bien faire... (Les mêmes voix : *L'ordre du jour!*) Le décret que nous avons rendu avait besoin d'un peu plus de méditation... (Les mêmes voix : *L'ordre du jour!*)

M. Gorguereau. Il faut que l'assemblée sache bien ce qu'on entend par l'ordre du jour, et que l'on opine en connaissance de cause. On a demandé que le décret rendu fût rangé dans la classe des décrets législatifs; si c'est sur cette proposition qu'on demande l'ordre du jour, il faut le déterminer précisément.

M. l'évêque du département de... J'ai fait serment de ne rien consentir de contraire à la constitution. (Les mêmes voix : *A l'ordre du jour!*)

La délibération est troublée pendant plusieurs minutes par ces cris : *A l'ordre du jour!* — Un grand nombre de membres parlent à la fois.

M. Hérault-Séchelles. Il était de règle dans le corps constituant que l'on n'était pas lié par un décret rendu la veille, quand le procès-verbal n'était pas clos. J'en pourrais citer mille exemples. Je

n'agiterai point la question de savoir si le décret que nous avons rendu est de police intérieure ou s'il est législatif; je proposerai une motion nouvelle... (*M. Chabot*. L'ordre du jour!) Je demande que le décret rendu soit retiré dès à présent. (Nouveaux cris: *L'ordre du jour!*) Il est contradictoire à une loi antérieure. (Quelques voix : *Vous n'avez pas la parole; vous parlez sur le fond.*) Hier, l'assemblée n'a pas fait... (*M. Chabot*. L'ordre du jour!) — Les murmures et les cris empêchent M. Hérault-Séchelles de continuer son opinion.

M. ***. Monsieur le président, une partie de l'assemblée demande qu'on passe à l'ordre du jour; mettez cette proposition aux voix. — *Une voix s'élève* : Il y a une demi-heure que nous crions.

M. le président. Une partie de l'assemblée désire que la discussion soit continuée, l'autre qu'elle soit fermée : je vais consulter l'assemblée.

L'assemblée décide à une grande majorité que la discussion sera continuée.

M. Champion. Les événements heureux de notre constitution ont répandu l'allégresse sur toute la surface de l'empire. C'est à nous qu'il est réservé de cimenter l'heureuse alliance du corps législatif et du roi, commencée par nos prédécesseurs avec tant de succès. Le décret que nous avons rendu hier peut avoir des effets contraires, extrêmement dangereux pour la sûreté publique, la confiance et la prospérité du commerce. Je suis moins alarmé sur le décret en lui-même, qui n'a rapport qu'à des objets puérils, que sur cette vivacité effrayante avec laquelle il a été rendu. Je ne partage point les sollicitudes de ceux qui craignent l'idolâtrie du peuple pour un fauteuil d'or; mais ce que je crains pour notre situation politique, c'est qu'on ne nous suppose l'intention d'établir une lutte avec le pouvoir exécutif, lutte infiniment dangereuse, et qui tournerait toujours au détriment de la constitution, de quelque côté que fût la victoire. Au milieu du délabrement de nos finances, pouvons-nous employer nos premières séances à de si puérils débats, surtout lorsqu'il n'y a pas dix jours que le corps constituant a statué sur les objets soumis à notre discussion? Avez-vous remarqué quelle contradiction il y a entre les remercîments que nous lui avons votés et l'empressement que nous mettons à réformer son ouvrage?

On ne veut pas des mots de *sire*, de *Majesté*; on ne veut pas même qu'il soit donné au roi des applaudissements; comme s'il était possible d'interdire au peuple les marques de sa reconnaissance, lorsque le roi l'aura méritée. Il n'y avait, nous a-t-on dit, que flagornerie dans les discours des présidents du corps consti-

tuant. Ne nous déshonorons pas, messieurs, par une ingratitude coupable. Les fondateurs de la liberté n'ont pas été des esclaves; avant de fixer les prérogatives du trône, ils ont établi les droits du peuple. C'est la nation qui est honorée dans la personne de son représentant héréditaire. (On murmure. — M. Chabot demande l'ordre du jour.) C'est elle qui, après avoir créé la royauté, l'a revêtue d'un éclat qui remonte à sa source et rejaillit sur elle. Est-ce lorsque les émigrations se multiplient qu'il faut s'occuper de la forme d'un fauteuil? Le but de nos opérations doit être le bonheur de nos concitoyens; le décret que nous avons rendu peut y porter atteinte : je demande donc qu'il soit rapporté, que le cérémonial décrété par le corps constituant soit provisoirement observé, et que la discussion sur cet objet soit ajournée à deux mois.

M. Chabot. Je demande l'ordre du jour.

M. Lequinio. Il est absurde que le représentant du souverain se serve de ces mots : *Votre Majesté*, en parlant au premier fonctionnaire public; je me borne donc à demander qu'en supprimant ce titre, nous nous conformions d'ailleurs au décret rendu par nos prédécesseurs.

M. Reboul. La constitution porte que le corps législatif aura le droit de police dans ses lieux de séance. C'est conformément à cette loi, que les décrets rendus pour le cérémonial, par l'assemblée à laquelle nous succédons, dans un moment où elle n'avait plus le pouvoir constituant, ont été exécutés sans avoir besoin de sanction. Or, le décret que nous avons rendu ne concerne rien qui n'ait rapport au régime intérieur de notre assemblée; donc il est légal, donc il n'est point soumis à la sanction, donc il est exécutable sur-le-champ. On nous a dit qu'il pouvait avoir des effets funestes, et que déjà les actions avaient baissé. Nous sommes dans une ville où toutes les intrigues nous attaqueront; nous en sommes prévenus d'avance. Le décret du corps constituant sur le cérémonial avait été principalement influencé par la crainte où l'on était, que le roi ne fût insulté par les ennemis reconnus de la constitution. Quant à nous, qui sommes tous dirigés par des vues de bien public, nous nous prêterons aux circonstances, et si le roi se tient debout, nous nous y tiendrons aussi. Quant au titre qui doit lui être donné, la constitution ne lui en avait affecté aucun, et celui que nous lui avons déféré est le plus honorable. La chose publique nous appelle à l'ordre des finances, passons-y; mais ne révoquons pas un décret rendu la veille, si nous ne voulons pas nous exposer à discuter tous les jours la même chose.

*M. ***, évêque*. Je dois dire que le décret rendu hier était at-

tendu avec impatience par les ennemis de la constitution, et qu'il a fait toute leur joie.

M. ***. On a eu raison d'observer que lorsque l'assemblée constituante a eu rendu son décret sur le cérémonial, ses pouvoirs n'étaient pas alors plus étendus que les nôtres. Je demande donc qu'on passe à des objets plus importants, que nous examinions dans quel état nous prenons le royaume, pour que l'on sache dans quel état nous le rendrons.

M. Ducastel. Je prie l'assemblée de m'écouter, sinon avec indulgence, du moins avec impartialité. Il y a trois points à examiner dans le décret rendu hier : de quelle manière le roi sera admis dans l'assemblée, comment vous lui ferez des députations, comment vous le qualifierez. Ou ce décret est législatif, ou il est de police intérieure. S'il est législatif, ou il est urgent, ou il n'est pas urgent. S'il est urgent, il est irrévocable, parce qu'il n'a pu être provoqué que par les circonstances; s'il n'est pas urgent, il n'a pas été rendu selon les formes constitutionnelles. Si le décret est de police intérieure, comme vous avez été libres de le faire, vous êtes libres de le rapporter suivant que les circonstances sont plus ou moins convenables. Je reprends ma division; le décret est-il législatif? Oui; je m'explique, je sais que l'assemblée a le droit de sa police intérieure, qu'elle ne sort pas de ses limites en décrétant que le *souverain* sera reçu de la manière...

Un grand nombre de députés se lèvent et demandent à grands cris que M. Ducastel soit rappelé à l'ordre. — L'agitation est très-vive. — M. Ducastel veut parler. — Les cris recommencent avec plus de violence : *A l'ordre! à l'ordre!*

M. Lacroix. M. Ducastel a manqué à la constitution en prononçant un mot réprouvé par elle; je demande cependant qu'il soit entendu, et qu'ensuite l'assemblée soit consultée pour savoir s'il sera rappelé à l'ordre, parce que M. le président a lui-même manqué à l'ordre en m'y rappelant sans avoir pris le vœu de l'assemblée.

M. Ducastel. L'axiome de l'ancien régime m'a égaré; je me suis servi d'une expression inconstitutionnelle; je la révoque; je me mets moi-même à l'ordre, et je demande à mes collègues l'indulgence que nous nous devons réciproquement. Je déclare que dans toute cette discussion, je ne suis que l'impulsion de ma conscience, et que s'il y a des partis, j'y suis étranger. Je reprends la discussion. — Ou le décret est législatif, ou il est du régime intérieur; sous un point de vue, il peut paraître législatif, puisqu'il règle le rapport entre les deux pouvoirs.

Mais quand le décret serait juste, il est impolitique, car il tend à

faire croire qu'il n'y a point d'union entre les deux pouvoirs. Vous avez bien le droit de faire votre police intérieure; mais le *souverain*, le roi, veux-je dire, peut bien de son côté, ne pas l'admettre; qu'en résultera-t-il? Que vous l'écarterez de cette assemblée en prescrivant des formes qui ne lui plairont pas. Il peut croire sa dignité blessée, et il faut qu'il donne son adhésion aux rapports établis entre le corps législatif et lui. (On murmure.) Puisque le pouvoir législatif réside dans le corps législatif et le roi... (On demande de nouveau que M. Ducastel soit rappelé à l'ordre.)

M. le président. Je vous rappelle aux principes de la constitution, et je vous observe que vous appliquez au roi des choses qui n'appartiennent qu'au peuple. (*Une voix s'élève :* Vous avez tort, monsieur le président.) Je n'ai point mis M. Ducastel à l'ordre, mais je l'ai rappelé aux principes de la constitution, dont nous sommes les dépositaires et les organes.

M. Britche. C'est faute de faire attention à la différence qu'il y a entre le corps législatif et le pouvoir législatif, que M. le président a rappelé M. Ducastel à l'ordre. (Plusieurs anciens membres de l'assemblée nationale constituante, placés à la partie gauche de la salle, applaudissent.) Le pouvoir législatif est composé du corps législatif et du roi.

L'assemblée décide que la discussion sera continuée, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'incident.

M. Ducastel. Ce décret blesse toutes les convenances et peut faire perdre à la nation son crédit. Je ne dis pas cependant que vous n'êtes pas dans la constitution, je pense au contraire que vous ne vous en écartez point; mais il n'est point vrai que l'on ne pourra pas vous soupçonner des dispositions mauvaises contre la personne du roi. (On murmure.) Vous ne pouvez pas empêcher la prévention publique. Il n'y aura jamais d'ordre, tant qu'on pensera qu'il n'y a point d'intelligence entre le corps législatif et le roi. Ceux qui ont proposé le décret n'en ont point senti la conséquence. Je demande donc, comme plusieurs des préopinants, que le décret rendu par l'assemblée constituante soit provisoirement exécuté, et que celui rendu soit ajourné comme important.

On demande que la discussion soit fermée. — M. le président met cette proposition aux voix. — L'assemblée décide que la discussion est fermée. — Plusieurs membres demandent qu'on aille aux voix sur la proposition de rapporter le décret rendu hier.

M. le président. Je mets aux voix la proposition faite de rapporter le décret.

M. Girardin. Je demande la question préalable sur cette proposition. (Appuyé.)

M. Dubaillet, placé dans la partie gauche de la salle. Vous ne regardez jamais par ici, monsieur le président. Je demande que la première question qui sera mise aux voix soit celle de savoir si le décret rendu hier est de police intérieure ou s'il n'en est pas.

M. le président. Le décret rendu hier sera-t-il maintenu ou bien sera-t-il rapporté? (Plusieurs voix : *Ce n'est pas cela, monsieur le président, la question préalable.*) Je mets aux voix...

Les cris prolongés de *la question préalable* empêchent de commencer la délibération.

M. Ducos, député de la Gironde. Il est bon que vous sachiez, monsieur le président, que depuis une demi-heure on demande la question préalable.

M. le président. Que ceux qui veulent que le décret rendu hier...

Les cris redoublent : *La question préalable.*

M. le président. Je vais consulter l'assemblée pour savoir si je pose bien la question.

M. ***. Je rappelle à l'assemblée la dignité dont elle ne doit jamais s'écarter; vous voulez prendre une attitude imposante avec le roi, et vous ne savez pas être calmes dans votre enceinte.

M. le président. Je mets aux voix le maintien ou la révocation du décret.

Le tumulte recommence. — La salle retentit pendant plusieurs minutes de ces mots : *La question préalable, l'ordre du jour.*

M. le président. J'ai posé la question de la manière qui m'a paru la plus juste. Si l'assemblée veut aller aux voix sur une autre question, je vais la consulter.

M. ***. Êtes-vous sourd, monsieur le président? La question préalable.

M. le président. La manière dont j'avais posé la question était celle-ci : (Les cris de *La question préalable!* recommencent.) On a fait la motion de rapporter le décret rendu hier. Sur cette motion la question préalable a été demandée, je la mets aux voix.

L'assemblée décide à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer sur la motion de rapporter le décret rendu dans la séance d'hier.

M. Bazire. Attendu qu'il y a une foule d'étrangers dans la salle, je demande l'appel nominal.

M. le président. Je mets maintenant aux voix la question principale.

M. Chabot. L'appel nominal, il y a des étrangers.

M. ***. Où sont-ils? indiquez-les.

M. le président. Que ceux qui sont d'avis que le décret rendu hier soit rapporté, se lèvent.

L'assemblée décide à une très-grande majorité que le décret sera rapporté.

Les anciens membres de l'assemblée nationale constituante applaudissent.

M. Bazire. Je demande maintenant qu'on ajourne à huitaine la discussion sur le décret.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement à huitaine.

M. Bazire. En ce cas, je demande l'ajournement pur et simple.

L'ajournement pur et simple est mis aux voix et décrété.

L'événement de cette séance fut expliqué le lendemain dans un discours prononcé à la tribune du club des Jacobins.

CLUB DES JACOBINS. — *Séance du 7 octobre.* — *M. Ballet.* Ce qui s'est passé hier dans le sein de l'assemblée nationale, messieurs, doit fixer l'attention des bons citoyens, soit par rapport aux causes qui ont produit ces événements, soit par rapport aux conséquences qu'ils peuvent avoir.

Je ne vous parlerai pas des divers décrets qui ont été rendus: qu'ils soient plus ou moins conformes à la sagesse, ils n'en méritent pas moins notre respect. La seule chose à observer à leur égard, c'est qu'il s'est fait, pendant la nuit, un travail considérable pour obtenir la révocation du premier. Nous avons vu des membres de l'ancienne législature mêlés parmi nous, au moyen de la disposition de la salle, intriguer auprès d'un grand nombre d'entre nous; plusieurs, aussitôt après la rédaction du décret, se sont répandus dans les groupes du Palais-Royal, où ils semaient les alarmes les plus vives sur les suites funestes que ce décret devait avoir. Le mécontentement du roi pouvait le déterminer à s'éloigner; les craintes de mésintelligence entre les pouvoirs législatif et exécutif devaient semer les alarmes, diminuer la confiance, faire hausser le prix de l'argent, et baisser les fonds publics. Tels étaient les discours avec lesquels on échauffait les groupes, telles furent les insinuations qu'on tâcha de faire pénétrer plus adroitement parmi ceux de nous que l'on croyait bon de gagner.

Une preuve que ce travail avait eu lieu, c'est que tous les députés qui ont parlé contre les décrets avaient des discours écrits.

A mon arrivée dans la salle, je me plaçai par hasard parmi des députés qui s'entretenaient des moyens d'obtenir la révocation. Je

leur dis que le décret ayant été rendu à la presque unanimité, il paraissait impossible d'y compter. Nous sommes sûrs de la majorité, répondirent-ils. Alors je quittai la place, et allai en prendre une autre, où la même aventure m'arriva, Je me réfugiai dans cette partie de la salle qui fut si longtemps le sanctuaire du patriotisme; mais, ne sachant plus à qui me confier, je n'ouvris pas la bouche.

Il est bon que vous sachiez, messieurs, que ces mêmes membres qui ont sollicité et arraché la révocation du décret sont aujourd'hui les premiers à se moquer de cette versatilité. Ils arguent de ce premier acte de faiblesse, qu'il est clair que l'assemblée nationale ne sera capable de rien; ils veulent tâcher, en jetant du ridicule sur la législature, de conserver et d'attirer sur eux le reste de considération que leur avaient fait justement perdre leurs dernières transactions.

D'où cela est-il venu, messieurs? C'est qu'aucuns des membres patriotes de la législature ne se connaissent. Vous leur avez, il est vrai, proposé de se réunir dans votre salle; mais cela ne suffit pas : il serait bon que la liste en fût imprimée avec leur demeure, et le nom de leur département, afin que dans un moment de crise, et où il serait nécessaire de nous voir, de nous rallier, nous en eussions au moins la possibilité.

Vous avez même dans votre sein des ennemis : plusieurs membres des sociétés vos affiliées se sont présentés ici avec leur diplôme d'affiliation; mais ils ne se sont pas fait recevoir. Ils sont entrés ici pour examiner votre contenance, sonder votre influence, afin d'être à même ensuite de se décider pour le parti qui paraîtra devoir être le plus puissant. (*Journal du Club*, nº LXXIII.)

Les assertions de Ballet à l'égard des démarches des ex-constituants pour influencer l'opinion de la législative sont confirmées par tous les mémoires contemporains. On leur avait réservé deux vastes tribunes à l'aide desquelles ils pouvaient communiquer avec les membres de la nouvelle assemblée et même entrer dans la salle. On lit dans les Mémoires de madame de Campan, que Barnave et les deux Lameth, toujours d'accord avec la reine, étaient les meneurs de ce commencement d'intrigue. Ainsi les constituants, cette fois, étaient les agents de la cour. Lorsqu'à la séance du 6, on cria, *Il y a ici des étrangers*, on entendait parler de quelques constituants qui avaient en effet pénétré par cette voie et se trouvaient mêlés aux législateurs. Il y eut, dans la presse, de vives réclamations contre l'existence de ces tribunes. Le *Moniteur* même s'en mêla. Le dimanche 9 octobre, une députation vint à la barre protester contre ce privilége. Couthon fit aussitôt la motion de supprimer les deux

enceintes formées aux extrémités de la salle; et l'assemblée, sans plus de discussion, vota cette suppression.

La presse se moqua un peu de l'instabilité que venait de montrer l'assemblée. Les *Révolutions de Paris* s'en affligèrent et en prirent texte pour dénoncer Pastoret, le président, qu'elles appelaient un valet de cour. *L'Ami du Roi* au contraire triomphait.

« Toute autorité qui mollit, s'écrie Royou (n° du 9 octobre), est perdue, à moins qu'elle n'ait l'art de reculer d'une manière lente, insensible; de plutôt paraître céder à la raison qu'à la nécessité; de masquer son erreur ou sa faiblesse; de laisser oublier ses lois plutôt que de les rétracter. L'obéissance n'a que deux ressorts, le respect et la crainte; tous deux sont faussés à la fois par une rétrogradation brusque et violente; car on ne peut respecter ni craindre un pouvoir qui plie, qui retire aujourd'hui une loi qu'il fit hier. »

La cour fut très-satisfaite du succès qu'elle venait d'obtenir, et il fut décidé que le roi se rendrait le lendemain à l'assemblée. Quant au peuple, il ne s'occupa guère de ces questions; on était beaucoup plus préoccupé, dans les groupes, de la cherté de l'argent, de la mauvaise qualité du pain et des approches de l'hiver, que de l'étiquette parlementaire.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE. — Au commencement de la séance un membre s'élève contre la présence de la force publique dans l'enceinte du palais du corps législatif. M. Bazire dit que les gardes nationaux de service ont menacé plusieurs membres de leurs baïonnettes. Après une courte discussion, l'assemblée passe à l'ordre du jour.

Dans cette séance, la municipalité, le département et le roi furent reçus par l'assemblée. Voici des extraits des discours prononcés à cette occasion.

La municipalité de Paris est admise à la barre.

M. Bailly porte la parole. La ville de Paris vient vous offrir les respects et les hommages de ses nombreux habitants... Vous vous êtes déclarés assemblée législative... nous vous remercierons du grand exemple donné à tout un peuple, nous vous remercierons de la solennité de la prestation de votre serment. Nous avons vu vos anciens, à l'imitation des temps antiques, porter le livre sacré, exposer la loi devant l'assemblée inclinée dans un silence respectueux, et l'assemblée jurer individuellement sur le livre même la fidélité qui lui est due. Qui refusera d'obéir lorsque vous avez obéi? Par cette solennité vous avez institué la religion de la loi. Chez les peuples libres et dignes de l'être, la loi est une divinité et l'obéissance est un culte. (On applaudit.)

Vous allez, messieurs, tout réunir et tout concilier; la révolution est consommée; le peuple soupire après le repos. L'État est fondé; le peuple demande qu'on en mette les ressorts en action. Les deux pouvoirs constitutionnels sont limités; il désire qu'ils se balancent, mais qu'ils se respectent. (Les applaudissements recommencent.) En nous rappelant à l'union qui fait la force des peuples libres, vous allez surtout établir la grande union de la nation et du prince. Que la confiance descende de cette auguste assemblée et du trône pour remonter à ce trône et à vous par un cercle qui sera celui des prospérités.

L'orateur termine en demandant la protection de l'assemblée pour la ville de Paris.

Le département de Paris est admis à la barre.

M. La Rochefoucauld, président, obtient la parole. Il rappelle à l'assemblée que c'est à elle de terminer la révolution, d'organiser l'instruction publique, les secours publics, d'établir l'uniformité de législation, de réformer les vices que la pratique pourrait faire reconnaître dans les fonctions administratives et judiciaires...

Mais votre dette la plus importante peut-être, c'est de justifier vos prédécesseurs dans la résolution hardie qu'ils ont fait prendre à la nation de confier à un corps unique le soin de faire les lois. Francklin est le premier qui l'ait proposé et les habitants de la Pensylvanie avaient écouté sa voix; mais depuis, le sentiment de quelques inconvénients, et plus que tout peut-être l'influence si puissante des habitudes anciennes, les ont fait retourner vers la complication du gouvernement britannique. L'assemblée nationale constituante s'est saisie de cette grande idée; elle a vu encore dans son adoption l'avantage inappréciable de cimenter les principes de l'égalité qu'elle voulait établir et qu'elle a établis, et le pouvoir de faire des lois n'a reçu de limites que celles de la sanction modifiée. Vous prouverez à la France, à l'Europe, à l'univers entier par la sagesse de vos délibérations que dans le monde moral, comme dans le monde physique, les moyens simples sont toujours ceux qui produisent le plus sûrement et le mieux l'effet désiré.

On annonce l'arrivée du roi.

Le président fait lecture des décrets rendus par l'assemblée constituante sur le cérémonial qui doit être observé lorsque le roi se rend à l'assemblée.

Le roi entre. — L'assemblée se lève. — Le roi est au milieu de la partie gauche de l'assemblée.

Le roi et ses ministres prennent la place qui leur est désignée par les décrets de l'assemblée nationale constituante.

Les extrémités de la salle et les tribunes retentissent d'applaudissements.

Les applaudissements redoublent. On entend les cris de *vive le roi! vive Sa Majesté!*

Le roi. Messieurs, réunis en vertu de la constitution pour exercer les pouvoirs qu'elle vous délègue, vous mettrez sans doute au rang de vos premiers devoirs de faciliter la marche du gouvernement, d'affermir le crédit public, d'ajouter s'il est possible à la sûreté des engagements de la nation, d'assurer à la fois la liberté et la paix, enfin d'attacher le peuple à ses nouvelles lois par le sentiment de son bonheur. Témoins dans vos départements des premiers effets du nouvel ordre qui vient de s'établir, vous avez été à portée de juger ce qui peut être nécessaire pour le perfectionner, et il vous sera facile de reconnaître les moyens les plus propres pour donner à l'administration la force et l'activité dont elle a besoin. Pour moi, appelé par la constitution à examiner, comme représentant du peuple et pour son intérêt, les lois présentées à ma sanction, chargé de les faire exécuter, je dois encore vous proposer les objets que je crois devoir être pris en considération pendant le cours de votre session.

Vous penserez, messieurs, qu'il convient d'abord de fixer votre attention sur la situation des finances pour en saisir l'ensemble et en connaître les détails et les rapports. Vous sentirez l'importance d'assurer un équilibre constant entre les recettes et les dépenses; d'accélérer la répartition et le recouvrement des contributions; d'établir un ordre invariable dans toutes les parties de cette vaste administration et de préparer ainsi la libération de l'État et le soulagement du peuple. Les lois civiles paraissent aussi vous devoir occuper essentiellement; vous aurez à les mettre d'accord avec les principes de la constitution; vous aurez à simplifier la procédure et à rendre ainsi plus faciles et plus prompts les moyens d'obtenir justice; vous reconnaîtrez la nécessité de donner par une éducation nationale des bases solides à l'esprit public; vous encouragerez le commerce et l'industrie, dont les progrès ont tant d'influence sur l'agriculture et sur les richesses du royaume. Vous vous occuperez de faire des dispositions permanentes pour assurer du travail et des secours à l'indigence.

Je manifesterai à l'armée ma volonté ferme que l'ordre et la discipline s'y rétablissent. Je ne négligerai aucun moyen de faire renaître la confiance entre tous ceux qui la composent. Si les lois à cet égard sont insuffisantes, je vous ferai connaître les mesures qui me paraîtront convenables et sur lesquelles vous aurez à statuer.

Je donnerai également mes soins à la marine, cette partie importante de la force publique destinée à protéger notre commerce et nos colonies. J'espère que nous ne serons troublés par aucune agression du dehors. J'ai pris depuis que j'ai accepté la constitution et je continue à prendre les mesures qui m'ont paru les plus propres à fixer l'opinion des puissances étrangères à notre égard, et à entretenir, avec elles, l'intelligence et la bonne harmonie qui doivent nous assurer la paix. (La salle retentit d'applaudissements.) J'en attends les meilleurs effets, mais cette espérance ne me dispensera pas de suivre avec activité les mesures de précaution que la prudence a dû prescrire. (Les applaudissements recommencent.)

Messieurs, pour que vos importants travaux, pour que votre zèle, produisent tout le bien qu'on doit en attendre, il faut qu'entre le corps législatif et le roi, il règne une constante harmonie et une confiance inaltérable. (La salle et les tribunes retentissent des cris de *Vive le roi!*) Les ennemis de notre repos ne chercheront que trop à nous désunir; mais que l'amour de la patrie nous rallie, et que l'intérêt public nous rende inséparables. Ainsi la puissance publique se déploiera sans obstacle; l'administration ne sera pas tourmentée par de vaines terreurs; les propriétés et la croyance de chacun seront également protégées, et il ne restera plus à personne de prétexte pour vivre éloigné d'un pays où les lois seront en vigueur et où tous les droits seront respectés. C'est à ce grand intérêt de l'ordre que tient la stabilité de la constitution, le succès de vos travaux, la sûreté de l'empire, le retour de tous les genres de prospérité.

C'est à ce but, messieurs, que doivent en ce moment se rapporter toutes nos pensées; c'est l'objet que je recommande le plus fortement à votre zèle et à votre amour pour la patrie.

M. le président. Sire, votre présence au milieu de nous est un nouvel engagement que vous prenez envers la patrie de maintenir la constitution. Tous les droits étaient violés, tous les pouvoirs étaient confondus. La constitution est née et a établi un ordre qui assure le bonheur et l'égalité de tous. Vous devez la chérir cette constitution comme citoyen, vous devez la faire exécuter comme roi; elle vous a donné des amis dans ceux qu'on appelait autrefois vos sujets. (On applaudit.)

Vous avez besoin d'être aimé des Français, disiez-vous il y a quelques jours dans ce temple de la loi. Et nous aussi, sire, nous avons besoin d'être aimés de vous. (Toute l'assemblée et les tribunes retentissent d'applaudissements.) La constitution vous fait le premier monarque de l'Europe. Forts de notre réunion, nous allons

travailler de concert à épurer la législation, à ramener l'ordre et le bonheur dans l'empire. Tel est notre devoir, tel est celui de Votre Majesté. Les bénédictions des Français en seront la récompense. (Les applaudissements recommencent.)

Le roi sort de la salle au milieu des applaudissements de toute l'assemblée et des cris de *Vive le roi!*

Le roi avait été vivement applaudi par les tribunes. Le soir la cour recueillit au spectacle de nouvelles démonstrations de la part des royalistes constitutionnels. Laissons parler *le Babillard* : « La famille royale a été reçue au théâtre italien avec cette ivresse touchante, ces mouvements impétueux que sa présence inspire partout. Le roi a conservé, pendant le spectacle, un air d'attendrissement et de plaisir; le jeune prince a paru s'amuser beaucoup pendant la représentation des *Chasseurs et de la Laitière*, et l'on a remarqué, dans un passage de la pièce, qu'il singeait le jeu de l'acteur avec la gaieté naïve de son âge. La salle a retenti d'applaudissements et de cris répétés: Vive le roi! vive le prince royal! Le peuple, dans ses acclamations, a souvent nommé la reine, Madame royale, madame Élisabeth, et le décret de l'assemblée nationale, du 5 de ce mois, n'a pas empêché de crier à plusieurs reprises : *vivent Leurs Majestés!* »

Ces démonstrations en faveur de la cour ne furent pas les seules. On a vu qu'au commencement de la séance du 7, des réclamations s'élevèrent contre des insultes dont plusieurs députés avaient été l'objet de la part de gardes nationaux dans la salle même des séances. Cet incident marque le degré d'animosité où était arrivée déjà la dissidence entre les royalistes constitutionnels et le parti plus avancé. Le fait qui s'était passé dans la matinée du 7 octobre fut ainsi raconté le soir, aux Jacobins, par Goupilleau :

« J'étais entré dans la salle quelques moments avant l'ouverture de la séance; j'étais auprès du poêle avec quelques-uns de mes collègues à discuter paisiblement sur le décret d'hier. Alors un officier de la garde nationale s'est avancé vers moi avec des gestes menaçants et m'a dit : Nous vous connaissons bien; nous savons comme vous vous êtes exprimé sur le compte du roi; nous savons que vous avez blâmé la conduite respectueuse de M. Thouret à son égard. Si vous n'y prenez garde, et si vous continuez dans de tels sentiments, je vous ferai hacher avec mes baïonnettes.

« C'est donc au sein de l'assemblée nationale, au milieu de ce sanctuaire, où les opinions doivent avoir la plus grande liberté, que je me vois menacé par un homme revêtu d'un habit respectable. Cette réflexion me fit frémir : plusieurs de mes collègues s'en aper-

çurent; des huissiers même, indignés, vinrent me dire : Il faut dénoncer cet homme; c'est M. Dermigny. Dans la séance, plusieurs de mes collègues ont demandé la parole pour parler à ce sujet. L'un d'eux s'est servi d'une expression impropre (il avait appelé *satellite* le garde national provocateur); on a passé à l'ordre du jour. J'ai demandé moi-même la parole pour un fait particulier; M. le président m'a répondu qu'un fait particulier n'était pas à l'ordre du jour. »

« Cette circonstance, dit Bertrand de Molleville, fit présumer qu'il y avait moins de sincérité que de prudence dans l'adhésion de l'assemblée aux sentiments exprimés par son président en réponse au discours du roi. » Dans la matinée du 8, des députés furent de nouveau injuriés, mais en dehors du manége et par des gens du peuple. Ceux-ci faisaient-ils partie des bandes que salariait toujours la cour? Nous l'ignorons : les journaux ne donnent aucun détail. Mais il résulta de ce fait que l'assemblée revint, dans la séance du 8, sur l'affaire de la veille. Dermigny fut appelé à la barre de l'assemblée nationale : « On causait des affaires publiques auprès du poêle, dit-il, j'entendis parler contre la constitution... Je suis d'un caractère un peu vif. Je dis que si je connaissais quelqu'un qui voulût entamer la constitution, je serais son dénonciateur et son bourreau. Une personne me dit : Vous me menacez; je lui dis : Non; telle est mon intention; et si je croyais que la constitution ne pût pas tenir, j'irais m'enterrer sous une pierre. »

Après Dermigny, Garran-Coulon, Bazire et Dumas prirent la parole; enfin Goupilleau demanda que, pour terminer cette affaire, l'assemblée déclarât que, satisfaite des explications de M. Dermigny, elle passait à l'ordre du jour. Ce qui fut décrété en effet.

Tels furent les débuts de la législative. Une discussion entamée sur le règlement occupa la plus grande partie des séances jusqu'au 18 octobre. La question de savoir s'il serait établi des comités fut longuement agitée. On objecta que, dans la constituante, les comités s'étaient emparés de toutes les affaires et avaient exercé une sorte de domination. L'assemblée adopta le plan de Condorcet sur l'organisation des comités. Il y en eut vingt-deux composés de douze ou de vingt-quatre membres, élus pour trois ou six mois et renouvelés par moitié à l'expiration du temps déterminé. Les comités des rapports, des recherches et des affaires ecclésiastiques furent supprimés. Le comité de législation remplaça le célèbre comité de constitution de la constituante. Le règlement de celle-ci, pris pour base de la discussion, fut adopté en grande partie. Le 15, un décret avait supprimé l'expression d'*honorable membre*.

L'assemblée législative, qui dès les premiers jours avait manifesté,

vis-à-vis de la royauté, un esprit d'hostilité dont la constituante n'avait pas donné d'exemples, ne tarda pas non plus à montrer aux ministres une méfiance également excessive.

Le 6, un membre avait demandé que tous les ministres vinssent présenter des rapports sur la situation de leurs départements à l'assemblée. Ils se présentèrent en effet à la séance du 9, mais Duport-Dutertre, le ministre de la justice, qui portait la parole, demanda un délai de trois semaines pour présenter ces rapports, les occupations nombreuses des ministres ne leur ayant pas permis jusqu'ici de préparer ce travail. Il offrait d'ailleurs de donner à l'assemblée tous les renseignements dont elle pourrait avoir besoin. Celle-ci se montra très-peu satisfaite de cet atermoiement, et manifesta son mécontentement par des interpellations bruyantes. Le ministre de la guerre et celui des contributions, qui seuls étaient en mesure jusqu'à un certain point, furent ajournés à court délai. Le premier fut entendu en effet le 11, le second le 12. Cette méfiance ne tarda pas à engendrer une lutte dans laquelle nous verrons le ministère succomber.

L'assemblée était constituée; mais les grands travaux législatifs, financiers, etc., auxquels elle était appelée ne pouvaient être entrepris immédiatement, et ils ne le furent jamais. Les questions d'actualité, les questions de parti et enfin la question révolutionnaire s'emparèrent entièrement de son attention; elles devinrent de plus en plus instantes pendant la durée de la session, et il ne resta pas de temps pour les travaux d'organisation. Nous résumerons dans une partie spéciale, placée à la fin de l'histoire de l'assemblée législative, les rares débats que l'assemblée consacra à ce travail. Deux grandes questions, celles des mesures à prendre contre les émigrés et contre les prêtres réfractaires, occupèrent la plupart des séances des mois d'octobre et de novembre. Puis vint la question de la guerre, qui pendant quelque temps marcha de front avec les deux premières. Les autres séances furent absorbées par les affaires des colonies, celles d'Avignon, des dénonciations diverses, les luttes ministérielles. De même que l'assemblée constituante, la législative recevait chaque jour des pétitions, des adresses, des députations. Bientôt elle fut appelée, comme son aînée, à faire acte de pouvoir exécutif. Au milieu de ces préoccupations, tout travail d'organisation devenait impossible. Les finances seules purent fixer de temps en temps l'assemblée. Mais ses premiers travaux, sous ce rapport, se bornèrent à la vérification des caisses et des comptes des ministres et à des émissions d'assignats.

LIVRE II.

QUESTION DES ÉMIGRÉS. — OCTOBRE ET NOVEMBRE 1791.

CHAP. I. — Menées des émigrés. — Situation de la cour. — Lettres et proclamations du roi concernant les émigrations.

Le roi eut l'initiative dans la question de l'émigration. Il s'occupa le premier, dans la période où nous entrons et dans les limites de l'autorité que la constitution lui avait attribuée, d'arrêter ce mouvement qui emportait les royalistes à Bruxelles et à Coblentz. Il le fit par trois actes publics dont la succession semblait calculée de manière à en accroître l'effet. Il débuta par une circulaire à la marine. Voici le texte de cette pièce remarquable, ainsi que de celles qui la suivirent :

Paris, le 13 octobre 1791.

Je suis informé, monsieur, que les émigrations se multiplient tous les jours dans le corps de la marine, et je ne puis différer plus longtemps de vous faire connaître combien j'en suis vivement affecté.

Comment se peut-il que des officiers d'un corps dont la gloire m'a toujours été si chère, et qui m'ont donné dans tous les temps les preuves les plus signalées de leur attachement et de leur zèle pour le service de l'État, se soient laissé égarer au point de perdre de vue ce qu'ils doivent à la patrie, ce qu'ils doivent à mon affection, ce qu'ils doivent à eux-mêmes?

Ce parti extrême eût paru moins étonnant il y a quelques mois, quand l'anarchie semblait être à son comble, et qu'on n'en apercevait pas le terme; mais aujourd'hui, que la majeure et la plus saine partie de la nation veut le retour de l'ordre et de la soumission aux lois, serait-il possible que de généreux et fidèles marins songeassent à se séparer de leur roi?

Dites bien à ces braves officiers, que j'estime, que j'aime, et qui l'ont si bien mérité, que l'honneur et la patrie les rappellent; assu-

rez-les que leur retour, que je désire par-dessus tout, et auquel je reconnaîtrai tous les bons Français, tous mes vrais amis, leur rendra pour jamais toute ma bienveillance.

On ne peut plus se dissimuler que l'exécution exacte et paisible de la constitution est aujourd'hui le moyen le plus sûr d'apprécier ses avantages, et de connaître ce qui peut manquer à sa perfection.

Quel est donc votre devoir à tous? de rester fidèlement à votre poste, de coopérer avec moi, avec franchise et loyauté, à assurer l'exécution des lois que la nation pense devoir faire son bonheur; de donner sans cesse de nouvelles preuves de votre amour pour la patrie et de votre dévouement à son service.

C'est ainsi que se sont illustrés vos pères, et que vous vous êtes distingués vous-mêmes. Voilà les exemples que vous devez laisser à vos enfants, et les souvenirs ineffaçables qui constitueront votre véritable gloire.

C'est votre roi qui vous demande de rester inviolablement attachés à des devoirs que vous avez toujours si bien remplis. Vous auriez regardé comme un crime de résister à ses ordres, vous ne vous refuserez pas à ses instances.

Je ne vous parlerai pas des dangers, des suites fâcheuses qu'une autre conduite pourrait avoir; je ne croirai jamais qu'aucun de vous puisse oublier qu'il est Français.

Je vous charge, monsieur, d'adresser de ma part un exemplaire de cette lettre à tous les officiers attachés à votre département, et particulièrement à ceux qui sont en congé. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE BERTRAND.

Lettre du roi aux officiers généraux et commandants des troupes de terre.

De Paris, le 14 octobre.

En acceptant, monsieur, la constitution, j'ai promis de la maintenir au dedans et de la défendre contre les ennemis du dehors. Cet acte solennel de ma part doit bannir des esprits toute incertitude; il détermine en même temps de la manière la plus précise et la plus claire la règle de vos devoirs et les motifs de votre fidélité. Mon intention est que vous annonciez aux troupes qui sont sous vos ordres que ma détermination, que je crois essentielle au bonheur des Français, est invariable comme mon amour pour eux.

La loi et le roi désormais confondus, l'ennemi de la loi devient celui du roi. De quelque prétexte maintenant dont on veuille colorer la désobéissance et l'indiscipline, j'annonce que je regarderai

comme un délit contre la nation et contre moi tout attentat, toute infraction à la loi.

Il a pu être un temps où les officiers, par attachement à ma personne, et dans le doute de mes véritables sentiments, ont cru devoir hésiter sur des obligations qui leur semblaient en opposition avec leurs premiers engagements; mais après tout ce que j'ai fait, cette erreur ne doit plus subsister.

Je ne puis regarder comme m'étant sincèrement dévoués ceux qui abandonnent leur patrie au moment où elle réclame fortement leurs services. Ceux-là seuls me sont sincèrement attachés, qui suivent les mêmes voies que moi, qui restent fermes à leur poste, qui, loin de désespérer du salut public, se confédèrent avec moi pour l'opérer, et sont résolus de s'attacher inséparablement à la destinée de l'empire.

Dites donc à tous ceux qui sont sous vos ordres, officiers et soldats, que le bonheur de leur pays dépend de leur union, de leur confiance réciproque, de leur entière soumission aux lois et de leur zèle actif pour les faire exécuter. La patrie exige cette harmonie, qui fait sa force et sa puissance. Les désordres passés et les circonstances où nous sommes, donnant à ces vertus du guerrier, pendant la paix, une valeur sans prix, c'est à elles que seront dues les distinctions, les récompenses et tous les témoignages de la reconnaissance publique. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DUPORTAIL.

Proclamation du roi concernant les émigrations; du 14 octobre.

Le roi, instruit qu'un grand nombre de Français quittent leur patrie et se retirent sur les terres étrangères, n'a pu voir, sans en être vivement affecté, une émigration aussi considérable; et quoique la loi permette à tous les Français la libre sortie du royaume, le roi, dont la tendresse paternelle veille sans cesse pour l'intérêt général et pour tous les intérêts particuliers, doit éclairer ceux qui s'éloignent de leur patrie sur leurs véritables devoirs, et sur les regrets qu'ils se préparent. S'il en était parmi eux qui fussent séduits par l'idée qu'ils donnent peut-être au roi une preuve de leur attachement, qu'ils soient détrompés, et qu'ils sachent que le roi regardera comme ses vrais, ses seuls amis, ceux qui se réuniront à lui pour maintenir et faire respecter les lois, pour rétablir l'ordre et la paix dans le royaume, et pour y fixer tous les genres de prospérités auxquels la nature semble l'avoir destiné.

Lorsque le roi a accepté la constitution, il a voulu faire cesser les discordes civiles, rétablir l'autorité des lois et assurer avec elles

tous les droits de la liberté et de la propriété. Il devait se flatter que tous les Français seconderaient ses desseins : cependant c'est à cette même époque que les émigrations ont semblé se multiplier. Une foule de citoyens abandonnent leur pays et leur roi, et vont porter chez les nations voisines des richesses que sollicitent les besoins de leurs concitoyens : ainsi, lorsque le roi cherche à rappeler la paix et le bonheur qui la suit, c'est alors que l'on croit devoir l'abandonner et lui refuser les secours qu'il a droit d'attendre de tous. Le roi n'ignore pas que plusieurs citoyens, des propriétaires surtout, n'ont quitté leur pays que parce qu'ils n'ont pas trouvé dans l'autorité des lois la protection qui leur était due : son cœur a gémi de ces désordres. Ne doit-on rien pardonner aux circonstances? Le roi lui-même n'a-t-il pas eu des chagrins? Et lorsqu'il les oublie, pour ne s'occuper que du bonheur commun, n'a-t-il pas le droit d'attendre qu'on suive son exemple?

Comment l'empire des lois s'établirait-il, si tous les citoyens ne se réunissent pas auprès du chef de l'État? Comment un ordre stable et permanent peut-il s'établir et le calme renaître, si, par un rapprochement sincère, chacun ne contribue pas à faire cesser l'inquiétude générale? Comment enfin l'intérêt commun prendra-t-il la place des intérêts particuliers, si, au lieu d'étouffer l'esprit de parti, chacun tient à sa propre opinion et préfère de s'exiler à céder à l'opinion commune?

Quel sentiment vertueux, quel intérêt bien entendu peut donc motiver les émigrations? L'esprit de parti, qui a causé tous nos malheurs, n'est propre qu'à les prolonger.

Français, qui avez abandonné votre patrie, revenez dans son sein. C'est là qu'est le poste d'honneur, parce qu'il n'y a de véritable honneur qu'à servir son pays et à défendre les lois. Venez leur donner l'appui que tous les bons citoyens leur doivent : elles vous rendront, à leur tour, ce calme et ce bonheur que vous chercheriez en vain sur une terre étrangère. Revenez donc, et que le cœur du roi cesse d'être déchiré entre ses sentiments, qui sont les mêmes pour tous, et les devoirs de la royauté, qui l'attachent principalement à ceux qui suivent la loi. Tous doivent le seconder lorsqu'il travaille pour le bonheur du peuple. Le roi demande cette réunion pour soutenir ses efforts, pour être sa consolation la plus chère ; il la demande pour le bonheur de tous. Pensez aux chagrins qu'une conduite opposée préparerait à votre roi ; mettez quelque prix à les lui épargner ; ils seraient, pour lui, les plus pénibles de tous. — Fait à Paris, au conseil d'État, le 14 octobre 1791. *Signé*, LOUIS. — Et plus bas : Par le roi, *signé* DELESSART. — Pour

copie conforme à l'original écrit de la main du roi, *signé* DELESSART.

— Ces actes furent accueillis par la presse révolutionnaire avec quelque étonnement et surtout avec méfiance. Elle y chercha un motif secret ; elle fit remarquer qu'ils ne contenaient que des invitations douces, bienveillantes, et, en quelque sorte, amicales ; que, par suite, ils n'avaient pas la signification d'une désapprobation formelle. Elle insinua enfin que cette démarche était plus propre à encourager l'émigration qu'à l'empêcher. (*Révolutions de Paris.*)

Cette mesure, si contraire à la conduite passée de Louis XVI et aux dispositions qu'on devait, en conséquence, lui supposer, était cependant parfaitement conforme au nouveau parti qu'il avait choisi. Voici ce que nous apprend à cet égard Bertrand de Molleville, dans son *Histoire de la Révolution* :

« Il était aisé de juger au ton de l'assemblée qu'elle était composée, en grande partie, des plus violents révolutionnaires du royaume. Tel devait nécessairement être le résultat de la disposition des esprits à l'époque des élections, et surtout de la forme dans laquelle il y fut procédé. On calcula avec assez d'exactitude que la réunion des revenus de la totalité des députés ne montait pas à 500,000 livres. La classe des propriétaires, aussi misérablement représentée, devait bien s'attendre que ses intérêts seraient toujours sacrifiés. La monarchie courait de bien plus grands dangers : il n'y avait pas, en effet, un royaliste pur dans cette assemblée ; on n'y voyait que des constitutionnels et des républicains, et on apercevait déjà entre ces deux partis la même aigreur et le même acharnement qui avaient divisé le côté droit et le côté gauche dans la première assemblée.

« Cette circonstance offrait, néanmoins, une chance favorable dont il était possible de tirer un grand parti. L'insolence des nouveaux députés, le désordre et l'indécence grossière de leurs premières séances avaient révolté les citoyens de toutes les classes ; il ne s'agissait que d'entretenir adroitement le discrédit, et, pour cet effet, d'épier avec soin toutes les infractions à la constitution, dans lesquelles l'ignorance ou l'impéritie de l'assemblée ne pouvait pas manquer de l'entraîner ; de faire relever les plus légères par quelques journalistes affidés, et de s'opposer avec éclat aux plus graves par des réclamations énergiques ou par des messages. Il fallait, en même temps, employer tous les moyens possibles pour augmenter la popularité du roi : le plus efficace et le plus utile de tous, dans ce moment, était de rappeler les émigrés ; leur retour,

généralement désiré, aurait fait revivre en France le parti royaliste, que l'émigration avait entièrement désorganisé. Ce parti, fortifié par le discrédit de l'assemblée et recruté par les nombreux déserteurs du parti constitutionnel et par tous les mécontents, serait bientôt devenu assez puissant pour rendre décisive, en faveur du roi, l'explosion plus ou moins prochaine à laquelle il fallait s'attendre.

« M. de Montmorin, à qui je fis part de ces idées, les approuva entièrement, et m'y confirma d'autant plus qu'il me montra, dans sa correspondance secrète avec les cours étrangères, les preuves les plus positives que, depuis l'acceptation de la constitution, les principales puissances de l'Europe avaient abandonné tout projet de s'armer contre la France, et que les émigrés, dont on entretenait encore les espérances vagues ou conditionnelles, ne recevraient aucun secours qui les mît en état de rien entreprendre. Nous nous arrêtâmes donc à ce plan. Comme son exécution se réduisait, pour le moment, à une proclamation adressée aux émigrés et à une lettre du roi aux officiers, et que les autres ministres nous avaient déjà paru non-seulement convaincus de la nécessité de ces démarches, mais même décidés à les proposer eux-mêmes, nous pensâmes qu'il était inutile, et qu'il serait peut-être imprudent de nous expliquer plus ouvertement avec eux. Nous convînmes même de laisser ignorer au roi nos conjectures et nos espérances : sa fidélité scrupuleuse pour le serment qu'il avait prêté à la constitution aurait pu s'en alarmer (1). M. Delessart lut au conseil un projet de proclamation adressée aux émigrés ; il fut adopté, sauf quelques légères corrections, et le roi chargea M. Duportail et moi de rédiger, dans le même sens, deux lettres que Sa Majesté se proposait d'adresser aux officiers de l'armée et à ceux de la marine. M. Delessart représenta que, pour anéantir définitivement tous les doutes sur la sincérité du roi, il serait important que Sa Majesté se déterminât à écrire de sa main une lettre ostensible aux princes ses frères pour les inviter à rentrer. « Je crois bien, répondit le roi, que cette lettre pourrait faire ici un bon effet, mais non auprès de mes frères, parce qu'ils sont convaincus

(1) Cette assertion est inexacte; elle est contradictoire à ce que dit Bertrand de Molleville, dans le passage de ses *Mémoires* cité dans l'Introduction. Pour expliquer cette contradiction, il faut savoir que ses *Mémoires* furent écrits les premiers. On reprocha à l'écrivain la naïveté de son royalisme ; on lui dit qu'il avait parlé, comme l'abbé Royou, avec une franchise qui nuisait à la cause qu'il voulait défendre. Bertrand de Molleville se corrigea dans son second ouvrage, qui est l'*Histoire de la Révolution*, dont ce dernier passage est extrait.

que je ne suis pas libre, et que toutes mes démarches sont forcées; mais je leur ferai parvenir mes conseils par une voie à laquelle ils auront plus de confiance. »

Ainsi, en cherchant à arrêter l'émigration et en rappelant les émigrés, la cour agissait d'abord dans l'intérêt de capter l'opinion publique par une démarche qui était complétement dans le sens de la révolution, et ensuite dans l'intérêt plus grand encore de conserver, à la tête des troupes, des officiers sur lesquels on pût compter dans les éventualités qu'on prévoyait, et de maintenir dans l'intérieur, mêlés à la vie politique, les hommes que leur royalisme en éloignait.

En effet, le nombre des émigrés, peu considérable en 1790, s'était notablement accru dans les premiers mois de 1791, et depuis l'événement de Varennes l'émigration était devenue une mode à laquelle toute la noblesse se livrait avec passion. Une partie seulement d'entre les émigrés se rendait en Belgique; le plus grand nombre allait rejoindre le comte d'Artois et le prince de Condé, établis dès le mois de juin, le premier à Coblentz dans un domaine de l'électeur de Trèves, le deuxième à Worms sur le territoire de l'électeur de Mayence. Ce n'étaient pas d'ailleurs seulement des nobles qui se rendaient à Coblentz et à Bruxelles : il y avait aussi beaucoup de bourgeois, et l'on ne saurait dire que ce fut le sentiment de la peur qui éloignait ceux-ci; car un grand nombre d'entre eux se présentèrent pour entrer dans les troupes que les princes organisaient. Selon l'auteur des *Mémoires secrets*, il n'y avait pas moins de 21,000 Français à l'étranger, sur lesquels on comptait environ 12,000 nobles et 9,000 bourgeois.

La situation des émigrés était bien différente, selon le lieu de retraite qu'ils avaient choisi. Partout, au moment où nous sommes, ils travaillaient à s'organiser en corps militaires réguliers. Dans les cercles d'Allemagne, à Worms et à Coblentz, ils trouvèrent toutes les facilités possibles, tandis qu'en Belgique le gouvernement défendit ces réunions armées, et s'opposa à ce qu'ils fissent l'exercice, même sans armes.

Une portion du régiment de Berwick-Irlandais, qui avait émigré au mois d'août, une légion que le vicomte de Mirabeau avait obtenu de lever avec les fonds que les princes lui avaient fournis, un corps de cavalerie composé de 300 gentilshommes que le comte de Busoy mettait sur pied, formaient alors le premier noyau de l'armée royaliste. (*D'Ecquevilly, Campagnes du prince de Condé.*) En général, on s'appliquait à rétablir, sous leurs anciens noms, les anciens corps de l'armée française. On avait réorganisé la maison militaire

du roi sur le pied ou elle se trouvait avant les réformes du comte de Saint-Germain; elle se composait déjà de onze cents cavaliers, selon les annonces emphatiques que Royou insérait dans *l'Ami du Roi*, qu'il publiait cependant à Paris (numéro du 21 octobre). M. d'Allonville, l'auteur des *Mémoires secrets*, obtint l'autorisation de former à Trèves le régiment de Champagne.

Un enthousiasme remarquable régnait parmi les émigrés. On ne doutait pas du succès d'une campagne contre la France, contre des milices qu'on croyait trouver mal exercées et mal commandées. On ne doutait pas de l'appui des puissances étrangères. Nous avons vu, cependant, que, dans les calculs secrets de la diplomatie, il avait été décidé que ces secours seraient ajournés. De là venaient les obstacles opposés aux réunions armées de l'émigration dans les États d'Autriche, à Bruxelles. Cependant les puissances ne voulaient pas décourager les émigrés : s'il convenait d'ajourner une manifestation décisive, il convenait aussi de conserver ce précieux moyen d'action.

Le roi de Prusse continuait à recevoir les agents que Monsieur avait accrédités; l'impératrice de Russie avait elle-même accrédité auprès des princes français le feld-maréchal comte Romanzow. Comment, d'après ces marques publiques d'intérêt, les émigrés eussent-ils douté des dispositions des rois de l'Europe? D'ailleurs, ils jouissaient de toute liberté dans les cercles allemands, et les princes, leurs chefs, faisaient tout leur possible pour entretenir leur confiante ardeur. Monsieur était venu s'établir à Coblentz avec sa maîtresse et sa femme. Il y avait un entourage considérable; il y avait, en quelque sorte, transporté la cour de France. Quand l'enthousiasme paraissait baisser, on imaginait des nouvelles favorables à la cause commune : ainsi, une fois, on alla jusqu'à annoncer que Louis XVI avait, de nouveau, réussi à se sauver. Enfin, et en notant ce fait nous anticipons un peu sur le temps, on jugea utile de créer un journal de l'émigration. Ce fut un nommé Suleau qui fut chargé de la rédaction. Son premier numéro parut le 20 novembre 1791. Ce journal changea plusieurs fois de titre; il s'appela tantôt *Journal des Princes*, tantôt *Journal de la Contre-Révolution*, et, en définitive, *Journal de Suleau*. Ce dernier titre lui fut imposé; car cet écrivain, qui se vantait de *son honorable roture*, commettait de nombreuses imprudences, et attaquait souvent des personnages qu'il eût fallu ménager. Ainsi, dans son impatience, il gourmandait le prince de Kaunitz, le principal ministre de l'empereur; il lui reprochait *ses tergiversations*, *ses terreurs paniques*, *ses ambiguïtés*, *son machiavélisme*, *digne de la vieille tactique autri-*

chienne, etc. Ce journal offrait le danger de tout journal : il parlait trop; il fut supprimé.

Il y avait bien des circonstances de nature à refroidir les émigrés. La principale était dans leurs propres sentiments. Les nobles avaient apporté sur le sol étranger toute la légèreté, toute la vanité, qui les avaient perdus dans leur propre pays. C'est ainsi qu'en jugèrent les plus sages d'entre eux. Ils n'avaient rien oublié de leurs préjugés de caste; ils les avaient exagérés, au contraire. De là des distinctions entre la haute, la moyenne et la petite noblesse; de là un mépris non dissimulé pour les bourgeois qui venaient parmi eux et demandaient une place dans leurs rangs. Ce fut pour satisfaire ceux-ci et pour leur donner une place, qu'on créa ces étranges compagnies dites de régiment, dont chacune représentait un régiment et en avait l'état-major complet; l'uniforme des nobles était rouge; celui des roturiers, jaune. Beaucoup de chevaliers d'industrie, beaucoup de fanfarons s'étaient, d'ailleurs, faufilés dans la foule : de là, la nécessité des épurations, et, par suite, une telle manie de s'épurer, qu'un homme d'esprit, émigré lui-même, disait : « Quand deux émigrés se rencontrent, ils s'épurent. » Il semblait qu'on crût prouver sa supériorité en apportant plus de morgue dans ce genre d'affaires. Cette exagération éloigna beaucoup de gens, entre autres Pichegru et Bonchamps, dont on ne devinait guère alors les futures destinées. (*Mémoires secrets de d'Allonville.*) Ce n'était pas tout : un certain esprit d'égalité s'était introduit parmi ces partisans de l'inégalité; nul parmi ces nobles ne voulait reconnaître un titre supérieur au sien; le comte ne reconnaissait pas la supériorité du duc, et ainsi de suite. Les princes eux-mêmes n'étaient pas parfaitement unis : il y avait le parti de Worms ou du prince de Condé, et le parti de Coblentz ou de Monsieur et du comte d'Artois. Les amis de ces deux derniers princes n'étaient pas même toujours d'accord. Monsieur passait pour inclinant au constitutionnalisme ; le comte d'Artois, pour strictement monarchique.

Cet état d'anarchie était sans doute connu du roi, et c'était pour lui une raison de plus de vouloir rappeler les émigrés. Cependant, chose singulière, le roi soldait plusieurs des corps et plusieurs des personnages qui en faisaient partie. La démonstration de ce fait résulte des pièces saisies chez Laporte (première collection des pièces jointes au procès du roi. On verra dans le procès de Louis XVI comment Desèze répondit aux conséquences qu'on était en droit d'en tirer).

Le dixième recueil des pièces de cette collection contient les états des appointements de chacune des quatre compagnies de gar-

des du corps publiquement supprimées. Il prouve que leur solde pour 1791 leur était payée sur les fonds de la liste civile, quoique la plupart d'entre eux fussent à Coblentz. Chaque état est terminé par ces mots : « Trésorier général de la liste civile, Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes de la compagnie (ici le nom de la compagnie) les traitements que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état, et ce par semestre, et sauf les retenues accoutumées.

« Fait à Paris, le 28 janvier 1792. *Signé*, LOUIS. Par le roi : *Signé*, LAPORTE. »

L'état de la compagnie de Grammont porte les noms de 248 gardes, de 49 officiers, sous-officiers et brigadiers, de 3 trompettes. — L'état de la compagnie de Noailles porte les noms de 248 gardes, de 46 officiers, sous-officiers et brigadiers, de 3 trompettes. — L'état de la compagnie de Luxembourg porte les noms de 248 gardes, 48 officiers, sous-officiers et brigadiers et de 3 trompettes. — La compagnie écossaise contient les noms de 248 gardes, de 55 officiers, sous-officiers et brigadiers, 3 trompettes. Les noms de tous les hommes qui composent cette dernière compagnie sont, d'ailleurs, français.

Dans le quinzième recueil, qui contient la note des appointements payés aux personnes qui possédaient des charges à la cour, on voit que ces appointements avaient été conservés également aux titulaires émigrés : ainsi on y trouve le nom du prince de Condé, du cardinal de Montmorency-Laval, grand aumônier de France, de Richelieu, de Duras, de Brézé, etc. Le prince de Condé ne recevait pas moins de 159,950 livres. (*Pièces trouvées chez Laporte.*)

C'est à l'aide du revenu de la liste civile, qui était considérable, que le roi acquittait ces dépenses. Mais pourquoi continuait-il à s'en charger ? Est-ce parce qu'ayant, au commencement, approuvé l'émigration, il s'y croyait obligé par devoir ? Est-ce parce qu'il considérait les services passés comme un droit acquis, ou qu'il voulait conserver une certaine autorité sur les émigrés ? Il ne nous est pas possible de résoudre ces questions.

Les émigrés avaient encore d'autres ressources. On faisait en France des souscriptions pour eux, même à Paris, et d'une manière qui n'était pas trop secrète ; enfin ceux qui possédaient des biens en France, en touchaient les revenus intégralement ; car la peine de la triple imposition établie par la constituante (décret du 9 juillet et 1er août) avait été révoquée, ainsi que toutes les autres mesures prises contre l'émigration par l'amnistie du 14 sep-

tembre. Mais revenons à ce qui se passait en France et aux conséquences de la proclamation de Louis XVI aux émigrés.

L'assemblée et le roi étaient dans la position singulière de deux pouvoirs rivaux, et sans autre contrôle que l'opinion publique. Il s'agissait, pour tous deux, de conquérir aux dépens l'un de l'autre autant de popularité que possible. L'assemblée, composée, en général, d'hommes inconnus, sans notabilité, avait, sous ce rapport, presque autant à faire que Louis XVI lui-même. Le côté gauche, qui comprenait parfaitement la situation, avait cherché par des exagérations dans des questions puériles et sans importance, dans lesquelles il avait entraîné le centre, à s'attribuer d'emblée la réputation et l'autorité révolutionnaire qui manquaient à la législative. Il n'avait pas réussi : le sujet n'en valait pas la peine; tout le monde l'avait senti, et la brusque conversion du centre à une opinion plus modérée avait ôté à l'assemblée l'approbation même des quelques personnes auxquelles cette exagération avait pu plaire. Le moment était donc bien choisi par la cour pour prendre un avantage sur cette assemblée, et de là les lettres et la proclamation aux émigrés. Le corps législatif, et la gauche surtout, sentirent le coup qui leur était porté : la gauche se hâta donc de reprendre la question; elle la résolut, comme on va le voir, dans le sens le plus révolutionnaire. C'était, d'ailleurs, un sujet très-populaire; il y avait à Paris comme un écho qui grossissait tout ce qui se faisait et se disait à Coblentz, à Worms, à Bruxelles. Les journaux royalistes, comme les journaux patriotes, exagéraient à qui mieux mieux : il semblait, à les entendre, que le danger fût extrême. En vain les gens sages s'appliquaient à représenter ce rassemblement tel qu'il était, c'est-à-dire divisé d'opinions, sans discipline et presque sans armes; ils étaient en petit nombre; leurs voix ne pouvaient dominer le bruit qu'on faisait autour d'eux.

Chap. II. — La question de l'émigration est portée devant l'assemblée nationale. — Discours de Brissot. — Il demande des mesures sévères contre les fonctionnaires publics émigrés, la liberté d'émigrer pour les autres citoyens, une déclaration énergique aux puissances étrangères. — Condorcet veut qu'avant de prendre des mesures de rigueur on demande le serment civique aux émigrés. — Discours de Vergniaud. — Discours de Pastoret. — La discussion est fermée.

Cependant il fallait une occasion où l'assemblée pût reprendre la question de l'émigration sans paraître suivre seulement l'exemple donné par le roi. Le 15 octobre, Merlin de Thionville vint lire à la tribune une lettre de la municipalité de Sierck, qui annonçait avoir arrêté un bateau chargé d'effets à l'adresse de M. de Ver-

gennes à Coblentz, de draps et de quelques uniformes. Le district avait ordonné qu'on le laissât aller. Aussitôt Merlin proposa à l'assemblée de s'occuper du conflit élevé entre la municipalité et le district. L'ordre du jour fut réclamé avec violence. La gauche s'y opposa avec un bruit égal. On cria que les ministres trompaient l'assemblée, qu'il s'agissait du salut public ; d'un autre côté, on invoquait la constitution : enfin, après un grand tumulte, Merlin obtint que cette question fût mise à l'ordre du jour pour le lendemain. A la séance du 16, Merlin revint sur l'affaire de la veille ; Vaublanc fit remarquer qu'elle était uniquement administrative ; que c'était au département à prononcer entre la municipalité et le district. Couthon, Lacroix, Bazire, Chabot, prirent en vain la parole dans le sens de Merlin et en faveur de la municipalité, l'assemblée passa à l'ordre du jour.

L'occasion manquée fut retrouvée bientôt, et dans la même séance du 16, on donna lecture d'une lettre du ministre de la guerre, relative aux emplois vacants dans l'armée : il en résultait que le nombre des emplois vacants dans l'infanterie avait été de 1,468 ; on avait pourvu au remplacement de 508 ; et que dans la cavalerie, où il manquait 464 officiers, on n'en avait nommé encore que 256. Le ministre faisait observer que la constituante avait fixé un terme trop court pour l'achèvement du travail de remplacement ; il proposait de le prolonger jusqu'au 1er janvier. A peine la lecture de cette lettre fut-elle achevée, que les propositions les plus contraires furent apportées à la tribune : les uns demandèrent qu'on prît des mesures contre les officiers qui quittaient leurs drapeaux ; les autres soutinrent qu'on était libre de se démettre. On demanda l'impression de la liste des absents. Enfin Vergniaud proposa de renvoyer la lettre du ministre au comité militaire, et de fixer un jour pour traiter d'une manière solennelle et régulière la question de l'émigration. L'assemblée se rangea du côté de cette opinion, et la discussion fut mise à l'ordre du jour pour la séance du 20.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE. — Il y avait 60 orateurs inscrits. Lequinio et Lemontey, qui occupèrent les premiers la tribune, ne parlèrent que de l'impossibilité constitutionnelle et du danger même d'arrêter l'émigration. Crestin fit observer que cette maladie politique avait redoublé depuis l'acceptation de la constitution ; il demanda le renouvellement de la loi du 1er août et la prohibition de la sortie des armes et des munitions. Après eux Brissot monta à la tribune, au milieu des applaudissements de l'assemblée.

M. Brissot. En examinant les lois différentes rendues contre l'é-

migration, en considérant les difficultés qu'elles ont éprouvées dans leur exécution, j'en ai cherché la cause, et je me suis convaincu qu'elle était dans le principe même de ces lois, dans la partialité de leurs applications, dans le défaut de grandes mesures. La marche que l'on a suivie jusqu'ici a été l'inverse de celle que l'on devait suivre. Au lieu de s'attacher aux branches, on devait attaquer le tronc. On s'est acharné contre des hommes qui ont porté leurs vieux parchemins dans des pays où ils les croient encore en valeur, et, par une faiblesse impardonnable, on a paru respecter les chefs qui commandaient ces émigrations. Si l'on veut sincèrement parvenir à arrêter l'émigration et l'esprit de rébellion, il faut punir les fonctionnaires publics qui ont abandonné leur poste; mais il faut surtout punir les grands coupables qui ont établi, dans les pays étrangers, un foyer de contre-révolution.

Il faut distinguer trois classes d'émigrants : la première, celle des deux frères du roi, indignes de lui appartenir, puisqu'il a accepté la constitution ; la seconde, celle des fonctionnaires publics qui ont déserté leur poste, et qui s'occupent à débaucher les citoyens ; enfin, les simples citoyens qui, soit par haine pour la révolution, soit par crainte, ont la faiblesse de se laisser entraîner par leur séduction. Vous devez haine et punition aux deux premières classes, pitié et indulgence à la troisième. Si vous voulez arrêter les émigrations, ce n'est pas sur la troisième classe que doivent tomber vos coups, ce n'est pas même sur la seconde que doivent tomber les plus violents; si l'on use de complaisance et de palliatifs, on croira que vous redoutez leur coalition, et les mécontents, nourrissant des espérances que votre faiblesse aura produites, iront se ranger sous leurs drapeaux. Et pourquoi craindraient-ils? L'impunité de leurs chefs leur assurera la leur. De quel droit, vous diront-ils, nous punissez-vous? Avez-vous deux poids et deux mesures? Vous nous punissez, et vous épargnez nos chefs : il y a double délit, injustice et lâcheté. (On applaudit.)

Tel a été le raisonnement d'instinct qu'a produit la faiblesse de l'assemblée nationale, dans l'esprit de tous les émigrés. Comment pouvaient-ils croire à des lois sur les émigrations, lorsque vous sembliez respecter les traîtres qui les provoquaient, lorsqu'ils voyaient un prince, après avoir prodigué 40 millions en dix ans, recevoir encore de l'assemblée nationale des millions pour payer son faste et ses dettes? Il faut poursuivre les grands coupables, ou renoncer à toutes lois contre les émigrations. Vous ne pouvez punir les citoyens qui n'agissent que par instigation, lorsque vous laissez impunis leurs instigateurs. Les tyrans punissaient toujours les chefs, et pardon-

naient à la multitude : c'est ce que nous avons vu en Hollande; c'est l'exemple que nous a donné Joseph II, quand il mit à prix la tête d'Horiah. Contenez, punissez les chefs, et la révolte s'éteint. Je ne dis pas à un peuple libre de suivre en entier cette maxime sanguinaire; mais je lui conseille de séparer les chefs de leur meute armée : divisez les intérêts des révoltés, en effrayant les grands coupables. On a jusqu'ici suivi le contre-pied, et on est étonné de ce que la loi n'a pas été respectée par les émigrants! Elle ne l'a pas été, parce que les chefs y étaient ménagés, parce qu'un instinct de justice disait aux autres : pourquoi craindrions-nous, puisque nos chefs sont respectés?

On a sans cesse amusé les patriotes par des lois sur l'émigration, qui n'étaient que de vains palliatifs; voilà pourquoi vous avez vu les partisans de la cour les solliciter eux-mêmes, pour se jouer de la crédulité du peuple; voilà pourquoi vous avez vu un orateur célèbre, dans le temps où on le comptait encore au nombre des patriotes, parler contre cette loi, et, dans un mouvement de franchise, vous dire que la loi ne serait jamais exécutée, parce qu'on ne poursuivait pas, soi-même, sa famille; et, en effet, nous devons croire que s'il eût existé alors une assemblée toute plébéienne, les rassemblements de Coblentz n'existeraient plus.

Trois années d'insuccès, une vie malheureuse et errante, leurs conspirations avortées, leurs intrigues déjouées, toutes ces défaites ne les ont pas corrigés. Ils ont le cœur corrompu de naissance; ils se croient les souverains nés du peuple, et ils cherchent à le remettre sous le joug. N'ont-ils pas assez manifesté leurs intentions, par les protestations qu'ils ont publiées? La dernière de ces protestations, qui est dirigée contre l'acceptation même de la constitution, ne dépose-t-elle pas de leurs desseins hostiles? Exigerez-vous des preuves judiciaires de ces faits, pour punir les grands coupables? Il faudrait donc, pour l'amour de ces formes judiciaires, attendre que vos plus belles provinces fussent réduites en cendres! Qui ignore qu'un noble ne peut plus rester en France sans être déshonoré au delà du Rhin. Voulez-vous arrêter cette révolte? ce n'est pas en faisant des lois trop minutieuses contre les émigrants que vous y parviendrez, mais c'est en sévissant contre les chefs; c'est au delà du Rhin qu'il faut frapper, non pas en France. Si vous avez le courage de déclarer crime contre la nation tout payement qui leur serait fait de leurs appointements, de confisquer leurs biens, bientôt ils seront abandonnés de leurs courtisans.

C'est par des mesures aussi rigoureuses que les Anglais empêchèrent Jacques II de traverser l'établissement de leur liberté : ils ne

s'amusèrent pas à faire de petites lois contre les émigrations, mais ils ordonnèrent aux princes étrangers de chasser les princes anglais de leurs États (on applaudit); et le fier Louis XIV fut forcé d'expulser lui-même son proche parent; et Jacques II, vivant des modiques et secrètes aumônes de la France, fut dans l'impuissance de se faire un parti.

On avait senti dans la précédente assemblée la nécessité de cette mesure; mais d'abord on ne l'avait appliquée qu'à M. Condé. Première faute. Ensuite on apporta des retards à l'exécution de la loi. Seconde faute. Car la liberté ne se perd que par cette conduite mystérieuse qui décèle la faiblesse ou la complicité. Le comité diplomatique retarda l'exécution de la loi par un silence mystérieux; les ministres parlèrent de considérations d'État. Si ces considérations ont occasionné le retard, c'est un crime contre la liberté; car le roi d'un peuple libre n'a point de famille, ou plutôt sa première famille, c'est le peuple qui lui a confié ses intérêts.

Dans un siècle de révolution, lorsque la France était divisée en plusieurs partis, lorsque le prince de Condé jouissait d'un pouvoir immense, lorsqu'il avait de nombreux partisans, Mazarin eut le courage de le faire emprisonner, et ce qu'un prêtre faible qui avait contre lui la nation entière, qui n'avait pour appui qu'une femme ambitieuse, put faire, la France, qui réunit à une force immense un concert étonnant de volontés, redouterait de l'entreprendre contre un prince qui est dans un dénûment absolu, qui n'a de force que dans une honteuse troupe de courtisans et dans des hauteurs ridicules! Vous devez faire respecter la constitution, le néant est là; choisissez entre la constitution ou le rétablissement de la noblesse. La constitution est finie, les chefs des rebelles doivent s'agenouiller devant elle ou être proscrits à jamais. La disparition du numéraire, l'émigration, tout part du foyer de contre-révolution établi dans les Pays-Bas par les ci-devant princes du sang. Voulez-vous dissiper ce foyer? c'est en s'attachant à eux, à eux seuls, que vous y parviendrez. Voulez-vous que le numéraire se montre enfin, que la confiance reparaisse? tenez une conduite ferme et vigoureuse. Qu'on ne dise plus : Ces mécontents sont bien forts; ces 25 millions d'hommes sont bien faibles, puisqu'ils les craignent ou les ménagent.

Enfin, une loi contre les chefs est possible, tandis que l'autre entraîne une foule d'inconvénients qui rendent son exécution impraticable.

C'est par l'exécution de cette loi que vous éprouverez le patriotisme du ministre. On lui demandait la liste des officiers émigrés, l'état des pensions : il sut toujours se rejeter sur l'impossibilité

de faire ces listes. Ici il n'y aura plus de semblables prétextes.

Mais faites précéder vos mesures de rigueur d'un dernier avertissement. (On applaudit.) Cet avertissement doit s'adresser également aux fonctionnaires publics qui ont déserté leur poste. Qu'ils rentrent dans le royaume, et l'amnistie lavera tout; mais s'ils persistent, alors qu'ils soient poursuivis selon toute la rigueur des lois!

Quant aux simples citoyens que des motifs particuliers ont fait émigrer, il est nécessaire de faire quelques observations. Un malentendu a divisé les patriotes. On a confondu les lois contre la révolte, avec les lois contre l'émigration. La déclaration des droits porte que tout homme est libre d'aller où bon lui semble. Il en résulte que la liberté d'émigrer doit être entière pour les citoyens. Quel éloge c'est faire de la liberté que de montrer aux puissances étrangères que son égide couvre ses ennemis mêmes!

On peut, dit-on, retenir ces citoyens pour faire leur propre bonheur: sophisme adroit, mais facile à réfuter. Chaque homme est le maître de se faire du bonheur l'idée qui lui plaît. Si je renonce à la protection de votre loi, son empire finit pour moi. L'homme tient de la nature le droit de porter partout ses pas; de porter partout son industrie et ses richesses. Sans doute il en doit une portion à la société pour le prix de la protection qu'elle lui accorde; mais, quand il n'a plus besoin de cette protection, alors aussi la société cesse d'avoir aucun droit sur sa fortune.

L'ancien comité de constitution avait senti combien une pareille loi serait injuste, combien les confiscations, les règles qu'elles nécessitent, ont d'inconvénients. L'assemblée nationale avait préféré une triple imposition établie sur les propriétés que les émigrés laisseraient en France; je demande que cette loi soit remise en vigueur. Mais surtout j'insiste pour qu'on ne parle ni de lois prohibitives absolues, ni de confiscations. Quand, dans des siècles de barbarie et d'ignorance, on fit contre les juifs des lois prohibitives, l'industrie trompa les regards de la tyrannie par le secret des lettres de change. Louis XIV défendit l'émigration aux protestants. Or, si ce grand prince, avec ses cent mille commis, avec ses trois cent mille soldats, avec ses prêtres, avec ses fanatiques, qui étaient autant de délateurs et de bourreaux, n'a pas pu parvenir à l'arrêter, et s'il a inutilement souillé son règne, que sera-ce lorsqu'il n'y a plus de commis, lorsque les soldats, brûlant de combattre ouvertement les ennemis de la patrie, se refusent au rôle de délateurs, lorsque l'avide cupidité ouvre publiquement des bureaux d'assurance pour le transport de toutes les espèces de propriétés? La pro-

spérité et la tranquillité publiques, voilà les meilleures lois contre les émigrations.

Attachons-nous donc à consolider notre révolution, à faire aimer la constitution, et nous verrons revenir en foule nos émigrants: leur goût, leurs habitudes, cet amour de la patrie qui poursuit les émigrants dans les pays même les plus heureux, les ramèneront bientôt vers vous; ils les ramèneront surtout, si, déployant la plus grande sévérité contre les chefs des révoltés, contre les fonctionnaires publics qui ont ajouté des crimes à leur désertion, qui ont l'impudence de parler encore d'honneur, lorsque, plus vils que les *Cartouche*, ils enlèvent les caisses qui leur sont confiées; si, dis-je, sévères à l'égard de ces brigands, nous traitons avec indulgence cette classe d'émigrants qu'un préjugé futile, mais excusable, qu'un fol espoir ou que la crainte ont entraînés loin de nous. Les peuples libres sont essentiellement bons; ils finissent toujours par faire grâce à leurs plus cruels ennemis, quand le danger est passé. N'avez-vous pas vu les royalistes d'Amérique, qui avaient porté le fer et la flamme dans leur propre pays, ne les avez-vous pas vus rappelés par les patriotes, même les plus énergiques?

Pour résumer mes idées sur cet article, je voudrais donc qu'on fixât un délai dans lequel les ci-devant princes, leurs adhérents, tous les fonctionnaires publics et autres particuliers seraient tenus de rentrer dans le royaume et de se soumettre à la constitution. Je voudrais que, le délai passé, les chefs de la révolte et les fonctionnaires publics fussent poursuivis criminellement, comme ennemis de la patrie, que leurs biens et revenus fussent confisqués.

Je voudrais que, pour rendre plus difficiles les circulations, la sortie des fonctionnaires publics émigrants, on renouvelât le régime des passe-ports, en laissant cependant sortir tous ceux qui ne le seraient pas.

Je voudrais encore faire revivre la loi qui défend l'exportation des munitions de guerre et du numéraire.

Quant aux simples citoyens émigrants, qui ne prendraient pas part à la révolte, je voudrais qu'on se bornât à remettre en vigueur la loi qui assujettit leurs biens à une plus forte taxe. Cette taxe est de toute justice, car leur demeure, en nous causant des inquiétudes, nous entraîne à des précautions dispendieuses: et qui doit en supporter le poids plus considérable, sinon les auteurs de nos maux? De cette manière, vous concilierez la justice, les droits de l'homme et des citoyens, la dignité de la nation française et le maintien de la révolution.

Je vous l'ai déjà fait pressentir, toutes vos lois, et contre les émi-

grants, et contre les rebelles, et contre leurs chefs, seront inutiles, si vous n'y joignez pas une mesure essentielle, seule propre à en assurer le succès; et cette mesure concerne la conduite que vous avez à tenir à l'égard des puissances étrangères qui soutiennent et encouragent ces émigrations et cette révolte.

Je vous ai démontré que cette émigration prodigieuse n'avait lieu que parce que, jusqu'à présent, vous aviez épargné les chefs de la rébellion, que parce que vous aviez toléré le foyer de la contre-révolution, qu'ils ont établi dans les pays étrangers; et ce foyer n'existe que parce qu'on a négligé, qu'on a craint, jusqu'à ce jour, de prendre des mesures convenables et dignes de la nation française, pour forcer les puissances étrangères d'abandonner les rebelles.

Tout présente ici un enchaînement de fraude et de séduction. Les puissances étrangères trompent les princes, ceux-ci trompent les rebelles, et les rebelles trompent les émigrants. Parlez enfin le langage d'hommes libres aux puissances étrangères, et ce système de révolte qui tient à un anneau factice s'écroulera bien vite, et non-seulement les émigrations cesseront, mais elles reflueront vers la France; car les malheureux que l'on enlève ainsi à leur patrie, désertent dans la ferme persuasion que des armées innombrables d'étrangers vont fondre sur la France pour y rétablir la noblesse. Il est temps enfin de faire cesser les espérances chimériques qui égarent des fanatiques ou des ignorants; il est temps de vous montrer à l'univers ce que vous êtes, hommes libres et Français. (On applaudit.) Vous devez donc à la sûreté autant qu'à la gloire de la nation d'examiner les outrages que vous avez reçus des dispositions des puissances étrangères. Vous devez, en un mot, faire votre bilan de situation vis-à-vis des puissances étrangères. De là dépend le succès de toutes vos lois sur les émigrations et l'extirpation totale de l'esprit de révolte.

Vous me permettrez donc de jeter un coup d'œil rapide sur notre situation politique, dont la connaissance seule peut diriger vos lois sur l'émigration. Vous rappellerai-je tous les outrages faits aux Français, l'arrestation d'un de vos envoyés, la saisie de la lettre du roi à l'ambassadeur de Vienne? Vous rappellerai-je la persécution et la ruine d'un manufacturier français, l'aversion manifestée en tant d'occasions par la cour d'Espagne contre la révolution; et cette lettre où on insultait la nation française, en appelant le roi, son souverain, et en la menaçant de la punir de son enthousiasme pour la liberté? Vous rappellerai-je et cette inquisition exercée contre les voyageurs français, et ces expéditions, ces rassemblements de

troupes du côté des Pyrénées, ordonnés sous de ridicules prétextes, et dont la coïncidence avec la fuite du roi montre assez les véritables motifs? Vous rappellerai-je les outrages faits au seul de nos ambassadeurs qui ait montré une conduite patriote et digne du représentant d'une nation libre? N'avez-vous pas vu les magistrats de l'État de Berne verser le sang français, poursuivre comme un crime la célébration de l'anniversaire de notre révolution, punir une ville pour avoir chanté cet air qui déjà a frappé les oreilles de plusieurs peuples? et jusqu'à ce gouvernement de Venise, qui n'est qu'une comédie, n'a-t-il pas expulsé un négociant français pour son patriotisme, et l'amiral vénitien n'a-t-il pas outragé le pavillon français? Jusqu'à ces petits princes d'Allemagne, dont l'insolence, dans le siècle dernier, fut foudroyée par le despotisme, n'ont-ils pas prêté une hospitalité coupable à des rebelles, tandis qu'ils persécutaient les patriotes? Jusqu'à Genève, cet atome de république (on applaudit),que tout aurait dû porter à adorer et à suivre la révolution française; l'aristocratie de cette république n'a-t-elle pas fait les efforts les plus coupables pour protéger nos contre-révolutionnaires? N'a-t-on pas vu les magistrats border de canons les murs de Genève, sous le prétexte de se défendre contre l'armée imaginaire de la propagande, mais bien plutôt pour en défendre l'entrée aux patriotes? Enfin, jusqu'à cet évêque de Liége, qui appesantit son joug sur un peuple qui devrait être libre, sans l'indifférence d'une nation puissante qui aurait pu le secourir, n'a-t-il pas refusé de recevoir notre ambassadeur, sous le prétexte qu'il appartenait à une société célèbre dans les fastes de notre révolution.

On insultait ici les Anglais qui admiraient notre constitution, tandis que l'Angleterre était occupée à calmer les esprits dans le congrès de Ratisbonne.

Que doit-on penser des ordres donnés pour le rassemblement des troupes sardes et espagnoles? Pourquoi la paix du Nord a-t-elle été conclue dans le moment où la Russie allait recueillir les fruits de la guerre? Pourquoi cet enthousiasme unique, ce rapprochechement entre l'empereur et le roi de Prusse? Pourquoi cette liaison inouïe et monstrueuse? Est-il vrai que dans cette fameuse entrevue de Pilnitz les plénipotentiaires aient juré la ruine de la constitution française; que le roi de Prusse, comme électeur de Brandebourg, ait fait la même déclaration à la diète de Ratisbonne? Pourquoi la Russie a-t-elle publié qu'elle regardait comme sa propre cause la cause des fugitifs français? Est-il vrai qu'elle leur ait fourni ostensiblement des secours; qu'elle ait envoyé aux rebelles un député extraordinaire? Pourquoi a-t-elle défendu à

l'ambassadeur français de sortir publiquement? Pourquoi l'entrée de la cour lui a-t-elle été fermée. Que signifie ce congrès d'Aix-la-Chapelle, qui se propose de réformer, à son gré, notre constitution, et qui se forme malgré la déclaration du roi? Pourquoi l'empereur, qui a donné des ordres pour qu'on respecte le pavillon français, protége-t-il le rassemblement des révoltés? Pourquoi le roi de Prusse a-t-il ordonné l'inspection de ses troupes et ne les réduit-il pas? Pourquoi le cordon des troupes sardes et espagnoles croît-il tous les jours?

Il importe que nous soyons promptement instruits des motifs de ces rassemblements, afin que nous prenions des mesures grandes, généreuses et dignes de la nation que nous représentons.

Je ne me permettrai pas d'anticiper sur les réponses qui vous seront faites, mais je dis que, jusqu'à ce jour, les Français n'ont pas cessé d'être insultés; que jusqu'à ce jour les princes étrangers n'ont pas cessé de fournir des secours aux rebelles; je dis que vous devez forcer les puissances étrangères à chasser les Français rebelles de leurs États, ou à leur donner une protection ouverte. En effet, deux partis se présentent: ou elles rendront hommage à votre nouvelle constitution, ou elles se déclareront contre elle. Dans le premier cas, celles qui favorisent actuellement les émigrants seront forcées de les expulser; dans le second cas, il se présente encore une alternative: ou elles prendront le parti d'attaquer la constitution à force ouverte, ou elles adopteront le parti d'une médiation à main armée. Dans toutes les hypothèses vous devez vous préparer à déployer toutes vos forces. Dans le cas de refus ou de médiation armée, vous n'avez pas à balancer, il faudra attaquer vous-mêmes les puissances qui oseront vous menacer. (Une partie de l'assemblée et les tribunes applaudissent.) Dans le dernier siècle, lorsque le Portugal et l'Espagne offrirent un asile à Jacques II, l'Angleterre attaqua l'un et l'autre. L'image de la liberté, comme la tête de Méduse, effrayera les armées de nos ennemis: ils craignent surtout d'être abandonnés de leurs soldats, voilà pourquoi la médiation armée sera probablement le parti qu'ils prendront; et la résurrection de la noblesse, et ces erreurs de la constitution anglaise, et le rétablissement de tous les anciens priviléges seront les bases des réformes qu'ils vous proposeront. Mais vous seriez indignes de la liberté si vous faiblissiez par la crainte des menaces; mais vous anéantiriez la constitution dans son principe le plus sacré, puisque toute modification serait le produit de la force, et non de la volonté générale; et si vous consentez à une première modification, qui répondra que vous ne vous croirez pas obligés d'en accorder une se-

conde? Quelle stabilité que celle d'une constitution qui reposerait sur la foi de garants étrangers!

Le peuple anglais aime votre révolution, le gouvernement la hait; mais à Dieu ne plaise que je veuille vous environner de terreurs... Je dois vous rassurer sur la conduite de la cour autrichienne, son chef aime la paix, a besoin de la paix; l'épuisement produit par la dernière guerre, la médiocrité de ses revenus, le caractère remuant de ses sujets, les dispositions des troupes qui ont déjà pressenti la liberté, et qui se sont livrées à des insurrections, la crainte de leur donner un exemple funeste, tout fait à Léopold la loi de ne point déployer la force des armes. Quant à cette princesse, dont l'aversion contre la constitution française est connue, qui ressemble par quelque beauté à Élisabeth, elle ne doit pas attendre plus de succès qu'Élisabeth n'en a eu dans la révolution de Hollande. A peine subjugue-t-on les esclaves à quinze cents lieues, on ne soumet pas les hommes libres à cette distance. (On applaudit.) Je dédaigne de parler des autres princes; je ne compterai pas sur la liste de nos ennemis ce roi (le roi de Suède) qui n'a que 25 millions de revenu, et qui en dépense les deux tiers pour payer mal une armée nombreuse d'officiers généraux et un petit nombre de soldats mécontents. (On applaudit.) Je crois donc que la France, soit qu'elle porte les yeux au dehors, soit qu'elle considère sa situation intérieure, doit concevoir des espérances, et qu'il est temps d'effacer l'avilissement dans lequel l'insouciance ou la pusillanimité l'ont plongée; il est temps de lui donner une attitude imposante, de faire respecter les personnes et les propriétés. Sans doute vous avez déclaré aux puissances étrangères que vous n'entreprendriez plus de conquêtes; mais vous avez le droit de leur dire: Nous respectons votre constitution, respectez la nôtre: si vous préférez à l'amitié d'une grande nation vos relations avec quelques rebelles, attendez-vous à des vengeances. La vengeance d'un peuple libre est lente, mais elle frappe sûrement. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Mais avant de faire cette déclaration, il vous faut des faits certains; il faut donc ordonner au ministre des affaires étrangères de mettre sous les yeux du comité diplomatique les renseignements qui lui sont parvenus, de faire connaître la manière dont a été faite la notification aux puissances étrangères de l'acceptation du roi. Alors vous distinguerez les agents du pouvoir exécutif qui ont rempli leur mission, et ceux qui l'ont trahie. Les mystères de notre équivoque diplomatie seront peut-être dévoilés, et vous y découvrirez la source de ces menaces, de cette terreur dont on nous a en-

vironnés. Peut-être les rassemblements de Coblentz n'existeraient-ils plus si le ministre avait envoyé aux puissances étrangères des hommes profondément révolutionnaires, de ces hommes qui, le pistolet sur le sein, se tiennent devant les tyrans dans l'attitude de la liberté. (On applaudit.) La diplomatie se purifiera comme toutes les autres parties du gouvernement; mais, en attendant, le salut public vous ordonne de prendre toutes les mesures qui intéressent la sûreté de l'État et la dignité de la nation française, car qui ne se fait pas respecter cesse bientôt d'être libre.

— Ce discours excita de vifs applaudissements. Un membre s'opposait à l'impression, parce que Brissot, en parlant des frères de Louis XVI, avait dit : les *ci-devant princes français*. « Le mot *ci-devant* sera supprimé, répondit Brissot, je l'ai prononcé par mégarde. » L'impression fut décrétée à l'unanimité.

Couthon prit ensuite la parole : il demanda que Monsieur fût déclaré déchu de ses droits à la régence. Mathieu Dumas termina la séance par un long discours, dans lequel il rappela l'opinion de Mirabeau sur les émigrations; il s'éleva contre les flatteurs du peuple, et déclara que l'assemblée devait se borner à rendre une loi pour punir la désertion des officiers et des fonctionnaires publics.

La discussion fut reprise le surlendemain 22. Koch chercha à prouver qu'on n'avait rien à craindre, ni des émigrés, ni des puissances. Un député du Haut-Rhin présenta la même opinion. Rougier la Bergerie proposa de déclarer déchus des droits politiques tous les émigrés non rentrés dans l'espace de trois mois. Dubois-Dubay demanda la question préalable contre toutes les lois sur l'émigration. Voisard pensa qu'il fallait lancer contre les princes un acte d'accusation, et traduire devant les cours martiales les officiers déserteurs. Thorillon conseilla un nouveau délai pour la rentrée des émigrés. Pyro réclama l'assujettissement de leurs propriétés à une triple imposition. Aubert-Dubayet examina l'état des divers cabinets de l'Europe, et proposa d'inviter le roi à agir auprès des puissances étrangères pour obtenir la dissolution des rassemblements d'émigrés, la cessation des enrôlements et des préparatifs hostiles. Jaucourt combattit quelques idées de Brissot, et tous les projets de loi contre l'émigration; il proposa d'ajourner la discussion à un mois, disant que Louis XVI aurait ainsi le temps d'épuiser les moyens de conciliation pour faire rentrer les princes et les émigrés. Le même jour l'assemblée entendit une adresse de la société Fraternelle des Halles, qui déclarait la patrie en danger, et présentait un projet de loi contre les émigrés.

Séance du 25 octobre. — Un député du Jura certifie la tranquillité de l'État de Berne, et vante la conduite amicale de la république de Genève. Fauchet allègue contre ces assertions les persécutions suscitées par les États de Berne à des officiers pour avoir célébré l'anniversaire de la révolution française. Roujoux ne craint rien de l'orgueil impuissant des émigrés; il ne pense pas qu'ils conspirent contre une patrie où ils ont laissé leurs familles et leurs propriétés pour otages; il demande qu'on séquestre seulement les biens des fonctionnaires publics qui ne seront pas rentrés dans un mois. Après lui, Condorcet monta à la tribune.

M. Condorcet. C'est une grande erreur que de croire que l'intérêt commun ne soit pas d'accord avec l'exercice des droits des individus, que le salut public puisse commander une injustice. Cette maxime a toujours été le prétexte de toutes les tyrannies. Nous avons juré de maintenir la constitution : ce serment comprend la déclaration des droits, et les conséquences générales des principes qu'elle renferme. Ainsi, nous devons avoir sans cesse sous les yeux ces principes sacrés, reconnus par la loi française, et défendus, contre les sophismes qui voudraient les éluder, par toute l'autorité de la volonté générale.

Ainsi, avant de chercher ce qu'il peut être à propos de faire, je chercherai ce que vous pouvez faire.

La nature accorde à tout homme le droit de quitter son pays; la constitution le garantit à tout Français, et vous ne pouvez y porter atteinte. L'homme doit pouvoir user de cette liberté, sans que son absence le prive de ses droits.

Tout homme a le droit de changer de patrie. Dès ce moment devenu citoyen d'une nouvelle patrie, il ne l'est plus de la première; mais il est une première question à examiner. Ce citoyen se trouve-t-il, par sa seule renonciation, privé de toute obligation; je ne parle pas de ces obligations morales auxquelles on est tenu, même envers une patrie injuste; mais je parle des obligations sociales, et je dis qu'on ne peut, quoique devenu citoyen d'une nouvelle patrie, prendre les armes contre son pays. J'ajoute que chaque nation a le droit de déterminer le délai après lequel toutes ces obligations cessent : nier ce principe, ce serait briser tous les liens sociaux.

Dans l'ordre ordinaire et commun, tout citoyen émigrant ne doit pas être censé quitter son pays. On doit attendre qu'il en ait montré la volonté formelle, et l'on ne doit le regarder comme ennemi que lorsqu'il a pris les armes contre son pays. Mais quand l'émigration est telle, qu'elle se fait simultanément, de la part d'un grand nombre d'individus qui quittent leur pays pour aller dans des contrées étran-

gères y former comme une nouvelle nation sans territoire, alors la société a le droit de rechercher les causes de cette émigration. Les uns quittent par terreur, les autres par vanité : citoyens plus malheureux que coupables, car si c'est un malheur d'avoir placé sa jouissance dans de vains préjugés que la raison a dissipés, ils n'en doivent pas moins conserver le droit de changer de patrie. La troisième classe des émigrants est celle de ceux qui ont manifesté des desseins hostiles : plusieurs même sont déjà coupables. Je demande pourquoi la nation ne pourrait pas prendre des mesures pour connaître ses ennemis, si elle n'a pas le droit de prendre des précautions pour sa sûreté, lorsque ce droit est celui de tout individu; mais, confondre les rebelles avec tous les émigrés, ce serait violer la liberté de beaucoup d'entre eux; car, comment un homme est-il libre, lorsque, sortant pour son commerce, il est puni de son activité, en se trouvant confondu avec de vils transfuges?

Enfin, quand une nation a le droit de faire des préparatifs contre une autre, comment n'aurait-elle pas celui de faire des préparatifs contre une nouvelle espèce de nation qui prendrait les armes contre elle? Le droit est le même, mais les moyens sont différents. On agit à force ouverte contre une nation constituée, mais contre une nation qui n'est pas formée, contre une ligue volontaire de rebelles, on doit agir comme on agirait contre des individus. Il faut connaître quelles sont les intentions de chacun d'eux; il faut que chacun des Français émigrés puisse prêter le serment civique tel qu'il est inséré dans l'acte constitutionnel, entre les mains du consul ou de l'envoyé de la nation; il faut qu'ils déclarent reconnaître la constitution, se soumettre à l'exécuter, et la regarder comme émanée d'une autorité légitime, et comme exécutoire pour tous les citoyens. Celui qui ne voudra pas prêter le serment civique doit déclarer que, pendant deux ans, il n'entrera au service d'aucune puissance étrangère, qu'il ne prendra pas les armes contre sa patrie, et qu'il ne sollicitera des secours auprès d'aucune puissance étrangère contre la France; celui, dis-je, qui ne fera pas cette déclaration, doit être regardé comme ennemi de la patrie. Ceux au contraire qui auraient fait cette déclaration, conserveraient tous leurs droits à leurs pensions; car la renonciation à sa patrie n'est pas un délit : ils jouiraient pour leurs biens de toute la protection qu'on accorde aux propriétés des étrangers; mais ils perdraient tous droits aux grades et à l'avancement militaires; car ils ne doivent pas jouir d'une patrie qu'ils ont refusé de servir.

Je viens de demander que ceux qui refuseraient de faire ces déclarations demandées, soient regardés comme ayant émigré avec

des intentions coupables ; mais on ne peut les punir jusqu'à ce qu'il existe contre eux des preuves judiciaires. Pour désarmer les ennemis faut-il attendre qu'ils vous aient assassinés? Parce que le crime des émigrés n'est pas consommé, faut-il leur laisser les moyens de nous faire la guerre, de nous susciter des ennemis, de soulever notre armée en soudoyant des hypocrites, en faisant entrer dans nos régiments de ces hommes qui ne redoutent aucune bassesse, pourvu qu'ils puissent servir la cause de l'orgueil et du fanatisme? de quel droit, par pitié pour ces hommes méprisables, sacrifierions-nous la sûreté de nos commettants? Telles sont les mesures de rigueur que vous avez le droit de prendre.

M. Vergniaud annonce qu'il examinera ces trois questions : Est-il des circonstances dans lesquelles les droits naturels de l'homme puissent permettre à une nation de prendre une mesure quelconque relative aux émigrations? La nation française se trouve-t-elle dans ces circonstances? Si elle s'y trouve, quelles mesures lui convient-il de prendre?

Sur la première question, il pose en principe que, « si l'homme, tel qu'il sort des mains de la nature, reçoit, avec la vie, une liberté pleine et entière, sans aucune restriction et sans aucune borne ; que s'il a le droit de faire tout ce qu'il peut et qu'alors sa volonté seule et sa conservation sont ses suprêmes lois », il n'en est plus de même dans l'état social. Il y contracte, avec les autres hommes, des rapports qui deviennent autant de modifications à son état naturel. La liberté civile, dit-il, est la faculté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à autrui, et la liberté politique est aussi la faculté de faire ce qu'on veut, pourvu qu'on ne nuise pas à la patrie...

C'est donc une vérité non moins respectable que les droits de l'homme, et qu'on ne saurait obscurcir par aucun sophisme, que lorsque la patrie juge nécessaire à sa tranquillité de réclamer les secours de tous ses membres, c'est un devoir sacré pour ceux-ci de lui payer le tribut de fortune ou de sang qu'elle demande. D'où je conclus naturellement que les droits de l'homme, tels du moins qu'il peut en jouir dans l'ordre social, ne renferment pas celui de répondre à cet appel de la patrie par une émigration qui serait la plus lâche désertion. Celui qui, dans un cas pareil, se retire, rompt le pacte social ; la société, à laquelle il est infidèle, ne doit plus aucune protection, ni à lui, ni à sa propriété.

La liberté absolue n'appartient qu'à l'homme sauvage ; si l'individu aspire au privilége d'être protégé par la société, il faut qu'il renonce à cette portion de sa liberté, dont l'exercice pourrait devenir funeste à ceux qui le protégeraient ; les obligations de services,

de soins, de travaux, de dangers et même d'affection, sont réciproques entre la patrie et le citoyen.

Attaquez cette vérité fondamentale, ou plutôt ce sentiment d'obligations mutuelles, sur lequel repose l'harmonie sociale, vous lâchez le frein à toutes les passions particulières; vous faites disparaître les rapports de l'individu à la société, et de la société à l'individu; vous rendez l'homme plus libre, mais vous l'autorisez à la trahison, à la perfidie, à l'ingratitude; vous éteignez en lui les sentiments moraux. Vous lui donnez, il est vrai, l'univers pour patrie, mais vous lui ôtez celle qui l'avait vu naître; vous lui donnez tous les hommes pour concitoyens, mais vous l'instruisez à leur manquer de foi... Il est prouvé qu'une association politique touche au terme de sa durée, si on lui ôte le droit de réclamer, dans ses besoins, le secours des membres qui la composent; il est prouvé que les membres qui, au lieu d'accorder les secours réclamés, prennent lâchement la fuite, violent la plus sacrée des obligations; il est prouvé que, vouloir justifier cette coupable défection par l'allégation des droits de l'homme, de celui surtout de se fixer sous l'empire du gouvernement qui lui plaît le plus, c'est étouffer tous les sentiments qui font les délices et l'honneur de notre existence; c'est demander hautement la dissolution du corps social. Il est donc prouvé qu'il est des circonstances où une nation peut, sans blesser la justice, chercher les moyens de réprimer les émigrations qui compromettent sa tranquillité.

Après avoir posé ces prémisses, Vergniaud passe à la seconde des questions qu'il s'était posées. Maintenant, dit-il, me tromperais-je en disant que les émigrants ne quittent pas seulement leur patrie parce que son gouvernement ne les rend pas heureux, ou parce qu'ils ne veulent supporter pour elle aucune fatigue ni courir aucuns hasards; est-il vrai que ce soit la haine et la fureur qui les ont bannis de son sein; est-il vrai qu'ils forment autour d'elle une ceinture de conspirateurs, qu'ils s'agitent et se tourmentent pour lui susciter des ennemis, qu'ils excitent ses soldats à la désertion, qu'ils soufflent parmi ses enfants le feu de la discorde, qu'ils y répandent par leurs manœuvres l'esprit de vertige et de faction, et qu'enfin, le fer et la torche à la main, ils élèvent au ciel indigné des vœux criminels pour hâter le jour où ils pourront s'enivrer de son sang et la couvrir de cendres et de ruines; je le demande aux ardents défenseurs des droits de l'homme et de la liberté indéfinie des émigrations, croient-ils qu'il soit de la justice que la patrie attende dans un calme funeste les coups qu'on lui prépare? Croient-ils qu'elle blessera les droits de l'homme en prenant les précautions

qui pourront faire avorter les complots formés contre elle? pensent-ils qu'elle ne puisse pas traiter en ennemis ceux qui conjurent sa ruine, en rebelles les enfants ingrats qui aiguisent des poignards pour la déchirer? L'exercice des droits de l'homme ne serait-il permis qu'aux émigrants ou aux assassins? serait-il interdit aux citoyens vertueux restés fidèles à leur pays? L'attaque serait-elle licite aux premiers, et les autres doivent-ils attendre qu'on les égorge pour se mettre en état de défense?

Ici, j'entends une voix qui s'écrie : Où est la preuve légale des faits que vous avancez? Quand vous la produirez, il sera temps de punir les coupables. O vous qui tenez ce langage, que n'étiez-vous dans le sénat de Rome, lorsque Cicéron dénonça la conjuration de Catilina! vous lui auriez demandé aussi la preuve légale! J'imagine qu'il eût été confondu : Rome aurait été pillée, et vous et Catilina auriez régné sur ses ruines. Des preuves légales! Vous ignorez donc que telle est la démence de ces nouveaux conjurés, qu'ils tirent même vanité de leurs complots? Lisez cette protestation contre l'acceptation du roi, où l'on insulte la nation avec tant d'indécence, ou plutôt démentez l'Europe entière. Attendez une invasion, que votre courage repoussera sans doute, mais qui livrera au pillage et à la mort vos départements frontières et leurs infortunés habitants. Des preuves légales! Vous comptez donc pour rien le sang qu'elles vous coûteront? Des preuves légales! Ah! prévenons plutôt les désastres qui pourraient vous les procurer. On s'est permis de dire ici que c'étaient les flatteurs du peuple qui proposaient des mesures de rigueur contre les émigrants, et l'on a eu soin d'ajouter que cette espèce de flatteurs était la pire de toutes. Je déclare formellement que je n'accuse les intentions de personne; mais je dis à mon tour que cette dernière réflexion ne prouverait rien sur la question des émigrants, si ce n'est une préférence marquée pour la flatterie envers les rois. (On applaudit.) Je dis en second lieu : Malheur sans doute à ceux qui flattent le peuple pour l'égarer, comme à ceux qui l'ont méprisé pour usurper le droit de l'opprimer! mais malheur aussi à qui saisirait avec adresse le prétexte de censurer ses flatteurs pour décourager ses vrais amis, et pour épancher indirectement une haine cachée contre lui! Malheur à ceux qui l'excitent aux séditions! mais malheur aussi à ceux qui, lorsqu'il est près du précipice, cherchent à lui cacher le danger, et qui, au lieu d'échauffer son courage, l'endorment dans une fausse sécurité! On ne cesse depuis quelque temps de crier que la révolution est faite; mais on n'ajoute pas que des hommes travaillent sourdement à la contre-révolution. Il semble qu'on n'ait d'autre

but que d'en éteindre l'esprit, lorsque jamais il ne fut plus nécessaire de l'entretenir dans toute sa force. Il semble qu'en recommandant l'amour pour les lois on redoute de parler de l'amour pour la liberté. S'il n'existe plus aucune espèce de danger, d'où viennent ces troubles intérieurs qui déchirent les départements, cet embarras dans les affaires publiques? Pourquoi ce cordon d'émigrants qui cerne une partie de nos frontières? Que signifie cette puissante armée de ligne répandue dans les départements du Nord, et ces nombreux bataillons de gardes nationales par lesquels vous la renforcez!

Troisième question. Quelles sont donc les mesures que la nation doit prendre? Ici je distingue avec M. Brissot, parmi les émigrants, les princes français, les officiers déserteurs et les simples citoyens. On a paru douter qu'il fût juste d'assujettir la propriété de ces derniers à une contribution plus forte que celle des autres citoyens. S'ils payent, a-t-on dit, leur part de la contribution commune, ils ont droit à la protection dont cette contribution est le prix : il faut les considérer comme des étrangers qui auraient des propriétés dans le royaume. On se trompe : il faut les regarder comme des traîtres qui, ayant violé leurs obligations envers la patrie, l'ont affranchie de celles qu'elle avait contractées envers eux. Il faut les considérer comme des ennemis auxquels elle doit indignation et non assistance. Que si, malgré leur perfidie, elle veille encore sur leurs propriétés, elle peut déterminer à son gré le prix de cette surveillance volontaire; que si, pour déjouer leurs complots et assurer sa tranquillité, elle est induite à des dépenses extraordinaires, la justice lui désigne leurs propriétés comme le dédommagement naturel de ses frais. On observe que cette mesure est petite, et peu digne de l'assemblée nationale. Et qu'importe sa grandeur ou sa petitesse! c'est de sa justice qu'il s'agit. (On applaudit.)

Je n'ai rien à dire sur les officiers déserteurs : leur sort est déjà réglé par le code pénal. Quant aux princes français, il y a dans la constitution une disposition qui concerne particulièrement Louis-Stanislas-Xavier, ci-devant *Monsieur*. L'ordre de sa naissance l'appellerait à la régence, si le roi venait à mourir, et que le prince royal fût encore mineur; or, voici, relativement au régent, les dispositions de la loi constitutionnelle : on les trouve au chapitre II, section III, article second. Il est dit :

« Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume. Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence. »

La loi est claire : vous avez juré de la maintenir, ce serait vous outrager que de vous observer que votre négligence même serait un parjure. (On applaudit.)

Mais la réquisition que vous allez faire ne vous suffit pas ; vous devez un mémorable exemple à l'Europe : elle sait que tous les princes fugitifs se sont hautement déclarés les chefs de la horde nobiliaire qui conjure contre vous. Elle a retenti de leurs plaintes incendiaires, de leurs déclamations calomnieuses contre la nation ; elle a été un instant agitée par les efforts qu'ils ont faits pour l'associer à leurs complots. Ces préliminaires d'une ligue des despotes contre les peuples, la fameuse déclaration de Pilnitz, sont les fruits de leurs intrigues. Leurs attentats sont connus : il faut que vous fassiez connaître aussi votre justice ; il faut, ou que, par des ménagements inciviques, vous avilissiez la nation, et la montriez tremblante devant eux, ou que, par une attitude ferme, vous les fassiez trembler devant elle. D'un côté, ce sont les intérêts de quelques rebelles qui regorgent de bienfaits et d'ingratitude ; de l'autre, ceux du peuple : il faut opter. D'un côté est la gloire de signaler votre amour pour la patrie par un acte sévère, mais équitable, mais nécessaire ; de l'autre, la honte de signaler votre insouciance pour elle par une faiblesse coupable encore aux yeux de la justice : il faut opter.

On parle de la douleur profonde dont sera pénétré le roi. Brutus immola des enfants criminels à sa patrie. Le cœur de Louis XVI ne sera pas mis à une si rude épreuve ; mais il est digne du roi d'un peuple libre de se montrer assez grand pour acquérir la gloire de Brutus. Quel succès d'ailleurs ne peut-il pas se flatter d'obtenir auprès des princes fugitifs par ses sollicitations fraternelles et par ses ordres, pendant le délai que vous leur accorderez pour rentrer dans le royaume ! Au reste, s'il arrivait qu'il échouât dans ses efforts, qu'ils fussent insensibles aux accents de la tendresse, en même temps qu'ils résisteraient à ses ordres, ne serait-ce pas une preuve aux yeux de la France et de l'Europe, que, mauvais frères et mauvais citoyens, ils sont aussi jaloux d'usurper par une contre-révolution l'autorité dont la constitution investit le roi, que de renverser la constitution elle-même ? (On applaudit à plusieurs reprises.) Dans cette grande occasion, leur conduite lui dévoilera le fond de leur cœur ; et s'il a le chagrin de n'y pas trouver les sentiments d'amour et d'obéissance qu'ils lui doivent, qu'ardent défenseur de la constitution et de la liberté, il s'adresse au cœur des Français : il y trouvera de quoi se dédommager de ses pertes. (Les applaudissements recommencent.)

L'assemblée avait décrété l'impression du discours de Condorcet; elle fit le même honneur au discours de Vergniaud.

M. Pastoret. Plusieurs opinions ont été proposées : les uns regardent une loi sur les émigrants comme inconciliable avec les principes de la constitution et de la déclaration des droits de l'homme ; les autres croient trouver les principes qui l'autorisent dans la constitution même, et dans l'évangile politique dont elle est le développement. Les uns affirment que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent impérieusement une pareille loi; les autres se plaignent de ce qu'on veut courber la loi devant les circonstances; les uns invoquent le salut du peuple; les autres leur répondent que le salut du peuple est d'être juste. Parmi ceux mêmes qui désirent une loi, les uns la veulent indulgente, les autres la veulent sévère : les uns la font porter sur tous les émigrants ; les autres s'arrêtent à leurs chefs.

Au milieu de tant d'opinions, quelle est donc celle qu'il faut adopter? Je vais essayer de le découvrir. Je suivrai la division qui a été proposée par le plus grand nombre des orateurs. Une loi sur les émigrants est-elle ou non contraire aux principes de la constitution? Les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons exigent-elles qu'on prenne des mesures contre eux? S'il faut en prendre, quelles seront-elles?

D'abord, je ne puis vous dissimuler ma surprise de voir qu'on ait pu élever des doutes sur la première question. La déclaration des droits de l'homme, la constitution, plus précise encore, proscrivent évidemment une pareille loi. Examinons la conduite de nos prédécesseurs. Une loi est demandée sur la résidence de la famille royale; bientôt on l'étend à tous les fonctionnaires publics. Le comité de constitution vient proposer une loi : elle est repoussée; elle était digne de l'être; mais au même instant on charge les comités d'en proposer une nouvelle : les comités la proposent. Je ne prétends point approuver ni improuver ces mesures; mais enfin l'assemblée nationale constituante pensa elle-même que ces mesures devaient être adoptées; et elle l'a fait; et à son opinion particulière paraît se joindre encore l'opinion des hommes qui ont été tous nos maîtres et nos modèles, des plus grands philosophes que la France ait produits. Je vous rappellerai le mot de Montesquieu : *Il est des cas où il faut jeter un voile sur la liberté, comme on cache les statues des dieux;* et le mot plus profond encore et plus précis de Jean-Jacques : *Quoique la liberté d'aller et de venir ne puisse être contestée à tous les citoyens, cependant quand il y a des alarmes dans la patrie, quand il est nécessaire de la défendre, de la garantir des*

invasions ennemies, alors s'éloigner d'elle ne peut plus être considéré comme une retraite; mais c'est une véritable désertion.

A présent j'entre dans la discussion de la seconde partie de la question; et d'abord j'établis que les émigrations sont permises dans les temps ordinaires. La maxime est si évidente, que ce n'est pas la peine de perdre un temps précieux pour l'établir. Mais est-ce bien sérieusement qu'on veut confondre les émigrés avec le voyageur paisible qui va contempler en Italie les prodiges des arts, ou juger en Angleterre les effets heureux de la liberté? Est-ce bien sérieusement que l'on veut confondre les hommes qui vont dans une ville obscure de l'Allemagne allier leurs haines, et méditer ce qu'ils appellent leurs vengeances, avec ce négociant laborieux, qui va, par ses relations et son industrie, acquérir des richesses qu'il nous apportera ensuite comme un tribut?

Si la maxime générale sur les émigrations est certaine, il n'est pas moins certain que les remèdes extrêmes sont permis quand les maux sont extrêmes. A Rome, on créait quelquefois un dictateur; en Angleterre, il est des moments où l'on suspend la loi connue sous le nom de *habeas corpus*. En France même on a créé la loi martiale. Voyons donc si nous sommes dans une situation politique qui permette et qui ordonne une exception à la faculté libre de sortir de l'empire. Je me demande quel est le nombre des émigrants, quels sont leurs motifs, quelle est l'époque de leur émigration, quel en est l'objet, quels en seront les effets. Quel est le nombre des émigrants? Ce nombre est considérable; il s'accroît tous les jours davantage, et doit fixer l'attention des législateurs de la France; car enfin ils ne peuvent être indifférents sur les motifs de la désertion de leur patrie.

Les motifs de l'émigration sont différents; tous les orateurs sont d'accord sur ce point : ils ne doivent pas, par conséquent, être confondus. Les uns sont des hommes faibles qui ne fuient que parce qu'ils sont effrayés; les autres, des hommes mécontents, qui regrettent les avantages de l'ancien régime, et qui ne peuvent encore s'acclimater à une constitution qui a eu la perfidie d'exclure du premier rang l'intrigue et l'opulence, pour y placer deux divinités longtemps obscures, le talent et la vertu. (On applaudit.) Les autres sont des hommes tourmentés par la rage, agités de desseins pervers, prêts à se sacrifier à leur vengeance, si la vengeance pouvait exister pour eux. Ceux-là sont véritablement coupables. Les deux premières classes méritent votre pitié; elles doivent se reprocher cependant d'être devenues en quelque sorte leurs complices et leurs appuis.

Quelles ont été les époques principales des émigrations? Une loi

venait d'ordonner à tous les citoyens de prendre les armes pour la défense de la patrie : plusieurs ont choisi ce moment pour l'abandonner. Ceux qui n'ont pas rougi d'une pareille conduite, sont des lâches, s'ils ne sont pas des traîtres. L'émigration s'est ensuite renouvelée au moment où la constitution venait d'être terminée ; et ici observez l'illusion de nos prédécesseurs. On disait sans cesse dans l'assemblée constituante, quand elle discutait la loi sur les émigrants : il faut que des troubles nécessaires accompagnent la révolution ; mais quand elle sera finie, quand la constitution acceptée assurera aux Français un bonheur paisible et durable, ils reviendront tous dans leurs foyers. Eh bien ! loin d'y revenir, ils ont paru s'en éloigner avec plus d'ardeur. Quel a donc été l'objet de cette émigration ? Devons-nous nous le dissimuler ? Leurs efforts sont-ils inconnus ? Je le sais, leurs efforts seront impuissants. On n'osera pas nous combattre, ou on l'osera en vain. Le glaive des amis du despotisme s'est toujours émoussé contre le bouclier des amis de la liberté. Nous avons pour modèles les Grecs et les Romains dans l'antiquité ; et, chez les modernes, les Anglais et les Hollandais, les Suisses et les Américains. Des ennemis comme les nôtres n'obtiendraient point la victoire contre nous, quand même ils seraient en force.

Je me demande enfin quels sont les effets de l'émigration. Comme ils ont déjà été développés, je ne m'arrêterai point à en retracer le tableau. Mais, dit-on, le contrat social est rempli par le citoyen quand il paye les charges de la société : les émigrants payent les charges, nous n'avons pas le droit d'en exiger davantage. On a présenté ce raisonnement ; quant à moi, j'en nie toutes les propositions ; je nie que le payement de l'impôt suffise : il suffit pour être sujet d'un despote ; mais le citoyen libre doit encore à sa patrie ses lumières, son travail, son industrie ; je dirai même, jusqu'à certain point, sa consommation habituelle. J'ajoute que l'impôt n'est pas seulement assis sur les terres ; il y a un service personnel qui n'est pas un droit moins sacré. On n'a pas le droit de dire : j'accepte votre protection pour mes biens, mais je soustrais ma personne. Quand le calme sera rétabli, je jouirai du prix de vos bienfaits : aujourd'hui je ne veux partager ni vos fatigues ni vos travaux.

Sous quelque point de vue que l'on considère les émigrants, il est donc impossible de les défendre. Par quel sentiment serai-je donc entraîné à ne vous proposer, au lieu de mesures de rigueur, qu'une mesure de tolérance ? C'est que je regarde l'indulgence comme le devoir de la force ; c'est qu'il est digne de vous, de respecter encore la liberté individuelle, envers ceux qui osent menacer la liberté

publique ; c'est que dans les principes de justice rigoureuse, il ne faut pas punir ceux qui n'ont pas encore consommé le crime ; c'est que, malgré tous leurs efforts, aucun danger ne nous environne. La Suède est désarmée ; l'intérêt de la Prusse lui défend de nous combattre ; l'Angleterre, qui eut souvent tant de peine à nous pardonner notre gloire, nous pardonne et aime notre liberté ; Léopold songera à ses propres embarras, et qu'il a devant lui l'Europe et la postérité. Et quand même des troupes mercenaires seraient armées pour nous combattre, que peuvent-elles contre trois millions de citoyens qui défendent leurs propriétés, leurs familles, leurs amis, leur roi, et qui ont juré de vivre libres ou de mourir? Ah ! plutôt croyez que le moment approche où ce serment auguste sera répété dans l'Europe entière. L'impulsion de la liberté est donnée, elle ne se ralentira pas ; la guerre lui donnerait plus de ressort en voulant la comprimer. Quant aux émigrants abandonnés à eux-mêmes, si le ridicule se mêle à la pitié, lorsqu'on les entend appeler coupable de rébellion une nation fière, la pitié redouble lorsqu'on les voit opposer à un grand peuple fort de son courage, de sa justice, de son inébranlable fermeté, des chefs sans argent, des combattants sans armes, des officiers sans soldats. Au reste, permettez-moi de vous représenter une vérité qui, selon moi, répond à beaucoup d'objections, et qui ne me paraît pas avoir été aperçue par les différents orateurs. Ce n'est point parce que les émigrants sont dangereux, c'est parce que les émigrations sont nuisibles, qu'il faut dans ce moment prendre des mesures contre elles. Par là nous avons le double avantage de ne pas nous livrer à un mouvement de colère, et de rentrer dans les termes précis de la constitution, qui soumet à de justes peines les actes nuisibles à la société. Je sais que l'on a prétendu que l'émigration est un acte négatif ; mais il est facile de prouver qu'emporter le numéraire, et avec lui le moyen d'ébranler la chose publique, en se ralliant à des hommes connus pour être les ennemis de la constitution, ne sont pas seulement des actions négatives. Ne croyez pas cependant qu'en écartant l'idée du danger je veuille vous conduire à un engourdissement funeste. Veiller toujours et ne craindre jamais, doit être la devise d'un peuple libre. Parmi ses nombreux avantages, la vigilance a encore celui de dispenser de la crainte : l'indolence vient quelquefois de l'orgueil, et d'un résultat plus ordinaire, celui de la servitude. En un mot, soyons prêts à combattre, mais soyons aussi prêts à pardonner.

Il est des hommes que ce pardon ne doit pas atteindre ; votre clémence envers eux serait coupable. Chargés de vous défendre contre les invasions ennemies, l'ayant promis de nouveau par un serment

solennel, ils ont abandonné leurs drapeaux : ils sont indignes d'être comptés au nombre des Français. Quant aux princes, leur devoir est tracé par la constitution. Ils doivent être sommés de rentrer en France dans un délai très-court; et s'ils n'obéissent pas à cette sommation, l'assemblée nationale déterminera les mesures convenables à la dignité du peuple qu'elle représente. Vis-à-vis de tous les autres émigrés, vous devez vous borner aussi à les requérir de rentrer dans un court délai, ou à faire passer au greffe de leur municipalité le serment prescrit d'être fidèles à la constitution et de la maintenir de tout leur pouvoir. Lorsque votre voix paternelle les aura rappelés, libres de la fausse honte qui les retient, la plupart d'entre eux viendront jouir avec nous de cette liberté qui a tant de charmes. Leur orgueil aurait résisté à une loi sévère; leur intérêt, un motif plus noble peut-être, les ramènera, et peut-être encore lorsqu'ils auront posé leurs pieds sur la terre qui les a vus naître, ils s'y sentiront soulagés, comme les Grecs, poursuivis par les remords, se sentaient plus tranquilles au moment où ils embrassaient l'autel des dieux.

Telles sont les mesures que je compte vous proposer; elles auront l'avantage de vous faire distinguer ceux qui, égarés un moment, sont prêts à abjurer leurs erreurs, d'avec ceux qui pourraient méditer encore de criminels projets. Vos lois alors indiqueront plus distinctement la faiblesse, la douleur et le crime; nous aurons de véritables rebelles à la constitution : nous les connaîtrons, et nous pourrons les punir. D'ici à l'expiration du délai, je ne vous proposerai aucune loi prohibitive, si ce n'est pour les armes et les munitions de guerre. L'orateur qui nous a proposé d'exiger des passeports a fini lui-même par y renoncer, et j'adopte sa dernière opinion. Le même orateur vous a dit, et j'aime à répéter cette grande vérité : la prospérité, la tranquillité de l'État, sont la meilleure loi contre les émigrants. Il est temps en effet que la loi reprenne toute sa vigueur et toute son autorité; il est temps que le peuple jouisse paisiblement du bonheur que la constitution lui assure.

M. Pastoret lit un projet de décret dont l'assemblée ordonne l'impression, ainsi que celle du discours.

L'assemblée, consultée, ferme la discussion, et ajourne à vendredi 28 la lecture de tous les projets de décrets.

CHAP. III. — L'assemblée s'arrête au projet de Condorcet. — Discussion. — Discours d'Isnard. — Le projet de Condorcet est rejeté. — Décret relatif à *Monsieur*. — Rapport de Ducastel. — Décret qui déclare suspects les Français rassemblés au delà des frontières, et coupables de conjuration et punissables de mort ceux qui seront encore dans cet état au 1er janvier 1792, et qui met sous séquestre les revenus des princes.

SÉANCE DU 28 OCTOBRE. — *M. Brissot.* L'ordre du jour est d'entendre la lecture de tous les projets de décret. Vous désirez tous porter dans cette délibération toute la gravité, tout le calme qui convient à une assemblée législative, et éviter le tumulte, si facile quand une foule de projets de décret viennent vous disputer votre choix. Or, il est manifeste que tous les projets qui ont été présentés se réduisent à ces trois points principaux : Faut-il une loi contre les princes français émigrés? Faut-il une loi contre les fonctionnaires publics déserteurs? Faut-il une loi contre les simples citoyens émigrés? Je demande qu'on aille successivement aux voix sur ces trois questions. La première est la plus importante : il faut frapper sur les princes ; c'est frapper sur le cœur de la rébellion. S'occuper sans cela des autres émigrés, c'est s'amuser à guérir un cor au pied quand la tête est attaquée. (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. Briche. L'assemblée a décrété qu'on lui ferait la lecture de tous les projets de décret. Je demande que, sans s'arrêter aux différentes propositions qui sont faites, on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres font successivement la lecture de leur projet de décret ; plusieurs présentent des préambules très-étendus.

L'assemblée décide que les opinants s'abstiendront de rouvrir la discussion par la voie des préambules.

Un de messieurs les secrétaires continue la lecture.

M. ***. Mais, monsieur le président, la discussion est à l'agonie, on va, à force de projets de décret, faire émigrer le corps législatif lui-même.

M. Merlin. Je demande qu'arrêtant ici la lecture des projets de décret, on en adopte enfin un comme base de délibération.

Après quelques débats, la proposition de M. Merlin est adoptée. — On demande la priorité pour différents projets de décret. — L'assemblée ordonne la lecture des projets de MM. Brissot, Couthon, Vergniaud et Condorcet. — L'assemblée refuse successivement la priorité aux trois premiers projets, et l'accorde à celui de M. Con-

dorcet. — L'assemblée ordonne la réimpression de ce projet, avec les modifications qui y ont été faites. — On demande l'ajournement à huitaine.

M. Girardin. Je demande à parler contre l'ajournement. Le projet de M. Condorcet contient deux propositions distinctes et séparées : la première, relative au premier prince français. Je demande l'exécution de la loi constitutionnelle, qui porte qu'il sera tenu de résider dans le royaume, sous peine d'être déchu de ses droits à la régence. C'est un devoir que l'assemblée doit remplir à l'instant même. Je demande que, dans trois jours, elle fasse une proclamation dans le lieu de ses séances, pour requérir Louis-Joseph-Xavier, premier prince français, de rentrer dans le royaume dans le délai d'un mois, sous peine d'être déchu de ses droits à la régence.

M. Ramond. Dans une matière aussi importante, je crois que l'assemblée ne peut se dispenser d'ordonner l'ajournement.

M. Girardin. Vous n'avez déjà que trop tardé de vous acquitter de votre devoir et de vos serments. (On applaudit.)

M. Goujon et plusieurs autres membres demandent la parole, et insistent avec chaleur pour l'ajournement.

L'assemblée décide qu'ils ne seront pas entendus, et adopte, sauf rédaction, la proposition de M. Girardin.

SÉANCE DU 31 OCTOBRE. — M. le président annonce que la discussion doit s'ouvrir sur la seconde partie du décret présenté par M. Condorcet.

M. Isnard. Messieurs, le projet de décret de M. Condorcet peut satisfaire à ce que nous devons à la prudence ; mais il ne satisfait point à ce que demande la justice, à ce que réclament tous les Français.

Il est souverainement juste de ne plus envoyer l'or de la nation à ceux qui conspirent contre elle, et d'appeler au plus tôt sur ces têtes coupables le glaive des lois. Pour prouver invinciblement la justice de deux mesures que je vais proposer, je me permettrai de faire deux questions importantes, auxquelles je désirerais que quelqu'un voulût bien répondre.

Je demande à cette assemblée, à la France entière...

M. Léopold. Ne demandez qu'à la moitié, car ce n'est qu'à elle que vous parlez. (L'orateur était tourné vers la gauche.)

M. Isnard. Je demande à l'assemblée, à la France entière, (en désignant M. Léopold) à vous, monsieur (on rit et on applaudit), s'il est quelqu'un qui, de bonne foi et dans l'aveu secret de sa conscience, veuille soutenir que les princes émigrés ne conspirent

pas contre la patrie? Je demande, en second lieu, s'il est quelqu'un dans cette assemblée qui ose soutenir que tout homme qui conspire ne doive pas être au plus tôt accusé, poursuivi et puni?... S'il en est quelqu'un, qu'il se lève et réponde!... (Applaudissements et murmures.) Puisque chacun se tait, il est donc vrai, il est donc convenu... (*Bah!*)

M. le président. Je vous ferai observer, monsieur l'opinant, que la discussion ne peut pas se faire par interrogations et par réponses. Continuez votre opinion.

M. Isnard. Je vous demande pardon, monsieur le président; c'est une figure.

Une voix. Je demande que l'orateur prouve la première proposition.

M. Isnard. Monsieur le président, je vous prie de rappeler à l'ordre monsieur, qui parle ici de charlatanisme. (Éclats de rire.)

M. le président. Je conjure, au nom de la patrie, tous ceux qui l'aiment sincèrement et qui sont jaloux de la gloire de l'assemblée nationale, de se tenir dans les bornes de la décence. (Applaudissements.)

M. Isnard. Tant qu'on n'aura pas répondu, je dirai que nous voilà placés entre le devoir et la trahison, entre le courage et la lâcheté, entre l'estime publique et le mépris : c'est à nous de choisir.

Et si vous me permettiez de dire tout ce que je sens, je dirais que si nous ne punissons pas tous les chefs des rebelles, ce n'est pas que chacun ne reconnaisse dans le fond de son cœur qu'ils sont coupables; mais c'est parce qu'ils sont princes, et que, quoique nous ayons détruit la noblesse et les dignités, ces vains fantômes épouvantent encore les âmes pusillanimes. (Applaudissements.) Je vous dirais qu'il est temps que ce grand niveau de l'égalité, qu'on a placé sur la France libre, prenne enfin son aplomb; je vous demanderais si, en élevant les principes au-dessus des lois, vous persuaderez aux citoyens que vous les avez rendus égaux; si, c'est en pardonnant à tous ceux qui conspirent contre la liberté, que vous prétendez vivre libres. Je vous dirais, à vous, législateurs, que la foule des citoyens français qui se voient chaque jour punis pour avoir commis les moindres fautes demande enfin à voir expier les grands crimes; que ce n'est qu'alors qu'on croira à l'égalité, et que l'anarchie disparaîtra; car, ne vous y trompez pas, c'est la longue impunité des grands criminels qui a pu rendre le peuple bourreau. (Applaudissements.) Oui, la colère du peuple, comme celle de Dieu, n'est trop souvent que le supplément terrible du silence des lois. (Applaudissements réitérés.) Je vous dirais : Si

nous voulons vivre libres, il faut que la loi, la loi seule nous gouverne; que sa voix foudroyante retentisse dans le palais du grand comme dans la chaumière du pauvre, et qu'aussi inexorable que la mort lorsqu'elle tombe sur sa proie, elle ne distingue ni les rangs ni les titres. (Applaudissements.)

On vous a dit que l'indulgence est le devoir de la force, que la Suède et la Russie désarment, que la Prusse n'a pas intérêt de nous attaquer, que l'Angleterre pardonne à notre gloire, que Léopold attend la postérité; et moi je crains, messieurs, je crains qu'un volcan de conjurations ne soit près d'éclater, et qu'on ne cherche à nous endormir dans une sécurité perfide.

Et moi, je dis que la nation doit veiller sans cesse, parce que le despotisme et l'aristocratie n'ont ni mort ni sommeil, et que si les nations s'endorment un seul instant, elles se réveillent enchaînées. (Applaudissements.) Et moi, je soutiens que le moins pardonnable des crimes est celui qui a pour but de ramener l'homme à l'esclavage, et que si le feu du ciel était au pouvoir des hommes, il faudrait en frapper ceux qui attentent à la liberté des peuples. (Applaudissements.)

Les assassins, les incendiaires ne nuisent qu'à quelques individus; les conspirateurs contre la liberté nuisent à des millions de citoyens; que dis-je! à des milliards, puisqu'ils influent sur le malheur des générations futures. Aussi, messieurs, jamais les peuples vraiment libres ne pardonnent aux conspirateurs contre la liberté publique. A tous les exemples anciens et modernes qu'on vous a cités, permettez-moi d'en ajouter un seul. Lorsque les Gaulois escaladèrent une nuit les rochers du Capitole, Manlius, qui s'éveille aux cris des oies sacrées, vole aux ennemis, les combat, les précipite, et la république est sauvée! Le même Manlius est accusé dans la suite de conspirer contre la liberté publique : il comparaît devant les tribuns du peuple; il présente des bracelets, des javelots, douze couronnes civiques, deux couronnes d'or, trente dépouilles d'ennemis vaincus en combats singuliers, et sa poitrine criblée de blessures; il rappelle qu'il a sauvé Rome : n'importe, on le condamne; il est précipité du haut du même rocher dont il avait culbuté les Gaulois. (Applaudissements réitérés.)

Voilà, messieurs, un peuple libre! Mais le sommes-nous, nous qui, le premier jour de la conquête de notre liberté, pardonnons à nos patriciens conspirateurs leurs vils complots? Que dis-je, leur pardonner! nous, qui, depuis trois années, récompensons leurs forfaits avec des chariots d'or! N'est-il pas honteux, messieurs, de faire ainsi payer au peuple l'épée qui peut-être doit l'assassiner?

Quant à moi, si je votais de pareils dons, j'en mourrais de remords. (Applaudissements.)

Enfin, messieurs, je vous dirai que le peuple que nous représentons nous voit et va nous juger; que de ce premier décret dépend le sort de tous nos travaux; que si nous montrons de la lâcheté, nos ennemis se réveillent, et nous perdons la confiance publique : nous tombons dès lors dans le mépris; nous sommes perdus, et peut-être la France avec nous. Mais si nous montrons de la fermeté, aussitôt la confiance renaît, nos ennemis se déconcertent. De deux choses l'une, ou ils réclameront de la nation un pardon généreux, ou bien, dans leur folle rage, ils tenteront une attaque désespérée, et aussitôt le peuple les écrasera, parce que le peuple combattra toujours avec courage quand vous saurez agir avec énergie. (Applaudissements.)

Tandis, messieurs, que si ce peuple se persuade une fois que ses représentants n'ont pas le courage nécessaire, alors, abattu, découragé, indigné, lassé de courir sans cesse, au péril de sa fortune et de sa vie, après une liberté, une égalité qu'il ne croira que chimériques, il se rendormira dans les bras du despotisme, et ce sera sur nous, qui aurons contribué à ce malheur, sur nous que retomberont l'indignation et l'anathème des générations présentes et futures. (Applaudissements.)

Je conclus à demander la question préalable sur les articles du projet de M. Condorcet, parce que je pense que le serment est une mesure illusoire et vaine pour les gens à qui vous voulez le faire prêter; que c'est souiller la sainteté du serment que de le placer dans des bouches affamées de notre sang; que nos ennemis promettront tout et ne tiendront rien; qu'ils ne reconnaissent d'autres divinités que l'intérêt et l'orgueil; qu'ils jureront d'une main et aiguiseront leurs épées de l'autre.

Ainsi, messieurs, je conclus à cette question préalable, et je demande l'adoption des articles du projet de décret de M. Vergniaud, et en outre, messieurs, qu'il soit dit dès aujourd'hui que nous n'enverrons plus l'or de la nation aux fonctionnaires publics qui ont quitté leurs postes, non plus qu'aux princes français; et si vous ne vous croyez pas assez instruits des faits qui se passent au dehors pour prononcer dès à présent qu'il y a lieu à accusation contre eux, je demande au moins que vous renvoyiez à quelque comité, afin de recueillir toutes les pièces et renseignements qui peuvent mettre l'assemblée nationale à même de porter cette accusation. Voilà ce que la France demande de nous. (Applaudissements prolongés.)

M. Girardin. Il est résulté de la discussion sur les émigrants de

grandes et salutaires vérités : tous les orateurs ont rendu hommage au droit imprescriptible que tout homme tient de la nature, d'aller où bon lui semble, d'aller chercher le bonheur partout où il espère le rencontrer; tous sont convenus qu'une loi contre les émigrations serait souverainement injuste, et tous ont cherché de concert à préserver le corps social des coups qui sont dirigés contre lui. C'est sans doute avoir reconnu que ces précautions existent dans le projet de M. Condorcet, que de lui avoir accordé la priorité. Je me propose cependant de prouver que les mesures qu'il contient sont d'une exécution lente et difficile, qu'elles sont inutiles sous plusieurs rapports, et dangereuses sous beaucoup d'autres.

Par quel moyen peut-on contraindre des Français résidant en pays étranger à la prestation d'un serment quelconque? La puissance nationale a-t-elle d'autres limites que celles de l'empire français? Un citoyen peut-il être soumis à une loi dont il n'a pas connaissance? Comment pouvez-vous la lui faire notifier? Avez-vous des ministres, des consuls, des envoyés partout où il y a des Français émigrés? Tous ceux qui, n'ayant pas de propriétés en France, refuseront de prendre l'engagement demandé, ou ceux qui le violeront, n'échapperont-ils pas à votre loi? Quel sera le délai fixé pour chaque distance? Voyez combien de difficultés et d'obstacles, quelle lenteur énorme dans l'exécution de votre loi!

Lors même que M. Condorcet aurait répondu à toutes ces questions, il n'aurait pas pour cela démontré que ses mesures ne sont pas inutiles. En effet, les Français absents du royaume se divisent en deux classes : les uns voyagent pour leur plaisir ou pour leurs affaires. Il en est d'autres aussi qui ont quitté leur patrie à l'époque des troubles; qui, loin des convulsions d'un grand peuple dirigé vers la liberté, ont cru devoir attendre que ces convulsions fussent passées et que la liberté fût établie : ces Français n'attendent que le signal de la tranquillité publique; ils n'attendent que le moment où le despotisme de la loi aura fait disparaître l'anarchie pour rentrer dans leur patrie : ces Français se soumettront sans doute à l'engagement que M. Condorcet propose; mais les Français émigrés qui conspirent contre leur patrie ne se soumettront-ils pas eux-mêmes à cet engagement? Ainsi, vous n'aurez pas un ami de plus et pas un ennemi de moins.

L'expérience vient à l'appui de cette observation. Tous les Français émigrés s'étaient liés à la constitution par le serment civique. A l'époque même du 13 juin, lorsque l'assemblée constituante décréta un serment militaire, vous avez vu les chefs du parti aristocratique répandre des écrits, inonder les corps de leurs lettres, et

conseiller aux officiers le parjure comme un moyen d'assurer le succès d'une contre-révolution. A une époque bien plus fameuse encore, celle du 21 juin, époque qu'il me suffit de citer pour réfuter M. Condorcet, et pour prouver que tout serment, que tout engagement est un moyen illusoire, vous avez vu des députés à l'assemblée nationale se précipiter à la tribune pour prêter le serment de ne porter les armes que pour leur patrie, et ces mêmes députés trahir peu de temps après la nation, et n'attendre que la suppression de la loi des passe-ports pour se réunir aux rebelles.

Laissez donc les serments aux charlatans, aux sectaires, aux faux prophètes, et que la tranquillité nationale ne repose jamais sur une pareille garantie! Le serment est inutile pour l'honnête homme, et il ne lie pas les scélérats. (Applaudissements.) Sous ce rapport, l'engagement proposé serait donc inutile : je vais démontrer qu'il serait dangereux.

Ce serment ou cette déclaration exigée de chaque Français émigré serait une véritable patente de conspirateur; les émigrants pourraient librement, en pays étranger, conspirer contre leur patrie. L'assemblée nationale a certainement le droit de rappeler les fonctionnaires publics hors du royaume : cependant, en exigeant d'eux un pareil engagement, ils pourraient rester dans les pays étrangers. L'assemblée nationale a non-seulement le droit, mais c'est un devoir pour elle que d'attaquer les chefs des rebelles; et cependant les chefs mêmes des rebelles, en souscrivant cet engagement, seraient parfaitement tranquilles.

Le décret proposé par M. Condorcet est donc d'une exécution lente et difficile; il est complétement inutile; enfin il est dangereux, puisqu'il ne vous permet plus de distinguer vos ennemis de ceux qui veulent servir la patrie. Je demande en conséquence la question préalable sur ce projet, et, si elle est admise, je demande que la discussion s'ouvre sur celui de M. Vergniaud.

M. Condorcet. Je vais essayer de répondre successivement aux différentes objections qui m'ont été faites.

La première est celle de l'inutilité du serment, ou plutôt de la déclaration que j'ai proposée. Je sais que les honnêtes gens n'ont pas besoin de serments; je sais que les scélérats les méprisent; mais je sais aussi qu'entre les honnêtes gens vraiment fermes dans leurs engagements, et les scélérats, il y a un nombre infini d'hommes qui manqueraient à leur devoir, et qui ne manqueraient pas à l'engagement qu'ils viennent de prendre. (Murmures.) Ce n'est pas seulement par une espèce de demi-conscience que l'on respecte un engagement d'honneur; c'est par intérêt, parce qu'en manquant à un

engagement on perd toute confiance, et qu'il n'est pas possible de se trouver dans une circonstance où l'on n'ait pas besoin de la confiance d'autrui. La mesure que je propose n'est donc pas inutile.

On a parlé des difficultés que pouvait renfermer l'exécution de la loi que je propose : c'est précisément parce que j'ai cru qu'il fallait commencer par s'assurer invariablement des dispositions des Français émigrés, que j'ai proposé des mesures qui paraissent un peu lentes. (Murmures.)

On m'a parlé des fonctionnaires publics. Il y a très-peu de fonctionnaires publics qu'on puisse regarder comme tels parmi les émigrants. D'abord, les officiers qui ont quitté leurs régiments sans avoir donné leur démission ne sont plus regardés comme des fonctionnaires publics; on doit pourvoir à leur remplacement : ces mêmes officiers sont l'objet d'un article particulier. Il reste les personnes qui, sans être fonctionnaires publics, sans être placées dans le militaire d'une manière active, ont cependant, d'après les lois militaires, conservé des droits à un remplacement, à une promotion dans différents grades. Ceux-là, messieurs, sont aussi l'objet d'un de mes articles : le ministre de la guerre, d'après cet article, est chargé de n'admettre dans les remplacements que ceux qui auraient souscrit l'engagement de reconnaître la constitution, de lui être soumis, et de vouloir rester citoyens français.

On a dit que ma loi n'atteignait pas les chefs, puisqu'ils en seraient quittes pour violer leur engagement. Je réponds que les chefs, s'ils persistent dans leurs projets, ne prendront pas un pareil engagement, parce qu'ils ne pourraient plus, après l'avoir pris, solliciter aucun secours étranger, parce que jamais les chefs d'un parti ne peuvent prendre un engagement au moment où ils veulent le violer; car par cet engagement ils cesseraient d'être chefs. Ce qu'un individu peut faire, un chef, qui doit à son parti l'exemple du plus grand zèle, ne le peut pas.

Je n'ai pas voulu désigner nominativement les princes dans la loi générale, parce qu'il ne faut pas faire soupçonner qu'ils puissent, comme princes, en être exceptés.

On dit que ces mêmes hommes auxquels on demande une déclaration, car c'est une déclaration que j'ai proposée, et non un serment; que ces mêmes hommes ont déjà prêté des serments, et qu'ils y ont déjà manqué... Messieurs, lorsqu'on a prêté le serment civique au 4 février 1790, beaucoup de gens qui l'ont prêté n'y ont manqué que parce qu'ils avaient prêté le serment à une constitution qui n'était pas encore faite... (Murmures.) Messieurs, c'est un fait : personne ne convient d'avoir fait un faux serment. Ils ont dit

qu'ils avaient prêté leur serment de bonne foi, mais qu'on avait ajouté à la constitution : ils ont invoqué contre leur serment une exception que je crois très-mauvaise; mais cette exception ne peut avoir lieu actuellement; et s'il est vrai qu'on ait pu mettre une différence entre les serments, le premier serment ne pouvait pas comprendre des articles qui n'existaient pas encore d'une manière positive et précise. C'était un engagement de patriotisme différent d'un serment positif sur un article existant. Il ne faut donc pas confondre le serment du 4 février avec le serment solennel et positif qu'on a juré depuis que la constitution est finie : le serment de la maintenir ne donne lieu à aucune exception, à aucun prétexte de le violer.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée, consultée, décide à une très-grande majorité qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret de M. Condorcet, et charge son comité de législation de lui en présenter, sous trois jours, un nouveau.

La rédaction définitive des décrets relatifs au premier prince français, est adoptée en ces termes :

Premier décret. « L'assemblée nationale, considérant que l'héritier présomptif de la couronne est mineur, et que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, parent majeur, premier appelé à la régence, est absent du royaume; en exécution de l'article II de la section III de la constitution française, décrète que Louis-Stanislas-Xavier, prince français, est requis de rentrer dans le royaume sous le délai de deux mois, à compter du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans la ville de Paris, lieu actuel de ses séances.

« Dans le cas où Louis-Stanislas-Xavier, prince français, ne serait pas rentré dans le royaume à l'expiration du délai ci-dessus fixé, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence, conformément à l'article II de l'acte constitutionnel. »

Second décret. — « L'assemblée nationale décrète qu'en exécution du décret du 28 de ce mois, la proclamation dont suit la teneur, sera imprimée, affichée et publiée sous trois jours dans la ville de Paris, et que le pouvoir exécutif fera rendre compte à l'assemblée nationale, dans les trois jours suivants, des mesures qu'il aura prises pour l'exécution du présent décret.

Proclamation. — « Louis-Stanislas-Xavier, prince français, l'assemblée nationale vous requiert, en vertu de la constitution française, titre III, chapitre II, section III, nombre 2, de rentrer dans le royaume dans le délai de deux mois, à compter de ce jour; faute de quoi, après l'expiration du délai, vous serez censé avoir abdiqué votre droit éventuel à la couronne. »

SÉANCE DU 8 NOVEMBRE. — *M. Ducastel*, au nom du comité de législation. Messieurs, depuis les premiers moments de la révolution, des Français, faibles ou coupables, factieux ou séduits, ont successivement abandonné le royaume. Les uns, rassemblés vers nos frontières, ont des chefs, osent menacer notre constitution, cherchent ou préparent ridiculement les moyens d'asservir une grande nation qui veut être libre. D'autres annoncent des préventions fâcheuses, des désirs blâmables, des espérances criminelles. Tous inquiètent, épuisent et affligent leur patrie, qui les rappelle vainement. Quelles mesures l'assemblée nationale doit-elle prendre dans cette position?

Divers orateurs vous en ont proposé, et ils ont indiqué leurs motifs. Vous avez particulièrement fixé votre attention sur quatre projets de décret. On a réclamé la priorité pour l'un d'eux; vous l'avez décrétée. En conséquence une nouvelle discussion a été ouverte sur ce projet: elle n'a pu vous satisfaire; mais vous avez renvoyé à votre comité de législation tous les projets et discours.

Votre comité de législation civile et criminelle s'est empressé de répondre à vos vues; il a médité profondément tous les projets de décret: aucun ne lui a paru suffisant ou convenable. Il croit donc devoir vous en présenter un nouveau.

Les Français fugitifs forment deux classes principales: dans la première sont ceux qui composent les rassemblements; dans la seconde sont tous les autres.

Dans la première, on distingue des princes français; dans la première et dans la seconde, on trouve des fonctionnaires publics.

Ces fonctionnaires doivent être vus sous un double aspect: les uns ont lâchement abandonné leurs postes avant l'amnistie, les autres les ont encore plus lâchement abandonnés depuis.

Votre comité croit que l'on doit mettre une différence entre les Français rassemblés sous des chefs et ceux qui ne le sont pas; qu'il faut prendre à l'égard des princes français absents des mesures spéciales et provisoires, et que tous les fonctionnaires publics fugitifs ne sont point également coupables. Je vais vous exposer les motifs de votre comité.

L'émigration n'est point l'absence ou la fuite.

L'émigration véritable a lieu lorsqu'un citoyen abandonne réellement sa patrie et en adopte effectivement une autre; alors il n'est plus membre du premier État, et il devient membre du second: c'est pourquoi l'acte constitutionnel porte que *la qualité de citoyen français se perd par la naturalisation en pays étranger*.

L'homme peut à son gré changer de patrie; sous ce rapport l'é-

migration, dans les circonstances ordinaires, n'est pas un crime; elle est même, dans la position où nous sommes, un malheur, et non un délit.

Mais les Français qui sortent du royaume en y conservant leur domicile, en ne renonçant pas à leur qualité de citoyen, soit par une déclaration expresse, soit par la naturalisation effective, sont des Français absents ou fugitifs, et non des émigrés; ne cessant point d'être Français, ils ne peuvent cesser d'être soumis aux lois de la France.

Telle est la position de tous les Français qu'on nomme mal à-propos *émigrants* : ce sont de simples absents ou fugitifs; la patrie peut les rappeler, et quand ils ne reviennent pas, elle doit les regretter, et non les punir. (Les tribunes publiques murmurent.)

Mais si ces citoyens se rassemblent vers nos frontières sous les chefs ennemis de la révolution; s'ils manifestent des desseins hostiles, mendient l'appui des puissances étrangères, répandent l'alarme dans le royaume, y entretiennent des dissensions, obligent la nation de mettre en mouvement la force publique, occasionnent des dépenses, altèrent le crédit et retardent les effets de la plus sage administration; ces individus ne sont alors que des citoyens rebelles en état de conjuration contre leur patrie. (Applaudissements de l'assemblée et des tribunes.)

Ils la fuient parce qu'ils n'y dominent plus; ils se rassemblent pour nous asservir : nous ne devons notre liberté qu'à leur impuissance; ils nous perdraient s'ils pouvaient nous vaincre; ils sont nos ennemis, et ils veulent redevenir nos tyrans! (Applaudissements réitérés.) Voilà le motif de leur réunion.

Quand ils ne seraient pas des conjurés, ils seraient au moins très-soupçonnés de l'être. La nature ne peut tolérer cette incertitude : vous avez le droit de prescrire un terme à leur rassemblement. S'ils se divisent, s'ils reconnaissent encore l'empire des lois, ils effaceront leur crime par leur obéissance; s'ils ne se divisent point, s'ils dédaignent votre pouvoir, plus de doute en ce cas; il sera évident qu'ils se révoltent, qu'ils demeurent réunis pour réaliser d'odieux projets, qu'ils sont conjurés contre la patrie, et qu'ils sont sujets à la peine de ce crime : cette peine est la mort. (Applaudissements.)

Votre comité vous propose de les déclarer seulement suspects de conjuration; de leur accorder un délai jusqu'au 1er janvier 1792; et de les avertir qu'à cette époque, ceux qui se trouveront rassemblés, seront poursuivis comme conjurés et punis de mort : cette loi serait à la fois juste et politique.

En effet, si les Français et leurs chefs ainsi réunis vers les frontières sont seulement d'abord déclarés suspects de conjuration, c'est par grâce ; et ils ne peuvent se plaindre. Qu'exigez-vous d'eux ensuite? Est-ce leur retour en France? Non; s'ils y reviennent, leurs personnes seront sous la protection des lois comme leurs biens y sont maintenant ; mais vous ne les contraignez pas d'y rentrer; vous voulez seulement qu'ils ne soient plus rassemblés. En leur commandant, au nom de la patrie et pour la tranquillité générale, une démarche aussi facile, vous ne blessez ni les droits de l'homme ni ceux du citoyen; vous ordonnez un léger sacrifice à ceux que vous pourriez traiter plus rigoureusement. S'ils n'obéissent pas dans le délai prescrit, ils se dévoilent tout à fait ; ils sont des conspirateurs ; ils veulent demeurer unis pour effectuer leurs complots. Sous cet aspect, les ménagements seraient une faiblesse : le crime est constant ; on doit le punir.

La loi que votre comité propose est donc juste.

Il n'en existe point contre des rassemblements de cette espèce; une loi nouvelle ne peut donc avoir d'effet rétroactif : aussi ce n'est pas sur les rassemblements actuels que cette loi portera ; mais elle en défendra seulement la continuité, et pour l'avenir elle les déclarera criminels à une époque déterminée. Le délai qu'elle désigne est suffisant.

Les effets politiques de cette loi sont sensibles. Ou les Français qu'elle concerne obéiront ou ils n'obéiront pas : s'ils obéissent, nous parviendrons au but désiré ; tant qu'ils ne seront point rassemblés, ils ne seront jamais à craindre : s'ils n'obéissent pas, ils sont, dès l'expiration du délai, déclarés coupables ; le rassemblement est alors un crime suivant la loi ; quiconque fera partie du rassemblement sera coupable par cela seul ; il ne s'agira plus que de constater le fait.

Vous connaîtrez bientôt les chefs, les principaux moteurs, les complices de la conjuration; vous saurez quels conspirateurs on doit punir, quels ennemis on doit combattre.

Parmi vos orateurs plusieurs ont cru que la loi devait frapper uniquement les chefs des rebelles : cette distinction ne serait pas constitutionnelle, et elle s'écarterait du code pénal; mais la mesure que le comité propose remplit toutes les vues. En atteignant les conspirateurs quelconques, elle ne permet à aucun d'échapper; les chefs et leurs premiers agents seront sous le glaive judiciaire ; trop connus pour qu'on s'y méprenne, trop convaincus du crime pour s'en justifier, ils seront les premiers poursuivis et condamnés. Ils ne se le dissimuleront pas lorsqu'ils connaîtront votre loi, et il se peut

que, jetant un regard effrayé sur l'avenir, ils voient leur tort et donnent l'exemple de l'obéissance. Fasse le ciel que nous ne soyons jamais obligés de punir! Mais enfin la loi proposée est un mode efficace sous tous les rapports, elle est juste dans son principe et dans ses effets; elle n'excepte nul conspirateur; elle imprime à chaque coupable la même crainte; elle annonce également le pardon ou la mort.

En vain l'on dirait que les rebelles éluderont facilement la loi, qu'ils feindront de se diviser, et qu'ils se réuniront ensuite selon les circonstances... L'objection n'aurait nulle force : votre loi prohibe les rassemblements postérieurs au mois de décembre prochain; elle a pour objet les rassemblements continués ou nouveaux; elle déjoue ainsi toutes les intentions perverses, tous les criminels complots; nul ne peut la trouver injuste ou rigoureuse, puisque chaque individu est libre de s'éloigner des conspirateurs ou de ne pas s'y réunir.

C'est avec douleur, messieurs, que votre comité pose le cas où les Français maintenant rassemblés au delà des frontières ne cesseraient pas de l'être au 1er janvier 1792; mais il doit prévoir une résistance possible, quoiqu'elle soit invraisemblable; il pense donc que, dans les quinze premiers jours du même mois, la haute cour nationale doit être convoquée : il est utile de le décréter à présent, et il sera doux de ne pas avoir besoin de ce décret.

D'après cette marche, votre comité vous représente d'ailleurs quelques articles secondaires qui sont les conséquences de ce qui précède.

Les condamnés par contumace braveraient la loi en ne rentrant pas dans le royaume, s'ils jouissaient de leurs revenus : une saine politique exige que ces coupables pendant leur vie soient privés de leurs biens. Cette mesure ne doit pas nuire à leurs femmes, leurs enfants ou leurs créanciers (applaudissements) : le projet de votre comité renferme une disposition prudente et juste à cet égard.

Les chefs des rassemblements sont les princes français absents du royaume; les revenus de ces princes alimentent la conjuration : depuis longtemps la nation désire que les biens de ces princes soient séquestrés. (Applaudissements.) L'assemblée nationale constituante avait ordonné le séquestre des biens du prince ci-devant Condé; de vains prétextes ont suspendu l'exécution de ce décret : il faut enfin cesser de fournir des ressources à nos ennemis; votre comité vous propose donc encore de décréter que dès à présent les revenus des princes fugitifs seront séquestrés.

Quant aux fonctionnaires publics absents du royaume avant et depuis l'amnistie, voici le plan de votre comité.

Ceux qui ont abandonné leur poste avant la loi de l'amnistie ont commis un crime; mais elle l'efface. Si cette loi ne leur conserve point le droit de réclamer leurs places, elle ne le détruit pas d'une manière expresse (murmures) ; elle semble le faire dépendre de la conduite que tiendront ces fonctionnaires, de leur empressement à revenir dans le royaume : sous ce rapport, votre comité estime que ceux qui y sont rentrés dans le cours du mois précédent doivent jouir de leurs places et traitements. (Murmures.)

Mais les fonctionnaires publics, sortis du royaume sans cause légitime depuis leur serment, l'amnistie et l'acceptation du roi, ne méritent nulle indulgence; ils doivent dans tous les cas être privés de leurs places et traitements, et même de la qualité de citoyen actif.

C'est ce que votre comité vous propose aussi d'admettre. Il y a joint un article qui assimile pour l'avenir l'officier qui déserte au soldat déserteur. (Applaudissements.) Il pense que l'on doit former des cours martiales pour juger les délits militaires commis depuis l'amnistie, et que les accusateurs publics doivent poursuivre les personnes qui ont enlevé les effets ou les deniers appartenant aux régiments français.

De toutes parts on débauche, on enrôle des Français et des étrangers pour les réunir aux rassemblements des rebelles : ce crime, que le code pénal n'a point prévu, est infiniment dangereux ; votre comité pense qu'il doit être puni de mort.

Il estime aussi que l'assemblée nationale doit provisoirement suspendre la libre sortie hors du royaume des munitions de guerre, apprécier d'après l'expérience cette précaution politique, et l'écarter ou la maintenir selon les convenances.

Enfin votre comité est dans la persuasion que les puissances étrangères ou limitrophes, qui favorisent ou au moins permettent sur leur territoire les rassemblements qui nous inquiètent et nous offensent, oublient les rapports existant entre elles et la nation française; il croit que des mesures fermes et sages sont nécessaires à cet égard, que votre comité diplomatique doit les indiquer, et qu'il faut prier le roi de les prendre. (Applaudissements réitérés.)

L'assemblée décrète que le projet du comité sera immédiatement mis aux voix, et que la discussion aura lieu sans désemparer. — Le décret, amendé dans plusieurs dispositions, fut, en effet, rendu le même jour, relu le lendemain, et définitivement adopté en ces termes :

Décret concernant les émigrants (du 9 novembre 1791).

« L'assemblée nationale, considérant que la tranquillité et la sûreté du royaume lui commandent de prendre des mesures promptes et efficaces contre les Français qui, malgré l'amnistie, ne cessent de tramer au dehors contre la constitution française, et qu'il est temps enfin de réprimer sévèrement ceux que l'indulgence n'a pu ramener aux devoirs et aux sentiments de citoyens libres, a déclaré qu'il y a urgence pour le décret suivant, et, le décret d'urgence préalablement rendu, a décrété ce qui suit ;

Art. Ier. Les Français rassemblés au delà des frontières du royaume sont, dès ce moment, déclarés suspects de conjuration contre la patrie.

II. Si au 1er janvier prochain ils sont encore en état de rassemblement, ils seront déclarés coupables de conjuration; ils seront poursuivis comme tels, et punis de mort.

III. Quant aux princes français et aux fonctionnaires publics civils et militaires qui l'étaient à l'époque de leur sortie du royaume, leur absence à l'époque ci-dessus citée du 1er janvier 1792 les constituera coupables du même crime de conjuration contre la patrie, et ils seront punis de la peine portée dans le précédent article.

IV. Dans les quinze premiers jours du même mois, la haute cour nationale sera convoquée s'il y a lieu.

V. Les revenus des conjurés condamnés par contumace seront pendant leur vie perçus au profit de la nation, sans préjudice des droits des femmes, enfants et créanciers légitimes.

VI. Dès à présent tous les revenus des princes français absents du royaume seront séquestrés ; nul payement de traitement, pension ou revenu quelconque, ne pourra être fait directement ni indirectement auxdits princes, leurs mandataires ou délégués, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décrété par l'assemblée nationale, sous peine de responsabilité et de deux années de gêne contre les ordonnateurs et payeurs.

Aucun payement de leurs traitements et pensions ne pourra pareillement, et sous les peines ci-dessus portées, être fait aux fonctionnaires publics civils et militaires, et pensionnaires de l'État émigrés, sans préjudice de l'exécution du décret du 4 janvier 1790.

VII. Toutes les diligences nécessaires pour la perception et le séquestre décrétés par les deux articles précédents seront faites à la requête des procureurs généraux syndics de département, sur la poursuite des procureurs syndics de district où seront lesdits reve-

nus; et les deniers en provenant seront versés dans les caisses des receveurs de district, qui en demeureront comptables.

Les procureurs généraux et syndics feront parvenir tous les mois au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte chaque mois à l'assemblée nationale, l'état des diligences qui auront été faites pour l'exécution de l'article ci-dessus.

VIII. Tous fonctionnaires publics absents du royaume sans cause légitime, avant l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre 1791, seront déchus pour toujours de leurs places et de tout traitement, sans déroger au décret du 18 décembre 1790.

IX. Tous fonctionnaires publics absents du royaume sans cause légitime depuis l'amnistie sont aussi déchus de leurs places et traitements, et en outre du titre de citoyen actif.

X. Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous les peines portées dans l'article ci-dessus. Les ministres seront tenus de donner tous les mois à l'assemblée nationale la liste des congés qu'ils auront délivrés.

Et quant aux officiers généraux, officiers, sous-officiers et soldats, soit de ligne, soit de garde nationale en garnison sur les frontières, ils ne pourront les dépasser, même momentanément, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans encourir la peine portée par le précédent article.

XI. Tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion, et puni comme le soldat déserteur.

XII. Conformément à la loi du 29 octobre 1790, il sera formé une cour martiale dans chaque division militaire pour juger les délits militaires commis depuis l'amnistie; les accusateurs publics poursuivront comme coupables de vol les personnes qui ont enlevé des effets ou des deniers appartenant aux régiments français. Le ministre sera tenu d'envoyer aux cours martiales la liste des officiers qui, depuis l'amnistie, ont quitté leurs drapeaux sans avoir obtenu une permission ou congé préalable.

XIII. Tout Français qui, hors du royaume, embauchera et enrôlera des individus pour qu'ils se rendent aux rassemblements énoncés dans les articles Ier et II du présent décret, sera puni de mort, conformément à la loi du 6 octobre 1790. La même peine aura lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France.

XIV. L'assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui proposer les mesures que le roi sera prié de prendre, au nom de la nation, à l'égard des puissances étrangères limitrophes qui souf-

frent sur leur territoire des rassemblements de Français fugitifs.

XV. L'assemblée nationale déroge expressément aux lois contraires au présent décret.

XVI. Le présent décret sera porté dans le jour à la sanction du roi. »

CHAP. IV. — Le roi fait usage du *veto*. — Sa proclamation. — Ses lettres aux princes. — Réponses des princes. — Jugement de la presse sur ces actes. — Nouvelles conspirations dénoncées à l'assemblée. — Affaire Varnier. — Affaire Delâtre. — Comité de *surveillance*. — Décret sur le remplacement des officiers.

Les dispositions qui venaient d'être décrétées dépassaient, sous tous les rapports, les intentions de Louis XVI. Mais pour acquérir force de loi, elles devaient être revêtues de la sanction du roi. C'était une chose grave cependant que d'user, en cette affaire, de la faculté du *veto;* il ne s'agissait de rien moins que de renoncer à la popularité qu'on avait pu acquérir par une précédente démarche; on craignait en outre de rouvrir la voie aux accusations qui avaient, sous la constituante, excité à un si haut point l'opinion publique contre le monarque. La question fut portée devant un comité des ministres auquel s'adjoignirent, ainsi que cela se faisait, à ce qu'il paraît, en certaines circonstances, deux des principaux meneurs des feuillants, Alexandre Lameth et Barnave. Ce fait résulte d'une pièce qui faisait partie des papiers saisis après le 10 août; elle était écrite de la main de Delessart et le titre, que l'on va lire, était de la main du roi. Voici cette pièce :

Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Alexandre Lameth et Barnave.

« 1° Refuser la sanction;

« 2° Écrire une nouvelle lettre aux princes, d'un ton fraternel et royal;

« 3° Nouvelle proclamation sur les émigrants, d'un style ferme, et marquant bien l'intention de maintenir la constitution;

« 4° Réquisition motivée aux puissances, de ne souffrir sur leur territoire aucun rassemblement, armement, ni préparatifs hostiles;

« 5° Établir trois cours martiales, et faire, s'il est nécessaire, de nouvelles dispositions relativement aux démissions, désertions, remplacements, etc.

« Le ministre de la justice portera à l'assemblée, et remettra lui-même au président le décret revêtu de la formule : *Le roi examinera.*

« Il exposera ensuite, en parlant en son propre nom, que le roi aurait accueilli quelques dispositions de la loi; mais que la sanction étant indivisible, etc. Il dira que le roi n'a jamais perdu de vue cet objet; il rappellera d'une manière générale ce qui a été fait, telle que la proclamation sur les émigrations, la lettre que le roi a déjà écrite aux princes ses frères; il lira la nouvelle lettre qui sera écrite : il annoncera les dispositions tant anciennes que nouvelles, dont chaque ministre rendra *immédiatement* compte.

« Le ministre des affaires étrangères rappellera les précédentes dispositions, et fera valoir le bon effet qu'elles ont produit auprès de l'empereur, en faisant connaître les ordres qu'il a donnés dans les Pays-Bas. Il fera part de la nouvelle réquisition.

« Le ministre de la guerre rendra *compte* de ce qui le concerne.

« Le ministre de l'intérieur dira que les décrets déjà rendus relativement aux payements des pensions, traitements, etc., sont soigneusement exécutés.

« On estime qu'ensuite le roi ferait une chose extrêmement utile, en demandant à chaque département un certain nombre d'hommes pour être placés dans sa garde » (1).

On va voir maintenant se développer successivement les conséquences de cette délibération.

SÉANCE DU 12 NOVEMBRE. — *M. le ministre de la justice.* Le roi m'a chargé de vous présenter la note de la sanction des différents décrets de l'assemblée nationale. (M. le ministre de la justice lit

(1) Cette pièce, trouvée dans les papiers des Tuileries, fut apportée et lue à la tribune de la législative, après le 10 août. Ce fut sur cette lecture que l'assemblée décréta d'accusation Alexandre Lameth et Barnave, ainsi que les ministres Duportail, Duport-Dutertre, Bertrand de Molleville, Montmorin et Tarbé.

La lecture de cette pièce fut suivie de celle de la lettre suivante, dont on ignore exactement la date, mais qui probablement se rapporte aux démarches du monarque dans l'affaire de l'émigration.

Billet des princes, enfermé dans un portefeuille trouvé dans les appartements du roi.

« Je vous ai écrit, mais c'était par la poste. Je n'ai rien pu dire. Nous sommes ici deux qui n'en font qu'un : mêmes sentiments, mêmes principes, même ardeur pour vous servir. Nous gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions; mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons, mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas. Soyez tranquille sur votre sûreté. Nous n'existons que pour vous servir; nous y travaillons avec ardeur et tout va bien. Nos ennemis même ont trop d'intérêt à votre conservation pour commettre un crime inutile et qui achèverait de les perdre. Adieu. — *Signé,* L. S. X., Ch. P. »

la note de plusieurs décrets sanctionnés, parmi lesquels se trouve celui du 31 octobre contre Monsieur.) Quant au décret du 9 novembre sur les émigrants, Sa Majesté examinera.

Quelques instants se passent dans un grand silence.

M. le ministre de la justice se dispose à lire un mémoire qu'il annonce comme un message du roi. — On demande l'ordre du jour. — M. le président donne la parole au ministre.

M. le ministre de la justice. Sa Majesté m'a expressément chargé de déclarer que si la sanction était divisible, elle eût volontiers adopté quelques dispositions de la loi... (Il s'élève de grands murmures.) — Plusieurs membres font entendre à la fois plusieurs motions d'ordre.

M. le président. Une motion a été faite, qui est appuyée ; je vais la mettre sous les yeux de l'assemble. M. Lacroix a demandé que l'assemblée acquît la certitude que le message du roi, annoncé par le ministre de la justice, est signé et contre-signé par le roi...

M. Lacroix. Je demande que, si le message annoncé est dans les formes légales, le ministre soit entendu sans être interrompu. (On applaudit.)

M. le président. Je crois devoir maintenir la parole à M. le ministre de la justice.

M. le ministre de la justice. Sa Majesté m'a expressément chargé... (Il s'élève des murmures. — Plusieurs membres interrompent pour demander l'ordre du jour ; d'autres demandent que M. le président rappelle à l'ordre les premiers qui interrompront.)

M. le président. Je déclare, en ma quailté de président, que je sais ce qui est dû à l'assemblée nationale et ce qui est dû au pouvoir exécutif, et je me soumets d'avance aux peines qui seront prononcées contre moi, si je manque à mon devoir. (On applaudit.)

M. le ministre de la justice veut continuer. Il est encore interrompu.

M. le président. Je vous prie d'avoir un peu confiance en votre président.

M. le ministre de la justice. Sa Majesté m'a expressément chargé de déclarer que si sa sanction était divisible...

M. le président. Monsieur le ministre, permettez que je vous interpelle. Il me paraît que vous vous annoncez comme parlant au nom du roi : si c'est au nom du roi que vous lisez un message non signé de lui, il peut se présenter quelques difficultés... (Il s'élève quelques applaudissements.)

M. Reboul. Je crois que les explications qu'annonce M. le ministre de la justice ne doivent pas être lues. Sans doute le roi a le droit de

refuser sa sanction à vos décrets, et vous devez respecter sa décision à cet égard, mais ce serait attaquer la constitution que de lui permettre d'expliquer ses motifs. La constitution est claire à cet égard; elle porte que le roi apposera sur les décrets qui lui seront présentés la formule suivante, signée par lui : *Le roi consent;* ou bien, s'il refuse : *Le roi examinera.* Je dis que si le ministre veut expliquer en son propre et privé nom les motifs du roi, ce n'est pas un objet qui concerne son administration, et qu'en conséquence il ne doit pas être entendu; j'ajoute que s'il parle au nom du roi, il fait ce qu'il n'a pas le droit de faire; car les messages du roi doivent être signés par le roi lui-même. Il est donc impossible que l'assemblée se détermine à entendre le ministre. (On entend quelques murmures dans une partie de l'assemblée.) C'est avec bonne foi que je présente mes doutes, ma certitude même à cet égard. Je dis qu'il est important que les motifs du refus du roi ne soient pas donnés à l'assemblée, d'abord parce qu'un article formel de la constitution s'y oppose, et que si cet article pouvait faire ici l'objet d'une discussion, je vous rappellerais qu'il est le résultat d'une délibération extrêmement sage et nécessaire pour maintenir la confiance publique, dont les représentants de la nation doivent être environnés. L'article IV du titre relatif à la sanction des lois porte : « Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de sa présentation. »

Cet article annonce la nécessité où est le roi d'exprimer son consentement ou son refus dans les termes prescrits par l'article précédent, et l'article précédent porte que le refus du roi sera exprimé par la simple formule : *Le roi examinera.* Je demande donc que le ministre de la justice ne soit pas entendu.

M. Girardin. Le ministre n'a le droit de vous annoncer comme message du roi qu'un message signé par le roi et contre-signé par le ministre. La loi ne connaît point d'intermédiaire entre le corps législatif, et le roi. Si le message est signé par le roi, le président doit le lire; s'il n'est pas signé, le ministre n'a pas le droit d'être entendu.

M. Cambon. En appuyant la motion du préopinant, je crois qu'il est nécessaire que le roi fasse connaître son refus de sanction par la formule pure et simple qui est prescrite par la constitution. Le roi n'a pas l'initiative sur les lois; les représentants seuls peuvent la décréter; elle devient loi par la sanction du roi. Nous venons de prouver que le roi est libre au milieu de ses peuples, même de résister au vœu général. (On applaudit.) C'est comme représentant de la nation qu'il refuse sa sanction à votre loi; c'est sans doute une

preuve d'attachement qu'il donne à la constitution. Il faut croire que la loi que nous avons portée a besoin de révision ; mais il ne faut pas que les motifs du roi influent sur la décision de la législature prochaine. Ce n'est pas à vous seulement que ces motifs sont portés ; ils seraient une initiative sur la décision de nos successeurs. Les motifs de ce refus doivent donc rester inconnus ; il les a puisés dans notre constitution, je n'en doute pas ; nous n'avons pas motivé notre loi, il ne faut pas qu'il motive son refus ; car alors nous ne nous serions pas entendus.

M. le président. M. le ministre de la justice demande à faire une observation ; mais j'ai l'honneur de lui faire remarquer qu'il ne peut pas faire une observation sur la question même qui se discute en ce moment, et qu'il ne peut parler que sur un point de fait, ou pour donner des renseignements.

M. le ministre de la justice. Je n'entrerai pas dans la discussion ; je n'ai pas l'honneur d'être membre de l'assemblée. Sa Majesté, en refusant sa sanction à la loi sur les émigrants, a cru devoir me charger d'instruire l'assemblée des mesures qu'elle a prises et qui peuvent avoir le même effet que cette loi, sans avoir une exécution aussi rigoureuse. En déterminant la formule de la sanction, la constitution n'a pas empêché les actes de correspondance du roi.

M. le président. Monsieur, le peu de mots que vous venez de dire rentrent dans la discussion. Je vais donner la parole à celui des membres qui l'avait demandée.

L'assemblée ferme la discussion, et décide de passer à l'ordre du jour.

M. le président. M. le ministre de la marine demande la parole.

M. le ministre de la marine. Ma demande avait uniquement pour motif d'instruire l'assemblée des mesures, quant à mon département, contre les émigrants. (On murmure) (1).

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

(1) Les quelques mots prononcés par le ministre de la marine donnèrent lieu à une réclamation que celui-ci adressa au *Moniteur*. Nous insérons cette lettre, parce qu'elle servit de texte aux accusations dirigées contre ce ministre :

« De Paris, le 14 novembre.

« Je m'empresse de relever une erreur très-grave que j'ai remarquée dans votre numéro de ce jour (p. 1326, col. 2). La phrase que j'ai prononcée dans la séance du samedi, 12 de ce mois, est très-différente de celle que vous mettez dans ma bouche. Je n'ai pas dit, en effet, qu'en demandant à être entendu j'avais uniquement pour motif d'instruire l'assemblée des mesures prises, quant à mon département, contre les émigrants. M. le président ne m'ayant accordé la parole qu'après avoir prononcé le décret de passer à l'ordre du jour, je dis seulement qu'après le décret qui venait d'être rendu je n'avais plus rien à dire, et que, si j'eusse été

— Les mesures prises par le roi contre les émigrés, et dont le ministre de la justice voulait donner communication, sont renfermées dans les pièces suivantes.

PROCLAMATION DU ROI.

« Le roi n'a point attendu jusqu'à ce jour pour manifester son improbation sur le mouvement qui entraîne et qui retient hors du royaume un grand nombre de citoyens français.

« Mais après avoir pris les mesures convenables pour maintenir la France dans un état de paix et de bienveillance réciproque avec les puissances étrangères, et pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute invasion, Sa Majesté avait cru que les moyens de la persuasion et de la douceur seraient les plus propres à ramener dans leur patrie des hommes que les divisions politiques et les querelles d'opinion en ont principalement écartés.

« Quoique le plus grand nombre des Français émigrés n'eût point paru changer de résolution depuis les proclamations et les démarches du roi, elles n'avaient cependant pas été entièrement sans effet: non-seulement l'émigration s'était ralentie, mais déjà quelques-uns des Français expatriés étaient rentrés dans le royaume, et le roi se flattait de les voir chaque jour revenir en plus grand nombre.

« Le roi, plaçant encore son espérance dans les mêmes mesures, vient de refuser sa sanction à un décret de l'assemblée nationale, dont plusieurs articles rigoureux lui ont paru contrarier le but que la loi devait se proposer et que réclamait l'intérêt du peuple, et

tendu un moment plus tôt, j'aurais dit que le message dont nous étions chargés avait uniquement pour objet d'instruire l'assemblée des mesures que le roi avait prises relativement aux émigrés; mais j'ai si peu donné à entendre qu'aucune de ces mesures fût relative à mon département, que, si j'avais été dans le cas de m'expliquer à cet égard, je me serais fait un devoir d'affirmer qu'il n'y avait pas un seul officier de marine qui eût quitté son poste; que, dans le nombre de ceux qui étaient absents, plusieurs avaient été forcés, par des attentats plus ou moins graves contre leurs personnes et leurs propriétés, à quitter le lieu de leur résidence ordinaire et y reviendraient sans doute aussitôt que l'ordre, la tranquillité, la soumission aux lois, seraient rétablies dans le royaume; que d'autres ont, en partant, eu l'attention de m'indiquer la voie par laquelle je pourrais leur faire parvenir les ordres du roi et de m'assurer de leur empressement à se rendre partout où Sa Majesté jugerait à propos de les employer pour le service de la patrie. Voilà ce que j'aurais eu à dire et ce que j'aurais dit de mon département si j'avais été entendu avant que l'assemblée eût passé à l'ordre du jour; et, comme les expressions que vous me prêtez pourraient faire naître une opinion différente, j'attends de votre zèle pour la vérité la publication de ma lettre dans votre feuille la plus prochaine. *Signé* DE BERTRAND, ministre de la marine. »

ne pouvoir pas compatir avec les mœurs de la nation et les principes d'une constitution libre.

« Mais Sa Majesté se doit à elle-même, et à ceux que cet acte de la prérogative royale pourrait tromper sur ses intentions, d'en renouveler l'expression positive, et de remplir autant qu'il est en elle l'objet important de la loi dont elle n'a pas cru devoir adopter les moyens.

« Le roi déclare donc à tous ceux qu'un esprit d'opposition pourrait entraîner, rassembler ou retenir hors des limites du royaume, qu'il voit non-seulement avec douleur, mais avec un profond mécontentement, une conduite qui trouble la tranquillité publique, objet constant de ses efforts; et qui paraît avoir pour but d'attaquer les lois qu'il a consacrées par son acceptation solennelle.

« Ceux-là seraient étrangement trompés qui supposeraient au roi une autre volonté que celle qu'il a publiquement manifestée, et qui feraient d'une telle erreur le principe de leur conduite et la base de leur espoir. De quelques motifs qu'ils aient pu la couvrir à leurs propres yeux, il n'en existe plus aujourd'hui : le roi leur donne, en exerçant sa prérogative sur des mesures de rigueur dirigées contre eux, une preuve de sa liberté, qu'il ne leur est permis ni de méconnaître ni de contredire; et douter de la sincérité de ses résolutions lorsqu'ils sont convaincus de sa liberté, ce serait lui faire injure.

« Le roi n'a point dissimulé la douleur que lui ont fait éprouver les désordres qui ont eu lieu dans le royaume, et il a longtemps cherché à croire que l'effroi qu'ils inspiraient pouvait seul retenir hors de leurs foyers un si grand nombre de citoyens; mais on n'a plus le droit d'accuser les troubles de sa patrie lorsque, par une absence concertée et des rassemblements suspects, on travaille à entretenir dans son sein l'inquiétude et l'agitation; il n'est plus permis de gémir sur l'inexécution des lois et sur la faiblesse du gouvernement lorsqu'on donne soi-même l'exemple de la désobéissance, et qu'on ne veut pas reconnaître pour obligatoires les volontés réunies de la nation et de son roi.

« Aucun gouvernement ne peut exister si chacun ne reconnaît l'obligation de soumettre sa volonté particulière à la volonté publique : cette condition est la base de tout ordre social et la garantie de tous les droits; et soit qu'on veuille consulter ses devoirs ou ses intérêts, peut-il en exister de plus réels pour des hommes qui ont une patrie, et qui laissent dans son sein leurs familles et leurs propriétés, que celui d'en respecter la paix, d'en partager les desti-

nées, et de prêter son secours aux lois qui veillent à sa sûreté?

« La constitution, qui a supprimé les distinctions et les titres, n'a point exclu ceux qui les possédaient des nouveaux moyens d'influence et des nouveaux honneurs qu'elle a créés, et si, loin d'inquiéter le peuple par leur absence et par leurs démarches, ils s'empressaient de concourir au bonheur commun, soit par la consommation de leurs revenus au sein de la patrie qui les produit, soit en consacrant à l'étude des intérêts publics l'heureuse indépendance des besoins que leur assure leur fortune, ne seraient-ils pas appelés à tous les avantages que peuvent départir l'estime publique et la confiance de leurs concitoyens?

« Qu'ils abandonnent donc des projets que réprouvent la raison, le devoir, le bien général, et leur avantage personnel! Français qui n'avez cessé de publier votre attachement pour votre roi, c'est lui qui vous rappelle dans votre patrie; il vous promet la tranquillité et la sûreté au nom de la loi, dont l'exécution suprême lui appartient; il vous les garantit au nom de la nation, avec laquelle il est inséparablement uni, et dont il a reçu des preuves touchantes de confiance et d'amour. Revenez; c'est le vœu de chacun de vos concitoyens; c'est la volonté de votre roi. Mais ce roi, qui vous parle en père, et qui regardera votre retour comme une preuve d'attachement et de fidélité, vous déclare qu'il est résolu de défendre par tous les moyens que les circonstances pourraient exiger, et la sûreté de l'empire qui lui est confiée, et les lois, au maintien desquelles il s'est attaché sans retour.

« Il a notifié ses intentions aux princes ses frères; il en a donné connaissance aux puissances sur le territoire desquelles se sont formés des rassemblements de Français émigrés : il espère que ses instances auront auprès de vous le succès qu'il a droit d'en attendre. Mais, s'il était possible qu'elles fussent vaines, sachez qu'il n'est aucune réquisition qu'il n'adresse aux puissances étrangères, qu'il n'est aucune loi juste, mais vigoureuse, qu'il ne soit résolu d'adopter plutôt que de vous voir sacrifier plus longtemps à une coupable obstination le bonheur de vos concitoyens, le vôtre, et la tranquillité de votre pays! — Fait à Paris, le 12 novembre 1791.

« *Signé* LOUIS. — *Et plus bas*, DELESSART. »

Lettre du roi aux princes français, ses frères.

« Paris, le 16 octobre 1791.

« J'aurais cru que mes démarches auprès de vous, et l'acceptation que j'ai donnée à la constitution, suffisaient, sans un acte ultérieur de ma part, pour vous déterminer à rentrer dans le

royaume, ou du moins à abandonner les projets dont vous paraissez être occupés. Votre conduite, depuis ce temps, devant me faire croire que mes intentions réelles ne vous sont pas bien connues, j'ai cru devoir à vous et à moi de vous en donner l'assurance de ma propre main.

« Lorsque j'ai accepté, sans aucune modification, la nouvelle constitution du royaume, le vœu du peuple et le désir de la paix m'ont principalement déterminé ; j'ai cru qu'il était temps que les troubles de la France eussent un terme ; et voyant qu'il était en mon pouvoir d'y concourir par mon acceptation, je n'ai pas balancé à la donner librement et volontairement : ma résolution est invariable. Si les nouvelles lois exigent des changements, j'attendrai que le temps et la réflexion les sollicitent : je suis déterminé à n'en provoquer et à n'en souffrir aucun par des moyens contraires à la tranquillité publique et à la loi que j'ai acceptée.

« Je crois que les motifs qui m'ont déterminé doivent avoir le même empire sur vous. Je vous invite donc à suivre mon exemple. Si, comme je n'en doute pas, le bonheur et la tranquillité de la France vous sont chers, vous n'hésiterez pas à concourir par votre conduite à les faire renaître : en faisant cesser les inquiétudes qui agitent les esprits, vous contribuerez au rétablissement de l'ordre, vous assurerez l'avantage aux opinions sages et modérées, et vous servirez efficacement le bien, que votre éloignement et les projets qu'on vous suppose ne peuvent que contrarier.

« Je donnerai mes soins à ce que tous les Français qui pourront rentrer dans le royaume y jouissent paisiblement des droits que la loi leur reconnaît et leur assure. Ceux qui voudront me prouver leur attachement ne balanceront pas. Je regarderai l'attention sérieuse que vous donnerez à ce que je vous marque comme une grande preuve d'attachement envers votre frère et de fidélité envers votre roi, et je vous saurai gré toute ma vie de m'avoir épargné la nécessité d'agir en opposition avec vous, par la résolution invariable où je suis de maintenir ce que j'ai annoncé.

« *Signé*, Louis. »

Lettre du roi à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, frère du roi.

« Paris, le 11 novembre 1791.

« Je vous ai écrit, mon frère, le 16 octobre dernier, et vous avez dû ne pas douter de mes véritables sentiments. Je suis étonné que ma lettre n'ait pas produit l'effet que je devais en attendre. Pour vous rappeler à vos devoirs, j'ai employé tous les motifs qui de-

vaient le plus vous toucher. Votre absence est un prétexte pour tous les malveillants, une sorte d'excuse pour tous les Français trompés, qui croient me servir en tenant la France entière dans une inquiétude et une agitation qui font le tourment de ma vie La révolution est finie, la constitution est achevée, la France la veut, je la maintiendrai; c'est de son affermissement que dépend aujourd'hui le salut de la monarchie. La constitution vous a donné des droits; elle y a mis une condition que vous devez vous hâter de remplir. Croyez-moi, mon frère, repoussez les doutes qu'on voudrait vous donner sur ma liberté. Je vais prouver par un acte bien solennel, et dans une circonstance qui vous intéresse, que je puis agir librement. Prouvez-moi que vous êtes mon frère et Français, en cédant à mes instances. Votre véritable place est auprès de moi; votre intérêt, vos sentiments vous conseillent également de venir la reprendre; je vous y invite, et, s'il le faut, je vous l'ordonne. *Signé*, LOUIS. »

Lettre du roi à Charles-Philippe, prince français, frère du roi.

« Paris, le 11 novembre 1791.

« Vous avez sûrement connaissance du décret que l'assemblée nationale a rendu relativement aux Français éloignés de leur patrie; je ne crois pas devoir y donner mon consentement, aimant à me persuader que les moyens de douceur rempliront plus efficacement le but qu'on se propose, et que réclame l'intérêt de l'État. Les diverses démarches que j'ai faites auprès de vous ne peuvent vous laisser aucun doute sur mes intentions ni sur mes vœux. La tranquillité publique et mon repos personnel sont intéressés à votre retour. Vous ne pourriez prolonger une conduite qui inquiète la France et qui m'afflige, sans manquer à vos devoirs les plus essentiels. Épargnez-moi le regret de concourir à des mesures sévères contre vous; consultez votre véritable intérêt; laissez-vous guider par l'attachement que vous devez à votre pays, et cédez enfin au vœu des Français et à celui de votre roi. Cette démarche de votre part sera une preuve de vos sentiments pour moi, et vous assurera la continuation de ceux que j'ai toujours eus pour vous.

« *Signé*, LOUIS. »

Réponse de Monsieur au roi.

« Coblentz, le 3 décembre 1791.

« SIRE, mon frère et seigneur,

« Le comte de Vergennes m'a remis, de la part de Votre Majesté, une lettre dont l'adresse, malgré mes noms de baptême qui s'y

trouvent, est si peu la mienne, que j'ai pensé la lui rendre sans l'ouvrir. Cependant, sur son assertion positive qu'elle était pour moi, je l'ai ouverte, et le nom de frère que j'y ai trouvé ne m'ayant plus laissé de doute, je l'ai lue avec le respect que je dois à l'écriture et au seing de Votre Majesté. L'ordre qu'elle contient de me rendre auprès de la personne de Votre Majesté n'est pas l'expression libre de sa volonté, et mon honneur, mon devoir, ma tendresse même, me défendent également d'obéir. Si Votre Majesté veut connaître tous ces motifs plus en détail, je la supplie de se rappeler ma lettre du 10 septembre dernier. Je la supplie aussi de recevoir avec bonté l'hommage des sentiments aussi tendres que respectueux avec lesquels je suis, sire, etc., etc. »

Réponse de M. le comte d'Artois au roi.

« Coblentz, le 3 décembre 1791.

« SIRE, mon frère et seigneur,

« Le comte de Vergennes m'a remis hier une lettre qu'il m'a assuré m'avoir été adressée par Votre Majesté. La suscription, qui me donne un titre que je ne puis admettre, m'a fait croire que cette lettre ne m'était pas destinée : cependant, ayant reconnu le cachet de Votre Majesté, je l'ai ouverte ; j'ai respecté l'écriture et la signature de mon roi ; mais l'omission totale de mon frère, et, plus que tout, les décisions rappelées dans cette lettre, m'ont donné une nouvelle preuve de la captivité morale et physique où nos ennemis osent retenir Votre Majesté. D'après cet exposé, Votre Majesté trouvera simple que, fidèle à mon devoir et aux lois de l'honneur, je n'obéisse pas à des ordres évidemment arrachés par la violence.

« Au surplus, la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Majesté, conjointement avec Monsieur, le 10 septembre dernier, contient les sentiments, les principes et les résolutions dont je ne m'écarterai jamais ; je m'y réfère donc absolument ; elle sera la base de ma conduite, et j'en renouvelle ici le serment. Je supplie Votre Majesté de recevoir l'hommage des sentiments aussi tendres que respectueux avec lesquels, je suis, sire, etc., etc. »

Le veto dont fut frappé le décret sur les émigrés n'excita ni attroupements, ni émeutes, ni même de discussions animées dans l'enceinte des clubs. Les débats violents, les scènes passionnées ne se trouvaient que dans l'assemblée législative. Chose singulière, rien n'est plus régulier et plus calme que les séances même du club des Jacobins. On y expose les travaux législatifs ; on les suit avec soin ; on émet des opinions ; mais comme il ne s'élève point de contra-

dictions, il n'y a ni ardeur, ni passion, ni verve. Beaucoup de membres de l'assemblée nationale s'étaient fait, cependant, inscrire sur la liste du club. Leur nombre était de 136. C'était tout le côté gauche, qui, alors, n'était pas encore divisé en montagnards et en girondins, et qui, par conséquent, était encore dans une parfaite unanimité. Une seule cause, à cette époque, aurait pu remuer les jacobins : c'était la présence et le voisinage des feuillants; mais ceux-ci étaient des anciens constituants qu'on ne voyait plus sur le terrain de la politique active, publique, journalière; on ne s'en occupait plus, quoique eux-mêmes jouassent, comme nous l'avons déjà vu, un grand rôle dans la diplomatie secrète des ministres et de la cour. Il n'y eut que la presse qui s'occupa du veto.

« Enfin, disent les *Annales patriotiques*, la cour vient de lever le masque, en opposant le *veto du pouvoir exécutif* à la loi contre les émigrés conspirateurs et leurs coupables chefs. L'assemblée nationale, fidèle à ses devoirs et à la constitution, qui lui ordonnent de veiller au salut du peuple et à la sûreté de l'empire, convaincue, par les preuves les plus positives, que les frères et les cousins du roi sont sur nos frontières, à la tête d'une horde nombreuse armée contre la patrie, a cru qu'il était temps enfin de faire parler la loi, c'est-à-dire la volonté générale contre les conspirateurs.

« *Les conspirateurs de la cour* ont senti que le décret contre les émigrants plaçait le pouvoir exécutif dans une position difficile, en le forçant de rompre cet étrange silence et cette neutralité perfide qu'il garde depuis si longtemps sur les manœuvres et les complots des ennemis de la constitution. Ils ont dit : « Si le roi sanctionne le décret contre les émigrants, ils se disperseront. Les princes et les chefs de la conspiration, qui disent à nos adhérents et à la foule obscure de nos complices que le roi est d'intelligence avec eux, et qu'il n'attend que le moment de se déclarer ouvertement, recevront un démenti formel. Les prêtres non assermentés qui, dans tout l'empire, prêchent pour nous la contre-révolution au nom de Dieu et du roi, seront déconcertés et déserteront nos drapeaux. Le peuple ne voudra plus les écouter ; le découragement gagnera tous nos partisans, qui verront dans cette sanction une preuve de la sincérité du roi dans son acceptation de l'acte constitutionnel. Il faut donc empêcher cette sanction. » Tel est le langage des conspirateurs de la cour.

« Il y a tout lieu de croire, et la sûreté publique l'exige, que l'assemblée nationale va porter incessamment un décret d'accusation contre les princes français et leurs complices, rassemblés à Worms et à Coblentz. Ce décret n'a pas besoin de sanction, et la haute cour

nationale, qui ne peut tarder à être rassemblée, jugera ensuite si les conspirateurs d'outre-Rhin et ceux de l'intérieur doivent rester impunis, et si les séditieux et les contre-révolutionnaires peuvent agir audacieusement et sans frein à l'ombre du *veto* royal. » (Nº DCCLXXIII.)

— « Toutes les rues de Paris, continue le *Patriote français*, sont tapissées d'une proclamation du roi, dans laquelle ce prince explique les motifs du veto dont il a frappé le décret contre les émigrants. Il y est continuellement en contradiction avec lui-même, puisque après avoir avoué l'inutilité des *voies de douceur* qu'il a employées jusqu'ici, il s'oppose à des mesures de rigueur que l'opiniâtreté des émigrés justifie. Au reste, il dit que le décret qu'il refuse de sanctionner renferme plusieurs articles rigoureux qui lui ont paru contrarier le but que la loi devait se proposer. Ce langage ne nous étonne pas dans la bouche du roi ; mais nous sommes surpris de le retrouver dans *la Chronique;* nous sommes surpris d'entendre les auteurs de cette feuille, jusqu'ici patriote, traiter d'*injuste* et de *barbare* le décret contre les émigrés : « Quelle justice, s'écrient-ils, de punir de mort ceux qui ne seront pas rentrés dans deux mois ; ceux que la peur, l'habitude ou le goût de la tranquillité ont portés à fuir, ou que la maladie retient, et qui n'ont point trempé dans les complots contre nous ! » — Cette réflexion est une *calomnie* contre l'assemblée nationale, et ferait croire qu'elle a prononcé la peine de mort contre tous les émigrés, *sans distinction*, qui ne seraient pas rentrés dans deux mois. Or, rien n'est plus faux ; cette peine n'est prononcée que contre les princes français et les autres fonctionnaires publics, et il n'est ni *injuste* ni *barbare* de punir ainsi les traîtres et les déserteurs.

« Il faut le dire : en refusant de sanctionner le décret contre les émigrants, le roi sanctionne leurs criminels projets. » (*Patriote français* du 15 novembre.)

— « Déjà, ajoutent les *Révolutions de Paris*, la tranquillité publique renaissait; déjà la confiance remplaçait l'inquiétude, le commerce se ranimait, la circulation devenait plus facile, l'espoir rentrait dans tous les cœurs, on applaudissait de tous les points de l'empire au décret de l'assemblée nationale sur les émigrés, et voilà que, par son refus de sanction, Louis XVI nous replonge dans notre premier état.

« Mais, dit-on, le roi, en opposant son *veto*, a fait un acte de liberté ; il a fermé la bouche, il a ôté tout prétexte aux puissances étrangères, et la France ne peut que s'en applaudir. Vils esclaves ! Un homme qui, passant à côté de moi dans la rue, me tire un coup

de pistolet, preuve aussi qu'il est libre. Dois-je aimer cette liberté? Ne vaudrait-il pas mieux pour moi qu'il eût eu les bras liés? Appelle-t-on liberté la faculté de nuire? S'il en est ainsi, que fait à une nation la liberté de son roi? Les rois sont-ils institués pour eux; et les nations qui les souffrent ne les souffrent-elles pas pour elles, et parce qu'on leur a dit qu'elles y trouveraient un avantage? Le *veto* ne laisse plus de prétexte aux puissances étrangères... Montmorin en disait autant à l'assemblée nationale. Le peuple aurait-il pris les errements de cet ex-ministre? Laissons aux puissances étrangères penser ce qu'elles voudront et de Louis XVI et de nous; que nous importent leurs opinions? Tant que nous réglerons nos destinées sur le thermomètre des cours, nous ne serons jamais que des esclaves.

« Outre le but évident du refus de sanction, qui est ou d'empêcher la rentrée des émigrés, ou, s'ils rentrent, de les dispenser de la soumission aux décrets de l'assemblée nationale, la cour avait encore un but caché, celui de tâter le peuple, afin de voir comment il prendrait cet acte d'autorité absolue, et de le préparer à de plus grands coups. Elle se croit aujourd'hui sûre de son fait, et l'on verra que, dorénavant, elle ne sera pas modeste dans sa marche. Si les émigrés ne rentrent pas, ils feront une attaque; s'ils font une attaque, l'assemblée nationale sera obligée de décréter que deux ou trois cent mille gardes nationales de plus se porteront aux frontières; et si l'assemblée nationale rend ce décret, le roi y apposera encore son *veto*. Nous apercevons distinctement qu'avant peu de mois la nation française se trouvera nécessairement placée entre la nécessité de se laisser égorger, d'une part, et celle de désobéir, de l'autre; c'est-à-dire entre la servitude et l'insurrection. Voilà les avantages du *veto* et de ce qu'on nomme monarchie tempérée!

« Il est vrai que, *constitutionnellement* parlant, le roi des Français a le droit de *veto* sur toutes les opérations du corps législatif; mais de ce qu'il a le droit de *veto*, s'ensuit-il qu'il a bien fait d'apposer son *veto* sur un décret commandé par les circonstances, provoqué par l'opinion publique, et nécessaire au rétablissement de la tranquillité générale? Non. Si le roi avait eu les sentiments qu'on a eu la stupidité de lui supposer, il lui eût suffi que la voix du peuple eût prononcé, pour rejeter avec indignation toute idée du *veto*. Les législateurs qui ont accordé au roi cette prérogative funeste ne l'ont eux-mêmes envisagée que comme un appel fait au peuple, et il n'y avait pas lieu d'appeler au peuple, quand la voix du peuple avait précédé le décret...

« *Le roi n'a point attendu jusqu'à ce jour pour manifester son*

improbation, etc... » — Ce combat de popularité entre l'assemblée nationale et le pouvoir exécutif est plus dangereux qu'on ne pense. Nous sommes perdus, si le roi parvient à persuader au peuple qu'il est plus propre et plus disposé à faire le bien de la patrie que l'assemblée nationale ; mais il n'y parviendra pas. Il ne suffit pas qu'il dise avoir manifesté son improbation ; nous lui demanderons la preuve de ce qu'il avance ; et quelle preuve donnera-t-il ? Écoutons-le parler. « Après avoir pris les mesures convenables pour maintenir la France dans un état de paix et de bienveillance réciproque avec les puissances étrangères... » — Et quelles sont ces mesures ? Qu'il les publie donc ! La lettre par laquelle il annonce son acceptation ? mais cette lettre n'est rien moins qu'une mesure pour la France ; elle ne regarde que *lui* ; ces puissances n'ont répondu qu'*à lui* et pour *lui* ; Louis XVI n'a jamais vu que *lui* ; toute la diplomatie de l'Europe ne voit que *lui* ; et s'il était vrai qu'il eût pris des mesures pour la nation, on ne verrait pas toujours ces mêmes puissances insulter aux patriotes français que des affaires obligent à se transporter dans leurs États. Mais les prétendues mesures de Louis XVI ne se bornent pas à maintenir la France dans un état de paix avec les puissances étrangères ; il a, dit-il, pris des mesures, « pour mettre les frontières du royaume à l'abri de toute invasion. » A-t-on jamais menti avec plus d'effronterie ? Il a fallu vingt décrets, cent dénonciations ; il a fallu envoyer des commissaires de l'assemblée ; il a fallu sans cesse éperonner les ministres, pour faire exécuter les réparations les plus urgentes, pour porter aux frontières nos phalanges citoyennes ; toutes les opérations des patriotes ont été croisées par ces traîtres, et voilà qu'aujourd'hui l'on se fait un mérite d'avoir mis les frontières à l'abri de toute invasion ! Qu'on dise plutôt que l'on a fait tous les efforts imaginables pour l'empêcher, et l'on nous aura dit vrai ; mais alléguer la bonne volonté de la cour à garnir la frontière, c'est combattre la notoriété publique... »

« *Ceux-là seraient étrangement trompés, qui supposeraient au roi une volonté autre que celle qu'il a publiquement manifestée.* » — Il n'en disait pas moins avant le départ de Montmédi...

« On voit que la prétendue sincérité du roi n'est qu'une dérision. Mais si nous sommes attaqués, mettons-nous peu en peine de Louis XVI et de son *veto ;* défendons-nous avec le courage des peuples qui ont le bonheur de n'avoir point de roi. » (*Révol. de Paris*, nº CXXIII.)

— Les journaux qui se disaient exclusivement royalistes, *l'Ami du Roi* et la *Gazette de Paris*, ne s'occupèrent nullement de défendre

ni le veto, ni l'usage que Louis XVI en avait fait dans l'affaire des émigrants. Leurs pensées étaient ailleurs ; ils ne s'occupèrent que de servir la cause des princes. Ils soutinrent que Louis XVI n'était pas libre. La preuve, disait Royou, c'est que l'assemblée n'a pas voulu donner audience aux ministres qui venaient faire entendre non pas les ordres du monarque, mais ses motifs de refus et ses excuses. Il compare cette conduite à l'égard du roi et de ses ministres à la complaisance qu'on mettait à recevoir la plus petite députation. « L'apposition du *veto*, dit-il en terminant, est, pour les émigrés, d'un médiocre intérêt ; mais le roi se la devait à lui-même. On peut sacrifier à la politique, à la nécessité, tout, hormis la justice et l'honneur. » (*L'Ami du Roi*, 14 novembre.) — Durosoi soutint que les ministres étaient les seuls auteurs de la proclamation, et que le roi était si peu libre, que la consigne donnée à la garde du château était de ne laisser sortir aucune personne de la famille royale après neuf heures du soir. « Hommes atroces, autant qu'insidieux, disait-il, on est libre parce qu'on ne signe pas l'arrêt de mort prononcé contre ce que l'on a de plus cher après sa femme et son fils ! On est libre parce qu'on ne pousse pas le poignard levé par d'autres sur le sein d'un frère adoré ! Ah ! monarque infortuné, nos larmes et la vénération de nos derniers neveux te payeront des nouveaux dangers que ce refus sacré va te faire courir. » (*Gazette de Paris*, 14 nov.)

Si les journaux que nous venons de citer ne firent aucun effort qui pût profiter à la cause du roi, par une étrange compensation ils furent pour une bonne part dans les embarras que créait l'affaire des émigrants. On ne peut pas douter que la lecture de ces journaux n'ait contribué à déterminer un grand nombre de députés modérés à entrer dans la voie des mesures de rigueur. On ne saurait se faire une idée, en effet, de l'outrecuidance, de la confiance avec laquelle, bien qu'imprimés à Paris, ils parlaient de ce qui se passait à Coblentz. Ils eussent pris le titre de moniteurs officiels de l'émigration, qu'ils n'auraient guère été plus menaçants. Ils faisaient tous leurs efforts pour accroître le nombre des émigrés, en proclamant que leur triomphe était inévitable, en annonçant que l'invasion était prochaine, en donnant le dénombrement des armées prussiennes, autrichiennes, hessoises, qui se concentraient sur la frontière. Tantôt ils annonçaient que le manifeste des princes allait paraître, et que passé ce moment on ne recevrait plus les nouveaux émigrés ; tantôt qu'une association de banquiers s'était chargée de pourvoir à la solde et à l'entretien des troupes des princes ; tantôt que les flottes combinées des Russes et des Sué-

dois mettaient à la voile pour les côtes de France. Ils allèrent jusqu'à annoncer à l'avance la publication du journal de Suleau Certes, dans cette confiance, dans cette audace, ou, si l'on veut, dans ces imprudentes forfanteries, il y avait de quoi exciter l'attention des constitutionnels les moins passionnés et à plus forte raison des hommes du côté gauche. Après le vote de la loi sur les émigrants, ces journaux ne devinrent pas plus modérés. Seulement, ils s'appliquèrent davantage à relever et surtout à exagérer toutes les anecdotes ou tous les bruits vrais ou faux touchant les persécutions dirigées contre la noblesse dans les départements.

La presse royaliste répondit encore d'une autre manière, et au vote de la législative, et à la proclamation du roi. On afficha sur les murs de Paris une contre-proclamation fort longue, ayant pour titre *les émigrants au peuple français*. Un autre placard fort court, affiché à profusion sur les murs de Paris et jusque sur ceux du manége, contenait ces mots :

« DE PAR LES PRINCES DU SANG ROYAL DE FRANCE, *à présent à Coblentz et à Worms*. On fait savoir que ces princes, indignés de l'audace criminelle des gens siégeant au manége à Paris, APPELLENT A DIEU, AU ROI ET A LEUR ÉPÉE du décret rendu contre eux, le 9 du présent mois ; bien certains que les bons citoyens de cette ville ne sont point complices de ces attentats. — Signé, *Louis-Stanislas-Xavier*, *Charles-Philippe*, *Louis-Joseph*, *Louis-Henri-Joseph, Louis-Antoine-Henri*. »

L'Ami du Roi dit qu'il ignore si cette pièce est vraie ou fausse. Mais il ne fait aucune réflexion sur le fâcheux effet que la lecture d'un pareil manifeste devait produire sur la masse des lecteurs. Les royalistes, ou plutôt, pour nous servir du mot en usage et le plus propre à désigner un parti qui, en s'appelant royaliste, se mettait lui-même avant le roi, les aristocrates, ne voyaient pas ce qu'apercevaient si bien Louis XVI et les divers côtés de l'assemblée : c'est qu'il fallait, avant tout, avoir pour soi l'opinion publique. Les aristocrates croyaient sincèrement que la révolution n'avait d'autre appui que les clubistes, et ils agissaient en conséquence.

— Le veto du roi ne pouvait terminer cette question. Bientôt nous la verrons surgir de nouveau au milieu des discussions que souleva la question de la guerre. Néanmoins il résulta de cette expérience la preuve que les intentions de l'assemblée pouvaient être complétement paralysées par le simple exercice de l'autorité constitutionnelle appartenant au monarque. Dès ce moment, la législature n'était plus le premier pouvoir de l'État. On songea donc, dans le côté gauche, aux moyens de lui rendre la puissance qui semblait

lui échapper. On pensa que le meilleur de tous était de rétablir le comité des recherches. C'était une mesure qui d'ailleurs semblait nécessaire sous tous les rapports. L'indifférence apparente de l'opinion publique, les intrigues du parti royaliste dont on était certain sans pouvoir cependant en signaler nulle part aucune d'une manière positive, les troubles qui ressortaient de l'exécution de la constitution du clergé et qui se reproduisaient, à chaque instant, en beaucoup de lieux, tout en démontrait l'utilité au parti révolutionnaire, Mais, comment faire accepter une pareille mesure par l'assemblée; comment la faire passer auprès des centres? — Il fallait saisir l'occasion de quelque événement obscur, étrange, mystérieux, qui rendît évidente, pour tout le monde, l'importance d'une surveillance continue et puissante. Cette occasion se présenta : ce furent les affaires Varnier et Delâtre. A la séance du 12 novembre, Bazire demanda la parole.

M. Bazire. Je viens vous dénoncer un fait très-important : c'est une lettre adressée par M. Varnier, receveur général des finances, à un particulier de mon département; la date en est encore toute fraîche, elle est du 30 octobre dernier, elle est ainsi conçue :

« Continuez, monsieur et cher ami, à mettre la même adresse pour le passage de nos employés chez les émigrants; n'en faites point partir de mariés, de peur qu'ils n'éventent la mèche. Ils ne manqueraient pas d'écrire à leurs femmes, qui bientôt découvriraient le complot. Les soixante-trois que vous avez envoyés sont arrivés à Coblentz; on en est fort content, ce sont des hommes vigoureux, et faits à la fatigue. Ils ont promis de ne point écrire en France. Ne négligez rien pour faire passer ceux de Dijon et des directions voisines. Faites-leur croire que vous les envoyez aux frontières pour la contrebande, et comme il faut à ces gens-là un appât, dites-leur qu'on fait là-bas de très-bonnes prises, et que les fermiers généraux n'en retiennent plus rien. La rigueur de la saison et la misère les décideront à passer dans l'armée des princes. On est fort content de M. Tardy; il les fait passer avec beaucoup d'art et sans argent. A ce que vous me mandez, il paraît que nous aurons beaucoup de ces anciens employés. Si vous avez de beaux hommes, et qu'ils manquent d'argent, faites-leur quelques avances, que vous porterez sur leur commission. Je viens de recevoir 500 liv. que je vous envoie; accusez-m'en la réception, pour que je puisse en justifier l'emploi; n'en donnez pas surtout sans le mettre sur les commissions. Si nous parvenons à réunir vingt-cinq mille hommes, les connaisseurs assurent que l'armée des gardes nationales sera bientôt chassée jusqu'à Paris, où les mécontents, qui y

sont en grand nombre, l'étrilleront; et que les provinces ne tarderont pas à rentrer sous la protection du roi. L'assemblée est dans le plus grand discrédit, et n'attendra pas que nous la chassions pour se diviser. Continuez, mon ami, je suis, etc. VARNIER. »

J'aurais pu, avec une pareille lettre, faire poursuivre par l'accusateur public; mais l'instruction aurait été lente; j'ai mieux aimé donner à un coupable le moyen d'échapper au châtiment, que d'exposer une foule d'individus à être victimes de sa perfidie. On cherche à faire partir les employés en leur faisant accroire qu'ils marchent à la défense des frontières. Je dépose la lettre sur le bureau. Je demande que l'assemblée établisse un comité de surveillance pour arriver à la connaissance des faits indiqués par cette lettre, et moi je prends l'engagement de dire, lorsqu'il en sera besoin, comment et par qui elle m'est parvenue. (On applaudit.)

M. ***. Je demande que M. Bazire veuille bien nous le déclarer sur-le-champ.

M. Bazire. Je n'ai pas besoin de dire en ce moment à l'assemblée comment cette lettre m'est parvenue. La justice a des moyens assurés pour obtenir la vérification que je demande. Il suffit actuellement que je dépose la lettre sur le bureau. Ceux qui doutent de son authenticité sont les maîtres de faire les démarches nécessaires pour s'en convaincre. Il y a des experts pour cette partie; qu'ils examinent si la signature qui est au bas de cette lettre n'est pas celle de M. Varnier. (On applaudit.)

— Quelques députés soupçonnèrent tout de suite Bazire d'avoir imaginé toute cette affaire. Néanmoins, sans désemparer et séance tenante, l'assemblée ordonna que Varnier fût amené pour être interrogé devant elle. Par un hasard malheureux pour le pauvre accusé, il fut trouvé chez lui et amené à la barre; en sorte que quelques heures après avoir été dénoncé par Bazire, il se trouva appelé à se défendre. C'était Vergniaud qui tenait le fauteuil et qui l'interrogea. Varnier nia tout; il n'avait jamais vu M. Tardy. On le fit écrire, et on trouva que son écriture ne ressemblait point à celle de la lettre. Il n'avait été jamais que receveur principal. Enfin il étai depuis six mois à Paris. L'assemblée commença à douter; elle hésitait; cependant elle décréta Varnier d'accusation, ce qui fut peut-être heureux pour celui-ci : car il avait été suivi et était attendu par un rassemblement qui n'avait cessé de le poursuivre des menaces les plus violentes.

Malgré le décret d'accusation, les doutes sur la vérité de l'accusation et sur la franchise de Bazire subsistèrent, et *l'Ami du Roi* l'accusa positivement d'avoir supposé la lettre. Bazire se crut obligé

de se justifier. Il déclara, séance du 23 novembre, que son correspondant était un maître serrurier d'Auxonne nommé Volon, et il lut une lettre d'envoi qui n'était nullement propre à éclairer l'affaire. La voici :

« Mon compagnon courtise la fille de M..., aubergiste à Auxonne. Il a été la voir hier; et en faisant le lit de M. Noireau, il a vu sur une table une lettre. S'apercevant qu'elle était pour la contre-révolution, il l'a mise dans sa poche sans rien dire. Cette lettre est écrite par M. Varnier, receveur de notre grand bureau, qui loge à Paris, à l'hôtel du Grand-Louis. Je n'en ai pas parlé à nos officiers municipaux, dans la crainte qu'ils n'en avertissent M. Noireau, qui est receveur de notre district. J'affranchis la lettre, afin qu'elle vous parvienne plus sûrement, etc. »

Enfin, comme pour achever de confondre Bazire, dans la même séance, le secrétaire lut un procès-verbal de la municipalité d'Auxonne, constatant que Volon avait déclaré n'avoir jamais écrit à Bazire, et qu'il avait déposé entre les mains du magistrat une lettre de ce député, par laquelle celui-ci le remerciait de ces mêmes communications, qu'il assurait ne pas lui avoir faites. — Le même secrétaire lut encore une lettre du sieur Poupard-Beaubourg, ex-administrateur et inspecteur général du doublage de la marine, récemment impliqué dans une affaire de falsification d'assignats :

Lettre de la dernière importance, affaire Varnier. « Monsieur le président, je vous déclare, du fond du sépulcre constitutionnel où je suis plongé, que c'est moi qui suis le coupable dans l'affaire du sieur Varnier; je me suis servi de son nom. J'ai fait écrire mes lettres par un jeune homme dont j'ai guidé la main.

« Je vous tairai son nom. Déclarer son nom, ce serait une lâcheté; et un homme de mon caractère, qui a attaqué la constitution, est incapable d'une lâcheté. Cessez donc de balancer le fer de la justice et de la vengeance sur des têtes innocentes; je suis le seul coupable.

« Que l'on me frappe; bien des personnes apprendront de moi comment on doit mourir. — A Paris, le 23 novembre. — *Signé* POUPARD-BEAUBOURG, détenu aux prisons de l'Abbaye-Saint-Germain. »

« Après ces lectures, il n'est pas douteux, s'écria un député, que les grands coupables impliqués dans cette affaire ne tentent tous les moyens de sauver M. Varnier! » — « Cet incident ne change pas l'état de la question, ajouta Guadet, puisque le prisonnier de l'Abbaye annonce qu'en effet il y a eu une correspondance entre Varnier et Noireau. Je demande le dépôt des pièces, afin qu'elles soient re-

mises au greffe de la haute cour nationale. » L'assemblée décréta cette mesure, et entendit ensuite un projet de proclamation pour annoncer la formation de la haute cour nationale et l'acte d'accusation contre Varnier, Tardy et Noireau. Elle renvoya le tout à l'examen du comité de législation.

L'affaire dont nous venons de parler était assez obscure, assez douteuse, et avait assez compromis la sagesse de l'assemblée, pour démontrer la nécessité d'un comité destiné à l'empêcher de tomber dans de pareils embarras. L'affaire Delastre acheva la démonstration.

A la séance du 24, Merlin demanda la parole pour une dénonciation.

M. Merlin. Je viens vous proposer de renvoyer à la haute cour nationale la lettre dont je vais vous faire lecture. Elle a été trouvée dans un bateau qui allait à Trèves. Elle est datée de Paris, le 22 octobre, et adressée à M. de Calonne, conseiller d'État à Coblentz.

« Monsieur, oserais-je me flatter que, malgré l'importance des affaires qui vous occupent, vous voudrez bien vous souvenir d'un professeur en droit qui, lié à Paris par son état, encore subsistant, quoique ruiné, et qui ne pouvant, à cause de son âge, aller servir la cause de son roi, vous envoie son fils unique, jeune homme de vingt-cinq ans, plein de zèle et d'ardeur, et pour lequel je sollicite votre protection. Ce fils était contrôleur des fermes; il a servi sous M. de Neuilly, fermier général, qui vous en rendra bon témoignage. Il a de plus l'honneur d'être connu de M. Gilbert de Voisins, auquel il vous serait plus facile encore de demander des renseignements sur son compte. Puissent les projets que vous avez conçus s'effectuer bientôt pour la délivrance de notre auguste monarque, et le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique dans le royaume! *Signé*, DELASTRE, *professeur en droit.* »

Traduit à la barre immédiatement, Delastre avoua tout, reconnut sa lettre, et fut, par les ordres de l'assemblée, incarcéré à l'Abbaye pour de là être envoyé par-devant la haute cour nationale.

Ces faits devaient paraître suffisants à l'assemblée pour justifier le rétablissement du comité des recherches, sous le nom de *comité de surveillance*. Bazire en fit la proposition. Voici comment le *Patriote français* rend compte de la séance du 25, où cette mesure fut décrétée. Après avoir parlé des abus qui infectaient dans les derniers temps le comité des recherches de l'assemblée constituante, et de l'utilité d'un comité de ce genre, purgé de tous ses vices, ramené à son objet naturel, il continue ainsi :

« Aussi le patriote Bazire en a-t-il demandé le rétablissement sous le titre de *Comité de surveillance*. Une institution de ce genre ne peut plaire à tout le monde; il est tout simple que les voleurs crient contre les réverbères. Les amis de la cour ont fait une grande insurrection contre la proposition de M. Bazire, et au défaut de raisons, ils ont eu recours aux murmures, aux cris et au tumulte. Mais les patriotes Chabot, Audrein et Guadet ont répondu par des raisons qui ont triomphé. L'assemblée a décrété qu'il y aurait un comité de surveillance, composé de douze membres, renouvelé par moitié tous les trois mois. Elle lui a renvoyé tout ce qui est relatif aux émigrants. »

Le comité de surveillance se composa d'abord de MM. Grangeneuve, Isnard, Merlin, Bazire, Fauchet, Goupilleau, Chabot, Lecointre, Quinette, Jagot, Montaut, Antonelle. — *Suppléants* : MM. Bruat, Rulh, Ritter, Thuriot.

Un autre décret, non moins urgent et lié directement à la question de l'émigration, fut également terminé dans les derniers jours de novembre. Il s'agissait du remplacement des officiers qui avaient passé à l'étranger. La constituante avait statué qu'une partie des sous-lieutenances seraient données aux sous-officiers, une autre partie à la suite d'examens. Mais ces examens n'étaient pas possibles dans le moment, rien n'ayant été organisé sous ce rapport. La question fut soulevée d'abord, dans la législative, le 10 octobre, et discutée dans diverses séances de novembre. Le décret fut rendu le 29 de ce mois. En voici les principales dispositions :

L'assemblée nationale... considérant qu'il est impossible dans ce moment de procéder au remplacement par la voie de l'examen... que la discipline et la force de l'armée exigent que les emplois vacants par la défection d'un grand nombre d'officiers soient promptement remplis, décrète :

La moitié des sous-lieutenances actuellement vacantes sera donnée aux sous-officiers du même régiment; l'autre moitié sera donnée aux gardes nationaux du royaume.

Tout citoyen sera admissible aux emplois réservés aux gardes nationaux, s'il a fait un service personnel et continu dans la garde nationale depuis et compris le 1er janvier 1790 jusqu'à ce jour...

Sont également admissibles auxdits emplois les sous-officiers et soldats qui, au 1er janvier 1790, faisaient partie des troupes de ligne et qui depuis sont rentrés dans la garde nationale.

Le ministre de la guerre effectuera tous les remplacements d'ici au 1er février prochain. A partir de cette époque, le décret de l'assemblée constituante sera remis en vigueur.

LIVRE III.

QUESTION DES PRÊTRES NON ASSERMENTÉS. — OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1791.

CHAP. I. — Première discussion à ce sujet. — Rapport de Gallois et Gensonné sur les troubles des départements de la Vendée et des Deux-Sèvres.

Les questions relatives au clergé réfractaire furent suivies presque concurremment avec celle de l'émigration; mais elles furent résolues beaucoup plus tard, quoique l'assemblée eût été appelée à s'en occuper dès le jour même de la séance royale. Dans l'affaire des émigrés, l'initiative prise par Louis XVI fut, comme nous l'avons vu, la cause qui mit ce sujet à l'ordre du jour et excita le zèle des représentants. Il n'en fut pas de même à l'égard du clergé. Tout le monde commençait à s'apercevoir de la grande difficulté que la constituante avait créée en rendant le serment obligatoire pour les prêtres. On s'était attendu à une obéissance presque unanime. On avait cru que le bas clergé montrerait, en cette circonstance, les mêmes dispositions en faveur de la révolution qu'il avait témoignées à l'époque des états généraux, lorsqu'il se sépara du corps des privilégiés de l'Église. Le contraire était arrivé. Obéissant aux lois de la discipline, aux mandements de ses évêques et aux brefs du pape, la majorité avait refusé. Chaque jour quelques-uns de ceux qui, dans l'incertitude du premier moment, avaient obéi à la loi, chaque jour quelques-uns de ceux-là se rétractaient, et leurs rétractations étaient insérées dans *l'Ami du Roi* et les autres journaux royalistes. Le peuple des campagnes était en général complice de ses prêtres. Il y a peu de communes rurales en France, où l'on ne conserve la tradition des longs pèlerinages d'une partie de la population vers des lieux secrets pour assister au service divin ou recevoir les sacrements d'un prêtre réfractaire. La constituante s'était heurtée contre une question de foi, et ce n'était pas chose commode. L'éducation du clergé a toujours conservé quelque chose des premiers temps de l'Église, c'est-à-dire de l'époque où la religion était proscrite et où le seul titre de chrétien était un appel à la persécution.

Elle est dirigée de telle sorte qu'elle lui fait accepter les dangers et le mal comme une occasion de mérite et d'épreuve. La persécution et la violence doivent être impuissantes contre l'homme dont la vie n'est pure qu'à la condition d'une résistance invincible à toutes les faiblesses de la chair. Une seule voie est ouverte auprès du clergé, c'est celle du raisonnement, de la démonstration et des arguments moraux. Malheureusement on en avait pris une autre, et l'on fit de tous ces hommes, dévoués dans les premiers jours à la révolution, des ennemis forcés en quelque sorte. Par suite, leurs prédications et leurs enseignements devenaient un danger. Cependant, dans la plupart des campagnes, la population savait séparer la question religieuse de la question politique ; elle croyait au prêtre, mais n'écoutait point l'homme politique. Il n'en fut pas ainsi partout : on verra bientôt qu'en Bretagne, en Vendée, en Normandie, on ne comprit pas cette distinction vraie, mais délicate ; les deux hommes étaient confondus.

Les révolutionnaires voyaient parfaitement les difficultés de la situation. « L'assemblée constituante, s'écriait l'un des journaux les plus révolutionnaires de ce temps, l'assemblée constituante a commis deux grandes fautes et nous en recueillons chaque jour les fruits amers : la première, en décrétant le serment de la constitution civile du clergé ; la seconde, en chargeant l'État des frais du culte. Le serment a porté le trouble dans la conscience timorée des prêtres de bonne foi, mais peu éclairés ; le salaire, destiné aux assermentés, a produit plusieurs parjures d'une part, et de l'autre, a rendu intéressante la partie nombreuse du clergé qui se trouve sans fonctions et en conséquence sans traitement... Il serait urgent que l'assemblée nationale décrétât, pour toute la France, le sage arrêté du département de Paris, lequel ouvre toutes les églises à tous les cultes indistinctement, sous la seule inspection des officiers civils, et non pas sous la main de l'évêque ou du curé de l'arrondissement, comme le voulait d'abord la municipalité... (*Révolutions de Paris*, nº du 22 au 29 octobre.)

Mais le parti auquel appartenaient les *Révolutions de Paris* n'était nullement de cet avis. Les constitutionnels seuls voulaient la liberté des cultes, et d'ailleurs la situation était tellement empirée dans quelques départements, que cette liberté même ne pouvait plus rien y changer. Ce fut à la séance du 7 octobre, un peu avant que le roi ne parût, que la question relative aux prêtres non assermentés fut apportée à la tribune de la législative.

SÉANCE DU 7 OCTOBRE. — *M Couthon.* Nous sommes envoyés ici

pour amener le calme, et nous ne pourrons jamais y parvenir, si nous ne prenons des mesures vigoureuses contre les prêtres réfractaires. (On entend quelques applaudissements.) Il y a dans la campagne des curés qui restent dans leurs paroisses quoiqu'ils soient remplacés, et ils font du mal par leur seule présence. (On murmure.) Cela est très-sérieux; il y a des endroits où les prêtres constitutionnels ont été poursuivis à coups de bâton pendant le jour, et à coups de fusil pendant la nuit. Les prêtres réfractaires continuent leurs fonctions. Ils disent la messe, confessent, font de l'eau bénite dans leurs maisons. (On rit.) Il est impossible d'acquérir des preuves contre eux : ils n'ont pour témoins que leurs partisans, Je vais vous citer un fait dont je suis certain. Un prêtre constitutionnel est curé dans l'endroit où un prêtre réfractaire disait la messe. Le réfractaire s'est déshabillé au milieu de la messe, et s'est enfui en criant : « Cette église est polluée. » J'insiste pour que nous méditions sérieusement sur les mesures qu'exigent les circonstances.

M. Journet. Le tableau que vient de faire le préopinant est exagéré. (On murmure.) Je ne suis point partisan des prêtres dissidents; mais je maintiens la liberté des opinions. (On applaudit.)

M. Ramond, député du département de Paris. Et moi aussi, je propose des mesures sévères dont on s'est avisé trop tard, quand il a été question de querelles religieuses : je veux parler du plus profond mépris. (Une voix s'élève : *Ils y sont insensibles*.) Lorsque le corps constituant a retenti pendant longtemps de ces querelles, il serait beau de commencer vos opérations par consacrer la question préalable sur le mot *prêtre*. (On applaudit, on murmure.)

M. Lequinio. Nous apportons ici l'opinion de nos départements, qui sont à deux mille lieues de Paris. (On rit.) L'influence des querelles religieuses y est très-dangereuse; dans mon district il n'y a encore qu'un curé de remplacé; dans une paroisse où l'on baptisait par semaine vingt enfants, on n'en baptise plus trois.

L'assemblée décide qu'elle s'occupera dans huit jours des mesures à prendre contre les prêtres réfractaires.

SÉANCE DU 9 OCTOBRE. — Gallois et Gensonné, commissaires civils envoyés par la constituante dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, font, à la barre de l'assemblée législative, le rapport suivant :

Rapport de Gallois et Gensonné. — Messieurs, l'assemblée nationale a décrété le 16 juillet dernier, sur le rapport de son comité des recherches, que des commissaires civils seraient envoyés dans le département de la Vendée pour y prendre tous les éclaircis-

sements qu'ils pourraient se procurer sur les causes des derniers troubles de ce pays, et concourir avec les corps administratifs au rétablissement de la tranquillité publique.

Le 23 juillet, nous avons été chargés de cette mission, et nous sommes partis deux jours après pour nous rendre à Fontenay-le-Comte, chef-lieu de ce département.

Après avoir conféré pendant quelques jours avec les administrateurs du directoire sur la situation des choses et la disposition des esprits; après avoir arrêté avec les trois corps administratifs quelques mesures préliminaires pour le maintien de l'ordre public, nous nous sommes déterminés à nous transporter dans les différents districts qui composent ce département, afin d'examiner ce qu'il y avait de vrai ou de faux, de réel ou d'exagéré dans les plaintes qui nous étaient déjà parvenues, afin de constater en un mot avec le plus d'exactitude possible la situation de ce département.

Nous l'avons parcouru presque dans toute son étendue, tantôt pour y prendre des renseignements qui nous étaient nécessaires, tantôt pour y maintenir la paix, prévenir les troubles publics, ou pour empêcher les violences dont quelques citoyens se croyaient menacés.

Nous avons entendu dans plusieurs directoires de districts toutes les municipalités dont chacun d'eux est composé; nous avons écouté avec la plus grande attention tous les citoyens qui avaient soit des faits à nous communiquer, soit des vues à nous proposer; nous avons recueilli avec soin, en les comparant, tous les détails qui sont parvenus à notre connaissance; mais comme nos informations ont été plus nombreuses que variées, comme partout les faits, les plaintes, les observations ont été semblables, nous allons vous présenter sous un point de vue général et d'une manière abrégée, mais exacte, le résultat de cette foule de faits particuliers.

Nous croyons inutile de mettre sous vos yeux les détails que nous nous étions procurés concernant des troubles antérieurs; ils ne nous ont pas paru avoir une influence bien directe sur la situation actuelle de ce département; d'ailleurs la loi de l'amnistie ayant arrêté les progrès de différentes procédures auxquelles ces troubles avaient donné lieu, nous ne pourrions vous présenter sur ces objets que des conjectures vagues et des résultats incertains.

L'époque de la prestation du serment ecclésiastique a été pour le département de la Vendée la première époque de ces troubles; jusqu'alors le peuple y avait joui de la plus grande tranquillité. Éloigné du centre commun de toutes les actions et de toutes les résistances,

disposé par son caractère naturel à l'amour de la paix, au sentiment de l'ordre, au respect de la loi, il recueillait les bienfaits de la révolution sans en éprouver les orages.

Dans les campagnes, la difficulté des communications, la simplicité d'une vie purement agricole, les leçons de l'enfance et des emblèmes religieux destinés à fixer sans cesse nos regards, ont ouvert son âme à une foule d'impressions superstitieuses que dans l'état actuel des choses nulle espèce de lumière ne peut ni détruire ni modérer.

Sa religion, c'est-à-dire la religion telle qu'il la conçoit, est devenue pour lui la plus forte et pour ainsi dire l'unique habitude morale de sa vie ; l'objet le plus essentiel qu'elle lui présente est le culte des images, et le ministre de ce culte, celui que les habitants des campagnes regardent comme le dispensateur des grâces célestes, qui peut, par la ferveur de ses prières, adoucir l'intempérie des saisons, et qui dispose du bonheur d'une vie future, a bientôt réuni en sa faveur les plus douces comme les plus vives affections de leurs âmes.

La constance du peuple de ce département dans l'exercice de ses actions religieuses, et la confiance illimitée dont y jouissent les prêtres auxquels il est habitué, sont un des principaux éléments des troubles qui l'ont agité, et qui peuvent l'agiter encore.

Il est aisé de concevoir avec quelle activité des prêtres, ou égarés ou factieux, ont pu mettre à profit ces dispositions du peuple à leur égard : on n'a rien négligé pour échauffer le zèle, alarmer les consciences, fortifier les caractères faibles, soutenir les caractères décidés ; on a donné aux uns des inquiétudes et des remords ; on a donné aux autres des espérances de bonheur et de salut ; on a essayé sur presque tous, avec succès, l'influence de la séduction et de la crainte.

Plusieurs d'entre ces ecclésiastiques sont de bonne foi ; ils paraissent fortement pénétrés et des idées qu'ils répandent et des sentiments qu'ils inspirent : d'autres sont accusés de couvrir du zèle de la religion des intérêts plus chers à leurs cœurs : ceux-ci ont une activité politique qui s'accroît ou se modère selon les circonstances.

Une coalition puissante s'est formée entre l'ancien évêque de Luçon et une partie de l'ancien clergé de son diocèse ; on a arrêté un plan d'opposition à l'exécution des décrets, qui devait se réaliser dans toutes les paroisses ; des mandements, des écrits incendiaires envoyés de Paris ont été adressés à tous les curés pour les fortifier dans leur résolution, ou les engager dans une confédération

qu'on supposait générale : une lettre circulaire de M. Beauregard, grand vicaire de M. de Merci, ci-devant évêque de Luçon, déposée au greffe du tribunal de Fontenay, et que cet ecclésiastique a reconnue lors de son interrogatoire, fixera votre opinion, messieurs, d'une manière exacte, et sur le secret de cette coalition, et sur la marche très-habilement combinée de ceux qui l'ont formée. La voici :

Lettre datée de Luçon, du 31 mai 1791, sous enveloppe, à l'adresse du curé de la Réorthe. — « Un décret de l'assemblée nationale, monsieur, en date du 7 mai, accorde aux ecclésiastiques qu'elle a prétendu destituer pour refus du serment, l'usage des églises paroissiales pour y dire la messe seulement ; le même décret autorise les catholiques romains, ainsi que tous les non-conformistes, à s'assembler, pour l'exercice de leur culte religieux, dans le lieu qu'ils auront choisi à cet effet, à la charge que dans les instructions publiques il ne sera rien dit contre la constitution civile du clergé.

« La liberté accordée aux pasteurs légitimes par le premier article de ce décret doit être regardée comme un piége d'autant plus dangereux, que les fidèles ne trouveraient dans les églises dont les intrus se sont emparés, d'autres instructions que celles de leurs faux pasteurs ; qu'ils ne pourraient y recevoir des sacrements que de leurs mains, et qu'ainsi ils auraient avec ces pasteurs schismatiques une communication que les lois de l'Église interdisent. Pour éviter un aussi grand mal, messieurs les curés sentiront la nécessité de s'assurer au plus tôt d'un lieu où ils puissent, en vertu du second article de ce décret, exercer leurs fonctions, et réunir leurs fidèles paroissiens, dès que leur prétendu successeur se sera emparé de leur église ; sans cette précaution, les catholiques, dans la crainte d'être privés de la messe et des offices divins, appelés par la voix des faux pasteurs, seraient bientôt engagés à communiquer avec eux, et exposés aux risques d'une séduction presque inévitable.

« Dans les paroisses où il y a peu de propriétaires aisés, il sera sans doute difficile de trouver un local convenable, de se procurer des vases sacrés et des ornements : alors une simple grange, un autel portatif, une chasuble d'indienne ou de quelque autre étoffe commune, des vases d'étain, suffiront, dans ce cas de nécessité, pour célébrer les saints mystères et l'office divin.

« Cette simplicité, cette pauvreté, en nous rappelant les premiers siècles de l'Église et le berceau de notre sainte religion, peut être un puissant moyen pour exciter le zèle des ministres et la ferveur

des fidèles : les premiers chrétiens n'avaient d'autres temples que leurs maisons; c'est là que se réunissaient les pasteurs et le troupeau pour y célébrer les saints mystères, entendre la parole de Dieu et chanter les louanges du Seigneur. Dans les persécutions dont l'Église fut affligée, forcés d'abandonner leurs basiliques, on en vit se retirer dans les cavernes et jusque dans les tombeaux; et ces temps d'épreuves furent pour les vrais fidèles l'époque de la plus grande ferveur. Il est bien peu de paroisses où messieurs les curés ne puissent se procurer un local et des ornements tels que je viens de les dépeindre, et, en attendant qu'ils se soient pourvus des choses nécessaires, ceux de leurs voisins qui ne seront pas déplacés pourront les aider de ce qui sera, dans leur église, à leur disposition. Nous pourrons incessamment fournir des pierres sacrées à ceux qui en auront besoin, et dès à présent nous pouvons faire consacrer les calices ou les vases qui en tiendront lieu.

« M. l'évêque de Luçon, dans des avis particuliers qu'il nous a transmis pour servir de supplément à l'instruction de M. l'évêque de Langres, et qui seront également communiqués dans les différents diocèses, propose à messieurs les curés :

1° De tenir un double registre où seront inscrits les actes de baptême, mariage et sépulture des catholiques de la paroisse : un de ces registres restera entre leurs mains; l'autre sera par eux déposé tous les ans entre les mains d'une personne de confiance.

2° Indépendamment de ce registre, messieurs les curés en tiendront un autre aussi double, où seront inscrits les actes des dispenses concernant les mariages, qu'ils auront accordées en vertu des pouvoirs qui leur seront donnés par l'article 18 de l'instruction; ces actes seront signés de deux témoins sûrs et fidèles, et, pour leur donner plus d'authenticité, les registres destinés à les inscrire seront approuvés, cotés et paraphés par M. l'évêque, ou, en son absence, par un de ses vicaires généraux; un double de ce registre sera remis, comme il est dit ci-dessus, à une personne de confiance.

3° Messieurs les curés attendront, s'il est possible, pour se retirer de leur église et de leur presbytère, que leur prétendu successeur leur ait notifié l'acte de sa nomination et institution, et ils protesteront contre tout ce qui serait fait en conséquence.

4° Ils dresseront en secret un procès-verbal de l'installation du prétendu curé, et de l'invasion par lui faite de l'église paroissiale et du presbytère; dans ce procès-verbal, dont je joins ici le modèle, ils protesteront formellement contre tous les actes de la juridiction qu'il voudrait exercer comme curé de la paroisse; et, pour donner

à cet acte toute l'authenticité possible, il sera signé par le curé, son vicaire, s'il y en a un, et un prêtre voisin, et même par deux ou trois laïques pieux et discrets, en prenant néanmoins toutes les précautions pour ne pas compromettre le secret.

5° Ceux de messieurs les curés dont les paroisses seraient déclarées supprimées sans l'intervention de l'évêque légitime useront des mêmes moyens ; ils se regarderont toujours comme seuls légitimes pasteurs de leurs paroisses, et s'il leur était absolument impossible d'y demeurer, ils tâcheront de se procurer un logement dans le voisinage et à la portée de pourvoir aux besoins spirituels de leurs paroissiens, et ils auront grand soin de les prévenir et de les instruire de leurs devoirs à cet égard.

6° Si la puissance civile s'oppose à ce que les fidèles catholiques aient un cimetière commun, ou si les parents des défunts montrent une trop grande répugnance à ce qu'ils soient enterrés dans un lieu particulier, quoique bénit spécialement, comme il est dit article 19 de l'instruction, après que le pasteur légitime ou l'un de ses représentants aura fait à la maison les prières prescrites par le rituel, et aura dressé l'acte mortuaire, qui sera signé par les parents, on pourra porter le corps du défunt à la porte de l'église, et les parents pourront l'accompagner; mais ils seront avertis de se retirer au moment où le curé et les vicaires intrus viendraient faire la levée du corps, pour ne pas participer aux cérémonies et prières de ces prêtres schismatiques.

7° Dans les actes, lorsque l'on contestera aux curés remplacés leur titre de curé, ils signeront ces actes de leur nom de baptême et de famille, sans prendre aucune qualité.

« Je vous prie, monsieur, et ceux de messieurs vos confrères à qui vous croirez devoir communiquer ma lettre, de vouloir bien nous informer du moment de votre remplacement, s'il y a lieu, de l'installation de votre prétendu successeur, et de ses circonstances les plus remarquables, des dispositions de vos paroissiens à cet égard, des moyens que vous croirez devoir prendre pour le service de votre paroisse et de votre demeure, si vous êtes absolument forcé d'en sortir. Vous ne doutez sûrement pas que tous ces détails ne nous intéressent bien vivement; vos peines sont les nôtres, et notre vœu le plus ardent serait de pouvoir, en les partageant, en adoucir l'amertume.

« J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux et inviolable attachement, votre très-humble et très-obéissant serviteur. »

Ces manœuvres ont été puissamment secondées par des missionnaires établis dans le bourg de Saint-Laurent, district de Montaigu ;

c'est même à l'activité de leur zèle, à leurs sourdes menées, à leurs infatigables et secrètes prédications, que nous croyons devoir principalement attribuer la disposition d'une très-grande partie du peuple dans la presque totalité du département de la Vendée et dans le district de Châtillon, département des Deux-Sèvres. Il importe essentiellement de fixer l'attention de l'assemblée nationale sur la conduite de ces missionnaires et l'esprit de leur institution.

Cet établissement fut fondé il y a environ soixante ans par une société de prêtres séculiers vivant d'aumônes, et destinés, en qualité de missionnaires, à la prédication. Ces missionnaires, qui ont acquis la confiance du peuple en distribuant avec art des chapelets, des médailles et des indulgences, et en plaçant sur les chemins de toute cette partie de la France des calvaires de toutes les formes; ces missionnaires sont devenus, depuis, assez nombreux pour former de nouveaux établissements dans d'autres parties du royaume. On les trouve dans les ci-devant provinces de Poitou, d'Anjou, de Bretagne et d'Aunis, voués avec la même activité au succès, et en quelque sorte à l'éternelle durée de cette espèce de pratique religieuse, devenue, par leurs soins assidus, l'unique religion du peuple. Le bourg de Saint-Laurent est leur chef-lieu; ils y ont bâti récemment une vaste et belle maison conventuelle, et y ont acquis, dit-on, d'autres propriétés territoriales.

Cette congrégation est liée, par la nature et l'esprit de son institution, à un établissement de sœurs-grises, fondé dans le même lieu, et connu sous le nom de *Filles de la sagesse*. Consacrées dans ce département et dans plusieurs autres au service des pauvres, et particulièrement des hôpitaux, elles sont pour ces missionnaires un moyen très-actif de correspondance générale dans le royaume; la maison de Saint-Laurent est devenue le lieu de leur retraite, lorsque la ferveur intolérante de leur zèle ou d'autres circonstances ont forcé les administrateurs des hôpitaux qu'elles desservaient à se passer de leurs secours.

Pour déterminer votre opinion sur la conduite de ces ardents missionnaires et sur la morale religieuse qu'ils professent, il suffira, messieurs, de vous présenter un abrégé sommaire des maximes contenues dans différents manuscrits saisis chez eux par les gardes nationales d'Angers et de Cholet.

Ces manuscrits, rédigés en forme d'instruction pour le peuple des campagnes, établissent en thèse qu'on ne peut s'adresser aux prêtres constitutionnels, qualifiés d'intrus, pour l'administration des sacrements; que tous ceux qui y participent, même par leur seule pré-

sence, sont coupables de péché mortel, et qu'il n'y a que l'ignorance ou le défaut d'esprit qui puisse les excuser; que ceux qui auront l'audace de se faire marier par les intrus ne seront pas mariés, et qu'ils attireront la malédiction divine sur eux et sur leurs enfants; que les choses s'arrangeront de manière que la validité des mariages faits par les anciens curés ne sera pas contestée; mais qu'en attendant il faut se résoudre à tout; que si les enfants ne passent point pour légitimes, ils le seront néanmoins; qu'au contraire les enfants de ceux qui auront été mariés devant les intrus, seront vraiment *bâtards*, parce que Dieu n'aura point ratifié leur union, et qu'il vaut mieux qu'un mariage soit nul devant les hommes que s'il l'était devant Dieu; qu'il ne faut point s'adresser aux nouveaux curés pour les enterrements, et que si l'ancien curé ne peut pas les faire sans exposer sa vie et sa liberté, il faut que les parents ou amis du défunt les fassent eux-mêmes secrètement.

On y observe que l'ancien curé aura soin de tenir un registre exact pour y enregistrer ces différents actes; qu'à la vérité il est possible que les tribunaux civils n'y aient aucun égard, mais que c'est un malheur auquel il faut se résoudre; que l'enregistrement civil est un avantage précieux dont il faudra cependant se passer, parce qu'il vaut mieux en être privé que d'apostasier en s'adressant à un intrus.

Enfin on y exhorte tous les fidèles à n'avoir aucune communication avec l'intrus, aucune part à son intrusion; on y déclare que les officiers municipaux qui l'installeront seront apostats comme lui, et qu'à l'instant même les sacristains, chantres et sonneurs de cloches, doivent abdiquer leurs emplois.

Telle est, messieurs, la doctrine absurde et séditieuse que renferment ces manuscrits, et dont la voix publique accuse les missionnaires de Saint-Laurent de s'être rendus les plus ardents propagateurs.

Ils furent dénoncés dans le temps au comité des recherches de l'assemblée nationale, et le silence qu'on a gardé à leur égard n'a fait qu'ajouter à l'activité de leurs efforts et augmenter leur funeste influence.

Nous avons cru indispensable de mettre sous vos yeux l'analyse abrégée des principes contenus dans ces écrits, telle qu'elle est exposée dans un arrêté du département de Maine-et-Loire, du 5 juin 1791, parce qu'il suffit de les comparer avec la lettre-circulaire du grand vicaire du ci-devant évêque de Luçon, pour se convaincre qu'ils tiennent à un système d'opposition générale contre les décrets sur l'organisation civile du clergé; et l'état actuel de la majorité

des paroisses de ce département ne présente que le développement de ce système, et les principes de cette doctrine mis presque partout en action.

Le remplacement trop tardif des curés a beaucoup contribué au succès de cette coalition. Ce retard a été nécessité d'abord par le refus de M. Servant, qui, après avoir été nommé à l'évêché du département et avoir accepté cette place, a déclaré, le 10 avril, qu'il retirait son acceptation. M. Rodrigue, évêque actuel du département, que sa modération et sa fermeté soutiennent presque seules sur un siége environné d'orages et d'inquiétudes, M. Rodrigue n'a pu être nommé que dans les premiers jours du mois de mai. A cette époque, les actes de résistance avaient été calculés et déterminés sur un plan uniforme; l'opposition était ouverte et en pleine activité; les grands vicaires et les curés s'étaient rapprochés et se tenaient fortement unis par le même lien; les jalousies, les rivalités, les querelles de l'ancienne hiérarchie ecclésiastique avaient eu le temps de disparaître, et tous les intérêts étaient venus se réunir dans un intérêt commun.

Le remplacement n'a pu s'effectuer qu'en partie; la très-grande majorité des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques existe encore dans les paroisses, revêtue de ses anciennes fonctions; les dernières nominations n'ont eu presque aucun succès, et les sujets nouvellement élus, effrayés par la perspective des contradictions et des désagréments sans nombre que leur nomination leur prépare, n'y répondent que par des refus.

Cette division des prêtres assermentés et non assermentés a établi une véritable scission dans le peuple de leurs paroisses; les familles y sont divisées; on a vu, et l'on voit chaque jour, des femmes se séparer de leurs maris, des enfants abandonner leurs pères : l'état des citoyens n'est le plus souvent constaté que sur des feuilles volantes, et le papier qui les reçoit, n'étant revêtu d'aucun caractère public, ne peut donner à ce genre de preuves une authenticité légale.

Les municipalités se sont désorganisées, et le plus grand nombre d'entre elles pour ne pas concourir au déplacement des curés non assermentés.

Une grande partie des citoyens a renoncé au service de la garde nationale, et celle qui reste ne pourrait être employée sans dangers dans tous les mouvements qui auraient pour principe ou pour objet des actes concernant la religion, parce que le peuple verrait alors dans les gardes nationales, non les instruments impassibles de la loi, mais les agents d'un parti contraire au sien.

Dans plusieurs parties du département, un administrateur, un juge, un membre du corps électoral, sont vus avec aversion par le peuple, parce qu'ils concourent à l'exécution de la loi relative aux fonctionnaires ecclésiastiques.

Cette disposition des esprits est d'autant plus déplorable, que les moyens d'instruction deviennent chaque jour plus difficiles. Le peuple, qui confond les lois générales de l'État et les règlements particuliers pour l'organisation civile du clergé, en fuit la lecture et en rend la publication inutile.

Les mécontents, les hommes qui n'aiment pas le nouveau régime, et ceux qui, dans le nouveau régime, n'aiment pas les lois relatives au clergé, entretiennent avec soin cette aversion du peuple, fortifient par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le crédit des prêtres non assermentés, et affaiblissent le crédit des autres; l'indigent n'obtient de secours, l'artisan ne peut espérer l'emploi de ses talents et de son industrie, qu'autant qu'il s'engage à ne pas aller à la messe du prêtre assermenté; et c'est par ce concours de confiance dans les anciens prêtres d'une part, et de menaces et de séductions de l'autre, qu'en ce moment les églises desservies par les prêtres assermentés sont désertes, et que l'on court en foule dans celles où, par défaut de sujets, les remplacements n'ont pu s'effectuer encore.

Rien n'est plus commun que de voir, dans les paroisses de cinq à six cents personnes, dix ou douze seulement aller à la messe du prêtre assermenté; la proportion est la même dans tous les lieux du département : les jours de dimanche et de fête, on voit des villages et des bourgs entiers dont les habitants désertent leurs foyers, pour aller à une et quelquefois deux lieues entendre la messe d'un prêtre non assermenté. Ces déplacements habituels nous ont paru la cause la plus puissante de la fermentation, tantôt sourde, tantôt ouverte, qui existe dans la presque totalité des paroisses desservies par les prêtres assermentés. On conçoit aisément qu'une multitude d'individus, qui se croient obligés par leur conscience d'aller au loin chercher les secours spirituels qui leur conviennent, doivent voir avec aversion, lorsqu'ils rentrent chez eux excédés de fatigues, les cinq ou six personnes qui trouvent à leur portée le prêtre de leur choix; ils considèrent avec envie et traitent avec dureté, souvent même avec violence, des hommes qui leur paraissent avoir un privilége exclusif en matière de religion. La comparaison qu'ils font entre la facilité qu'ils avaient autrefois de trouver à côté d'eux des prêtres qui avaient leur confiance, et l'embarras, la fatigue et la perte du temps qu'occasionnent ces courses répétées, diminuent beaucoup

leur attachement pour la constitution, à qui ils attribuent tous ces désagréments de leur situation nouvelle.

C'est à cette cause générale, plus active peut-être en ce moment que la provocation secrète des prêtres non assermentés, que nous croyons devoir attribuer surtout l'état de discorde intérieure où nous avons trouvé la plus grande partie des paroisses du département desservies par les prêtres assermentés.

Plusieurs d'entre elles nous ont présenté, ainsi qu'aux corps administratifs, des pétitions tendantes à être autorisées à louer des édifices particuliers pour l'usage de leur culte religieux; mais comme ces pétitions, que nous savions être provoquées avec le plus d'activité par des personnes qui ne les signaient pas, nous paraissaient tenir à un système plus général et plus secret, nous n'avons pas cru devoir statuer sur une séparation religieuse, que nous croyions à cette époque, et vu la situation de ce département, renfermer tous les caractères d'une scission civile entre les citoyens. Nous avons pensé et dit publiquement que c'était à vous, messieurs, à déterminer, d'une manière précise, comment et par quel concours d'influences morales, de lois et de moyens d'exécution, l'exercice de la liberté d'opinions religieuses doit, sur cet objet, dans les circonstances actuelles, s'allier au maintien de la tranquillité publique.

On sera surpris sans doute que les prêtres non assermentés, qui demeurent dans leurs anciennes paroisses, ne profitent pas de la liberté que leur donne la loi d'aller dire la messe dans l'église desservie par le nouveau curé, et ne s'empressent pas, en usant de cette faculté, d'épargner à leurs anciens paroissiens, à des hommes qui leur sont restés attachés, la perte de temps et les embarras de ces courses nombreuses et forcées. Pour expliquer cette conduite, en apparence si extraordinaire, il importe de se rappeler qu'une des choses qui ont été le plus fortement recommandées aux prêtres non assermentés par les hommes habiles qui ont dirigé cette grande entreprise de religion, est de s'abstenir de toute communication avec les prêtres qu'ils appellent intrus et usurpateurs, de peur que le peuple, qui n'est frappé que des signes sensibles, ne s'habituât enfin à ne voir aucune différence entre des prêtres qui feraient dans la même église l'exercice du même culte.

Malheureusement cette division religieuse a produit une séparation politique entre les citoyens, et cette séparation se fortifie encore par la dénomination attribuée à chacun des deux partis : le très-petit nombre de personnes qui vont dans l'église des prêtres assermentés s'appellent et sont appelées *patriotes*; celles qui vont dans l'église des prêtres non assermentés sont appelées et s'appellent *aris-*

tocrates. Ainsi, pour ces pauvres habitants des campagnes, l'amour ou la haine de leur patrie consiste aujourd'hui, non point à obéir aux lois, à respecter les autorités légitimes, mais à aller ou ne pas aller à la messe du prêtre assermenté; la séduction, l'ignorance et le préjugé ont jeté à cet égard de si profondes racines, que nous avons eu beaucoup de peine à leur faire entendre que la constitution politique de l'État n'était point la constitution civile du clergé; que la loi ne tyrannisait point les consciences; que chacun était le maître d'aller à la messe qui lui convenait davantage, et vers le prêtre qui avait le plus sa confiance; qu'ils étaient tous égaux aux yeux de la loi, et qu'elle ne leur imposait à cet égard d'autre obligation que de vivre en paix, et de supporter mutuellement la différence de leurs opinions religieuses. Nous n'avons rien négligé pour effacer de l'esprit et faire disparaître des discours du peuple des campagnes cette absurde dénomination, et nous nous en sommes occupés avec d'autant plus d'activité, qu'il nous était aisé de calculer à cette époque toutes les conséquences d'une telle démarcation, dans un département où ces prétendus *aristocrates* forment plus des deux tiers de la population.

Tel est, messieurs, le résultat des faits qui sont parvenus à notre connaissance dans le département de la Vendée, et les réflexions auxquelles ces faits ont donné lieu.

Nous avons pris sur cet objet toutes les mesures qui étaient en notre pouvoir, soit pour maintenir la tranquillité générale, soit pour prévenir ou pour réprimer les attentats contre l'ordre public : organes de la loi, nous avons fait partout entendre son langage. En même temps que nous établissions des moyens d'ordre et de sûreté, nous nous occupions à expliquer ou éclaircir devant les corps administratifs, les tribunaux ou les particuliers, les difficultés qui naissent, soit dans l'intelligence des décrets, soit dans leur mode d'exécution; nous avons invité les corps administratifs et les tribunaux à redoubler de vigilance et de zèle dans l'exécution des lois qui protégent la sûreté des personnes et la propriété des biens, à user, en un mot, avec la fermeté, qui est un de leurs premiers devoirs, de l'autorité que la loi leur a conférée; nous avons distribué une partie de la force publique qui était à notre réquisition dans les lieux où l'on nous annonçait des périls plus graves ou plus imminents; nous nous sommes transportés dans tous les lieux aux premières annonces de trouble; nous avons constaté l'état des choses avec plus de calme et de réflexion, et après avoir, soit par des paroles de paix et de consolation, soit par la ferme et juste expression de la loi, calmé ce désordre momentané des volontés particulières, nous avons cru que

la seule présence de la force publique suffirait. C'est à vous, messieurs, et à vous seulement, qu'il appartient de prendre des mesures véritablement efficaces sur un objet qui, par les rapports où on l'a mis avec la constitution de l'État, exerce en ce moment sur cette constitution une influence beaucoup plus grande que ne pourraient le faire croire les premières et plus simples notions de la raison, séparée de l'expérience des faits.

Dans toutes nos opérations relatives à la distribution de la force publique, nous avons été secondés de la manière la plus active par un officier général bien connu par son patriotisme et ses lumières. A peine instruit de notre arrivée dans le département, M. Dumouriez est venu s'associer à nos travaux, et concourir avec nous au maintien de la paix publique : nous allions être totalement dépourvus de troupes de ligne dans un moment où nous avions lieu de croire qu'elles nous étaient plus que jamais nécessaires : c'est au zèle, c'est à l'activité de M. Dumouriez que nous avons dû sur-le-champ un secours qui, vu le retard d'organisation de la gendarmerie nationale, était en quelque sorte l'unique garant de la tranquillité du pays.

Nous venions, messieurs, de terminer notre mission dans ce département de la Vendée, lorsque le décret de l'assemblée nationale du 8 août, qui, sur la demande des administrateurs du département des Deux-Sèvres, nous autorisait à nous transporter dans le district de Châtillon, nous est parvenu, ainsi qu'au directoire de ce département.

On nous avait annoncé, à notre arrivée à Fontenay-le-Comte, que ce district était dans le même état de trouble religieux que le département de la Vendée. Quelques jours avant la réception de notre décret de commission, plusieurs citoyens, électeurs et fonctionnaires publics de ce district, vinrent faire au directoire du département des Deux-Sèvres une dénonciation par écrit sur les troubles qu'ils disaient exister en différentes paroisses; ils annoncèrent qu'une insurrection était près d'éclater : le moyen qui leur paraissait le plus sûr et le plus prompt, et qu'ils proposèrent avec beaucoup de force, était de faire sortir du district, dans trois jours, tous les curés non assermentés et remplacés, et tous les vicaires non assermentés. Le directoire, après avoir longtemps répugné à adopter une mesure qui lui paraissait contraire aux principes de l'exacte justice, crut enfin que le caractère public des dénonciateurs suffisait pour constater et la réalité du mal et la pressante nécessité du remède. Un arrêté fut pris en conséquence le 5 septembre, et le directoire, en ordonnant à tous les ecclésiastiques de sortir du district dans trois jours, les

invita à se rendre dans le même délai à Niort, chef-lieu du département, leur *assurant qu'ils y trouveraient toute protection et sûreté pour leurs personnes.*

L'arrêté était déjà imprimé et allait être mis à exécution, lorsque le directoire reçut une expédition du décret de commission qu'il avait sollicité. A l'instant il prit un nouvel arrêté par lequel il suspendait l'exécution du premier, et abandonnait à notre prudence le soin de le confirmer, modifier ou supprimer.

Deux administrateurs du directoire furent, par le même arrêté, nommés commissaires pour nous faire part de tout ce qui s'était passé, se transporter à Châtillon, et y prendre, de concert avec nous, toutes les mesures que nous croirions nécessaires.

Arrivés à Châtillon, nous fîmes rassembler les cinquante-six municipalités dont ce district est composé ; elles furent successivement appelées dans la salle du directoire. Nous consultâmes chacune d'elles sur l'état de sa paroisse : toutes les municipalités énonçaient le même vœu; celles dont les curés avaient été remplacés nous demandaient le retour de ces prêtres; celles dont les curés non assermentés étaient encore en fonctions, nous demandaient de les conserver. Il est encore un autre point sur lequel tous les habitants des campagnes se réunissaient : c'est la liberté des opinions religieuses, qu'on leur avait, disaient-ils, accordée, et dont ils désiraient jouir. Le même jour et le jour suivant, les campagnes voisines nous envoyèrent de nombreuses députations de leurs habitants pour nous réitérer la même prière. « Nous ne sollicitons d'autre grâce, nous disaient-ils unanimement, que d'avoir des prêtres en qui nous ayons confiance. » Plusieurs d'entre eux attachaient même un si grand prix à cette faveur, qu'ils nous assuraient qu'ils payeraient volontiers, pour l'obtenir, le double de leur imposition.

La très-grande majorité des fonctionnaires publics ecclésiastiques de ce district n'a pas prêté serment; et tandis que leurs églises suffisent à peine à l'affluence des citoyens, les églises des prêtres assermentés sont presque désertes. A cet égard, l'état de ce district nous a paru le même que celui du département de la Vendée : là, comme ailleurs, nous avons trouvé la dénomination de *patriote* et d'*aristocrate* complétement établie parmi le peuple, dans le même sens, et peut-être d'une manière plus générale. La disposition des esprits en faveur des prêtres non assermentés nous a paru encore plus prononcée que dans le département de la Vendée : l'attachement qu'on a pour eux, la confiance qu'on leur a vouée, ont tous les caractères du sentiment le plus vif et le plus profond ; dans quelques-unes de ces paroisses, des prêtres assermentés ou des citoyens

attachés à ces prêtres avaient été exposés à des menaces et à des insultes, et quoique là, comme ailleurs, ces violences nous aient paru quelquefois exagérées, nous nous sommes assurés (et le simple exposé de la disposition des esprits suffit pour en convaincre) que la plupart des plaintes étaient fondées sur des faits bien constants.

En même temps que nous recommandions aux juges et aux administrateurs la plus grande vigilance sur cet objet, nous ne négligions rien de ce qui pouvait inspirer au peuple des idées et des sentiments plus conformes au respect de la loi et au droit de la liberté individuelle.

Nous devons vous dire, messieurs, que ces mêmes hommes, qu'on nous avait peints comme des furieux, sourds à toute espèce de raison, nous ont quittés l'âme remplie de paix et de bonheur; lorsque nous leur avons fait entendre qu'il était dans les principes de la constitution nouvelle de respecter la liberté des consciences, ils étaient pénétrés de repentir et d'affliction pour les fautes que quelques-uns d'entre eux avaient pu commettre; ils nous ont promis avec attendrissement de suivre les conseils que nous leur donnions, de vivre en paix, malgré la différence de leurs opinions religieuses, et de respecter le fonctionnaire public établi par la loi. On les entendait, en s'en allant, se féliciter de nous avoir vus, se répéter les uns aux autres tout ce que nous leur avions dit, et se fortifier mutuellement dans leurs résolutions de paix et de bonne intelligence.

Le même jour, on vint nous annoncer que plusieurs de ces habitants de campagne, de retour chez eux, avaient affiché des placards, par lesquels ils déclaraient que chacun d'eux s'engageait à dénoncer et à faire arrêter la première personne qui nuirait à une autre, et surtout aux prêtres assermentés.

Nous devons vous faire remarquer que dans ce même district, troublé depuis longtemps par la différence des opinions religieuses, les impositions arriérées de 1789 et de 1790, montant à 700,000 liv., ont été presque entierement payées : nous en avons acquis la preuve au directoire du district.

Après avoir observé avec soin l'état des esprits et la situation des choses, nous pensâmes que l'arrêté du directoire ne devait pas être mis à exécution, et les commissaires du département, ainsi que les administrateurs du directoire de Châtillon, furent du même avis.

Mettant à l'écart tous les motifs de détermination que nous pouvions tirer et des choses et des personnes, nous avions examiné si la mesure adoptée par le directoire était d'abord juste dans sa nature, ensuite si elle serait efficace dans l'exécution.

Nous crûmes que des prêtres qui ont été remplacés ne peuvent

pas être considérés comme en état de révolte contre la loi, parce qu'ils continuent à demeurer dans le lieu de leurs anciennes fonctions, surtout lorsque parmi ces prêtres il en est qui, de notoriété publique, se bornent à vivre en hommes charitables et paisibles, loin de toute discussion publique et privée; nous crûmes qu'aux yeux de la loi on ne peut être en état de révolte qu'en s'y mettant soi-même par des faits précis, certains et constatés; nous crûmes enfin que les actes de provocation contre les lois relatives au clergé et contre toutes les lois du royaume doivent, ainsi que tous les autres délits, être punis par les formes légales.

Examinant ensuite l'efficacité de cette mesure, nous vîmes que si les fidèles n'ont pas de confiance dans les prêtres assermentés, ce n'est pas un moyen de leur en inspirer davantage que d'éloigner de cette manière les prêtres de leur choix; nous vîmes que, dans les districts où la très-grande majorité des prêtres non assermentés continuent l'exercice de leurs fonctions, d'après la permission de la loi, jusqu'à l'époque du remplacement, ce ne serait pas certainement, dans un tel système de répression, diminuer le mal, que d'éloigner un si petit nombre d'individus, lorsqu'on est obligé d'en laisser dans les mêmes lieux un très-grand nombre dont les opinions sont les mêmes.

Voilà, messieurs, quelques-unes des idées qui ont dirigé notre conduite dans cette circonstance, indépendamment de toutes les raisons de localité qui seules auraient pu nous obliger à cette marche : telle était en effet la disposition des esprits, que l'exécution de cet arrêté fût infailliblement devenue dans ces lieux le signal d'une guerre civile.

Le directoire du département des Deux-Sèvres, instruit d'abord par ses commissaires, ensuite par nous, de tout ce que nous avions fait à cet égard, a bien voulu nous offrir l'expression de sa reconnaissance, par un arrêté du 19 du mois dernier.

Nous ajouterons, quant à cette mesure d'éloignement des prêtres insermentés qui ont été remplacés, qu'elle nous a été constamment proposée par la presque unanimité des citoyens du département de la Vendée, qui sont attachés aux prêtres assermentés; citoyens qui forment eux-mêmes, comme vous l'avez déjà vu, la plus petite portion des habitants. En vous transmettant ce vœu, nous ne faisons que nous acquitter d'un dépôt qui nous a été confié.

Nous ne vous laisserons pas ignorer non plus que quelques-uns des prêtres assermentés que nous avons vus, ont été d'un avis contraire; l'un d'eux, dans une lettre qu'il nous a adressée le 12 septembre, en nous indiquant les mêmes causes de troubles, en nous

parlant des désagréments auxquels il est chaque jour exposé, nous fait observer que le seul moyen de remédier à tous ces maux est (ce sont ses expressions) « de ménager l'opinion du peuple, dont il faut guérir les préjugés avec le remède de la lenteur et de la prudence ; car, ajoute-t-il, il faut prévenir toute guerre à l'occasion de la religion, dont les plaies saignent encore... Il est à craindre que les mesures rigoureuses, nécessaires dans les circonstances contre les perturbateurs du repos public, ne paraissent plutôt une persécution qu'un châtiment infligé par la loi... Quelle prudence ne faut-il pas employer ! La douceur, l'instruction, sont les armes de la vérité ! »

Tel est, messieurs, le résultat général des détails que nous avons recueillis et des observations que nous avons faites dans le cours de la mission qui nous a été confiée. La plus douce récompense de nos travaux serait de vous avoir facilité les moyens d'établir sur des bases solides la tranquillité de ces départements, et d'avoir répondu par l'activité de notre zèle à la confiance dont nous avons été honorés.

— La question des mesures à prendre, à l'égard des prêtres non assermentés, fut mise à l'ordre du jour du 21. Les orateurs inscrits étaient nombreux. *Lejosne* ouvrit la discussion. Après avoir appelé l'attention de l'assemblée sur les actes de perturbation exercés dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, il demanda que tous les prêtres non assermentés fussent réunis dans les chefs-lieux des départements. *Duvigneau* s'opposa, au nom des principes de tolérance, à toute loi générale contre les prêtres non assermentés. Suivant *Monneron*, il suffisait de donner plus d'activité aux poursuites criminelles ordinaires, et d'éclairer le peuple des campagnes. *Coustard* appuya la proposition de Lejosne. *Baert* et *Hilaire* parlèrent en faveur de la liberté religieuse illimitée, en proposant en même temps d'établir un mode civil pour constater les naissances, mariages et décès. *Gaudin* voulut que les administrations départementales fussent autorisées à expulser les prêtres perturbateurs des lieux où ils portaient le trouble. La séance fut terminée par les discours de *Becquet* et *Roujoux*. Le premier croyait que les lois existantes suffisaient, et qu'il fallait se borner à en exiger du pouvoir exécutif la rigoureuse exécution. Roujoux, au contraire, demanda que tout non conformiste qui exercerait les fonctions du culte dans une église particulière fût privé de son traitement, et que les autres non assermentés fussent tenus, pour avoir droit à ce traitement, de justifier, par des certificats des municipalités et des districts, qu'ils n'avaient, en aucun cas, excité les citoyens au mépris de la constitution et à la désobéissance aux lois.

La discussion fut reprise le 24. « Une loi répressive générale, dit le premier orateur, serait un manifeste de guerre civile. » L'évêque *Bertrand* parla en faveur de la liberté de conscience, et proposa d'autoriser les supérieurs ecclésiastiques à remplacer les prêtres trop chauds ou trop intolérants. *Lemontey* s'éleva contre le fanatisme; il demanda que les perturbateurs fussent poursuivis par les voies de police correctionnelle, et que le serment civique fût exigé de ceux qui voudraient toucher un traitement. *Huret* proposa des mesures semblables.

La discussion s'ouvrit le 26 par un appel de *Ducos* à la tolérance; un discours de Fauchet jeta enfin de l'intérêt dans ces débats dont l'uniformité fatiguait l'attention publique.

CHAP. II. — Discussion sur les prêtres réfractaires. — Fauchet demande des mesures rigoureuses. — Réponse de Torné. — Discussion. — Discours de Gensonné.

SÉANCE DU 26 OCTOBRE. — *M. Fauchet.* Messieurs, une loi définitive qui réprime efficacement la révolte des prêtres réfractaires contre la constitution, et qui fasse cesser les troubles qu'ils excitent dans toutes les parties de l'empire, est urgente; mais il faut combiner cette loi avec les droits de l'homme et du citoyen, avec la liberté des opinions, avec la liberté de la presse, avec la liberté des cultes, avec toutes les libertés : il faut donc ici une grande mesure de tolérance, de justice, de sagesse et de force; point de persécution, messieurs; le fanatisme en est avide, la philosophie l'abhorre, la vraie religion la réprouve, et ce n'est pas dans l'assemblée nationale de France qu'on l'érigera en loi. Gardons-nous d'emprisonner les réfractaires, de les exiler, même de les déplacer; qu'ils pensent, disent, écrivent tout ce qu'ils voudront : nous opposerons nos pensées à leurs pensées, nos vérités à leurs erreurs, nos vertus à leurs calomnies, notre charité à leur haine. (Applaudissements.) Ainsi, et seulement ainsi, nous assurerons dans l'esprit public notre triomphe et leur défaite. En attendant cet infaillible succès, qui ne peut être que l'ouvrage du temps et l'effet de la progression des lumières, il faudrait trouver un moyen efficace et prompt pour les empêcher de soulever les faibles esprits contre les lois, de souffler la guerre civile, d'entretenir le désir et l'espoir d'une contre-révolution : ce n'est pas là une religion, messieurs, c'est la plus grande des impiétés; elle est intolérable, puisqu'elle tend à la dissolution de l'ordre social, et qu'elle ferait du genre humain un troupeau de bêtes féroces. Le fanatisme est le plus grand fléau de l'univers; il faut l'anéantir : la liberté n'est pas

compatible avec cet asservissement brutal qui sanctifie la haine et déifie les tyrans. Voyez à quelles horreurs se portent au nom de Dieu ces détestables arbitres des consciences abusées, et comme ils réussissent à leur inoculer la rage contre leurs frères comme la plus sainte des vertus! Ils voudraient nager dans le sang des patriotes : c'est leur douce et familière expression. (Applaudissements.) En comparaison de ces prêtres, les athées sont des anges. (Bravo!) Cependant, messieurs, je le répète, tolérons-les; mais du moins ne les payons pas pour déchirer la patrie : c'est à cette unique mesure que je réduis la loi réprimante que nous devons porter contre eux. Je soutiens que la suppression de toute pension sur le trésor national pour les prêtres non assermentés est juste, convenable et suffisante; je mets la justice avant les convenances et les avantages; car une loi qui serait opportune et utile, si elle n'était juste, devrait être réprouvée. Nous n'irions pas brûler la flotte des alliés sur l'avis de Thémistocle; nous nous rangerions à l'opinion d'Aristide : prouvons donc d'abord l'équité de cette loi.

Il n'est rien dû par l'État aux prêtres non assermentés. A quel titre possédaient-ils des revenus de bénéfices? A titre d'office; c'est leur propre loi canonique, et cela est incontestable en principe : qui ne fait rien dans l'Église n'a droit à rien dans l'Eglise; qui ne sert pas la nation ne doit pas être payé par la nation. (*C'est juste!* — Applaudissements.) Comment se pourrait-il donc que celui qui invoque la destruction des lois et prépare la ruine de la patrie eût des titres à ses largesses? Ils avaient des offices qu'on leur a ôtés... Faux : ce sont eux qui les ont quittés librement par haine des lois. Ils ont suivi leur conscience... Leur conscience, qui les pousse aux dernières mesures du crime contre la liberté publique! Faut-il une solde pour une pareille conscience? (Applaudissements.) Cette conscience infernale, la patrie la supporte; c'est le dernier excès de la tolérance : la payer encore, c'est une inique absurdité. La loi constitutionnelle met au rang des dettes de la nation leur traitement convenu... Si cela était, messieurs, il ne serait pas possible de le supprimer, si ce n'est pour chacun des coupables en particulier, et par voie de confiscation prononcée dans les tribunaux selon les formes judiciaires établies : heureusement cela n'est point, il n'est pas question d'eux dans l'article constitutionnel qu'on invoque en leur faveur; le voici cet article :

« Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, et conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. »

Or, il est manifeste que la loi ne peut pas les considérer comme

ministres du culte catholique, dont elle a mis les salaires au nombre des premières dettes de la nation; elle ne reconnaît pas deux cultes catholiques; cela est même contradictoire dans les termes; le culte dont elle reconnaît et salarie les ministres est celui qui est exercé par les fonctionnaires publics avoués et constitués par elle : les prêtres réfractaires ne sont donc pas considérés par la loi comme ministres du culte catholique qu'elle veut et doit payer. Si ces ennemis de la constitution civile du clergé veulent exercer un culte opposé à celui des prêtres constitutionnels, c'est leur affaire personnelle et celle des disciples abusés qu'ils pourront séduire; la loi ne s'en mêle pas, si ce n'est pour en protéger la liberté, et mettre ceux qui auront la fantaisie de le suivre à l'abri de toute insulte. La nation permet tous les cultes; mais elle n'en paye qu'un : celui-là seul, dont elle avoue et constitue les ministres comme des fonctionnaires, est à sa solde; elle ne reconnaît donc pas dans sa constitution d'autres ministres du culte catholique à sa charge : il n'est point de sophisme qui puisse obscurcir cette évidence.

On objectera cependant encore que, si leur traitement n'est pas assuré par l'acte constitutionnel, il l'est du moins par les lois réglementaires, qui leur ont alloué des pensions, et qui n'ont pas exigé la prestation du serment pour qu'elles leur soient payées... Mais vous savez, messieurs, que l'assemblée constituante elle-même a élevé plusieurs fois la question de revenir sur ces lois réglementaires, et d'abolir une charge publique qui pèse sur la nation sans profit pour elle, sans droit de justice pour ceux qui en jouissent, et contre toute convenance à l'égard de ceux qui en abusent; elle a eu un soin très-attentif de ne rien mettre dans l'acte constitutionnel qui pût lier les législateurs prêts à lui succéder, et par cette attention remarquable elle leur a indiqué une suppression que les circonstances pouvaient rendre bientôt nécessaire et urgente.

Les moments sont arrivés, et, après avoir démontré la justice de cette mesure, je vais en développer maintenant les convenances.

Il convient beaucoup à la nation de se délivrer d'une surcharge de trente millions de rente qu'elle paye déraisonnablement à ses plus implacables ennemis (applaudissements); il est même impossible d'imaginer une convenance plus sensible : pourquoi des phalanges d'anciens fonctionnaires qui ont abjuré la patrie, des légions de moines et de chanoines qui n'ont jamais rien fait d'utile au monde, et qui travaillent aujourd'hui dans les ténèbres à renverser l'édifice des lois; des cohortes d'abbés, prieurs et bénéficiers de toute espèce, qui n'étaient auparavant remarquables que par leur afféterie, leur inutilité, leur intrigue, leur licence, et qui le sont

maintenant par un fanatisme affecté, par une fureur active, par des complots affreux, par une haine implacable contre la liberté d'autrui; pourquoi toute cette armée d'adversaires furibonds du bien public et de contempteurs insolents de la majesté nationale serait-elle stipendiée sur les fonds nationaux? Il y aurait plus que de l'inconvenance : ce serait de la déraison. Ajoutez à cette considération celle des conjonctures cruelles où, par l'effet de leurs suggestions perfides, se trouve placée la patrie! Ils ont encouragé les émigrations, le transport du numéraire, et tous les projets hostiles conçus ou préparés contre elle. — Allez, ont-ils dit aux ci-devant nobles, allez, épuisez l'or et l'argent de la France; combinez au dehors les attaques, pendant qu'au dedans nous vous disposerons d'innombrables complices : le royaume sera dévasté, tout nagera dans le sang; mais nous recouvrerons nos priviléges!

Abîmons tout plutôt, c'est l'esprit de l'Église.

Dieu bon, quelle Église! Ce n'est pas la vôtre; et si l'enfer peut en avoir une parmi les hommes, c'est de cet esprit qu'elle doit être animée; et ils osent parler de l'Évangile, de ce code divin des droits de l'homme qui ne prêche que l'égalité, la fraternité, qui dit : « Tout ce qui n'est pas contre nous est avec nous; annonçons « la nouvelle de la délivrance à toutes les nations de la terre : « malheur aux riches et aux oppresseurs! N'invoquons point les « fléaux contre les cités qui nous dédaignent; appelons-les au « bonheur de la liberté par le doux éclat de la lumière. » (Applaudissements.)

Les prêtres ennemis des lois ont tenu un langage opposé, et ce qu'ils ont dit d'horrible contre leurs concitoyens, ils l'ont fait; ils appellent tous les malheurs contre la France; ils l'investissent de malédictions; ils lui suscitent des ennemis jusqu'aux extrémités de l'Europe; ils fondent son numéraire au feu du fanatisme, et le font couler jusqu'à épuisement hors de son enceinte. Qui donc osera dire qu'il faut encore les soudoyer, et qu'il ne convient pas à la patrie de se soulager de tant de millions pris dans son trésor, et prodigués à ces ingrats? On parle de la générosité de la nation française; mais ce n'est point de la générosité, c'est de la stupidité. Il vaut mieux sans doute enrichir nos caisses pour salarier nos nombreux indigents, que de nous réduire à la détresse pour continuer des dons insensés aux plus furieux ennemis de la liberté de la France et de la libération du genre humain. (Applaudissements.)

Ils ne sont pas animés tous d'une fureur égale, il est vrai; mais tous abhorrent nos lois, et voudraient les voir renversées, et tous

enfin sont au moins inutiles à la patrie. Or, nous avons assez de serviteurs utiles que nous ne pouvons pas payer aux termes mêmes de la justice et de l'humanité, pour que ce soit non-seulement une inconvenance, mais une immoralité, mais un crime national d'amoindrir nos ressources pour les prostituer à de pareils hommes : payons le travail, et non pas l'inutilité, et encore moins la perfidie. On s'écriera que nous allons réduire des infirmes, des vieillards à l'indigence, en supprimant le traitement de tous les prêtres oisifs et réfractaires... Non, messieurs, non, ce n'est pas nous qui serons des inhumains : l'infirmité, la vieillesse, lors même qu'elles maudissent la patrie, recueilleront ses bienfaits; les municipalités, les administrations de district et de département enverront les listes de ces réfractaires infirmes ou vieux; le comité des secours présentera les projets d'une sainte allégeance à leur égard, et l'assemblée nationale décrétera la mesure convenable de la bénéficence publique envers ces faibles ennemis, qui balbutieront, s'ils le veulent encore, des imprécations contre les lois qui les protégeront avec soin et les nourriront avec amour. (Applaudissements.)

Il me reste à prouver, messieurs, que la loi qui supprimera le traitement de tous les prêtres valides, et qui ne voudront servir la patrie dans aucune des fonctions qu'elle salarie avec les fonds publics, est suffisante : sa justice et sa convenance sont assez démontrées; son efficacité seule pour contenir les réfractaires et faire cesser les troubles qu'ils excitent permet des doutes. Essayons de vous convaincre de la suffisance de cette loi.

D'abord, par l'effet de ce décret, la moitié au moins de l'armée du fanatisme va disparaître : les chanoines, les moines, les bénéficiers simples, qui, considérés à juste titre comme des ecclésiastiques sans fonctions, n'avaient pas été obligés à prêter le serment, et avaient cependant conservé des traitements fort bons, penseront à deux fois au sort qui les attend, s'ils se constituent définitivement et légalement réfractaires; vous en verrez les trois quarts revenir de bonne grâce à la patrie, jurer à haute voix de lui être fidèles, demander des fonctions constitutionnelles aux départements et aux évêques, et bien satisfaits de conserver le tiers de leur traitement avec le salaire de leur place de curé ou de vicaire. De là le double avantage : deux tiers de traitements gagnés pour le trésor public, et des fonctionnaires, que la nécessité autant que le devoir rendront très-attentifs à conserver leurs places, trouvés enfin pour une immense quantité de paroisses qui restent au dépourvu, ou que les réfractaires encore en exercice soulèvent à plaisir contre les lois.

Il faut en convenir, la plupart des ci-devant fonctionnaires révoltés contre la constitution, et un quart peut-être des anciens oisifs du clergé, brûlés d'un fanatisme ardent, resteront cuirassés dans leur prétendue conscience et obstinés dans leur fureur; mais la faim chassera bientôt ces loups dévorants d'une bergerie où ils ne trouveront plus de pâture; les fidèles, désabusés par deux grands moyens de lumière, le bon sens et l'intérêt (on rit), ne voudront pas longtemps payer un culte qu'ils peuvent avoir plus commodément, plus majestueusement et pour rien dans les mêmes temples où ils l'ont toujours exercé; ils reviendront sur les tombeaux de leurs pères, dans leurs églises natives, et aux rits solennels qui firent leur édification dès l'enfance; les habitants sensés des campagnes ne voudront plus entendre des prêtres toujours écumant de rage, ni boursiller continuellement pour payer un culte sans pompe et des prédications sans charité : l'évangile de la concorde générale, l'évangile des saintes lois sera annoncé par les ministres constitutionnels, et toutes les âmes sincères en recueilleront avidement la doctrine. Ainsi la sanction du ciel sera donnée aux fraternelles institutions de la liberté; on goûtera la simplicité des mœurs, l'unité des principes, le charme de l'union et le bonheur de la paix. Dans les premiers moments, je l'avoue, ces restes de prêtres effrénés et affamés, ennemis de la révolution, redoubleront leurs cris, et trouveront quelques dupes qui soudoieront leur religion de haine, et seconderont leur fanatisme implacable; mais quelques grands exemples de justice légale contre les instigateurs des troubles frapperont leurs disciples imbéciles d'une utile terreur; ils sentiront soudain qu'il vaut mieux garder leur argent, et respecter l'ordre public, que s'appauvrir pour des brouillons, et s'exposer, en partageant leurs crimes, à la vengeance des lois. Ceux de ces prêtres moins coupables, qui se trouveront alors dénués, mais valides, seront réduits à embrasser une utile profession pour vivre : ils deviendront des commerçants ou des agriculteurs, et seront doucement surpris de se trouver ensuite eux-mêmes des citoyens.

Ne craignons point que la liste civile vienne à leur secours : on en a besoin pour d'autres usages; elle ne suffirait pas pour soudoyer dans les diverses contrées de l'empire les prédicateurs de la contre-révolution, qui ne savent garder aucune mesure. D'ailleurs, soyons assurés, messieurs, que le roi, la reine, et ce qu'il y a d'hommes éclairés dans le conseil, ne veulent pas plus que nous une contre-révolution, dans laquelle ils n'auraient rien à gagner, et courraient risque de tout perdre... (Applaudissements.) La constitution élève le trône assez haut; les méchants et les conspirateurs parlent du

roi des Français avec assez d'insolence, pour qu'il lie d'une manière intime ses intérêts avec ceux de la constitution, et sa sécurité avec celle de la patrie ; il se dégoûtera bientôt des prêtres fanatiques qui torturent sa conscience, des vils courtisans qui mettent leur noblesse à ramper devant lui, des bas valets qui l'outragent, en le traitant toujours comme un despote ; il se débarrassera de toute cette vermine de la couronne (ah, ah, ah !) et mettra sa pure, son immortelle gloire à se montrer le digne chef de la plus grande, de la plus libre des nations. Le fanatisme ne sera donc plus soutenu par l'erreur de la cour, ni par l'imbécillité populaire : nous l'aurons mis à nu ; ses convulsions hideuses le rendront un objet d'horreur à tout le monde ; il s'anéantira dans son impuissance..... (Applaudissements.)

Voici donc, messieurs, le projet de décret que je vous présente. — Le projet de décret de l'abbé Fauchet se bornait aux deux propositions suivantes : refuser tout traitement et pension aux prêtres non assermentés ; condamner à cinq ans de gêne ceux qui seraient convaincus de tentatives de troubles. — L'assemblée vota l'impression du discours et du décret.

Vaublanc succéda à Fauchet à la tribune, et chercha à le réfuter rapidement. Suivant lui, l'exécution rigoureuse des lois existantes devait suffire. On demanda ensuite que la discussion fût fermée ; mais il fut décidé qu'elle resterait ouverte, afin que d'autres membres ecclésiastiques pussent énoncer leur opinion. *Duval* termina la séance par un discours suivi d'un long projet de décret. Il proposa de demander aux prêtres non assermentés une déclaration portant promesse de vivre en paix dans la société. Ceux qui refuseraient cette déclaration seraient obligés d'abord de porter sur leur vêtement, à hauteur du sein gauche, un écriteau portant ces mots : *Prêtre suspect de sédition*, puis emprisonnés ou exilés à la suite d'ordres donnés par les directoires et les municipalités.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.—*M. Torné, évêque de Bourges*. Messieurs, on vous dénonce avec le plus grand éclat des désordres publics et menaçants pour le repos de l'empire ; on vous a dit que ces désordres sont causés par les ecclésiastiques du royaume non sermentés, qui sèment de toutes parts des germes de discorde et de guerre intestine ; on vous a peint cette plaie comme profonde, et pouvant, si on la néglige, devenir incurable. Les descriptions du mal ont été vives, même véhémentes ; vous avez entendu des déclamations qui ne vous ont pas éclairés ; des diatribes contre les prêtres, plus propres à aigrir leur âme qu'à les corriger. On vous a proposé, ou

des remèdes violents capables de cela seul, de faire empirer les maux de l'Etat qu'il faut guérir, ou des vues générales de douceur et de tolérance avec des moyens insuffisants. Certains, en commençant par déclamer contre la persécution, ont fini par proposer avec une éloquence cruelle un projet de décret hérissé d'intolérance et de sévérité, qui condamnait les non sermentés aux horreurs de la misère et de la faim. Je tâcherai, messieurs, d'être plus conséquent; tolérant dans mon préambule, je le serai plus encore dans la suite de mon discours et dans mon projet de décret. (Applaudissements.)

Pour guérir un État comme pour guérir un individu, trois choses sont nécessaires : rechercher profondément les causes du mal, en discerner exactement la nature, et en choisir sagement les remèdes; telle sera, messieurs, la marche de mon opinion.

Première question. *Quelles sont les causes du mal?* — Les maladies du corps politique, comme celles des individus, ont des causes éloignées ou des causes prochaines. Le grand art est d'attaquer les premières; c'est extirper jusqu'à la racine du mal.

La cause éloignée des convulsions politiques qui ébranlent aujourd'hui l'empire, n'en doutons pas, messieurs, remonte à un certain luxe de serment, à certaines autres lois dont la révision est ajournée à la sixième législature, moins par l'impérieuse autorité du dernier titre de la constitution, que par sa grande sagesse. Soyons fidèles à notre serment, et ne nous occupons que des causes prochaines qui nous agitent.

Il n'est pas difficile d'apercevoir les principales : ce sont, le sommeil affecté du pouvoir exécutif et, ce qui en est une suite nécessaire, la lâche inaction des accusateurs publics, la marche indolente des tribunaux, l'apathie, en certains départements, des corps administratifs; en d'autres, peut-être des lenteurs qui semblent attendre des événements; le relâchement, en un mot, de tous les ressorts du gouvernement intérieur. (Applaudissements.)

Mais pourquoi chercher tant de coupables où dans le fond il n'y a qu'un coupable principal? Déjà vous voyez, messieurs, que je veux parler du pouvoir exécutif. C'est la manie de ce pouvoir, quand il est circonscrit par une sage constitution, de se plaindre qu'il en est entravé; c'est sa manie de ralentir tous ses mouvements et d'affaiblir ses ressorts, pour faire croire que c'est le nouveau régime qui l'a paralysé; c'est sa manie enfin d'user peu de l'autorité royale pour la faire juger insuffisante, et de n'affecter de l'impuissance que pour mendier des forces nouvelles. (Vifs applaudissements.)

Le remède à cela est plus facile à imaginer qu'il n'est facile de le

rendre efficace. Les ministres, grâce à leur illusoire responsabilité, sauront toujours couvrir leur inaction du voile de l'insubordination des pouvoirs, rejeter sur des sous-ordres les torts du gouvernement, et frayer un retour au despotisme en favorisant sous main l'anarchie. Mais enfin l'artifice a ses bornes, et le corps législatif ses moyens de le dévoiler. Il faut donc, par le projet de décret à intervenir, réveiller le pouvoir exécutif et le retirer de sa léthargie, afin qu'à son tour il en tire tous les pouvoirs. Affermissons ainsi un ordre public qui puisse également assurer, à ceux des non assermentés qui sont paisibles une grande latitude de liberté sous la protection de la loi, et aux incendiaires un châtiment légal de leurs séditieuses manœuvres.

Ce réveil des pouvoirs sommeillants est la seule mesure qui reste à prendre. Elles sont faites par la dernière assemblée les lois vengeresses des désordres dont on se plaint.

Un de ses décrets veut impérieusement que les accusateurs publics, à peine d'être déchus de leurs fonctions, poursuivent les non sermentés qui auraient causé des troubles : c'est là, messieurs, tout ce que pouvait faire la prudence humaine ; et quand vous aurez puissamment excité le pouvoir exécutif, je ne vois pas ce que vous pourriez ajouter à cette mesure.

Gardons-nous surtout de confirmer les lois, de les renouveler, ou même d'en ordonner l'exécution ; ce serait en supposer l'instabilité ou la faiblesse. Un despote confirme les lois de son prédécesseur ; il renouvelle souvent l'ordre d'exécuter les siennes propres ; cela doit être : la loi des despotes n'est jamais que la loi du moment ; aussi est-elle d'autant plus versatile que le despote est plus absolu. Mais une nation libre et puissante fait des lois stables comme elle, et ne croit pas devoir à vingt fois les tirer du néant où elles n'ont pu tomber. (Applaudissements.)

DEUXIÈME QUESTION. *Quelle est la nature du mal politique dont on se plaint?* — N'équivoquons pas, messieurs, sur la nature du mal qu'il nous faut guérir ; rien n'égare comme les erreurs dans le choix des remèdes.

Ne pensez pas que la doctrine des non sermentés soit ici une de ces misérables guerres de controverse entre sectaires, qu'il faille dédaigner, comme n'étant qu'un ridicule ergotisme de l'école.

Je sais que la doctrine des non sermentés, si elle ne roulait que sur des querelles purement théologiques, ne serait pour l'État d'aucune importance ; le sage législateur devrait en détourner ses regards, et les éteindrait mieux par ses mépris qu'il ne les étoufferait par tout le poids de la force publique,

Mais les erreurs des non sermentés ont cela de propre et de funeste au repos de l'État, qu'elles tendent à décrier la constitution civile du clergé, comme contraire aux lois divines et canoniques. Ce ne sont pas ici deux docteurs aux prises sur des dogmes indifférents aux législateurs ; c'est une partie notable du clergé de France, qui, soutenue de tous les ennemis de la révolution, est aux prises avec les corps législatifs ; c'est un combat corps à corps d'une grande section nationale contre le souverain. Cette grande querelle est digne sans doute, messieurs, de toute votre attention, et les troubles qu'elle a causés demandent une loi majeure, ou bien jamais loi ne fut nécessaire.

Recherchons donc profondément la nature du mal ; une erreur capitale serait de le voir où il n'est pas. Pour ne pas nous y tromper, commençons par écarter tout ce qui pourrait en avoir la fausse apparence, et ne nous laissons pas induire à punir des délits chimériques.

Gardons-nous par exemple de regarder les opiniâtres erreurs des non sermentés comme un vice politique auquel nous soyons tenus de remédier par nos décrets ; de simples erreurs religieuses sont étrangères au législateur, et ne doivent pas trouver place dans le code pénal. C'est aujourd'hui une vérité politique usée, c'est dans cette tribune une espèce de lieu commun qu'en aucun genre erreur n'est crime. Les murs de cet auguste sanctuaire savent aujourd'hui qu'en fait d'opinions religieuses, toute sévérité du souverain tourne le dos à son but ; que l'intolérance alimente le fanatisme, et l'irrite au lieu de l'amortir ; que les sectes se propagent par la persécution ; que l'œil du souverain ou du gouvernement fixé sur la controverse l'enflamme davantage ; que le sang des sectaires en répand des germes innombrables ; que l'explosion religieuse est comme celle de la poudre, en raison des obstacles qui lui sont opposés, et que la seule manière dont une nation sage doive accueillir les querelles des prêtres, est d'en détourner avec mépris son attention et ses regards. (Applaudissements.)

Et certes, ceux des non sermentés qui n'ont que de paisibles erreurs, de quoi pourraient-ils être coupables aux yeux de la loi ?

Serait-ce de s'être refusés au serment ? Mais la loi le propose simplement, et ne l'ordonne pas ; en quittant ou en refusant des fonctions publiques plutôt que de prêter le serment, le prêtre ne fait qu'accepter une alternative proposée par la loi, et user d'un droit d'option qu'elle lui a déféré.

Ici je crois entendre cent voix s'écrier : La loi l'a puni en réduisant son traitement, et la loi ne punit pas l'innocent... Erreur, mes-

sieurs, erreur ! ce n'est pas à titre de peine que la loi a réduit à 500 livres le traitement des non sermentés; cette réduction ne suppose donc pas que se refuser au serment soit un délit politique.

Un moment d'attention, et vous ne douterez plus, messieurs, que ce traitement, même réduit, ne soit une faveur de l'État au lieu d'un châtiment.

En toute rigueur, l'État ne doit plus aucun traitement aux fonctionnaires publics dont l'exercice est expiré.

A plus forte raison l'État ne doit aucun traitement aux citoyens qui ont volontairement abdiqué leurs fonctions quand l'État les invitait à les continuer.

Considéré sous ce point de vue, le traitement fait aux non sermentés, bien loin d'être un châtiment de la loi par sa modicité, en est un bienfait par sa nature, quelque faible qu'il puisse être par sa quotité.

Sur ce fondement on a osé, messieurs, proposer aux représentants d'une nation grande et généreuse de révoquer ce bienfait! Encore si l'on ne vous eût proposé ce honteux dépouillement que contre ceux qui seraient convaincus de trouble porté à l'ordre public, ce n'eût été qu'une barbarie dans le code pénal; mais étendre cette féroce mesure sur une multitude de citoyens, même sur ceux qui n'auraient que de douces et paisibles erreurs, ce serait un opprobre en législation, ce serait en morale une horreur! (Applaudissements.) Retirer un bienfait sans autre cause que l'avarice, finir par condamner à la faim des hommes ci-devant fortunés qu'on venait de condamner à l'indigence, serait une basse et cruelle parcimonie. En rigueur, elle n'aurait que la dureté du corsaire, sans avoir l'iniquité du vol; mais en serait-elle moins pour cette législature une tache éternelle? Tout ce qui n'est pas inique en rigueur est-il pour cela honnête et décent? Ce n'est là une question ni pour l'homme de loi ni pour l'honnête homme. Quelle vertu, bon Dieu, que celle qui aimerait à s'approcher du vice de très-près, et à se tenir sur ses bords! Serait-ce, je vous le demande, être un homme d'honneur que de se permettre en sentiments et en procédés tout ce qui, en rigueur, ne serait pas de l'infamie?

On me dira peut-être que si le non sermenté n'est coupable ni par l'erreur, ni par le refus du serment qui en est la suite, il l'est du moins par le trouble que sa doctrine porte nécessairement à l'ordre public...

Mais c'est une erreur de penser qu'une simple doctrine, parce qu'un trouble public en a été la suite, soit en elle-même un trouble public; à quoi se réduirait en ce cas la liberté des opinions, même

religieuses? Ne les manifestez pas en factieux; n'ajoutez pas la sédition à l'erreur, le violence aux écarts, et vous n'excéderez pas les droits de l'homme.

Mais la scission scandaleuse des non sermentés avec le clergé constitutionnel n'est-elle pas un délit politique, et le schisme peut-il être aussi innocent que l'erreur?...

Tout de même; car il est évident que le schisme est la suite nécessaire de l'erreur, et la cause devant être impunie, qui croirait pouvoir en punir l'effet nécessaire?

Disons-le, une fois pour toutes, rien de ce qui concerne les opinions religieuses, les différences de culte et les querelles des sectaires, n'est du ressort de la loi pénale.

Faudra-t-il encore leur pardonner la ténébreuse administration des sacrements qu'ils se permettent dans le secret des familles en rabaissant le Dieu des chrétiens au niveau de ces dieux domestiques que les païens révéraient au coin de leurs foyers?...

Vaine déclamation! le législateur laisse à Dieu le soin de venger sa gloire s'il la croit outragée par un culte indécent. Que vous importe et qu'importe au public qu'il se fasse ou qu'il ne se fasse pas dans une maison particulière des cérémonies religieuses, pourvu qu'elles ne donnent pas lieu à des attroupements suspects et dangereux par leur grande masse? Ne serait-ce pas là une inquisition domestique comparable à celle qui ne souffrirait pas dans la maison d'un citoyen des festins, des concerts, des spectacles, des jeux permis ou des évocations magiques? Pourquoi un culte domestique serait-il prohibé quand la loi n'a pas encore pourvu à la liberté de tout culte, ou quand le peuple s'y oppose par un zèle faussement religieux, ou quand le clergé constitutionnel fomente par ses alarmes l'aversion du peuple pour la rivalité des autels? Voilà, voilà les vrais coupables du culte clandestin, si ce culte est un crime; les menaces populaires forcent toujours les sectes à couvrir leurs pratiques religieuses du voile du mystère, et la clandestinité d'un culte est toujours l'odieux effet de la persécution.

Si l'on peut établir une sorte de culte domestique sans encourir l'animadversion de la loi, peut-on du moins impunément porter le trouble et la division dans le sein des familles, en divisant d'opinion le père et les enfants, l'époux et l'épouse, les frères entre eux?...

Répondez-moi, argumentateur infatigable: ces divisions et ces troubles ne sont-ils que l'effet des opinions contraires, et ces opinions contraires ne sont-elles que l'effet de l'enseignement religieux, sans mélanges de conseils violents ou de suggestions incen-

diaires? Eh bien, dans ce cas-là, le prêtre non sermenté qui a la rage de propager sa doctrine, use des droits de l'homme (murmures); celui de la famille qui l'adopte use de la libre faculté de son jugement; et je ne vois ici de coupable que le parent ou l'époux intolérant qui, pour une différence d'opinions, hait le parent ou l'épouse qu'il aimait.

Mais patience; les sentiments de la nature, étouffés pour un moment, ou égarés par l'esprit de parti, reprendront bientôt leur empire; oui, bientôt la paix renaîtra dans les familles de la lassitude même des disputes religieuses, du goût du repos, du besoin d'aimer, de l'habitude de vivre ensemble: alors, la nature reprenant ses droits, la différence des opinions religieuses ne sera plus dans les familles un sujet de divorce ou de haine; et du sein de ces divisions intestines, on verra sortir enfin une habitude de tolérance entre parents, qui commencera par assurer la paix domestique, et qui finira par assurer invariablement la paix intérieure de tout l'empire.

On me dira peut-être: quelle sera donc l'espèce de trouble public qui pourra donner lieu contre les non sermentés à des procédures et à des condamnations?...

La réponse est bien simple: tous les actes de désobéissance à la loi et d'attentat contre l'autorité, tous propos, suggestions, instigations ou voies de fait tendant directement à troubler la tranquillité publique. Quelqu'un des non assermentés se rendra-t-il coupable de quelqu'un de ces troubles portés à l'ordre public, je le livre à toutes les rigueurs de la loi: qu'on le punisse encore si son aversion pour les sermentés lui en fait outrager le culte ou les personnes; qu'on le châtie avec sévérité, si, peu content d'attirer à lui et à ses cérémonies autant de peuple qu'il lui est possible, il l'ameute ensuite et le soulève contre la loi de l'État!

Qu'il persiste tant qu'il voudra dans son horreur pour les mystères célébrés dans nos églises; qu'il les fuie, pour n'être pas complice de la chimérique profanation; qu'il déteste toute communication religieuse, même sociale, avec les sermentés, et que pour fuir un schisme imaginaire, il tombe lui-même dans un schisme réel, à la bonne heure! il a toute liberté d'être absurde dans sa croyance, d'être implacable dans sa haine, d'être insociable avec ses rivaux de doctrine: mais qu'il s'interdise toute agression hostile, tout complot factieux, toute entreprise séditieuse, toute part aux insurrections populaires, et que, devenu libre d'exercer son culte, il apprenne les égards qu'il doit à tous les autres, même à celui qui lui répugne le plus; qu'il apprenne à respecter pour les autres les prin-

cipes de paix, de douceur et de tolérance, qu'il avait invoqués pour lui-même dans des temps de détresse, d'alarme et de persécution, ou bien j'appellerai le premier sur sa tête les vengeances de la loi ! (Applaudissements.)

Eh bien, me dit-on, vous venez vous-même de prononcer la condamnation de la secte non sermentée, de cette secte essentiellement effrénée dans ses procédés, séditieuse, insurgente, implacable ennemie du culte salarié par l'État : qu'on bannisse donc ces pestes publiques de leurs anciennes paroisses ; qu'on les entasse bon gré mal gré dans le chef-lieu de chaque département, et qu'on les prive même du modique reste de leur ancien traitement...

Je vous remercie, messieurs, pour mon compte, de ce que vous voulez bien renforcer ainsi, dans le siége de ma métropole, le foyer d'aristocratie, de calomnie et de mendicité (applaudissements) ; je ne me plaignais pas de son insuffisance.

Je ne sais si je m'aveugle ici dans ma cause ; mais s'il fallait arbitrairement violer les droits de l'homme, c'était, ce me semble, l'inverse de cette persécution qu'il fallait proposer ; c'était la multitude coalisée des non sermentés de la ville qu'il fallait demander à disperser dans les campagnes, et si clair qu'on le pourrait, au lieu d'en faire dans le royaume quatre-vingt-deux foyers de guerre civile, en réunissant ceux de chaque département dans son chef-lieu. L'étrange méthode que celle de réunir les forces que l'on craint, au lieu de les diviser ! Que ces messieurs, qui osent ainsi rallier sous les drapeaux de la ville ces ennemis de l'État dispersés dans les campagnes, veuillent bien consulter un despote ! il leur dira : Je dépeuple mon empire pour le mieux gouverner ; plus les hommes sont près les uns des autres, plus ils sont à craindre...

Laissons, messieurs, laissons ces citoyens choisir le lieu de leur domicile, et surtout gardons-nous d'ajouter en eux les fureurs de la faim à celles du fanatisme.

Mais ce qui m'étonne le plus, j'aurais pu dire ce qui me révolte le plus dans ce projet de loi pénale, c'est qu'il embrasse dans sa colère toute la secte, et qu'il frappe du même coup tous les individus sans miséricorde, sans discernement et sans formalités : ils subiront donc le même châtiment, le factieux et l'apathique, le brûlot et le bonhomme, le chef de bande et le traîneur, le frénétique et le pusillanime, le bouillant jeune homme et le paisible vieillard, celui dont le refus de prêter le serment tient à de grands vices, et celui dont le refus tient à de grandes vertus !

On distinguera, dites-vous, ceux qui seront favorablement notés

par les municipalités... Bon, voilà l'inquisition municipale pour nous consoler d'une loi pénale arbitraire. (Applaudissements)

De grâce, messieurs, sous le règne de la liberté point de punition sans jugement, et point de jugement sans procédure.

Des procédures, dit-on, il n'en faut pas; de quoi serviraient-elles? Ces suborneurs ferment la bouche à leurs adhérents par l'intérêt du parti, à ceux du parti contraire par la crainte; des témoins, chose impossible...

Dieu soit loué! le mal n'est donc pas aussi grand qu'on le dit (on rit); un trouble public que ne dépose personne, n'est pas un trouble bien alarmant!

Quoi! messieurs, des législateurs, se transformant en officiers de justice, et d'une justice bottée, dédaigneraient et les témoins qu'exige le droit naturel et les procédures sagement prescrites par la loi criminelle! Quoi! pour le plaisir d'abréger les cérémonies, ils condamneraient, de plein vol, aux ennuis de l'exil et aux horreurs de l'indigence une multitude d'hommes répandus dans l'empire, les uns paisibles, honnêtes, irréprochables, autant que les autres sont séditieux, incendiaires et turbulents! Quoi! des législateurs oseraient confondre dans la même proscription des hommes dignes d'une destinée si différente, et dédaignant de discerner les nuances diverses du crime, ils oseraient mettre de niveau tous les coupables, et ne rougiraient pas de les soumettre tous également à une peine uniforme!

Ah! messieurs, rendriez-vous contre eux un jugement plus commun, les condamneriez-vous à un châtiment plus égal, quand tous ces hommes, au lieu d'être épars comme ils le sont dans leurs campagnes, auraient été saisis étant rassemblés sous les drapeaux de la contre-révolution, et tournant leurs armes contre la patrie? Quand tel serait, messieurs, leur crime commun, auriez-vous la cruauté de frapper tout à la fois cette multitude de têtes; vous, cléments législateurs! quand les despotes, les cruels despotes ne feraient que les décimer? Et pourriez-vous ensuite soutenir les regards de l'opinion publique?

Que reste-t-il donc à faire au législateur contre les non sermentés? Rien en lois rigoureuses; elles sont faites contre ceux d'entre eux qui se rendraient perturbateurs du repos public; elles sont faites contre ceux qui troubleraient l'exercice d'un culte quelconque : c'est maintenant au pouvoir judiciaire à les appliquer séparément à chaque accusé, et à graduer la peine sur la grandeur du délit; la tâche du pouvoir exécutif est de surveiller, de provoquer le judiciaire; la nôtre, messieurs, est consommée en fait de rigueur.

Aussi je déclare ici d'avance que j'invoquerai la question préalable sur tout projet de loi sur les non sermentés qui renfermerait quelque sévérité.

Il n'en est pas de même des projets de loi qui tendraient à leur accorder une plus grande latitude de protection et de liberté; j'y applaudis à l'avance. (Applaudissements.)

TROISIÈME QUESTION. *Quels sont les remèdes du mal dont on se plaint?* — En deux mots, messieurs, cherchons le remède dans les contraires du mal qu'il faut guérir.

Les désordres publics qu'on vous a dénoncés viennent en partie de l'aigreur des esprits : imaginons donc des lois capables de les adoucir.

Ces désordres viennent de la contrainte où sont restés les non sermentés à l'égard de leur culte : imaginons donc des lois qui leur donnent à cet égard la latitude de liberté que la constitution accorde à tous les cultes.

Ces désordres viennent de l'inaction des pouvoirs constitués, inaction que favorise le gouvernement par sa feinte neutralité : il faut donc tout réveiller, tout exciter, tout ranimer, les pouvoirs constitués par le pouvoir exécutif, et l'exécutif par nous-mêmes.

Ces désordres viennent encore de l'intolérance du peuple, attaché fortement à son culte; et cette intolérance est le déplorable effet du peu de lumières politiques qui ont encore percé dans nos campagnes : tâchons donc d'accélérer dans le peuple le progrès des lumières; affermissons-le dans les maximes de tolérance, surtout religieuse, et donnons ainsi une base solide à la sûreté des non sermentés et à la liberté de tous les cultes.

Or, c'est là, messieurs, le but du projet que je veux soumettre à votre sagesse.

Quoi! me dira-t-on, deux cultes séparés pour la même religion; quoi! les mêmes sacrements s'administreront dans deux espèces de temple, et par deux classes de prêtres; pourquoi ce double emploi en cérémonies religieuses?... Pourquoi, messieurs! Parce que ces deux classes de croyants, avec les mêmes pratiques religieuses et les mêmes formes de prières, ont, en matière grave, et pour de grands intérêts, des opinions toutes contraires; parce que la classe des non sermentés a pour l'autre une grande aversion, qui, si elle se tempère un jour, ne peut céder qu'à la longueur des temps, à la tolérance des hommes, et à la douceur de la loi; parce que la même classe, imbue de l'erreur que l'autre classe est tombée dans le schisme, et craignant de s'en rendre complice, se fait une loi rigoureuse d'éviter toute communication avec des schismatiques, de se

mêler à ce qu'ils appellent des intrus, de fuir même leurs églises; et sans doute c'est avec scrupule qu'ils vivent dans la même atmosphère, et qu'ils respirent le même élément : avec d'aussi étranges disparités, comment espérer de ces hommes exaltés des rapprochements prochains?

Cependant, par des égarements de cette espèce, ils n'ont pu perdre ni le droit d'être libres ni celui de fuir des monstres imaginaires; pourquoi donc ne jouiraient-ils pas de la faculté d'adorer à côté de nous le même Dieu que nous, pendant qu'au même lieu où on leur refuserait la célébration de nos saints mystères, on permettrait à des païens les mystères d'Isis et d'Osiris, au mahométan d'invoquer son prophète, au rabbin d'offrir ses holocaustes?

Cette liberté de culte ne fût-elle pas un des droits sacrés du citoyen, nous devrions, messieurs, l'accorder aux non sermentés, dans l'espoir qu'un divorce consenti avec douleur, supporté avec modération, amènerait plus tôt la réunion des deux partis, maintenant incompatibles.

Jusqu'où enfin, me direz-vous, ira cette étrange tolérance? Ce ne sera pas sans doute jusqu'à permettre aux non sermentés l'administration des sacrements?... Jusqu'où enfin, vous dirai-je à mon tour, porterez-vous la manie de mutiler la tolérance et d'enrayer la liberté? (Applaudissements.) Ce n'est pas sans doute le moment de donner aux temples des non sermentés des fonts baptismaux, d'y opérer l'union conjugale, d'y placer des confessionnaux : il faut que la loi civile ait auparavant déterminé le mode de constater les naissances des enfants qu'on y baptisera, les mariages qu'on y célébrera, les décès et les inhumations des morts qu'on y aura présentés. Quand la loi aura rempli ce préliminaire urgent, quelle raison pourrait empêcher que ces temples nouveaux ne jouissent de la plénitude des droits attachés à nos temples? Quand la loi permettra sur les deux autels le même sacrifice, par quelle inconséquence n'y laisserait-elle pas couler aussi la vertu des mêmes sacrements?

Prenez-y bien garde, messieurs, ce ne serait pas seulement restreindre dans les prêtres non sermentés les droits du sacerdoce, ce serait encore attenter à la liberté du peuple dans le choix de son culte. Par quel paradoxe la loi empêcherait-elle un père sectateur des non sermentés de leur donner son enfant à baptiser, pendant qu'elle permettrait à ce même père de le faire circoncire par un rabbin? Pourquoi la loi repousserait-elle un mariage célébré dans un temple quelconque, pourvu qu'il portât le caractère d'un contrat civil régulièrement fait?

On m'opposera pour dernière ressource les alarmes du peuple sur

les abus que fera de ces églises particulières l'esprit de parti. Là, dit-on, se réuniront nécessairement et se coaliseront les ennemis de la révolution, et dans ces foyers d'aristocratie se prépareront des explosions violentes contre la constitution et la liberté...

Terreurs puériles ! la sombre défiance voit tout en noir, et, comme à l'œil timide de celui qui voyage dans les ténèbres de la nuit, les objets les plus indifférents paraissent à l'homme ombrageux des monstres qui le glacent d'effroi.

Je veux au contraire, par vingt traits serrés, démontrer et qu'il n'y a rien à craindre et qu'il y a tout à espérer du culte séparé des non sermentés.

Ces temples seront ouverts ; des provocations au peuple de s'armer contre la constitution ou de résister à la loi ne pourraient s'y faire dans les ombres du mystère ; l'accusateur public aurait les yeux toujours ouverts sur les discours tendants à la sédition ou à la révolte ; les séditieux seraient punis sans avoir la gloire d'être persécutés pour cause de religion ; il n'y aurait alors à espérer pour ces séditieux ni palme du martyre, ni ce culte que toute classe de croyants rend aux confesseurs de sa foi ; ce ne serait que le châtiment d'un malfaiteur à subir, et de l'opprobre à dévorer. Ainsi contenus par la police, qui ferait toute grâce aux opinions, aucune aux attentats, les consciences seraient libres, et l'État serait tranquille.

Qui ne voit d'ailleurs que la liberté d'un tel culte doit énerver insensiblement l'esprit d'insurrection, tempérer l'effervescence religieuse, et éteindre graduellement la secte ? Ne craignez pas du moins qu'elle acquière jamais de la prépondérance : le culte salarié par l'État a sur tous les autres un ascendant qui le rend de plus en plus dominant. Probablement cette classe des non sermentés s'éteindra avec les prêtres qui l'ont formée ; si la secte peut avoir une succession clandestine de ministres de son culte, combien le lien qui les unirait aux races futures serait plus faible que celui qui unit aujourd'hui les prêtres déchus de leurs cures avec leurs anciens paroissiens ! Un culte salarié par des individus s'affaiblit constamment ; on se familiarise par l'habitude avec l'obéissance à la loi qu'on improuvait le plus dans son principe. La constitution française est de nature à multiplier sans cesse le nombre de ses partisans et de ses amis ; les plaies qu'elle a faites étant une fois cicatrisées, il n'y aura plus qu'une voix dans le royaume pour la maintenir et l'améliorer. Eh ! qui ne voit que la scission des non sermentés doit décliner en raison des progrès que fera la constitution dans l'opinion publique et dans le cœur des Français ? (Applaudissements.)

Que vos décrets sur la liberté des cultes soient donc purgés de toute entrave qui ne sera pas impérieusement commandée par de graves considérations d'ordre public ; un reste d'habitude de l'ancien régime nous laisse malheureusement comme malgré nous je ne sais quelle pente pour les lois prohibitives, très-indécente dans une assemblée de restaurateurs de la liberté : ainsi conservent encore une certaine gêne dans les mouvements ceux qui ont longtemps gémi dans les fers.

Le célèbre arrêté pris le 11 avril par le département de Paris n'est pas entièrement exempt de cette rouille prohibitive, quoique des génies créateurs de la constitution y aient eu la plus grande part. Pourquoi fermer au public des églises non nationales, mais nécessaires encore à quelques restes de corporations? Pourquoi condamner ainsi les non assermentés à un culte clandestin, même dans des lieux auparavant publics? Pourquoi ce silence de l'arrêté sur la libre administration des sacrements par des hommes qui en étaient naguère les administrateurs à quelques pas de là, dans d'autres églises de la même ville? Pourquoi gêner la confiance du peuple, quand elle se partage entre différents ministres du même culte, ou entre les ministres des différents cultes? Pourquoi forcer, principalement dans les campagnes, les non sermentés et leurs pauvres sectateurs à acquérir des églises à grands frais, plutôt que de leur offrir en frères d'alterner avec nous dans nos églises? Combien d'exemples n'en offrent pas les églises d'Allemagne! Voyez en Virginie plusieurs classes de croyants se succéder dans les mêmes temples, comme nous nous succédons les uns aux autres pour assister à des messes successivement célébrées. Quel a été l'effet de ces sages alternats? Les différentes sectes, déjà rapprochées par cette communauté de local, après avoir ainsi fait fraterniser leur culte, ont fini par fraterniser entre elles hors du sanctuaire qui leur était commun.

Cependant, messieurs, n'allez pas croire que mon vœu soit qu'on donne tête baissée dans l'exécution prompte de ces nouvelles mesures. Elles sont si étranges pour un peuple nourri jusqu'à ce moment dans les maximes perverses et dans la cruelle habitude de l'intolérance, qu'il faut lui présenter une à une ces sages nouveautés, et l'y accoutumer lentement, comme on accoutume lentement au grand jour des yeux longtemps malades, et aux aliments un convalescent qui revient des portes de la mort. Il faut surtout éclairer le peuple avec patience, et lui faire goûter la loi avant de l'y soumettre, quand elle heurte étrangement ses préjugés. On ne met pas brusquement un frein au cheval indompté. Le re-

tour à la liberté dans tous les genres a ses gradations nécessaires, comme l'a eu l'établissement de la servitude; malheur à la loi qui violente la soumission avant d'avoir obtenu les suffrages du peuple! La lumière doit être le grand précurseur de la loi, quand c'est le souverain qui la fait; laissons au despote l'odieuse politique de préparer par l'ignorance ses esclaves à ses commandements. (Applaudissements.)

Il faut surtout que, par l'instruction émanée du législateur, le peuple soit préparé à la hardiesse de la loi et amené lentement à sa paisible exécution, quand, au lieu de ne régler que ses intérêts temporels ou ses actions civiles, elle doit parler à sa conscience et changer ses habitudes religieuses. C'est alors surtout qu'il faut l'éclairer avant de mettre sa docilité à de trop fortes épreuves. Au lieu de lui fournir brusquement un sujet d'émeute et d'insurrection, épargnons-lui des fautes par de sages lenteurs dans l'exécution des lois qui l'étonnent.

Dans les circonstances présentes, il est de l'intérêt même des non sermentés de ne point précipiter la jouissance d'une liberté de culte encore mal assurée; il est de l'intérêt de tous de n'exposer ni le peuple au crime de l'émeute, ni les sectateurs d'un culte protégé par la loi, aux dangers d'un attentat populaire. La municipalité de Paris, par sa modération en de telles conjonctures, doit servir de modèle au reste du royaume, et a les plus grands droits aux hommages publics.

Dans toute la suite de ce discours, je ne vous ai rien dit, messieurs, qui ne vous soit familier; mais j'ai du moins prouvé ce qu'on ne croit peut-être pas assez : c'est qu'en matière de tolérance religieuse, la doctrine d'un évêque pénétré du véritable esprit de la religion ne s'éloigne pas de la doctrine du philosophe, et que le zèle pastoral se trouve ici parfaitement d'accord avec la modération du législateur.

M. Ducos. Le discours qui vient d'être prononcé contient de grands principes de tolérance et de liberté; il est de notre devoir d'en faire jouir nos concitoyens. Je demande l'impression de ce discours, en expiation du discours intolérant dont l'impression a été décrétée hier.... (Quelques applaudissements. — Nombreux murmures. — *A l'ordre! à l'ordre!*)

M. Ramond. Si vous rappelez M. Ducos à l'ordre, vous y rappellerez les deux tiers de l'assemblée. (Bruit. — *A l'ordre! à l'ordre!*)

M. Lacroix. Je crois que l'assemblée ne doit expier que sa trop grande facilité à se laisser injurier par ses membres. Lorsque l'as-

semblée ordonne l'impression d'une opinion, elle n'en adopte pas les principes ; mais elle reconnaît que cette opinion contient des vues nouvelles qui méritent la méditation de ses membres. D'après cela, l'assemblée n'a rien à expier, et je demande que M. Ducos soit rappelé à l'ordre. (Bruit.)

M. Fauchet. (Applaudissements des tribunes.) Très-convaincu que M. Ducos n'a pas eu l'intention de manquer à l'assemblée, et que c'est par un excès de tolérance qu'il a été intolérant envers moi, je crois que l'assemblée ne doit point le rappeler à l'ordre ; mais je demande qu'il me soit permis de répondre à M. l'évêque de Bourges, qui m'a attaqué avec beaucoup d'éloquence et d'énergie..... (Murmures.) Je vous prouverai que je n'ai proposé en aucune manière des mesures d'intolérance.... (Murmures.) Je n'ai condamné personne à mourir de faim.... (Bruit. — *L'ordre du jour!*) Puisque l'assemblée n'est pas disposée à m'entendre, je conclus simplement à ce que M. Ducos ne soit pas rappelé à l'ordre. (Appuyé.)

L'assemblée décrète l'impression du discours de M. Torné, et passe à l'ordre du jour.

— Dans la séance du 29, *Ramond* fut le seul orateur qui traita la question. Il repoussa, quant au moyen de répression, toute loi spéciale contre le clergé non assermenté, et demanda qu'on s'en tînt aux lois ordinaires contre les perturbateurs, se contentant d'en augmenter la sévérité s'il le fallait. L'opinion de l'assemblée lui paraissait fixée dans ce sens. Mais il proposa un moyen tout nouveau pour faire cesser les divisions religieuses, c'était de salarier également tous les cultes. Dans son plan, tous les citoyens actifs se seraient divisés, par des inscriptions volontaires sur des registres tenus par les municipalités, en congrégations composées chacune de 50 citoyens actifs. Les 80 millions affectés annuellement au clergé, ainsi que les édifices religieux, eussent été distribués entre ces congrégations, déduction faite des traitements des évêques assermentés. Il revenait ainsi 1,000 livres par an à chaque congrégation, dont les ministres choisis par elle, n'eussent été astreints qu'au serment civique. — Cette opinion fut plusieurs fois interrompue par de violents murmures, et produisit une longue agitation dans l'assemblée.

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE. — *M. Fauchet.* La tolérance des poisons de la société est la plus grande intolérance contre la société; mais accuser d'intolérance celui qui ne veut pas qu'on paye les empoisonneurs, c'est le comble du ridicule. On m'accuse d'avoir déployé une éloquence cruelle, quand je n'ai été ni cruel ni élo-

quent, mais seulement juste et sensé. (Plusieurs voix : *Au fait.*) Il s'agit de défendre mon opinion contre ceux qui l'ont attaquée.

On trouve que c'est contraindre des hommes à mourir de faim que de les obliger à vivre de leur propriété ou de leur travail ; on me trouve cruel quand je sollicite, pour les pauvres qui vous demandent du travail, des sommes immenses prodiguées à des hommes oisifs, inutiles ou dangereux. Mon éloquence est cruelle contre les réfractaires : celle de mes adversaires est cruelle contre la partie la plus intéressante de la nation. On veut vous déshonorer par des mesures honteuses ; on veut donner le change à l'opinion publique : mais il est encore des hommes qui sauront prémunir l'assemblée contre les projets de ces endormeurs. En vain voudrait-on vivre fraternellement avec ces prêtres qui secouent les torches du fanatisme ; ils ne veulent pas vivre en amis, ni même vivre en ennemis paisibles : ils ont la haine dans le cœur, et le flambeau de la discorde à la main. Qui peut calculer l'effet de cette scission survenue dans un même culte, entre les ministres et leurs disciples, dont les uns ont continuellement les imprécations à la bouche et le fiel dans l'âme, et dont les autres ne cherchent que l'union, l'égalité et la paix ? Renfermez-les dans les mêmes temples, et bientôt les loups dévoreront les agneaux paisibles, à moins que le lion de la garde nationale ne veille sans cesse sur eux.

M. l'évêque du département du Cher doit savoir, comme toute la France, que ce sont les prêtres assermentés qui ont été lapidés, égorgés, et que les prêtres assermentés ne se sont jamais vengés que par des plaintes, qui même n'ont donné lieu qu'à des commencements de procédure. Voulez-vous savoir à quels excès furieux se portent les non conformistes dans les départements ? Deux ou trois cents femmes d'une paroisse de Caen ont poursuivi le curé constitutionnel, l'homme le plus paisible, l'ont lapidé, l'ont chassé jusque dans son église, où elles ont descendu le réverbère du chœur pour le pendre devant l'autel. (Plusieurs voix : *Eh bien! messieurs les endormeurs!*) Ce qui a eu lieu dans le sein d'une grande ville où veillent douze mille âmes de gardes nationales, ne peut-il pas se répéter dans les campagnes ? Mais, dit-on encore en affectant une sensibilité à contre-sens, une grande et généreuse nation, après avoir accordé une pension à des bénéficiers sans exiger d'eux ni travail ni serment, peut-elle rétracter ses engagements et les réduire à mourir de faim ? Les biens du clergé étaient destinés à trois usages : au soulagement des pauvres, aux frais du culte, au traitement des ministres. La nation s'est chargée de remplir les deux premières obligations : la troisième se réduit à donner aux prêtres

qui font un service le salaire strictement nécessaire. Le prêtre doit vivre de l'autel, comme le fonctionnaire de la société du produit de ses fonctions.

On ne paye pas ceux qui ne font rien; on a paru larmoyer sur le sort de ces prêtres qui veulent gagner de l'argent en restant oisifs, tandis qu'une foule de pauvres ne vous demandent que du travail. Mais, a-t-on dit, il ne faut pas que d'anciens fonctionnaires ecclésiastiques, dépouillés de leurs biens, soient réduits à mourir de faim ou à trahir leur conscience. Mais puisqu'ils veulent élever autel contre autel, et que la loi le leur permet, qu'ils vivent de l'autel; et quand les citoyens seront lassés de payer un culte qu'ils pourraient avoir pour rien, ils trouveront à exercer leur industrie, soit dans le commerce, soit dans l'agriculture. Je conclus qu'il ne faut payer que ceux des ecclésiastiques valides qui se présenteront pour recevoir de l'emploi.

M. Gensonné. En fixant votre attention sur les troubles religieux qui agitent une partie de l'empire, j'examinerai les causes qui les ont produits, et je vous proposerai des moyens propres à en arrêter les progrès. C'est de la décision que vous allez prendre, que dépendent la tranquillité intérieure et peut-être la sûreté extérieure. Si les mesures que vous prenez sont insuffisantes, ou même si elles aggravent la cause du mal, il est impossible de prévoir jusqu'où les malheurs pourront se porter.

L'assemblée nationale constituante, en posant les bases de la constitution, n'a pu tout faire; elle a laissé à ses successeurs le soin d'accomplir ce grand ouvrage par des lois réglementaires qui en assurent l'exécution; de remplacer une partie de celles qui sont faites, ou de leur donner plus d'ensemble. Telle est la tâche que vous avez à remplir; mais, pour vous y livrer avec succès, vous devez commencer par rétablir la paix intérieure. Vos premiers regards doivent donc se porter sur la situation des départements. Si la tâche de vos prédécesseurs était celle du génie et du courage, la vôtre doit être celle de la prudence et de la raison.

Les troubles intérieurs tiennent uniquement à l'existence des querelles religieuses. Examinons nos moyens et nos forces; écartons surtout de nos délibérations ces mouvements tumultueux et précipités qui en accuseraient hautement la sagesse. Je vais prouver que tous les moyens qui ont été proposés jusqu'ici sont insuffisants ou absurdes, tyranniques ou illusoires. Je vous proposerai des mesures pour faire cesser ces querelles religieuses, et les précautions que la prudence peut suggérer contre les perturbateurs du repos public quels qu'il soient. Il semblerait au premier coup d'œil que

l'ordre public ne devrait pas être troublé par la diversité des opinions. On conçoit, en effet, comment en France toutes les variétés des cultes pourraient s'établir sans que la tranquillité publique en reçût le moindre échec; cependant les différentes opinions qui se sont élevées sur l'exercice d'un même culte ont déjà produit une scission funeste entre les citoyens de l'empire. Cette situation des choses doit donc être attribuée à une autre cause qu'à la différence des opinions; elle doit être attribuée à l'intimité des rapports qui lient un culte exclusif à l'ordre social et aux différentes institutions publiques, à la ténébreuse malveillance des ennemis de la constitution.

1° On a laissé subsister trop longtemps entre les mains des prêtres des fonctions qui tiennent à l'ordre civil; il en est résulté que les personnes qui sont restées attachées aux anciens fonctionnaires ecclésiastiques n'ont su à qui s'adresser pour leurs baptêmes, leurs mariages, etc. Ainsi, lorsque les lois semblaient assurer la liberté des cultes, les fonctions civiles, attachées exclusivement à l'un d'eux, semblaient lier l'existence des citoyens à l'admission d'un culte religieux. De l'autre côté, il n'est pas douteux qu'une partie de l'ancien clergé, irritée de la suppression des abus, de la perte de ses dîmes et de l'influence positive qu'elle avait sur le gouvernement, a formé un système d'opposition contre les lois, et continue d'exciter le peuple contre la constitution qui doit faire son bonheur. Ils se flattent de recouvrer leurs priviléges en livrant la France aux convulsions du fanatisme et aux horreurs d'une guerre de religion.

Il n'est pas douteux encore que dans plusieurs parties du royaume les guerres religieuses proviennent de ce qu'on a persuadé au peuple que la constitution commandait le sacrifice de leurs opinions religieuses. Les hommes même attachés à la révolution ont beaucoup contribué à établir ce préjugé, en regardant comme ennemis publics tous ceux qui, par faiblesse ou par erreur, ou par l'effet d'une conscience timorée, sont restés attachés à leurs anciens pasteurs. C'est ainsi que dans la plupart des départements on a persécuté et tourmenté les peuples des campagnes; c'est ainsi qu'on les a induits en erreur, en mettant en opposition leur amour pour la patrie avec leur amour pour les anciens dépositaires de leur confiance; c'est ainsi que l'on a désigné comme aristocrate le simple et crédule cultivateur qui était seulement trompé dans son opinion religieuse; c'est ainsi qu'on leur a persuadé et qu'ils se sont persuadé à eux-mêmes qu'ils devaient haïr la constitution, parce qu'ils ne voulaient pas suivre le culte que la nation salarie, et qu'il fallait

regarder comme une atteinte à la constitution les lois mêmes qui assuraient la liberté la plus indéfinie des cultes; c'est ainsi, enfin, que par une singulière méprise, on a identifié l'amour de la constitution avec l'adoption de tel ou tel système religieux. Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, ce sont les effets qui résultent de ces erreurs. D'abord les déplacements, les fatigues, la perte du temps, le sentiment profond de l'injustice dont une partie du peuple est victime, les rivalités, les jalousies qui naissent du contraste entre le bonheur et la commodité des uns, et les désagréments qu'éprouvent les autres. Il en résulte que le peuple à chaque instant est tenté de se porter, et se porte souvent aux excès les plus graves, soit contre les prêtres conformistes, soit contre ceux qui leur sont attachés.

La majorité du peuple accuse les lois de ses malheurs. Dans un grand nombre de paroisses, les municipalités sont désorganisées, la force publique est dispersée; dans les lieux où la majorité adopte le culte salarié, la minorité non-seulement ne jouit pas de la liberté de son culte, mais elle est persécutée. Le peuple, témoin des désordres excités par les ordres des chefs des non conformistes, confond dans son indignation l'innocent et le coupable. Là, il confond le patriotisme avec les opinions, et pour maintenir la liberté publique, il viole la liberté des consciences, et l'on ne peut concevoir les malheurs qui résulteront de cette situation de choses, si vous aggravez le mal par des mesures fausses ou insuffisantes. C'est parce qu'on a ignoré ces faits, parce que les préventions ont donné une fausse direction à l'opinion publique, qu'on vous a proposé des mesures qui tendent à favoriser et à propager encore les causes du mal. C'est parce qu'on ignore que la constitution et la déclaration des droits ont été violées par des lois réglementaires, que l'on vous a demandé la question préalable sur toute cette discussion. Je dois vous le dire, la question préalable donnerait à ce préjugé, qu'il faut détruire, les conséquences les plus effrayantes; elle deviendrait le signal de l'intolérance, elle augmenterait l'aigreur des esprits dans la proportion la plus alarmante.

M. Fauchet vous a parlé d'une mesure qui ferait infiniment plus de mal, qui attaquerait bien plus directement la liberté religieuse, que ne l'a fait le serment particulier qu'il vous propose de supprimer. M. Ramond vous a proposé une mesure bien plus inconséquente encore : il demande que la nation salarie tous les cultes, sans privilége et sans exception. Il n'a pas fait attention que ce n'est pas par une exception, ni par un privilége quelconque, que la nation paye le culte catholique. En s'emparant des biens qui lui étaient affectés, elle a dû naturellement se charger d'en payer les frais. A

la vérité, ceux qui volontairement se détachent de ce culte n'ont plus de droit à ce salaire. J'ai entendu des hommes, dont j'honore le patriotisme, vous proposer l'enlèvement de tous les prêtres non conformistes. Je conçois comment les violences, l'emploi arbitraire de la force, sont les premiers moyens qui se présentent à l'esprit d'un despote qui ne calcule aucune résistance, et qui croit que tout est soumis au seul empire de sa volonté. Mais ce que je ne conçois pas, c'est comment, sous le règne d'une constitution dont les bases sont la liberté et l'égalité, les représentants de la nation peuvent se familiariser avec des mesures aussi arbitraires et aussi despotiques. Non, vous ne le pouvez pas.

Soit par rapport aux prêtres non conformistes, soit par rapport au peuple qui suit leurs principes, cette loi est également absurde, dangereuse et inconstitutionnelle. D'abord elle a le terrible inconvénient de frapper l'innocent comme le coupable, de confondre toutes les nuances des délits, d'ôter toute possibilité de justification, d'écarter toute procédure; elle punit des hommes qui ne sont pas accusés, ou au moins que des preuves légales n'ont pas convaincus; elle a un effet rétroactif, et s'étendrait à des faits antérieurs à sa promulgation. Remarquez que l'appliquant à tous les non conformistes sans aucune distinction, vous ajoutez par là même une nouvelle peine à une peine déjà prononcée et subie; et comme les prêtres qui n'ont pu être remplacés ne seraient pas compris dans cette loi, il en résulterait une inégalité de peines qui tendrait à encourager ces derniers. Et à l'égard des infortunés habitants des campagnes, de ces hommes que l'on ne peut soupçonner d'être, en connaissance de cause, les instruments de leurs oppresseurs, songez que s'il est possible de faire souffrir un peuple pendant quelque temps, il ne le sera pas d'étouffer les préjugés. Au contraire, n'est-il pas naturel de penser que cette mesure violente en approfondira les racines, qu'elle augmentera l'aversion qu'il leur est impossible de ne pas avoir contre des lois qu'ils accusent de leur malheur; qu'enfin elle servira les projets des ennemis de la constitution. Cette mesure non-seulement est injuste et tyrannique, mais elle serait encore la plus grande atteinte à la constitution. Vous le savez, la constitution garantit la liberté des cultes; elle veut que les citoyens aient le droit de choisir leurs ministres; et cependant ce qu'on vous propose, sous prétexte de priver les prêtres séditieux de la liberté dont ils abusent, tend à violenter la liberté des consciences, en empêchant les citoyens de s'adresser à ceux auxquels ils sont attachés. Dira-t-on qu'il ne faut pas deux églises pour le même culte? Vous ne devez pas être les juges de cette différence, quelque absurde

qu'elle soit. Le citoyen cesserait d'être libre du moment où son culte serait réglé sur l'opinion des autres, et par une volonté qui ne serait pas la sienne. La déclaration des droits porte que nul ne sera arrêté ni détenu que dans les formes prescrites par la constitution; que nul ne peut être puni qu'en vertu de lois antérieurement proclamées et légalement appliquées. Et cependant on vous propose une loi de proscription générale contre des citoyens qui ne sont pas tous également coupables. Enfin, la base de la constitution est la séparation des pouvoirs, et dans aucun cas le corps législatif ne doit exercer le pouvoir judiciaire; il doit fixer les peines, mais jamais les appliquer à tel cas particulier ou à tel individu.

Quelle serait donc l'utilité de cette mesure, et par quel moyen pourrait-on en assurer le succès? Quand on aura enlevé tous les prêtres non conformistes, croit-on que le peuple des campagnes sera moins attaché à ses opinions qu'il ne l'était auparavant, et que gagne-t-on en laissant dans les lieux voisins ceux que leur défaut de remplacement force à y rester? Ne sait-on pas que la persécution encourage au martyre, que l'enlèvement d'un seul prêtre fera venir à sa place vingt missionnaires? Comment prévenir l'insurrection là où la force publique et les autorités constituées sont désorganisées? l'insuffisance de ces premières mesures en appellera bientôt de plus sévères; est-il possible de prévoir là où il faudra s'arrêter? Sans doute on vous dira qu'à de grands maux il faut de grands remèdes, que le salut du peuple est la suprême loi; vains sophismes auxquels le despotisme vous avait accoutumés. N'était-ce pas aussi sur la nécessité des circonstances et sur le salut du peuple, que des hommes sanguinaires conseillèrent à Charles IX le massacre de la Saint-Barthélemi, et que le crédule tyran, par intérêt pour une partie de son peuple, en fit égorger l'autre moitié.

A Dieu ne plaise que je vous conseille de porter sur ces troubles une coupable indifférence. Sans doute il faut des mesures répressives: mais il faut des mesures telles que la constitution les permet, et seulement prendre des précautions contre les perturbateurs du repos public. Ne confondez pas, par des mesures générales, le prêtre séditieux avec le prêtre ignorant; et ne forcez pas le peuple à des mouvements dangereux. Pour défendre la constitution avec tout ce qu'elle a de force et de moyens, il ne vous demande que d'en étendre sur lui les bienfaits.

Nous avons cherché le remède dans la cause du mal; il tient à deux causes toujours actives : d'un côté, l'inexécution de la loi sur la liberté des opinions religieuses; de l'autre, les menées de quelques prêtres turbulents et séditieux. Attaquons-les de front toutes

les deux; effaçons jusqu'aux moindres traces de persécution, et le fanatisme s'éteindra de lui-même. Détachons de tout culte religieux tout ce qui peut tenir à l'ordre civil et politique. Déterminons, par des dispositions précises, les caractères qui peuvent faire connaître les délits contre l'ordre public, et appliquons avec sévérité la loi contre tout individu, sans distinction, qui s'en sera rendu coupable. Ce n'est pas un système nouveau que je vous présente, ce sont des lois réglementaires pour l'exécution de la constitution : c'est la constitution elle-même que je vous propose. L'ancien comité de constitution avait préparé un travail sur la manière de constater civilement les naissances, décès et mariages. Ce travail peut être renvoyé au comité de législation; la liberté religieuse a été établie par la constitution : il est inutile de rendre un nouveau décret; mais si la liberté des cultes a été proclamée par la constitution, il n'en est pas moins vrai que dans les onze douzièmes des départements elle est journellement violée, parce que les lois du corps constituant présentent à cet égard les contradictions les plus frappantes. Après avoir consacré par des dispositions pleines de philosophie et d'humanité la liberté religieuse, on n'a pris aucune des précautions nécessaires pour empêcher les abus qui pourraient troubler la tranquillité publique. Le code pénal contient à cet égard deux dispositions immorales et illusoires : la première condamne les ecclésiastiques qui troubleraient l'ordre public à être privés de leur traitement; l'autre les condamne à la dégradation civique. Vous ne ferez par là que les jeter dans un sentier plus vicieux encore; car la dégradation civique est-elle une peine pour l'homme qui a commencé par renoncer à tous les droits de citoyen?

Il faut des lois efficaces pour réprimer les factieux que vous voulez punir. Il me paraît essentiel d'ajouter à la loi des dispositions plus précises et de déterminer son application à d'autres cas qui n'ont pas été prévus; il faut encore que la proclamation de la loi emporte avec elle la certitude que les délits qu'elle poursuit ne resteront pas impunis; vous devez donc ordonner au ministre de la guerre de distribuer dans l'intérieur du royaume les troupes de ligne qui ne sont pas absolument nécessaires pour la défense des frontières, d'accélérer l'organisation de la gendarmerie nationale, et d'augmenter le nombre des brigades, là où l'agitation des esprits et le défaut de communications les rendent plus nécessaires.

L'assemblée nationale constituante a reconnu qu'on lui avait fait donner beaucoup trop d'importance à ces dissensions religieuses; profitons de ces erreurs et des leçons de l'expérience; séparons de la religion tout ce qui tient à l'ordre civil, et lorsque les ministres

du culte, que la nation salarie, seront réduits à des fonctions purement religieuses; lorsqu'ils ne seront plus chargés des registres publics, de l'enseignement et des hôpitaux, lorsqu'ils ne seront plus dépositaires des secours que la nation destine à l'humanité souffrante; lorsque vous aurez détruit ces corporations religieuses de prêtres séculiers, absolument inutiles, et cette nuée de sœurs grises, qui s'occupent moins de soulager les malades que de répandre le poison du fanatisme, alors les prêtres n'étant plus fonctionnaires publics, vous pourrez adoucir la rigueur des lois relatives au serment ecclésiastique, vous ne gênerez plus la liberté des opinions, vous ne tourmenterez plus les consciences, vous n'inviterez plus, par l'intérêt, les hommes au parjure; peut-être vous déterminerez-vous à quelques changements salutaires qu'il conviendrait de faire, relativement au mode d'élection des fonctionnaires publics, et particulièrement à l'élection des curés. Je voudrais que l'on rendît aux habitants des paroisses le droit de concourir immédiatement à la nomination de leurs pasteurs. Alors ces choix seraient le résultat de la confiance individuelle, et soyez sûrs que jamais on n'aurait vu les paroisses s'élever contre les prêtres assermentés qu'elles auraient été obligées de choisir. C'est à ces objets que je réduis les mesures que je vous propose de prendre. Rappelez-vous que le respect pour la liberté individuelle est le plus sûr garant de la liberté publique, et qu'on ne doit jamais cesser d'être juste, même envers ses ennemis. (On applaudit.)

— L'assemblée ordonne l'impression du projet de décret de M. Gensonné, et décide que le comité de législation lui fera dans huitaine le rapport des différents projets de décret présentés dans le cours de cette discussion.

CHAP. III. — Troubles de Maine-et-Loire. — Discussion. — Discours d'Isnard. — Troubles du Calvados. — Troubles de la Vendée. — Décret qui prive de tout traitement les ecclésiastiques qui ne prêteront pas le serment, déclare ces ecclésiastiques suspects, leur défend l'exercice public du culte dans les édifices appartenant à l'État et permet aux directoires de les éloigner de leur domicile ordinaire.

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE. — *M.* ***. Le directoire du département de Maine-et-Loire a envoyé à la députation de ce département un courrier extraordinaire, pour lui faire connaître la situation déplorable où il se trouve. Voici cette adresse :

« Les administrateurs du département vous envoient un courrier extraordinaire pour vous faire part des troubles qui l'agitent; ils

sont tels, que si l'assemblée nationale ne prend pas des mesures promptes et sévères, il en résultera des malheurs qui sont incalculables. Des rassemblements de trois à quatre mille hommes armés se sont formés dans plusieurs parties de notre département, et se livrent à tous les excès que produit le délire de la superstition et du fanatisme. Des pèlerinages, des processions nocturnes conduites par des prêtres séditieux, ont été le prétexte de ces attroupements : il était facile de les dissiper tant que les pèlerins n'avaient que le chapelet à la main ; mais aujourd'hui que les prêtres les ont remplis de leurs fureurs sacrées, qu'ils sont parvenus à leur persuader que les administrateurs sont les ennemis de la religion ; aujourd'hui qu'ils sont armés de fusils, de faux et de piques ; qu'ils ont soutenu plusieurs actions contre les gardes nationales, il n'est plus temps de dire : Ce sont des querelles de religion ; il faut les mépriser. Partout les prêtres constitutionnels sont maltraités, assassinés jusqu'aux pieds des autels. Les églises des campagnes, fermées en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, sont ouvertes à coups de haches, et les prêtres non assermentés y reprennent leurs fonctions. Les rôles des contributions ne se font pas, parce que les municipalités sont désorganisées. Trois villes, chefs-lieux de district, sont pour ainsi dire assiégées et près d'être surprises et incendiées ; et les prêtres qui dirigent tous ces crimes pourront bien finir par nous mener à une contre-révolution par une guerre civile.

« Voilà le tableau simple des désastres qui affligent le département de Maine-et-Loire : nous nous en rapportons à vos lumières et à votre sagesse sur les mesures à prendre. Quelque danger terrible qui nous menace, nous vous jurons d'exécuter la loi, de rester fidèles à notre poste, et de mourir plutôt que de l'abandonner. »

M. ***. Il me semble que l'adresse qui vient de vous être lue peut être considérée sous deux rapports : 1° sous un rapport général ; 2° sous le rapport particulier de la situation du département de Maine-et-Loire. Sous le premier, je demande le renvoi au comité de législation, et sous le second, au pouvoir exécutif, qui doit employer tous les moyens que la constitution lui donne pour maintenir la tranquillité publique. J'observe que je suis porteur d'un grand nombre de procès-verbaux qui contiennent des faits très-graves à l'appui de l'adresse du directoire : je les remettrai au comité de législation, avec un mémoire très-étendu sur le même objet. Un membre de ma députation m'apprend à l'instant qu'un curé, à sept lieues d'Angers, vient d'être lâchement assassiné.

M. Goupilleau. Le département de la Vendée, voisin de celui de

Maine-et-Loire, est peut-être dans une situation plus effrayante encore. Il y a les mêmes troubles, les mêmes attroupements, et je pourrais citer à l'assemblée des faits qui prouvent que les prêtres sont venus à bout de persuader aux crédules habitants des campagnes qu'ils seraient invulnérables tant qu'ils combattraient pour la religion.

M. Isnard. Voilà où vous conduit l'impunité : elle est toujours la source des plus grands crimes, et, aujourd'hui, c'est la seule cause de la désorganisation sociale dans laquelle nous sommes plongés. Les systèmes de tolérance qu'on vous a proposés seraient bons pour des temps de calme; mais doit-on avoir de la tolérance pour ceux qui ne veulent tolérer ni la constitution, ni les lois? Est-il permis d'avoir de l'indulgence pour ceux qui, avec les torches du fanatisme, incendient tout le royaume? Sera-ce quand le sang français aura teint les flots de la mer que vous sentirez enfin les dangers de l'indulgence? Il est temps que tout soit soumis à la volonté de la nation; que tiares, diadèmes, encensoirs, cèdent enfin au sceptre des lois.

M. ***. Les faits qui viennent de vous être exposés ne sont que le prélude de ce qui va se passer dans le reste du royaume. Veuillez bien considérer les circonstances de ces troubles, et vous verrez qu'ils sont l'effet d'un système désordonnateur contemporain de la constitution. (L'orateur se tourne du côté droit.) Ce système est né là; il est sanctionné à la cour de Rome. Ce n'est pas un véritable fanatisme que nous avons à démasquer, ce n'est que l'hypocrisie. Ainsi, je demande que le comité de législation soit tenu de présenter incessamment des mesures vigoureuses et fermes, et que provisoirement le pouvoir exécutif soit chargé de prendre des moyens pour rétablir l'ordre dans le département de Maine-et-Loire.

L'assemblée ferme la discussion, et, sur la proposition de M. Lacroix, elle rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que son comité de législation fera, mardi prochain, son rapport sur les mesures à prendre contre les prêtres non assermentés perturbateurs du repos public; et que, toute autre affaire cessante, l'assemblée s'occupera de cet objet jusqu'au décret définitif. »

SÉANCE DU 11 NOVEMBRE. — *Troubles du Calvados.* — Un des secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité de Caen, qui transmettait un procès-verbal dont voici le texte :

« 5 *novembre* 1791. — A deux heures de relevée, le conseil général de la commune, étant assemblé dans le lieu ordinaire de ses séances

pour dresser le procès-verbal des faits relatifs à l'insurrection qui a eu lieu ce matin, a recueilli ce qui suit :

« Depuis quelque temps, une foule d'émigrants et de ci-devant nobles, tant de Caen que des environs, se réunissaient dans les lieux et les places publiques, faisaient des cavalcades, et semblaient, par leur arrogance, leurs propos et leurs menaces, annoncer des projets hostiles. Ils sondaient les esprits, et croyaient qu'ils rallieraient facilement à leur parti ceux qu'ils désignent sous le nom d'honnêtes citoyens, de mécontents. Mais il leur fallait un prétexte, et la cause des prêtres non assermentés leur en donnait un. Ces circonstances avaient déterminé les administrateurs du département à prendre un arrêté qui prescrivait aux prêtres ci-devant fonctionnaires publics, de quitter leurs paroisses, en exceptant toutefois ceux dont les municipalités auraient donné bon témoignage. Mais la lettre du ministre de l'intérieur, en les rétablissant dans les droits qui leur avaient été précédemment accordés, a occasionné une fermentation que le ministre était sans doute loin de prévoir. On a vu des prêtres se présenter dans les paroisses desservies par des prêtres constitutionnels, ayant à leur tête des huissiers et des recors. Fidèles à la loi, les prêtres constitutionnels leur ont ouvert leurs églises et leur ont fourni tous les ornements nécessaires au culte divin; ils n'en ont pas moins été mortifiés, injuriés, menacés par les gens qui accompagnaient les prêtres non assermentés. On a remarqué que plusieurs de ces gens malintentionnés avaient des pistolets et plusieurs autres armes. Ces rassemblements commencèrent à donner de l'inquiétude aux citoyens, et particulièrement au corps municipal.

« Le vendredi, 4 de ce mois, M. Bunel, ci-devant curé de la paroisse de Saint-Jean, se présenta pour y dire la messe, environ à huit heures du matin. Nous avons su qu'il avait averti le curé constitutionnel de ses intentions, et que la majeure partie des habitants de cette paroisse, composée de ci-devant privilégiés, avait été également prévenue. Aussi, à l'heure marquée, l'église était pleine; et ce qui a paru étonnant, ce fut de voir le sanctuaire et le chœur remplis de ci-devant nobles et domestiques, qu'on soupçonnait être armés de pistolets, et qu'on supposait être apostés pour exciter du trouble. Leur ton aigrit les patriotes; mais par prudence ils évitèrent toute espèce de rixe. M. Bunel annonça qu'il se rendrait demain à l'église à la même heure. On l'entendit dire à ceux qui l'environnaient : *Patience, soyons prudents; le ciel nous aidera, et tout ira bien*. Une autre voix demanda un *Te Deum* en action de grâces.

« Le conseil général de la commune, instruit de ce rassemblement,

engagea M. Bunel à ne pas dire la messe le lendemain. La lettre ne put lui être remise qu'à huit heures du soir, et il répondit, le lendemain matin, qu'il se soumettait à la réquisition de la municipalité. Mais les personnes prévenues la veille, ignorant la détermination ultérieurement prise par M. Bunel, se sont rendues à l'église dès huit heures du matin. L'annonce de la veille avait malheureusement circulé dans la ville, et une affluence considérable de monde se rendit à la paroisse. Quelques patriotes, inquiets sur un rassemblement aussi subit, entrèrent dans l'église; on fut instruit des causes de ce rassemblement, et ceux qui étaient attachés à leur ancien curé disaient hautement qu'ils l'attendaient pour dire la messe et pour chanter un *Te Deum*. Un officier de la garde nationale, qui venait d'entendre que sept à huit domestiques avaient provoqué un grenadier, leur demanda quels étaient leurs motifs. Leur réponse, accompagnée d'un ton menaçant, a été : « Vous venez chercher probablement ce que vous trouverez; nous avons plus de force que vous, et nous vous chasserons de l'église. » A ces domestiques s'étaient réunis plusieurs jeunes gens depuis longtemps suspects par leur conduite. L'un d'eux a voulu désarmer un homme de la garde nationale, venu pour rétablir l'ordre : il fit plusieurs tentatives; il fut repoussé, et reçut plusieurs coups de baïonnette qui le renversèrent. Plusieurs personnes avaient des pistolets dans leurs poches, et en tirèrent plusieurs coups.

« Le tambour-major de la garde nationale, ayant vu tirer une amorce sur lui, a tiré son sabre et a chargé ceux qui avaient provoqué cette attaque.

« Le corps municipal avait chargé deux commissaires d'aller sur les lieux. A leur retour, deux officiers municipaux et le substitut du procureur de la commune s'y sont rendus avec deux compagnies de grenadiers et de chasseurs et tous les citoyens de la garde nationale qui ont pu être rassemblés. Ils ont dissipé le premier attroupement. Quelques coups de fusil et de pistolet ayant été tirés dans la rue de Cuibert, les commissaires s'y rendirent avec leur détachement et avec le drapeau rouge non déployé; ils empêchèrent qu'on n'enfonçât la porte de la maison de M. Durosel, d'où l'on avait vu partir plusieurs coups de fusil. Quatre gendarmes nationaux déclarèrent avoir été mis en joue par des gens apostés dans la même maison.

« Après avoir assuré, par ces dispositions, la tranquillité publique, le corps municipal a fait ordonner aux compagnies de ne pas tirer sans ordre des chefs, et il eut la satisfaction de voir la tranquillité rétablie. Quatre personnes ont été blessées dans le premier moment

de l'insurrection; deux l'ont été très-grièvement. Le calme paraissait renaître dans la ville; mais le nombre de mécontents s'augmentait, et il était important, sinon de tarir la source des troubles, au moins d'assurer la tranquillité publique par les moyens que la prudence pouvait suggérer. La municipalité, ou plutôt le conseil général de la commune, jugea convenable d'envoyer deux officiers municipaux et le procureur de la commune, pour inviter les corps administratifs à se rendre à la maison commune; ils se sont transportés au département, accompagnés par un détachement de garde nationale.

« Le procureur général syndic était absent, et, pour donner au département le temps de prendre une résolution, les commissaires se rendirent au directoire de district. Les administrateurs s'empressèrent d'accéder à la demande du conseil général de la commune; le directoire du département répondit qu'il enverrait deux députés à la maison commune. Le substitut du procureur de la commune observa que le corps municipal avait besoin des lumières du conseil entier. Cette observation a été sentie des administrateurs, qui se sont déterminés à quitter leurs fonctions pour se rendre au vœu du conseil général de la commune. Tous les corps administratifs étant réunis ensemble, furent informés qu'une troupe de gens armés, composée de ci-devant nobles et domestiques, était apostée sur la place Saint-Sauveur, et qu'elle n'était commandée par aucun chef de la garde nationale. On chargea l'officier major d'aller reconnaître cette troupe. Cet officier parvint à l'amener jusqu'à la place Saint-Pierre. On a représenté à ceux qui la composaient qu'ils auraient dû aller chez leur capitaine; mais comme on avait des soupçons sur les dispositions de ces particuliers, on les a fait entrer dans la cour de la maison commune; ils ont été amenés et entendus séparément, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires nommés à cet effet; ils ont été tous désarmés. Il avait d'abord été décidé qu'ils seraient élargis; mais une lettre anonyme qui annonçait une coalition, et qui avait été trouvée sur l'un de ces particuliers lorsqu'il s'efforçait de la mettre en pièces, a déterminé le conseil de les mettre en état d'arrestation et de les faire conduire au château, tant pour la sûreté de ces particuliers, que pour mettre le conseil en état de prendre des renseignements. Au même moment, M. Durosel fut arrêté sortant de la ville avec ses domestiques. Un particulier qui avait insulté, dans la rue Saint-Gilles, la garde nationale, fut aussi arrêté et conduit au château.

« On a trouvé dans ses poches un plan de contre-révolution conforme à celui qui nous avait été annoncé par la lettre anonyme. Ce

plan, distribué article par article, contenait la formation de comités qui devaient remplacer les autorités légitimes et constitutionnelles. Il présentait aussi le projet d'une force active, choisie parmi les citoyens dits honnêtes et les mécontents; les chefs de la conspiration y étaient désignés: on y parlait de membres des corps judiciaires et des corps administratifs sur lesquels on paraît compter, et ce projet devait avoir son exécution lundi prochain. Ce même plan indiquait un rassemblement qui devait se faire sous les ordres de MM. Durosel et d'Héricy. Enfin, une autre lettre nous a appris qu'il devait y avoir des troubles le lundi suivant, et que les mécontents de Bayeux, avec lesquels sans doute ce projet avait été concerté, se rendraient dans la ville de Caen, et se réuniraient aux premiers. Nous avons entendu plusieurs autres rapports qui indiquaient ce projet de conspiration. Les particuliers qui ont été arrêtés sont au nombre de 82.

« Ces premières opérations faites, les corps administratifs se sont occupés d'un projet d'arrêté. D'un côté, ils avaient de l'inquiétude sur le nombre d'étrangers suspects qui se trouvaient dans la ville; de l'autre, il était nécessaire d'ôter aux prêtres non conformistes tout prétexte de troubles. Il a été arrêté, 1° que tous les étrangers se trouvant, soit dans les auberges, soit dans les hôtels garnis, soit dans des maisons particulières, seraient tenus de se rendre en personne à la maison commune, dans les vingt-quatre heures, pour y déclarer le nombre des personnes composant leur maison, et pour y déposer leurs armes.

2° Que tous les prêtres non assermentés seraient tenus de se dispenser provisoirement de célébrer la messe dans aucune des églises de Caen, jusqu'à ce qu'il eût été déféré à l'assemblée nationale des motifs impérieux qui ont dicté cet arrêté, et qu'elle eût pris les mesures les plus convenables dans les circonstances. Cet arrêté, les administrateurs du département ont refusé de le signer, à l'exception de M. Richier, et ils ont quitté la séance. Les administrateurs du directoire du district ont signé avec les membres du conseil général de la commune, et nous ont éclairés de leurs lumières jusqu'à une heure du matin, sur les incidents qui survenaient à chaque instant. Nous nous sommes occupés ensuite du soin de faire visiter les personnes mises en état d'arrestation, et de leur procurer les choses de nécessité. Des commissaires ont été nommés pour les interroger séparément. Les municipalités de Lisieux et de Bayeux nous ont envoyé des députés pour nous offrir du secours. Nous avons formé un comité de surveillance. Fait et arrêté cejourd'hui, etc. »

M. Cambon. Il est temps enfin que les administrateurs soient rap-

pelés à leur devoir, et les mécontents à l'obéissance qu'ils doivent à la loi. C'est la constitution à la main que je viens vous faire une proposition qui me paraît devoir réunir tous vos suffrages. Le corps législatif est tenu d'accuser ceux qui conspirent contre la sûreté de l'État. Or, nous avons maintenant la certitude qu'il existe les plus cruelles machinations dans tout le royaume. Le seul parti qui nous reste à prendre, c'est de convoquer tout de suite la haute cour nationale (On applaudit). Il faut absoudre ceux qui sont innocents, et punir ceux qui sont coupables.

L'assemblée est dans une très-grande agitation.

M. le président. La matière est grave ; il faut que l'assemblée se tienne tranquille.

M. Ducastel. Je propose qu'avant de rendre le décret d'accusation, et de convoquer la haute cour nationale, l'assemblée se fasse envoyer une copie des procès verbaux de la municipalité de Caen, et que cependant les personnes détenues continuent d'être en état d'arrestation.

Cette proposition est convertie endécret.

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE. — Le comité de législation présenta à cette séance le projet de décret dont l'assemblée l'avait chargé. Abondant dans le sens de l'abbé Fauchet, il proposait de supprimer toute pension et tout traitement aux ministres de tous les cultes qui ne seraient pas assermentés. Ce projet fut accueilli par des murmures et tout de suite rejeté par la question préalable ; Isnard prit immédiatement la parole sur le fond.

M. Isnard. Puisque cette matière est encore nouvelle après quinze jours de discussion, je demande à proposer des mesures nouvelles. (Il s'élève quelques murmures. — Plusieurs membres demandent le renvoi immédiat de la question au comité de législation.)

Après quelques débats, l'assemblée décide que M. Isnard sera entendu.

M. Isnard. Les ministres du culte troublent la tranquillité publique : pouvons-nous, devons-nous faire une loi pour réprimer ces délits? Quelle sera cette loi? voilà, je crois, le vrai point de la question. Beaucoup de bons esprits ont affirmé que nous ne pouvions pas faire de loi directement contre les prêtres perturbateurs, et voilà leur argument présenté dans toute sa force : de deux choses l'une, disent-ils : ou le prêtre n'est que fanatique, ou il est perturbateur ; s'il n'est que fanatique, la loi ne doit pas l'atteindre, parce que la liberté des cultes est permise ; s'il est perturbateur, il existe contre lui des lois communes à tous les citoyens ; vous n'avez seulement

qu'à les faire exécuter. Ce dilemme, je l'avoue, est très-pressant, et c'est parce qu'on n'y a pas répondu que je vais tâcher de le combattre. Je soutiens, en deux mots, que les prêtres perturbateurs, ceux qui excitent des séditions sous prétexte de religion, doivent être punis de peines plus sévères que de simples particuliers, et que la loi doit les réprimer avec d'autant plus de force, que leur ministère sacré leur donne de plus puissants moyens.

La religion doit être regardée comme un instrument avec lequel on peut faire beaucoup plus de mal qu'avec tout autre, et c'est pour cela qu'il faut réprimer plus sévèrement ceux qui s'en servent, de même que l'on punit plus sévèrement l'incendiaire que le voleur. Le prêtre, dit Montesquieu, prend l'homme au berceau, et l'accompagne jusqu'au tombeau : d'où il n'est pas surprenant qu'il ait de si grands moyens de puissance. D'après ce principe, devons-nous faire une loi contre les prêtres qui, sous le prétexte de la religion, troublent l'ordre public? Je crois vous avoir prouvé que l'affirmative est fondée en justice.

Voyons quelle doit être cette loi. Je soutiens qu'il n'existe qu'un parti sûr : c'est l'exil hors du royaume. (Une partie de l'assemblée et des tribunes applaudissent.) Ne voyez-vous pas que c'est le seul moyen de faire cesser l'influence de ces prêtres factieux? Ne voyez-vous pas qu'il faut séparer le prêtre du peuple qu'il égare? Et s'il m'est permis de me servir d'une expression triviale, je dirai qu'il faut renvoyer ces pestiférés dans les lazarets de Rome et de l'Italie. (On applaudit.) Ne voyez-vous pas que si vous punissez le ministre de Dieu de toute autre manière, et que si, en le punissant, vous le laissez prêcher, messer, confesser; si vous le laissez, dis-je, dans le royaume, il fera plus de mal étant puni qu'absous. Cette mesure, me dira-t-on, est trop sévère. Quoi! vous avez donc oublié que de toutes parts la tranquillité publique est troublée par l'influence des prêtres! Vous êtes donc sourds aux cris douloureux de la patrie! Vous devez punir les prêtres perturbateurs, puisqu'il s'élève de toutes parts des plaintes contre eux. Ignorez-vous qu'un prêtre seul peut vous faire plus de mal que tous vos ennemis? Et cela doit être ainsi, parce que le prêtre n'est pas pervers à demi : lorsqu'il cesse d'être vertueux, il devient le plus criminel des hommes. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Mais, me dira-t-on, il ne faut pas persécuter les prêtres. Je réponds que punir n'est pas persécuter; je réponds encore à ceux qui répètent ce que j'ai entendu dire ici à l'abbé Maury, que rien n'est plus dangereux que de faire des martyrs : ce danger n'existe que lorsque vous n'avez à frapper que des hommes vraiment saints ou

des fanatiques de bonne foi, qui pensent que l'échafaud leur ouvrira la porte du paradis. Ici la circonstance est différente; car s'il existe des prêtres qui de bonne foi improuvent la constitution, ceux-là ne troublent pas l'ordre public. Ceux qui le troublent sont des hommes qui ne pleurent sur le sort de la religion que pour recouvrer leurs priviléges, et ce sont ceux-là qu'il faut punir sans pitié; et certes, ne craignez pas d'augmenter la force de l'armée des émigrants, car chacun sait qu'en général le prêtre est aussi lâche qu'il est vindicatif (on applaudit); qu'il ne connaît d'autre arme que celle de la superstition, et qu'accoutumé à combattre dans l'arène mystérieuse des confessions, il est nul dans le champ de bataille. Les foudres de Rome s'éteindront sous le bouclier de la liberté... Mais passons là-dessus. (On applaudit.) Une grande révolution s'est opérée en France; elle n'est pas terminée : l'horizon politique est trop nébuleux pour qu'il s'éclaircisse sans de nouveaux orages. Il faudrait bien peu connaître le cœur de l'homme, pour croire que les ennemis de cette révolution oublient ainsi ce qu'ils appellent des outrages, et qu'ils sacrifient ainsi leurs plus chères idoles, l'intérêt et l'orgueil, et n'espérez pas qu'ils renoncent à leurs projets. Non, ils ne se lasseront point de crimes, ils ne cesseront de vous nuire que lorsqu'ils cesseront d'en avoir les moyens. Il faut que vous les vainquiez ou que vous soyez vaincus, et tout homme qui ne voit pas cette grande vérité est, à mon avis, un aveugle en politique.

Ouvrez l'histoire : vous verrez les Anglais soutenir pendant cinquante ans une guerre désastreuse pour défendre leur liberté; vous verrez en Hollande des flots de sang couler dans la guerre contre Philippe. Quand de nos jours le Philadelphien a voulu devenir libre, n'avez-vous pas vu aussitôt la guerre dans les deux mondes? Vous avez été témoins des malheurs récents du Brabant, et vous croyez qu'une révolution qui a ôté au despotisme son sceptre, à l'aristocratie sa verge, à la noblesse son piédestal, au fanatisme son talisman; qu'une révolution qui a enlevé au clergé ses mines d'or, qui a déchiré tant de frocs, abattu tant de tiares, tant de diadèmes; qu'une telle révolution, dis-je, n'excite contre elle aucun ennemi! Ne croyez pas qu'une pareille révolution se termine sans qu'on fasse de nouveaux efforts pour la renverser. Non, il faut un dénoûment à la révolution française; je dis que, sans le provoquer, il faut marcher vers lui avec courage : plus vous tarderez, plus votre triomphe sera pénible et arrosé de sang. (Il s'élève des murmures dans une partie de l'assemblée.) Mais ne voyez-vous pas que tous les contre-révolutionnaires du dedans et du dehors ont le même but; qu'ils veulent vous forcer à les vaincre? Il vaut mieux avoir à les com-

battre dans le moment où les citoyens sont encore en haleine, où ils se souviennent des dangers qu'ils ont courus, que de laisser le patriotisme se refroidir, les liens civiques se relâcher, et les ennemis prendre l'occasion de répandre de nouvelles discordes : l'expérience l'a prouvé. N'est-il pas vrai que nous ne sommes plus ce que nous étions dans la première année de la liberté? (Une partie de l'assemblée applaudit, l'autre murmure.)

S'il est dans cette assemblée des personnes que l'austérité et la vérité de mes opinions importunent, qu'elles sachent que ce n'est pas avec le bruit qu'on m'en impose, et que plus elles en feront, plus je ferai retentir à leurs oreilles la voix de la liberté dans toute sa force. (Il s'élève de nombreux applaudissements, qui se prolongent pendant plusieurs minutes.) A cette époque, si le fanatisme avait osé lever sa tête impie, la loi l'aurait aussitôt immolé; je dis qu'à présent le fanatisme a pris une singulière force, et qu'il gagne toujours du terrain, parce que l'aristocratie veille sans cesse, que le patriotisme se repose sur sa bonne cause (on applaudit), et que le citoyen patriote se refroidit; parce que ses affaires particulières le détachent du soin des affaires publiques. Le moyen que je propose est dicté par la politique : votre politique doit tendre à forcer la victoire à se décider, et vous ne pourrez y parvenir qu'en provoquant contre tous les coupables la rigueur de la loi. Vous les ramènerez par la crainte ou vous les soumettrez par le glaive ; ou, s'ils étaient assez forts pour tenter une bataille, vous les écraserez par la victoire, et c'est alors que la confiance du peuple renaîtra, et que le patriotisme, qui n'est que refroidi, se ranimera par votre courage; c'est de ce courage que tout dépend.

Dans les grandes circonstances, lorsqu'il y a un grand parti à prendre, toute circonspection est une faiblesse. Les têtes qui ont le plus de courage sont les meilleures, et l'excès de la fermeté est le garant du succès. C'est surtout à l'occasion des révoltés qu'il faut être tranchant : il faut les écraser au moment qu'ils paraissent. Si on les laisse se rassembler et se faire des partisans, alors ils se répandent dans l'empire comme un torrent que rien ne peut arrêter. Le despotisme use toujours de ces moyens; et c'est ainsi qu'un seul individu retient une nation entière dans les fers. Si Louis XVI eût employé ces grands moyens lorsque la révolution n'était encore que dans la pensée, nous ne serions pas ici, et la nation serait en faillite et sous le joug. L'usage de cette rigueur est un grand forfait, lorsqu'un despote veut perpétuer la tyrannie; mais lorsque ces moyens sont employés par le corps entier de la nation, ils ne sont pas coupables; ils sont un grand acte de justice, et les législateurs

qui ne les emploient pas, sont eux-mêmes coupables; car, en fait de liberté politique, pardonner le crime, c'est presque le partager. (On applaudit.) Une pareille rigueur fera peut-être couler le sang. je le sais; mais, si vous ne la déployez pas, n'en coulera-t-il pas plus encore? La guerre civile ne sera-t-elle pas un plus grand désastre? Il faut couper la partie gangrenée pour sauver le reste du corps. Lorsqu'on veut vous conduire à l'indulgence, on vous tend un grand piége; car vous vous trouverez tout à coup abandonnés de toute la nation.

Le parti des prêtres non assermentés, qui ne fait qu'un avec celui de l'aristocratie, ne vous haïra pas moins, quelque chose que vous fassiez pour lui, et le parti des prêtres sermentés, qui comprend celui de tous les patriotes, c'est-à-dire des cinq sixièmes de la nation, sera indigné de se voir abandonné. Lassés de combattre vos ennemis, ils deviendront peut-être les vôtres. Alors la confiance publique sera détruite; il n'y aura plus de rapport entre la tête et les bras du corps politique; ceux-ci agiront peut-être sans que celle-là commande, et alors commencerait une anarchie dont on ne peut calculer les suites, un despotisme dont vous seriez les premières victimes. Il faut que le corps législatif soit étayé du reste de la nation, si vous voulez résister aux attaques qui peut-être se préparent, et vous ne pouvez vous attacher la confiance qu'en châtiant avec sévérité les perturbateurs du repos public et tous les factieux. Je dis tous les factieux, parce que je suis déterminé à les combattre tous, parce que je ne suis d'aucun parti. Mon Dieu, c'est la loi : je n'en ai pas d'autre. Le bien public, voilà ce qui m'embrase. Vous avez déjà fait pour les émigrants ce que vous deviez faire : encore un décret rigoureux contre les prêtres perturbateurs, et vous aurez conquis la confiance publique. Une fois la confiance établie, vous avez à votre disposition dix millions de bras. Vous aurez acquis cette force et cette puissance irrésistibles, avec lesquelles vos prédécesseurs ont su tout détruire et tout recréer, avec lesquelles vous pouvez tout, et sans lesquelles vous ne pouvez rien.

Je n'ai point de projet de décret, parce que je croyais que je discuterais le projet du comité, que je ne pouvais deviner être aussi nul et aussi insignifiant. Voici mes moyens : et c'est d'assujettir tout Français, je ne parle point des prêtres seulement, au serment civique, et de décider que tout homme qui ne voudra pas le signer, sera privé de toute pension et de tout traitement. En saine politique et en justice exacte, vous pouvez ordonner de sortir du royaume à celui qui ne signe pas le contrat social. (On applaudit.) Si le prêtre qui n'a pas prêté le serment reste sans qu'il soit porté de

plainte contre lui, il jouira de la protection de la loi. S'il existe des plaintes, dès lors il doit être forcé de sortir du royaume. Il ne faut pas de preuves; car vous ne les souffrez là que par un excès d'indulgence. S'il y a des plaintes contre lui de la part des citoyens avec lesquels il demeure, il faut qu'il soit à l'instant chassé. Quant à ceux qui, ayant prêté le serment, troubleraient cependant le moins du monde la tranquillité publique, il faut qu'ils soient à l'instant exclus. Enfin, ceux qui se trouveraient dans les cas prévus par le code pénal, ou contre lesquels le code pénal prononcerait des peines plus sévères que l'exil, doivent perdre la vie.

Un grand nombre de membres demandent l'impression de ce discours; d'autres la question préalable sur l'impression.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

M. Lecoz, évêque du département de l'Ille-et-Vilaine. Je demande la parole comme citoyen et comme prêtre. (Il s'élève de grands murmures.)

Plusieurs voix. Point de prêtres.

M. Lecoz. Je dis que demander l'impression du discours de M. Isnard, c'est demander l'impression d'un code de l'athéisme. (Les murmures redoublent.)

M. le président. J'ai donné la parole à monsieur, et je la lui maintiendrai.

M. Garran-Coulon. Je demande que vous ne la lui mainteniez pas; monsieur a demandé la parole comme prêtre, et il ne doit pas être entendu en cette qualité.

Plusieurs minutes se passent dans une grande agitation.

M. Lecoz. Je ne crois pas que l'assemblée, qui représente tous les citoyens et tous les fidèles de l'empire, doive décréter quelque chose qui tende à bouleverser de plus en plus la tranquillité publique. Nous fondons nos espérances, dans cette régénération du peuple français, sur la pureté de sa morale. Or, je soutiens et je prouverai que le discours de M. Isnard tend à détruire toute morale religieuse et sociale. (On murmure; on demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.) Il est impossible qu'une société existe, si elle n'a pas une morale immuable et éternelle. (Les ris et les clameurs redoublent. — M. Lecoz quitte la tribune (1).)

M. le président consulte l'assemblée sur la demande de l'impression.

(1) Cette accusation blessa profondément Isnard; il fut pressé de s'en disculper, et il adressa aux ournaux une lettre qui se termine ainsi: « J'ai contemplé la nature, je ne suis point un insensé, je dois donc croire à Dieu. »

Après deux délibérations douteuses, M. le président prononce que la proposition est rejetée.

Plusieurs membres demandent à proposer de nouveaux projets de décret.

L'assemblée décide que le comité de législation se divisera en quatre sections, pour rédiger en projets de décret les différentes opinions qui partagent la discussion.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE. — M. le président annonce que M. Gensonné demande la parole pour dénoncer de nouveaux troubles élevés dans le département de la Vendée.

L'assemblée décide que M. Gensonné sera entendu.

M. Gensonné. Ce serait bien vainement que vous prendriez des mesures de répression contre les prêtres perturbateurs, si les agents des administrations ont la bassesse d'être de connivence avec eux. Des avis sûrs m'ont annoncé que les troubles qui ont infesté le département de la Vendée étaient près de recommencer avec une nouvelle énergie. Déjà dans plusieurs paroisses les paysans ont désarmé la garde nationale et attaqué les prêtres constitutionnels. Dans celle de Montaigu, la municipalité entière a donné sa démission la veille du jour où le curé constitutionnel devait être installé; et lorsqu'après cette installation, les assemblées des citoyens actifs se sont formées pour la réélection des officiers municipaux, on a renommé ceux qui avaient donné leur démission; et, le croiriez-vous, ils ont accepté. Je demande que, si l'assemblée ne les mande pas sur-le-champ à la barre, elle décrète au moins que le district où ressortit cette municipalité soit tenu de lui envoyer le procès-verbal de la nomination des officiers municipaux. (On applaudit.)

M. Goupilleau. Je suis de Montaigu, et je puis vous assurer que les détails que vous a donnés M. Gensonné sont de la plus exacte vérité.

Je puis vous assurer que des quarante-huit municipalités qui composent le district, celle de Montaigu, pendant quinze mois que j'ai été procureur-syndic du district, m'a donné le plus de peine; que c'est elle qui m'a le plus contrarié dans l'exécution des lois, et qui a manifesté le plus d'opposition aux principes de la constitution.

Le maire de Montaigu à cette qualité réunit celle de principal du collége : il était tenu au serment prescrit par la loi du 27 novembre 1790; il ne m'a pas été possible de l'y contraindre.

Le procureur de la commune réunissait à cette qualité celle de

secrétaire du district, et jamais homme plus inconstitutionnel ne pouvait remplir une place constitutionnelle : aussi vient-on de lui ôter cette place, qu'il était indigne de remplir.

C'est ce maire, c'est ce procureur de la commune, qui devaient donner l'exemple de la soumission à la loi, et qui, la veille de l'installation du curé, donnent leur démission, pour se dispenser de faire un acte de civisme... Ce sont eux qui se font réélire après, qui font élire avec eux un régisseur, un homme à gages, un autre jeune homme, qui n'ont pas un pouce de terrain et qui ne sont pas citoyens actifs, parce qu'ils sont sûrs de les trouver d'accord avec leurs principes.

Croirez-vous, messieurs, que des officiers municipaux qui donnent ainsi au peuple un exemple aussi scandaleux, soient amis de notre constitution? croirez-vous que s'ils restent dans leurs places, c'est pour prêcher l'obéissance aux lois, pour protéger le curé constitutionnel, dont l'installation les a fait démettre, pour le garantir des insultes journalières qu'on lui fait?

Non, messieurs, c'est pour prêcher la révolte aux lois, c'est pour outrager ce vertueux curé, c'est pour le harceler, pour le forcer de céder sa place au curé inconstitutionnel, qu'ils protégent au mépris de la loi.

Certainement ils sont indignes de la confiance publique; ils l'ont usurpée, à l'aide de leurs fonctions; ils doivent en être destitués. Mais avant tout, il est de la justice de les entendre, de leur faire rendre compte de leur conduite, et je fais la motion qu'ils soient mandés à la barre.

Rien, messieurs, ne peut suspendre votre décision; il faut qu'elle soit aussi prompte que sèvère : je crains qu'elle soit trop tardive.

Nous apprenons qu'à l'occasion d'un renouvellement de municipalité, les prêtres réfractaires ont soulevé les habitants de la campagne du bois de Gené; que les gardes nationales et les troupes de ligne ont été désarmées par eux; et il est à craindre que dans ce moment le sang ne coule à grands flots.

D'un autre côté, M. Dumouriez, que nous avons le bonheur d'avoir pour général dans le département de la Vendée, dont rien ne surpasse le zèle, l'activité et le patriotisme, marque qûe sa patience est à bout, qu'il n'a plus d'espérance de maintenir la paix, et qu'il est à la veille de faire le coup de fusil.

Il est donc pressant de prendre un parti sévère, ou c'en est fait de la constitution et de la liberté dans le département de la Vendée. (On applaudit.)

M. ***. Les faits qui viennent d'être présentés doivent déterminer le corps législatif à un acte de sévérité nécessaire ; mais il ne doit le porter que lorsqu'il sera parfaitement instruit. (On murmure.) C'est peut-être parce que je ne propose pas de suite un moyen violent, qu'on se permet de m'interrompre. (Les murmures redoublent, et couvrent la voix de l'orateur.)

M. l'abbé *** lit une lettre du procureur-syndic du district de Châlons, qui annonce les mêmes malheurs excités pour les mêmes causes, le renouvellement des officiers municipaux, le désarmement des troupes de ligne, l'escalade des murmures du presbytère pour assassiner le curé, dont l'absence a prévenu ce crime... — Il en conclut qu'il est instant de prendre un parti vigoureux contre les prêtres réfractaires.

L'assemblée ferme la discussion, et décrète la motion de M. Gensonné, en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que le district de Montaigu enverra dans le plus bref délai :

« 1° Le procès-verbal de la démission des officiers municipaux ; — 2° Le procès-verbal de l'installation du curé constitutionnel de la ville de Montaigu ; — 3° Le procès-verbal de la nomination des nouveaux officiers municipaux. »

M. Merlin. Aux voix la motion de M. Goupilleau.

M. Girardin. Je demande la question préalable sur la motion inconstitutionnelle de M. Goupilleau. (Plusieurs voix : *La discussion est fermée.*) Je remarque qu'il est extraordinaire que les agents du pouvoir exécutif ne rendent jamais compte des troubles excités par les prêtres. Je propose que le ministre de l'intérieur soit tenu de vous donner des renseignements.

M. le président. Je vais mettre aux voix la question préalable sur la motion de M. Goupilleau.

M. ***. J'en demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il vous soit fait un rapport sur ce sujet.

L'ajournement est adopté.

— En conséquence de la décision prise le 14, quatre projets de décrets furent présentés le 16. Celui de François de Neufchâteau obtint la priorité. La discussion s'ouvrit immédiatement article par article, et se prolongea jusqu'au 29. Alors le projet fut relu et définitivement adopté en ces termes :

Décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion.
(*Du* 29 *novembre* 1791.)

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des

commissaires civils envoyés dans le département de la Vendée, les pétitions d'un grand nombre de citoyens, et le rapport du comité de législation civile et criminelle, sur les troubles excités dans plusieurs départements du royaume par les ennemis du bien public, sous prétexte de religion;

« Considérant que le contrat social doit lier comme il doit également protéger tous les membres de l'État;

« Qu'il importe de définir sans équivoque les termes de cet engagement, afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées; que le serment purement civique est la caution que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi et de son attachement à la société, et que la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter ce serment, puisque la constitution assure à tout citoyen la liberté entière de ses opinions en matière de religion, pourvu *que leur manifestation ne trouble pas l'ordre* ou ne porte pas *à des actes nuisibles à la sûreté publique;*

« Que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte constitutionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses sans lui imposer d'autre obligation que le respect pour *l'ordre établi par la loi* et pour *la sûreté publique*, annoncerait par ce refus-là même que son intention n'est pas de les respecter;

« Qu'en ne voulant pas reconnaître la loi, il abdique volontairement les avantages que cette loi seule peut lui garantir;

« Que l'assemblée nationale, pressée de se livrer aux grands objets qui appellent son attention pour l'affermissement du crédit et le système des finances, s'est vue avec regret obligée de tourner ses premiers regards sur des désordres qui tendent à compromettre toutes les parties du service public, en empêchant l'assiette prompte et le recouvrement paisible des contributions;

« Qu'en remontant à la source de ces désordres, elle a entendu la voix de tous les citoyens éclairés proclamer dans l'empire cette grande vérité, que la religion n'est pour les ennemis de la constitution qu'un prétexte dont ils abusent, et un instrument dont ils osent se servir pour troubler la terre au nom du ciel;

« Que leurs délits mystérieux échappent aisément aux mesures ordinaires, qui n'ont point de prise sur leurs cérémonies clandestines, dans lesquelles leurs trames sont enveloppées, et par lesquelles ils exercent sur les consciences un empire invisible;

« Qu'il est temps enfin de percer ces ténèbres, afin qu'on puisse discerner le citoyen paisible et de bonne foi du prêtre turbulent et

machinateur, qui regrette les anciens abus, et ne peut pardonner à la révolution de les avoir détruits;

« Que ces motifs exigent impérieusement que le corps législatif prenne de grandes mesures politiques pour réprimer les factieux, qui couvrent leurs complots d'un voile sacré;

« Que l'efficacité de ces nouvelles mesures dépend en grande partie du patriotisme, de la prudence et de la fermeté des corps municipaux et administratifs, et de l'énergie que leur impulsion peut communiquer à toutes les autres autorités constituées;

« Que les administrations de département surtout peuvent, dans ces circonstances, rendre le plus grand service à la nation, et se couvrir de gloire en s'empressant de répondre à la confiance de l'assemblée nationale, qui se plaira toujours à distinguer leur zèle, mais qui en même temps réprimera sévèrement les fonctionnaires publics dont la tiédeur dans l'exécution de la loi ressemblerait à une connivence tacite avec les ennemis de la constitution;

« Qu'enfin c'est surtout aux progrès de la saine raison et à l'opinion publique bien dirigée qu'il est réservé d'achever le triomphe de la loi, d'ouvrir les yeux des habitants des campagnes sur la perfidie intéressée de ceux qui veulent leur faire croire que les législateurs constituants ont touché à la religion de leurs pères, et de prévenir, pour l'honneur des Français dans ce siècle de lumières, le renouvellement des scènes horribles dont la superstition n'a malheureusement que trop souillé leur histoire dans les siècles où l'ignorance des peuples était un des ressorts du gouvernement.

« L'assemblée nationale ayant décrété préalablement l'urgence, décrète définitivement ce qui suit:

« Art. Ier. Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret, tous les ecclésiastiques autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier, seront tenus de se présenter par-devant la municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article V du titre II de la constitution, et de signer le procès-verbal qui en sera dressé sans frais.

« II. A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du district, un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique et ceux qui l'auront refusé : ces tableaux serviront à former les listes dont il sera parlé ci-après.

« III. Ceux des ministres du culte catholique qui ont donné l'exemple de la soumission aux lois et de l'attachement à leur pa-

trie, en prêtant le serment civique suivant la formule prescrite par le décret du 27 novembre 1790, et qui ne l'ont pas rétracté, sont dispensés de toute formalité nouvelle; ils sont invariablement maintenus dans tous les droits qui leur ont été attribués par les décrets précédents.

« IV. Quant aux autres ecclésiastiques, aucun d'eux ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou de traitement sur le trésor public, qu'en représentant la preuve de la prestation du serment civique, conformément à l'article Ier ci-dessus. Les trésoriers, receveurs ou payeurs qui auront fait des payements contre la teneur du présent décret, seront condamnés à en restituer le montant, et privés de leur état.

« V. Il sera composé tous les ans une masse des pensions dont les ecclésiastiques auront été privés par leur refus ou leur rétractation du serment. Cette masse sera répartie entre les quatre-vingt-trois départements pour être employée par les conseils généraux des communes, soit en travaux de charité pour les indigents valides, soit en secours pour les indigents invalides.

« VI. Outre la déchéance de tous traitements et pensions, les ecclésiastiques qui auront refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétracteront après l'avoir prêté, seront, par ce refus ou par cette rétractation même, réputés suspects de révolte contre la loi et de mauvaises intentions contre la patrie, et comme tels plus particulièrement soumis et recommandés à la surveillance de toutes les autorités constituées.

« VII. En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique, ou qui le rétractera après l'avoir prêté, qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte, pourra, en vertu d'un arrêté du directoire du département, sur l'avis de celui du district, être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

« VIII. En cas de désobéissance à l'arrêté du directoire du département, les contrevenants seront poursuivis devant les tribunaux et punis de l'emprisonnement dans le chef-lieu du département. Le terme de cet emprisonnement ne pourra excéder une année.

« IX. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance à la loi et aux autorités constituées sera puni de deux années de détention.

« X. Si, à l'occasion des troubles religieux, il s'élève dans une commune des séditions qui nécessitent le déplacement de la force

armée, les frais avancés par le trésor public pour cet objet seront supportés par les citoyens domiciliés dans la commune, sauf leur recours contre les chefs, instigateurs et complices des émeutes.

« XI. Si des corps ou des individus chargés de fonctions publiques négligent ou refusent d'employer les moyens que la loi leur confie pour prévenir ou pour réprimer une émeute, ils en seront personnellement responsables; ils seront poursuivis, jugés et punis conformément à la loi du 3 août 1791.

« XII. Les églises et édifices employés au culte dont les frais sont payés par l'État ne pourront servir à aucun autre culte.

« Les églises et oratoires nationaux que les corps administratifs auront déclarés n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la nation, pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque pour y exercer publiquement ce culte, sous la surveillance de la police et de l'administration. Mais cette faculté ne pourra s'étendre aux ecclésiastiques qui se sont refusés au serment civique exigé par l'article Ier du présent décret, ou qui l'auront rétracté, et qui, par ce refus ou cette rétractation, sont déclarés, suivant l'article VI, suspects de révolte contre la loi et de mauvaise intention contre la patrie.

« XIII. La vente ou la location des églises ou oratoires dont il est parlé dans l'article précédent, ne peuvent s'appliquer aux églises dont sont en possession, soit privée, soit simultanée avec les catholiques, les citoyens qui suivent les confessions d'Augsbourg et helvétique, lesquels sont conservés en leurs droits respectifs dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, du Doubs et de la Haute-Saône, conformément aux décrets des 17 août, 9 septembre et 1er décembre 1790.

« XIV. Le directoire de chaque département fera dresser deux listes : la première comprenant les noms et demeures des ecclésiastiques sermentés, avec la note de ceux qui seront sans emploi et qui voudront se rendre utiles; la seconde, comprenant les noms et demeures de ceux qui auront refusé de prêter le serment civique, avec les plaintes et les procès-verbaux qui auront été dressés contre eux. Ces deux listes seront arrêtées incessamment, de manière à être présentées, s'il est possible, aux conseils généraux de département avant la fin de leur session actuelle.

« XV. A la suite de ces listes, les procureurs généraux syndics rendront compte aux conseils de département (ou aux directoires, si les conseils sont séparés) des diligences qui ont été faites dans leur ressort pour l'exécution des décrets de l'assemblée nationale constituante, des 12-24 juillet et 27 novembre 1790, concernant l'exer-

cice du culte catholique salarié par la nation. Ce compte rendu présentera le détail des obstacles qu'a pu éprouver l'exécution de ces ces lois, et la dénonciation de ceux qui, depuis l'amnistie, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés par prévarication ou par négligence.

« XVI. Le conseil général de chaque département (ou le directoire, si le conseil est séparé) prendra sur ce sujet un arrêté motivé, qui sera adressé sur-le-champ à l'assemblée nationale, avec les listes des ecclésiastiques sermentés ou non sermentés (ou qui se seront rétractés), et les observations du département sur la conduite individuelle de ces derniers, ou sur leur coalition séditieuse, soit entre eux, soit avec les Français transfuges et déserteurs.

« XVII. A mesure que ces procès-verbaux, listes et arrêtés seront adressés à l'assemblée nationale, ils seront remis au comité de législation pour en faire un rapport général, et mettre le corps législatif à portée de prendre un dernier parti afin d'extirper la rébellion, qui se déguise sous le prétexte d'une prétendue dissidence dans l'exercice du culte catholique. Dans un mois, le comité présentera l'état des administrations qui auront satisfait aux articles précédents, et proposera les mesures à prendre contre celles qui seront en retard de s'y conformer.

« XVIII. Comme il importe surtout d'éclairer le peuple sur les piéges qu'on ne cesse de lui tendre au sujet des opinions prétendues religieuses, l'assemblée nationale exhorte tous les bons esprits à renouveler leurs efforts et multiplier leurs instructions contre le fanatisme; elle déclare qu'elle regardera comme un bienfait public les bons ouvrages à la portée des citoyens des campagnes qui lui seront adressés sur cette matière importante, et d'après le rapport qui lui en sera fait, elle fera imprimer et distribuer ces ouvrages aux frais de l'État et récompensera leurs auteurs. »

Chap. IV. — Adresse des membres du directoire de Paris contre ces mesures. — Adresses opposées des sections. — Décisions contradictoires de l'assemblée. — *Veto* du roi. — Motion de Delcher. — Jugement de la presse.

Les mesures sévères que l'assemblée venait de décréter à l'égard des prêtres réfractaires plaçaient Louis XVI dans une position grave et délicate. Sa conscience s'opposait à ce qu'il les acceptât, et s'il obéissait à sa conscience, il devait craindre de perdre, d'une manière définitive, la popularité qu'il avait entrepris d'acquérir. La polémique des journaux révolutionnaires pendant le cours de la discussion avait montré ce qu'il avait à craindre d'un refus. Ils

s'étaient peu occupés de la question pour la question elle-même; mais lorsqu'ils en avaient parlé, ils n'avaient presque jamais manqué de reporter sur le monarque la faute de la résistance du clergé. C'était son exemple, disaient-ils, qui avait encouragé et soutenu cette rébellion cléricale; si lui-même s'était rangé du côté des prêtres constitutionnels, elle ne fût pas devenue ce qu'elle était; elle se fût apaisée et réduite à rien. (*Révolutions de Paris*, n° CXX.) Les constitutionnels, il est vrai, s'étaient montrés partisans dévoués de la liberté religieuse. Ils l'avaient soutenue dans leurs journaux. On avait remarqué, entre autres articles en faveur de cette liberté, une lettre d'André Chénier insérée dans *le Moniteur* du 19. A Paris, le directoire du département avait hautement manifesté cette opinion; mais on ne pouvait compter d'une manière aussi assurée sur la municipalité. Celle-ci, d'abord, avait protesté d'une profonde indifférence pour toute espèce de catholicisme, si ce n'est plus, par une démarche publique trop singulière pour être passée sous silence. Elle s'était rendue en corps, le 13 octobre, à un prêche extraordinaire prononcé par M. Marron, ministre protestant célèbre, dans le temple de Saint-Thomas-du-Louvre. En outre, elle n'était pas d'accord avec le département sur la manière d'entendre la liberté des cultes, et ce dissentiment s'était manifesté par des actes publics qu'il n'est peut-être pas inutile de citer.

Arrêté du conseil municipal du 14 octobre. « Le conseil, considérant que les citoyens ne connaîtront véritablement les principes de la liberté des cultes et les droits de l'homme en société, qu'autant qu'ils se persuaderont que tous ont le droit d'adorer l'Être suprême selon le culte et le rit que leur conscience leur dicte, pourvu qu'ils obéissent aux lois de l'État et ne troublent en rien l'ordre public, arrête que les églises des Carmélites, de l'Institution, du Val-de-Grâce et de Sainte-Marie, seront ouvertes au public, et que, *sous la direction et surveillance du curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas* (c'était un curé constitutionnel) *ou autres curés* (c'est toujours des curés constitutionnels qu'on entend parler) *dans la paroisse desquels lesdites églises se trouveront*, le service divin y sera célébré. »

Arrêté du directoire du 19 octobre. — « Le directoire du département, après s'être fait représenter l'arrêté du conseil municipal du 14, et désirant assurer, par tous les moyens possibles, la liberté à tout homme d'exercer le culte religieux auquel il s'est attaché, l'un des droits naturels et civils, garantis par la constitution, titre Ier; arrête que tout citoyen, toutes sociétés, congrégations et communautés religieuses ou séculières, pourront ouvrir leurs égli-

ses, chapelles, temples et autres lieux qu'ils entendent destiner à l'exercice d'un culte religieux quelconque, *sans être soumis à autre surveillance qu'à celle des officiers de police* auxquels il est enjoint de veiller à ce qu'il ne se passe, dans ces lieux, rien de contraire à l'ordre public. »

C'est à cet arrêté que faisait allusion l'article des ***Révolutions de Paris*** que nous avons cité page 112. Quoiqu'il fût conforme au sentiment de ce dernier journal et à l'opinion de beaucoup de gens, on avait à craindre qu'un tel sentiment ne fût nullement général. On avait eu une preuve de l'influence des opinions rigoureuses émises à la tribune sur ce sujet. Le surlendemain du jour où la question des prêtres insermentés y avait été portée était un dimanche. Il y eut une émeute dans le quartier du Jardin des plantes, aux portes d'une maison dite des Anglaises, pour dissiper une réunion religieuse de dissidents. Quelques femmes y furent encore odieusement insultées. Ces violences soulevèrent, il est vrai, l'opinion publique; mais elles démontraient que cette partie exceptionnelle de la population de Paris qui est toujours prête à remuer, était encore animée du même fanatisme d'incrédulité ou de la même haine contre le clergé, qui ne se soumettait pas à ce qu'elle croyait être la révolution. D'un autre côté, on savait que quelques départements n'étaient pas dirigés par un esprit plus libéral. On avait pour preuves les arrêtés de beaucoup de municipalités, et quelques actes de violence commis par les hommes même dont l'assentiment était le plus précieux. Ainsi, à Langres, des gardes nationales volontaires de la Côte-d'Or, qui se rendaient à l'armée, avaient dévasté une église et un couvent où les insermentés étaient légalement autorisés à se réunir.

C'était donc une chose grave et difficile pour le roi de se décider sur l'alternative que lui présentait le vote de l'assemblée. Accepter, c'était agir contre sa conscience; apposer le veto, c'était peut-être renoncer à la popularité. « Les évêques alors à Paris, dit Bertrand de Molleville, ne doutèrent pas que le roi, qui avait déjà témoigné le plus profond regret d'avoir sanctionné les premiers décrets contre le clergé, ne fût très-heureux d'avoir des motifs et des moyens de refuser sa sanction; ils résolurent, en conséquence, de rédiger un mémoire dans cette vue, et ils me chargèrent de le présenter à Sa Majesté. J'eus à cet effet, avec M. l'évêque d'Uzès, une correspondance secrète; car, à cette époque, un ministre ne pouvait avoir une communication publique avec un évêque sans éveiller les soupçons sur sa conduite,

« Ce mémoire fit la plus vive impression sur l'esprit du roi. Il me

dit, avec l'énergie que lui inspirait toujours la cause de la religion : « Ils peuvent être tranquilles, jamais je ne sanctionnerai le décret. Je suis seulement embarrassé de savoir si je dois simplement et immédiatement refuser ma sanction et en assigner les motifs, ou si je dois temporiser à cause des circonstances. Tâchez, continua-t-il, de découvrir l'opinion de vos collègues, avant que cette affaire soit traitée au conseil. » — « La constitution, observai-je au roi, ne vous oblige point à donner les raisons de votre refus, et quoique l'assemblée dût être flattée de voir Votre Majesté renoncer à une prérogative aussi importante, elle est dans de si mauvaises dispositions, qu'elle refusera d'écouter vos motifs, et vous en reprochera la manifestation comme une violation de la constitution et de vos serments. D'un autre côté, temporiser, c'est montrer une faiblesse qui ne fera qu'encourager l'assemblée à devenir plus entreprenante... »

« L'affaire fut discutée le lendemain dans un comité des ministres, et l'indispensable nécessité du refus de la sanction reconnue par tous.

« Au conseil suivant, cette mesure fut proposée au roi ; il l'adopta avec une extrême satisfaction. Ce moment de bonheur ne fut pas long ; il fut bientôt troublé par la proposition que le ministre de l'intérieur (Cahier de Gerville, qui avait remplacé Delessart le 28 novembre) lui fit d'employer des prêtres constitutionnels pour desservir la chapelle de la reine et la sienne. « C'est, lui dit le ministre, le plus sûr moyen de faire taire les mécontents et de convaincre le peuple de votre sincère attachement à la constitution. — Non, monsieur, non, dit le roi d'une voix ferme, ne me parlez pas davantage de cela ; puisqu'on a rendu la liberté du culte générale, je dois certainement en jouir aussi bien que les autres. » (*Mémoires de Bertrand de Molleville.*)

Par suite de ces délibérations, il y eut un premier ajournement dans la réponse du roi au décret de l'assemblée, qui donna le temps aux principaux partis révolutionnaires de montrer leurs dispositions. Les constitutionnels agirent les premiers. Le 5 décembre, le directoire du département de la Seine adressa au roi la pétition suivante :

« Sire, nous avons vu les administrateurs du département de Paris vous demander, il y a huit mois, d'éloigner les perfides conseils qui cherchaient à détourner de vous l'amour du peuple français. Ils bravèrent, pour vous faire entendre la vérité, jusqu'aux tourments de votre cœur ; c'était le seul effort qui pût coûter à des Français devenus libres.

« Nous, citoyens pétitionnaires, venons aujourd'hui, non par la

puissance d'opinion qui appartient à un corps imposant, mais forts de notre conviction individuelle, vous adresser un langage parfaitement semblable dans son principe, quoique différent sous plusieurs rapports. Nous venons vous dire que les dispositions des esprits dans la capitale sont aussi bonnes, aussi rassurantes que Votre Majesté peut le désirer; que le peuple y veut avec ardeur la constitution, la paix, le retour de l'ordre et le bonheur du roi; qu'il manifeste ce dernier sentiment avec la plus touchante sensibilité, au milieu même de ses propres peines.

« Mais nous vous dirons en même temps, sire, que ceux-là vous tromperaient bien cruellement, qui oseraient tenter de vous persuader que son amour pour la révolution s'est affaibli; qu'il verrait en ce moment avec indifférence, ils disent peut-être avec joie, le succès de nos implacables ennemis, et que sa confiance dans ses représentants n'est plus la même.

« Défiez-vous, sire, de ceux qui vous tiennent cet odieux langage; il est faux, il est perfide dans tous ses points.

« Le peuple est calme, parce qu'il se fie à votre probité, à la region de votre serment, parce que le besoin du travail ramène toujours les hommes vers la paix; mais croyez, et croyez bien qu'au moindre signal du danger pour la constitution, il se soulèverait tout entier avec une force incalculable. Croyez aussi que même un grand nombre de ceux qui se sont montrés moins attachés à la révolution sentiraient tout à coup l'indispensable nécessité de la défendre contre des ennemis qui, sans pouvoir guérir leurs maux actuels, les précipiteraient dans les plus horribles malheurs, et que, par conséquent, il existera toujours pour le maintien du nouvel ordre de choses la majorité la plus imposante et la plus formidable.

« Croyez que, quelle que puisse être l'opinion publique sur tel ou tel décret du corps législatif qui aura été surpris à son zèle, c'est toujours près des représentants du peuple, élus par lui, que retournera, que reposera nécessairement sa confiance.

« Vous avez attaché, sire, votre bonheur à la constitution; nous ajoutons qu'il est là tout entier, et qu'il ne peut plus être désormais que là; que cela est incontestable dans toutes les suppositions possibles; que vos ennemis, vos seuls ennemis, sont ceux qui méditent le renversement de l'ordre actuel, en vous livrant à tous les périls; que leurs démonstrations de dévouement pour votre personne sont fausses, leurs applaudissements hypocrites; qu'ils ne vous pardonneront jamais, non, jamais, ce que vous avez fait en faveur de la révolution, et particulièrement cet acte courageux de liberté par le-

quel, usant du pouvoir qui vous est délégué, vous avez cru nécessaire, pour détruire plus sûrement leurs espérances, de les sauver eux-mêmes de la rigueur du décret dont ils étaient menacés.

« Nous en concluons, sire, que tout moyen de conciliation doit vous paraître maintenant impraticable; que trop longtemps ils ont insulté à votre bonté, à votre patience; qu'il est urgent, infiniment urgent que, par une conduite ferme et vigoureuse, vous mettiez à l'abri de tout danger la chose publique et vous, qui en êtes devenu inséparable; que vous vous montriez enfin tel que votre devoir et votre intérêt vous obligent d'être, l'ami imperturbable de la liberté, le défenseur de la constitution, et le vengeur du peuple français que l'on outrage.

« Nous avons senti le besoin, sire, de vous faire entendre ces vérités; elles n'ont rien qui ne soit d'accord avec les sentiments que vous avez manifestés.

« Un autre motif nous conduit aussi auprès de vous : la constitution vous a remis un immense pouvoir quand elle vous a délégué le droit de suspendre les décrets du corps législatif. Il eût été désirable, sans doute, qu'une telle puissance reposât longtemps sans qu'on fût obligé d'y recourir, et protégeât la liberté par sa seule existence sans étonner l'empire par son action réitérée. Mais quand le salut public le commande, cette arme redoutable ne peut demeurer oisive dans vos mains : la constitution vous ordonne de la déployer, et cette même constitution appelle tous les citoyens à éclairer votre religion sur ce que la patrie attend de vous dans des circonstances difficiles.

« Nous venons donc, avec un sentiment pénible, il est vrai, et pourtant avec une forte confiance, vous dire que le dernier décret sur les troubles religieux nous a paru provoquer impérieusement l'exercice du *veto*.

« Nous ne craignons pas que la malveillance ose se servir de notre franchise pour accuser nos intentions. On persuaderait difficilement que des hommes qui, par la persévérance de leurs principes pendant le cours de la révolution, ont mérité des haines dont ils s'honorent, qui les méritent chaque jour, d'autant plus qu'ils se montrent les amis infatigables de l'ordre et combattent sans relâche tous les genres d'excès dont se nourrit avec complaisance l'espoir des contre-révolutionnaires; que des hommes qui savent que plusieurs d'entre eux sont à la tête des listes de proscription tracées par la fureur de nos ennemis, veuillent servir leurs criminels desseins.

« Nous abhorrons le fanatisme, l'hypocrisie, les discordes civiles

excitées au nom du ciel; nous sommes dévoués à jamais par nos affections les plus intimes, plus encore, s'il est possible, que par nos serments, à la cause de la liberté, de l'égalité, à la défense de la constitution; et c'est dans ces sentiments mêmes que nous trouvons tout le courage nécessaire pour vous demander ce grand acte de raison et de justice.

« Sire, l'assemblée nationale a certainement voulu le bien et ne cesse de le vouloir : nous aimons à lui rendre cet hommage, et à la venger ici de ses coupables détracteurs; elle a voulu extirper les maux innombrables dont, en ce moment surtout, les querelles religieuses sont la cause ou le prétexte. Mais nous croyons qu'un aussi louable dessein l'a poussée vers des mesures que la constitution, que la justice, que la prudence, ne sauraient admettre.

« Elle fait dépendre, pour tous les ecclésiastiques non fonctionnaires, le payement de leurs pensions de la prestation du serment civique, tandis que la constitution a mis expressément et littéralement ces pensions au rang des *dettes nationales*. Or, le refus de prêter un serment quelconque, de prêter le serment même le plus légitime, peut-il détruire le titre d'une créance qu'on a reconnue? et peut-il suffire, dans aucun cas, à un débiteur d'imposer une condition pour se soustraire à l'obligation de payer une dette antérieure?

« L'assemblée nationale constituante a fait, au sujet des prêtres non assermentés, ce qu'elle pouvait faire : ils ont refusé le serment prescrit, elle les a privés de leurs fonctions, et, en les dépossédant, elle les a réduits à une pension. Voilà la peine, voilà le jugement. Or, peut-on prononcer une nouvelle peine sur un point déjà jugé, toutes les fois qu'aucun délit individuel ne change pas l'état de la question?

« L'assemblée nationale, après que les prêtres non assermentés auront été dépouillés, veut encore qu'on les déclare suspects de révolte contre la loi, s'ils ne prêtent pas un serment qu'on n'exige d'aucun autre citoyen non fonctionnaire. Or, comment une loi peut-elle déclarer des hommes suspects de révolte contre la loi? A-t-on le droit de présumer ainsi le crime?

« Le décret de l'assemblée nationale veut que les ecclésiastiques qui n'ont point prêté le serment, ou qui l'ont rétracté, puissent, dans tous les troubles religieux, être éloignés provisoirement, et emprisonnés s'ils n'obéissent à l'ordre qui leur sera intimé. Or, n'est-ce pas renouveler le système des ordres arbitraires, puisqu'il serait permis de punir de l'exil, et bientôt après de la prison, celui qui ne serait pas encore convaincu d'être réfractaire à aucune loi?

« Le décret ordonne que les directoires de département dressent des listes des prêtres non assermentés, et qu'ils les fassent parvenir au corps législatif, avec des observations sur la conduite individuelle de chacun d'eux, comme s'il était au pouvoir des directoires de classer des hommes qui, n'étant plus fonctionnaires publics, sont confondus dans la classe générale des citoyens ; comme si des administrateurs pouvaient se résoudre à former et à publier des listes qui, dans des jours d'effervescence, pourraient devenir des listes sanglantes de proscription ; comme, enfin, s'ils étaient capables de remplir un ministère inquisitorial que nécessiterait l'exécution littérale de ce décret.

« Sire, à la lecture de ces dispositions, tous les individus qui vous présentent cette pétition se sont demandé s'ils se sentiraient ce genre de dévouement : tous ont gardé le plus profond silence.

« Eh quoi ! il faudrait donc qu'ils tinssent ce langage à chacun de leurs concitoyens : Dites quel est votre culte ; rendez compte de vos opinions religieuses ; apprenez-nous quelle profession vous avez exercée, et nous verrons alors si vous avez droit à la protection de la loi, nous saurons s'il nous est permis de vous donner la paix. Si vous avez été ecclésiastique, tremblez ; nous nous attacherons à vos pas ; nous épierons toutes vos actions privées ; nous rechercherons vos relations les plus intimes ; quelque régulière que puisse être votre conduite, à la première émeute qui surviendra dans cette ville immense, et où le mot de religion aura été prononcé, nous viendrons vous arracher à votre retraite, et, malgré votre innocence, nous pourrons impunément vous bannir des foyers que vous vous êtes choisis.

« Si la France, sire, si la France libre était réduite à entendre ce langage, où est l'homme qui pourrait se résoudre à en être l'organe ?

« L'assemblée nationale refuse à tous ceux qui ne prêteraient pas le serment civique la libre profession de leur culte. Or, cette liberté ne peut être ravie à personne ; aucune puissance n'a pu la donner, aucune puissance ne peut la retirer : c'est la première, c'est la plus inviolable de toutes les propriétés. Elle est consacrée à jamais dans la déclaration des droits, dans les articles fondamentaux de la constitution : elle est donc hors de toutes les atteintes.

« L'assemblée nationale constituante ne s'est jamais montrée plus grande, plus imposante peut-être aux yeux de la nation, que lorsque, au milieu des orages mêmes du fanatisme, elle a rendu un hommage éclatant à ce principe. Il était perdu dans les siècles d'ignorance et de superstition, il devait se retrouver aux premiers jours de la liberté ; mais il ne faut pas qu'il puisse se reperdre ; il ne faut pas que,

sur ce point, comme sur tout autre, la liberté puisse rétrograder.

« Vainement on dira que le prêtre non assermenté est suspect ; et sous le règne de Louis XIV, les protestants n'étaient-ils pas suspects aux yeux du gouvernement, lorsqu'ils ne voulaient pas se soumettre à la religion dominante? Et les premiers chrétiens n'étaient-ils pas aussi suspects aux empereurs romains? et les catholiques n'ont-ils pas été longtemps suspects en Angleterre, etc.? Sur un tel prétexte, il n'est aucune persécution religieuse qu'on ne puisse justifier. Un siècle entier de philosophie n'aurait-il donc servi qu'à nous ramener à l'intolérance du seizième siècle par les routes mêmes de la liberté? Que l'on surveille les prêtres non assermentés; qu'on les frappe sans pitié au nom de la loi, s'ils l'enfreignent, s'ils osent surtout exciter le peuple à lui désobéir, rien de plus juste, rien de plus nécessaire; mais que jusqu'à ce moment on respecte leur culte comme tout autre culte, et qu'on ne les tourmente point dans leurs opinions. Puisqu'aucune religion n'est une loi, qu'aucune religion ne soit donc un crime.

« Sire, nous avons vu le département de Paris s'honorer d'avoir professé constamment ces principes; nous sommes convaincus qu'il leur doit en partie la tranquillité religieuse dont il jouit en ce moment. Ce n'est pas que nous ignorions qu'il est des hommes turbulents par système, qui s'agiteront longtemps encore, et qu'on espérerait vainement de ramener à des sentiments patriotiques; mais il nous est prouvé par la raison et par l'expérience de tous les siècles, que le vrai moyen de les réprimer est de se montrer parfaitement juste envers eux, et que l'intolérance et la persécution, loin d'étouffer le fanatisme, ne feront qu'accroître ses fureurs.

« Par tous ces motifs, et au nom sacré de la liberté, de la constitution et du bien public, nous vous prions, sire, de refuser votre sanction au décret des 29 novembre et jours précédents sur les troubles religieux; mais en même temps nous vous conjurons de seconder de tout votre pouvoir le vœu que l'assemblée nationale vient de vous exprimer avec tant de force et de raison contre les rebelles qui conspirent sur les frontières du royaume. Nous vous conjurons de prendre, sans perdre un seul instant, des mesures fermes, énergiques et entièrement décisives contre ces insensés qui osent menacer le peuple français avec tant d'audace. C'est alors, mais alors seulement que, confondant les malveillants et rassurant à la fois les bons citoyens, vous pourrez faire sans obstacle tout le bien qui est dans votre cœur, tout celui que la France attend de vous. Nous vous supplions donc, sire, d'acquiescer à cette double demande, et de ne pas les séparer l'une de l'autre. — *A Paris, ce 5 décembre* 1791. —

Signé GERMAIN GARNIER, membre du directoire du département de Paris; J. B. BROUSSE, membre, etc.; TALLEYRAND-PÉRIGORD, membre, etc.; BEAUMETZ, membre, etc.; LA ROCHEFOUCAULD, président du département de Paris; DESMEUNIERS, membre, etc.; BLONDEL, secrétaire général du département de Paris; THION-DE-LACHAUME, membre, etc.; ANSON, membre, etc.; DAVOUST, membre, etc. » (1).

Cette pétition, qui fut insérée dans tous les journaux qui inclinaient vers le côté constitutionnel, était de nature à donner une grande force au parti que le roi avait choisi. En outre, plusieurs directoires des départements avaient adhéré à l'opinion exprimée par le directoire de Paris et avaient témoigné leur assentiment, en rendant des arrêtés analogues à celui dont il avait le premier donné l'exemple et qui a été cité plus haut. Mais le parti qui ne pardonnait pas au roi le voyage de Varennes, et qui n'avait cessé de voir en lui l'ennemi le plus dangereux de la révolution, agit avec son énergie ordinaire, pour appuyer le vote de l'assemblée. On ne doutait pas que ce ne fût ici la meilleure occasion de forcer le roi à manifester ses sentiments secrets et à se mettre en opposition avec l'opinion publique. Les révolutionnaires agirent par la presse et par la parole, dans les clubs et dans les réunions des sections.

La pétition du directoire fut vivement attaquée; elle fut dénoncée à la barre de l'assemblée par un grand nombre de sections. Dans la séance du 11 décembre, on entendit successivement celles du Théâtre-Français, de Mauconseil, des Quinze-Vingts, de la Halle, de l'Arsenal, des Enfants-Rouges, de l'Observatoire, du Luxembourg, de la Croix-Rouge, du faubourg Saint-Antoine. Nous transcrirons les deux adresses de la section du Théâtre-Français, lues par Legendre et Camille Desmoulins.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE.—*M. Legendre.* « Tous les citoyens veulent entourer le sénat français de leur estime : il sera un jour le conseil de l'univers. Nous venons y adorer l'auguste liberté. Suivez les élans de sa superbe audace : souveraine de vingt-quatre millions

(1) Le 9 décembre, les membres du directoire, signataires de la pétition, adressèrent la lettre suivante au *Moniteur :* « Nous avons vu, monsieur, dans le *Journal de Paris* et dans plusieurs autres journaux, un faux intitulé qu'il est de notre devoir de vous engager à rectifier. Il y est dit : *Pétition du directoire du département de Paris.* Il n'y a point de pétition du directoire; il n'y a point là d'acte du directoire; il n'y a point d'acte du département. La pétition est individuelle; elle est seulement l'expression de l'opinion des personnes qui l'ont signée. Nous vous prions d'insérer la présente déclaration dans votre prochain numéro. »

d'hommes, la liberté doit rouler les tyrans dans la poussière, et fouler les trônes qui ont écrasé le monde. Le salut public nous commande de vous dire que l'heure approche de le défendre; mais les Français n'ont que leur courage : intrépides comme des Romains, faites forger des millions de piques semblables à celles de ces héros, et armez-en tous les bras; annoncez aux départements ce décret vraiment martial. Que le cultivateur et le journalier, l'artisan et le pauvre puissent défendre les foyers de la patrie; ils sont, nous sommes tous ses enfants. Il ne faut pas 40 millions pour sauver la France, et elle les donne tous les ans pour précipiter sa ruine. Représentants du peuple, ordonnez : l'aigle de la victoire et la renommée des siècles planent sur vos têtes et sur les nôtres. Si le canon des ennemis se fait entendre, le foudre de la liberté ébranlera la terre, éclairera l'univers, frappera les tyrans. Ne laissons pas à la postérité la gloire de les anéantir. Le délire leur tiendrait lieu de courage, si nous restions plus longtemps dans une coupable sécurité. Soyons armés, et nous atteindrons ces fuyards, les mêmes que nous défîmes en 89, au seul bruit de nos armes et de nos cris. (On applaudit.)

« S'il devient inutile de dénoncer les forfaits des ministres, qui se montrent si ouvertement leurs complices, dites-leur : Nous armons le peuple, nous l'armons pour la liberté; s'il faut que nous périssions avec lui, ce sera pour elle. Que votre supplice commence, les tyrans vont mourir! »

M. le président à la députation. Le peuple respecte les lois; il est déjà armé contre l'anarchie, il mérite encore de l'être pour la liberté.

M. Camille Desmoulins. Je suis chargé, au nom des mêmes citoyens, c'est-à-dire au nom de trois cents signataires, de présenter à l'assemblée une autre adresse qui est relative à la pétition faite au roi par le directoire du département de Paris; mais, comme je me défie de ma voix, je prie M. Fauchet de la lire :

M. Fauchet, secrétaire, fait lecture de cette adresse, elle est ainsi conçue :

« Dignes représentants, les applaudissements sont la liste civile du peuple; ne repoussez donc point la juste récompense qui vous est décernée par le peuple. Entendez des louanges courtes, comme vous avez entendu plus d'une fois une longue satire. Recueillir les éloges des bons citoyens et les injures des mauvais, pour une assemblée nationale, c'est avoir réuni tous les suffrages. (On applaudit.)

« Le roi a mis son *veto* à votre décret comminatoire contre les

rassemblements d'outre-Rhin, à ce décret digne à la fois de la majesté du peuple romain et de la clémence du peuple français. Beaucoup ont pensé que la constitution ayant refusé au roi le *veto* absolu, ce décret sur les émigrés était nul et devait être regardé comme non avenu, puisque ce serait un *veto* absolu, définitif, et qui ne pourrait être levé que par la troisième législature; ce qui est contre l'esprit de la constitution; néanmoins nous ne sommes pas venus nous en plaindre, parce que nous nous sommes dit : Ou l'assemblée nationale regardera ce *veto* comme inconstitutionnel et non avenu, et le 1er janvier elle passera outre purement et simplement (on applaudit); ou elle le regardera comme constitutionnel, et alors nous ne devons nous plaindre, ni de la constitution qui a accordé le *veto*, parce que nous serons toujours respectueusement soumis à la constitution, ni du roi qui en use, parce que nous nous souvenons de la maxime d'un grand politique, excellent juge en cette matière, de Machiavel, qui dit ces mots bien remarquables, et que l'assemblée constituante aurait dû méditer profondément :

« Si, pour rendre un peuple libre, il fallait renoncer à la souveraineté, celui qui en aurait été revêtu mériterait quelque excuse, et la nation serait trop injuste, trop cruelle, de trouver mauvais qu'il s'opposât constamment à la volonté générale, parce qu'il est difficile et contre nature de tomber volontairement de si haut. »

« Dans ce sens, l'inviolabilité du roi est infiniment juste. Et pénétrés de cette vérité, prenant exemple de Dieu même, *dont les commandements ne sont point impassibles*, nous n'exigerons jamais du ci-devant souverain un amour impossible de la souveraineté nationale, et nous ne trouvons point mauvais qu'il appose son *veto*, précisément aux meilleurs décrets.

« Mais que des fonctionnaires publics, chargés spécialement de faire exécuter la loi, provoquent l'opposition du prince à ce qu'elle ne s'exécute pas; que, bien plus, ils se permettent de mettre en question, si, supposé que le roi ne mît pas son *veto*, eux feraient exécuter la loi, que non-seulement ils doutent s'ils tiendraient la main à l'exécution, mais qu'ils déclarent leur rébellion et publient une protestation anticipée; que ceux qui avilissent ainsi le premier des pouvoirs constitués, qui soulèvent contre l'assemblée nationale l'opinion publique, en déclarant que son décret est tellement inique, qu'il est impossible à la probité et à la raison de s'y prêter, soient précisément les auteurs et les plus ardents défenseurs de l'art. XVII, chapitre V de la constitution, qui sévit contre *tout écrit provoquant l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes*; que ceux qui signent cette pétition individuelle contre un décret

qui, rendu après six semaines de discussion, a excité des applaudissements universels, soient précisément les mêmes hommes qui, il y a quatre mois, ont fait fusiller au champ de Mars les citoyens signataires d'une pétition individuelle contre un décret qui n'était pas rendu, et contre lequel s'élevaient des murmures universels; que les magistrats du peuple tournent contre le peuple ses propres bienfaits et l'autorité qu'il leur a confiée; qu'ils inondent l'empire d'une pétition, qui n'est évidemment autre chose que le premier feuillet d'un grand registre de contre-révolution, et une souscription de guerre civile, envoyée à la signature de tous les fanatiques, de tous les idiots, de tous les esclaves permanents, de tous les ci-devant voleurs des quatre-vingt-trois départements, en tête de laquelle sont les noms exemplaires des membres du directoire du département de Paris; pères de la patrie, il y a ici une telle complication d'ingratitude et d'abus de confiance, de contradictions et de fourberies, de prévarication et de perversité, et de haute trahison, que, profondément indignés de tant de scélératesse sous le manteau de la philosophie et sous le masque de la douceur, de la modération et d'un civisme hypocrite, nous nous empressons de nous rallier autour de vous, non-seulement pour adhérer à votre décret, pour déclarer unanimement que ce décret a sauvé la patrie, pour vous dire : Continuez, fidèles mandataires; et si l'on s'obstine à ne pas vous permettre de sauver la nation, eh bien! la nation se sauvera elle-même, car enfin la puissance du *veto* royal a un terme, et on n'empêche point avec un *veto* la prise de la Bastille. Non-seulement voilà ce que nous venons vous dire au nom de vingt millions d'hommes; mais nous venons vous demander un grand exemple, et que le directoire soit mis en état d'accusation. (Les applaudissements de l'extrémité gauche recommencent.)

« Il est facile d'établir en deux mots qu'il y a lieu à accusation; et cette discussion laconique n'est pas pour ceux qui jugent les intentions. A juger comme hommes, il y a longtemps que nous avons eu la mesure du civisme de notre directoire, quand nous l'avons vu par une proclamation incendiaire, non pas rouvrir les chaires évangéliques à des prêtres, mais des tribunes séditieuses aux conjurés en soutane. C'est comme juges, c'est avec les balances de la justice et les décrets à la main, que nous disons qu'il y a lieu à accusation. Il y a lieu à accusation : 1° l'article XVII du chapitre V de l'acte constitutionnel porte : *Pourront être poursuivis les auteurs de tout écrit provoquant à dessein l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes*. Nous invoquons avec quelque honte un pareil décret, et il est singulier de voir les Desmeuniers et les Beaumetz

pris les premiers à leur propre piége. (On applaudit.) Mais nous demandons s'il est possible de concevoir un écrit qui provoque plus la résistance à la loi, que celui où les fonctionnaires publics chargés de la faire exécuter déclarent qu'ils ne le feront pas. Ces fonctionnaires publics, qui se parent d'un si grand zèle pour la constitution, doivent donc être poursuivis comme coupables de forfaiture, aux termes de la constitution;

« 2° Parce que le décret des pétitions défend les pétitions collectives; et la pétition du directoire de Paris est une pétition collective. Il ne sert de rien que les signataires l'aient qualifiée de pétition individuelle. Ce n'est point, disent les lois, le nom que le notaire donne à l'acte qui en fait la nature; c'est la nature même de l'acte. C'est ainsi qu'il n'a servi de rien d'appeler *constitutionnel* le décret du 24 septembre sur les colonies; parce qu'il était rendu quinze jours après la clôture de l'acte constitutionnel, auquel l'assemblée constituante avait déclaré elle-même ne pouvoir rien ajouter. De même cette pétition qualifiée *individuelle* n'en est pas moins une pétition collective des membres du directoire, puisque les membres seuls ont signé, qu'ils ont signé tous, jusqu'au secrétaire, et qu'ils ont pris dans leur signature la qualité de membres du directoire. Ils ont tellement agi en en cette qualité, qu'après s'être annoncés comme simples pétitionnaires, ils ont soin aussitôt de rappeler leur qualité d'administrateurs; ils parlent de la puissance de l'opinion attachée à un corps imposant; enfin ils vont jusqu'à se souvenir que c'est à eux qu'appartiendrait l'exécution du décret, et ils ne craignent pas de déclarer qu'aucun d'eux ne se sentirait ce genre de dévouement, de prêter la main à une pareille loi. Les membres du directoire sont donc coupables d'avoir violé la loi des pétitions, et cette violation de la loi, répréhensible dans un citoyen, dans les circonstances et dans la personne des fonctionnaires publics chargés de la faire exécuter, acquiert un degré de gravité qui met les coupables dans le cas d'être poursuivis;

« 3° Enfin, il y a lieu à accusation, parce que demander le *veto*, fût-ce même par une pétition individuelle, c'est demander ou bien la guerre civile, ou bien le renversement de la constitution, qui est un gouvernement représentatif. Qui ne voit que l'effet nécessaire d'une pétition individuelle, pour demander le *veto*, c'est que les uns s'inscriront pour, et les autres contre. Alors, ou le roi accédera au vœu de la minorité, et voilà la guerre civile et l'insurrection : car la majorité dira que *la loi doit être l'expression de la volonté générale*; ou bien le roi accédera au vœu de la majorité; et voilà le renversement du gouvernement représentatif, puisque ce sera la ma-

jorité de la nation elle-même qui fera la loi et non pas ses représentants. Certes, nous ne sommes pas les admirateurs du gouvernement purement représentatif, sur lequel nous pensons comme J. J. Rousseau, qui en a fait un tableau si vrai dans le *Contrat social;* mais les bons citoyens ont juré de maintenir la constitution, et ceux même d'entre eux qui l'aiment le moins se feront toujours un devoir, du moins jusqu'à la prochaine convention, de la maintenir telle qu'elle est; parce que, s'ils en aiment peu certains articles, ils aiment encore moins les horreurs d'une guerre civile. Au lieu que voyez avec quelle impudeur des membres du comité de constitution, et ceux-là qui ont établi le gouvernement purement représentatif, ceux-là qui ont sans cesse à la bouche le mot sacré de constitution, proposent tout à coup le renversement du gouvernement, depuis que la nation a des représentants qui ne conspirent plus contre elle. Et ils ne proposent de consulter le vœu de la nation, que parce que la nation a des représentants qui la consultent. Le ministre de l'intérieur n'a pu les consulter comme directoire, la loi des pétitions s'y opposait; il n'a pu consulter que les individus; s'il a consulté les individus, tous les autres individus ont été également consultés; la nation entière a été appelée à la consultation aussi bien qu'eux.

« C'était donc compter les voix; c'était ramener le système proscrit des mandats impératifs; c'était renverser le gouvernement représentatif, à moins qu'on ne dise que le ministre et le directoire ne cherchaient qu'à s'assurer d'une minorité, et voulaient seulement ouvrir une souscription de guerre civile.

« Mais on vous dit que la pension des prêtres était *une dette nationale ;* comme si, lorsque vous demandez seulement aux prêtres de déclarer qu'ils ne seront pas séditieux, ceux qui refusent un pareil serment n'étaient pas déjà des séditieux ; comme si c'était un crime de punir la sédition par une amende; comme si des prêtres factieux qui n'ont rien prêté à l'État, créanciers de l'État, non à titre onéreux, mais à titre de bienfaisance, n'étaient pas déchus de la donation pour cause d'ingratitude. (On rit.)

« Dédaignez donc ces misérables sophismes, pères de la patrie! La forfaiture des membres du directoire est établie; connaissez-vous vous-mêmes, et ne doutez plus de la toute-puissance d'un peuple libre. Mais si la tête sommeille, comment le bras agira-t-il ? Ne levez plus ce bras, ne levez plus la massue nationale pour écraser des insectes, un Varnier, un Delâtre. Caton et Cicéron faisaient-ils le procès de Céthégus et de Catilina? Ce sont les chefs qu'il faut poursuivre. Frappez à la tête; servez-vous de la foudre contre les princes conspirateurs, de la verge contre un directoire insolent, et exor-

cisez le démon du fanatisme par le jeûne. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'assemblée décréta que le procès-verbal de cette séance serait envoyé aux quatre-vingt-trois départements. Le lendemain, les feuillants firent, à l'égard de ce décret, ce qu'ils avaient fait à l'égard de celui du 5 octobre, relatif au cérémonial. Voici comment Brissot rend compte de cette affaire : « Faut-il donc que le patriotisme et la bonne foi soient toujours dupes ou victimes de la même tactique et des mêmes manœuvres ? Faut-il que toujours la minorité, qui veille pour l'intrigue, profite du sommeil ou de la négligence de la majorité, qui s'endort sur la foi de ses succès, pour renverser, par de misérables subtilités et par une indigne surprise, le résultat d'une discussion franche et loyale ?

« De toutes les ruses de guerre des intrigants de l'ancienne assemblée, celle qui leur a le mieux et le plus souvent réussi, c'est de se trouver en force à la lecture du procès-verbal, pour faire rapporter ou modifier les décrets auxquels ils s'étaient opposés en vain pendant la discussion. Héritiers des stratagèmes de ces savants tacticiens, et dirigés par leurs leçons dans des conciliabules bien connus, les ministériels de l'assemblée législative ont aussi adopté cette marche, et elle leur a valu un honteux succès dès leurs premiers pas dans la carrière.

« Ils l'ont encore employée aujourd'hui, désespérés des triomphes éclatants remportés par le patriotisme dans les dernières séances ; jaloux des félicitations et des éloges qu'obtenaient les deux décrets auxquels ils n'avaient opposé que de stériles efforts ; convaincus que le reste de la France s'empresserait de dénoncer, à l'exemple des citoyens de Paris, l'incivique pétition du directoire, si on laissait subsister les témoignages de l'accueil favorable qu'avaient reçu les adresses des sections, ils ont résolu de faire rayer des procès-verbaux toutes les mentions honorables décrétées hier et avant-hier, et de faire rapporter le décret qui ordonnait l'envoi aux départements du procès-verbal de la séance d'hier, et ils ont réussi.

« M. Fauchet a lu le procès-verbal de la séance d'avant-hier soir ; il a rendu compte d'une adresse où il était dit que le *veto* lancé contre un décret du moment était absolu, et par conséquent inconstitutionnel.

« Ces mots ont été le signal de l'insurrection du parti ministériel. On s'est écrié qu'on *avilissait* le pouvoir exécutif ; comme si c'était avilir un pouvoir que de censurer un de ses actes. On s'est écrié qu'on aimerait mieux être *enseveli dans les cachots de l'Abbaye*, que de permettre que l'on attente à aucun pouvoir constitué ; comme

si ces exclamations n'étaient pas de véritables attentats contre la constitution, qui consacre et le droit de pétition, et le droit de censure des actes de législation et de gouvernement.

« M. Quatremère n'a gardé aucun ménagement, et, insultant à la fois, et aux pétitionnaires et à l'assemblée qui les avait applaudis, il a osé traiter leurs adresses d'adresses *mendiées* et dictées par l'aveugle esprit de parti, et les sentiments patriotiques qu'elles renferment d'*encens et de tournures perfides*; il a demandé la radiation de toutes les mentions honorables faites hier et avant-hier.

« M. Lacroix n'a pu contenir sa juste indignation; il s'est élevé avec force contre l'audace avec laquelle on voulait renverser ce qui avait été fait par une majorité si grande, que ceux qui réclamaient la question préalable n'osèrent se lever pour l'appuyer. « Une petite coalition, s'est-il écrié, espérerait-elle avoir aujourd'hui un succès qu'elle n'a pu obtenir hier? »

« La conscience de M. Chéron, l'un des chefs de cette *petite coalition*, lui a fait sur-le-champ à lui-même l'application de ces paroles, et il a demandé, mais en vain, que M. Lacroix fût rappelé à l'ordre.

« Enfin, après de nouvelles déclamations contre les adresses et leurs auteurs, la cabale a forcé l'assemblée de décréter que le secrétaire effacerait du procès-verbal tout ce qui était relatif au *veto*.

« Mais ce succès ne remplissait pas les vues de la coalition, et elle s'en promettait un plus complet sur le procès-verbal d'hier.

« M. Grangeneuve en a fait lecture. Il était rédigé avec tant de réserve, que la chicane attentive et la mauvaise foi, déterminées à critiquer à quelque prix que ce fût, ont été obligées de se rabattre sur une observation dont nous avons même vu rougir plus d'un front ministériel. Le secrétaire disait qu'un grand nombre de citoyens des sections de Paris avaient réclamé contre la pétition du directoire. Le puriste M. Chéron a observé, avec une sagacité infinie, que l'expression n'était pas *exacte*; que le terme grand nombre était relatif; que cent personnes étaient un grand nombre dans un village, et que deux mille personnes étaient un petit nombre à Paris. Il a judicieusement demandé que le secrétaire notât le *nombre précis* des pétitionnaires.

« En applaudissant à ces importantes réflexions, M. Ramond a encore enchéri sur la proposition de son collègue, et il voulait que les noms des pétitionnaires fussent inscrits au procès-verbal.

« Ces deux motions, et surtout la dernière, ont excité un violent tumulte; on a sagement réclamé l'ordre du jour. Mais ce n'était

pas là le compte des ministériels ; ils ont lutté avec une telle obstination, que trois épreuves n'ont pas donné de résultats, et n'ont servi qu'à augmenter l'agitation.

« Elle était à son comble. Convaincu qu'il était impossible de discuter et de délibérer au milieu du tumulte, M. Lasource demandait qu'on ajournât la motion de M. Chéron.

« Le désordre qui régnait dans l'assemblée avait gagné les galeries. Plusieurs des spectateurs étaient indignés de voir l'assemblée livrée à la mauvaise foi, à l'astuce et aux vaines clameurs ; ils en rougissaient pour elle. « Allons-nous-en, s'écrièrent plusieurs d'entre eux, n'écoutons pas ces stériles débats. »

« Cependant M. Lacroix profite d'un instant de calme pour appuyer la motion de M. Lasource ; il demande que le procès-verbal soit discuté le soir. Mais ce n'était pas au procès-verbal qu'en voulait réellement la coalition, et elle crut qu'il était temps de lever le masque.

« Un membre avoue bonnement qu'il s'agit de révoquer les mentions honorables accordées hier, et de rapporter le décret qui ordonnait l'envoi du procès-verbal aux départements. Il demande un *comité général* pour discuter la qnestion,

« Cette proposition a indigné les patriotes, qui ont senti qu'on ne cherchait qu'un prétexte pour introduire l'usage des comités généraux. Pour parer le coup, M. Vergniaud demandait le renvoi de la question à un comité ; mais les patriotes, qui n'ont pas assez senti son but, et qui ne voulaient pas transiger sur les décrets d'hier, ont réclamé.

« Le tumulte a recommencé... Enfin M. Cambon, persuadé qu'il fallait céder quelque chose pour ne pas tout perdre, a proposé qu'on se contentât de rapporter le décret d'envoi, et que d'ailleurs on adoptât le procès-verbal. Cette motion conciliatrice a été adoptée et a terminé des débats aussi indécents qu'infructueux pour la chose publique. » (*Le Patriote français* du 13 décembre.)

Le succès des constitutionnels, dans le sein même de l'assemblée, était de nature à encourager la cour ; un fait plus significatif encore semblait devoir dissiper toute hésitation. Malgré tout le mouvement que s'était donné le parti révolutionnaire, Paris était resté tranquille et la masse de la population avait manifesté une grande indifférence. Cependant ce ne fut que le 19 décembre que le garde des sceaux adressa à l'assemblée législative une note dans laquelle il lui annonçait que le roi se réservait d'examiner le décret sur les prêtres non assermentés. Cet avis fut reçu avec le plus grand calme ; la séance n'en fut pas troublée. Mais, dans les tribunes,

et dans les conversations particulières, on ne manqua pas de remarquer que, si les choses continuaient ainsi, si le roi continuait à user, de cette manière, de son privilége pour annuler les actes de l'assemblée, le gouvernement constitutionnel deviendrait impossible. Ce fut, sans doute, cette opinion qui provoqua la motion qui eut lieu le lendemain.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE. — *M. Delcher*. Vous êtes les représentants du peuple français ; c'est à vous qu'il a confié l'exercice de sa souveraineté. Vous devez donc remplir la tâche importante dont il vous a honorés. Ils s'agit de savoir quels sont les actes qui ont besoin de sanction, et si le roi peut refuser de sanctionner les décrets provoqués par des dangers imminents. D'après la constitution, le roi a le droit de suspendre les actes du corps législatif ; mais les décrets urgents, les décrets de circonstance, tels que ceux que vous avez rendus contre les rebelles émigrés et contre les prêtres factieux, n'ont pas besoin de sa sanction. Qu'il la refuse aux lois contraires à l'intérêt général, à la bonne heure ; dans ce cas le roi est le surveillant du corps législatif, comme le corps législatif est le surveillant du pouvoir exécutif. En vain m'objectera-t-on que cette distinction n'existe pas dans la constitution ; en vain m'opposera-t-on que l'assemblée législative ne peut être juge dans les cas où la loi permet le *veto* d'une manière indéterminée ; je dis qu'alors il faut consulter la nation entière, et je conclus à ce qu il soit fait une adresse au peuple français, expositive de ce qu'a fait l'assemblée nationale pour réprimer les rebelles émigrés et les prêtres factieux, et de ce qu'a fait le pouvoir exécutif pour arrêter l'effet de cette loi…

Plusieurs voix : Monsieur le président, rappelez l'opinant à l'ordre ; il s'écarte de la constitution.

D'autres : Qu'il soit entendu jusqu'à la fin.

M. le président. Je vais consulter l'assemblée. (Plusieurs membres : *Non, non.*)

M. Delcher. Je conclus donc à ce qu'il soit fait une adresse au peuple français, qui décidera en souverain, et alors l'assemblée nationale prononcera ultérieurement ce qu'il appartiendra. (Les tribunes applaudissent.)

M. ***. C'est prêcher l'insurrection.

Un grand nombre de membres. L'ordre du jour.

M. ***. Je demande qu'on accorde la parole aux défenseurs de la constitution.

Plusieurs voix réclament, au milieu de l'agitation, l'ordre du jour. L'assemblée passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. le président. On a fait la proposition que M. *** fût rappelé à l'ordre. (*Non, non.*)

L'assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.

— Le calme avec lequel fut accueillie, par l'opinion publique, la suspension de la sanction royale, ne fut pas partagé par la presse révolutionnaire. L'article le plus violent fut celui des *Révolutions de Paris* : en voici quelques passages :

« Encore un *veto*. C'est le second depuis deux mois ; ce serait probablement le troisième, si le décret contre le titre de Majesté Royale n'avait pas été retiré le lendemain de son adoption.

« On a été longtemps sans vouloir user de cette prérogative empruntée d'une île voisine qui se vante d'être libre ; on avait d'autres projets : mais à présent qu'il faut en finir, on se jette à corps perdu dans la constitution ; on prévoit que le *veto* est un pis-aller capable de dédommager de toutes les pertes qu'on a faites, et il paraît que ce pis-aller servira de pierre angulaire, sur laquelle la cour va réédifier son système de despotisme, d'autant plus imposant, qu'il aura l'air d'être légal ; en sorte que la révolution, qui d'abord avait paru un monstre altéré du sang royal, s'est tellement radoucie, qu'elle n'ose plus avancer d'un pas sans la permission de la cour.

« Si c'est là en effet le train des affaires publiques, et toutes les apparences nous en menacent, citoyens ! avisez vous-mêmes à ce qui vous reste à faire ; nous n'avons plus de conseil à vous donner. Le *veto* est un boulet que l'assemblée nationale s'est condamnée à traîner avec elle. Tout élan généreux lui est interdit désormais, et bientôt la lassitude lui ôtera le courage.

« Et vous, véritables représentants du peuple, législateurs patriotes, venus de tous les coins de l'empire pour mettre en commun vos lumières et vos bonnes intentions, en vain étudiez-vous les besoins de vos commettants ; en vain interrogez-vous la sagesse de tous les lieux et de tous les âges, pour en appliquer les résultats à la régénération de votre pays. A quoi aboutiront vos travaux assidus et pénibles ? Votre bon génie vous inspire vainement des décrets accommodés aux circonstances ; à côté de vous est le génie du mal qui veille pour détruire le bien à mesure que vous l'opérez.

« Comme au château des Tuileries on doit sourire avec dédain, en jetant les yeux sur la salle du manége ! Là-dedans laissons-les tout à leur aise motionner, discuter, délibérer ; en dernière analyse, il n'en sera toujours que ce que je voudrai, se dit la cour.

Peuple né seulement pour porter mon bagage, marche devant moi, et ne t'avise pas de regimber ; la verge du *veto*, continuellement levée sur ta tête, te fera rentrer dans le devoir ; obéis et sers. Dans tes loisirs, rêve à l'indépendance si cela t'amuse, j'y consens, et paye des représentants pour te faire des décrets ; mais ceux-là seuls qui me plairont auront force de loi : je suis toujours ton législateur suprême comme auparavant, et je puis encore te dire : *Car tel est mon bon plaisir* ; j'ordonnais, *sic volo* ; je défends, *veto* ; la chose est restée, il n'y a que le mot qui n'est plus le même. J'étais jadis *roi de France*, c'est-à-dire seigneur suzerain d'un fief de vingt-cinq mille lieues carrées, aujourd'hui je suis *roi des Français*, c'est-à-dire maître de leurs volontés. La constitution m'a fait plus grand que je n'étais. Monarques de l'Europe, hâtez-vous, imitez-moi : permettez à vos États de s'assembler, et n'appréhendez rien. Si vous obtenez le *veto*, vous serez encore tout-puissants.

« Louis ! tout succède à vos vœux, et même au delà ; la révolution, qui semblait devoir saper la base d'un trône souillé par quatorze cents ans de crimes, n'a fait que vous le rendre plus commode et mieux assuré que jamais. Vous venez de frapper de nullité une loi qui suspendait le glaive de la justice sur la tête des ennemis de la patrie, seule guerre qu'il était de notre dignité de déclarer aux émigrants et à leurs alliés. Votre second *veto* est encore une grâce accordée à d'autres traîtres, forts de la faiblesse des esprits, ennemis domestiques plus dangereux peut-être que ceux du dehors.

« Ces deux premiers essais de l'exercice du droit le plus redoutable qu'on ait imaginé de confier individuellement à un homme, ont été trop heureux pour ne pas vous enhardir ; et désormais, sans doute, le *veto* sera comme le van du laboureur, qui retient le bon grain, et ne laisse aller que la balle stérile. Vous manifestez clairement l'intention de ne sanctionner que les décrets insignifiants ou qui vous seront agréables, et de refuser le caractère de loi à ceux dictés par l'opinion, attendus par le peuple, mais hors du sens de votre comité.

« Vous avez pour vous la constitution ; vous n'usez que d'un droit qu'elle vous donne : il n'y a rien à vous dire. Ce n'est pas vous qui avez sollicité la loi du *veto*, du moins vous ne l'avez pas fait officiellement ; en un mot, c'est un décret constitutionnel. Malheur au malavisé qui se lèverait maintenant pour réclamer contre ! ce serait un factieux, un mauvais citoyen.

« La constitution a décrété la loi martiale, mais elle ne défend pas, donc elle permet au peuple, de se rassembler sans armes sur

le passage du roi ou aux portes de son château, et de lui faire dire par un orateur député par lui :

« Sire ! nous sommes ici présents sous vos fenêtres cinquante mille citoyens paisibles, pas si bien habillés que vos gardes, mais nous nous sommes dépouillés pour les vêtir. Écoutez-nous sans intermédiaire : nous venons vous parler de vos *veto*. Vous avez attendu bien tard pour en user ; cependant le décret du marc d'argent vous en offrait une belle occasion. Il paraît que vous voulez réparer le temps perdu ; mais nous vous le demandons sans humeur, répondez-nous de même : si vous prenez l'habitude de dire *veto* à chaque bonne loi, à chaque décret urgent, à quoi nous servira-t-il d'avoir une assemblée nationale ? Ce n'était pas la peine qu'ils accourussent de si loin et qu'ils fissent tant de beaux discours pour bien arranger un décret que vous anéantissez d'un mot ! Savez-vous, sire, que c'est bientôt dit, *Veto*, et qu'on a été plus longtemps à combiner la loi contre les émigrants et contre les prêtres ? Convenez avec nous, sire, qu'il n'est guère probable que vous possédiez à vous seul plus de lumières et de sagesse que les quatre-vingt-trois départements ensemble ; convenez qu'il est étrange d'attacher la destinée d'un peuple immense à deux syllabes tombées de vos lèvres royales. Du fond de votre palais, obsédé la nuit et le jour par une épouse vindicative et une sœur bigote, entre un Barnave et un Dandré, un Malouet et un Talleyrand, comment pourriez-vous vous flatter de connaître la véritable disposition des esprits ? Dites ! comment s'y est-on pris pour vous persuader de mettre votre volonté particulière, ou plutôt les décisions de votre petit comité des Tuileries, à la place du vouloir général ? Il faut autre chose que la cour d'un roi pour éclipser le disque éclatant de la raison universelle. Nous sommes bien fâchés que la besogne de nos représentants ne vous plaise pas toujours ; mais la nation les a rassemblés pour arranger ses affaires, et non les vôtres ; et puis avez-vous oublié à quelles conditions nous vous avons gardé sur le trône ? C'est pour nous que nous voulons un roi : nous ne lui appartenons pas, et nous ne devons rien à la maison des Bourbons ; c'est elle qui nous doit tout. Nous avons fait bien des ingrats : n'importe !

« Au reste, pour en revenir à tous les *veto*, la constitution vous les permet, nous le savons comme vous. Mais, s'il faut vous le dire, vous abusez de la permission ; et si vous continuez, cela finira par devenir une véritable tyrannie de votre part. Bientôt nos députés n'auront que faire au manége. Sire, que n'y allez-vous plutôt l'un de ces matins, pour leur dire tout bonnement : Sortez d'ici, messieurs, je viens moi-même pour en fermer les portes. Il est fort

inutile que vous y restiez plus longtemps, car je suis bien résolu à dire *veto* à tout ce que vous feriez de passable. Allez en paix chacun chez vous ; je me charge du reste.

« L'histoire nous assure que ce ton un peu leste réussit parfaitement à Cromwell ; mais l'assemblée nationale de France ne doit pas plus ressembler aux parlements anglais, que nous ne ressemblons aux habitants de cette île. Sire, nous ne vous conseillons donc pas de suivre cet exemple ; et, pour en finir, nous vous dirons que si la constitution est pour vous, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen est pour nous. L'une vous donne le droit de *veto* ; l'autre nous donne celui de la résistance à l'oppression, art. II. Or, encore un *veto* de l'espèce de vos deux premiers, et il y a évidemment oppression de votre part ; vous appelez sur nous la guerre civile et religieuse ; donc vous nous placez dans le cas de l'art. II de la déclaration acceptée par vous. Prenez-y garde ; nous vous laissons y penser : *examinez*. Nous vous ajouterons seulement que nos frères des quatre-vingt-trois autres départements pensent absolument comme nous et agiront de même *quand Votre Majesté aura examiné*. » (*Révolut. de Paris*, n° CLXXXVIII.)

LIVRE IV.

L'ASSEMBLÉE, PARIS ET LES DÉPARTEMENTS DU 15 OCTOBRE 1791 AU 1er JANVIER 1792.

CHAP. I. — Situation relative des feuillants et des jacobins. — Lettre de Lameth. — Assemblée nationale. — Querelles sur les pétitions et les députations. — Soldats de Château-Vieux amnistiés. — Système des ministres. — Aveux de Bertrand de Molleville. — Dénonciations contre les ministres Duportail, Delessart et Bertrand de Molleville. — Changements dans le ministère. — Mariage des prêtres. — Conspirations royalistes. — Haute cour nationale.

La législative avait mis près de six semaines a résoudre deux questions que le parti révolutionnaire considérait comme urgentes. On s'expliquera, sans peine, la longueur de ces débats, si l'on veut se rappeler que l'assemblée, presque dès sa première séance, s'était partagée en trois fractions, dont aucune ne formait, à elle seule, la majorité. Il fallait de toute nécessité, pour arriver à une solution, que

deux de ces fractions se trouvassent d'accord, au moins dans le plus grand nombre des membres qui les composaient; car la discipline n'y était pas parfaite, et pour nous servir du langage consacré, aucune d'elles ne votait comme un seul homme. De là cette lenteur dans les décisions, cette tendance aux partis mitoyens, si remarquables dans les deux discussions qu'on vient de lire, ce recours aux moyens oratoires et à toutes les influences qu'on pouvait tirer de l'extérieur.

Outre cette division publique, qui partageait l'assemblée en un côté droit composé d'hommes plus royalistes que constitutionnels, en un centre composé d'hommes modérés, que Vaublanc appelle timides, mais plus constitutionnels que royalistes, et en une gauche formée de révolutionnaires de diverses nuances, il existait une division secrète, mobile, produite par des influences extra-parlementaires. En dehors de l'assemblée, il y avait, sur le terrain de la révolution, deux grands partis : les jacobins et les feuillants. Nous ne rappellerons pas ici ce qui a été dit précédemment sur l'origine des feuillants. Il suffit de rappeler que cette société ou plutôt ce club contenait tous les membres restés à Paris, de l'ancien côté gauche de la constituante, qui avaient rompu avec les jacobins après le 17 juillet. Ces hommes qui avaient rétabli la monarchie constitutionnelle, ébranlée par le voyage du roi à Varennes, y étaient dévoués comme à leur propre ouvrage. On savait qu'ils avaient désiré la division du pouvoir législatif en deux chambres, ainsi que l'accroissement de la puissance du *veto* ; et qu'ils n'y avaient renoncé que parce que les circonstances avaient été plus fortes que leurs désirs. On lisait sur leurs listes la plupart des noms illustres du côté révolutionnaire de l'ancienne assemblée nationale. Là, dit Ferrières, on écoutait La Rochefoucauld avec un religieux silence. C'est là, que Barnave et les Lameth exerçaient leur principale influence; c'est par là qu'ils agissaient sur la législative elle-même. Ce n'est pas que la société des feuillants contînt beaucoup de membres de cette assemblée; mais à l'aide du petit nombre d'adhérents qu'elle possédait, elle avait une certaine action sur le centre et sur le côté droit, et c'est ce qui explique les brusques revirements d'opinion dont on a vu déjà des exemples dans l'assemblée, la soumission avec laquelle, malgré les impatiences de la gauche, on accueillit le *veto*, et quelques autres faits dont il sera question plus tard. Les moyens d'action étaient d'ailleurs tout personnels : des conversations, des dîners, l'influence de quelques salons et d'un certain milieu dans lequel on appelait ceux qu'il s'agissait d'entraîner. « Riches et naguère chamarrés de cordons et de croix,

les chefs feuillants, dit un contemporain, recrutaient des convives pour accroître le nombre de leurs sociétaires. Cet abaissement de l'orgueil était un sacrifice que commandait la nécessité. *Comme ils s'élèvent jusqu'à nous!* disait un législateur plébéien. On signala les dîneurs, et presque tous désertèrent ces banquets insidieux. » (*Paganel*, *Essai critique*, etc., tome I, page 335.)

Mais, dans le moment où nous sommes, et longtemps après encore, rien ne faisait prévoir que les feuillants ne dussent pas obtenir les résultats désirés. Ils se flattaient même des plus douces espérances. On en trouve la preuve dans l'extrait, cité par d'Allonville, d'une lettre que Charles Lameth écrivait, probablement dans le mois de décembre, à sa mère qui était à Trèves. « Soyez, dit-il, tranquille sur le sort de la France; c'est à nous seuls qu'il appartient d'assurer son bonheur et de faire enfin jouir le roi des bienfaits de la révolution, en faisant marcher de front les droits mutuels qu'elle assure au peuple et au prince. Lafayette est des nôtres, Narbonne nous seconde; Malouet, Bergasse, Lally-Tolendal se rallient à nous. Paris est parfait. On y veut la constitution et l'on n'y veut qu'elle; l'assemblée législative est, il est vrai, mal composée; mais c'est encore un bien; car, si sa direction est mauvaise, elle perd chaque jour de son crédit, et bientôt vous apprendrez qu'on nous rappelle, oui nous, les constituants, pour soutenir et perfectionner notre ouvrage, auquel il ne faut que de légères corrections pour devenir la gloire de notre patrie... » (*Mémoires secrets de d'Allonville*, t. II, page 300.)

Les feuillants avaient d'ailleurs de nombreux journaux : la *Gazette universelle* de Cérisier; l'*Argus patriotique* de Morande; le *Logographe* de Barnave et Lameth; le *Journal de Paris*, où écrivait André Chénier ; le *Chant du Coq;* quelques feuilles-affiches dirigées par un nommé Boyer, de Nîmes, etc. Mais, nous le répétons, c'était surtout sur leurs relations et sur les influences personnelles qu'ils fondaient leurs espérances. Elles étaient grandes comme nous venons de le voir. Pour les apprécier, il faut nous placer dans l'ignorance où ils étaient eux-mêmes, et oublier ce que nous savons d'événements qui étaient alors cachés aux yeux de la prévoyance humaine. Or, si tel était l'espoir d'hommes habitués à étudier et à manier les chances de la popularité et les mouvements de l'opinion publique, que l'on juge de la confiance du roi dans ses propres calculs; que l'on juge surtout de la prudence que les jacobins croyaient nécessaire d'apporter dans leurs démarches.

Les jacobins étaient unis et ils étaient mus par une commune méfiance pour la cour et ses adhérents, par leur hostilité contre

les feuillants, par un grand zèle révolutionnaire; mais en dehors des inspirations qu'ils puisaient dans ces sentiments, ils ne se proposaient point d'atteindre un résultat formulé, une fin déterminée et acceptée par tous; ils vivaient, un peu, au jour le jour. Il y avait, parmi eux, beaucoup de républicains; mais tous n'étaient pas républicains; il y avait aussi quelques anciens orléanistes; mais ce parti semblait, en ce moment, presque entièrement effacé. Le duc d'Orléans venait d'être nommé amiral; il avait accepté; il avait été remercier le ministre (Bertrand de Molleville) et il l'avait invité à présenter au roi sa protestation d'innocence à l'égard « des mille atrocités qu'on lui avait mises sur le corps. » Il fut en effet présenté à Louis XVI et il causa une demi-heure avec lui; mais, le dimanche suivant, s'étant rendu au lever du roi, sa présence causa un tel scandale parmi les nombreux courtisans qui remplissaient les salons du château; on lui témoigna, d'une manière si vive, la répugnance et les soupçons qu'on avait contre lui, qu'il se retira sans avoir vu ni le roi, ni la reine, et ne retourna plus aux Tuileries. (1) (*Bertrand de Molleville, mémoires cités*, t. I, p. 380.) Ainsi on avait voulu acquérir une certaine popularité en se rattachant le duc d'Orléans, et le rigorisme de la cour avait annihilé cette volonté ou ce sacrifice. Cependant le parti de ce prince n'en était pas moins momentanément désarmé. Son inaction était-elle une cause d'amoindrissement pour l'influence des jacobins? Il est difficile de rien affirmer à cet égard. Y avait-il, à cette époque, des députés orléanistes? Nous l'ignorons. D'ailleurs, les jacobins étaient loin de former la totalité du côté gauche de la législative; et beaucoup même de législateurs, inscrits sur les listes du club, n'assistaient point aux séances.

Les jacobins cherchaient à établir l'influence de leur parti par toutes les voies que leur offraient les élections; mais c'était seulement en l'étendant sur l'assemblée nationale elle-même qu'ils pouvaient espérer de conduire les événements. Là en effet était le centre auquel se rattachait toujours l'opinion publique, quelque refroidie qu'elle parût. Le corps législatif possédait seul sur les esprits une autorité morale assez puissante pour dominer toutes les difficultés. L'expé-

(1) « Lorsqu'il se rendit à l'appartement de la reine, le couvert était déjà mis; dès qu'ils (les courtisans) l'aperçurent, ils crièrent tous : *Ne laissez approcher personne des plats,* insinuant par là qu'il pourrait y jeter du poison. » (*Mém. de Bertrand de Molleville,* t. I, p. 280.) Pour apprécier ce fait, il faut savoir qu'il avait couru, à une époque antérieure, des bruits de tentatives d'empoisonnement contre la reine, bruits dont madame de Campan parle dans ses Mémoires.

rience du passé le prouvait, et l'opinion ainsi que la tactique des jacobins à cet égard était une affaire de tradition. Ils s'occupaient donc principalement d'agir sur l'assemblée; leur but immédiat était d'acquérir à leurs opinions la majorité du centre, en lui inspirant de la confiance en leurs forces et en leur habileté. Leurs moyens étaient tous publics: c'étaient l'action de la presse, les démarches des clubs, des adresses, des députations, toutes choses dont la plupart, au reste, n'étaient ni commandées, ni même provoquées, mais que le zèle révolutionnaire inspirait et auxquelles suffisait la discipline qu'établit ordinairement parmi les hommes la communauté de sentiments.

La législative, suivant l'exemple de la constituante, avait ouvert ses portes à des députations. Ainsi elle avait reçu des députations des *élèves en l'art de guérir*, des artistes, des comédiens du Théâtre-Français, de la commune de Paris, etc. Tant qu'elles eurent seulement pour but des félicitations officielles, on n'y fit guère attention; mais bientôt il s'en présenta qui avaient davantage le caractère de l'actualité politique. Alors vinrent les réclamations du parti feuillant.

Le 22 octobre, la société fraternelle des Halles envoya une députation à la barre de l'assemblée, pour y présenter un projet de loi contre les émigrés. On y déclarait que la patrie était en péril. Un membre s'opposa à ce que lecture en fût faite; mais le président Ducastel ayant répondu que le droit de pétition était sacré, et qu'il fallait entendre la société des Halles, l'orateur poursuivit au milieu des applaudissements d'une partie de l'assemblée et des tribunes. — Le lendemain eut lieu la motion suivante :

M. ***. Je demande la permission de faire une motion d'ordre. Le droit de pétition est un droit sacré; mais il doit être distingué du droit d'initiative sur vos discussions, qui a été exercé hier par une société fraternelle. Je demande que l'on ne reçoive que les pétitionnaires qui auront à réclamer contre la lésion de leurs intérêts particuliers. (On murmure.)

M. Merlin. Empêcher les citoyens de dénoncer à l'assemblée les faits dont ils sont témoins et de proposer les remèdes aux maux dont ils voient la source, ce serait la plus criante injustice.

Après une courte discussion l'assemblée passa à l'ordre du jour; mais les feuillants ne se tinrent pas pour battus.

— La séance du 25 octobre fut troublée par un incident du même genre. Plusieurs citoyens demandaient à être admis à la barre. Un membre proposa de fixer à douze le nombre de ceux qui pourraient désormais obtenir cette faveur. Taillefer, Merlin et quelques autres réclamèrent avec chaleur la question préalable; néanmoins le prési-

dent mit aux voix la question principale. Il s'ensuivit un tumulte difficile à décrire.

Couthon s'écria que le président (Ducastel) avait violé la loi. Que le président soit cassé! dit un autre député. Alors il s'éleva de violentes rumeurs, et plusieurs membres proposèrent de se former en comité général. En ce moment, Couthon arrivait à la tribune.

M. Couthon. Lorsque j'ai demandé la parole contre le président, j'ai cru y être autorisé par le règlement, et je ne me serais jamais attendu que l'usage du règlement m'eût attiré une telle indisposition de la part d'un grand nombre de membres, qu'on m'ait obligé de monter à la tribune, quoique l'assemblée ait plusieurs fois eu égard à mon infirmité.

Cependant le désordre allait croissant. Le président se couvrit; les huissiers se répandirent dans la salle pour rétablir le calme, et enfin les députés s'asseyant et se découvrant, quelques minutes se passèrent dans un profond silence.

M. le président. Il ne peut y avoir entre M. Couthon et moi qu'une difficulté bien facile à lever : nous pouvons remettre la question à un autre instant. Dans ce moment, un grand nombre de membres demandent que l'assemblée se forme en comité général : cinquante membres peuvent, aux termes de la loi, exiger cette formation en comité général; or, plus de cinquante membres se sont fait inscrire. Je vais consulter l'assemblée pour savoir si elle veut se former en comité général. (On murmure.)

M. Lacroix. Cinquante membres ont le droit d'exiger que l'assemblée se forme en comité général, mais cette demande doit avoir un motif; or, je demande s'il existe des motifs pour que nous nous réunissions en ce moment en comité général. J'observe à l'assemblée, qu'en comité général elle ne peut rien décréter; par conséquent, elle ne pourrait rien faire pour le bien public.

M. Fauchet. Il faut que l'opinant, qui demande à parler contre le président, soit entendu, à quelque prix que ce soit.

M. Couthon. Je dis que si j'avais pu penser qu'en demandant la parole contre le président, conformément au règlement, j'eusse occasionné le moindre trouble dans l'assemblée, que j'eusse, en aucune manière, altéré la paix, la tranquillité et la dignité qui doivent y régner, je n'aurais pas demandé la parole; mais voilà ce que j'ai voulu : il a été fait une motion, que j'approuve, et qui consiste à restreindre le nombre des députés qui pourront être admis à la barre. Mais contre cette motion on a demandé la question préalable, qui a été appuyée par un très-grand nombre de membres. Cependant, quoique le règlement oblige M. le président à mettre aux voix

la question préalable avant la question principale, M. le président a mis aux voix cette dernière, malgré les réclamations d'une partie de l'assemblée. Voilà pourquoi j'ai demandé la parole contre le président, pour l'honneur de la règle et de l'assemblée.

M. le président. Je rends justice au sentiment d'honnêteté de M. Couthon; mais une simple observation va écarter l'inculpation qu'il m'a faite.

Il est vrai que la motion principale a été mise aux voix; mais la première épreuve était déjà faite, lorsque j'ai entendu demander la question préalable. J'ai proposé à l'assemblée de renouveler l'épreuve. L'assemblée ne l'a point voulu. (On applaudit.)

M. le président. Je rappelle aux tribunes qu'elles doivent assister aux délibérations, qu'elles ne peuvent ni applaudir ni improuver; sans quoi j'exécuterai contre elles la loi.

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

— Le 5 décembre, à la séance du soir, une adresse de la société des Amis de la Constitution, séante à Auch, excita de nouveaux débats. La société félicitait l'assemblée de son décret sur les émigrés. Laureau demanda qu'on prohibât ces sortes d'adresses, qui étaient au delà de la loi, contre la loi, et qui tendaient à donner l'expression d'un petit nombre d'individus pour celle de la totalité. Thuriot et Lacroix parlèrent en faveur des sociétés, et l'assemblée décréta la mention honorable de l'adresse. A la séance du 13, une pétition, qui dénonçait celle du directoire de Paris comme attentatoire à la souveraineté nationale, donna lieu encore à des réclamations. « Il est temps enfin, s'écria Girardin, de se pénétrer de cette grande vérité, que le salut de l'empire est dans la constitution, que le salut des patriotes est dans la constitution, que le salut du peuple est dans la constitution; ceux-là sont ses plus grands ennemis qui osent invoquer une autre loi : la loi suprême est dans l'obéissance à la constitution, elle est là tout entière. »

Bazire et Grangeneuve défendirent le *droit sacré de pétition*, et l'assemblée passa à l'ordre du jour. Les feuillants n'avaient donc pu rien obtenir sous ce rapport, si ce n'est un arrêté qui avait été pris le 4 novembre, sur la proposition de Quatremère, par lequel le dimanche était exclusivement consacré à la lecture des pétitions.

Dans toutes ces affaires, où le sentiment des jacobins était d'accord avec la tradition laissée par la constituante, ils triomphèrent à l'aide des centres; mais leurs succès n'étaient pas très-significatifs; ils balançaient seulement l'influence de leurs adversaires. Aussi peut-on considérer comme conforme aux faits, si ce n'est comme juste, le jugement général que Paganel porte sur les six ou

huit premiers mois de la législative. C'est une indication précieuse à recueillir. En effet, comme membre de ce centre flottant qui était sollicité par les deux partis extrêmes, il devait être fort au courant de ce qui s'y passait.

« L'assemblée législative, dit-il, louvoya jusqu'au 10 août entre deux factions également adroites et malintentionnées... Faire marcher et défendre la constitution, tel était le but apparent de la société des feuillants. Tel fut le piége où se prit un grand nombre de députés recommandables par leurs talents et leurs vertus ; mais la véritable et secrète intention des meneurs était d'envelopper de nuages les prétentions de la cour, de masquer ses intrigues et sa marche oblique par de fausses attaques, de hâter l'époque de son triomphe et d'assurer pour eux-mêmes le prix de leur trahison.

« Le but avoué des jacobins était de surveiller la puissance exécutive, d'éclairer dans le labyrinthe des Tuileries les pas de tant d'hommes nouveaux qu'il était facile d'égarer, et, par des communications constantes, de faire parvenir jusqu'à la tribune du corps législatif la doctrine professée dans leur propre tribune ; mais leur but secret et véritable était de s'ériger en une sorte de tribunal populaire, séduisante erreur qui tourna bientôt à l'anarchie, de venger la nation d'une révision concertée avec le conseil du monarque ; de cerner de même le trône et d'ensevelir l'autorité royale sous ses débris... Un nombre plus considérable encore, tant du côté droit que du côté gauche, garda son indépendance d'opinion, en s'abstenant de toute association aux clubs des Jacobins et des Feuillants. » (*Paganel*, *Essai historique et critique sur la révolution*, t. I, p. 333.)

Le premier triomphe significatif qu'obtint le côté gauche fut dans l'affaire des soldats de Château-Vieux condamnés aux galères à la suite de l'insurrection de Nancy. Ils avaient été amnistiés par la constituante : mais ils étaient oubliés. Aux yeux des patriotes révolutionnaires, ces hommes étaient des victimes, *des victimes de Bouillé ;* aux yeux du côté droit, ces hommes étaient des rebelles. La société des Amis de la Constitution de Brest s'en était occupée. Le 31 octobre, sur la proposition de Collot d'Herbois, on décida aux Jacobins qu'il serait fait, sur ce sujet, une motion à la tribune législative, et quoiqu'il y eût peu de députés présents à la séance du club, la motion fut faite le lendemain devant l'assemblée nationale, ainsi qu'on va le voir.

SÉANCE DU 1er NOVEMBRE. — *M. Goupilleau.* Je viens réclamer votre humanité et votre justice en faveur de plusieurs infortunés.

Quarante et un Suisses soldats au régiment de Château-Vieux sont maintenant aux galères. Aux termes des traités, les Suisses ont toujours conservé la police sur leurs corps militaires au service de France; aussi l'assemblée nationale constituante n'a-t-elle pas compris positivement les Suisses de Château-Vieux dans l'amnistie; mais elle a rendu, le 15 septembre 1791, un décret conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète que le roi sera prié d'interposer ses bons offices, afin que ceux qui ont été condamnés, pour des faits relatifs à la révolution française, par les lois suisses, participent au bienfait de l'amnistie accordée à tous les citoyens français. »

Cette loi est demeurée sans exécution, et M. de Montmorin en est seul la cause. J'ai entre les mains plusieurs pièces qui m'ont été remises par les députés de la municipalité de Brest : je les déposerai sur le bureau, et j'en demanderai le renvoi au comité diplomatique. Il est prouvé par ces pièces que M. Montmorin a leurré l'espoir de ces malheureux; que, sous prétexte de condescendre à la volonté des citoyens de Brest, qui ont offert d'aller volontairement faire le voyage de Soleure, il les a exposés à périr, ou du moins à perdre leur liberté. Les cantons helvétiques n'ont dans ce moment aucun représentant de la nation française. Il est prouvé par ces pièces que M. de Vérac, ci-devant ambassadeur dans ces cantons, a envoyé depuis plus de quatre mois sa démission en France, et que cette démission n'a pas été notifiée aux cantons helvétiques; il est prouvé encore que M. Blache, qui, sur la démission de M. de Vérac, devait être chargé des affaires de France, n'a point eu de caractère pour se présenter : de façon que non-seulement nos affaires périclitent dans ce pays-là, mais que les Suisses du régiment de Château-Vieux n'ont pu trouver de protection pour faire écouter leur demande. Je demande donc que le comité diplomatique, dans le plus bref délai possible, nous fasse un rapport qui fixe l'état de ces malheureux, dont le patriotisme est le seul crime.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité diplomatique.

— Le 5 novembre, Montmorin se justifia par une lettre écrite au président de l'assemblée législative. Voici cette lettre :

« M. le président, le 1er de ce mois une dénonciation a été faite contre moi, relative à l'inexécution du décret de l'assemblée précédente, par lequel le roi était prié de négocier avec les cantons helvétiques pour que les soldats suisses détenus en conséquence des faits relatifs à la révolution profitassent de l'amnistie. Je vous prie de mettre cette lettre sous les yeux de l'assemblée; elle contient les

différentes lettres écrites dans cette négociation. M. de Vérac, envoyé de France, me répondit, le 21 juin, en ces termes :

« L'instant ne m'ayant pas paru favorable pour entamer l'affaire du régiment de Château-Vieux, je me suis borné à sonder les dispositions du directoire. Ce n'est pas au moment où les cantons sont occupés à rétablir la subordination, que l'on peut croire qu'ils voudront laisser impunis des crimes qui n'ont pu être réprimés qu'au prix du sang de plusieurs officiers qu'ils regrettent encore. Je me suis aperçu que toute démarche, non-seulement serait infructueuse, mais qu'elle aurait même un succès contraire à son but, etc.

« Depuis, M. de Vérac ayant donné sa démission, je ne pus le remplacer par un envoyé qui n'aurait pas eu de caractère sans une lettre de créance revêtue de la signature du roi. J'accréditai en conséquence M. Baker, que je chargeai de négocier l'exécution de la seconde amnistie. Le 21 octobre, étant en pleines fonctions, il me répondit qu'il n'avait pu entamer cette affaire auprès du district de Zurich, parce qu'on était alors occupé à la réponse à faire à la notification du roi, relativement à la nouvelle constitution. Je joins ici la copie des différentes lettres. »

L'assemblée renvoie la lettre du ministre, avec les pièces annexées, au comité diplomatique.

— Ce ne fut que le 31 décembre que l'assemblée discuta l'affaire des soldats de Château-Vieux. Garran-Coulon établit, par d'anciens exemples, que les lois d'amnistie étaient applicables aux Suisses, et demanda que ceux détenus dans les galères de Brest fussent rendus à la liberté. Lemontey soutint les droits des cantons suisses sur leurs régiments ; il voulait que l'amnistie fût l'effet d'une négociation. Guadet insista sur l'injustice de la condamnation des soldats, et démontra que ni les capitulations ni la politique ne s'opposaient à ce qu'ils fussent amnistiés. L'assemblée, sur la proposition de Pastoret, décréta que les quarante et un soldats de Château-Vieux étaient compris dans l'amnistie, et qu'elle leur serait immédiatement appliquée.

Dans cette discussion, on vit la majorité du centre et un de ses orateurs notables parler et voter avec la gauche. Cependant le vote de l'assemblée fut considéré par le côté droit comme *déplorable*.

L'affaire des soldats de Château-Vieux est un épisode de la guerre que l'on faisait alors au ministère. Dans le système que la cour avait résolu de suivre avec l'assemblée, la position des ministres était extrêmement difficile. Il fallait être doué d'un grand dévouement ou animé d'une ambition bien irréfléchie pour accepter un poste pareil. On

s'usait vite et on courait un danger réel dans un rôle où les chefs de l'administration publique devaient avoir pour but de montrer que l'organisation politique, dont la nation était enthousiaste, ne contenait aucun élément de mouvement, ni d'ordre. Il suffisait, il est vrai, pour obtenir cette démonstration, d'agir le moins possible ou le plus lentement possible en toutes choses. De cette manière, l'impulsion du centre était annulée; l'unité n'était plus imprimée au mécanisme administratif; et, les partis continuant cependant à se mouvoir par l'effet des institutions électives et des besoins locaux, il devait en résulter une telle variété dans les directions, tant d'actes contradictoires, que le désordre devînt évident et que tout le monde aperçût la nécessité de faire intervenir un pouvoir même dictatorial, afin de mettre toutes choses à leur place. Mais, en même temps, il était impossible que les metteurs en œuvre d'un pareil système ne courussent pas de grands dangers. En effet, des plaintes de toute espèce arrivaient à l'assemblée; les comités étaient surchargés de pétitions. Il est donc très-douteux que les attaques du côté gauche contre les ministres aient été le résultat d'un calcul; quand même le calcul ne s'en serait pas mêlé, elles eussent été commandées par la situation.

Les attaques du côté gauche contre les ministres furent précédées par celles de la presse et par des dénonciations dans l'intérieur des clubs. Aussi, dès qu'elles furent portées à la tribune législative, il semble qu'une sorte de panique s'empara d'une partie du conseil. M. de Montmorin en parut atteint le premier. La manière dont il avait été parlé du ministre des affaires étrangères, dans le début de l'affaire des soldats de Château-Vieux, sembla déterminer sa retraite. Il est douteux cependant qu'un homme qui avait résisté à bien d'autres orages ait cédé devant une si faible critique. Il est probable qu'il préférait se retirer avant que le danger de la situation fût connu. Peut-être aussi entrait-il dans les projets de la cour de montrer une certaine mobilité dans le personnel du ministère, comme une preuve de la difficulté du gouvernement. Delessart, ministre de l'intérieur, prit l'intérim des affaires étrangères le 21 novembre, en remplacement de Montmorin; mais lui-même quitta le ministère de l'intérieur le 30 novembre, et fut remplacé par Cahier de Gerville. On fut embarrassé pour donner un successeur à Montmorin. Le roi avait destiné la place à M. Demoustier (lisez de Moustier), ambassadeur à Berlin. C'était un homme de talent et d'énergie, dit-on, parfaitement sûr d'ailleurs et parfaitement dévoué à la cour. On le rappela à Paris; mais à peine fut-il arrivé, qu'on en parla dans le parti constitutionnel de telle manière, qu'il fallut l'abandonner. On

l'envoya comme ambassadeur à Constantinople. On pensa alors au comte de Ségur; il avait accepté; mais ayant assisté à une séance où Duportail, le ministre de la guerre, eut à défendre son administration dans l'assemblée, il se récusa. Sur ce refus, on s'adressa à Barthélemy, ministre plénipotentiaire à Londres. Celui-ci se récusa encore. Enfin, de guerre lasse, on obtint de Delessart qu'il gardât le portefeuille des affaires étrangères. Quant à Duportail, il donna sa démission à la fin de novembre, comme on le verra bientôt. Il fut remplacé, à la guerre, par M. de Narbonne, qui assista pour la première fois au conseil, le 6 décembre.

Quant à Bertrand de Molleville, il resta parfaitement tranquille au milieu de ces changements. Il avait adopté, avec l'assemblée, une tactique qu'il voulait essayer jusqu'au bout. Il s'était fait une clientèle personnelle. Il donnait de grands dîners et des concerts, auxquels il invitait beaucoup de monde. Il avait aussi une police particulière et des moyens secrets d'influence dont on trouvera plusieurs preuves dans le cours de cette histoire.

Il était nécessaire de présenter, ainsi que nous venons de le faire, le travail de remaniement qui eut lieu, en quelques jours, dans le conseil des ministres, avant même d'en faire connaître les causes occasionnelles ou le prétexte, afin de faire bien comprendre ce que l'on va lire.

« Les ministres, dit Ferrières, ne mettaient aucune bonne foi dans leur conduite avec l'assemblée. Tous cherchaient à rejeter sur elle l'embarras des choses et les frottements qu'éprouvait la constitution; espérant rebuter l'assemblée par des détails, s'imaginant qu'elle négligerait cette surveillance minutieuse, qui dans une forme de gouvernement nouvelle et sujette à une foule de contradictions, est le seul moyen de prévenir les résistances. Ainsi, par une politique adroite au premier aperçu, mais qui devint funeste à ses auteurs, les ministres laissaient tout désorganiser, et accusaient ensuite de cette désorganisation la constitution elle-même, assurant qu'elle ne fournissait aucun moyen d'exécution de ses propres lois.

« Le point essentiel était de tenir les forces de terre et de mer dans un état de délabrement, en paraissant néanmoins s'occuper avec beaucoup d'activité de les mettre sur un pied respectable, afin que si, d'après les mouvements de l'intérieur, l'occasion se présentait d'entrer en France, les puissances étrangères s'offrissent tout à coup sous l'appareil le plus formidable et inspirassent une telle terreur, que le peuple épouvanté se remît volontairement entre les mains du roi et le conjurât de dissiper l'orage prêt à fondre sur lui. C'était à quoi travaillaient le ministre de la guerre et celui de la marine. Ainsi,

tandis que le ministre Tarbé exagérait le désordre des finances et se plaignait à l'assemblée de la non perception des impôts, le ministre Duportail rendait le compte le plus satisfaisant des armées, des approvisionnements, de l'état de défense où étaient les places frontières. — Les constitutionnels et les girondins démêlèrent aisément ces manœuvres coupables et se réunirent un moment pour les déjouer. » (*Mém. cit.* t. III.)

Nous rapporterons, à l'appui d'une partie des assertions de Ferrières, le passage suivant de Bertrand de Molleville, qui est d'ailleurs intéressant encore à d'autres titres :

« La nomination de M. de Lajaille au commandement d'un des vaisseaux destinés à porter du secours à Saint-Domingue excita de grands troubles à Brest. Cet officier distingué fut assailli par un attroupement de plus de trois mille personnes. Il reçut plusieurs blessures et dut la vie au courage d'un vigoureux et honnête charcutier, qui, pour le défendre, s'exposa à partager ses dangers. Leurs efforts réunis donnèrent à la garde le temps de venir les délivrer tous deux. » L'auteur raconte ensuite que la municipalité de Brest ne vit d'autre moyen pour sauver M. de Lajaille, que de le mettre en prison; qu'elle l'y retint malgré les ordres donnés par le roi, et que les membres du tribunal criminel, auquel le ministre de la justice avait enjoint de poursuivre les auteurs de l'émeute craignaient d'exposer leur vie et n'osaient se hasarder à commencer le procès. « Je représentai inutilement au conseil et à l'assemblée que l'impunité de pareils crimes était la véritable cause qui empêchait les officiers de la marine d'accepter aucun commandement. Le jour où je parlai au conseil de ce refus des officiers, M. de Narbonne m'entreprit en ces termes :

« Quoi ! tous les officiers refusent, c'est donc à dire que si nous avions quelque inquiétude relativement aux dispositions de l'Angleterre et que je vous demandasse une frégate pour croiser sur nos côtes, vous ne pourriez la fournir !

« — Ce ne sont pas les frégates qui nous manquent, répondis-je ; mais dans ce moment je serais fort embarrassé pour trouver un officier qui voulût se charger d'en commander une. »

« Dans la même séance du conseil, je sollicitai vivement le garde des sceaux de prendre des mesures rigoureuses contre les juges de Brest. Faites-les punir, lui dis-je, ou du moins renvoyez l'affaire à un autre tribunal s'ils refusent plus longtemps de rendre justice à M. de Lajaille. Il répondit que dans les circonstances présentes nous devions user de la plus grande circonspection et de la plus grande adresse. — Si nous voulons, ajouta-t-il, nous en tenir strictement à la lettre

de la constitution, nous nous trouverons bientôt dans le plus grand embarras.—Je n'entends rien à cela, lui dis-je, et je n'entrerai dans aucune discussion sur ce point; mais ce que je sais parfaitement, c'est que nous n'avons ni le droit de modifier la constitution, ni d'en faire une nouvelle. Notre devoir est de l'exécuter précisément comme elle est. Autrement nous ne parviendrons jamais à la faire connaître à la nation; et s'il y a des défauts dans cette constitution, ce que nous avons de mieux à faire n'est-il pas de les rendre sensibles et évidents pour le peuple entier, qui seul a le droit d'appliquer les remèdes et de faire les changements nécessaires. Après que chaque ministre aura pendant quelque temps suivi ce plan dans son département, nous pourrons un jour nous rendre à l'assemblée nationale ; nous développerons devant elle toute notre conduite, nous lui ferons connaître nos efforts pour exécuter la constitution littéralement. Quoique nous ayons employé, lui dirons-nous, tous les moyens que la loi mettait à notre disposition, nous avons rencontré d'insurmontables obstacles. L'inutilité de nos efforts nous a prouvé que l'exécution de la constitution était impossible dans tels et tels cas. Un pareil ordre de choses est trop pernicieux à l'État pour être maintenu. Suivons cette marche, continuai-je, et soyons assurés que l'assemblée, ou du moins la nation, nous votera des remercîments et nous regardera comme des ministres intègres, dignes de leurs éminentes fonctions et comme de vrais patriotes. — Oui, répondit le garde des sceaux, mais par ce moyen nous soulèverons contre nous tous les constitutionnels, les jacobins, les clubs, et nous aurons peut-être une autre révolution pire que la présente. — Une autre révolution ! cela peut-être, dis-je, mais une révolution pire que la présente, cela n'est pas possible. J'en suis si convaincu, que je suis déterminé à suivre invariablement la route que j'ai indiquée. » (*Mém. cités.*)

C'est donc avec une parfaite justice qu'un membre de la législative a caractérisé la conduite du ministère et de la cour en ces mots : « Au lieu, dit Paganel, de combattre son ennemi de front, la cour cherchait à le surprendre. Au lieu de marquer la première année de la royauté constitutionnelle par des vues d'amélioration et de prospérité générale, le monarque incertain n'agissait pas. Si, au contraire, il eût paru satisfait de sa nouvelle condition, tous les Français la lui auraient unanimement garantie... Tout ce qu'il devait faire, le roi l'eût fait, si une direction étrangère n'eût pas dominé son conseil. » (*Paganel*, *Essai*, etc., t. I, p. 339.)

Maintenant revenons à l'histoire parlementaire, trop longtemps interrompue par ces citations, quelque nécessaires qu'elles fussent

pour faire comprendre les intentions de la cour vis-à-vis des partis, et pour montrer à quel point on les avait pénétrées.

Les usages parlementaires de notre gouvernement actuel n'étaient pas encore introduits. Quoique la constituante eût eu pour but de faire, jusqu'à un certain point, du ministère un *cabinet*, en statuant que toutes les mesures importantes seraient délibérées en conseil, et en répartissant ainsi, jusqu'à un certain point, la responsabilité sur tous les membres du ministère, l'assemblée législative néanmoins, suivit en ses attaques le procédé usité sous l'assemblée constituante, et essaya de renverser le ministère en attaquant isolément les divers ministres. Dans la période qui nous occupe, ce fut Duportail, le ministre de la guerre, qui fut principalement en butte à ces attaques. Les autres aussi, notamment Delessart, d'abord ministre de l'intérieur, puis des affaires étrangères, furent plusieurs fois mis en cause; mais ces dernières querelles n'amenèrent une conclusion que dans une période plus avancée.

Le premier grief élevé contre Duportail fut tiré de sa négligence à faire jouir du bénéfice de l'amnistie plusieurs soldats détenus dans les prisons, par suite de leurs querelles avec les états-majors. A la séance du 19 octobre, Chabot fit lecture d'un mémoire signé par quarante-sept citoyens de Blois, qui réclamaient contre la détention de quatre soldats détenus à Blois, qui avait été prolongée malgré la publication de la loi de l'amnistie. Ces soldats se plaignaient du contraste qu'ils avaient remarqué entre la promptitude de l'envoi des décrets de sévérité, et la lenteur des ordres nécessaires à l'exécution des décrets qui leur étaient favorables.

« Je conclus, dit Chabot en terminant, à ce qu'enfin l'assemblée nationale ouvre les yeux sur l'armée de ligne, que des scélérats ont commandée jusqu'ici. (Les tribunes applaudissent. — Il s'élève beaucoup de murmures dans l'assemblée.) Je conclus à ce que l'assemblée nationale se constitue vengeresse de toutes ces iniquités et à ce qu'elle oblige le ministre de la guerre de rendre compte des motifs de l'inexécution de la loi. »

On demanda l'ordre du jour sur cette dénonciation. Ducos déclara que cette décision déshonorerait l'assemblée. Taillefer fit décréter le renvoi des pièces au comité militaire.

A la séance du 28, Brissot communiqua un extrait des délibérations du district de Château-Thierry, inculpant le ministre de la guerre à raison d'un séjour extraordinaire que ce district avait été obligé d'accorder au second bataillon des volontaires de Seine-et-Marne. Un membre annonça que les volontaires ne trouvaient point les armes promises par le ministre au lieu de rassemblement. Lecointre

articula contre Duportail différents griefs. Audrein et Lacroix demandèrent l'examen le plus sérieux de sa conduite. Plusieurs membres dénoncèrent le mauvais état du peu de fusils qui avaient été livrés, et l'aristocratie des commis des bureaux de la guerre. On proposa de déclarer que Duportail avait perdu la confiance de la nation. Bertrand et Ducos voulaient qu'on fît examiner par le comité militaire les différentes accusations intentées contre le ministre et qu'on lui portât un coup décisif après en avoir reconnu l'authenticité. Robbecourt proposa de faire rédiger par le comité militaire une série de questions auxquelles le ministre serait tenu de répondre catégoriquement; Vergniaud, de faire examiner par le comité militaire les faits allégués et de demander en même temps au ministre son rapport sur l'armement des gardes nationales, pour confronter ensuite ces deux travaux. Lacroix insista pour que le ministre fût sur-le-champ mandé à la barre. Après différentes propositions, celle de Vergniaud fut décrétée.

A la séance du 29, Choudieu présenta, au nom des comités militaires, les chefs d'accusation contre Duportail. « Les questions étaient au nombre de huit, et en général assez mal posées, dit Brissot dans sa feuille du 30 octobre. Comme elles rentraient les unes dans les autres, on eût dit qu'elles n'avaient été ainsi divisées que pour ménager au ministre des triomphes plus nombreux. On pouvait les réduire à ces trois points : Comment les bataillons des volontaires nationaux ont-ils été armés? comment ont-ils été équipés? comment ont-ils été dirigés dans leur marche? Il a été décidé que le président lirait les interpellations au ministre, une à une, et que les secrétaires écriraient ses réponses. Quelques membres ont demandé que les huit questions fussent communiquées au ministre avant qu'il se rendît à l'assemblée. Cette demande fut combattue par M. Lacroix et rejetée par l'assemblée. *En effet, c'était une précaution inutile.* » Par ces derniers mots, le *Patriote français* insinue que les questions posées par Choudieu avaient été communiquées à l'avance au ministre, ou même convenues avec lui. C'était un bruit généralement accrédité. Quoi qu'il en soit, le ministre parut à la barre, et fut interrogé par le président comme un accusé, article par article. Ses réponses furent souvent accueillies par des interruptions et des murmures. Une telle position était faite pour lasser la patience de l'homme le plus tranquille. Aussi finit-il par s'échauffer, et par dire que c'était la malveillance plutôt que le patriotisme qui lui suscitait ces attaques.—L'assemblée passa à l'ordre du jour.

« Nous n'entrerons pas, continue le *Patriote français*, dans la

détail de l'interrogatoire subi par le ministre. En général, ses réponses portaient sur un faux principe. Il a semblé croire qu'il était déchargé de toute responsabilité dès qu'il avait donné des ordres; mais cela ne suffit pas, il faut encore qu'il veille à leur exécution. Il a voulu faire croire qu'il répondait sans préparation; mais il s'est trahi lui-même, car, en répondant à une question, il a dit que sa réponse satisferait aussi à la question qu'on allait sans doute lui faire ensuite. Nous avions donc raison de dire que la communication *officielle* demandée pour lui par quelques membres était une précaution inutile. Il a fini avec un ton d'humeur, qu'il a sans doute pris pour une noble fierté; il a, pour ainsi dire, jeté le gant aux membres de l'assemblée, en les sommant de lui faire sur-le-champ les interpellations qu'ils auraient à lui faire, et il a taxé de malveillance ceux qui l'inculperaient en son absence Ce ton cavalier a déplu à une partie de l'assemblée. »

A la séance du 2 novembre, un député dénonça encore Duportail, et s'éleva particulièrement contre son insouciance. « Nous avons remarqué, dit encore le *Patriote français*, que le ministre de la guerre avait répondu bien faiblement aux diverses interpellations qu'on lui avait faites au nom de l'assemblée; nous avons dit qu'il avait semblé croire qu'il lui suffisait, pour être irréprochable, d'avoir donné des ordres, comme s'il n'était pas responsable de leur exécution. M. Ducos a présenté, sur ce point, des réflexions très-solides, et il a demandé que l'assemblée déclarât qu'elle ne regardait pas comme satisfaisantes les réponses du ministre, et qu'elle le chargeât de faire tous les huit jours le rapport de son travail. Cette proposition a été adoptée. »

A la séance du 10, Audrein dénonça Duportail, à propos de l'armement des troupes et des gardes nationales, qui était partout insuffisant ou nul. Lecoz parla vivement contre ceux qui croyaient donner des preuves de civisme en *aboyant* contre un ministre. Cette expression le fit rappeler à l'ordre. Vaublanc et Lacroix proposèrent de régulariser les moyens de surveillance à l'égard des agents du pouvoir exécutif; ils firent arrêter que le comité de législation présenterait un projet sur les mesures propres à assurer la responsabilité des ministres. Par suite de cette proposition, Hérault de Séchelles, rapporteur du comité de législation, lut sur la responsabilité un travail que l'assemblée renvoya au comité.

A la séance du 17, l'assemblée renvoya au comité militaire deux lettres lues par Regnaud-Beaucarron, et dans lesquelles on accusait Duportail de laisser sans armes les volontaires qui étaient aux frontières.

A la séance du 19, Rougier fit décréter que Duportail produirait la dernière quittance du lieutenant-colonel Lamotte, mort depuis plus de trente ans, et porté encore sur la liste des pensions pour une solde de 1,500 liv.

Le 22 au soir, Carnot jeune fit un rapport sur l'inexécution par le ministre de la loi d'amnistie à l'égard des quatre soldats détenus à Blois. La discussion fut ajournée.

Le 2 décembre enfin, Duportail annonça sa démission, ce qui n'empêcha pas qu'il ne fût encore dénoncé le 5 du même mois. Un membre demanda qu'il vînt à la barre rendre compte de sa conduite. Nous avons vu qu'il fut remplacé par Narbonne.

— Le ministre de l'intérieur, Delessart, fut mandé pour la première fois à la barre le 17 octobre. Il devait s'expliquer sur le retard de l'envoi des fonds affectés aux dépenses publiques, retard dont se plaignaient les administrateurs de Loir-et-Cher. Il comparut le 18, et rendit compte des sommes qu'il avait ordonné de faire passer au département dont il s'agit, pour le payement des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Il se renferma dans le même système qu'avait invoqué Duportail, disant qu'il fallait distinguer le soin d'ordonner les payements de celui de les effectuer, chose tout à fait à la charge des commissaires de la trésorerie.

Sommé, le 11 novembre, de communiquer sa correspondance avec le directoire du Calvados, à l'occasion des troubles de Caen, le lendemain il rendit compte des événements, et donna des éclaircissements sur des inculpations de Fauchet contre la majorité des directeurs. Enfin, quoiqu'il eût été définitivement promu au ministère des affaires étrangères, le 29 novembre, et remplacé à l'intérieur par Cahier de Gerville, il fut de nouveau attaqué, dans la séance du 3 décembre, sur sa gestion passée :

M. Fauchet. Il est temps de faire un grand exemple : j'accuse M. Delessart de deux crimes de haute trahison. Il a trahi son ministère en n'envoyant que le 25 novembre au département du Calvados la loi du 27 septembre sur le répartiment des contributions publiques ; il a trahi la nation en diffamant auprès d'elle la première des autorités constituées. La preuve complète de ce second délit est dans toutes les places publiques ; elle est dans la proclamation que M. Delessart a signée, et dans laquelle il accuse les représentants de la nation d'ignorer les principes de la constitution. Ces deux crimes attentent à la sûreté de l'État ; ils appellent sur la tête de celui qui s'en est rendu coupable une grande responsabilité. L'assiette de la contribution publique est encore à faire dans un des plus riches départements de la France, et c'est par la faute du

ministre de l'intérieur. Observez quel est l'homme dont il s'agit: c'est un homme qui avait pris l'esprit d'agiotage avec M. Necker; c'est l'homme qui conçut, dans le commencement de la révolution, le projet d'affamer Paris; c'est l'homme enfin qui dernièrement a tout calculé pour réduire la France à la disette. Il est convenu ici qu'il avait écrit aux départements pour la répartition des contributions, et que la plupart d'entre eux ne lui avaient pas seulement répondu, et il est resté tranquille; et nous aussi, nous sommes restés tranquilles! Un seul objet attire sa sollicitude, c'est le traitement des prêtres réfractaires; mais les curés constitutionnels sont obligés de quitter leurs cures de peur d'y mourir de faim. Les ennemis de la chose publique sont les premiers des hommes pour M. Delessart, et les amis de la constitution sont à ses yeux des factieux et des perturbateurs. (Applaudissements.)

Je demande que M. Delessart soit à l'instant mandé à la barre, et que M. le président lui fasse ces deux questions : 1° Est-il vrai que vous n'avez envoyé au département du Calvados que le 25 novembre la loi du 27 septembre sur les contributions publiques? 2° Est-il vrai que vous avez dit dans une proclamation ces mots : *Le roi vient de refuser sa sanction à un décret qui ne pouvait pas compatir avec les mœurs françaises et les principes d'une constitution libre*. Comme ces deux délits ne pourront être niés, je demande qu'il soit alors rendu contre lui le décret d'accusation. (Les applaudissements des tribunes recommencent avec de nouveaux transports.)

Delessart, alors malade, vint se justifier à la séance du 22 décembre. Il détruisit, d'une manière satisfaisante pour l'assemblée, les griefs qui lui étaient imputés. Nous verrons ce ministre conduit, d'accusations en accusations, à la haute cour nationale, et finir par être massacré à Versailles, le 9 septembre 1792, avec les prisonniers qu'on y transférait d'Orléans.

— Le ministre de la justice, Duport-Dutertre, fut aussi dénoncé dans le trimestre dont nous nous occupons; mais il ne le fut qu'une fois. Le 9 décembre un député se plaignit qu'il n'avait pas fait exécuter la loi de l'amnistie envers soixante et un laboureurs détenus dans les prisons de Périgueux. L'assemblée ordonna le renvoi de cette plainte au pouvoir exécutif.

Le ministre de la marine, Bertrand de Molleville, fut aussi vivement attaqué dans le mois de décembre. D'une part, on lui reprochait la lettre qu'il avait écrite au *Moniteur*, le 14 novembre (voir page 93). D'autre part, des pétitions de Brest venaient dénoncer son administration. Comme ces accusations n'eurent une conclusion

qu'au mois de février, nous en renvoyons l'histoire à cette époque. Bertrand avait présenté le 31 octobre un rapport sur la situation de la marine et les lois complémentaires dont cette partie de l'administration avait besoin. « Jamais, avait-il dit, la marine n'a été si florissante. » La France possédait en ce moment 86 vaisseaux de ligne (dont 8 à trois ponts, de 118 et 110 canons), 78 frégates (dont 20 de 36 canons à calibre de 18, et le reste de 32 canons à calibre de 12), 47 corvettes ou avisos, 7 chaloupes canonnières et 28 flûtes. — Bertrand était d'ailleurs celui de tous les ministres qui poursuivait avec le plus de constance le système de l'inaction. Laissons-le encore parler lui-même.

« Dans le premier discours que j'avais prononcé dans l'assemblée à la fin d'octobre 1791, j'avais annoncé que je ne commencerais l'exécution d'un plan général qu'au moment où tous les décrets relatifs à l'organisation de mon ministère seraient rendus. Les motifs que j'avais allégués de cette détermination étaient l'importance de prévenir la confusion, suite nécessaire d'une organisation incomplète, et les inconvénients de prendre des mesures provisoires qui pourraient être en opposition aux nouvelles lois et donner contre elles des préjugés défavorables. Les applaudissements qu'avait reçus cette partie de mon discours ne me permirent pas de douter que cette opinion était aussi celle de l'assemblée.

« J'attendais donc avec la plus grande tranquillité les décrets complémentaires auxquels pensait fort peu le comité de marine, uniquement occupé à chercher les occasions de me dénoncer. Il paraissait avoir entièrement oublié la nécessité de ces décrets.

« Je me tins toujours sur la même réserve avec ce comité. Jamais je n'y allai; j'évitai toute correspondance avec lui. Lorsque je recevais une lettre du comité, qui exigeait de ma part des renseignements, au lieu de répondre au président du comité, j'adressais l'explication demandée au président de l'assemblée, comme si c'eût été à moi qu'elle eût paru nécessaire et sans dire un mot qui pût faire croire qu'elle m'eût été demandée par le comité. Ces messieurs étaient d'autant plus furieux de cette conduite qu'ils ne pouvaient s'en plaindre. Il eût fallu me reprocher ma trop grande fidélité à la constitution. »

Comme nous l'avons déjà dit, le motif de toutes les dénonciations dont il vient d'être question ne peut pas seulement être attribué à l'esprit agressif des députés de la gauche; il résidait avant tout dans le vice d'une administration qui avait pris le parti de gouverner le moins possible. A tous moments, l'assemblée était appelée à examiner des questions qui, malgré l'exagération des pou-

voirs qui lui étaient attribués, ne la concernaient nullement et qu'elle renvoyait à ses comités afin qu'ils en traitassent avec les ministres. Tantôt il fallait qu'elle s'occupât de la répartition des contributions en retard dans quelques départements; tantôt de crimes particuliers, des moyens de les réprimer, et de presser l'organisation de la gendarmerie; tantôt de l'administration des hôpitaux, tantôt de la fabrication des armes, etc. Parmi ces interruptions sans lien entre elles et dont l'extrême variété venait distraire l'assemblée dans le cours des sérieuses occupations dont nous avons entretenu nos lecteurs dans les chapitres précédents, nous en citerons quelques-unes qui dépassèrent le niveau habituel de ces sortes d'affaires.

Dans la séance du 19 octobre, on reçut une lettre des administrateurs de Maine-et-Loire relative au mariage d'un bénéficier de leur département. La question du mariage des prêtres avait déjà été traitée dans les journaux; et la presse révolutionnaire, dans son ignorance de la matière, l'avait résolue affirmativement. Quelques prêtres, profitant du relâchement des liens de l'Église, l'avaient également résolue pour leur compte. Ils s'étaient mariés, sans que personne pensât à s'y opposer. Seulement, il s'agissait de savoir si un bénéficier, qui n'était pas dans les ordres et qui venait de se marier, devait conserver son traitement. Tel était le sujet de la lettre du département de Maine-et-Loire.

M. Delaunai, *d'Angers*. Je suis chargé par la députation de ce département d'appuyer la demande que forment les administrateurs et de vous proposer une mesure générale à cet égard. L'assemblée nationale constituante avait décrété que les religieuses qui se marieraient seraient privées de leur traitement; mais par une loi postérieure, rendue le 10 septembre dernier, sur la motion d'un membre du comité de constitution, il fut décrété qu'elles conserveront leur pension en entier. Je demande que vous étendiez non pas la faveur, mais la justice de cette loi aux ecclésiastiques qui se marient. L'intention de la nation n'est pas de vouer au célibat une classe de citoyens, c'est-à-dire, de la condamner à un état que la nature réprouve et auquel elle n'est assujettie par aucune loi. Cependant plusieurs pensionnaires ecclésiastiques n'osent remplir le vœu de la nature et de l'humanité par la crainte d'être privés de leurs pensions, et les administrateurs eux-mêmes sont incertains sur le parti qu'ils doivent prendre. Je demande que l'assemblée prenne une mesure générale qui dissipe les craintes des uns, lève les incertitudes des autres; je demande qu'elle décrète que les

prêtres pensionnés jouiront de leur pension, quel que soit l'état civil qu'ils embrassent. (On applaudit.)

M. Quesnay. Du moment que la loi a déclaré qu'elle ne connaissait plus de vœux contraires à la nature, la question est décidée, et je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Lequinio. C'est précisément par les paroles mêmes de l'opinant que je combats son opinion. S'il est une matière importante, c'est celle qui se présente à votre décision; il faut enfin ramener les choses à l'état de nature et de raison, et c'est précisément parce qu'il n'existe qu'une loi vague et obscure, et qu'elle ne nous empêche pas de suivre les abus anciens, qu'il faut en faire une plus précise. Je demande le renvoi au comité de législation.

M. Girardin. J'appuie la proposition du renvoi au comité, mais j'y propose un amendement infiniment pressant; il consiste à ce que les traitements des ecclésiastiques qui se marieront leur soient provisoirement conservés.

M. Taillefer. Les raisons déduites par les préopinants sont absolument les mêmes que j'avais à présenter. Je ne crois pas que la loi doive être faite dans ce moment; mais comme ces citoyens jouissent du bienfait de la constitution et ne contreviennent à aucune loi, il serait injuste de les priver provisoirement de leur traitement.

M. Goupilleau. Comme les administrateurs sont dans l'incertitude, il est essentiel de décréter que les ecclésiastiques qui se marieront recevront provisoirement leur traitement.

M. ***. Il n'est point question de faire une loi, il est seulement question de déclarer qu'il n'y a pas de loi contraire.

M. Lecoz, évêque du département de l'Ille-et-Vilaine. Ceux qui ont dit que le célibat était contraire à la nature, ont avancé une grande erreur. (On murmure.) D'ailleurs vous vous occupez en ce moment d'éteindre ce feu qui consume l'empire, et par l'impolitique motion qui a été faite, vous l'alimenteriez de plus fort. (Quelques membres applaudissent.)

M. ***. Il n'existe point de loi qui empêche les ecclésiastiques pensionnaires, qui se marieront, de toucher leurs pensions; donc les administrateurs n'auront pas le droit de les en priver; donc il est inutile que l'assemblée nationale s'occupe par provision de cet objet. Je demande en conséquence que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'amendement de M. Girardin.

M. ***. Ceux qui insistent pour que la question soit ou décidée à l'instant ou préjugée, ne sentent pas la différence énorme qu'il y a entre un principe et son application. Je demande qu'attendu qu'il

n'existe point de loi contraire à la pétition qui a été faite, il soit passé à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Le 5 décembre, l'abbé Mulot fit une motion sur un sujet qui regardait plus l'administration que le corps législatif. Il proposa des mesures contre les maisons de jeu. « Il est impossible, dit-il, que l'assemblée laisse subsister plus longtemps des repaires de brigands, où les antirévolutionnaires s'engraissent. C'est au nom des mœurs que je demande la destruction des deux ou trois mille maisons de jeu qui infectent la capitale, et que je prie l'assemblée d'ajourner à jour fixe le rapport du comité de législation sur cet objet. »

L'assemblée ajourna cette délibération au 15 décembre; mais la question fut complétement oubliée jusqu'à 19 février 1792, jour où l'officier municipal Charon vint solliciter une loi de répression contre les jeux. Il cita l'exemple d'un domestique qui venait de tuer son maître, après avoir perdu au jeu un remboursement qu'il avait touché.

— A la séance du 10 décembre, un secrétaire donna lecture de la lettre suivante d'un citoyen de Paris.

« J'ai été hier à l'Abbaye, une voix plaintive s'est fait entendre; un prisonnier m'a chargé de mettre une lettre à la poste, en me disant qu'elle était adressée à son frère, pour lui demander des secours. Il a exigé que je fisse serment de m'acquitter avec fidélité de sa commission : je me rendis à ses prières, et lui promis de remettre la lettre à la poste. Mais le patriotisme dans un citoyen veille toujours. J'allais à la poste, un repentir m'arrêta : une force invincible me détermina à décacheter ladite lettre... » (Il s'élève un mouvement d'indignation. — On demande de toutes parts l'ordre du jour.)

M. Vergniaud. L'assemblée ne peut délibérer sur le délit dont le particulier qui vous envoie la lettre s'est rendu coupable. Je demande qu'elle décrète sur-le-champ la suppression et le brûlement de la lettre.

M. Bazire. Le particulier peut être coupable; il est un seul cas où il trouverait son crime lavé : c'est celui où il aurait sauvé sa patrie. Il faut examiner les faits que la lettre contient : j'en demande le renvoi au comité de surveillance.

M. Cambon. La lettre du prisonnier est sa propriété; elle doit lui être renvoyée.

M. Garran. L'assemblée ne doit point laisser passer cette affaire sans témoigner sa souveraine indignation contre cette violation de

tout ce qu'il y a de plus sacré. On a dit qu'il pouvait être question du salut de la patrie. La patrie ne peut être sauvée que par la justice et la loyauté. Je demande le brûlement de la lettre. (On applaudit.)

M. Bazire. On confond toujours la morale des particuliers avec la morale publique. (On murmure.)

L'assemblée ferme la discussion, et décrète que son procès-verbal énoncera que l'assemblée nationale, indignée, a passé à l'ordre du jour, après avoir ordonné la suppression et le brûlement de la lettre.

— Le comité de surveillance débuta, le 13 décembre, par un rapport présenté par Fauchet sur les enrôlements qui se faisaient à Paris pour Worms et pour Coblentz. Ce rapport inculpait un certain Rauch, tambour-major du bataillon de l'Oratoire. Le prévenu, son dénonciateur Lucot et un grand nombre de témoins furent interrogés par le président devant l'assemblée. La salle du corps législatif fut momentanément convertie en salle de justice. L'instruction dura pendant près de trois séances, et se termina par la mise en liberté de tout le monde. La légèreté avec laquelle le comité de surveillance avait entraîné l'assemblée dans une démarche inutile fut vivement critiquée. Les apologies se bornèrent à cette excuse, que le comité en était à son coup d'essai, et qu'on ne devait pas s'étonner qu'il eût été induit en erreur. « Il est temps, s'écria Lacroix, que l'assemblée se fatigue de la position où elle s'est mise depuis trois jours. Le délit n'est pas prouvé ; l'innocence n'est pas évidente. On pourrait même demander si le délit existe. Ne perdons plus de temps à le chercher, et, instruits par le passé, évitons de tomber à l'avenir dans de semblables inconvénients. Décrétons que le comité de surveillance ne fera jamais de dénonciations qu'après que les preuves de l'accusation auront été acquises juridiquement et renvoyées à l'assemblée. (On applaudit.) Ne vous y trompez pas, le temps que vous avez perdu est du temps gagné pour les ennemis de la chose publique. Ils sauront vous susciter de semblables affaires pour vous faire perdre trois jours par semaine. »

Dès le 16 décembre cependant l'assemblée prononçait un nouveau décret d'accusation. Elle reçut en effet de la municipalité et du directoire de Strasbourg des pièces relatives à un complot tramé dans cette ville pour livrer la citadelle et les postes du pont du Rhin aux émigrés, réunis sur les terres du cardinal de Rohan. Silly, officier du 13e régiment de ligne, qui avait donné sa démission lorsque ce régiment avait quitté Strasbourg, et Loyauté, agent d'affaires du cardinal de Rohan, étaient les meneurs du complot.

Ces faits avaient été dénoncés par Voilier, soldat du 13ᵉ, que Silly avait mis dans sa confidence. On n'en avait pas d'autres preuves d'ailleurs et les accusés qui avaient été interrogés avaient tout nié. Néanmoins le décret d'accusation fut porté contre Loyauté, Silly et un complice de second ordre nommé Mager. Plusieurs membres demandèrent qu'on y comprît le cardinal de Rohan ; mais, sur l'observation que ce personnage avait perdu sa qualité de Français, on prononça à son égard le renvoi au comité diplomatique.

Tout se préparait au reste pour le jugement des crimes de lèse-nation. La haute cour nationale était constituée. A force de motions, à force de revenir sur ce sujet, on avait obtenu la présence des commissaires du roi qui devaient assister aux élections et le 22 novembre, l'assemblée avait, devant eux, tiré au sort les quatre grands juges ; ce furent les noms de Creuzé, de Latouche, de Marquis, d'Albaret et de Caillemer, qui sortirent de l'urne. Le 23, Garran-Coulon et Pellicot furent élus procurateurs. (Voir t. V, p. 570.)

CHAP. II. — Colonies. — Insurrection des nègres. — Décret de l'assemblée. — Affaires d'Avignon. — Massacre de la Glacière.

L'assemblée nationale, dans cette période, fut obligée de s'occuper de deux grandes affaires où le désaccord des opinions et les oppositions de parti furent poussés à l'extrême, et qui fournirent aux royalistes aristocrates une occasion excellente, en ce qu'elle semblait désintéressée, d'attaquer la révolution et ses œuvres. Ces deux affaires sont celle des massacres d'Avignon et celle de la première insurrection des nègres à Saint-Domingue.

Nous avons exposé, dans les volumes précédents, l'histoire des premiers troubles de Saint-Domingue. Nous avons raconté que les hommes de couleur libres avaient réclamé les mêmes droits que les blancs, conformément à un décret de la constituante ; que le comité colonial s'était insurgé contre ce décret, qu'il avait tenté de s'emparer du pouvoir constituant dans la colonie, et que cette révolte avait été dissipée. Nous avons dit aussi qu'un mulâtre, nommé Ogé, qui faisait partie de la députation que les hommes de couleur avaient envoyée à Paris, fatigué d'attendre une décision, avait quitté la France, avait abordé dans la colonie et avait réuni une troupe armée, à la tête de laquelle il voulait proclamer l'égalité des droits. (Voir tome IV, pages 89 et suiv.)

Le petit corps commandé par Ogé fut dispersé par la force et lui-même se réfugia dans la partie espagnole de Saint-Domingue. Là, il fut arrêté et livré aux autorités françaises, qui le réclamaient. Il fut conduit au Cap devant des juges. Son procès fut fort long, ou, au moins, le tribunal hésita. On était embarrassé, sans doute; car son seul tort était d'avoir proclamé, les armes à la main, l'exécution d'une loi. Les lenteurs des juges donnèrent lieu à plusieurs émeutes parmi les blancs, en sorte que lorsqu'ils prononcèrent la condamnation d'Ogé, on dit qu'ils avaient obéi à la crainte plus qu'à la justice. Ogé périt sur la roue. Il ne cessa, jusqu'au dernier moment, de protester qu'il mourait pour la cause de la liberté et de l'égalité. « Faites couler mon sang, s'écriait-il; mais souvenez-vous qu'il en naîtra un vengeur. » Chavannes, son lieutenant, fut rompu comme lui. « Tout ce que je regrette, disait celui-ci à ses juges, c'est qu'il soit resté un seul blanc pour me juger! » Le cours des supplices ne s'arrêta point à ces deux chefs. Deux autres hommes de couleur furent roués après eux; dix-neuf furent pendus, dont cinq en effigie, et dix-sept furent condamnés aux galères. Leurs biens furent confisqués.

Cette terrible exécution irrita tout ce qu'il y avait parmi les gens de couleur d'hommes plus attachés au sentiment de la dignité humaine qu'aux intérêts de leur sécurité. Elle eut pour résultat de disperser parmi les nègres marrons, qui existaient en grand nombre, des hommes qui n'avaient d'autre espérance que l'insurrection, et qui, de plus, étaient capables de les instruire et de les diriger. Enfin l'éclat même de cette exécution apprit à la population noire esclave pourquoi ces hommes mouraient, et la fit réfléchir. En effet, les chefs d'accusation, sur lesquels on avait condamné Ogé et les siens, étaient ceux de sédition à main armée et de projet de révolter les nègres esclaves.

Aussi l'insurrection ne tarda-t-elle pas à éclater. La première nouvelle en vint en France par le navire *le Triton*, parti de Léogane du 29 au 30 août. Une lettre du Havre, datée du 17 octobre, transmit à Paris les détails que ce navire apportait. Quelques jours plus tard, la municipalité du Havre expédia à l'assemblée législative des nouvelles plus récentes, qui furent lues par Brissot à la séance du 29 octobre. C'était un extrait de deux lettres, l'une écrite du Cap-Français, en date du 25 septembre; l'autre, par William Collow, de Londres, à MM. Collot frères et compagnie, du Havre. En voici la substance :

« Les nègres des environs du Cap-Français sont rassemblés au nombre de 40 ou 50,000; ils sont armés de 5,000 fusils, et ils ont

en outre beaucoup d'instruments d'agriculture qu'ils ont convertis en armes.

« Le commodore Afleck, en station à la Jamaïque, s'est rendu au Cap pour offrir à M. Blanchelande des secours que le général français n'a pas cru devoir accepter, et il a fait passer ces détails par la frégate *la Daphné*, qui a touché au Cap, d'où elle a mis à la voile le 25 septembre. »

Le 30 octobre, Bertrand de Molleville écrivit à l'assemblée pour l'informer du départ prochain pour Saint-Domingue d'une expédition de 3,200 hommes. Le 8 novembre, il communiqua la lettre suivante, qu'il recevait de Blanchelande, gouverneur de la colonie.

« Je vous dois compte de l'état affreux où nous nous trouvons. Le 22 août, l'assemblée coloniale m'avait invité à être présent aux déclarations de plusieurs personnes, blanches ou noires, arrêtées par des patrouilles. Je fus, par ces dépositions, convaincu qu'une conspiration était formée contre la colonie, et particulièrement contre le Cap. J'appris que la nuit du même jour on devait incendier plusieurs habitations près du Cap, et égorger tous les blancs. Le 23 au matin, plusieurs habitants de la campagne se réfugièrent dans la ville; ils rapportèrent que plusieurs ateliers étaient en insurrection, et que plusieurs personnes blanches avaient été massacrées. J'ordonnai à la compagnie de grenadiers et aux chasseurs volontaires du Cap de se porter au fort. L'assemblée coloniale, de son côté, envoya des volontaires à la hauteur du Cap, point distant d'une lieue. Ces mesures remirent un peu la tranquillité dans la ville; mais bientôt l'alarme y fut répandue par la nouvelle que les nègres s'étaient emparés des cases à Bagasse. On apprit qu'un rassemblement de mille nègres était formé et grossissait toujours.

« Je fis renforcer mes détachements; mais les nouvelles ultérieures m'annonçant la révolte de plusieurs autres ateliers, et l'assemblée me témoignant ses alarmes sur la tranquillité de la ville, qui contenait huit mille nègres mâles, je fus obligé de retirer les détachements pour couvrir la ville. L'assemblée coloniale sentant que la province du Nord était en danger, et que l'inertie dans laquelle elle se trouvait empêchait la réunion des troupes patriotiques aux troupes de ligne, je réunis ces troupes, et j'établis un poste de cent cinquante hommes d'infanterie et de cavalerie à une lieue du Cap. Sur le déclin du jour, il y eut quelques fusillades, où cinquante nègres furent tués; je mis un poste de deux cents hommes à la Petite-Anse; j'en établis d'autres aux entrées de la ville et sur les routes qui y aboutissent; je pris même d'autres précautions : j'envoyai deux frégates pour battre sur le chemin de

la Petite-Anse; je m'assurai ainsi qu'il n'y avait rien à craindre pour la ville. Sur la demande de l'assemblée générale, je mis un embargo sur les vaisseaux de long cours, afin d'avoir une ressource pour embarquer les femmes et les enfants, en cas d'événements plus fâcheux.

« Si mes moyens me l'eussent permis, je ne me serais pas réduit à des mesures défensives, j'aurais attaqué les rebelles; mais la ville contenant des rassemblements d'hommes dangereux et un complot étant évidemment concerté entre les nègres de la ville et ceux de la plaine, je fus obligé de laisser les troupes dans la ville. J'écrivis à tous les commandants espagnols pour leur demander des secours, et pour les prier d'ordonner à leurs troupes de se réunir aux troupes françaises quand elles en seraient requises; j'envoyai une dépêche au commandant général de *Santo-Domingo*, pour le prier d'autoriser l'envoi de ces secours, conformément à l'article IX du traité de police entre les cours de France et d'Espagne. J'écrivis aussi au gouverneur de la Jamaïque et au président des États-Unis pour leur demander des secours en hommes; j'y fus invité par l'assemblée générale, qui, de son côté, a envoyé des commissaires pour faire les mêmes demandes. Les réponses ne sont pas encore parvenues. Cependant le gouverneur espagnol m'a accusé la réception de ma lettre, et m'a mandé qu'il allait rassembler des troupes sur la frontière de la partie espagnole de l'île, et qu'aux ordres du général il les ferait entrer dans la partie française. Déjà il est arrivé cent cinquante Américains qui se sont offerts généreusement, et dont j'ai accepté les services; ils se conduisent parfaitement bien.

« L'assemblée générale, sur l'offre que lui ont faite les gens de couleur de partager les peines et les fatigues des troupes patriotiques et de ligne, a accepté leur secours; ils ont laissé pour garantie de leur fidélité leurs femmes, leurs enfants et leurs propriétés. Ces dispositions sages nous donnent l'espoir de réduire plus tôt les nègres en marchant contre eux. En effet, les gens de couleur sont craints des nègres; ils connaissent toutes leurs allures et leurs projets; ils seront d'un grand soulagement pour les troupes de ligne et patriotiques. J'en ai répandu un grand nombre dans différents postes; mais j'en conserve encore la plus grande partie dans la ville, pour nous secourir au besoin. La marine royale m'a demandé à occuper un poste à Mornicheld, où elle fait le service avec le plus grand zèle. Quoique le Cap soit l'objet de mes plus vives sollicitudes, j'ai aussi de grandes inquiétudes sur le sort des autres provinces; je leur ai envoyé des secours, plus en munitions qu'en hommes, car les moyens me manquent. Sur la demande

des assemblées provinciales, j'ai envoyé des commandants pour se mettre à la tête des troupes patriotiques, et en former des corps capables de repousser toute attaque. La Tortue pourrait devenir un point de retraite; j'y ai donc envoyé des canons et des munitions de toute espèce. La révolte sera donc arrêtée par là, et ne se communiquera pas aux provinces du nord et du sud, à moins qu'elle n'y soit excitée par des blancs philanthropes, qu'on soupçonne beaucoup avoir été envoyés de France pour faire cette étonnante révolution. En ce cas, les colonies seraient perdues sans ressource. L'assemblée générale s'occupant de tout ce qui pouvait tendre au salut des colonies, et considérant que trois régiments coloniaux étaient nécessaires, non-seulement pour sa sûreté, mais pour entretenir les individus que les circonstances ont privés de toutes ressources et de tous moyens de subsistance, j'ai approuvé son arrêté, dont je vous envoie un exemplaire.

« M'étant aperçu que les troupes patriotiques n'étaient pas bien persuadées que la discipline était le seul moyen de sauver la colonie, j'ai fait un règlement dont l'assemblée générale a approuvé toutes les dispositions; j'ai rédigé aussi un projet de proclamation que j'ai présenté à l'assemblée générale : elle l'a trouvé impolitique; il n'a pas eu de suite. Je crois cependant qu'il eût été d'un heureux effet : je l'avais écrit dans un style à la portée des nègres. J'ai proposé à l'assemblée générale de me mettre en plaine avec le régiment du Cap, dont il me reste cinq cents hommes, avec quatre cents hommes de couleur et tous les volontaires que j'aurais pu rassembler : mais la crainte que l'on a ici des nègres renfermés dans la ville même, a mis obstacle à ce projet, quoique je persiste à croire que ce serait le seul moyen de réduire les séditieux. Mon projet a été unanimement rejeté, et l'on m'a donné de si bonnes raisons, que je n'ai pu y résister. J'ai autant de caractère qu'un autre; mais j'ai de la prudence, et étant placé si près des représentants de la colonie, j'ai cru devoir leur communiquer mes projets, afin de couvrir ma responsabilité. J'ai demandé au gouvernement espagnol six mille fusils, mille pistolets et mille selles. Notre arsenal est vide dans toute l'étendue du terme, à l'exception d'une petite quantité de poudre et de balles qui s'y trouvent. Je vous prie donc de m'envoyer des secours; je ne puis pas encore faire positivement l'état de mes besoins; mais ils sont immenses en tout genre. Je vous prie de m'envoyer quinze mille fusils munis de baïonnettes pour armer les troupes patriotiques, six mille pistolets, six mille sabres, six mille hommes de troupes de ligne, deux vaisseaux de ligne, deux frégates, et un nombre proportionné de cor-

vettes, et en même temps six mille selles pour la cavalerie volontaire. »

Les troubles de Saint-Domingue furent attribués, par les planteurs et leurs amis, au décret du 15 mai 1791, à l'influence de la société des Amis des Noirs, et à de prétendus émissaires de cette société. Une grande quantité de brochures, d'articles de journaux, de discours dans les clubs et à l'assemblée législative, furent publiés pour ou contre cette opinion. Les affaires des colonies occupèrent au moins une dizaine de séances dans les mois de novembre et de décembre. Brissot et son *Patriote français* se firent remarquer en cette circonstance, comme ils l'avaient déjà fait, par leur zèle pour les hommes de couleur. Il n'y a rien d'intéressant pour nous à extraire de cette polémique passionnée. Disons seulement que le parti révolutionnaire soutint avec raison, selon nous, que rien de pareil ne fût arrivé si les blancs de Saint-Domingue eussent obéi aux décrets de la constituante, et en conséquence admis, dans le corps électoral à la jouissance des droits politiques, les hommes de couleur libres qui formaient une classe très-nombreuse de propriétaires ayant, vis-à-vis des nègres, les mêmes intérêts que les blancs. Quant aux causes de l'insurrection noire, il les faisait remonter beaucoup plus haut.

On rappelait que les mauvais traitements des colons envers leurs esclaves nègres avaient engendré un marronnage déjà redoutable en 1703. On avait vu, en effet, cette année-là, le nègre Polydor organiser une forte bande d'esclaves marrons, avec lesquels il attaquait et massacrait impunément les blancs jusque dans leurs maisons. Trois ans après, il eut pour successeur le nègre Chocolat, qui se noya en traversant une rivière, et fut remplacé par François Maucandal. Ce dernier, regardé par les esclaves comme un envoyé de Dieu, prépara une conspiration dans laquelle tous les blancs devaient périr empoisonnés. Il fut trahi par une négresse créole, et brûlé vif : un millier de ses complices périrent dans les cachots et sur les bûchers. Néanmoins le marronnage continua toujours. En 1789, la bande la plus considérable était sous les ordres de Jean-François, nègre très-intelligent et d'un courage égal aux plus grandes entreprises ; il avait pour lieutenant Toussaint-Louverture.

C'est à l'aide des compagnies de mulâtres que les colons avaient pu combattre les nègres marrons. Cette guerre nécessitait des courses dans les montagnes auxquelles les blancs étaient incapables de résister. Mais le mépris des colons pour les hommes de couleur avait empêché ceux-ci de déployer dans ces luttes l'ardeur et la persévérance qui pouvaient y mettre un terme. Puis ce secours manqua

tout à fait, lorsque les querelles politiques dont nous avons parlé eurent éclaté entre les blancs et les hommes de couleur, et qu'on eut opéré le désarmement de ceux-ci. Le marronnage augmenta ; les montagnes se remplirent de nègres rebelles, et des hommes de couleur vinrent même se cacher parmi eux. Leurs chefs, d'un autre côté, comptant le petit nombre des blancs, et se tenant pour assurés d'être appuyés par la nombreuse caste des hommes de couleur, préparèrent et réalisèrent, presqu'à coup sûr, la formidable insurrection de 1791.

A la première rumeur de ces désastres, les villes maritimes de France se signalèrent par des offres d'armes, d'hommes et de vaisseaux. On vit alors des armateurs, des négociants, de riches planteurs, proposer spontanément des sacrifices immenses. Ce zèle, trop évidemment intéressé, n'excita nullement la sympathie publique. On se rappela qu'on n'avait vu nulle part, sur les listes des dons patriotiques, les noms de ces hommes si empressés aujourd'hui. Mais les hommes politiques se préoccupèrent vivement de la question. Ils sentaient tout ce que la France avait à y conserver ou à y perdre. Le ministre avait déjà décidé l'envoi d'un corps de troupes de trois mille cinq cents hommes. L'assemblée législative appuya, par un décret, la décision du ministre, et régla l'usage, l'action et la formation de la force armée dans la colonie. On prit pour base le concordat suivant, qui prouve que les colons avaient compris, en face du danger, la nécessité de renoncer à leurs préjugés.

Concordat entre les citoyens blancs et les citoyens de couleur du Port-au-Prince.

« L'an 1791, le 11 septembre, les commissaires de la garde nationale des citoyens blancs du Port-au-Prince, d'une part, et les commissaires des citoyens de couleur, d'autre part, assemblés à l'effet de délibérer sur les moyens d'opérer la réunion des citoyens blancs avec les citoyens de couleur, et d'arrêter les suites de l'insurrection ; il a été dit, de la part des citoyens de couleur, que, par les suites d'un préjugé ridicule, ils n'ont jamais joui qu'imparfaitement du bénéfice de la loi que l'ancien régime avait portée en leur faveur ; qu'ils ont vu avec douleur que les citoyens blancs les sacrifiaient à leur injustice ; que, ne pouvant plus supporter leur malheureuse existence, ils se sont réunis sur les montagnes, où ils ont pris les armes pour se préparer à une juste défense ; qu'ils voient avec satisfaction le retour des citoyens blancs aux vrais principes de la justice et de l'égalité, et que le moyen de ne plus rompre l'alliance qu'ils se jurent, c'est de n'établir entre eux d'autre différence que

celle du mérite. En conséquence, ils proposent les articles suivants aux citoyens blancs :

« 1° Les citoyens blancs feront cause commune avec les citoyens de couleur, ils observeront sans restriction les lois rendues par l'assemblée nationale. *Accepté.*

« 2° Ils demandent la convocation des assemblées aux termes des décrets, et qu'il soit nommé parmi eux des députés qui auront voix délibérative et consultative. *Accepté.*

« 3° Que leur réunion et organisation présentes n'ayant eu pour objet que leur sûreté, ils demandent qu'on ne puisse accuser en aucun cas, pour raison de cette réunion et organisation, aucun des citoyens de couleur, et que les prisonniers, s'il y en a, soient mis en liberté. *Accepté.*

« 4° Que toute proscription cesse, que tout proscrit soit rappelé, qu'il soit pourvu à la réparation des dommages qu'ils ont pu éprouver; se réservant, les citoyens de couleur, de faire toute protestation contre les jugements prononcés par le conseil supérieur du Cap. *Accepté.*

« 5° La liberté de la presse sous la responsabilité établie par les décrets de l'assemblée nationale. *Accepté.* — Après quoi l'assemblée a accordé aux femmes des citoyens de couleur les mêmes droits qu'aux femmes des citoyens blancs, et a arrêté que copies de ce concordat seront envoyées à l'assemblée nationale, au roi et aux quatre-vingt-trois départements ; qu'en mémoire de cette heureuse réunion il sera chanté un *Te Deum* où les habitants de la paroisse de la Croix-des-Bouquets seront invités. Fait entre nous de bonne foi, les jour et an que dessus. »

Voici maintenant le décret, proposé par Brissot et amendé par Gensonné, que l'assemblée adopta :

« L'assemblée nationale, considérant que l'union entre les blancs et les hommes de couleur libres a contribué principalement à arrêter la révolte des nègres à Saint-Domingue ;

« Que cette union a donné lieu à divers accords entre les blancs et les hommes de couleur et à divers arrêtés pris à l'égard des hommes de couleur les 20 et 25 septembre dernier par l'assemblée coloniale séante au Cap ;

« Décrète que le roi sera invité à donner des ordres afin que les forces nationales destinées pour Saint-Domingue ne puissent être employées que pour réprimer la révolte des noirs, sans qu'elles puissent agir directement ni indirectement pour protéger ou favoriser les atteintes qui pourraient être portées à l'état des hommes de cou-

leur libres, tel qu'il a été fixé à Saint-Domingue, à l'époque du mois de septembre dernier. »

Ainsi que nous le verrons, ce décret arriva trop tard.

A ce moment, le décret de la constituante du 24 septembre parvenait aux colonies, et rompait de nouveau la bonne harmonie entre les blancs et les hommes de couleur.

Avignon. — A l'époque où l'assemblée constituante discutait la réunion du Comtat venaissin à la France, les corps qui avaient assiégé Carpentras rentraient à Avignon. (Voir t. V, p. 321.) Les soldats portaient écrit sur leurs chapeaux : ***Braves brigands de l'armée de Vaucluse.*** Ces mots indiquaient assez la disposition des esprits et pouvaient faire prévoir les scènes épouvantables dont cette malheureuse contrée allait prochainement être le théâtre. La dissidence qui existait entre les chefs de l'armée et la municipalité d'Avignon ne pouvait tarder à éclater : les partis étaient en présence. Bientôt, en effet, des assemblées électorales ayant eu lieu, les chefs du parti de l'armée, dont les principaux étaient Jourdan, les frères Mainvielle, les frères Duprat, Mendoz, Lescuyer, Tournal, et d'autres, s'emparèrent de l'autorité municipale (21 août), moitié par force, moitié par l'appui de leurs partisans. S'il faut en croire leurs ennemis, des arrestations arbitraires, des vengeances individuelles, le gaspillage des deniers publics, le pillage des églises, marquèrent les débuts de leur administration.

Cependant on était peu instruit à Paris de ce qui se passait à Avignon. L'ancienne municipalité, qui faisait cause commune contre les chefs de l'armée avec les partisans du pape, était considérée comme représentant le parti aristocratique et feuillant, tandis que ses adversaires passaient pour patriotes. Ce ne fut que bien plus tard que les jacobins firent traduire Jourdan devant le tribunal révolutionnaire. L'abbé Mulot, l'un des commissaires envoyés dans le Comtat par la constituante, le même qui avait été si vivement attaqué par Maury dans les dernières discussions qui eurent lieu à ce sujet dans cette assemblée, l'abbé Mulot, devenu député à l'assemblée législative, était alors dénoncé par Rovère et accusé vivement par les jacobins. On lui imputait d'avoir favorisé en plusieurs circonstances les adversaires des patriotes, et notamment de s'être mis en opposition avec l'assemblée électorale, qui siégeait à Biturides et qui représentait toujours le gouvernement de l'État, le décret de réunion n'ayant pas encore été mis à exécution. Mulot se justifia longuement dans la séance du 19 novembre. Cette affaire occupa souvent et passsionna l'assemblée et les jacobins. Mais ces

accusations et ces défenses réciproques ne nous apprennent rien. Elles n'ont fait qu'obscurcir, peut-être pour toujours, les ténèbres qui cachent les causes des malheurs d'Avignon.

Quoi qu'il en soit de ces querelles, la municipalité provisoire d'Avignon soulevait contre elle la population catholique, en s'emparant des églises, auxquelles elle appliquait les décrets sur les biens nationaux. Un mouvement populaire eut lieu, et Lescuyer, l'un des administrateurs, fut massacré. Ce meurtre fut suivi aussitôt d'épouvantables représailles. Voici le procès-verbal de la municipalité d'Avignon que Rovère, fondé de pouvoirs de cette ville (admis comme député à l'assemblée le 30 juillet 1792), transmit à la législative le 24 octobre.

Procès-verbal de la commune d'Avignon, du dimanche 16 octobre.

« Des propos séditieux avaient été tenus assez publiquement depuis quelques jours par des personnes connues pour être des ennemis de la constitution. Ce matin, on a vu en divers endroits des affiches dont l'objet était directement d'exciter le peuple à se révolter contre l'administration provisoire de la commune. On répandait le bruit que la statue de la sainte Vierge, qui existe dans l'église des Cordeliers, était devenue rouge depuis quelques jours, et qu'elle avait versé des larmes. Un attroupement s'est formé dans l'église des Cordeliers; une partie des attroupés s'est emparée des portes de la ville, dont ils avaient saisi les clefs, et a retourné les canons sur la ville, et nous avons appris que M. Lescuyer, notaire, secrétaire greffier de la commune et électeur, venait d'être conduit dans l'église des Cordeliers par des gens armés. Une proclamation de nous signée, dont l'objet était de rappeler les citoyens attroupés à l'observation de la loi, qui permet seulement la voie des pétitions, et d'inviter les citoyens attroupés, s'ils en avaient quelqu'une à nous adresser, de le faire paisiblement et sans troubler l'ordre public, n'a pas pu être entendue au milieu de ce désordre. M. le colonel de la garde nationale avait rassemblé sa troupe; un détachement nombreux était sorti du fort, précédé de deux pièces de canon, avec ordre de dissiper cet attroupement et de ramener la tranquillité dans la ville, en employant les moyens les plus doux qu'il serait possible; de fortifier la garde des portes de la ville; de pourvoir à la sûreté des citoyens, et sauver, s'il était temps, M. Lescuyer. Des patrouilles fréquentes et nombreuses ont été répandues dans les différents quartiers de la ville. Le détachement, à son retour, nous a rapporté que l'infortuné Lescuyer était, à l'arrivée de la troupe dans l'église des Cordeliers, étendu par terre au bas du maître-autel; qu'il avait encore

un souffle de vie; mais qu'il était couvert de blessures faites principalement à la tête par des coups de sabre; que la poitrine et le bas-ventre étaient écrasés de coups de bâton et de coups de pieds; qu'après l'avoir assassiné, on lui a volé ses boucles, sa montre et l'argent qu'il avait sur lui; que le détachement l'a lui-même transporté à l'hôpital, l'a placé dans une chambre particulière, et a fait appeler M. Paunard fils, maître en chirurgie, pour lui administrer les secours de son art.

« M. François-Marie-Camille de Rosilly, de la ville d'Auray, département du Morbihan, passant aujourd'hui en cette ville pour se rendre à Marseille, s'est trouvé par hasard auprès de l'église des Cordeliers dans le temps de ce mouvement. Se livrant aux impulsions de la loyauté et de la générosité, si naturelles aux Français, il a voulu parler le langage de la loi, et a osé élever la voix au milieu du tumulte; mais il a failli être la victime de son courage et de l'humanité qui l'inspirait. Il a été arrêté, traîné dans le chœur, gardé à vue, menacé de coups de sabre et de la lanterne; il a été couché en joue. Enfin, il a été résolu qu'il serait détenu jusqu'à ce qu'on eût pris à son égard de plus amples informations, et qu'on eût puni de mort M. Lescuyer, dont il a entendu plusieurs fois demander la tête. Ensuite on a annoncé à ce Français voyageur que le malheureux Lescuyer venait de périr, et que son tour allait venir. Enfin il a été laissé en liberté, et il est venu faire sa déposition devant le juge.

« Nous avons cru devoir instruire M. l'abbé Mulot, l'un des médiateurs de la France, et M. Ferrière, commandant des troupes de ligne, de ce qui venait de se passer. Nous avons écrit à l'un et à l'autre, que nous avions dissipé l'attroupement, et que nous avions fait des dispositions qui nous assurent que la tranquillité publique ne sera plus troublée, que les amis de la constitution ne seront plus assassinés, et que, dans ce moment, tout était dans l'ordre.

« M. Paunard, maître en chirurgie, nous a fait passer, sur les six heures du soir, son rapport sur l'état dangereux où se trouvait M. Lescuyer; et peu de temps après, sa mort nous a été annoncée. Nous n'avons cessé, pendant toute la journée, de veiller avec soin au maintien de la tranquillité, et nous avons donné des ordres pour l'assurer durant la nuit, que nous nous proposons de passer dans la maison commune.

« Le 17, à trois heures du matin, nous avons été avertis que les séditieux venaient de forcer les prisons, et en avaient fait sortir quelques prisonniers. Nous avons pris de nouvelles mesures pour assurer la tranquillité publique et la sûreté des accusés. »

La municipalité n'indiquait pas quelles étaient ces mesures. L'assemblée n'en fut instruite que le 17 novembre.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE. — M. le ministre de l'intérieur présente à l'assemblée une dépêche, du 10 novembre, des commissaires du roi chargés d'effectuer la réunion du comtat d'Avignon à la France. Les commissaires rendent compte d'abord de ce qu'ils ont fait à Carpentras. Avignon les attendait avec impatience; mais ils craignaient de nouveaux attentats et attendirent des troupes. Enfin ils firent leur entrée le 10, avec quatre bataillons d'infanterie, trois compagnies d'artillerie et cinq cents chevaux, et réinstallèrent les officiers municipaux chassés le 21 août par les chefs de l'armée. La dépêche continue ainsi :

« Cependant un crêpe funèbre couvrait la ville. Des femmes, des enfants se jetaient à nos pieds et nous demandaient des parents, des époux arrachés de leurs bras par le parti dominant. Nous crûmes que les personnes qui avaient été arrêtées le 16 existaient encore dans le palais. Nous espérions que ces prisonniers seraient restitués; mais ils avaient tous été égorgés par une barbarie dont il est impossible de se rendre aucune raison, si ce n'est que dans ces instants d'anarchie, les chefs avides de vengeance crurent devoir abandonner à leurs satellites des victimes. Le nombre des personnes assassinées est de cinquante ou soixante. Ce massacre n'est pas le seul forfait qui ait été commis dans ces jours de crime; le père tué sous les yeux de sa famille, la mère égorgée sur son fils, des femmes enceintes éventrées, tel est le tableau des forfaits du parti dominant. Toutes ces victimes ont été hachées et amoncelées dans une fosse très-profonde.

« Nous avons fait entrer les troupes dans le palais pour en faire la visite. Les soldats, dirigés par la curiosité ou par un bruit public, ont ouvert la porte de ce trou qu'on avait appelé Glacière; l'odeur pestilentielle et méphitique qui en est sortie a obligé de le fermer immédiatement. On aurait pu constater le nombre des morts par le nombre des têtes; mais cela eût été trop dangereux. La municipalité vient de nommer des commissaires pour faire la visite de cette fosse de destruction. Nous avons mis provisoirement en état d'arrestation toutes les personnes qui exerçaient quelque autorité à l'époque de ces crimes. MM. Mainvielle, Tournal, Jourdan et plusieurs autres personnes sont arrêtées. Le jeune Mainvielle a tiré un coup de pistolet sur l'officier qui l'arrêtait; mais heureusement le coup a été sans effet... Jourdan a été arrêté à une lieue d'Avignon par un détachement de hussards. Plusieurs autres personnes ont été arrêtées,

parmi lesquelles se trouve le jeune Lescuyer, qui, à l'âge de seize ans, a tué sept personnes. Le peuple, malgré son désir de vengeance, a respecté la loi et bénit la main puissante de laquelle il attend justice. Il y avait au palais trente-cinq hommes, douze femmes, quatre officiers municipaux, madame Niel et son fils, en tout cinquante-trois personnes ; cinq ont été soustraites et sauvées par leurs amis ; le reste a été massacré.

« Quant aux personnes tuées le 16 auprès de l'église des Cordeliers et fusillées indistinctement par le détachement du palais, nous n'avons pu en constater le nombre, les cadavres ayant été jetés dans la rivière. Ce qui est constant, c'est que M. Lescuyer a été assassiné dans l'église des Cordeliers; que cet assassinat a été suivi d'une fusillade contre tous ceux qui étaient près de l'église ; que des gens armés, débandés dans la ville, ont arrêté plus de cinquante personnes hommes ou femmes, qu'ils arrachaient du sein de leurs familles ; qu'ils les ont conduites au palais ; qu'ils les ont massacrées, mutilées et précipitées dans le trou qu'ils appellent Glacière ; que le lendemain ils tuèrent encore deux personnes qui étaient restées dans les prisons ; qu'un grand nombre de vols ont accompagné ces crimes ; que le curé Noyon, âgé de soixante-dix-huit ans et regardé comme le père du peuple à raison des aumônes qu'il faisait, et riche de lui-même autant que par les effets dont il était dépositaire, a été égorgé et volé. Les églises ont été dépouillées ; on a enlevé jusqu'aux cloches. » Les commissaires terminent en rendant compte de diverses mesures qu'ils ont prises. La dépêche est signée CHAMPION, DALBIGNAC et LESCÈNE DES MAISONS.

Nous rendrons compte des discussions qui eurent lieu dans l'assemblée, à l'occasion de ces faits, au mois de mars 1792.

CHAP. III. — État de l'opinion. — Inquiétudes sur les subsistances. — Démission de Bailly. — Élections départementales et municipales. — Élection de Pétion, Manuel et Danton. — Coup d'œil sur Paris par Pétion.

Malgré les protestations qui, dans une partie de la presse et de la part de quelques sections, avaient accueilli l'apposition du veto aux décrets contre les émigrés et les prêtres réfractaires, le parti patriote était inquiet de l'état de l'opinion, et, comme il arrive toujours en France, il s'en prenait aux pouvoirs. « Plus l'assemblée nationale s'avance dans la carrière, disaient les *Révolutions de Paris*, plus elle se montre inférieure à ce qu'elle devrait être. Toutes les séances se passent en clameurs, en oppositions ; le temps se consume, le peuple souffre, et l'assemblée plonge sans cesse entre

l'inaction et le tumulte. Cependant le pouvoir exécutif s'éveille; il suit pas à pas son système combiné, tandis que le pouvoir législatif divague ou s'endort. Nous avons dit cent fois que la liberté serait perdue si les tyrans savaient temporiser. Un roi adroit feindrait d'aimer l'insurrection du 14 juillet, celle du 5 octobre; il feindrait d'aimer le peuple et la constitution, ne jurerait que par la constitution, ferait semblant de renvoyer tous les esclaves qui l'entourent, se montrerait souvent au peuple, s'envelopperait du manteau de la popularité, mendierait des applaudissements, etc. Henri IV, dans les mêmes circonstances, se fût présenté à la société des Jacobins, s'y fût fait inscrire; on l'y eût reçu. Henri IV eût été se jeter dans les bras de l'assemblée nationale, pour l'étouffer par de feintes caresses; Henri IV, en moins de dix ans, eût effacé jusqu'à la dernière trace de la liberté. Nous ne savons pas le nom du nouveau conseiller intime de Louis XVI; mais ce que nous savons, c'est que le vizir en titre est bien perfide et bien adroit. Depuis peu de jours, Louis XVI est tout décomposé, il a pris l'extérieur d'un homme de bien : on le voit dans les rues, on le voit au spectacle; le peuple s'engoue, les valets de la cour crient *Vive le roi !* et, au moment de l'apposition meurtrière d'un *veto* inconstitutionnel sur une loi réclamée et applaudie par le peuple, il semble que Louis XVI prenne à tâche de disputer de popularité avec l'assemblée nationale. Sa femme se répand dans les boutiques de Paris; elle paye ce qu'elle achète de sa *royale* main, et le marchand imbécile se glorifie de voir descendre la *souveraine* dans ses magasins. Malheur à nous si Louis XVI persiste dans ses moyens d'attaque, et que, de son côté, l'assemblée nationale persiste dans son apathie ! » (*Révolutions de Paris*, numéros du 3 au 10 décembre.)

Louis XVI, en effet, avait repris jusqu'à un certain point l'usage de sa liberté. Il sortait assez souvent, et il était, en général, bien accueilli sur son passage. Il arriva une fois, à cette occasion, un scandale dont s'occupèrent les journaux royalistes. Un garde national, de faction aux Tuileries, s'avisa d'empêcher le roi de sortir. Il soutint que c'était sa consigne; mais on ne sut jamais qui la lui avait donnée, et on supposa qu'il se l'était donnée lui-même. Néanmoins il paraît que Louis XVI poussait quelquefois ses promenades jusque hors de Paris. Il sortait ordinairement par la barrière de Chaillot. La reine ne faisait pas des excursions moins fréquentes; elle allait plus souvent au spectacle, et le public applaudissait ordinairement les passages qui présentaient quelque flatteuse allusion.

La manière dont la famille royale était accueillie lorsqu'elle pa-

raissait en public, offre certainement de quoi étonner, lorsqu'on se souvient de la sombre et menaçante réception que lui avait faite la population parisienne quelques mois auparavant, à son retour de Varennes. Ces singulières manifestations de bienveillance devaient réellement effrayer les révolutionnaires, c'est-à-dire tous les hommes qui croyaient que la révolution n'était ni assurée, ni terminée. Cet apparent retour de l'opinion leur faisait penser que le peuple était fatigué, et ce calme excitait leur défiance et leur activité, tandis que la cour y voyait une preuve de la justesse de ses calculs et un encouragement dans ses tentatives de popularité. Il est difficile de savoir, d'ailleurs, si quelques démarches secrètes n'étaient pas pour quelque chose dans ces manifestations. On trouve dans les pièces de l'armoire de fer, sous le nº 3, une note qui peut se rapporter à l'époque où nous sommes. C'est un petit budget, dans lequel on donne le détail de la somme nécessaire pour solder quelques écrivains, et des agents dans les clubs, dans les sections, dans les bataillons et dans les lieux publics. La dépense est évaluée à 100,000 l. par mois. Cette note paraît se rapporter à un mémoire de Talon, dont le commencement a été déjà cité (t. V, p. 204), et dont voici la suite :

Après avoir dit combien les jours qui suivirent le 21 juin (l'époque de la fuite du roi) furent difficiles et après avoir parlé des dénonciations qui furent dressées contre lui et contre son oncle Sainte-Foy, Talon ajoute qu'il parvint à détourner l'effet de ces rapports, « avec assez de bonheur, dit-il, pour que les honnêtes gens continuassent de se tenir liés à nous par la circonstance, et les autres secrètement disposés à nous servir au besoin. Il en est de même plusieurs, parmi les premiers, qui persistent gratuitement à venir m'informer de beaucoup de choses ; ils composent comme une petite phalange attachée à Leurs Majestés, qui ne dévie point dans les principes. Ils embrassent chaudement la cause des personnes augustes dont ils ont éprouvé les bienfaits, et si le roi daignait quelquefois jeter un coup d'œil sur les notes marginales qui lui ont été remises dans le temps, il y retrouverait à coup sûr les mêmes personnes qui de temps à autre sont citées dans les papiers pour soutenir avec vigueur ses intérêts, dans les lieux publics, contre les démagogues exagérés, ou contre les gens de cette autre secte qu'on appelle les républicains. Ces petites occasions, ces querelles même, ainsi que leurs suites, deviennent pour moi une source de jouissance qui me console de l'ingratitude de quelques autres, que l'ardeur de leur caractère a poussés dans des routes nouvelles... L'établissement que j'avais formé est resté enveloppé sous des voiles impénétrables, et

a laissé à Leurs Majestés dans Paris une sorte de petite armée toujours prête à agir pour leur service. » (*Armoire de fer*, n° 2.)

Cependant les révolutionnaires avaient des sujets réels de se consoler des succès fort douteux et fort contestables de la cour. Mais il semble qu'ils fussent de ces hommes qui ne comptent point la victoire comme acquise tant qu'il reste un obstacle debout. Ils venaient d'acquérir la preuve que l'opinion de la capitale ne les avait point abandonnés; ils venaient de triompher dans les élections municipales.

Bailly avait donné sa démission dans le mois de septembre. Il était resté provisoirement en fonctions jusqu'au jour où il fut remplacé par le jacobin Pétion (18 novembre). La fin de son administration ne fut pas heureuse; elle fut tourmentée par des inquiétudes graves sur les subsistances. Il se trouva que la plupart des farines du magasin de la halle étaient avariées. La population s'émut, les sections s'assemblèrent. La section des Lombards fit les premières démarches, et commença une enquête dirigée contre l'administration de Bailly. La seule conclusion qui résulte de cette enquête, c'est la négligence des officiers municipaux et l'avarie des farines. *L'Orateur du Peuple*, alors rédigé par Labenette, en fait le texte de nombreuses accusations contre Bailly, qui portent en grande partie les traces évidentes de la calomnie. Nous nous bornons à lui emprunter l'extrait suivant du procès-verbal de la section des Lombards. « Le 9 septembre, les commissaires surveillants de la section se sont portés à la municipalité, où ils ont attendu trois heures. Enfin le maire et le corps municipal ont paru. Nos commissaires ont adressé la parole au sieur Huchon, boulanger; ils l'ont prié de vouloir bien dire la vérité sur son âme et conscience, et le sieur Huchon a démontré que toutes ces farines n'avaient jamais été bises, et que, conséquemment, elles n'avaient pu être destinées à faire du pain bis, comme l'avait supposé la municipalité, mais que, par leur vieillesse, et faute de soin, elles s'étaient pestiférées. Après avoir essayé les quatre sortes de farines soumises à notre examen, le sieur Huchon a dit que celle de 26 et 28 livres ne valait absolument rien, et qu'il se garderait bien d'en donner à son chien, vu qu'il était certain qu'il crèverait au même instant; quant à celle de 38 et de 43 livres, qu'il était persuadé que son chien n'en mourrait pas, mais qu'il aurait de cruelles coliques. On a fait du pain de chacune de ces farines séparément : le pain et le four empoisonnaient. Déposé en preuve sur le bureau, ce pain empoisonneur a forcé le maire et la municipalité à convenir, devant nos commissaires, qu'il fallait renfermer les farines qui avaient servi à le fabriquer, pour qu'il

n'en soit plus vendu aux boulangers. » (*Rapport de la section des Lombards; l'Orateur du Peuple*, t. 8, nº CXI.)

L'article suivant des *Révolutions de Paris* nous montre le côté économique et sérieux de la question qui s'agitait. « La rareté du numéraire, la défiance des agriculteurs, un monopole scandaleux, une mauvaise administration : voilà les causes de l'embarras de la ville de Paris, sur l'objet des subsistances. Les sections se sont assemblées pour discuter sur les moyens de parer à ces inconvénients; mais si elles veulent obtenir un heureux résultat, elles doivent attaquer les causes du mal sans s'arrêter aux accessoires. Rappelez la confiance, faites reparaître le numéraire, opposez-vous au monopole, soumettez les approvisionnements à une administration sage, éclairée, dont les opérations se fassent au grand jour, et vous profiterez de tous les avantages de l'abondance.

« De toutes les causes qui s'opposent à nos approvisionnements, la défiance est celle qu'il est le plus difficile de combattre. Les précautions que l'on prend pour la faire cesser, la crainte que l'on témoigne sur le déficit des magasins, sont de sûrs moyens pour rendre les agriculteurs défiants et donner l'éveil à la cupidité. La peur, une fois manifestée, se propage de proche en proche, et gagne insensiblement tous les cœurs; chacun craint pour soi; les départements ferment leurs greniers. Vous avez crié famine; l'accapareur profite de cette terreur panique, il double ses magasins, et ne les ouvre qu'au moment où la disette est à son comble. En vain fera-t-on des recherches, ira-t-on à la découverte, ces démarches ne servent qu'à augmenter l'épouvante; les précautions bruyantes sont dangereuses, puisqu'en avertissant du danger elles produisent un effet contraire à celui qu'on en attend; cependant il en faut prendre, il faut s'approvisionner : par qui et comment se fera cet approvisionnement?

« Jusqu'ici le gouvernement, les compagnies, les corps administratifs, ont été chargés d'approvisionner Paris. Seront-ce les mêmes agents à qui on confiera ce soin? Sera-ce le gouvernement? Maître du peu de numéraire qui nous reste, il le serait bientôt de nos subsistances. On n'a pas encore oublié la longue série des années de famine produite par les complots du ministère, sous Louis XV et Louis XVI. Seront-ce des compagnies? Elles ne peuvent être que des corps d'accapareurs, qui ne spéculent jamais que sur la misère du peuple. Une conduite modérée dans leurs premières opérations leur gagne insensiblement une confiance dont ils ne tardent pas à abuser. On les a vus enlever tous les blés des campagnes, les faire voyager sur les côtes de l'Océan, affamer par ce moyen la capitale,

ne les faire rentrer qu'au moment où la disette était à son comble, profiter de ces instants de crise, pour les vendre à très-haut prix, et se faire encore un mérite de leurs manœuvres criminelles.

« Seront-ce les corps administratifs, la municipalité ? En général, l'intervention des corps dans les approvisionnements des subsistances est dangereuse ; ils ne peuvent tout au plus que les surveiller, venir au secours des approvisionnements, et jamais s'intéresser dans les actions. C'est à l'administration municipale des blés et farines que nous devons aujourd'hui l'embarras où nous sommes. Nos marchés déserts, l'état pitoyable de nos magasins qui ne recèlent plus que des farines avariées, tout nous atteste l'impéritie ou la mauvaise foi de ceux qui se sont arrogé le droit d'administrer cette partie.

« Qui pourra donc se charger des approvisionnements ? Qui ? Ceux que leur état y appelle naturellement : les agriculteurs et les boulangers. Qu'aux boulangers seuls il soit permis d'avoir des magasins ; que les magasins soient limités et surveillés, de peur que les approvisionnements ne dégénèrent en accaparements, et qu'on exerce à leur égard une police sévère et éclairée. Les boulangers sont très-nombreux à Paris ; il est donc moralement impossible qu'ils s'entendent pour opérer le mal. La manipulation des farines ainsi divisée en rend l'accaparement presque impossible et la circulation plus aisée. Si, dans le nombre, il se trouve des malveillants, ils seront dénoncés par leurs confrères, ne fût-ce que par ceux qui ont intérêt de se ménager la confiance du public : leur rivalité nous préservera du monopole, et, pour cette fois, nous aurons fait servir les passions des hommes à leur intérêt commun. Mais, dira-t-on, la plupart des boulangers ne possèdent ni numéraire, ni petit papier, et, supposé que l'approvisionnement leur fût confié, ils ne pourraient pas y travailler ; ceux qui possèdent les premières ressources achèteront toujours des blés, ils voudront faire valoir leur capital, et nous serons toujours en proie aux deux fléaux du peuple : le monopole et l'accaparement. On peut encore remédier à cet inconvénient : que les fonds destinés par les corps administratifs pour les approvisionnements soient prêtés à ceux des boulangers qui manquent de crédit et d'argent : par exemple, qu'il soit confié à chacun d'eux mille livres ; qu'ils soient tenus à en rendre la moitié tous les huit jours : cette somme rentrant à des époques fixes, pourra servir à aider d'autres boulangers. Munis de ces secours, ils iront acheter des blés de meilleure qualité. Soumettez vos débiteurs à une comptabilité rigoureuse, et que, dans ce cas seulement, le prix de leur pain soit fixé de manière à ce qu'ils puissent y gagner, sans qu'il leur

soit possible de faire tourner ce bienfait au détriment du peuple : alors nous jouirons du bénéfice de l'administration papale sur les grains. C'est avec ce moyen que les préfets de Rome sont venus à bout de s'opposer à la progression du prix du pain. Le peuple s'en épouvante, la terreur double les fantômes ; de là des troubles, des séditions, qui arrêtent toute communication ; alors il faut avoir recours aux moyens extrêmes ; il faut faire des incursions, et rappelons-nous que ces démarches, coûteuses en elles-mêmes, ont contribué beaucoup, en 1789, à nous faire payer le blé une fois au double de sa valeur. » (*Révolutions de Paris*, n° CXVI.)

L'*Orateur du Peuple* consacre la majeure partie de ses numéros de septembre, d'octobre et de novembre, à exciter les sections et à harceler Bailly. Il le peint au désespoir, réduit à se pendre avec son écharpe, afin d'éviter une reddition de comptes dont il sera sommé chaque jour plus catégoriquement, jusqu'à ce qu'il y ait fait droit ou jusqu'à ce qu'il se soit pendu. Dans le numéro XXI de son huitième volume, il prétend que « effrayée des suites funestes des délibérations des sections, la municipalité se prépare à rassembler dans une chambre de la ville tous les papiers relatifs à la comptabilité, et, au moyen d'une insurrection, qui aura lieu à point nommé, elle se propose, aidée de cinq à six cents mouchards qui prendront les devants du peuple, et qui grimperont à la maison commune, de brûler tous ces papiers, après avoir repoussé ces mouchards qui auront l'air de fuir et d'effrayer le peuple. Ensuite, la réserve donnera et achèvera de le disperser. — Voilà les comptes rendus et toutes les sections de la capitale jouées ! Alors Bailly dira : *Comment voulez-vous que nous rendions nos comptes?* le peuple, *injustement irrité, a brûlé tous nos papiers.* »

Au moment où Bailly donna sa démission, il fut nommé, par les électeurs, membre du directoire du département. Or, c'était au département à vérifier et à apurer les comptes de la municipalité. Aussi Labenette se déchaîna-t-il alors avec une véritable colère contre *Sylvain Bailly, maire*, qui rendra ses comptes à *Sylvain Bailly, membre du directoire*. Prudhomme lui-même, dans le n° CXXII des *Révolutions de Paris*, commente ce texte, et y trouve une cause de nullité décisive pour l'élection de Bailly. On verra à quoi s'en tenir à l'égard de ces querelles, par un article de Peuchet que nous allons transcrire.

Cet article est une analyse du discours que Bailly prononça devant le corps municipal en donnant sa démission. L'apologie qu'il y fit de l'*espionnage* donna lieu dans ce temps à des commentaires de tout genre et aux insinuations les plus malveillantes sur les sommes con-

sidérables qu'avaient dû absorber les dépenses secrètes, insinuations que de tels aveux semblaient justifier. « Aller à la recherche de tous les vols qu'ils ont commis! s'écrie l'*Orateur du Peuple*, t. VIII, nº XXXVII, il faudrait savoir apprécier ce que peuvent coûter des hommes qui se vendent au gouvernement; il faudrait savoir ce que peuvent coûter les trames odieuses de la Chapelle, de Vincennes, du champ de Mars; l'article des libelles qu'ils ont fait faire contre les plus zélés patriotes de la capitale. — On m'a assuré que pour éloigner le brave et vigoureux Danton du sénat, il en a coûté à la nation 300 mille livres. Les autres bons citoyens ont été éconduits à proportion de leur mérite personnel. » Voici l'article de Peuchet :

« Une santé délicate, que de grands travaux littéraires et l'agitation des affaires publiques ont encore affaiblie, avait déterminé M. le maire à présenter sa démission au conseil de la commune dans le cours du mois de septembre dernier; des considérations que le bien public et l'état des conjonctures faisaient naître ont pu seules le déterminer à continuer les fonctions de sa place jusqu'à ces derniers jours, que M. Pétion lui a succédé par les suffrages de six mille six cents citoyens, sur dix mille trois cents qui se sont présentés pour voter.

« Par ce remplacement, M. Bailly n'est point entièrement soustrait aux soins de la chose publique : membre du conseil général du département de Paris, il pourra l'éclairer de ses lumières, le fortifier de son expérience et y entretenir cet esprit de douceur et de modération qui, dans les temps difficiles, est souvent préférable à tout autre moyen.

« Mais avant de quitter l'administration de Paris, M. Bailly a voulu laisser à ses concitoyens un compte de sa conduite, et le résultat des connaissances politiques que sa place l'a mis à portée d'acquérir pendant les moments les plus orageux de la révolution.

« Le 12 de ce mois, le conseil général de la commune étant assemblé, il a pris la parole et a lu un excellent discours, dont l'impression a été ordonnée, ainsi que l'envoi aux sections de la capitale et aux personnes chargées de quelques fonctions dans le gouvernement de la police. C'est une véritable instruction sommaire sur les ressources actuelles de Paris, et les défauts de son administration municipale, que l'on pourrait facilement corriger sans altérer, ou plutôt en perfectionnant la représentation populaire qui en fait la base.

« D'abord M. le maire observe que le compte qu'il a à rendre n'est qu'un *compte de conduite personnelle*; qu'il n'en a point à rendre *en finances*, puisqu'il n'a rien touché, rien ordonné, et que quant au

compte de gestion, sa responsabilité se confond, aux termes de la loi, avec celle du corps municipal, sans l'attache duquel il n'a jamais rien fait, et qui doit lui-même présenter incessamment l'état de sa gestion au public.

« Après quoi il présente ainsi la situation actuelle de l'état d'approvisionnement de Paris : « Il résulte des états qui ont été fournis à cet égard, qu'il y avait au mois d'août dernier dans les chantiers, les ports et en rivière, pour le service de la ville de Paris, six cent cinquante mille voies de bois, ce qui excède de cinquante mille et plus la consommation commune d'une année. Nous avons dans ce moment l'assurance à peu près de la moitié de l'approvisionnement de 1792 ; il n'y a pas de doute que les coupes qui seront bientôt en adjudication ne fournissent le reste : de sorte qu'on peut dès à présent regarder la provision de 1792 à 1793 comme complète. Nous avions également à la même époque, à Paris et en rivière, un million de voies de charbon, qui, à raison de la consommation, font un approvisionnement de dix-huit à vingt mois. Quant aux blés et farines, le corps municipal a fait imprimer l'état sommaire qui lui a été présenté par les administrateurs des subsistances. Il offre une masse de cinquante-quatre mille sacs de farine, qui nous conduiront au commencement du printemps, où pourront arriver quarante mille autres sacs commandés en Amérique, pour atteindre la récolte nouvelle, si la dernière a peine à suffire. »

« Après ces détails tranquillisants sur l'état de l'approvisionnement de Paris, M. Bailly passe aux observations qu'il croit devoir soumettre à l'assemblée sur les vices de l'organisation municipale actuelle ; il les trouve dans le nombre des administrateurs, le défaut de concentration dans l'exercice des pouvoirs, et l'enchevêtrement des fonctions municipales.

« La loi a besoin d'être rectifiée, dit-il, parce qu'elle nous a donné une municipalité trop nombreuse. C'est le choix et non le nombre des hommes qui fait la sagesse des mesures ; en multipliant les membres d'une assemblée, il y a plus de confusion et plus de facilité pour cet enthousiasme rapide qui fait prendre des résolutions précipitées. Les pouvoirs sont mal définis, car les fonctions du maire et du procureur de la commune ne sont pas encore bien connues.

« M. Bailly proposerait en conséquence de réduire à quatre le nombre des départements de la municipalité, et à huit celui des administrateurs, qui, avec le maire, composeraient le bureau ; le corps municipal serait, dans ce cas, de vingt-quatre membres, et le conseil de la commune de soixante-douze notables. Ce nombre,

ajoute-t-il, serait suffisant, si d'un côté on avait soin d'élire des citoyens qui eussent la possibilité de donner une grande partie de leur temps à la chose publique, et que de l'autre on ne leur enlevât pas tous leurs moments par de trop fréquentes assemblées.

« Mais le vice capital de la municipalité, continue M. Bailly, c'est le défaut d'unité. Il y a à la maison commune autant de municipalités qu'il y a de départements, et même de sous-divisions de département; il en résulte un esprit différent, et quelquefois une opposition de conduite qui énerve tous les ressorts de l'administration.

« L'autorité illimitée des *sections*, leur intervention dans l'administration, leurs nombreuses convocations, l'esprit de fermentation qu'elles entretiennent, ne sont point oubliées dans les observations présentées au conseil de la commune. L'expérience a appris à M. Bailly, comme à tous ceux qui ont été dans l'administration, que cette turbulence populaire est inutile et dangereuse, quand le peuple a pour administrateurs des hommes librement élus par lui.

« Mais si nous regardons comme des vérités pratiques les réflexions du maire de Paris sur l'organisation publique, nous ne pensons pas comme lui sur ce qu'il dit de l'*espionnage individuel*. Ce qu'on objecte contre cette institution de ténèbres est parfaitement juste. Si le magistrat politique a qualité pour se faire rendre compte de ce qui se passe dans un *lieu public* contre le respect des lois et des personnes, il n'a point droit de surveiller la conduite privée ou domestique des individus. Une dénonciation secrète contre moi n'est point une raison de me faire espionner, puisque l'espionnage suppose le soupçon; et le soupçon de la part de la puissance publiqu ou de celui qui la représente, est une peine que l'on ne peut infliger à personne sur une simple allégation particulière. De quelque manière que l'espionnage individuel soit envisagé, il présente également le mépris des lois et de la liberté des personnes, sans laquelle la liberté politique n'est qu'une chimère ou une dérision.

« Ce discours au reste est simple, bien écrit; on y reconnaît le philosophe, et l'on s'étonne qu'au milieu des orages où s'est trouvé M. Bailly, il ait pu conserver ce caractère mesuré, cette propriété d'expressions, que l'exagération des principes a fait disparaître de presque tous les écrits d'aujourd'hui. » (*Monit.* du 23 nov.)

—Le moment était venu où, conformément à la loi, les administrations devaient être renouvelées en partie. On tira au sort, le 29 septembre, les membres sortants du directoire et du conseil du département de Paris. Leur nombre était déjà beaucoup réduit par la mort ou l'élection aux fonctions législatives. Les élections, dont

les journaux, à l'exception du *Patriote français*, parlent fort peu, furent terminées le 10 novembre.

La plupart des anciens administrateurs qui n'étaient pas députés à l'assemblée législative, furent réélus. Le succès qui fut considéré par les révolutionnaires comme le plus important pour leur parti, fut la nomination de Rœderer à la place de procureur syndic. En définitive le conseil se trouva composé des mêmes membres qu'auparavant (voir t. IV, p. 436), à l'exception de Mirabeau, Lacépède Cretté, Inselin, Maillot, du Tremblay, Sieyès, A. Lameth, Freilh de Pardailhone, qui furent remplacés par Dailly, Montesquiou, Gounion, Bailly, Dubois-Crancé, Andelle, Desmeuniers, Beaumetz, Gobel et Gerdet. — Le directoire se reconstitua ainsi : La Rochefoucauld, président; Garnier, Davous, Talleyrand, Brousse des Faucherets, Anson, Thion-Delachaume, Desmeuniers, Beaumetz. — Rœderer, procureur général syndic. — Blondel, secrétaire.

Quant aux membres sortants de la municipalité, ils furent tirés au sort le 6 novembre; mais remplacés seulement au mois de février suivant. Dans ce moment on ne procéda qu'à l'élection du maire, du procureur de la commune et d'un de ses substituts. Nous laissons encore parler le *Patriote français* :

« On assure qu'une grande et très-grande dame porte à la mairie de Paris M. Desmeuniers. Il est à espérer que le peuple, qu'il a dépouillé de tant de droits, ne l'y portera pas. » (*Patr. franç.* du 8 nov.)

Dans sa feuille du 14 novembre, Brissot cite un article de l'*Ami des citoyens* (journal de Tallien) sur les divers candidats. L'élection avait commencé le 13. — Il fait précéder cette citation d'une nouvelle relative à Pétion. — « M. Pétion a reçu à Londres l'accueil le plus favorable de tous les patriotes anglais. Il a assisté à une fête civique que la société de la révolution célébrait pour l'anniversaire de la révolution anglaise. Celle de France n'y fut pas oubliée. On a couronné le repas par un très-grand nombre de *toasts* dont voici les principaux : *Les droits de l'homme*; *la révolution de* 1688; *la révolution de France*; *puissent les révolutions n'avoir de terme que celui de la tyrannie*; *puisse Edmond Burke continuer longtemps de servir la cause de la liberté... en écrivant contre elle*. On a accueilli avec transport un *toast* porté par M. Pétion : c'est *l'éternelle union du peuple anglais et du peuple français fondée sur les principes inaltérables de la justice et de la liberté*... La fête a été terminée par l'air célèbre *Ça ira*; cet air qui fait pâlir les tyrans, et qui donne au monde le signal de la liberté. » Pétion avait accompagné à Londres madame de Genlis et les enfants du duc d'Orléans.

Brissot transcrit ensuite de l'article de Tallien sur *M. Lafayette* :

« Un parti nombreux réunira, dit-on, ses suffrages sur le ci-devant général. S'il suffisait pour être maire de Paris d'avoir de l'aménité, de savoir parler au peuple, et le flatter au besoin, nous croyons que M. Lafayette remplirait bien cette place; mais il faut un homme versé dans l'administration, un homme habitué au travail, et nous croyons que M. Lafayette est loin d'avoir ces qualités. Il a contre lui d'être né noble, et d'être allié à la maison de Noailles, qui, comme l'on sait, jouit d'un grand nombre des bienfaits de la cour. Examinons d'ailleurs la conduite de M. Lafayette depuis l'époque de la révolution. Nommé, le 15 juillet 1789, commandant de la garde nationale par une acclamation populaire, il n'accepta qu'après s'être assuré de l'assentiment du roi. Les principes que l'on croyait que M. Lafayette avait puisés à l'école de Washington faisaient espérer aux amis de l'égalité qu'il en serait un des plus ardents défenseurs; ils espéraient enfin qu'il se servirait de l'influence que lui donnait sa place pour hâter le succès de la révolution. Mais ils furent trompés dans leur attente; on le vit toujours flottant entre tous les partis : voulant les ménager tous, il n'en servit aucun; aussi n'eût-il qu'un moment de triomphe, qu'il dut encore au caractère léger et inconstant du Français. M. Lafayette, étant très-peu susceptible de se livrer à un travail assidu, est obligé d'employer beaucoup de subalternes, par lesquels il est mené. C'est à cette confiance aveugle et mal entendue que sont dues en partie les fautes qu'il a commises pendant le temps de sa *dictature*. Nous sommes loin de croire que M. Lafayette ait les talents nécessaires pour être maire de Paris. Nous croyons même qu'il serait dangereux de le nommer : ses liaisons avec l'infâme coalition qui nous a fait tant de mal dans ces derniers temps, sa conduite ambiguë à l'assemblée nationale, et son expédition du champ de Mars, doivent le rendre suspect aux amis de la liberté. »

Le journaliste parle ensuite, en passant, de Dandré, de Fréteau, de Desmeuniers et de Camus, que quelques personnes portaient.

« Si, dit l'auteur en terminant, il n'y avait dans les sections ni aristocrates, ni ministériels, ni amis de la liste civile, ni endormeurs, M. Pétion serait, à coup sûr, nommé; mais il a contre lui de s'être constamment montré patriote, zélé défenseur des droits du peuple, de n'avoir jamais intrigué, ni cabalé; il a d'ailleurs de la probité, des mœurs pures; il est bon fils, bon époux, bon père, bon ami et bon citoyen. Avec tout cela, on doit être rejeté... Mais n'importe, je lui donne ma voix. »

« *Du mardi 15 novembre.* — La majorité paraît être, jusqu'à présent, en faveur de M. Pétion. Il n'est point, en conséquence, de

calomnie que n'inventent les hommes corrompus qui veulent l'en écarter. Ils répètent, et font répéter par les journalistes qu'ils payent, que ce sont ceux qui veulent le républicanisme qui portent M. Pétion. Il faut croire, dans ce cas, que la majorité des sections veut ce républicanisme, qu'ils ne croyaient soutenu que par trois ou quatre individus. Mais en couvrant de tout le mépris ce rabâchage des intrigants, nous leur dirons que la ville de Paris récompense dans M. Pétion le patriotisme et l'intégrité incorruptibles; et cette victoire de la vertu sur l'intrigue et sur la corruption ministérielle doit honorer les Parisiens, et prouver qu'ils n'ont pas dégénéré de leur amour pour la liberté. — On désigne M. Alquier, excellent patriote, pour la place de procureur de la commune. »

Mercredi 16. — « Honneur aux citoyens patriotes de Paris! M. Pétion est maire : il a eu plus de six mille voix. M. Lafayette, qui en a eu le plus après lui, n'en a eu que trois mille. Voilà encore les les calculs de M. Dandré dérangés. Le pauvre homme! »

Jeudi 17. — « Il y a eu 10,632 votants pour la nomination du maire. M. Pétion a réuni 6,708 voix; M. Lafayette en a eu 3,123, et M. Dandré 77. Le reste a été partagé entre MM. Robespierre, Fréteau, Camus, Tronchet, et plusieurs autres. M. Lafayette avait quitté son humble retraite d'Auvergne; il était à Paris : il s'en ira comme il était venu.

« Aujourd'hui on a commencé le scrutin pour l'élection du procureur de la commune. Il paraît que les patriotes se réunissent en faveur de M. Manuel : de la probité, des talents, des lumières, beaucoup de philosophie, voilà les titres de M. Manuel. »

Dimanche 23. — « M. Cahier (de Gerville), qui devait être ballotté avec M. Manuel pour la place de procureur de la commune, est nommé ministre de l'intérieur. C'est tant pis et tant mieux. »

Vendredi 2 décembre. — « Sur 5,311 votants pour l'élection du procureur de la commune, M. Pierre Manuel a obtenu 3,770 suffrages, et M. Cahier de Gerville 1,541. » (*Patr. franç.* du 16 nov. au 1er déc.)

Jeudi 8 décembre. — « M. Danton est nommé substitut-adjoint du procureur de la commune. Ce choix fait le plus grand honneur au bon esprit des citoyens de Paris : il prouve qu'ils ne se laissent pas égarer par les calomnies, quelque soutenues qu'elles soient. Il prouvera au parti ministériel que, s'il est possible de corrompre ou de tromper la majorité d'une assemblée électorale, il est impossible de corrompre les assemblées primaires, ou de les tromper longtemps.—Voici le résultat du scrutin : M. Danton, 1,162; M. Collot d'Herbois, 654; M. Gérard de Buzy, 399; M. Hardy, 279; M. Thou-

ret et plusieurs autres citoyens ont eu cent voix, et au-dessous.

« M. Bosquillon, l'un des coryphées du club aristocratique ministériel des électeurs de la Sainte-Chapelle, vient de faire assigner Pierre Manuel, nouveau procureur de la commune, pour prouver tous ses titres, de domicile, de garde national et de contribution. Pierre Manuel a répondu avec la dignité d'un homme libre, à cette démarche dictée par la plus basse jalousie : « Si c'est par resp•• pour la constitution, a-t-il dit à l'huissier, que M. Bosquillon m'assigne, je souhaite qu'il ait ma place pour récompense ; si c'est par intrigue, je souhaite qu'il l'ait encore pour punition : je répondrai à la loi. » (*Patriote français* du 9 décembre.) — Dans sa feuille du 31 décembre, Brissot nous apprend que « *Veto*-Bosquillon a perdu l'inconcevable procès qu'il avait intenté au patriote Manuel sur son éligibilité. Il a de plus été condamné à 50 livres d'amende au profit des pauvres. » La cause fut plaidée devant le sixième arrondissement.

L'installation de Pétion eut lieu le 18 novembre. Cette cérémonie fut ainsi racontée à la tribune des jacobins : « *M.* ***. Messieurs, je viens d'assister à l'installation de M. Pétion. Le peuple l'a reçu avec les plus vifs applaudissements. Le conseil général de la commune l'a reçu avec une indifférence extrême. (On applaudit.) Avant qu'on l'installât, un membre du conseil général a demandé la parole et a interpellé M. Pétion de déclarer comment il avait acquis le droit de citoyen actif depuis un an. M. Bailly a répondu que puisque les sections avaient jugé M. Pétion digne d'être maire de Paris, sans doute elles savaient bien ce qu'elles faisaient et reconnaissaient qu'il avait les qualités requises. (Les tribunes applaudissent.) M. Bailly a prononcé un très-petit discours auquel M. Pétion a répondu avec cette fermeté et ce ton mâle que vous lui connaissez tous. M. Bailly est ensuite sorti et on ne lui a pas prodigué les applaudissements. M. le curé de Chaillot a demandé que l'on fît hommage à M. Bailly de la constitution bien ornée ; un autre a crié aux voix sur la motion, et M. le maire actuel a dit qu'il pouvait émettre son vœu individuellement, mais non pas forcer le vœu général ; qu'en outre il avait un second tort, celui d'avoir parlé sans avoir la parole. » (*Débats des Jacobins*, n° XCVI.)

Voici maintenant le discours de Bailly et la réponse de Pétion.

Discours prononcé par M. Bailly en présentant M. Pétion, son successeur, au conseil général de la commune, le 18 *novembre* 1791.

« Messieurs, voici mon successeur. Je présente au conseil général M. Pétion, qui a réuni la grande pluralité des suffrages des ci-

toyens assemblés dans les sections, et qu'ils ont élu maire de Paris. Ils l'ont pris dans une source illustre : ils l'ont choisi parmi les premiers représentants de la nation ; M. Pétion est un de ceux que l'opinion publique y a distingués. Ce n'est point à moi à le faire connaître aux citoyens qui ont voulu le récompenser, qui l'ont jugé digne que l'on payât ses services, en lui imposant de nouveaux devoirs et en exigeant de nouveaux services. Il est loué d'avance par leur suffrage ; il le sera par le bien qu'il va faire. Ce que nous désirons tous, ce que dans les circonstances présentes nous avons besoin d'espérer de la sagesse de son administration, c'est qu'il fasse respecter et exécuter la loi, qu'il maintienne la paix, et qu'il opère enfin le rétablissement de l'ordre, auquel nous avons constamment travaillé. Voilà ce qui lui promet les bénédictions publiques, et ce qui sera en même temps sa récompense. M. Pétion, messieurs, va prêter son serment devant vous. En lui transmettant l'honneur de vous présider, je vais déposer entre ses mains les fonctions importantes qui m'avaient été confiées ; et dans le moment où il me remplace, je forme un vœu sincère, c'est qu'il fasse mieux que moi, et que par lui ma patrie soit heureuse. »

Réponse de M. Pétion.

« Messieurs, honoré du suffrage des citoyens de Paris, je viens avec les sentiments d'une douce et fraternelle confiance prendre séance au milieu de vous. Ma reconnaissance est sans bornes, et les termes me manquent pour l'exprimer : je vous l'avouerai néanmoins avec franchise, si j'eusse écouté des considérations particulières, si j'eusse suivi mes goûts personnels, je me serais éloigné de la place à laquelle je me trouve élevé. J'ai surtout eu à combattre pour me détacher des fonctions importantes qui m'appelaient au soutien et au développement de cette belle institution qui ne soumet le citoyen qu'au jugement de ses pairs, et qui est le plus sûr rempart de la liberté individuelle. Je me suis demandé quel était le poste où je pouvais le plus utilement servir la chose publique ; j'ai vu que les circonstances présentes étaient difficiles, que les orages n'étaient pas encore dissipés, que le calme n'était pas rétabli ; que cette ville, le berceau et le centre de la révolution, pouvait imprimer au reste de l'empire des mouvements heureux ou funestes : alors tous mes doutes ont disparu, et il ne m'est resté d'autre désir que celui de me sacrifier tout entier pour répondre à la confiance d'une grande cité. Je ne me dissimule pas que la tâche que j'ai à remplir est immense, et je sens combien il serait nécessaire que mes forces égalassent mon zèle ; mais je trouverai dans mes

collègues de fermes appuis, de dignes collaborateurs. Animés tous du même esprit, nous concourrons au même but... le bonheur commun. Nous ne perdrons jamais de vue que nous sommes les magistrats du peuple, que nous devons défendre ses intérêts et conserver ses droits; que nous devons faire régner l'ordre et la tranquillité, faire chérir la constitution et déconcerter les projets de ses ennemis. Le vrai patriotisme est inséparable du respect pour la loi, et sans ce respect il n'est point de liberté.

« Je ne blesserai pas la modestie de mon prédécesseur par des éloges dont il n'a pas besoin; je ne parlerai pas des services qu'il a rendus, et des regrets que sa retraite occasionne : c'est à l'opinion, ce juge suprême, à fixer la place qui appartient aux hommes publics, et à distribuer le blâme ou l'estime. »

— La nomination de Pétion fut un triomphe célébré par toutes les feuilles démocratiques. Le nouveau maire se rendit aux Jacobins, le soir même de son installation. Sa visite donna lieu à une véritable ovation. Le vieux Dussault monta à la tribune, et prononça quelques mots entrecoupés qu'il termina en disant : « Je regarde M. Pétion comme mon fils! c'est bien hardi sans doute. » — « Il descend de la tribune, ajoute le journaliste, et M. Pétion s'élance dans ses bras. Ce triomphe du sentiment a fait éprouver la plus douce sensation à tous les cœurs. »

Cependant Pétion ne tarda pas à essuyer une assez étrange accusation. « On a répandu avec affectation (c'est Brissot qui parle, *Patr. franç.* du 7 déc.) que M. le maire avait des conférences secrètes avec le château des Tuileries. Certes, il a d'autres occupations que celles de courtisan! Les faiseurs de nouvelles, quel que soit leur dessein, feront bien de les imaginer plus vraisemblables et de les faire circuler avec moins d'affectation, s'ils veulent qu'on y croie. » L'accusation était cependant fondée sur un motif réel. Pétion connaissait le nouveau ministre Cahier de Gerville, chez lequel il s'était trouvé à dîner avec Bertrand de Molleville, qui le tâta, mais jugea qu'il n'en pourrait rien tirer. Cette démarche avait été en quelque sorte inspirée par la reine, qui préférait de beaucoup Pétion à Lafayette dans la place de maire de Paris. (*Mémoires de Bertrand de Molleville.*)

Ce fut par une proclamation contre les maisons de jeu, fort nombreuses alors à Paris, que le nouveau maire de Paris commença sa magistrature. Il les poursuivit avec beaucoup d'activité. « On a encore porté la hache dans l'antre de Radziwill. L'expédition a été fort bien conduite; elle a duré presque toute la nuit, et plusieurs de ces infâmes repaires ont été saisis à la fois. Les souteneurs ont

voulu faire quelque résistance; mais la fermeté du commissaire de police et la contenance de la garde nationale en ont imposé à ces brigands : vingt-deux ont été arrêtés; les banques et tous les ustensiles des tripots ont été saisis. » (*Patr. franç.* du 19 décembre.)

Le 9 décembre, Pétion publia la brochure suivante, que l'on peut considérer comme la critique calculée de l'administration de son prédécesseur.

Coup d'œil rapide sur l'état dans lequel je trouve la place de maire de Paris. — « J'entre en fonctions, et j'entrevois à peine les objets qui m'environnent; mon premier aperçu, je le dois au public, je le lui présente :

« Le maire, pour être aidé dans les fonctions importantes et nombreuses de sa place, est environné de trois bureaux particuliers : 1° bureau de correspondance; 2° bureau des renvois; 3° bureau de comptabilité.

« J'ai trouvé le plus grand ordre dans le bureau de correspondance; aucune affaire n'était en arrière.

« Il n'en était pas de même du bureau des renvois : un grand nombre de pièces étaient restées sans enregistrement, et beaucoup d'autres étaient amoncelées, pêle-mêle, sans être enliassées et serrées dans les cartons.

« Ces petites négligences se réparent de jour en jour, et le moment arrive où tout va être au courant.

« Le bureau de comptabilité est chargé d'un léger travail; je l'ai réuni au bureau des renvois. J'évite un sous-chef, ce qui donne une économie de 2,400 liv.; j'ai aussi supprimé un des deux chefs... Les appointements étaient pour chacun de 4,800 liv.

« Les travaux de la municipalité sont divisés en cinq départements : 1° subsistances; 2° police; 3° domaine et finances; 4° établissements publics; 5° travaux publics.

« Il existe en outre plusieurs commissions : pour les impositions; pour les biens nationaux; pour la garde nationale; pour les actes de bienfaisance, etc.

« Ces établissements sont disséminés dans Paris, ce qui est très-incommode pour les citoyens. Qu'un particulier se trompe sur le bureau où il doit s'adresser (ce qui n'est pas rare, les compétences n'étant pas encore clairement déterminées), il est obligé de faire une lieue pour se rendre au bureau qui est saisi de son affaire.

« Un autre inconvénient, non moins grave, c'est que ces distances rompent l'unité de l'administration, qu'elles occasionnent des lenteurs très-préjudiciables pour le service. Le maire, qui devrait être au centre de tous les travaux, pour tout voir, tout surveiller,

ne peut pas remplir ses devoirs avec exactitude, quels que soient son zèle et son activité. S'il est nécessaire, s'il est pressant qu'il confère avec un administrateur, vingt-quatre heures s'écoulent sans qu'il puisse lui parler.

« Mon premier désir en entrant en place, était que les comptes fussent rendus; je n'ai cessé de le manifester, et mes collègues, je dois le dire, m'ont témoigné le même empressement.

« Tous les départements ont remis leurs comptes à MM. les commissaires.

« Deux comptes sont en retard : 1° celui de la garde nationale; 2° celui de l'administration des grains, farines, riz, qui exige des détails immenses.

« On promet de rendre ces comptes incessamment. Malgré tout le zèle des rendants compte, malgré mes instances, que je ne cesserai de réitérer, je crains bien que l'apurement de ces comptes ne soit pas encore prochain, et que l'examen et les débats ne soient trop longs.

« Les subsistances et la police sont les deux objets qui occupent et qui inquiètent le plus le public : ils intéressent son existence, sa tranquillité et son bonheur.

« Les subsistances sont dans un état qui ne doit laisser aucune alarme : les farines en magasin, celles que l'on attend d'Irlande, les blés distribués dans différents moulins, et ceux qui arrivent d'Amsterdam, forment un bon approvisionnement.

« D'après le relevé que j'ai fait des états qui m'ont été remis, il en résulte que, dans l'hypothèse où la ville vendrait sur le carreau de la halle trois cents sacs de farine par jour, elle pourrait continuer cette vente pendant quatre mois.

« Elle vend tantôt plus, tantôt moins; cela dépend des ventes que fait le commerce libre.

« On attend en outre d'Amérique, en mars et en avril, et peut-être plus tôt, quarante mille sacs de farine.

« J'ai cru apercevoir que l'opinion la plus générale des membres qui composent la municipalité était d'abandonner désormais le commerce à lui-même, ou du moins de ne pas s'en mêler. Quant à moi, j'avoue que je crois que la liberté vaut mieux que tous les règlements, et que Paris sera plus abondamment approvisionné avec ce régime qu'avec tout autre. Le passage de ce nouvel ordre à l'ancien n'est peut-être pas sans difficultés; mais si on peut le rendre praticable et facile, on ne verra plus ces troubles, ces émeutes que la crainte de manquer de pain fait renaître sans cesse.

« La municipalité a dans ses magasins de l'École-Militaire une assez grande quantité de riz.

« La provision de bois et de charbon est suffisante; mais elle pourra devenir très-difficile à faire par la suite, la ville n'ayant plus la police sur les rivières qui conduisent les combustibles à Paris.

« La police ne se présente pas sous un aspect aussi favorable; toutes les parties qui la composent sont dans un état de relâchement absolu.

« 1° Les rues sont sales et pleines de décombres.

« 2° Les vols et les délits de toute espèce se multiplient d'une manière effrayante.

« *Propreté.* J'ai recherché avec empressement et avec soin les causes de ces désordres, et j'ai vu que les anciens règlements de police n'étaient pas exécutés; que chaque citoyen se plaignait de son voisin, en éludant lui-même la loi; que plusieurs commissaires de police usaient d'une indulgence répréhensible; que, nommés à temps, ils craignaient d'inquiéter ceux dont ils recherchaient les suffrages; qu'il serait préférable de confier à chaque commissaire la surveillance d'une section qui ne serait pas la sienne; que les entrepreneurs des boues n'avaient pas un nombre suffisant de tombereaux pour les enlever; que, depuis leur traité fait, Paris s'était considérablement accru; qu'ils se plaignaient de ce que leurs bénéfices n'avaient pas suivi la même progression, et qu'il fallait un nouvel engagement.

« Un travail vient d'être préparé pour faire revivre et mettre en vigueur les lois relatives à la propreté des rues. Ce travail a été approuvé par le corps municipal.

« Il existe aussi un rapport sur les moyens les plus sûrs et les plus économiques pour relever promptement et avec exactitude toutes les boues et immondices qui obstruent les rues, incommodent les gens de pied et infectent les citoyens.

« *Sûreté.* La plupart des fiacres sont aujourd'hui sans numéro, sans place fixe. Un particulier oublie un effet dans ces voitures, il ne sait à qui s'adresser pour se le faire rendre. Plusieurs faits récents attestent même que des cochers de fiacre se sont rendus, les uns coupables, les autres complices de délits graves.

« On est sur le point d'établir une meilleure police pour les fiacres; le rapport est prêt.

« L'illumination est plus calculée d'après un système d'économie que d'après des principes de sûreté. Le public est tenté d'imputer comme défaut de surveillance ce qui ne dépend pas du magistrat. Il

existe un bail par lequel l'entrepreneur n'est tenu, les jours d'illumination entière, que d'éclairer depuis la chute du jour *jusqu'à trois heures du matin*, et les jours de cessation, de n'allumer que de deux réverbères un; encore, ces jours-là, les réverbères des quais et des places publiques ne sont pas allumés.

« Par un arrêté du 31 octobre dernier, le bureau municipal a décidé que les rues de Paris, jusqu'au 1er mars prochain, seraient éclairées par une demi-illumination, depuis les trois heures du matin *jusqu'au jour*. Cette dépense extraordinaire monte à 20,000 liv.

« Les patrouilles sont rares, peu nombreuses; le service de la garde citoyenne se fait avec tiédeur, et ce grand moyen de surveillance s'est considérablement affaibli. Le public s'en plaint : les citoyens-soldats dont l'ardeur ne s'est pas ralentie s'en plaignent eux-mêmes, et je reçois des réclamations sans nombre.

« Ce refroidissement n'est que momentané, il tient à une cause fort simple : les officiers qui doivent composer la nouvelle garde nationale sont nommés, et cependant ils ne sont pas en activité, et cependant l'organisation n'est pas encore faite : ce sont les anciens officiers qui continuent à commander. Ceux d'entre eux qui ne sont pas réélus dans la nouvelle organisation, et dont les fonctions vont expirer, plusieurs, du moins, ne remplissent plus leur devoir avec le même zèle.

« Ajoutez à cela toutes les intrigues dont on n'a cessé, dont on ne cesse de faire usage pour dissoudre et anéantir la garde nationale.

« On va incessamment établir les rapports qui doivent exister entre les gardes nationales et les régiments de ligne qu'on a placés dans Paris. Je crains bien qu'on ait à se repentir d'avoir arraché du sein des gardes nationales, pour composer des régiments, ces citoyens soldés qui en étaient l'âme et la force, sans cependant pouvoir devenir nuisibles ni alarmer la liberté.

« Faire que ces deux corps, aujourd'hui très-distincts, se meuvent sur le même point sans se choquer, qu'ils ne rivalisent que pour le bien du service, qu'ils concourent au même but : le maintien de l'ordre et de la tranquillité; qu'ils agissent avec unité dans l'exercice habituel et journalier de leurs devoirs, est un problème difficile à résoudre. Puisse-t-il l'être avantageusement! Puisse ce nouvel ordre de choses ne pas troubler le repos du magistrat, ne pas lui causer des embarras !

« Il n'existe plus de feuilles qui indiquent, dans chaque poste, le nombre des patrouilles, l'heure à laquelle elles sortent, l'heure à laquelle elles rentrent, ce qu'elles ont vu, ce qu'elles ont fait dans leurs rondes.

« Autrefois, ces feuilles se tenaient avec exactitude; chaque jour on en faisait le relevé, et chaque jour le résultat était mis sous les yeux du maire et du commandant général de la garde nationale; de sorte que le magistrat civil savait tous les matins ce qui s'était passé dans Paris, et il pouvait concerter avec le commandant général les mesures de prudence ou de précaution à prendre pour maintenir l'ordre et la tranquillité.

« Dans ces derniers temps, cet ordre de choses si utile, je dirai même si indispensable, a été tellement négligé, que le maire de Paris ne connaît les événements que longtemps après qu'ils sont arrivés; qu'il ne les connaît que d'une manière partielle; que l'officier militaire ne lui fait plus de rapport; qu'il ne lui donne plus aucune communication des dispositions qu'il fait.

« Dans les beaux jours de la liberté naissante, M. de Lafayette se rendait lui-même tous les jours chez M. Bailly; ensuite il y envoyait un aide de camp; puis ces démarches sont devenues plus rares, et enfin on s'est abstenu de les faire.

« Je me suis vu forcé d'écrire, et de me plaindre de ce manque de service, de cette indépendance dans laquelle la force armée se mettait insensiblement de l'autorité civile. J'ai demandé qu'on rétablît l'usage et la règle des feuilles dans chaque poste; j'ai reçu de M. Charton une réponse satisfaisante; mais je pense que, jusqu'à ce que l'organisation de la garde nationale ait un mouvement régulier, j'obtiendrai difficilement ce que je désire, et ce qui est d'une utilité si grande, d'une nécessité si absolue.

« Je ne parle pas des autres départements, qui n'ont pas fixé autant ma première attention, et sur lesquels le temps ne m'a pas encore permis de prendre des renseignements assez certains. Je ne pourrais pas donner l'état de leurs travaux. Tout ce que je sais, c'est que des circonstances impérieuses ont tellement embarrassé et ralenti la marche des affaires ordinaires, qu'elles se sont accumulées; qu'on ne peut pas suffire à leur expédition; que, malgré trois assemblées de bureau par semaine, et trois assemblées du corps municipal, on ne sera de quelque temps au courant.

« La position actuelle de la municipalité, sous le rapport de ses finances, lui donne des embarras de toute espèce, et la met dans la dure nécessité de ne pas pouvoir faire tout le bien qu'elle voudrait opérer.

« L'anéantissement de tous ses revenus, et la nouvelle manière de pourvoir à ses dépenses, va devenir une source d'inquiétudes, de tourments et de dégoûts.

« Un article très-important, et qui exigera des soins, des peines

et du travail, est celui de la compétence à régler entre le département et la municipalité. Il faut bien prendre garde que ces deux corps, qui se touchent, ne se heurtent et ne s'embarrassent dans leur marche. Le département de Paris ne ressemble pas aux autres départements du royaume ; il est le seul où il n'existe point de district. Il faut bien cependant que les fonctions de ces administrations intermédiaires soient remplies. Des entreprises ont pu se commettre, des confusions ont pu s'opérer, faute de s'entendre, et parce que la ligne de démarcation entre ces deux corps n'est pas assez clairement tracée.

« Mais la municipalité et le département, également animés des vues du bien public, pénétrés de la nécessité de vivre dans la meilleure intelligence, d'éviter toute espèce de rivalité, parviendront, j'espère, à s'entendre et à convenir d'un règlement sage, qui établira entre eux une paix solide et durable.

« C'est dans cette position, et au milieu d'agitations de plus d'un genre, que j'entre dans la place à laquelle les citoyens de Paris m'ont élevé.

« Cet exposé, quelque incomplet qu'il soit, suffit pour donner une idée de ce que j'ai à faire, de la tâche immense que j'ai à remplir...

« Je trace cette esquisse tellement à la hâte, que je n'ai le temps ni de la revoir, ni de la retoucher. Il y a sans doute des lacunes, des omissions : dans un autre moment je les remplirai, je les réparerai. J'espère que le public voudra bien avoir de l'indulgence, en faveur de l'intention. *Signé*, PÉTION. »

CHAP. IV. — Les clubs. — Les Feuillants. — Émeutes aux Feuillants. — Les Jacobins. — Camille Desmoulins sur la constitution. — L'almanach du père Gérard. — Drapeaux américains et anglais aux Jacobins.

La première affaire, touchant la politique, où Pétion fut appelé à agir en vertu de son nouveau titre, concernait le club des feuillants. Le lecteur sait que cette société, qui formait comme le centre du parti constitutionnel, datait de la scission qui s'était opérée parmi les jacobins et dans le côté gauche de l'assemblée constituante, après l'affaire du champ de Mars.

« Ce fut, dit Charles Lameth dans son *Histoire de la constituante*, ce fut une grande faute de la part d'un certain nombre de membres de cette assemblée d'avoir conçu l'idée d'établir un nouveau club politique, lorsque eux-mêmes avaient concouru à la loi qui les proscrivait. Ce fut l'opinion que mes amis et moi nous soutînmes dans

une réunion d'une vingtaine de membres, qui eut lieu au moment où l'assemblée constituante terminait ses travaux. Nous représentâmes l'inconvenance de nous mettre comme individus en opposition avec l'opinion que nous avions manifestée comme législateurs, ajoutant que ce serait approuver la résistance coupable dont les jacobins donnaient l'exemple, et que d'ailleurs le nouveau club projeté serait loin d'obtenir jamais l'influence de celui des jacobins, composé d'hommes pleins d'activité et d'audace, qui n'avaient pour la plupart que peu de chose à perdre et qui presque tous étaient excités par un vif désir d'acquérir (1) ; tandis que le club des feuillants se composerait d'hommes riches, par conséquent indolents et souvent timides, ennemis à la vérité des désordres, mais qui ne feraient rien pour s'y opposer ; enfin, que l'opinion générale ne pourrait que réprouver une détermination qui n'offrait que peu d'avantages, et présentait au contraire de nombreux dangers.

« Notre opinion eut beaucoup d'adversaires. Ils représentaient que l'esprit qui commençait à dominer dans l'assemblée législative devait faire craindre que les idées purement républicaines n'y prissent un grand développement, et qu'il était nécessaire de se réunir pour s'opposer à leur triomphe. Les ministres d'alors, quoique sincèrement dévoués au maintien de la constitution, espéraient aussi trouver, dans la nouvelle réunion, des moyens de comprimer la turbulence des jacobins. Les intérêts personnels se joignirent encore à ces inquiétudes patriotiques. La loi qui avait déclaré les constituants inhabiles à obtenir de l'avancement au choix du roi, dans les différents services, ne les avait pas privés de la faculté d'obtenir des places conférées par les suffrages du peuple. Plusieurs membres aspiraient à celle de maire de Paris, entre autres D'André, qui, pour se concilier la confiance de la classe moyenne, dont se compose toujours la majorité des électeurs, avait acheté un magasin d'épiceries qui fut pillé quelque temps après. Cette intention engagea les députés à combattre l'opinion que nous avions soutenue ; cela leur ayant obtenu la majorité, on convint de faire tous ses efforts pour attirer à soi toutes les personnes qui pouvaient exercer des influences de différents genres.

« En effet le club des feuillants était une réunion imposante d'illustrations civiques, de puissants fortunés, de talents remarquables ;

(1) Ch. Lameth n'est ici ni poli ni juste envers ses adversaires ; son assertion a été démentie en partie, et il est étrange qu'il l'ait oublié. *La plupart* des jacobins sont morts pauvres ; quelques-uns, sans doute, ont fait leurs affaires dans la révolution, mais ce sont quelques-uns et non *presque tous*.

mais il lui manquait ce dont naturellement il devait être privé, de l'unité, de l'énergie et de cette constante fermeté sans lesquelles on est destiné à devenir victime des révolutions. L'autorité de l'assemblée constituante ayant cessé d'exister, les passions se trouvèrent sans frein et se livrèrent à toute leur violence. Quelques jacobins, à la tête d'hommes de la populace, vinrent outrager les feuillants jusque dans le local où ils se réunissaient. La vie de plusieurs de leurs membres aurait été menacée sans l'honorable appui qu'ils reçurent d'un grand nombre de gardes nationaux ; mais la crainte qu'avaient inspirée ces attaques fut assez grande pour que les hommes riches et paisibles qui en faisaient partie s'empressassent de n'y plus paraître. Le club cessa ainsi d'exister, et les jacobins restèrent les maîtres du champ de bataille. » (*Lameth*, *Hist. de l'ass. const.*)

Charles Lameth, l'auteur du passage que l'on vient de lire, était lui-même membre du club des feuillants. Néanmoins il a omis dans sa notice quelques détails importants que l'on trouvera dans le récit qui va suivre.

Le club des feuillants était considéré par les révolutionnaires comme le centre de la seule opposition redoutable qu'ils eussent à craindre dans l'assemblée et dans l'administration ; tout le monde disait qu'il était sous l'influence de Barnave, des Lameth, de Duport, de Beaumetz, etc. Cependant, quoique le mot feuillant eût passé dans le langage politique pour désigner les constitutionnels amis de la cour, tant que les séances du club restèrent fermées au public, on ne s'en inquiéta point. On s'en occupait si peu, que l'on ignorait la présence à Paris de quelques constitutionnels très-actifs. « On assure, dit le *Patriote français*, que M. Barnave est à Paris, et qu'il assiste tous les soirs au coucher du roi.— Il se forme des clubs monarchiques dans plusieurs quartiers. Celui de feuillants vient de ressusciter (1). » (30 novembre.) Mais dans le cours de décembre, la société jugea à propos d'avoir des tribunes, comme la législative elle-même, et de les ouvrir à tous venants.

« Les feuillants, disent les *Annales patriotiques* du 15 décembre, ont été enfin forcés de se soumettre au vœu du peuple : leurs séances seront publiques et leurs intentions seront connues ; ils ont inspiré de la méfiance, parce qu'on les croit beaucoup plus amis de la cour

(1) Il paraît que Barnave menait une vie fort retirée, et quoiqu'il s'occupât beaucoup des affaires publiques, il évitait avec soin tout ce qui pouvait attirer l'attention sur lui. Il s'en fallait qu'il allât publiquement aux Tuileries. D'après ce que nous apprend à cet égard madame de Campan, toutes les entrevues qu'il eut avec le roi et la reine furent secrètes : madame de Campan se flatte même d'avoir été seule dans la confidence.

et des ci-devant grands que de la déclaration des droits et de l'égalité, bases de la constitution. Si leurs opinions et leur conduite surtout viennent à démentir ces justes soupçons, tant mieux; les patriotes se réjouiront d'avoir trouvé des frères là où ils craignaient de trouver l'intrigue et les chefs d'une faction accusée de vouloir ressusciter la noblesse, et de profiter de la guerre pour établir *par une médiation armée* une seconde chambre législative, une chambre de nobles, un sénat *à la Mounier*. »

Le *Patriote français* du même jour renferme l'article suivant : *Sur la tactique des feuillants*. « Les ennemis de la liberté sont parvenus à ressusciter la société des Feuillants, et à y attirer un grand nombre de membres de l'assemblée nationale. Cette société n'a pour objet que d'assurer au château des Tuileries un corps d'armée aux ordres des comités corrompus qui les dirigent. Quelques intrigants bien connus sont à la tête de ces feuillants ; ils trompent les pauvres d'esprit qu'ils y rassemblent, en leur faisant entendre que les jacobins veulent renverser la constitution, qu'ils veulent brûler tout, détruire tout. Le but de ces honnêtes gens est d'avoir l'air de commander un parti, pour se vendre plus sûrement au ministère, et en obtenir argent ou places. Ils disposent des élections aux assemblées nationales; ils donnent le mot du guet, et voilà pourquoi on a vu et on verra tant de feuillants présidents ou vice-présidents. Parmi eux il n'y a pas un homme de génie ni même de talent : c'est que le génie et le talent n'habitent point avec l'intrigue. Il faut blâmer le zèle maladroit de quelques jacobins ; mais il faut exécrer la perversité des intrigants feuillantins. »

Les premières personnes que la curiosité amena aux Feuillants furent naturellement leurs adversaires politiques. Aussi les séances furent-elles aussitôt troublées par le tapage des tribunes, et bientôt interrompues par un attroupement bruyant, qui envahit la partie même de la salle réservée aux membres du club et dispersa la réunion. Cette petite affaire amusa beaucoup les royalistes.

« La meute des jacobins, dit l'*Ami du Roi* du 29 décembre, semble avoir quitté la piste des aristocrates pour se jeter à la poursuite d'un autre gibier : elle donne maintenant la chasse aux *feuillants*. On a remarqué que la haine des sectes rivales s'augmente en raison de l'efficacité et de la liaison qui devrait les réunir. Les partisans d'*Abubeker* et les sectateurs d'*Ali*, quoique tous musulmans et adorateurs de Mahomet, se détestent cependant beaucoup plus entre eux qu'ils ne haïssent les chrétiens. Les jacobins et les feuillants militent sous les mêmes étendards de la liberté ; ils se disent tous également amis de la constitution ; ils ont tous à peu près la même

dévotion pour le grand Mirabeau, qui est le Mahomet de ce nouvel Alcoran politique ; ils affichent la même haine contre la noblesse et le clergé, la même horreur du despotisme ; et cependant ils sont encore plus acharnés les uns contre les autres que Brissot contre les blancs et Fauchet contre les ministres. Les jacobins ne veulent pas même le nom et l'ombre d'un roi ; les feuillants voudraient au moins conserver un fantôme de royauté, pour être peloté par les orateurs démagogues et servir de plastron à l'assemblée nationale. Quoique les désordres qui affligent le royaume naissent évidemment d'un vice radical dans la constitution, quoique l'expérience démontre chaque jour combien cette forme de gouvernement est absurde, impraticable, contraire à l'esprit et au caractère de tous les hommes, et surtout des Français, ils demandent l'observation stricte et rigoureuse de cette extravagance politique ; ils veulent réaliser une chimère ; ce sont les puritains de la constitution, n'en déplaise aux grands hommes, aux ex-rois, aux héros de la révolution qui composent le nouveau club des feuillants : ils me paraissent moins raisonnables, moins conséquents que les jacobins, en faveur desquels on ne m'accusera pas d'être trop prévenu. C'est du moins ouvertement et franchement que les jacobins veulent abolir la royauté et détruire la monarchie. En affectant d'en respecter les titres, les feuillants en dégradent en effet et en anéantissent la nature ; ils gardent un roi pour s'en moquer : il vaut mieux n'en point avoir. Du reste, les principes des deux clubs tendent également à la licence et à l'anarchie ; ils sont également destructifs de toute saine politique, de tout bon gouvernement ; ils sont également ennemis de la société et de l'humanité ; et les feuillants ne se distinguent de leurs adversaires que par les contradictions grossières de leur système. Les jacobins, dont l'établissement a déjà une antiquité de trois ans, les jacobins, qui, depuis le commencement de la révolution, ont joui du privilége exclusif des insurrections, des pillages, des massacres et des incendies, qui sont en possession de vexer, de tyranniser, d'opprimer les honnêtes gens dans toute l'étendue du royaume, enorgueillis d'ailleurs par des intelligences qu'ils entretiennent dans le sein de l'assemblée et par l'influence qu'ils ont sur les décrets, n'ont pu voir sans indignation se former dans le voisinage un nouvel ordre de patriotes, qui n'ont ni le même nom, ni la même règle, ni la même observance ; ils ont pressenti les suites funestes que pourrait avoir pour leur crédit et pour leur autorité cette communauté naissante, qui menaçait de renverser toutes les jacobinières du royaume. De même que Rome, dès les premiers moments de sa fondation, parut annoncer la ruine de toutes les républiques de l'Italie, le des-

sein a été pris dans le club dominateur d'étouffer dès le berceau cette puissance ennemie. Ils se souvenaient avec quelle facilité ils avaient expulsé de son asile et entièrement exterminé la malheureuse société *des Amis de la constitution monarchique*, et persuadés que le même bonheur couronnerait leur expédition contre les feuillants, ils sont venus fondre sur ces rebelles, qui, étourdis de ce choc imprévu, se sont dispersés, abandonnant aux jacobins le champ de bataille. Mais revenus d'une alarme si chaude, les vaincus se sont ralliés, ils ont repris courage, et implorant contre leurs ennemis la protection de la loi, ils ont placé à l'entrée de leur salle une garde capable de faire fuir tous les jacobins du royaume, lesquels ne sont pas à beaucoup près aussi braves que séditieux, et n'attaquent jamais que ceux qui ne se défendent pas. Le maire de Paris s'est fait beaucoup d'honneur en cette occasion. Nouveau Brutus, il a fait taire ses entrailles paternelles qui lui parlaient en faveur des jacobins, ses enfants, pour n'écouter que la justice et la loi; quant à la garde nationale, elle n'a eu aucune violence à se faire pour réprimer l'audace des jacobins, qui sont sérieusement brouillés avec elle depuis la fameuse journée du champ de Mars. »

A la suite des premiers tumultes, le député Chéron, président des feuillants, écrivit en effet au maire, pour lui demander l'autorisation de requérir un commissaire civil d'assister aux séances de la société. Cette lettre, datée du 21 décembre, porte que quelques brouillons *payés très-vraisemblablement*, viennent les troubler. « Deux cent soixante-quatre députés, continue Chéron, et environ huit cent quatre-vingts autres citoyens qui ont prêté le serment civique et payé leurs impositions, composent, pour le présent, cette société dont tous les membres sont prêts à mourir pour la constitution. »

Pétion lui répondit le même jour : il espérait que les troubles ne se renouvelleraient pas, si tous les membres des feuillants étaient amis de la constitution, en prêchaient les maximes et en propageaient les principes. Il disait qu'il était impossible d'obliger un commissaire à assister aux séances de la société; qu'il y en avait à peine un assez grand nombre pour le service des spectacles; que s'il y avait du tumulte, la garde et le commissaire de la section s'empresseraient d'aller rétablir l'ordre. Telle est la substance de sa lettre.

Le 22, le commandant général de la garde parisienne, de Belair, prévint le maire qu'il y avait eu, la veille, du tumulte chez les feuillants, et lui demanda des ordres en cas qu'il se renouvelât.

Le 23 au matin, Pétion répondit à de Belair qu'il valait mieux prévenir que réprimer. En conséquence, il l'autorisait à tenir à proxi-

mité des forces nécessaires. En outre, Pétion écrivit au commissaire de la section qu'il serait prudent que le soir il assistât à la séance des feuillants.

Le lendemain 24, le commissaire de police envoya au maire le procès-verbal de ce qui s'était passé le 23 aux Feuillants. Il résulte de cette pièce que les citoyens des tribunes s'étaient plaints d'avoir été provoqués par un membre de la société, et de ce que plusieurs membres étaient armés et affectaient de provoquer en duel; qu'ils ont accusé les sociétaires de professer des principes anticonstitutionnels.

Le 25, le commissaire écrivit à Pétion pour relever une circonstance qu'il avait oubliée dans le procès-verbal. « M'étant annoncé au nom de la loi, tous les citoyens rassemblés, soit dans les tribunes, soit dans l'intérieur de la salle, où ils s'étaient introduits quoique non sociétaires, ont manifesté leur respect pour la loi, en disant presque d'une voix unanime : *Messieurs, chapeau bas.*

« *Signé*, PRESTAT. »

Pétion écrivit, le 24, au commandant général et au commissaire de police, pour inviter l'un à prendre des mesures de prudence, afin d'éviter de nouveaux désordres, et l'autre à assister encore à la séance des feuillants. — Il n'y en eut cependant ni le 24, ni le 25.

Le 26, Chéron informa le maire que rien ne pourrait lasser le patriotisme et le courage de ses co-sociétaires; qu'ils se rassembleraient le soir à 6 heures, et que les séances continueraient d'être publiques tant que leur publicité serait jugée utile.

Réponse de Pétion (le 26, 9 heures du matin). « Monsieur, aussitôt la réception de votre lettre, j'ai donné des ordres pour prévenir les troubles que vous craignez. J'ai appris hier que beaucoup de membres de la société que vous présidez doivent se rendre *armés* au lieu des séances; que le public, instruit de ces dispositions, devait également se rendre en armes tant dans les tribunes qu'à l'extérieur de la salle. Je crois l'un et l'autre bruit également faux; mais s'ils étaient vrais, voyez combien cette position serait cruelle! Je frémis d'y penser. Il paraît qu'à la dernière séance le tumulte a recommencé par la provocation d'un lieutenant des canonniers, qui, de l'intérieur de la salle, a nargué le public. Il paraît que plusieurs sociétaires étaient armés, et que cela a beaucoup déplu; je vois bien qu'ensuite les spectateurs se sont portés *à des excès répréhensibles.* En grâce! qu'on évite jusqu'au moindre prétexte d'agitation, et je ne négligerai rien pour vous procurer paix et tranquillité. Secondez mes efforts. Je vais vous parler avec toute franchise : il est parmi

vous un grand nombre d'amis de l'ordre et de la constitution ; il en est aussi, je puis me tromper, mais je le pense, qui sont ennemis de cette constitution, qui ne veulent que du bruit, pour avoir occasion de se plaindre, qui ne désirent que du scandale, de l'éclat, pour paraître persécutés. »

Chéron lui répondit aussitôt : « Monsieur, j'ai frémi, en lisant votre réponse, du danger auquel des citoyens seraient exposés, si l'on ajoute foi aux bruits qui vous sont parvenus. Je puis répondre du patriotisme de mes collègues ; je répondrais de tous, si l'expérience n'apprenait trop malheureusement qu'il est des parjures comme il est des parricides, et qu'il se glisse des faux frères dans les sociétés tant soit peu nombreuses, quelles que soient d'ailleurs leur intimité et la pureté de leurs intentions. Mais, monsieur, je ne répondrais pas que, si la loi se montrait encore une fois insuffisante à protéger notre liberté constitutionnelle, il n'arrivât quelque malheur. Ma conscience est pure, mes vues droites, mon patriotisme ardent, mon courage inaltérable. S'il ne s'agissait que de moi, je m'immolerais à la constitution. *Oportet unum mori pro populo*, serait ma dernière devise. Mais ici j'exposerais mes collègues, que je ne puis prévenir assez à temps, quoique rien ne me donne le droit de mettre leur prudence en doute ; j'exposerais mes concitoyens, et j'en frémis. Je prends donc sur moi, d'après l'avis de quelques-uns de mes collègues qui m'entourent en ce moment, de vous prier de vouloir bien donner des ordres pour que personne ne soit admis ce soir à notre société qu'en justifiant de sa carte de député ou de celle d'affilié. Il suffirait que vous nous permissiez de faire placer une sentinelle à la porte du couloir qui conduit à notre salle, et de lui en faire donner la consigne la plus expresse. Je vous prie aussi de faire donner des ordres pour qu'aucun attroupement ne puisse obstruer l'entrée de la salle.

« Il est à désirer que vos ordres soient donnés avant 4 heures.

« C'est sous la protection de la loi que je remets, monsieur, la liberté de mes collègues et la mienne.

« Comme nous ne voulons pas échapper à la publicité, toutes personnes adressées par vous, monsieur, seront admises. »

Il reçut de Pétion le billet suivant :

« A l'instant, M. le commandant de la garde nationale se rend chez vous ; il va conférer sur les mesures prises pour prévenir toute espèce de trouble et de désordre. » (*Mairie* de Pétion, p. 31-44.)

Les mesures d'ordre prises pour assurer la séance des feuillants donnèrent lieu à une séance orageuse de l'assemblée législative. Le

local des feuillants faisait partie en effet des édifices mis à l'usage de l'assemblée.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE AU SOIR. — *M.* ***. J'annonce à l'assemblée qu'il y a du trouble aux Feuillants. Je demande qu'on y envoie des commissaires de la salle pour savoir ce qui s'y passe. (On murmure.)

M. Chéron. Je demande, moi, qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Monteau. Je prends la parole pour dénoncer un fait qui vient de m'arriver. En passant près des Feuillants, la sentinelle m'a demandé ma carte. J'ai montré celle de député. La sentinelle m'a dit que sa consigne ne lui permettait pas de laisser entrer avec cette carte, et qu'il fallait avoir celle de la société des feuillants. (On murmure.) Je demande si nous avons la police de notre enceinte ou si nous ne l'avons pas. Si nous l'avons, il est bien extraordinaire qu'on donne de telles consignes aux sentinelles.

M. ***. Il me semble que le membre qui a été arrêté aurait dû se faire conduire par la sentinelle à l'officier qui a donné cette consigne. (On murmure.)

On demande qu'il soit passé à l'ordre du jour.

M. ***. Je fais la motion qne le commandant du poste soit à l'instant appelé à la barre, pour déclarer les raisons qui l'ont engagé à donner cette consigne.

Il s'élève des débats tumultueux, au milieu desquels on entend plusieurs voix réclamer l'ordre du jour.

M. Ducos. Il est indécent de faire perdre dans une pareille scène une séance destinée à des objets très-importants.

M. Cambon. Je réclame l'ordre du jour.

M. Maillot. Je demande que l'assemblée interdise à tous ses membres la faculté de s'assembler dans aucune société particulière. (On murmure.)

M. Daverhoult. Je suis étonné qu'on fasse une motion qui ne peut en aucune manière regarder l'assemblée, car l'assemblée n'a rien à connaître dans la vie privée de chacun de ses membres.

M. Lacroix. Je m'étonne avec le préopinant qu'un membre ait pu proposer à l'assemblée de prononcer sur ce qui se passe hors de son sein. Je demande non-seulement que sur cette motion on passe à l'ordre du jour, mais que celui qui l'a faite soit rappelé à l'ordre. Cette proposition a été faite pour donner le change sur un délit commis par un membre de cette assemblée, président de la société des feuillants (les tribunes applaudissent avec transport) : c'est lui qui a donné cette consigne. Je demande que l'officier de garde soit mandé

à la barre pour nous en rendre raison. (Les applaudissements des tribunes recommencent.)

M. ***. Je demande que M. Lacroix soit rappelé à l'ordre. (On murmure.)

M. Chéron. Pour répondre à M. Lacroix, j'insiste sur la proposition de faire venir l'officier de garde à la barre. Quant aux injures de M. Lacroix, je me réserve d'y répondre. (On murmure.)

M. Cambon. Allons donc, l'ordre du jour.

M. Robecourt. La consigne regarde les commissaires inspecteurs de la salle, et je vous proteste qu'ils n'ont point donné la consigne dont un membre s'est plaint.

M. Rouyer. L'assemblée s'occupe depuis trop longtemps d'un fait qui écarte l'objet de la délibération. Je demande que l'on passe tout de suite à l'ordre du jour. (On murmure.)

— Après une assez longue agitation, l'assemblée décrète que l'officier de garde sera mandé pour savoir qui lui a donné la consigne.

On introduit successivement deux officiers de la garde nationale, qui déclarent que le poste où était la sentinelle dont on dénonce la consigne ne les regarde pas.

On en amène un troisième.

M. le président lui demande s'il est vrai qu'il ait donné la consigne dont on se plaint.

L'officier. Il est vrai qu'à l'entrée des Feuillants j'ai donné la consigne de ne laisser entrer qu'avec des cartes rondes et triangulaires, parce que je connais l'une pour être la carte de député, et l'autre celle de la société des feuillants. Si j'ai donné cet ordre, c'était pour interdire l'entrée aux malveillants (on murmure); mais je n'ai pas donné d'ordre qui regardât l'assemblée en aucune manière.

M. Merlin. Je demande la parole pour une motion d'ordre. (On réclame l'ordre du jour.) Personne n'a le droit de m'empêcher de parler, quand je veux faire une motion d'ordre. (On murmure.) Je demande qu'il soit décrété qu'aucune force publique n'approchera de l'assemblée et des établissements qui la concernent, qu'à une distance d'au moins cinquante toises. (On murmure.)

M. Bazire. M. Merlin a la parole, je demande qu'elle lui soit continuée.

M. Merlin. Je sortais avec M. Grangeneuve pour me rendre au comité de surveillance, lorsqu'au passage qu'on appelle le *chœur des Feuillants*, j'ai trouvé, je ne sais si ce sont des sbires ou des janissaires... (On murmure. — Plusieurs voix : *Au fait! au fait!*) J'y

suis. Si vous ne voulez pas m'entendre à la tribune, je descends à la barre. (On murmure.)

Il s'élève une longue et violente agitation.

M. Merlin. Je dis donc qu'en allant au comité de surveillance, j'ai été arrêté par des sbires qui m'ont déchiré mon habit. (On murmure.) C'est la garde nationale qui m'a sauvé des mauvais traitements dont j'aurais été peut-être la victime. (On murmure.)

M. Lacroix. Je demande que ce délit soit dénoncé. (Les tribunes applaudissent.)

L'agitation redouble.

M. Merlin. J'ai demandé si j'étais dans le sanctuaire des droits de l'homme et du citoyen, et, tandis qu'on m'assurait que oui, une multitude effrénée tombait sur moi et m'arrachait du chœur des Feuillants.

Quelques voix. Il faut prouver tout ce que vous dites.

On demande, d'un côté, que M. Grangeneuve soit entendu; d'un autre, que l'affaire soit renvoyée aux commissaires de la salle pour en présenter le rapport.

M. Girardin. Je demande que MM. les commissaires de la salle se retirent à l'instant pour s'assurer des faits. Monsieur le président, la constitution vous charge de la police intérieure et extérieure de la salle; vous devez donner des ordres pour qu'aucune force publique ne s'approche de cette enceinte sans votre aveu. Il est temps de terminer des scènes qui déshonorent l'assemblée; il est temps de prendre des précautions pour qu'elles ne soient plus reproduites.

M. Lacroix. Je vais plus loin que M. Girardin. Je reconnais comme lui que la police de la salle et de ce qui l'environne n'appartient qu'au corps législatif; mais je demande en outre que l'assemblée décrète qu'aucun club, aucune société particulière, ne pourra se réunir dans cette enceinte. (On applaudit.)

M. Jaucourt. Je demande que les commissaires de la salle prennent connaissance des faits. Le public a été témoin de ces détails, j'ose dire indignes de l'assemblée nationale; il doit aussi connaître les mesures que vous prendrez pour faire cesser ce scandale. Je dis que le club des feuillants a sans doute la prétention d'être dévoué à la constitution. (On murmure.) Mais enfin il s'élève dans Paris une rivalité dangereuse de patriotisme, qui ne peut être qu'un ferment de discorde et de trouble pour tout le royaume. Tant que les députés se pareront d'autres couleurs que des couleurs nationales, tant qu'ils se livreront au dehors à l'esprit de parti, jamais il n'y aura de tranquillité dans l'assemblée. Je demande donc, non pas comme décret, non pas comme règlement, mais comme un gage de la frater-

nité qui doit nous unir, comme un témoignage de la confiance qui doit nous animer, je demande, au nom de la paix, au nom de la patrie, que tous les députés se soumettent à ne jamais paraître dans aucune société particulière. (L'assemblée et les tribunes applaudissent.)

M. Grangeneuve. Un député à l'assemblée nationale se rendait à son comité, il a été arrêté par des hommes armés...

M. ***. Je demande la permission d'interrompre ici l'opinant, parce que cela est faux. (On murmure.)

L'agitation recommence et devient tumultueuse.

M. le président. Je prie l'assemblée de garder le silence, sans quoi je ne pourrai pas continuer de présider.

M. Girardin. Je demande qu'on lève la séance, et qu'il n'y en ait plus le soir.

M. Grangeneuve. Un député, allant à son comité, a été arrêté par des hommes armés. Un membre m'a dit que cela était faux : je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (On murmure.) Est-il possible, est-il tolérable que, dans l'enceinte où sont placés les bureaux de l'assemblée, un membre ne soit pas en sûreté? Est-il tolérable que ce membre soit conduit devant une société?

Une voix : Cela n'est pas vrai : il a demandé à y entrer. (On murmure.)

M. Grangeneuve. Est-il possible qu'un représentant de la nation... (on murmure) qu'un représentant de la nation... (On murmure.) — L'orateur, se tournant à la droite du président : Si vous ne me laissez pas achever, je vous dénoncerai tous; oui, vous tous. (Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Les véritables bornes de l'assemblée sont celles de l'empire français. Je demande la vengeance d'un outrage fait à un membre qui se rendait à son devoir, dans l'enceinte de l'assemblée. Il s'agit de savoir si l'assemblée aura moins d'égards pour les députés que pour le club des feuillants. (Les applaudissements des tribunes recommencent.) L'officier de garde extérieure a présenté la baïonnette sur la poitrine d'un député : je demande qu'il soit à l'instant amené à la barre. (Les applaudissements des tribunes redoublent.)

Le tumulte recommence.

M. Lacretelle. Je viens d'apprendre qu'un commissaire de police, qui assistait à la séance des feuillants, a dressé un procès-verbal. Je demande que ce commissaire soit mandé pour nous en donner connaissance. (On murmure.)

L'assemblée décrète que l'officier de garde sera amené à la barre. (On applaudit.)

M. le président. On m'annonce que la garde était uniquement commandée pour les feuillants, et qu'il n'y a plus à la société ni membres, ni gardes.

On demande le renvoi de l'affaire aux commissaires de la salle. Ce renvoi est décrété.

SÉANCE DU 27. — Un de messieurs les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Pétion ; elle est ainsi conçue :

« Paris, 27 décembre.

« Monsieur le président, il m'était difficile de prévoir que des mesures sollicitées avec instance par des membres de l'assemblée nationale, exigées pour le maintien de l'ordre, deviendraient un sujet de plainte. Depuis plusieurs jours, placé entre le peuple et les feuillants, entre la loi et l'opinion (1), je remplis un devoir bien pénible. Le décret sur la police municipale porte que ceux qui voudront former des sociétés seront tenus, sous peine d'une amende de 200 liv., de déclarer à la municipalité le lieu et les jours de leurs séances. Il résulte que les sociétés sont sous la surveillance du corps municipal. Est-il de la convenance, est-il de la dignité des représentants du peuple, d'exercer la police ailleurs que dans le sein de l'assemblée? Mais si la société des feuillants se trouve réunie dans l'enceinte de l'assemblée nationale, c'est à elle à exercer cette police. Je vous prie, monsieur le président, d'engager l'assemblée à décider promptement si elle regarde le lieu où se réunit la société des feuillants comme renfermé dans son enceinte. »

M. ***. Je répète aujourd'hui la motion que j'ai faite hier soir, qu'aucun club, aucune société ne pourra se réunir dans l'enceinte de l'assemblée nationale. (On applaudit.)

M. Goupilleau. J'appuie cette motion avec d'autant plus de raison, que la porte du club des feuillants est contiguë à celle du comité de surveillance. Hier la porte du comité était obstruée par une foule de gens armés. De deux choses l'une : ou il faut chasser le club des feuillants, ou il faut chasser le comité de surveillance.

M. Lacroix. Je propose de décréter qu'aucune société ne pourra désormais se former ni se réunir dans les bâtiments dépendants des maisons des ci-devant Feuillants et Capucins. (On applaudit.)

(1) La lettre de Pétion, telle qu'elle est imprimée dans sa *Mairie*, porte à la place de cette phrase : *Placé entre le peuple et la société des feuillants, opposant sans cesse la loi à l'opinion.* Les journaux royalistes et feuillants usèrent de la même version que le *Moniteur*, et firent là-dessus des réflexions plus ou moins sévères. On en verra un exemple dans un article du *Journal de Paris* cité plus bas.

M. ***. Et des ci-devant Jacobins. (On murmure.)

M. Léopold. Je demande qu'on ajourne au moins jusqu'après le rapport des commissaires de la salle. (On murmure.)

M. Haussi-Robecourt fait, au nom du comité des inspecteurs de la salle, un rapport dans lequel il notifie les ordres du maire et du général, d'après lesquels des gardes ont été placés dans le local des Feuillants; il ajoute que la partie de ce local qui ne sert pas au comité de l'assemblée nationale a été remise par les commissaires inspecteurs aux administrateurs des domaines nationaux. Il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires inspecteurs, les charge de prendre les mesures convenables pour que dans l'enceinte des bâtiments des ci-devant Feuillants et Capucins il ne soit établi aucune société particulière, et que les parties laissées à la disposition des administrateurs des domaines nationaux ne soient louées qu'à des citoyens dont le genre de commerce ou le métier ne puisse incommoder l'assemblée ni les travaux des comités. »

— Le *Journal de Paris* du 28 décembre raconte ainsi la séance des Feuillants : « La société des Amis de la Constitution, séante aux Feuillants, composée de beaucoup de membres de l'assemblée législative, de presque tous ceux de la majorité de l'assemblée constituante, qui sont à Paris, et d'un grand nombre de citoyens, a été troublée plus d'une fois dans ses séances publiques par un tumulte qui semblait l'effet de quelque cause extraordinaire. La garde nationale, infatigable, et dont le zèle semble se ranimer en chaque circonstance qui menace la tranquillité publique, a concouru au rétablissement du calme. Lundi soir, 26 décembre, l'agitation est devenue plus vive par un événement particulier. M. Merlin, membre de l'assemblée nationale, a voulu passer par l'issue qui conduisait à la société des feuillants; la nécessité de prévenir le désordre avait fait donner à une garde, envoyée par le maire et commandée par un commissaire de police, la consigne de ne laisser entrer que les personnes munies de *cartes de membres de la société, ou de l'assemblée nationale.* M. Merlin n'a voulu en montrer aucune : la sentinelle lui a refusé le passage; il a insisté avec violence, et, suivant la déclaration du caporal, reçue par le commissaire de police, il a forcé la consigne et pénétré malgré l'homme de la loi. Arrêté par la garde, il a été conduit devant l'officier public, qui l'a relâché et laissé aller à ses fonctions. » — Royou (29 décembre) dit que les procès-verbaux relatifs à l'aventure de *l'inquisiteur* Merlin, lus à la séance du 27, constataient que l'honorable membre était fort échauffé de *son dîner de la Râpée*.

Le *Journal de Paris* du 31 décembre commente ainsi la lettre de Pétion à l'assemblée nationale. « M. le maire de Paris, dans sa lettre sur le tumulte des Feuillants, dit que sa position le plaçait entre l'opinion du peuple et la loi. Est-il possible que M. Pétion, qui doit connaître et estimer le peuple de Paris, le reconnaisse dans une vingtaine d'hommes grossiers et de jeunes écervelés, évidemment ameutés pour venir troubler et insulter une société qui déplaît à une autre ! Et si M. Pétion se trouvait jamais placé entre le peuple et la loi, balancerait-il un moment à se ranger du côté de la loi?

« L'auteur d'une feuille où l'on trouve souvent beaucoup de traits ingénus et piquants, s'élève contre la partialité que montra par cette phrase *un magistrat dont le premier caractère doit être l'impartialité la plus sévère.* « Les cordeliers importunaient souvent Sixte-Quint par des sollicitations intéressées; il leur répondit un jour : *Mes pères, que vos demandes soient justes, et je me souviendrai que j'ai été cordelier.* » De grâce, monsieur le maire, traitez les jacobins comme Sixte-Quint traitait les cordeliers, et tout ira bien. »

Pendant que les feuillants subissaient ainsi une espèce de persécution et que le maire de Paris, oubliant qu'il avait été leur adversaire décidé, montrait, quoi qu'en disent ses adversaires, une suffisante impartialité, les jacobins poursuivaient paisiblement le cours de leurs séances. Ils eurent successivement pour présidents, de quinze en quinze jours, dans le cours d'octobre, novembre et décembre, Brissot, Fauchet, Condorcet, Couthon, Isnard, Grangeneuve. Sauf la correspondance, les occupations du club continuent d'offrir une sorte de répétition de celles de la législative. Seulement, il n'y a point d'orages, parce que tout le monde est à peu près d'accord, et que les orateurs y sont du même parti.

Il n'y eut, dans la période où nous sommes, qu'un discours remarquable. Desmoulins, n'ayant plus de journal, parlait aux Jacobins. Le 21 octobre, il lut un véritable article de journal, où il exprimait assez exactement toutes les défiances du parti révolutionnaire. Cet écrit fut imprimé et mis en vente comme cela se pratiquait alors pour la plupart des discours. Il n'avait pas cependant reçu l'approbation de tout le monde, même aux Jacobins. Le *Journal des Débats des Amis de la Constitution* dit que le discours de Camille Desmoulins fut interrompu par les applaudissements réitérés des tribunes, d'une partie de l'assemblée, et par les signes les moins équivoques de désapprobation d'une autre portion de la société. Ce même journal, n° LXXXI, en cite deux morceaux détachés, que voici :

M. Desmoulins. « En même temps que comme citoyen j'adhère à

cette constitution, comme citoyen libre de manifester mon opinion et qui n'ai point renoncé à l'usage du sens commun, à la faculté de comparer les objets, je dis que cette constitution est inconstitutionnelle, et je me moque du secrétaire Cérutti, ce législateur *Pangloss*, qui propose gravement de la déclarer par arrêt ou par un décret *la meilleure constitution possible;* enfin comme politique, je ne crains point d'en assigner le terme prochain. Je pense qu'elle est composée d'éléments si destructeurs l'un de l'autre, qu'on peut la comparer à une montagne de glace qui serait assise sur le cratère d'un volcan. C'est une nécessité que le brasier fasse fondre et se dissiper en fumée les glaces, ou que les glaces éteignent le brasier. Ce n'est point là protester contre la constitution; je me soumets à m'embarquer sur le fameux vaisseau construit par les Chapelier, Dandré et compagnie; mais quelle liberté reste-t-il aux passagers s'ils ne peuvent vous faire remarquer à vous, messieurs, qui en êtes aujourd'hui les pilotes, qu'il fait eau de toutes parts, afin que s'il vous est défendu de le calfeutrer, vous puissiez du moins tenir prête la chaloupe pour le moment du naufrage. »

Dans le second morceau, Desmoulins se suppose conspirateur, et il dit :

« Jusque-là nous n'avons encore que la minorité; mais voyez ici, je ne dis pas la profondeur de mon génie qui invente, mais la stupidité de cette nation qui me laisse faire. Les nobles ont encore tous les commandements, toutes les grandes places, et je n'élève que d'autres nobles à celles qui ont été abandonnées. Au lieu de mettre la royauté en séquestre, jusqu'à l'achèvement de la constitution, je laisse le roi disposer encore du trésor; j'accorde au ministre tous les mois 20 et 30 millions, et je décrète une contribution patriotique qui s'élève à des sommes immenses. Le pouvoir exécutif ne perd point de temps, car avec son or il corrompra, et avec la corruption il aura de l'or; il sème de tous les côtés l'argent, surtout les promesses. Bientôt pour le mettre en état de tenir ses promesses infinies, c'est une émulation dans le corps législatif à qui fera du roi la source de toutes les grâces. Bientôt je proclame Louis XVI le pouvoir exécutif suprême, le législateur suprême, qui a le *veto*, le juge suprême au nom de qui se rendront tous les jugements; le chef suprême de l'armée et des gardes nationales, et jusqu'à l'archiviste suprême; et pour soutenir le rang de toutes ces suprématies, je lui donne 30 à 40 millions de revenus, tandis que l'entretien du corps législatif tout entier ne va pas à 7 millions. Par cette seule mesure, j'efface le corps législatif devant le pouvoir exécutif; car aux yeux du vulgaire celui-là vaut un million à qui l'on donne un million.

Puisqu'on donne au roi huit fois plus de revenus qu'à l'assemblée nationale entière, il pèse donc, lui seul, dans la balance politique, huit fois plus que la nation et ses représentants. La femme du roi avec ses 4 millions de douaire; les deux frères du roi avec leurs 4 millions, ces trois individus, entretenus plus richement que le pouvoir législatif tout entier, ne peuvent que le regarder en pitié; et le ministre des affaires étrangères, par exemple avec ses 50,000 écus de rente, lorsque l'argent est le représentatif de toutes les valeurs, doit s'estimer vingt-cinq fois plus que le président de l'assemblée nationale avec ses 2,000 écus de traitement. Bientôt le président de l'assemblée nationale lui-même, le président Pastoret dira naïvement au roi : « Sire, et nous aussi nous éprouvons le besoin d'aimer un roi. » Vraiment, comment la plupart des hommes qui ne se meuvent que par l'intérêt, n'éprouveraient-ils pas le besoin d'aimer un homme qui donne à ses amis 100 mille écus à dépenser? comment ne pas mieux aimer être le subdélégué de la nation avec 50 mille écus de rente, que le premier délégué de cette nation avec 6 à 7 mille livres pendant deux ans? Et dès lors ne voyez-vous pas que tous les ambitieux, tous les intrigants, tous ceux qui ne suivent d'autre parti que celui qui enrichit, désertent les Jacobins pour courir à 89, aux Feuillants, chez les ministres, et partout où j'établis les nouveaux robinets de la liste civile? Tous ces gens-là sont saisis, comme Pastoret, du même besoin d'aimer le roi. Pour qu'il puisse acheter tant de monde, je ne cesse de garnir ses mains de places et de dignités à conférer, de remplir ses poches d'or, de billets rouges, noirs; comme Louis XIV, je fais ressource des croix de Saint-Louis; j'abandonne à la nomination du roi toutes les ganses d'or, tout le ministère, toute la diplomatie, tous les bureaux, toutes les places de l'armée, c'est-à-dire cent mille récompenses pour les traîtres à la nation, cent mille moyens de corruption et de triomphe sur la fragilité humaine. Et de peur que tant de récompenses ne suffisent pas encore au grand nombre de toutes les bouches béantes et de toutes les consciences sur la place, je déclare que c'est au roi de nommer le ministre du trésor national, et de dire à celui-ci : Je vous donne la clef du coffre-fort, mais vous sentez bien que vous ne pouvez reconnaître d'autre maître du coffre que celui qui vous en remet la clef.

« Toute nation peut se diviser en deux sortes de gens : l'une que vous appellerez comme il vous plaira, mais que moi j'appelle *les imbéciles*; l'autre, que le pouvoir exécutif appelle les gens *qui ont des moyens*. Quant aux premiers, quoique incomparablement en plus grand nombre, ce sont ceux dont on aura le meilleur marché. Vous avez vu avec quelle facilité j'en ai paralysé douze à quinze

millions, sans qu'il m'en ait coûté d'autres frais que d'inventer un mot vraiment *magique*; je les ai appelés *citoyens passifs*, et ils se sont crus morts. Je vous expliquerai tout à l'heure comment, dans les dix millions de citoyens actifs, il ne me sera guère plus difficile de vous débarrasser de ceux qui appartiennent à cette première classe.

« Quant à ceux qui ont des moyens, la plupart, loin de s'opposer à mon plan, mettront tout en œuvre et se disputeront l'infamie pour le faire réussir. Les uns, à qui il faut des distinctions et des honneurs, voudront, comme les Mounier, les Lally, les Bergasse, les Lameth, les Clermont-Tonnerre, les Lafayette, la cour des pairs et une chambre haute ; les autres, à qui il faut de l'argent, comme les Chapelier, les Beaumetz, les Dandré, les Desmeuniers, les Barnave, éprouveront le même besoin que Pastoret, d'aimer un roi qui donne cent mille livres de rentes ; et ne voyez-vous pas que dans mon système le coup de l'art, c'est de faire de ma royauté un coffre pour tous les gens qui ont quelque influence, c'est de n'avoir fait du roi avec ses quarante millions que leur receveur, à qui ils afferment la nation ? ne voyez-vous pas qu'avec la trésorerie dont il a la clef, et la liste civile qui n'est que la bourse commune de tous les traîtres, de tous les mauvais citoyens, nous ne pouvons jamais en manquer ?

« Bientôt Louis XVI dira comme le roi George dans son voyage à Chattenham : « Le grand nombre d'amis du roi me ruine, le parlement est un gouffre, un abîme sans fond ; je ne dîne plus en public, je me suis mis en pension avec la reine, et, pour tout dire en un mot, Mirabeau, si tu as le bonheur de vivre encore quelque temps, je veux que Louis XVI aille te demander à dîner, telle est la royauté constitutionnelle. »

— La société avait proposé, le 19 septembre, un prix de 600 livres pour le meilleur almanach dans lequel on adresserait au peuple une instruction conforme au nouvel état social. Le prix fut adjugé à l'*Almanach du père Gérard*, composé par Collot-d'Herbois.

Le livre de Collot-d'Herbois était tout à fait un ouvrage de circonstance, c'est-à-dire purement constitutionnel. C'est un exposé élémentaire de la théorie des droits naturels, qui était alors généralement admise, et des principes de la constitution. Il y règne, d'un bout à l'autre, un ton de probité et de morale, très-honorable assurément pour l'auteur. Cette qualité, à laquelle toutes les feuilles du temps rendirent une égale justice, et la forme dramatique sous laquelle l'enseignement était présenté, attirèrent, à l'*Almanach du père Gérard*, un succès de vogue. Les *Révolutions*

de Paris lui reprochèrent de traiter la question du marc d'argent avec trop de timidité.

— Les deux faits que nous venons de citer sont les deux seuls qui sortent de la ligne des sujets posés par les débats de l'assemblée nationale. Encore, l'un d'eux fut-il porté à la législative, à laquelle Collot-d'Herbois alla faire hommage de son almanach. Le président fit l'éloge de son patriotisme, et M. Collot traversa la salle aux applaudissements d'une partie des législateurs et des citoyens placés dans les tribunes.

Cette fidélité des jacobins à suivre, en quelque sorte, au jour le jour, les travaux législatifs, était sans doute pour beaucoup dans leur influencce. On les traitait, jusqu'à un certain point, comme une des puissances secondaires de la révolution. Ainsi, une société patriotique anglaise ayant jugé à propos d'envoyer une députation à la législative pour témoigner des sentiments du peuple de la Grande-Bretagne en faveur de la révolution, la députation fut d'abord reçue à la barre de l'assemblée nationale, où elle obtint les honneurs de la séance; mais elle ne crut avoir terminé sa mission qu'après s'être présentée aux Jacobins. Voici le procès-verbal de la séance de ces derniers.

Séance des Jacobins du 18 décembre. — Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance, M. de la Source, faisant les fonctions de président en l'absence de M. Isnard, propose à la société les demandes de différentes personnes qui sollicitent l'entrée de la séance.

L'affluence du public était si grande, qu'outre une des nouvelles tribunes qui étaient remplies, la portion de la salle qu'on lui avait destinée, l'était encore, ainsi que la partie opposée; et néanmoins une multitude de citoyens n'a pu parvenir à se placer dans la salle.

La lecture des annonces et l'extrait de la correspondance était à peine commencée, que la salle retentit d'applaudissements à l'entrée des drapeaux des nations anglaise, américaine et française, qui devaient être placés dans la salle, à l'imitation de la société des Amis de la Révolution de Londres.

Les cris de *vive la liberté! vive la nation! vivent les trois peuples libres de l'univers!* répétés avec enthousiasme par les tribunes et tous les assistants, sont l'expression aussi vive que vraie de l'ardeur, de l'amour pour l'égalité et la fraternité, que la nature a gravé dans les cœurs de tous les hommes, et que les efforts seuls des despotes de toutes les classes sont parvenus à effacer plus ou moins.

On introduit une députation des dames habituées aux tribunes,

qui avaient demandé à présenter un gage de leur enthousiasme pour la liberté au whig constitutionnel qui avait apporté à l'assemblée nationale l'expression des sentiments de cette classe d'Anglais libres.

La députation entre, au milieu des applaudissements de l'assemblée; une jeune citoyenne porte sur le bureau le présent de ces dames, tandis que les députés montent à la tribune pour y prononcer le discours suivant :

L'orateur. Nous ne sommes point des dames romaines; nous n'apportons pas des bijoux, mais un tribut de reconnaissance, pour les sentiments que vous nous avez inspirés.

Un whig constitutionnel, un frère, un Anglais a fait, il y a peu de jours, l'objet d'une de vos plus douces étreintes. Que ce tableau avait de charmes! Les âmes sensibles en ont été frappées, nos cœurs en sont encore émus. (On applaudit.)

Aujourd'hui, vous donnez à ce frère, à vous-mêmes, une nouvelle jouissance; vous suspendez à la voûte du temple trois drapeaux, *américain*, *anglais*, *français*.

De toutes parts. Vivent les trois nations! vive la liberté!

L'union des trois peuples libres va être cimentée ; qu'il nous soit permis, messieurs, d'y contribuer par quelque chose. Vos sentiments purs nous en font un devoir.

Agréez une couronne.

Vous, frère anglais, acceptez-en une autre des mains de l'innocence; c'est l'ouvrage de la fraternité; l'amitié vous la donne.

Recevez, bon patriote, au nom des citoyennes françaises qui sont ici, l'arche d'alliance que nous apportons pour nos frères wighs constitutionnels; là sont enfermés la carte de France, divisée en quatre-vingt-trois départements, le bonnet de la liberté (applaudissements), l'acte constitutionnel des Français, une couronne civique, des épis de blé (applaudissements), trois drapeaux, une cocarde nationale, et ces mots dans deux langues, *vivre libre ou mourir.*

(Toute la salle : *Vivre libre ou mourir!*)

Que cet immortel hommage fait à la liberté soit pour les Anglais et les Français le gage sacré de leur union. N'oubliez pas de dire à nos frères comment vous l'avez reçu. Qu'il soit déposé au milieu de la cérémonie la plus fraternelle. Invitez tous les Anglais à participer à cet acte de famille. Qu'il leur soit précieux comme la nature.

Dites à vos femmes, répétez à vos enfants, que des filles sages, des épouses fidèles, des mères tendres, après avoir rempli leurs

devoirs domestiques, après avoir contribué au bonheur de leurs familles et de leurs époux, sont venues faire cette offrande à la patrie.

Qu'un cri d'allégresse se répande sur l'Europe, et vole en Amérique. — Écoutons. Au milieu de tous les échos, Philadelphie et ses contrées répètent comme nous, *vive la liberté!*

(Toute la salle : *Vive la liberté!*)

Tyrans! vos ennemis sont connus; les peuples ne se feront plus la guerre; intimement unis, ils posséderont toutes les langues; elles n'en feront plus qu'une, et forts de leur liberté, ils seront à jamais inséparables.

(Applaudissements universels; la salle retentit longtemps des cris, répétés par les tribunes et la société, de vive la nation! vive la liberté! vivent les trois nations! vivent les femmes patriotes!)

M. de la Source, faisant les fonctions de président. Puisque la nature a voulu que la société vous dût le plus beau de ses instants, il ne sera point perdu dans les siècles, cet enthousiasme dont vous remplissez tous les cœurs; il y est gravé en caractères indélébiles. (Puis se tournant vers les députés des wighs :) Pour vous, frères, dites à vos compatriotes ce que nous sommes; dites-leur que, dans l'empire français, les femmes savent aussi aimer la patrie et se montrer dignes de la liberté; dites que l'union dont vous voyez les emblèmes sera aussi impérissable que les peuples libres; dites-leur que nous n'avons qu'un genre de fers : ceux qui nous unissent aux peuples libres, et ceux-là seront éternels comme la vertu.

M. le député wigh. Mesdames et monsieur le président, je ne suis pas réellement préparé à faire une oration, car réellement je ne m'attendais pas à une pareille réception, mais j'espère que vous m'excuserez. J'ai écrit en Angleterre. J'ai déjà fait le détail de l'accueil que j'ai reçu ici; j'ai eu des réponses, mais non de la société à laquelle j'appartiens, parce qu'il faut du temps pour qu'elle se réunisse et qu'elle réponde. Je voudrais qu'il fût dans mon pouvoir de m'exprimer comme mon cœur sent. Ce sentiment pour vous n'est pas l'ouvrage d'un jour, mais bien celui d'une année, puisque dès le mois d'août ma société avait écrit à M. Pétion, votre président, mais qui m'a assuré ne l'avoir pas reçu; c'est ce qui a engagé la société à me charger moi-même de sa commission; je lui rendrai compte de votre bonne réception, et je me charge de vous exprimer ses sentiments.

M. Bourdon. Citoyens français, amis de la constitution, vous recueillez aujourd'hui le fruit de vos peines et de vos travaux. C'est par l'invariabilité de vos principes, c'est par la sagesse et la matu-

rité de vos discussions, c'est par l'amour pur et désintéressé que vous avez juré à la liberté, par ce mur d'airain que vous avez toujours mis entre la corruption et vous, c'est enfin par votre philanthropie, qui embrasse tout le genre humain, que vous avez acquis une affiliée au delà des mers, que vous avez créé les circonstances qui ont donné lieu à la cérémonie qui nous rassemble aujourd'hui.

Pétion, que la France entière a surnommé l'incorruptible; Pétion, le digne élève de la société, conduit chez un peuple qui a déjà les anciennes habitudes de la liberté, par le désir d'y faire commerce de lumières et d'y puiser de nouveaux moyens de prospérité pnblique pour la France, y a conclu le traité solennel d'alliance qui doit unir et confondre à jamais les intérêts de tous les enfants de la liberté. C'est ce traité que nous ratifions aujourd'hui.

Peuples de la terre, contemplez ces étendards, jadis les signaux du meurtre et du carnage, aujourd'hui les emblèmes de l'amitié et de la paix.

Ils précédaient autrefois ces armées innombrables d'esclaves, de vils automates, qui allaient se massacrer de sang-froid à la voix et pour la vanité des despotes; placés aujourd'hui dans le sanctuaire de la liberté et de l'égalité, ils n'en seront déplacés que pour guider le fer des hommes libres dans le cœur des tyrans.

Le bandeau qui couvrait les yeux des nations est prêt à tomber. L'Angleterre, l'Amérique et la France ont oublié leurs querelles antiques. Ces trois sœurs, divisées par les ennemis communs de l'humanité, réunies aujourd'hui par leurs intérêts de famille, se reconnaissent, s'embrassent et se jurent une amitié sincère. Les nœuds qu'elles forment aujourd'hui, ni la faux du temps, ni les poignards des tyrans, ne les trancheront jamais.

Price, Franklin, Mirabeau, ô vous évangélistes de la paix, apôtres de la liberté, pourquoi n'êtes-vous plus parmi nous? pourquoi vos yeux, fermés à la lumière, ne peuvent-ils jouir du spectacle imposant et délicieux que ce grand jour nous présente, que vous cherchiez à accélérer par vos vœux ardents, par vos généreux efforts, par vos sublimes veilles? Si le ciel, ô génies bienfaisants, vous a ravis prématurément à la terre; si vous avez vu votre dernière heure avant que la liberté française, complément de la liberté anglaise et américaine, fût assise sur des bases solides; aujourd'hui que l'Angleterre, l'Amérique et la France réunies présentent le gage de la paix universelle; aujourd'hui que ces trois peuples libres, faits pour décider entre eux de la destinée de l'univers, ont juré ensemble le serment redoutable aux tyrans, de vivre libres ou de mourir, que vos mânes sacrés partagent le bonheur que cette union présage,

qu'elles viennent habiter ensemble parmi nous, qu'elles nous échauffent sans cesse du feu sacré qui brûlait dans vos cœurs, et que les amis de l'humanité réunis reçoivent, de la gratitude des hommes libres, ces hommages que de vils esclaves ont si souvent prostitués à des tyrans!

Je fais la motion, messieurs, que les bustes du docteur Price et du docteur Franklin soient placés auprès de celui de Mirabeau, et qu'il soit ouvert à cet effet une souscription volontaire.

M. ***. Je crois que M. le préopinant a oublié de demander place pour le buste du père de la liberté, de l'écrivain philosophique qui, le premier, a écrit pour faire connaître aux peuples les droits imprescriptibles qu'ils ont à la souveraineté, à la liberté : Jean-Jacques Rousseau.

M. ***. Si cette séance est consacrée à rendre hommage aux fondateurs de la liberté, je demande que cet honneur soit accordé à celui qui, le premier, a fait trembler les tyrans, et qui, après avoir consacré ses travaux à la défense de la liberté, y a encore sacrifié sa vie sur un échafaud : Algernon Sydney. Je demande qu'on fasse venir son buste d'Angleterre pour le placer avec les trois autres.

M. Dufourny. Par vénération pour la mémoire du docteur Franklin, je demande à la société la permission de lui offrir un buste de ce grand homme que j'ai fait d'après lui. Ce sera pour moi une occasion de lui rendre hommage pour l'amitié dont il a bien voulu m'honorer pendant sa vie.

Cette proposition a été agréée avec applaudissements, et on arrête qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal. M. le président, à cette occasion, fait une réponse à M. Dufourny, dans laquelle il le loue de ce qu'il a fait pour la révolution.

M. Dufourny rejette ces louanges en disant qu'il n'a fait que ce que tout bon citoyen eût fait à sa place.

Les différentes motions sur les bustes mises aux voix, on arrête que ceux de Jean-Jacques, de l'abbé Mably et de Sydney seront joints à ceux de Price, de Franklin et de Mirabeau. (*Journal des Débats*, n° 113.)

LIVRE V.

QUESTION DE LA GUERRE. — NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1791, JANVIER 1792.

CHAP. I. — Intrigues de la cour. — Les royalistes constitutionnels poussent aux préparatifs militaires, afin d'avoir une armée à leur disposition. — Rapport de Koch sur les mesures à prendre à l'égard des puissances qui souffrent des rassemblements d'émigrés. — Wimpfen dénonce une tentative de séduction. — Discours d'Isnard. — L'assemblée décrète, sur la proposition de Daverhoult, que le roi sera invité à prendre les mesures nécessaires. — Message au roi proposé par Vaublanc. — Séance royale. — Discours du roi. — Discours du ministre de la guerre. — Il propose de créer trois armées.

Nous allons assister au développement d'une singulière intrigue qui n'a été, je crois, signalée par aucun historien. L'idée première d'une guerre offensive a été, en général, considérée comme appartenant à cette partie du côté gauche qui va bientôt recevoir le nom de Gironde, et l'on ne s'explique pas comment ces députés étaient arrivés à la concevoir, lorsque l'intérêt de la France, l'intérêt de la révolution, semblaient résider dans la conservation de la paix; lorsque tout le monde semblait si convaincu de cette vérité, que la constituante, et que même les patriotes les plus énergiques se montraient préparés, pour éviter la guerre, à tous les sacrifices conciliables avec leurs principes.

C'est que les hommes ne sont jamais certains des conséquences des événements, même de ceux qu'ils préparent avec le plus de soin et de calcul. Aussi l'historien, pour juger d'une époque quelconque, doit oublier ce qu'il sait de l'époque postérieure. Par exemple, personne ne pouvait prévoir, au moment où nous sommes, les prodigieux succès des guerres de la révolution, ni l'accroissement de forces qu'elle en reçut. Du côté des patriotes, on devait craindre les dangers d'une lutte inégale et prolongée, la succession probable, dans les chances les plus favorables, des victoires et des revers, l'épuisement et la fatigue qui succèdent à des combats prolongés, enfin la nécessité d'une paix fondée sur des concessions réciproques. Du côté des aristocrates, il y avait au contraire un grand intérêt à ce que la révolution prît l'offensive, du

moment où ils ne pouvaient la prendre eux-mêmes. En effet, depuis que Louis XVI avait accepté la constitution, la correspondance secrète que nous avons citée précédemment, et où il développait ses projets et ses espérances, avait porté ses fruits : l'empereur et le roi de Prusse avaient jugé convenable de renoncer à une intervention immédiate, tout en se montrant officiellement décidés à agir d'une manière effective dans le cas où la liberté du roi serait de nouveau menacée. Cette menace conditionnelle était à leurs yeux le meilleur moyen pour donner à ce prince une garantie suffisante pour assurer son influence en France. Aussi, ces deux cabinets étaient momentanément séparés de ceux de Stockholm et de Saint-Pétersbourg. Pendant que le roi de Suède et la czarine encourageaient les princes émigrés, pendant qu'ils pressaient les deux cours allemandes, celles-ci montraient, au contraire, une modération toute pacifique. « L'empereur, dit l'auteur des *Mémoires d'un homme d'État,* espérant éviter la guerre, donna des ordres pour la dispersion des rassemblements d'émigrés. Le cabinet prussien suivit la même marche. L'empereur alla jusqu'à manifester, par des actes publics, une sorte d'adhésion au gouvernement constitutionnel de la France : il sévit contre quelques insultes faites à la cocarde nationale dans le Brabant, et fit communiquer par le commandant militaire de ses troupes une note adressée au duc d'Uzès, à Bruxelles, qui interdisait aux émigrés français tout rassemblement, même sans armes. — Mais, comme chef de l'empire, Léopold soutint sa dignité, soit qu'il y fût porté naturellement, soit que, jusqu'ici, par ses concessions, il n'eût voulu que gagner du temps, et, en éloignant ce prétexte de guerre, en substituer un plus plausible, et qui parût rallier les intérêts des puissances. Prenant à cœur la garantie des princes allemands possessionnés en France, et dont les réclamations avaient occupé la diète de Ratisbonne, il en fit le principal objet de ses négociations. » (*Mémoires cités*, t. Ier, p. 167.) Il faut remarquer, à ce dernier égard, que les choses étaient tellement engagées, que l'empereur ne pouvait agir autrement, à moins de manquer à sa propre autorité et à son devoir comme chef de l'empire. Il n'en résulte pas moins de ce que l'on vient de lire, que les dispositions des deux grands potentats d'outre Rhin étaient extrêmement modérées, de telle sorte que les émigrés devaient, en ce moment, douter de leur appui et ne compter l'obtenir qu'à l'aide d'une démarche offensive de la part de la France. Dans ce dernier cas, une coalition de toute l'Europe leur semblait une chose certaine, et ils se croyaient assurés de la victoire.

Ce ne fut pas, il est vrai, chez les émigrés que Brissot et les gi-

rondins, qui vont parler si haut pour la guerre, puisèrent leurs inspirations; ce fut une intrigue de cour qui y donna origine. On peut croire pourtant que les provocations et les menaces incessantes de *l'Ami du Roi* et de la *Gazette de Paris* n'étaient pas tout à fait exemptes de calcul; il est probable, au contraire, que ces deux journaux subissaient habituellement l'influence des princes émigrés. Certainement aussi, il existait, à Paris, plus d'un agent inconnu, et complétement à la dévotion de la cour de Coblentz. Il y a dans la collection des pièces trouvées chez l'intendant de la liste civile, Laporte, une lettre qui prouve que si l'émigration n'avait pas donné l'idée de l'offensive de la part de la France, elle l'accueillait au moins comme la circonstance la plus favorable à sa cause (1).

Quoi qu'il en soit, il paraît que l'idée de la guerre fut, comme les déterminations précédentes du côté gauche à l'égard des émigrés et des prêtres, inspirée par la pensée de dépasser la cour dans l'ordre des mesures qui paraissaient utiles à la cause révolutionnaire. Louis XVI, suivant en cela les avis de ses conseillers secrets, crut nécessaire d'avoir une armée en état d'agir, et placée sous les

(1) Voici cette lettre :

Lettre écrite de Milan, le 27 avril 1792 (*après la déclaration de guerre*). — « Je ne puis, mon cher ami, vous donner une aussi bonne nouvelle que celle que nous avons reçue, il y a trois jours, par la *voie des courriers extraordinaires* expédiés de Paris à Turin et de Turin à Milan, qui nous ont appris que l'assemblée a décrété, le 16, que la guerre sera déclarée au roi de Hongrie. Elle a donné bêtement *dans le panneau*, et c'est tout ce qui pouvait nous arriver de plus heureux. Elle nous a véritablement servis à souhait, et, lorsque vous monterez à la tribune, je vous prie de remercier de ma part nos imbéciles législateurs : ils viennent de se mettre la corde au cou. S'ils avaient été plus modérés, ils auraient eu du répit jusqu'à l'élection de l'empereur; car ce n'est qu'après cette élection qu'on devait vous attaquer, à raison de l'infraction des traités et de la lésion des droits des princes possessionnés en Alsace. Ce délai eût été par trop long. Les jacobins, par leur faute, nous tirent d'embarras et nous rapprochent du dénoûment, en forçant toutes les puissances à réunir et à déployer leurs forces contre les factieux et les scélérats qui tyrannisent la France. Il faut espérer que justice sera bientôt faite de ces derniers et que leur châtiment servira d'exemple à tous ceux qui seront tentés de renverser les trônes et de troubler la paix des empires. *Vous pouvez compter sur cent cinquante mille hommes au moins, tant Prussiens qu'Autrichiens et Impériaux.* »

L'auteur de la lettre parle longuement ensuite des dispositions hostiles de la Suisse, des États italiens et de l'Espagne contre la France. Il termine ainsi : « L'abbé Maury est nommé nonce à Francfort. Il sera ensuite cardinal... Dans les États du pape, on ne veut que des Français connus; et bien l'on fait... Gare aux assignats. La banqueroute commencera par là. Rétablissement des parlements, des évêchés et cathédrales; punition des coupables. Tant pis pour ceux qui ont acheté les biens du clergé. Concile national pour la déposition des archevêques et des évêques. Les intrus à Bicêtre. Mille compliments à nos amis. Bon courage; adieu. » (*Pièces trouvées chez Laporte*, 3e collection, n. 4.)

ordres de chefs dévoués au parti constitutionnel ou plutôt feuillant. Pour obtenir une telle concession de l'assemblée et de l'opinion publique, il fallait la justifier par les motifs les plus sérieux. Or, un seul prétexte existait, c'était la nécessité de se défendre, et d'agir contre les rassemblements qui existaient, disait-on, sur les frontières. C'est ainsi que, pour obtenir une armée, la cour posa elle-même la question de la guerre. Mais laissons parler un contemporain qui joua un rôle important dans cette affaire, et, quoique son récit anticipe un peu sur notre propre exposition, donnons-le tout entier. Il offre en effet la clef des événements parlementaires que nous aurons à rapporter.

« Dès l'instant que la nouvelle assemblée fut bien connue, dit le comte de Vaublanc; dès l'instant qu'il fut certain qu'on ne pouvait en rien attendre de bon, et du roi aucune mesure vigoureuse, il fut démontré que la force seule pouvait sauver et la France et le roi. Il fallait donc une armée. — Tous les hommes de courage ne cessaient de dire : On ne fera rien sans armée. Ils remarquaient que les jacobins commençaient à exciter contre eux-mêmes la haine de tous les bons Français; que les nouveaux chefs de corps, ainsi que les officiers restés à leur poste, partageaient cette haine, et qu'il fallait agir et non parler. — Dans ce même temps, Barnave n'avait cessé de donner aux ministres des notes qu'ils transmettaient au roi. Dans une de ces notes, trouvée depuis dans l'armoire de fer, après le 10 août, il disait qu'il ne voyait plus d'autre moyen que d'avoir une armée dévouée au roi. Tel était aussi mon sentiment. Cette note me fut communiquée. Je conçus rapidement l'idée de profiter de la question actuelle contre les émigrés, pour présenter à l'assemblée la nécessité de se préparer à combattre les préparatifs qui se faisaient à Coblentz. Je fis la proposition d'un message au roi. Je réussis au delà de ce que j'avais espéré. Comme toutes mes opinions avaient été jusque-là celles d'un royaliste constitutionnel, je fus surpris du mouvement que j'imprimai à l'assemblée.

« Les ministres en sentirent toute la conséquence, et firent saisir par le roi l'occasion favorable que cette démarche lui présentait. Le roi vint dans la chambre et parla dans le même sens que le message, et même dans des termes plus forts. L'élan fut rapide. Pozzo di Borgo, aujourd'hui ambassadeur de Russie en France, alors député de la Corse, entra parfaitement dans toutes ces vues. Il fit, au nom du comité diplomatique, un rapport sur les immenses magasins de fourrages rassemblés à Coblentz; il savait bien, comme il me l'a dit depuis, qu'il n'y avait pas une botte de foin. Peu de jours après, le ministre de la guerre demanda 25 ou 30 millions en argent pour

la solde de cette même armée. La séance fut très-orageuse, mais les royalistes l'emportèrent. Les jacobins connurent bientôt l'esprit général de l'armée. Parmi les officiers généraux se trouvaient plusieurs ex-constituants... Ils sentaient vivement l'indispensable nécessité de rétablir l'autorité royale. C'étaient MM. Latour-Maubourg, Alexandre et Charles Lameth, Beauharnais, Menou, Bureau de Puzy, et des colonels tels que Grouchy. Le général était M. de Lafayette, qui jouissait alors de l'insigne honneur d'être craint et exécré des jacobins. (*Mémoires*, t. Ier, p. 335, Paris, 1833.)

Faisons maintenant quelques pas en arrière, pour reprendre le moment où M. de Vaublanc fit cette remarquable motion. Il se garda de la maladresse de la présenter brusquement et à l'improviste. Il sut saisir l'occasion. Elle lui fut fournie par un rapport du comité diplomatique, qui avait été ordonné par l'assemblée elle-même. Il est à remarquer, au reste, que les deux rapporteurs, Koch et Daverhoult, étaient tous deux membres du côté droit.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE. — *M. Koch.* Vous avez chargé votre comité diplomatique, par l'article XV de votre décret sur les émigrés, de vous proposer, sous trois jours, les mesures à prendre vis-à-vis des puissances étrangères qui souffrent sur leur territoire des rassemblements suspects. Votre comité a répondu avec zèle aux ordres que vous lui avez donnés. C'est à sa réquisition que vous avez fixé définitivement au 17 de ce mois le rapport qu'il doit vous faire. Il n'est pas nécessaire de vous dire que la sûreté des frontières et le salut de l'empire dépendent de la justesse et de la célérité des mesures que vous prendrez à cet égard. Depuis huit jours, je fais de vains efforts pour obtenir la parole. Je prie l'assemblée de décider quand elle voudra m'entendre.

L'assemblée décide que M. Koch sera à l'instant entendu.

M. Koch. Le comité diplomatique a cru devoir remplir vos intentions en vous rendant compte, par le même rapport, des renvois qui lui ont été faits, par des décrets antérieurs, de l'adresse de la municipalité de Strasbourg, de celles de plusieurs citoyens, membres de la société des Amis de la Constitution, de celle du directoire du département du Haut-Rhin, toutes relatives aux rassemblements faits au delà du Rhin et aux violences exercées contre des citoyens français. Il résulte de ces adresses, ainsi que des procès-verbaux et pièces justificatives sur lesquelles elles sont appuyées, qu'il existe toujours un foyer de contre-révolution soutenu par quelques princes étrangers et par les contre-révolutionnaires du dedans; il en résulte que, sur les terres de l'évêché de Strasbourg

situées au delà du Rhin, il existe un petit corps de troupes de 500 hommes, commandés par Mirabeau; qu'à Worms, et sur les terres de l'électeur de Mayence, il existe un corps considérable de transfuges, sous les ordres immédiats de Louis-Philippe-Joseph Condé; que les mêmes rassemblements armés sont formés à Coblentz et dans l'électorat de Trèves, où les princes français ont fixé leur siége; que la rage de ces ennemis les porte à toutes sortes de vexations contre les citoyens français; que c'est principalement sur les terres de l'évêché de Strasbourg, et contre des citoyens de cette ville, que s'exerce leur courroux avec le plus de scandale et d'audace; que, dès le mois de mai dernier, des plaintes ont été portées par le directoire du Haut-Rhin à M. Montmorin, qui n'a répondu qu'en termes vagues, et que les citoyens de Strasbourg n'ont jamais pu obtenir aucune réparation des injures qu'ils ont reçues et des vexations qu'ils ont éprouvées. Il est digne de la nation française de déployer un grand caractère pour faire cesser ces outrages. Le comité diplomatique, en délibérant sur ces objets, s'est proposé les questions suivantes :

1° Les attroupements, les enrôlements et les violences qui se commettent sur le territoire de l'empire ne doivent-ils pas être regardés comme une violation manifeste du droit des gens et de l'empire germanique?

2° Quels moyens convient-il d'employer pour faire cesser ces enrôlements, pour réprimer ces violences?

Je dois vous avertir que votre comité se bornera à vous présenter des mesures contre les puissances germaniques. Il se propose de vous faire un rapport particulier à l'égard des autres. C'est en vain que l'on chercherait à concilier avec le droit des gens les enrôlements et les violences que tolèrent ces petits princes. En effet, les Français transfuges n'affichent-ils pas, du fond de leur retraite, et à la face de l'Europe, la haine la plus implacable contre vous? Est-ce à leur modération ou à leur impuissance que l'on doit attribuer leur inaction? Ne vous ont-ils pas mis dans la nécessité de faire de grands et de puissants efforts pour mettre vos frontières en état de défense? Mais quelles sont donc les puissances dont la protection nous fait craindre des invasions prochaines? Sont-ce des princes, dépositaires d'un pouvoir indépendant, qui ne connaissent d'autre raison d'État que celle de la force, et d'autre intérêt que celui des conquêtes? Ce sont trois petits princes du corps germanique : les archevêques de Mayence et de Trèves, et le ci-devant évêque de Strasbourg, tous trois connus par leur aversion pour la constitution française, et n'ayant d'autre prétexte pour colorer leurs

tentatives hostiles, que la perte de quelques droits hiérarchiques et féodaux. Mais peuvent-ils permettre ces attroupements et ces enrôlements? Non, la constitution de l'empire leur refuse cette triste prérogative : elle a fixé d'une manière positive le droit de guerre et de paix dont jouissent les membres de l'association germanique. Tout traité, toute alliance qui pourraient entraîner l'empire dans une guerre étrangère, leur sont absolument interdits, et ce n'est qu'à des princes souverains qu'ils peuvent permettre de faire des enrôlements sur leur territoire. Il y a plus, par la capitulation de l'empereur actuel, et par les capitulations précédentes, ils ne peuvent permettre les enrôlements qu'à des puissances qui possèdent immédiatement dans l'empire.

Voici l'article de la capitulation :

« Vous ne permettrez nullement aux puissances qui n'ont pas elles-mêmes de grandes possessions dans l'empire, de faire des levées de troupes sans notre concession, et sans le consentement des électeurs et des autres princes de la confédération germanique. »

Au mépris de ces lois, des princes de l'empire souffrent que des Français transfuges recrutent sur leur territoire avec une audace inouïe dans les villes impériales d'Offenbourg et d'Ettenheim, de Spire, de Worms et de Coblentz; et, chose inconcevable, ils obtiennent pour ces enrôlements des facilités que la France elle-même n'oserait pas prétendre. Quant aux violences que plusieurs de ces princes tolèrent sur leur territoire contre les citoyens français patriotes, il n'est pas nécessaire de prouver que leur conduite à cet égard est diamétralement opposée aux lois de paix publique, qui font la base principale de l'association germanique. Les lois de l'empire se réunissent aux lois éternelles du droit des gens pour condamner ces violences. Quels sont donc les moyens qu'il convient d'employer? Ne serait-il pas de la dignité de la France de faire faire, par le ministre des affaires étrangères, des réquisitions vigoureuses à ces princes, à l'effet de faire cesser ces rassemblements et ces enrôlements scandaleux et d'obtenir une réparation convenable des violences exercées contre nos concitoyens? Faut-il donc désespérer de leur faire comprendre qu'il est de leur intérêt et de leur gloire de ne pas préférer leurs liaisons avec quelques fugitifs aux justes égards dus à une grande nation, et au devoir que leur imposent les lois de l'empire dont ils sont membres? Ne pourrait-on pas soutenir les réclamations par une réquisition officielle auprès des princes qui composent les cercles du haut et bas Rhin et de Souabe, par les ministres qui y sont accrédités, afin d'obtenir, par l'autorité des cercles de l'empire, ce que ne pourrait obtenir la

justice des premières réclamations, et de prévenir ainsi toute violation du territoire de l'empire?

Les princes de l'empire ne sont-ils pas sujets à la police générale des cercles? Et le plus grand nombre des cercles de l'empire n'est-il pas intéressé à maintenir la paix? Enfin, ne pourrait-on pas faire une déclaration à l'empereur et à la diète de Ratisbonne, par laquelle on les assurerait du désir qu'a la nation française d'entretenir la paix, et de voir cesser des hostilités qui pourraient compromettre même la tranquillité de l'empire? Et pourrait-on douter de la sincérité de vos promesses, lorsque la constitution elle-même vous impose l'obligation de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de conquêtes.

On nous objectera une infraction au traité, faite à l'égard des princes qui, par une suite indispensable de la révolution, se trouvent, ou plutôt se croient lésés dans leurs droits. Mais la nation française, en faisant valoir les droits imprescriptibles de sa souveraineté, n'a-t-elle pas manifesté un respect profond pour les droits des étrangers en leur offrant des indemnités? Sont-ils autorisés à susciter une guerre contre tous les principes de l'empire, et qui même ne pourrait que tourner à leur préjudice? La déclaration que nous avons faite de ne plus entreprendre de conquêtes ne leur serait-elle pas une compensation plus que suffisante de la perte de quelques droits féodaux? et les princes eux-mêmes, éclairés sur leurs vrais intérêts, ne verront-ils pas avec plaisir une constitution qui ne peut que cimenter l'union entre les deux nations, en leur assurant la paix et les avantages réciproques du commerce et de la bonne intelligence.

Déjà les principales puissances rejettent loin d'elles ces projets insensés de contre-révolution, et préfèrent, à la liaison de quelques révoltés, l'amitié d'une puissance qui a toujours été le soutien de leur liberté et le garant de leur honneur. Votre comité diplomatique vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, considérant que les rassemblements, les attroupements, les enrôlements des fugitifs français que favorisent les princes de l'empire dans les cercles du haut et bas Rhin, de même que les violences exercées en différents temps contre des citoyens français, sont un attentat au droit des gens, et une contravention manifeste aux lois de l'empire qui ne saurait se concilier avec l'amitié et le bon voisinage que la nation française désirerait entretenir avec les puissances germaniques, décrète que le pouvoir exécutif sera chargé de prendre les mesures les plus efficaces et les plus

promptes pour forcer les princes de l'empire à dissoudre les rassemblements suspects formés sur leur territoire, et à défendre les enrôlements qui s'y font. » (Impression et ajournement.)

Dans la même séance, M. Bruat communiqua à l'assemblée une lettre des administrateurs du département du Haut-Rhin, dans laquelle, entre autres circonstances relatives à la situation des frontières, on lisait le passage suivant :

« Pour surcroît d'inquiétude, M. Wimpfen, général, nous a dit hier en plein directoire qu'on lui avait fait de la part des princes français émigrés la proposition de livrer New-Brisack par trahison, et qu'il avait fait part de cette proposition et de sa réponse à M. le général Luckner. »

Après une explosion bien naturelle des sentiments que devait faire naître une telle révélation, l'assemblée décida que le ministre de la guerre serait invité à donner des renseignements sur cette affaire. Le 25, M. Duportail fit remettre à l'assemblée la lettre que le général Wimpfen avait écrite au général Luckner, et que ce dernier lui avait envoyée. Voici le passage de cette lettre qui justifie l'assertion des administrateurs du Haut-Rhin :

« Colmar, ce 13 novembre 1791.

« ... La lettre de l'émigrant porte sur mon premier serment d'être fidèle au roi; et croyant sans doute ou se plaisant à supposer que Sa Majesté n'a pas accepté de bonne foi la constitution, il essaye de me disposer à livrer dans l'occasion Neuf-Brisach aux princes, au nom desquels il me parle; et pour me déterminer à cette horrible trahison, il me dit qu'en suivant la route de l'honneur par ma fidélité à mon premier serment, je travaillerai efficacement au bien-être de ma famille.

« Cet homme sait que j'ai douze enfants et nulle autre fortune que les bienfaits de la nation; mais il ignore qu'ayant inspiré mes sentiments à mes enfants, ils aimeraient mieux se voir dans l'abandon et dans le malheur que de devoir leur bien-être à l'infamie de leur père. J'ai répondu avec franchise que je tenais à mon serment plus qu'à la vie, et que je suis prêt à mourir à chaque instant pour la patrie; que les princes, au nom desquels il m'écrit, auraient abandonné il y a longtemps leurs espérances si tous ceux dont le devoir est de combattre pour le maintien d'une constitution que le roi vient d'accepter étaient pénétrés des mêmes principes que moi, principes d'honneur et de fidélité qui, ne m'ayant jamais abandonné dans le cours de la carrière la plus traversée par des vicissitudes sans nombre, m'animeront jusqu'à mon dernier soupir; et, afin

d'ôter à cet aventurier tout espoir que l'invasion dont il semble me menacer puisse jamais s'effectuer impunément, et lui montrer que son projet est purement romanesque, je lui fais entendre qu'il y a prêts à marcher et à agir en masse, partout où les circonstances l'exigeraient, plus de dix mille hommes à qui j'ai inspiré les mêmes sentiments que je manifeste, et que je consens qu'il fasse connaître aux princes, s'il est vrai, comme il l'avance, qu'il me parle en leur nom. »

L'assemblée applaudit à l'exemple de fidélité donné par le général François Wimpfen, et décréta qu'il en serait fait mention honorable au procès-verbal. La lettre fut renvoyée au *comité de surveillance*.

Le projet du comité diplomatique fut mis en discussion le 27. Daverhoult présenta un autre projet, qui fut renvoyé au comité, adopté par celui-ci avec quelques modifications, et remis à l'ordre du jour le 29.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE. — *M. Isnard.* Je ne viens pas vous apporter un discours digne du grand objet qui vous occupe. (Quelques personnes applaudissent. — On entend plusieurs voix : *Au fait! au fait!*) L'intérêt et la dignité de la nation, voilà le fait, exigent qu'on adopte les mesures proposées par les préopinants. Il faut faire cesser l'état d'indécision où nous sommes, les dépenses énormes qui nous écrasent, le discrédit qui mine la France, et tout ce qui afflige les citoyens; il faut ramener la tranquillité publique, non cette tranquillité qui, dans le drame de notre révolution, ressemblerait au repos de l'entr'acte, mais celle qui commence là où finissent les événements. Quand même les émigrés ne songeraient pas à attaquer, il importerait au salut du peuple de les dissiper par les armes, et d'en venir à un dénoûment. Le projet de décret conduit à ce dénoûment; il est donc utile, il est donc réclamé par l'intérêt du peuple.

Or, tout cela ne peut s'obtenir qu'en combattant au plus tôt les ennemis qui nous tourmentent. Quand même les émigrés ne songeraient pas à nous attaquer, il suffit qu'ils soient rassemblés d'une manière hostile, et que ce rassemblement nous constitue dans des dépenses énormes, et nous retienne dans l'état que j'ai dépeint, pour qu'il nous importe de les dissiper par les armes et d'en venir, comme je l'ai déjà dit, à un dénoûment. Le projet de décret qui vous est proposé tend à hâter ce dénoûment; il est donc utile sous ce rapport.

Ce n'est pas assez que d'en venir aux prises avec l'ennemi; il faut

que toutes nos démarches tendent à assurer nos succès, et le projet de décret se rapporte encore à ce but.

En effet, puisqu'il est démontré qu'il nous faut combattre, n'est-il pas de notre intérêt, quels que soient nos ennemis, quelles que soient leurs alliances secrètes, d'entrer dans la lice avec une fierté courageuse? Tout combattant qui montre de la crainte rehausse le courage de son adversaire et s'avoue presque vaincu; mais celui qui le provoque avec fermeté, impose à l'ennemi, et la victoire, compagne du courage, se plaît à le favoriser.

Il s'agit, dans ce projet de décret, de demander au roi de parler d'une manière impérieuse à ces petits princes d'outre-Rhin, qui ont la hardiesse téméraire de favoriser des rebelles. Ou les émigrés ne sont soutenus que par les petits princes, ou ils le sont par d'autres puissances. Dans le premier cas, ils sont si faibles qu'il faut faire cesser bien vite des préparatifs dispendieux; dans le second, notre fermeté obligera enfin nos ennemis à paraître. Il sera plus avantageux de les forcer à se déclarer, que de les laisser paisiblement exécuter le plan qu'ils méditent, et faire jouer leur mine dans le moment fatal marqué par leur politique. Et qu'on ne me dise pas qu'en réclamant avec fermeté des princes étrangers ce qu'exige le droit des gens, nous pouvons, par cette conduite, indisposer tout le corps germanique et provoquer l'agression des puissances redoutables. Non, ce que nous demandons, étant juste, ne changera rien aux résolutions des autres gouvernements : les résolutions sont indépendantes du décret que vous allez porter; c'est l'intérêt et la politique qui les a inspirés, parce que ce sont eux qui règlent tout dans les cours.

C'est ainsi que, sous tous les rapports, les mesures proposées me paraissent utiles; mais si elles sont approuvées par l'intérêt public, elles sont commandées par la majesté nationale. Le Français va devenir le peuple le plus marquant de l'univers : esclave, il fut intrépide et fier; libre, serait-il timide et faible? Traiter tous les peuples en frères, ne faire aucune insulte, mais n'en souffrir aucune; ne tirer le glaive que pour la justice, ne le remettre dans le fourreau qu'après la victoire; enfin, toujours prêt à combattre pour la liberté, toujours prêt à mourir pour elle, et à disparaître tout entier de dessus le globe plutôt que de se laisser réenchaîner, voilà le caractère du peuple français. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Ne croyez pas que notre position du moment s'oppose à ce qu'on frappe de ces grands coups; un peuple en état de révolution est invincible; l'étendard de la liberté est celui de la victoire; le moment où le peuple s'enflamme pour elle est celui des sacrifices de toutes

les espèces, de l'abandon de tous les intérêts et de l'explosion redoutable de l'enthousiasme guerrier. Ne craignez donc rien, sinon que le peuple se plaigne que vos décrets ne correspondent pas à tout son courage.

La voie des armes est la seule qui vous reste contre des rebelles qui ne veulent pas rentrer dans le devoir. En effet, toute idée de capitulation serait un crime de lèse-patrie. Eh ! quelle infâme capitulation ! Nos adversaires sont les ennemis de la constitution ! ils veulent, par le fer et la famine, ramener les parlements et la noblesse, et augmenter les prérogatives du roi, d'un homme dont la volonté peut paralyser la volonté de toute une nation, d'un homme qui dévore 38 millions, quand des millions de citoyens sont dans la détresse. (Les tribunes applaudissent. — Il s'élève des murmures dans l'assemblée.) Ils veulent ramener les parlements, qui vendaient la justice ; ils veulent ramener la noblesse, qui, dans son orgueil, insolente et barbare, croit que les citoyens ne sont pas des hommes. Ils veulent ramener la noblesse ! Ah ! du haut de cette tribune, nous électriserions tous les Français ; tous, versant d'une main leur or et tenant le fer de l'autre, combattraient cette race orgueilleuse et la forceraient d'endurer le supplice de l'égalité. (On applaudit.)

Élevons-nous dans cette circonstance à toute la hauteur de notre mission ; parlons aux ministres, au roi, à l'Europe, avec la fermeté qui nous convient. Disons à nos ministres que jusqu'ici la nation n'est pas très-satisfaite de la conduite de chacun d'eux... (On applaudit à plusieurs reprises.) Que désormais ils n'ont à choisir qu'entre la reconnaissance publique et la vengeance des lois, et que par le mot *responsabilité* nous entendons *la mort*. (Les applaudissements recommencent.) Disons au roi que son intérêt est de défendre la constitution ; que sa couronne tient à ce palladium sacré ; qu'il ne règne que par le peuple et pour le peuple ; que la nation est son souverain, et qu'il est sujet de la loi. Disons à l'Europe que le peuple français, s'il tire l'épée, en jettera le fourreau ; qu'il n'ira le chercher que couronné des lauriers de la victoire, et que si, malgré sa puissance et son courage, il succombait en défendant la liberté, ses ennemis ne régneraient que sur des cadavres. (On applaudit.) Disons à l'Europe que si les cabinets engagent les rois dans une guerre contre les peuples, nous engagerons les peuples dans une guerre contre les rois. (On applaudit.) Disons-lui que tous les combats que se livreront les peuples par ordre des despotes... (Les applaudissements continuent.) N'applaudissez pas, n'applaudissez pas ; respectez mon enthousiasme, c'est celui de la liberté.

Disons-lui que tous les combats que se livrent les peuples par ordre

des despotes ressemblent aux coups que deux amis, excités par un instigateur perfide, se portent dans l'obscurité; si la clarté du jour vient à paraître, ils jettent leurs armes, s'embrassent et châtient celui qui les trompait. De même si, au moment que les armées ennemies lutteront avec les nôtres, le jour de la philosophie frappe leurs yeux, les peuples s'embrasseront à la face des tyrans détrônés, de la terre consolée et du ciel satisfait.

Disons-lui enfin que dix millions de Français, embrasés du feu de la liberté, armés du glaive, de la plume, de la raison, de l'éloquence, pourraient seuls, si on les irrite, changer la face du monde, et faire trembler tous les tyrans sur leurs trônes d'argile.

Je demande que le décret proposé soit adopté à l'unanimité, pour montrer que cette auguste enceinte ne renferme que de bons Français, amis de la liberté et ennemis des despotes. (Les applaudissements des tribunes et de l'assemblée recommencent et se prolongent pendant quelques minutes.)

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours, et l'envoi aux départements.

Après avoir entendu plusieurs orateurs, l'assemblée adopte le projet de décret de Daverhoult dans les termes suivants :

« L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète qu'une députation de vingt-quatre de ses membres se rendra près du roi pour lui communiquer, au nom de l'assemblée, sa sollicitude sur les dangers dont menacent la patrie les combinaisons perfides des Français armés et attroupés au dehors du royaume, et de ceux qui trament des complots au dedans, ou excitent les citoyens à la révolte contre la loi; et pour déclarer au roi que l'assemblée nationale regarde comme essentiellement convenables aux intérêts et à la dignité de la nation toutes les mesures que le roi pourra prendre afin de requérir les électeurs de Trèves, Mayence et autres princes de l'empire qui accueillent des Français fugitifs, de mettre fin aux attroupements et aux enrôlements qu'ils tolèrent sur la frontière, et d'accorder réparation à tous les citoyens français, et notamment à ceux de Strasbourg, des outrages qui leur ont été faits dans leurs territoires respectifs; que ce sera avec la même confiance dans la sagesse de ces mesures que les représentants de la nation verront rassembler les forces nécessaires pour contraindre, par la voie des armes, ces princes à respecter le droit des gens, et, au cas qu'ils persistent à protéger ces attroupements, à assurer la justice qu'on réclame;

« Et enfin que l'assemblée nationale a cru devoir faire cette déclaration solennelle pour que le roi fût à même de prouver, tant à la

cour impériale qu'à la diète de Ratisbonne, et à toutes les cours de l'Europe, que ses intentions et celles de la nation française ne font qu'une.

« Décrète en outre que la même députation exprimera au roi que l'assemblée nationale regarde comme une des mesures les plus propres à concilier ce qu'exige la dignité de la nation et ce que commande sa justice, la prompte terminaison des négociations d'indemnités entamées avec les princes allemands possessionnés en France, en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante ; et que les représentants de la nation, convaincus que les retards apportés aux négociations qui doivent assurer le repos de l'empire, pouvaient être attribués en grande partie aux intentions douteuses d'agents peu disposés à seconder les intentions loyales du roi, lui dénoncent le besoin urgent de faire dans le corps diplomatique les changements propres à assurer l'exécution fidèle et prompte de ses ordres. »

La discussion était encore ouverte lorsque *M. de Vaublanc*, cédant le fauteuil à M. Lacépède, monta à la tribune : « Messieurs, dit-il, le projet porte une députation au roi ; je crois que vous jugerez convenable que cette députation puisse s'exprimer d'une manière authentique. J'ai pensé qu'un message-adresse pourrait remplir ce projet. » Il présenta en même temps un projet de message dont on trouvera le texte dans la séance qui suit et qui fut fut accueilli et voté avec enthousiasme, ainsi que le décret. On décida tout de suite qu'une députation de l'assemblée se rendrait auprès du roi pour le lui porter ; et, par un décret spécial, on donna à M. de Vaublanc la présidence de la députation. C'était donc lui qui en devait être l'orateur. (*Procès-verbaux de la législative. Logographe.*)

Séance du 29 au soir. — *M. Vaublanc.* Messieurs, je me suis rendu chez le roi à la tête de la députation que vous m'avez déféré l'honneur de présider. Introduit sur-le-champ chez le roi, je lui ai lu le discours que vous avez approuvé ce matin, tel que le voici :

« Sire,

« A peine l'assemblée nationale a-t-elle porté ses regards sur la situation du royaume, qu'elle s'est aperçue que les troubles qui l'agitent encore ont leur source dans les préparatifs criminels des Français émigrés.

« Leur audace est soutenue par des princes allemands qui méconnaissent les traités signés entre eux et la France, et qui affectent

d'oublier qu'ils doivent à cet empire le traité de Westphalie qui garantit leurs droits et leur sûreté.

« Ces préparatifs hostiles, ces menaces d'invasion commandent des armements qui absorbent des sommes immenses que la nation aurait versées avec joie dans les mains de ses créanciers.

« C'est à vous, sire, de les faire cesser ; c'est à vous de tenir aux puissances étrangères le langage qui convient au roi des Français. Dites-leur que partout où l'on souffre des préparatifs contre la France, la France ne peut voir que des ennemis ; que nous garderons religieusement le serment de ne faire aucune conquête ; que nous leur offrons le bon voisinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre et puissant ; que nous respecterons leurs lois, leurs usages, leurs constitutions ; mais que nous voulons que la nôtre soit respectée. Dites-leur enfin que si des princes d'Allemagne continuent de favoriser des préparatifs dirigés contre les Français, nous porterons chez eux, non pas le fer et la flamme, mais la liberté. C'est à eux à calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations.

« Depuis deux ans que les Français patriotes sont persécutés près des frontières, et que les rebelles y trouvent des secours, quel ambassadeur a parlé, comme il le devait, en votre nom ?... aucun.

« Si les Français chassés de leur patrie par la révocation de l'édit de Nantes s'étaient rassemblés en armes sur les frontières, s'ils avaient été protégés par des princes d'Allemagne ; sire, nous vous le demandons, quelle eût été la conduite de Louis XIV ? Eût-il souffert ces rassemblements ? eût-il souffert les secours donnés par des princes qui, sous le nom d'alliés, se conduisent en ennemis ? Ce qu'il eût fait pour son autorité, que Votre Majesté le fasse pour le salut de l'empire, pour le maintien de la constitution.

« Sire, votre intérêt, votre dignité, la grandeur de la nation outragée, tout vous prescrit un langage différent de celui de la diplomatie. La nation attend de vous des déclarations énergiques auprès des cercles du Haut et du Bas-Rhin, des électeurs de Trèves, Mayence et de l'évêque de Spire.

« Qu'elles soient telles que les hordes des émigrés soient à l'instant dissipées. Prescrivez un terme prochain, au delà duquel nulle réponse dilatoire ne sera reçue ; *que votre déclaration soit appuyée par les mouvements des forces qui vous sont confiées* ; et que la nation sache quels sont ses amis et ses ennemis. Nous reconnaîtrons à cette éclatante démarche le défenseur de la constitution.

« Vous assurerez ainsi la tranquillité de l'empire, inséparable de la vôtre ; et vous hâterez ces jours de la prospérité nationale où la

paix fera renaître l'ordre et le règne des lois, où votre bonheur se confondra dans celui de tous les Français. »

Le roi nous a répondu :

« Je prendrai en très-grande considération le message de l'assemblée nationale. Vous savez que je n'ai rien négligé pour assurer la tranquillité publique au dedans, pour maintenir la constitution, et pour la faire respecter au dehors. »

J'observerai, a ajouté M. Vaublanc, qu'il m'a paru, quand nous sommes entrés, que le roi s'est incliné le premier ; je me suis incliné ensuite vers lui : le reste s'est passé ainsi qu'il est d'usage. (On a vivement applaudi.)

— Il paraît que, quoique cet appel à l'intervention royale fût une chose convenue et décidée en comité, Louis XVI hésita. Ce ne fut que quinze jours après qu'il répondit à cette démarche. Il y a dans les pièces de l'armoire de fer (nº CXXXIV) une lettre de Bertrand de Molleville qui presse ce prince de se rendre à l'assemblée. Bertrand ajoute qu'il ne parle pas seulement d'après sa propre opinion, mais d'après celle de MM. Beaumetz, Chapelier et de l'évêque d'Autun, qui croient « qu'il est on ne peut pas plus instant que Sa Majesté fasse auprès de l'assemblée une démarche d'un grand éclat... Rien n'est plus propre à dissiper les inquiétudes que produisent les bruits d'un prétendu départ de Sa Majesté... Il est d'une grande importance que cette démarche ne soit pas différée d'un seul moment. » 3 *décembre*.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE, 5 *heures du soir*. — On annonce l'arrivée du roi.

Un grand silence règne dans la salle. — Tous les membres se lèvent et restent découverts.

Le roi entre accompagné de ses ministres. — Il se place à la gauche du président, et prononce le discours suivant :

« Messieurs, j'ai pris en grande considération votre message du 29 du mois dernier. Dans cette circonstance où il s'agit de l'honneur du peuple français et de la sûreté de l'empire, j'ai cru devoir vous porter moi-même ma réponse ; la nation ne peut qu'applaudir à ces communications entre ses représentants élus et son représentant héréditaire.

« Vous m'avez invité à prendre des mesures décisives pour faire cesser enfin ces rassemblements extérieurs qui entretiennent au sein de la France une inquiétude, une fermentation funestes, nécessitent une augmentation de dépenses qui nous épuisent, et com-

promettent plus dangereusement la liberté qu'une guerre ouverte et déclarée.

« Vous désirez que je fasse connaître aux princes voisins qui protégent ces rassemblements contraires aux règles du bon voisinage et aux principes du droit des gens, que la nation française ne peut tolérer plus longtemps ce manque d'égards et ces sourdes hostilités.

« Enfin, vous m'avez fait entendre qu'un mouvement général entraînait la nation, et que le cri de tous les Français était : Plutôt la guerre qu'une patience ruineuse et avilissante!

« Messieurs, j'ai pensé longtemps que les circonstances exigeaient une grande circonspection dans les mesures ; qu'à peine sortis des agitations et des orages d'une révolution, et au milieu des premiers essais d'une constitution naissante, il ne fallait négliger aucuns des moyens qui pouvaient préserver la France des maux incalculables de la guerre. Ces moyens, je les ai tous employés. D'un côté, j'ai tout fait pour rappeler les Français émigrants dans le sein de leur patrie et les porter à se soumettre aux nouvelles lois que la grande majorité de la nation avait adoptées : de l'autre, j'ai employé les insinuations amicales, j'ai fait faire des réquisitions formelles et précises pour détourner les princes voisins de leur prêter un appui propre à flatter leurs espérances et à les enhardir dans leurs téméraires projets.

« L'empereur a rempli ce qu'on devait attendre d'un allié fidèle, en défendant et dispersant tout rassemblement dans ses États. Mes démarches n'ont pas eu le même succès auprès de quelques autres princes : des réponses peu mesurées ont été faites à mes réquisitions. Ces injustes refus provoquent des déterminations d'un autre genre. La nation a manifesté son vœu ; vous l'avez recueilli ; vous en avez pesé les conséquences ; vous me l'avez exprimé par votre message. Messieurs, vous ne m'avez pas prévenu : représentant du peuple, j'ai senti son injure, et je vais vous faire connaître la résolution que j'ai prise pour en poursuivre la réparation.

« Je fais déclarer à l'électeur de Trèves, que si avant le 15 de janvier, il ne fait pas cesser dans ses États tout attroupement et toutes dispositions hostiles de la part des Français qui s'y sont réfugiés, je ne verrai plus en lui qu'un ennemi de la France. (Il s'élève des applaudissements réitérés, accompagnés des cris de *Vive le roi!*) Je ferai faire une semblable déclaration à tous ceux qui favoriseraient de même des rassemblements contraires à la tranquillité du royaume ; et en garantissant aux étrangers toute la protection qu'ils doivent attendre de nos lois, j'aurai bien le droit de

demander que les outrages que des Français peuvent avoir reçus soient promptement et complétement réparés. (On applaudit.)

« J'écris à l'empereur pour l'engager à continuer ses bons offices, et, s'il le faut, à déployer son autorité, comme chef de l'empire, pour éloigner les malheurs que ne manquerait pas d'entraîner une plus longue obstination de quelques membres du corps germanique. Sans doute, on peut beaucoup attendre de son intervention, appuyée du poids imposant de son exemple ; mais je prends en même temps les mesures militaires les plus propres à faire respecter ces déclarations. (On applaudit.)

« Et si elles ne sont point écoutées, alors, messieurs, il ne me restera plus qu'à proposer la guerre ; la guerre, qu'un peuple qui a solennellement renoncé aux conquêtes ne fait jamais sans nécessité, mais qu'une nation généreuse et libre sait entreprendre, lorsque sa propre sûreté, lorsque l'honneur, le commandent. (Nouveaux applaudissements.)

« Mais en nous abandonnant courageusement à cette résolution, hâtons-nous d'employer les moyens qui seuls peuvent en assurer le succès. Portez votre attention, messieurs, sur l'état des finances ; affermissez le crédit national ; veillez sur la fortune publique ; que vos délibérations, toujours soumises aux principes constitutionnels, prennent une marche grave, fière, imposante, la seule qui convienne aux législateurs d'un grand empire (une partie de l'assemblée et les tribunes applaudissent) ; que les pouvoirs constitués se respectent pour se rendre respectables ; qu'ils se prêtent un secours mutuel, au lieu de se donner des entraves, et qu'enfin on reconnaisse qu'ils sont distincts et non ennemis. Il est temps de montrer aux nations étrangères que le peuple français, ses représentants et son roi ne font qu'un. (Applaudissements unanimes.) C'est à cette union, c'est encore, ne l'oublions jamais, au respect que nous porterons aux gouvernements des autres États, que sont attachées la sûreté, la considération et la gloire de l'empire.

« Pour moi, messieurs, c'est vainement qu'on chercherait à environner de dégoûts l'exercice de l'autorité qui m'est confiée. Je le déclare devant la France entière, rien ne pourra lasser ma persévérance, ni ralentir mes efforts. Il ne tiendra pas à moi que la loi ne devienne l'appui des citoyens et l'effroi des perturbateurs. (Vives acclamations.) Je conserverai fidèlement le dépôt de la constitution, et aucune considération ne pourra me déterminer à souffrir qu'il y soit porté atteinte ; et si des hommes qui ne veulent que le désordre et le trouble, prennent occasion de cette fermeté pour calomnier mes intentions, je ne m'abaisserai pas à repousser

par des paroles les injurieuses défiances qu'ils se plairaient à répandre. Ceux qui observent la marche du gouvernement avec un œil attentif, mais sans malveillance, doivent reconnaître que jamais je ne m'écarte de la ligne constitutionnelle, et que je sens profondément qu'il est beau d'être roi d'un peuple libre. » (Les applaudissements se prolongent pendant plusieurs minutes. — Plusieurs voix font entendre dans l'assemblée et dans les tribunes le cri de : *Vive le roi des Français !*)

M. le président au roi. Sire, l'assemblée nationale délibérera sur les propositions que vous venez de lui faire ; elle vous instruira par un message de ses résolutions.

Le roi se retire au milieu des applaudissements de l'assemblée.

M. ***. Je demande l'impression du discours du roi et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. ***. Je demande qu'on n'ajoute pas au discours du roi la réponse du président, elle déshonorerait l'assemblée.

M. Bazire. Je demande que la réponse du président soit imprimée, pour apprendre à la France que dans une circonstance la plus propre à exciter son enthousiasme, l'assemblée nationale a su s'en défendre.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le ministre de la guerre (*M. de Narbonne*). Le roi veut la paix ; tel a été le but de ses négociations, il ne négligera aucun moyen de la donner au royaume. Le roi a juré de maintenir la constitution, et il ne peut refuser aucun moyen de la maintenir. Sa Majesté m'a chargé de donner les ordres nécessaires pour que cent cinquante mille hommes soient réunis aux frontières dans un mois. Je me suis assuré qu'une réunion de forces aussi imposante n'est pas impossible pour cette époque ; je crois donc qu'il m'est permis d'avoir une confiance bien fondée dans l'issue de cette entreprise. Il faut donc détruire cet esprit de découragement qui voudrait regarder la France comme abattue, lorsqu'elle a à défendre sa liberté contre la coalition de quelques despotes, tandis qu'elle a été victorieuse, lorsqu'elle combattait pour un seul homme contre une coalition bien plus redoutable.

Je sais qu'on voudra encore exciter des méfiances, que parmi les hommes qui ont proposé les mesures que le roi vient de prendre, il en est qui se disposent à les combattre ; mais vous résisterez à ce système dangereux, et la liberté ne sera pas un vain mot chez une nation courageuse qui doit la défendre. Je partirai dans peu de jours, d'après les ordres du roi, pour vérifier l'état de l'armée

et visiter les frontières, non que je croie à toutes les défiances du soldat contre les officiers ; mais j'espère les dissiper, en parlant aux uns et aux autres au nom de la patrie et du roi. Je dirai aux officiers que d'anciens préjugés, qu'un amour trop peu raisonné de leur roi a pu quelque temps excuser leur conduite, mais que le mot trahison n'est d'aucune langue. Je dirai aux soldats : Les officiers qui restent à la tête de l'armée sont liés à la révolution et par leur serment et par l'honneur ; le salut de l'État va dépendre de la discipline de son armée. Enfin, les gardes nationales, à qui la France doit sa liberté, sauront sans doute la défendre, et l'on n'aura à leur apprendre que ce que l'expérience peut ajouter au courage. Je remettrai mon portefeuille au ministre des affaires étrangères, et telle est ma confiance, telle doit être celle de la nation dans son patriotisme, que je me rends reponsable de tous les ordres qu'il donnera dans mon département.

Trois armées ont paru nécessaires, et MM. Rochambeau, Luckner et Lafayette sont désignés par la patrie pour les commander, et le roi et la patrie ne font plus qu'un. (On applaudit.) Le roi leur en a déféré le commandement. Sa Majesté eût désiré que l'organisation militaire lui eût permis de donner le grade de maréchal de France à MM. Rochambeau et Luckner. L'assemblée croira sans doute qu'aujourd'hui le salut de la patrie est la loi suprême, et peut-être se déterminera-t-elle à déclarer au roi qu'elle le verra avec plaisir déférer ce grade à ces généraux.

Une augmentation de dépenses sera indispensable ; la France ne marchandera pas pour sa liberté. D'ailleurs cette augmentation de dépenses doit moins effrayer les créanciers que les longs malheurs d'une continuation d'inquiétudes qui perpétuerait l'anarchie ; cette crainte doit disparaître par la certitude que le cri de la guerre, s'il se fait entendre, sera le signal de l'ordre.

Dans l'entreprise immense, et peut-être hardie, dont j'ose me charger, s'il m'échappait quelques détails, j'espère au moins qu'on ne pourra me reprocher d'avoir négligé aucunes grandes mesures, et le roi, par le sacrifice qu'il vient de faire de ses affections personnelles, va sans doute voir redoubler envers sa personne l'attachement de tous ceux qui, comme moi, ont uni indissolublement leurs destinées à la liberté de la France. (On applaudit.)

M. Brissot. Je suis loin de m'opposer à l'impression du compte que vient de rendre le ministre de la guerre ; mais j'observe que parmi les nombreuses vérités qu'il contient, on y a joint d'injustes préventions. (Il s'élève des murmures.) Je demande que la discus-

sion soit ajournée à samedi prochain, et l'on verra si les patriotes méritent les reproches qu'on leur fait.

L'assemblée ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal du discours du ministre, et le renvoi de ces demandes, ainsi que du discours du roi, aux comités diplomatique et de l'ordinaire des finances réunis. (Le rapport de Gensonné, au nom de ces comités, fut fait le 29 décembre, comme nous le verrons bientôt.)

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE. — M. Lemontey, cédant le fauteuil à M. Ducastel, donne lecture à l'assemblée d'un projet de réponse :

M. Lemontey. Voici le projet de réponse au roi que l'assemblée m'a chargé de rédiger :

« Sire, l'assemblée nationale vient se soulager du silence auquel l'avait condamnée le désir de rendre l'expression de ses sentiments plus imposante et plus profonde. Au langage, etc. » (Voir, plus bas, le texte définitif.)

M. Couthon. Vient se soulager !... Ah ! ah ! ah !

M. Lemontey. J'ai employé le mot *soulager* parce qu'hier le silence m'avait paru pénible.

M. Grangeneuve. C'est faux.

Plusieurs voix. Il faut supprimer cette phrase. (*Oui, oui. — Non, non.*)

M. Couthon. Le discours de M. Lemontey est très-éloquent; mais cette éloquence est une éloquence de mots, et non pas l'éloquence de la dignité nationale. Dans la première phrase M. Lemontey, président de l'assemblée nationale, semble exprimer au roi sa douleur de l'avoir reçu hier avec dignité et avec majesté ! (Murmures.) M. Lemontey s'est conduit hier comme un président pénétré de la grandeur de ses fonctions et de la dignité du peuple dont il était l'organe; aujourd'hui vous allez en quelque sorte vous repentir humblement d'avoir manifesté cette grandeur et cette dignité. (Applaudissements et murmures.) Je demande que cette première phrase, qui n'est qu'une flagornerie indigne de l'assemblée, soit effacée. (Appuyé.)

M. Lemontey. On paraît désirer la suppression de la première phrase... (*Oui, oui. — Non, non.*) Elle n'est point nécessaire à l'adresse; elle exprime le sentiment que j'ai éprouvé, et non celui de l'assemblée.

M. Lacroix. Cette réponse n'est pas faite au nom de M. Lemontey : elle est faite au nom de l'assemblée. Le roi des Français est l'ennemi du despotisme; il doit être l'ami des vérités et l'ennemi des flagorneries. Il ne faut pas faire une réponse au roi pour lui

dire des choses obligeantes seulement; il faut encore lui dire de grandes vérités, qu'il est nécessaire qu'il apprenne. (La suppression de la phrase est adoptée.)

M. Couthon. M. Lemontey dans son discours promet au roi, au nom de l'assemblée nationale, *plus de gloire qu'aucun de ses aïeux n'en a obtenu.* Nous n'avons rien à promettre; le roi doit tout acquérir par sa conduite. Sans doute il le fera, puisqu'il l'a promis, puisqu'il a juré de maintenir la constitution, puisqu'il a juré de la faire respecter au dehors comme au dedans. Ainsi je demande que cette seconde phrase soit également effacée. (Murmures et applaudissements.) En un mot, comme ces changements peuvent déranger l'ordre des idées de M. Lemontey, je demande le renvoi.....

Plusieurs voix : A M. Couthon! — Aux Jacobins! — Non, aux Feuillants!

M. Couthon. Je la ferais peut-être moins bien, mais avec plus de dignité.

M. Grangeneuve. J'ai remarqué que M. Lemontey fait dire au peuple français qu'il combattra *ses ennemis et ceux du roi...* Il n'est pas possible que le peuple français s'arme pour combattre les ennemis particuliers du roi... (Murmures.)

M. Lemontey. J'adopte l'opinion de M. Grangeneuve, qu'un excès de scrupule porte à trouver ici une équivoque; elle sera levée en mettant : *Ses ennemis, qui sont aussi les vôtres.* (Adopté.)

M. Grangeneuve. Je relève encore cette expression : *Sire, voilà votre famille...* Il est très-dangereux de rappeler les anciennes idées qui faisaient considérer les peuples comme la famille des rois, et les rois comme les pères des peuples... (Murmures.) Le roi est un représentant de la nation française; il est contradictoire de dire que la nation française est sa famille. Il appartient à la nation, et la nation ne lui appartient pas. (Applaudissements.)

M. Lemontey. On mettra : *La famille à laquelle vous êtes attaché.* (Adopté.)

Le projet de message de M. Lemontey, ainsi réduit et modifié, fut adopté et remis le lendemain au roi par une députation. Voici ce message :

« Sire, au langage que Votre Majesté lui a fait entendre, l'assemblée nationale a reconnu avec transport le roi des Français; elle a senti plus que jamais le prix de l'harmonie des pouvoirs, de ces communications franches et mutuelles qui sont le vœu, qui feront le salut de l'empire.

« L'assemblée nationale attachera toutes les forces de son atten-

tion sur les mesures décisives que vous lui avez annoncées; et si tel est l'ordre des événements qu'elles doivent enfin s'effectuer, l'assemblée nationale, sire, promet à Votre Majesté plus de gloire qu'aucun de ses aïeux n'en a obtenu; elle promet à l'Europe étonnée le spectacle nouveau de ce que peut un grand peuple outragé, dont tous les bras seront mus par tous les cœurs, et qui, voulant fortement la justice et la paix, combattra pour lui-même ses ennemis, qui sont aussi les vôtres.

« De puissants intérêts, de douces jouissances, vous sont préparés; du Rhin aux Pyrénées, des Alpes à l'Océan, tout sera couvert des regards d'un bon roi, et protégé par un rempart d'hommes libres et fidèles. Voilà, sire, la famille à laquelle vous êtes attaché; voilà vos amis! Ceux-là ne vous ont pas abandonné!...

« Tous les représentants du peuple, tous les vrais Français ont dévoué leur tête pour soutenir la dignité nationale, pour défendre la constitution jurée, et le roi chéri dont elle a affermi le trône. »

Réponse du roi.

« Messieurs, je connais le langage et le cœur des Français dans les remercîments que vous m'adressez. Oui, messieurs, ils sont ma famille, et elle se réunira, j'espère, tout entière sous la protection et l'empire des lois. »

CHAP. II. — Office de l'empereur du 3 décembre — Explications sur la démarche du roi à l'assemblée. — Intrigues secrètes. — Dispositions secrètes des cabinets européens. — Lettre de la reine à l'empereur. — Réponse de l'empereur. — Mémoire à la reine sur la conduite à tenir. — Développement du plan de Narbonne. — Passage de Lafayette à Paris.

Le discours et les propositions de M. de Narbonne, dans la séance du 14, sembleraient prouver que ce ministre avait connaissance du plan que nous a révélé M. de Vaublanc. Cependant, outre le motif de trouver un prétexte pour réorganiser l'armée et la mettre dans les mains de généraux antijacobins, le ministère pouvait en avoir d'autres encore. Il avait alors reçu communication de quelques pièces émanées de la cour impériale. Quoique ces pièces fussent de la nature la plus pacifique et que, dans le langage usité en diplomatie, elles eussent tout au plus la portée d'une simple protestation, on pouvait craindre qu'elles ne fussent pas tranquillement reçues par l'assemblée et qu'il n'en résultât quelque explosion dangereuse. Il est probable que le ministère tint compte de cette éventualité et qu'elle le détermina à précipiter la démarche du 14,

afin de conserver au gouvernement l'initiative sur l'opinion publique.

Les pièces diplomatiques dont il s'agit étaient une lettre de l'empereur au roi très-chrétien, datée de Vienne le 3 décembre, à laquelle était jointe la ratification du conclusum de la diète de l'empire dont nous avons parlé précédemment. La lettre contenait des protestations en faveur des princes de l'empire possessionnés en Alsace et en Lorraine. Léopold y annonçait « la résolution formelle de porter aux princes possessionnés en Alsace et en Lorraine tous les secours qu'exigeaient la dignité de la couronne impériale et le maintien des constitutions publiques de l'empire, s'ils n'obtenaient pas réintégration plénière et conforme aux dispositions des traités. »

Le décret de ratification était relatif aux points suivants, délibérés dans la diète :

1° « Que l'empereur et l'empire n'auront aucun égard aux soumissions qu'auraient pu faire quelques États aux indemnités proposées par la France, attendu que l'exécution illimitée des décrets de l'assemblée nationale, rendus depuis le 4 août 1789, est une usurpation arbitraire, une infraction, une violation de la souveraineté territoriale de l'empire et de l'empereur; 2° que Sa Majesté impériale a vu avec peine que la lettre du roi très-chrétien n'avait, ni quant à la forme, ni quant à son contenu, répondu à l'attente générale sur son caractère reconnu de justice et de loyauté, et qu'y ayant remarqué la prétention erronée de croire les terres des princes lésés tellement soumises à la souveraineté du roi, que, sauf une indemnité, il puisse en disposer librement; Sa Majesté impériale proteste solennellement, en son nom et au nom de l'empire, contre toutes mesures prises depuis le mois d'août 1789, qui seraient contraires aux traités: elle se serait déjà empressée de donner aux princes lésés tous les secours qui dépendent d'elle, conformément à la dignité impériale et aux lois de l'empire, si elle n'avait pas espéré terminer amiablement cette affaire. » — A cette pièce était encore joint un monitoire adressé au directoire des cercles, pour les inviter à empêcher la circulation des écrits séditieux, à prévenir toute perturbation de l'ordre public, en forçant chacun de se soumettre à l'autorité des magistrats, et même de se prêter de mutuels secours en cas d'émeute, le tout conformément aux ordonnances de police de l'empire, et aux recès de Spire et d'Augsbourg.

D'après M. d'Allonville, l'auteur des *Mémoires d'un homme d'État*, « cet office si important, avant même d'être expédié pour sa destination, fut signalé et annoncé par l'ambassadeur de France, soit au ministre des affaires étrangères, soit à ses correspondants

intimes de Paris, où il donna lieu, par la connaissance anticipée de son contenu, à des comités particuliers. Les informations secrètes du temps ne seront pas ici démenties par l'histoire. Dans ces comités préparatoires figuraient, d'une part, le ministre des affaires étrangères et le nouveau ministre de la guerre, Narbonne, et de l'autre, un certain nombre de personnages en crédit dans l'assemblée, dans les clubs et dans les conseils privés de Louis XVI. Déjà la pensée d'en venir au terrible moyen de la guerre dominait tous les hommes avides de popularité, de pouvoir et de renommée, et déjà cette pensée avait acquis une sorte de consistance politique dans les salons d'une femme célèbre, où se réunissaient les zélateurs les plus marquants de l'indépendance nationale et de la liberté. Ici encore, le voile le plus épais serait inutile : on voit qu'il s'agit de madame de Staël, ambassadrice de Suède, femme étonnante, et que l'amour de la célébrité contemporaine mêla dans presque toutes les grandes intrigues de l'époque. C'était elle qui, en dépit du roi de France et par ses puissants manéges, venait de porter au ministère M. de Narbonne, qu'elle aimait à cause des grâces de son esprit, de son assurance, et de cet élan d'honneur militaire et de bravoure française qui l'animait. On prétendait que le mobile le plus actif de ce ministre remuant était l'espoir de se faire une haute réputation, et de répondre à tous les sentiments exaltés d'une femme extraordinaire. S'il désirait avec ardeur d'allumer la guerre au dehors, c'était pour signaler son ministère constitutionnel. Son élocution facile lui donnant une certaine vogue dans l'assemblée, diriger la révolution ne lui paraissait pas au-dessus de ses forces, unies à celles de la femme célèbre qui le subjuguait. Ce qui d'abord exerça leurs actives combinaisons, ce fut d'entraîner le roi et son conseil dans les voies de la guerre. Non-seulement le roi en repoussait l'effrayante initiative, mais les ministres Delessart et Cahier de Gerville eux-mêmes y répugnaient : ils travaillaient plutôt à éluder les hostilités qu'à les provoquer. Mais déjà, par l'impression des conciliabules provocateurs, un message venait d'être fait au roi, le 29 novembre, de la part de l'assemblée. — Ainsi, les premiers cris de guerre véhéments contre les rois seraient partis de l'hôtel de l'ambassadeur d'un roi qu'on savait le plus disposé à tourner contre la révolution française toute la puissance de ses armes ! » (*Mémoires d'un homme d'État*, t. I, p. 168-173.)

Ensuite, pour expliquer la détermination du ministère et du roi, l'auteur ajoute : « La connaissance certaine de l'office de l'empereur sur les indemnités, la crainte de l'effet qu'il ne pouvait man-

quer de produire, les fâcheuses préventions de connivence entre le roi et les princes ses frères, entre le roi et la noblesse qui s'agitait et s'armait sur les frontières du royaume, préventions qu'il fallait se hâter de détruire; toutes ces considérations l'emportèrent dans le conseil. En un mot, un art trompeur, mêlé à des circonstances irrésistibles, décida le roi et ses ministres à une démarche solennelle, ou plutôt à une représentation parlementaire dont toutes les machines venaient d'être préparées. » (*Mémoires cités*, p. 174.)

On voit, d'après les détails que l'on vient de lire, que M. d'Allonville, ordinairement si bien instruit, ne connaissait pas complétement le secret de la grande démarche du 14 décembre, ou plutôt qu'il n'en connaissait qu'un côté. Les vrais motifs de ce comité, qu'il appelle le conseil privé de Louis XVI, lui échappaient. Néanmoins, les renseignements qu'il donne sont précieux, en ce qu'ils confirment d'une manière générale l'affirmation de M. de Vaublanc, et en outre en ce qu'ils nous font connaître les raisons qui rendirent tout d'un coup populaires, dans un certain monde, les préparatifs de guerre.

Au reste, d'après tout ce que nous avons vu, le roi ne pouvait être sérieusement dans le parti de la guerre. Il n'était pas homme à se tourner brusquement contre des puissances qui s'étaient montrées toujours si disposées pour ses intérêts monarchiques, et qui, dans sa pensée, formaient même son dernier recours; et en tout cas, eût-il même accepté la constitution dans d'autres intentions que celles que nous avons fait connaître, il n'eût point entraîné la reine dans des sentiments hostiles à l'Autriche. Or, c'était la reine qui était, en quelque sorte, le centre d'action de ce comité secret de constitutionnels dont il a été parlé et qui fut plus tard dénoncé sous le nom de comité autrichien. C'est par elle, ainsi qu'on en trouve l'indication dans les mémoires de madame de Campan, que Barnave et ses amis faisaient le plus souvent passer leurs avis. La reine était alors considérée par tout le monde comme douée d'un caractère beaucoup plus ferme et plus décidé que le roi, qui passait, au contraire, pour timide, faible et irrésolu. On avait autant de confiance dans la volonté de Marie-Antoinette qu'on en avait peu dans celle de Louis XVI. Cela résulte du témoignage unanime de tous les contemporains. « Aussi longtemps, disait le comte Lamarck dans une lettre à M. de Mercy d'Argenteau, en date du 28 septembre 1791, que la reine ne sera pas le point central des affaires, qu'elle ne sera pas secondée par un ministre habile, et servie près du roi par un homme fidèle avec lequel il ait l'habitude de se trouver à son aise, il faudra s'attendre aux plus

grandes fautes et à mille dangers; car enfin, il faut dire le mot, *le roi est incapable de régner*, et la reine seule peut y suppléer le jour qu'elle sera secondée... Ce système est fondé sur le personnel du roi et sur l'expérience très-périlleuse que l'on vient d'en faire depuis trois ans. » (*Mémoires secrets*, t. II, p. 311.)

A l'époque où nous sommes, on croyait généralement, dans un certain monde, que Marie-Antoinette avait pris sur son époux l'influence que le comte de Lamarck désirait pour elle. Aussi, de l'autre côté du Rhin, ni à Coblentz, ni ailleurs, ne fut-on nullement troublé de la démarche royale. M. de Calonne disait publiquement à Bruxelles : « Si les puissances tardent à déclarer la guerre, nous saurons bien la faire déclarer par les Français. » (*Mém. de Lafayette*, t. III, p. 300.)

La correspondance secrète entre la reine et Léopold n'avait pas été interrompue. Voici quelques extraits de cette correspondance qui se rapportent au temps où nous sommes, c'est-à-dire aux mois de septembre et d'octobre 1791. Ils ne sont peut-être pas indispensables pour l'explication des faits actuels, mais ils constituent des documents curieux sous d'autres rapports.

Dans un mémoire adressé par Marie-Antoinette à Léopold, qui paraît être du commencement de septembre, la reine disait « qu'il fallait surtout éviter une guerre civile; que voilà pourquoi le roi n'avait jamais voulu consentir aux projets formés pour l'entrée des princes; qu'on proposait une régence et qu'il s'y refusait également, parce qu'on dirait alors : C'est l'ancien régime qu'on veut rétablir; qu'il ne faut pas accoutumer les yeux des peuples à voir s'élever dans l'État une autre puissance que celle du roi. Le monarque ne peut-il point, s'il reprend le pouvoir, distinguer les lois utiles de celles qui n'ont opéré que des destructions? Pour cela il ne faut pas, s'il est possible, de guerre étrangère. Les puissances unies doivent déclarer qu'elles ne veulent point s'ingérer dans le gouvernement interne de la France, qu'elles ne prétendent traiter avec le roi que quand il sera libre, qu'elles ne recevront aucune réponse que du roi. La révolution alors se fera dans l'intérieur de chaque ville, elle s'y fera par l'approche de la guerre et non par la guerre... (*Mém. secrets*, t. II, p. 305.)

Léopold répondit à cette lettre : « Qu'il applaudissait à la sagesse des bornes que Leurs Majestés mettaient à leurs désirs, le rétablissement de l'ancien régime étant impossible à exécuter; que lier la constitution aux principes fondamentaux de la monarchie était le seul but auquel on pût viser. Conserver au trône sa dignité, assurer tous les droits, accorder tous les intérêts, rendre par la noblesse un

élément politique qui manque à la constitution, voilà tout ce qu'il est nécessaire de vouloir et possible d'exécuter. L'empereur est convaincu que rien de solide ne pourra être effectué qu'en se conciliant la classe la plus nombreuse de la nation ; mais tout le porte à craindre que cette classe, dans son attachement plus obstiné qu'éclairé à la constitution, puisse se laisser maîtriser par le parti républicain, qui supplée au nombre par l'énergie. Telle est la vraie cause de la crise actuelle... Les vœux des pervers (les républicains) seraient comblés, si l'empereur, désespérant du succès des moyens conciliants, épousait la cause des émigrés et se réunissait à ceux qui désirent une contre-révolution parfaite... L'empereur, loin d'abandonner les principes sages dont il partage la conviction avec le roi et la reine, tournera tous ses soins à les faire adopter par toutes les cours en proposant pour base *sine quâ non*, que la cause des émigrés ne soit point soutenue, qu'on ne s'ingérera pas dans les affaires intimes de la France, hors le cas où la sûreté du roi serait compromise et qu'on ne visera, dans aucun cas, à un renversement de la constitution. Telles sont les vues de l'empereur, déjà d'accord avec le roi de Prusse. (*Mém. secrets cités*, t. II, p. 306.)

Dans un mémoire secret adressé à la reine, on abondait dans le même sens ; car, « en considérant *les dispositions de la nation française* comme *considérablement améliorées*, on notait que, s'il y avait dans le parti modéré de l'éloignement *pour les principes républicains*, son *éloignement contre des changements en sens contraire à la constitution* était *encore plus grand*, et que toute tendance à *reproduire l'ancien régime opérerait la réunion intime de toute la nation* aux républicains, ce dont *il résulterait des dangers d'emprisonnement, de déposition, d'insultes, de massacres pour le roi* et sa famille, le *renversement* du trône, un *gouvernement républicain*. Pour se soustraire à de tels dangers, on conseillait d'agir conformément aux *dispositions de la nation française*, de *tranquilliser* le parti des *modérés*, de le mettre en position de *choisir* entre les *demandes* des puissances étrangères *et une guerre générale avec elles*. Que, *sans attaquer les principes de la nouvelle constitution*, ces puissances s'appuient sur les *griefs des princes allemands ;* que la cause des princes et des émigrés soit écartée, disait-on... Tels sont les principes de l'empereur. *Il conjure la reine de ne pas se départir du système modéré qu'elle avait adopté au 3 septembre*, et désire que ses propres vues soient secondées par une conformité de conduite de la part de Leurs Majestés très-chrétiennes. » (*Mém. secrets cités*, t. II, p. 308.)

Les pièces que l'on vient de lire prouvent, d'une part, qu'à la cour comme dans les cabinets allemands, on commençait à compter une

grande nation pour quelque chose, et de l'autre, qu'on ne pensait nullement à recourir, d'une manière sérieuse, à la voie des armes. Il ne reste donc pour expliquer la démarche du roi, le 14 décembre, que le projet dont Vaublanc nous a donné le secret.

Quoi qu'il en soit, Narbonne se prépara à mettre à exécution le plan qu'il avait développé à la tribune. Il ne tarda pas à partir lui-même pour une tournée sur les frontières; mais auparavant il écrivit aux trois généraux qu'il avait désignés, Luckner, Rochambeau et Lafayette. Celui-ci, à cet appel, comme il nous l'apprend dans ses mémoires, quitta l'Auvergne et accourut à Paris. « Quand il arriva à Paris, Narbonne était déjà parti pour visiter la frontière en lui donnant rendez-vous à Metz, où Luckner et Rochambeau allaient être reçus maréchaux. Lafayette eût pu faire partie de la promotion; mais il détourna plusieurs députés d'en faire la proposition. Il se présenta, le 24 décembre, à la barre de la législative. « L'assemblée nationale connaît, dit-il, mes principes et mes sentiments. Je me borne donc à lui exprimer ma vive sensibilité pour les signes d'approbation qu'elle a daigné donner au choix du roi, et je joindrai cet hommage à celui de mon respect pour l'assemblée nationale, de mon dévouement inaltérable pour le maintien et la défense de la constitution. » — Le président Lemontey répondit : « Les gardes nationales, dont vous avez créé les premiers mouvements, reconnaîtront votre voix : elles seront dignes d'elles et de vous. Si tel est l'aveuglement de nos ennemis, qu'ils veuillent éprouver la force d'un grand peuple régénéré et qu'ils veuillent le combattre, le peuple français, qui a juré de vaincre ou de mourir pour la liberté, présentera toujours avec confiance aux nations et aux tyrans la constitution et Lafayette. »

Lafayette partit le lendemain 25 pour Metz. « Quand Lafayette quitta Paris, la garde nationale bordait les rues. Il voulut témoigner au roi son respect en s'arrêtant pour prendre congé de lui. Les jacobins lui reprochèrent d'avoir agi en courtisan; la cour déclara qu'il avait l'intention de braver le roi et la reine. » (*Mém. de Lafayette*, t. III, p. 293.) Le départ de ce général fut en effet un vrai triomphe. Le *Moniteur* nous apprend que la marche dura près de deux heures entre des détachements de tous les bataillons de la garde nationale. Il fut escorté par la garde à cheval jusqu'à Gonesse.

Le succès de Lafayette dans la capitale était de nature à confirmer le ministère dans le développement du plan de Barnave. Rochambeau et Luckner étaient moins populaires que Lafayette; mais ils possédaient tous deux une certaine popularité. On se souvenait que le premier avait commandé des armées républicaines en Amé-

rique, et que le second avait obtenu des succès dans la malheureuse guerre de Sept Ans. On pouvait espérer que ces trois hommes parviendraient à discipliner une armée. Nous verrons bientôt quel fut le résultat de toutes ces dispositions, ainsi que celui du voyage de Narbonne sur les frontières, voyage qu'on trouva ridiculement court, parce qu'on n'en pénétrait pas le motif. Voyons maintenant ce qui se passait aux Jacobins.

Chap. III. — **La question de la guerre aux Jacobins. — Brissot se prononce pour la guerre d'attaque, Robespierre et d'autres jacobins contre. — Discours de Robespierre, Brissot, Danton, Billaud-Varennes. — Origine de la séparation entre les montagnards et les girondins. — La presse sur la question de la guerre.**

Depuis que la question des émigrés était soulevée, on s'en occupait souvent au club des Jacobins, et plusieurs fois on s'était entretenu des probabilités d'une guerre avec les puissances qui paraissaient appuyer les projets des princes. Le 28 novembre, le jour même où Robespierre, de retour d'Arras, faisait sa première apparition dans la société depuis la clôture de la constituante, on s'occupait du projet de message au roi, présenté la veille par Daverhoult à la législative, relativement aux émigrés réunis à Trèves et à Mayence. Robespierre désapprouva le message proposé. « Ce projet de décret, dit-il, ne me paraît pas conforme à la sûreté de la nation... quand l'assemblée nationale craint pour la patrie, elle n'envoie pas une députation au pouvoir exécutif, elle fait un décret... Les électeurs de Mayence, de Trèves, de Spire et de Cologne, voilà les grands ennemis qui menacent la nation française, suivant ce projet de décret. Je ne pense pas que la nation redoute ces petites puissances. Est-ce que l'on n'aurait pas osé citer, dans ce projet, une autre puissance? Pourquoi n'a-t-on pas parlé de cette puissance principale? Craindrait-on de citer Léopold, qui a chez lui et à Tournai des rassemblements d'émigrés? Il faut dire à Léopold : Vous violez le droit des gens en souffrant les rassemblements de quelques rebelles que nous sommes loin de craindre, mais qui sont insultants pour la nation; nous vous sommons de les dissiper dans un tel délai, ou nous vous déclarons la guerre au nom de la nation française et au nom de toutes les nations ennemies des tyrans. »

Le 11 décembre, Carra et Réal, qui avaient eu connaissance du message de l'empereur du 3 décembre, sans doute par le duc d'Orléans, avec lequel Carra était lié, en instruisirent les jacobins, et parlèrent, pour la première fois, d'aller attaquer l'ennemi dans ses

propres foyers. Robespierre s'éleva avec force contre cette opinion. Mais c'est assez analyser ; bornons-nous à lire l'exposé de ces débats dans le *Journal des Jacobins*.

Séance des jacobins du 12 décembre. — Carra était revenu de sa première détermination ; il monta ce jour-là à la tribune « pour appuyer, par de nouveaux motifs, les opinions de MM. Robespierre et Dubois de Crancé, qui pensent qu'il n'y a pas lieu à attaquer les émigrés. »

M. *** soutient l'avis contraire, et propose d'investir l'assemblée législative du pouvoir dictatorial ; il s'appuie, pour prouver la possibilité de ce changement, sur les autorités de Jean-Jacques et de Montesquieu.

Cet opinant, accueilli avec beaucoup de murmures et d'applaudissements, réunit toute l'attention à l'annonce d'un projet de décret relatif à cette mesure. Mais M. Isnard, président, l'interrompt, en lui faisant observer que cette matière est trop délicate pour être agitée dans le moment, et qu'on n'y doit toucher qu'avec la précaution avec laquelle on s'approche du feu. (On applaudit.)

M. Robespierre. « Il semble que ceux qui désirent de provoquer la guerre n'ont adopté cette opinion que parce qu'ils n'ont pas fait assez d'attention sur la nature de la guerre que nous entreprendrions, et sur les circonstances où nous sommes. On se livre à un mouvement d'attaquer les ennemis de la constitution, parce qu'on croit avoir en main les moyens de diriger les forces, parce qu'on pense que le courage de la nation sera dirigé par des mains pures et la force conduite d'une manière franche et loyale. Si cela était ainsi, il faudrait déclarer la guerre à ceux qui voudraient soutenir nos émigrés, et leurs protecteurs n'existeraient plus. Mais attendu la difficulté de vous fier aux agents du pouvoir exécutif, il vaut mieux attendre qu'ils l'aient provoquée. Je ne me fixe point ici à la dictature ; je porte seulement mon attention sur le gouvernement tel qu'il est, et je laisse aux circonstances à amener les moyens extraordinaires que le salut du peuple peut exiger. Jusque-là, je m'impose silence, et je ne préviens point les événements. Je dis donc que pour savoir quel est le parti le plus utile, il faut examiner de quelle espèce de guerre nous pouvons être menacés. Est-ce la guerre d'une nation contre d'autres nations ? Est-ce la guerre d'un roi contre d'autres rois ? Non, c'est la guerre de tous les ennemis de la constitution française contre la révolution française. Ces ennemis, qui sont-ils ? Il y en a de deux espèces : les ennemis du dedans et les ennemis du dehors. Peut-on raisonnablement trouver au nom-

bre des ennemis du dedans, la cour et les agents du pouvoir exécutif? Je ne puis point résoudre cette question; mais j'observerai que les ennemis du dehors, les rebelles français, et ceux qui pourraient être comptés parmi ceux qui veulent les soutenir, prétendent qu'ils ne sont les défenseurs que de la cour de France et de la noblesse française.

« Je voudrais examiner un peu ce qui s'est passé jusqu'ici, depuis le ministre qui a voulu anéantir l'assemblée nationale jusqu'au dernier de ses successeurs. Voyez ce tissu de prévarications et de perfidie; voyez la violence, la ruse et la sédition employées tour à tour. Des actes de trahison formelle suivis de proclamations mensongères destinées à la déguiser mieux. Voyez la conduite de la cour et du ministère... et quand bien même vous pardonneriez à ceux qui ont goûté du despotisme, de ne pouvoir s'accommoder de l'égalité, parce qu'ils se croient au-dessus de la nature humaine; quand même vous croiriez à la conversion des ministres, examinez ce qui s'est passé jusqu'ici, et décidez cette question : Peut-on craindre de trouver des ennemis du dedans contre la révolution française, et de trouver parmi ces ennemis la cour et les agents du pouvoir exécutif? Si vous me répondez affirmativement, je vous dirai : A qui confieriez-vous la conduite de cette guerre? aux agents du pouvoir exécutif? Vous abandonnerez donc la sûreté de l'empire à ceux qui veulent vous perdre. De là résulte que ce que nous avons le plus à craindre, c'est la guerre. La guerre est le plus grand fléau qui puisse menacer la liberté dans les circonstances où nous nous trouvons. Je sais qu'il y a des inconvénients dans les deux systèmes, soit que nous attaquions ou non, dans le cas où nous aurions la guerre; mais si nous considérons quels sont les véritables motifs de la guerre, si nous nous approchons des véritables intentions de nos ennemis, nous verrons que le seul parti à prendre est d'attendre. Dans le cas où elle aurait lieu d'abord, je ne me persuade pas que nous puissions présumer dans aucune hypothèse que les puissances de l'Europe s'uniront pour nous faire une guerre sanglante. Ce n'est point une guerre allumée par l'inimitié des peuples, c'est une guerre concertée avec les ennemis de notre révolution, et c'est sous ce point de vue qu'il faut examiner quels sont leurs desseins probables. Quel usage veut-on faire de ces puissances, de ces forces étrangères dont on nous menace? On veut nous amener à une transaction qui procure à la cour une plus grande extension de pouvoir, on veut surtout rétablir la noblesse; et dès qu'on aura obtenu ces points, quand ils seront arrivés à leur but, la guerre arrivera. Pour obtenir cette capitulation, il ne sera peut-être pas même

nécessaire de faire la guerre. On croit qu'en nous intimidant, qu'en tentant une attaque, on nous décidera, et on ne déploiera de puissance réelle contre nous, qu'autant que cela sera nécessaire pour nous amener à capituler. Rapprochez ces idées que j'ai entendues prononcer, dans le cours malheureux de l'assemblée constituante, par ces coupables intrigants, qui en ont été le fardeau; rapprochez cette idée de la conduite actuelle. Il y a des rebelles à punir; les représentants de la nation les ont frappés : le *veto* est apposé à leurs décrets, et au lieu de la punition qu'ils ont lancée contre les rebelles, que vient-on leur proposer ? une déclaration de guerre ; au lieu d'un décret sage, on veut engager une guerre simulée, qui puisse donner lieu à une capitulation. Si les rebelles dissipés sont anéantis dans l'oubli, tous les complots sont avortés. Mais une guerre donne lieu à des terreurs, à des dangers, à des efforts réciproques, à des trahisons, enfin à des pertes. Le peuple se lasse. Est-il nécessaire, dira-t-on alors, d'exposer les trésors publics pour de vains titres? En serons-nous plus malheureux parce qu'il y aura des comtes, des marquis, etc.? On se rapproche, on calomnie l'assemblée nationale, si elle est sévère; on lui attribue les malheurs de la guerre. On capitule enfin.

« Voilà, si je ne me trompe, les vues de l'intrigue ministérielle. Voilà le véritable nœud de cette intrigue, qui nous perdra, si nous nous environnons de ces terreurs; si nous donnons une consistance aussi funeste que ridicule à ces factieux, qui ne méritent que le mépris de la nation, et qui n'auraient pas dû fixer deux jours son attention. Je suis si convaincu par les plus simples réflexions que le bon sens suggère à ceux qui sont instruits des intrigues de la cour, que je crois être aussi sûr de ne pas me tromper que si j'étais membre du club de Richelieu, de l'hôtel Marsillac et de tous les cabinets conspirateurs. » (Ici le discours est interrompu ; le journal en promet la suite, et ne la donne pas.)

Séance du 16 *décembre.* — *M. Brissot.* « La question soumise à l'examen est de savoir si on doit attaquer les princes allemands qui soutiennent les émigrants, ou s'il faut attendre leur invasion. Cette question ne paraissait pas d'abord devoir entraîner parmi les patriotes une diversité d'opinion, et cependant il en existe une. Les esprits sont armés de préventions, de préjugés; nous voulons arriver à la vérité; nous devons les bannir; nous devons examiner dans le calme les opinions de l'un et de l'autre parti ; nous avons à nous défendre de tout système et à ouvrir les yeux, car autrement on n'agit qu'en aveugle. Défiez-vous de la vue des hommes

dont le zèle vacillant a tantôt soutenu, tantôt abandonné la cause du patriotisme. Mais gardez-vous d'inculper par des soupçons les ennemis du despotisme. J'ai reproché au ministre de la guerre d'avoir élevé d'injustes préventions contre les patriotes qui voulaient combattre la proposition de la guerre, et je viens ici défendre non toutes les propositions du ministre, je les crois trop étendues; mais je viens défendre la proposition de la guerre contre les petits princes allemands.

« J'ai médité depuis six mois, et même depuis la révolution, le parti que je vais soutenir. Une magie bien adroite de nos adversaires ne me le fera point abandonner. C'est par la force des raisonnements et des faits que je me suis persuadé qu'un peuple qui a conquis la liberté après dix siècles d'esclavage avait besoin de la guerre. Il faut la guerre pour la consolider, il la faut pour la purger des vices du despotisme, il la faut pour faire disparaître de son sein les hommes qui pourraient la corrompre. Bénissez le ciel des soins qu'il en a pris, et de ce qu'il vous a donné le temps d'asseoir votre constitution. Vous avez à châtier des rebelles, vous en avez la force; prenez-en donc la résolution. J'aime à rendre hommage aux intentions droites et patriotiques de ceux qui soutiennent ici un système contraire; mais je les conjure d'examiner mes arguments et de les réfuter. Si je me suis trompé, je défendrai leur opinion, je la défendrai à l'assemblée nationale; mais s'ils se sont égarés, je prends l'engagement de détruire jusqu'à la dernière de leurs objections. Tous les députés qui sont ici doivent avoir un même sentiment; quel malheur si nous étions divisés d'opinion sur cet objet qui doit décider du bonheur de la France! Depuis deux ans la France a épuisé tous les moyens pacifiques pour ramener les rebelles dans son sein; toutes les tentatives, toutes les réquisitions ont été infructueuses; ils persistent dans leur révolte; les princes étrangers persistent à les soutenir; peut-on balancer de les attaquer? notre honneur, notre crédit public, la nécessité de moraliser et de consolider notre révolution, tout nous en fait la loi; car la France ne serait-elle pas déshonorée si, la constitution étant achevée, elle tolérait une poignée de factieux qui insultât à ses autorités constituées? ne serait-elle pas déshonorée si elle souffrait des outrages qu'un despote n'aurait pu souffrir pendant quinze jours? Un Louis XIV déclara la guerre à l'Espagne, parce que son ambassadeur avait été insulté par celui d'Espagne; et nous qui sommes libres, nous balancerions un instant!

« Que voulez-vous qu'ils en pensent? que nous sommes dans l'impuissance d'agir envers les puissances étrangères, ou que les rebelles

nous imposent; ce qu'ils regarderont comme le résultat de notre anarchie. Maintenant quel que doive être l'effet de cette guerre, il faut nous venger ou nous résoudre à être l'opprobre de toutes les nations; il faut nous venger en détruisant cette horde de brigands, ou consentir à voir perpétuer les factions, les conjurations, les incendies, et devenir plus audacieuse que jamais l'insolence de nos aristocrates. Ils croient à l'armée de Coblentz; c'est de là que vient l'opiniâtreté de nos fanatiques. Voulez-vous détruire d'un seul coup l'aristocratie, les réfractaires, les mécontents; détruisez Coblentz : le chef de la nation sera forcé de régner par la constitution, de ne voir son salut que dans l'attachement à la constitution, de ne diriger sa marche que d'après elle. »

On demande l'impression du discours de M. Brissot; M. Robespierre propose l'ajournement de l'impression jusqu'à la fin de la discussion; après une assez longue discussion l'impression est ordonnée.

M. Danton. « Vous avez ordonné l'impression de l'excellent discours de M. Brissot, de cet athlète vigoureux de la liberté, de cet homme de qui nous attendons de si grands services et qui ne trompera pas nos espérances. Si la question était de savoir si en définitive nous aurons la guerre, je dirais : Oui, les clairons de la guerre sonneront; oui, l'ange exterminateur de la liberté fera tomber les satellites du despotisme. Ce n'est point contre l'énergie que je viens parler. Mais, messieurs, quand devons-nous avoir la guerre? N'est-ce pas après avoir bien jugé notre situation, après avoir tout pesé? n'est-ce pas surtout après avoir bien scruté les intentions du pouvoir exécutif qui vient nous proposer la guerre? Mais qu'il me soit permis, avant d'entrer en discussion, de dire que je soutiendrai mes principes. Le peuple m'a nommé pour défendre la constitution, et quelles qu'aient pu être mes opinions contre ceux qui en ont empêché l'étendue, je déclare maintenant que je ne défendrai le peuple, que je ne tracasserai ses ennemis qu'avec la massue de la raison et le glaive de la loi.

« Qu'il me soit permis d'examiner la situation dans laquelle se trouve l'empire. M. Brissot paraît penser que toutes les puissances de l'Europe veulent se conduire d'après la combinaison sage qu'il leur prête; il croit que les rois et leurs agents peuvent être philosophes. Si on eût dit avant la révolution que le ministère français, en allant toujours d'absurdités en absurdités, forcerait la liberté, vous auriez pu croire d'autres combinaisons à des hommes qui paraissent exercés dans l'art du gouvernement. Par cela seul que la combinaison défend la guerre aux rois, leur orgueil l'ordonne. Oui, nous

l'aurons cette guerre, mais nous avons le droit de scruter la conduite des agents qui seront employés. Il existe deux factions : l'une qui tient à tous les préjugés de l'ancienne barbarie ; ce sont ces mêmes hommes qui, en voulant figurer au commencement de la révolution, ont fait confédération entre les Saint-Priest, les Breteuil, les aristocrates de l'Europe. Ceux-là veulent la contre-révolution absolue.

« Examinons maintenant quel est l'autre parti à redouter. Cette faction est la plus dangereuse ; c'est celle de ces hommes qui n'ont pas déguisé leur opinion, que j'ai accusés dans cette assemblée face à face, qui ont dit que l'on pouvait faire rétrograder la révolution, que l'on pouvait reproduire un système équivalent à celui de M. Mounier.

« Nous avons à nous prémunir contre cette faction d'hommes qui veulent mettre à profit une guerre générale, qui voudraient, comme je l'ai déjà dit, nous donner la constitution anglaise, dans l'espérance de nous donner bientôt le gouvernement de Constantinople. Je veux que nous ayons la guerre, elle est indispensable ; nous devons avoir la guerre ; mais il fallait avant tout épuiser les moyens qui peuvent nous l'épargner. Comment se fait-il que ces mêmes ministres n'aient pas senti qu'ils sont plus que suspects, quand ils viennent nous dire que le moyen de rendre à la France sa prépondérance dans l'Europe, c'est une déclaration de guerre? Et que pourrait dire ce pouvoir exécutif qui reproche à l'assemblée nationale de ne pas seconder ses intentions, quand il aurait dû faire lui-même disperser les forces des émigrants? Quand j'ai dit que je m'opposais à la guerre, j'ai voulu dire que l'assemblée nationale, avant de s'engager par cette démarche, doit faire connaître au roi qu'il doit déployer tout le pouvoir que la nation lui a confié, contre ces mêmes individus dont il a disculpé les projets, et qu'il dit n'avoir été entraînés hors du royaume que par les divisions d'opinion. »

Séance du 19 décembre. — M. Billaud-Varennes. « Ce n'est pas contre la nécessité cruelle d'une guerre inévitable que je viens m'élever. Quand on s'applaudissait, en 1789, en disant que jamais une révolution n'avait coûté aussi peu de sang, j'ai toujours répondu qu'un peuple qui brisait le joug de la tyrannie, ne pouvait sceller irrévocablement sa liberté qu'en traçant l'acte qui la consacre avec la pointe des baïonnettes. Mais au moins c'est dans le sein de ses ennemis qu'il faut les plonger : c'est pour s'en débarrasser à jamais, qu'on doit se décider à les rechercher pour les combattre. C'est donc en prenant toutes les précautions propres à assurer la victoire, que

l'honneur national, que la sûreté du peuple, veulent qu'on embouche la trompette martiale; car il n'est de triomphe à espérer, qu'autant que le soldat, plein de confiance, marche fièrement à l'ennemi, tandis que ce dernier, frappé de terreur à son approche imposante, revient à moitié vaincu avant la première décharge.

« Cependant, messieurs, il serait difficile sans doute, en portant un cœur embrasé du feu sacré de la liberté et de la patrie, de se défendre d'un violent mouvement de suspicion, lorsqu'on voit le pouvoir exécutif venir brusquement proposer à l'assemblée nationale une déclaration de guerre aux princes d'Allemagne pour le 15 janvier prochain, à une époque où le pays qui en doit être le théâtre est impraticable, et dans un temps où notre armée est sans officiers, les régiments incomplets, les gardes nationales sans équipement pour la plupart, nos villes frontières sans munitions de guerre, et nos places fortes ouvertes à l'ennemi, par un défaut de garnison, ou suffisante, ou sûre. A-t-on jamais plus formellement mis en évidence un plan de contre-révolution, dont assurément l'exécution deviendrait aussi facile que le succès en serait certain?

C'est pourtant, messieurs, dans une position si pénible, si inquiétante, si dangereuse, qu'il se trouve des hommes, se disant patriotes, et qui prêchent, à mon grand étonnement, une circonspection trompeuse et apathique; des hommes qui veulent nous inspirer une confiance sans bornes, une sécurité qui n'a déjà que trop nui à la cause du peuple; des hommes qui prétendent que de vaines considérations doivent l'emporter sur la prudence, et qui, pour nous le persuader, substituent des saillies brillantes à des raisonnements solides, et des espérances vagues à des preuves.

« Non, messieurs, ce n'est pas le moment de s'abaisser à de lâches condescendances, de garder de perfides ménagements, quand la liberté est menacée, quand la patrie est en danger, quand le salut de la nation, qui est la loi suprême, se trouve imminemment exposé. Car vous y touchez à la fin, après tant d'oscillations et d'incertitudes, à cet instant redoutable où la détermination que l'assemblée nationale doit prendre va décider si nous serons définitivement libres, ou s'il faut redevenir esclaves pour toujours; si, en un mot, oubliant le serment que nous avons fait d'employer tous les efforts moraux et physiques à la défense de notre liberté, nous n'opposerons à nos ennemis qu'une armée dénuée de tout, et commandée par des chefs non moins indignes de la confiance du soldat que de l'estime de la nation; qu'une armée qui, pareille à ces légions innombrables de Péruviens, ne sachant suivre aucune tactique et n'ayant que des flèches contre la foudre de l'artillerie espagnole, a permis à une poi-

gnée d'hommes d'en égorger des millions! Je le demande, messieurs, est-ce là le moment où l'on doit hésiter de dire la vérité quelle qu'elle soit, de mettre au grand jour les manœuvres des malveillants, de les montrer aussi fourbes, aussi odieux qu'ils peuvent l'être? Si tout le monde se tait, si le vrai patriote marchande avec le zèle, si un excès de pusillanimité peut, dans cette circonstance critique, étouffer sa conscience, qui réveillera le corps de la nation, languissamment endormi dans les bras de l'inertie quand sa tête paraît sommeiller? Que toute la France soit avertie dans un temps utile, qu'elle soit frappée de terreur, en apprenant, en constatant les dangers qui l'environnent! qu'elle recule d'effroi à l'aspect de l'abîme qu'on veut entr'ouvrir sous ses pas! qu'enfin elle reconnaisse que, pour s'y soustraire, il n'est pas un instant à perdre, et que le seul moyen d'en réchapper est de s'occuper sans délai à se mettre sur la défensive, et à se pourvoir elle-même d'armes et de munitions nécessaires, puisque depuis deux ans entiers que des ministres, notoirement ennemis de son salut, sont chargés de lui en fournir, elle est encore sans en avoir.

« Certes, messieurs, Cicéron ne passa jamais, ni parmi ses contemporains, ni aux yeux de la postérité, pour ce que les ministériels contre-révolutionnaires et les modérés hermaphrodites appellent *une tête chaude*. On sait même que Brutus et Cassius ne lui crurent pas assez d'énergie pour l'inscrire sur la liste des vengeurs de la liberté. Cependant la mâle éloquence de ce philosophe tonna contre la conspiration encore méconnue du traître Catilina; et si le consul n'eût pas éclaté dans ce moment décisif, Rome eût été mise aux fers dix-huit ans plus tôt.

« Dès le jour même que le roi est allé à l'assemblée nationale, on s'est empressé de venir vous persuader que son discours exprimait les sentiments les plus dignes de la confiance publique. Mais depuis le commencement de la révolution, Louis XVI n'a fait en ce genre que des chefs-d'œuvre d'admiration. Rappelez-vous seulement celui dont les phrases les plus saillantes furent exposées par l'académicien Bailly, qui s'y connaît sans doute, dans une belle illumination en couleur sur la façade de l'hôtel de ville! Cependant, à peu près à la même époque, on essayait le commencement d'une contre-révolution, sous les ordres du ministre Latour-du-Pin, en égorgeant à Nancy les meilleurs patriotes, et en opposant avec tant de scélératesse les citoyens armés aux troupes de ligne. Cependant, depuis ce beau discours, la loi martiale a été réclamée au nom du pouvoir exécutif, pour lui faciliter, disait-on, une promenade à Saint-Cloud. Cependant ce discours a été suivi, et de la fuite du mois de

juin, et de la protestation explicative, qui fort heureusement n'a pas permis de faire prendre le change au peuple sur cet événement.

« On nous invite à la confiance pour donner, dit-on, plus de force aux moyens d'exécution. Mais que ceux qui veulent obtenir cette confiance sachent donc au moins la mériter. Le ministre de la guerre a dit à l'assemblée nationale qu'on ne défendait pas la liberté avec de simples discours. Eh! à quoi doit-on s'en prendre, si nous ne sommes pas aujourd'hui à l'abri de toute atteinte? quand ses prédécesseurs ont constamment laissé nos frontières dégarnies de forces suffisantes; quand, dans les villes les plus exposées, ils n'ont placé que des troupes étrangères, ou dont le civisme était le plus suspect; quand ils ont fait fabriquer hors du royaume des fusils qui n'arrivent point, pour que, sans doute, il nous soit impossible d'en trouver sous notre main dans l'occasion; quand ils ont négligé d'armer et d'équiper un si grand nombre de gardes nationales dévouées à la défense de la liberté; de quel front, l'agent qui remplace de pareils traîtres, ose-t-il rappeler à l'assemblée nationale qu'on ne maintient pas cette liberté avec des mots? et c'est encore après des faits aussi positifs, après une succession de perfidies aussi évidentes, que ces gens-là se plaignent qu'on entoure toutes leurs démarches de défiances! qu'ils ont l'impudence d'élever la voix pour accuser ceux qui réclameraient contre une déclaration de guerre, faite lorsque, loin d'être en état d'attaquer, c'est tout au plus si le courage invincible qu'inspire l'amour de la liberté nous permettrait de repousser une provocation de nos ennemis!

« Au rapport de ce ministre, cent cinquante mille hommes doivent être assemblés avant un mois sur les frontières. Il est bien temps, lorsqu'il s'est déjà écoulé près d'une année depuis que l'assemblée constituante a ordonné la formation de cette armée! Quoi qu'il en soit, que feront ces cent cinquante mille hommes, si la plupart sont sans armes, si les munitions de guerre manquent, si les canons, si les boulets qu'on aura ne sont pas de calibre? Et cependant, quand tel est l'état actuel des choses, sera-ce dans un mois, et surtout au cœur de l'hiver, où les transports deviennent plus difficiles, que le ministère pourra réparer une négligence de deux ans consécutifs?

« Le ministre de la guerre nous apprend, j'ignore, messieurs, si c'est dans l'intention de nous mieux rassurer, qu'il part pour aller parler aux officiers et aux soldats de l'armée, et pour inspirer l'amour de la discipline aux braves gardes nationaux. Eh! si nos frères d'armes ont un tort aux yeux de ses pareils, n'est-ce pas d'avoir constamment persévéré dans leur noble résolution, en dépit

des dégoûts et des fatigues dont on les a harcelés, afin de les révolter et de les faire déserter, s'il eût été possible? Et puis quel besoin des Français, qui veulent être libres, ont-ils de la présence et des discours d'un ministre pour être enflammés de la gloire, et pour savoir vaincre ou mourir? Au reste, supposerait-on même cet encouragement nécessaire, est-ce par la bouche d'un ministre, d'un de ces hommes qui, fussent-ils vertueux avant d'arriver à ce poste, paraissent pervertis huit jours après, que les peuples seront jamais instruits à repousser les efforts du despotisme, dont tout agent du pouvoir est naturellement le cyclope? Les tours de la Bastille seraient-elles renversées, si l'on eût attendu, pour les bombarder, les conseils d'un Barentin, de ce teneur de lits de justice en présence d'une assemblée nationale, ou d'un Breteuil, qui prétendait soumettre Paris en y employant pour quinze francs de corde.

« Au surplus, messieurs, quel langage le ministre de la guerre doit-il tenir à notre armée? Il nous prévient lui-même qu'il lui dira *que le mot de trahison n'est d'aucun langage*. En ce cas, pourquoi, comment sait-il l'articuler? Mais, fût-il vrai qu'aucun idiome n'eût admis cette expression, il est certain que la conduite de ses collègues, dès le commencement de la révolution, nous eût forcés de créer ce mot, pour peindre d'un seul trait leur caractère. Au surplus, j'interpellerai ici ce ministre, pour lui demander à quel propos il ira parler de trahison à nos frères d'armes, quand surtout il prétend avoir besoin de forger cette expression exprès pour la circonstance. Est-ce avec des termes inconnus et insignifiants qu'on éclaire les hommes sur leurs devoirs? Mais que dis-je! le mot est très-énergique; et si le ministre feint de ne le pas connaître, c'est vraisemblablement pour qu'il paraisse autorisé à rendre plus frappante, par un commentaire, l'idée qu'il trace à l'imagination; car je vous l'avoue, messieurs, l'intention du ministre de la guerre me paraît parfaitement prononcée dans le passage du discours que j'analyse, et je désire que tout le monde puisse l'entendre aussi clairement que moi.

« Ce ministre nous prévient également qu'il doit parler aux officiers et aux soldats au nom de leur intérêt. Mais l'intérêt des officiers particulièrement n'est-il pas une contre-révolution complète, alors que ces ennemis-nés de l'égalité et de la liberté sont encore, malgré leurs menaces et leurs parjures, les commandants de nos cohortes? Mais ne peut-on pas chercher à tenter le soldat par l'intérêt de quelques gratifications, ainsi que le pouvoir exécutif vient de l'essayer auprès du régiment de la Reine dragons, à qui la liste civile a fait distribuer de beaux surtouts neufs, pour

engager ce corps à obéir aveuglément aux ordres de son digne colonel, M. Gouy-d'Arcy?... »

Séance du 30 *décembre.* — M. Brissot lit un très-long discours, qui est fréquemment interrompu par des applaudissements, sur la nécessité de la guerre d'attaque; il le termine par une exhortation aux vrais patriotes de se soumettre à la loi et de ne jamais se permettre d'attaquer en rien la constitution.

Cette exhortation paraît à MM. Robespierre et Danton une critique et une inculpation faite aux orateurs et écrivains de la société, à cause de l'espèce d'affectation qui leur paraît y être. Ils s'élèvent pour demander le changement de ce passage dans l'impression que l'on arrête du discours. La plus vive chaleur se répand dans toute la société pendant cette discussion, au milieu de laquelle M. Brissot, rendant le plus éclatant témoignage à l'attachement de la société et de M. Robespierre pour la constitution, s'engage à rédiger la fin de son discours de manière à ce qu'elle ne laisse aucun doute sur ses intentions.

Séance du 2 *janvier.* — Robespierre prend la parole pour réfuter Brissot. Voici les principaux passages de son discours :

M. Robespierre. « Les plus grandes questions qui agitent les hommes ont souvent pour base un malentendu; il y en a, si je ne me trompe, même dans celle-ci. Il suffit de le faire cesser, et tous les bons citoyens se rallieront aux principes et à la vérité.

« Des deux opinions qui ont été balancées dans cette assemblée, l'une a pour elle toutes les idées qui flattent l'imagination, toutes les espérances brillantes qui animent l'enthousiasme, et même un sentiment généreux, soutenu de tous les moyens que le gouvernement le plus actif et le plus puissant peut employer pour influer sur l'opinion; l'autre n'est appuyée que sur la froide raison et sur la triste vérité. Pour plaire, il faut défendre la première; pour être utile, il faut soutenir la seconde, avec la certitude de déplaire à tous ceux qui ont le pouvoir de nuire : c'est pour celle-ci que je me déclare.

« Ferons-nous la guerre ou ferons-nous la paix? Attaquerons-nous nos ennemis, ou les attendrons-nous dans nos foyers? Je crois que cet énoncé ne présente pas la question sous tous ses rapports et dans toute son étendue. Quel parti la nation et ses représentants doivent-ils prendre, dans les circonstances où nous sommes, à l'égard de nos ennemis intérieurs ou extérieurs? Voilà le véritable point de vue sous lequel on doit l'envisager, si on veut l'embrasser tout entière et la discuter avec toute l'exactitude qu'elle exige.

Ce qui importe par-dessus tout, quel que puisse être le fruit de nos efforts, c'est d'éclairer la nation sur ses véritables intérêts et sur ceux de ses ennemis; c'est de ne pas ôter à la liberté sa dernière ressource, en donnant le change à l'esprit public dans ces circonstances critiques. Je tâcherai de remplir cet objet en répondant principalement à l'opinion de M. Brissot.

« Si des traits ingénieux, si la peinture brillante et prophétique des succès d'une guerre terminée par les embrassements fraternels de tous les peuples de l'Europe, sont des raisons suffisantes pour décider une question aussi sérieuse, je conviendrai que M. Brissot l'a parfaitement résolue; mais son discours m'a paru présenter un vice qui n'est rien dans un discours académique, et qui est de quelque importance dans la plus grande de toutes les discussions politiques : c'est qu'il a sans cesse évité le point fondamental de la question, pour élever à côté tout son système sur une base absolument ruineuse.

« Certes, j'aime tout autant que M. Brissot une guerre entreprise pour étendre le règne de la liberté, et je pourrais me livrer aussi au plaisir d'en raconter d'avance toutes les merveilles. Si j'étais maître des destinées de la France, si je pouvais à mon gré diriger ses forces et ses ressources, j'aurais envoyé dès longtemps une armée en Brabant; j'aurais secouru les Liégeois et brisé les fers des Bataves : ces expéditions sont fort de mon goût. Je n'aurais point, il est vrai, déclaré la guerre à des sujets rebelles; je leur aurais ôté jusqu'à la volonté de se rassembler; je n'aurais pas permis à des ennemis plus formidables, et plus près de nous, de les protéger, et de nous susciter au dedans des dangers plus sérieux.

« Mais, dans les circonstances où je trouve mon pays, je jette un regard inquiet autour de moi, et je me demande si la guerre que l'on fera sera celle que l'enthousiasme nous promet; je me demande qui la propose, comment, dans quelles circonstances, et pourquoi?

« Vous nous avez appris qu'il fallait bannir la défiance, parce qu'il y avait eu un changement dans le ministère. Quoi! c'est vous qui avez de la philosophie et de l'expérience; c'est vous que j'ai entendu vingt fois dire, sur la politique et l'esprit immoral des cours, tout ce que pense là-dessus tout homme qui a la faculté de penser; c'est vous qui prétendez que le ministère doit changer avec un ministre! C'est à moi qu'il appartient de m'expliquer librement sur les ministres, 1° parce que je ne crains pas d'être soupçonné de spéculer sur leur changement, ni pour moi, ni pour mes amis; 2° parce que je ne désire pas de les voir remplacer par d'autres,

convaincu que ceux qui aspirent à leurs places ne vaudraient pas mieux. Ce ne sont point les ministres que j'attaque, ce sont leurs principes et leurs actes. Qu'ils se convertissent, s'ils le peuvent, et je combattrai leurs détracteurs. J'ai le droit, par conséquent, d'examiner les bases sur lesquelles repose la garantie que vous leur prêtez. Vous blâmez le ministre Montmorin qui a cédé sa place, pour attirer la confiance sur le ministre Lessart, qui s'est chargé de son rôle ! A Dieu ne plaise que je perde des moments précieux à instituer un parallèle entre ces deux illustres défenseurs des droits du peuple ! Vous avez expédié deux certificats de patriotisme à deux autres ministres, par la raison qu'ils avaient été tirés de la classe des plébéiens ; et moi je le dis franchement, la présomption la plus raisonnable, à mon avis, est que, dans les circonstances où nous sommes, des *plébéiens* n'auraient point été appelés au ministère s'ils n'avaient été jugés dignes d'être nobles. Je m'étonne que la confiance d'un représentant du peuple porte sur un ministre que le peuple de la capitale a craint de voir arriver à une place municipale ; je m'étonne de vous voir recommander à la bienveillance publique le ministre de la justice, qui a paralysé la cour provisoire d'Orléans en se dispensant de lui envoyer les principales procédures ; le ministre qui a grossièrement calomnié, à la face de l'assemblée nationale, les sociétés patriotiques de l'État, pour provoquer leur destruction ; le ministre qui, récemment encore, vient de demander à l'assemblée actuelle la suspension de l'établissement des nouveaux tribunaux criminels, sous le prétexte que la nation n'était pas mûre pour les jurés ; sous le prétexte (qui le croirait !) que l'hiver est une saison trop rude pour réaliser cette institution, déclarée partie essentielle de notre constitution par l'acte constitutionnel, réclamée par les principes éternels de la justice et par la tyrannie insupportable du système barbare qui pèse encore sur le patriotisme et sur l'humanité ; ce ministre oppresseur du peuple avignonnais, entouré de tous les intrigants que vous avez vous-même dénoncés dans vos écrits, et ennemi déclaré de tous les patriotes invariablement attachés à la cause publique. Vous avez encore pris sous votre sauvegarde le ministre actuel de la guerre. Ah ! de grâce, épargnez-nous la peine de discuter la conduite, les relations et le personnel de tant d'individus, lorsqu'il ne doit être question que des principes et de la patrie. Ce n'est pas assez d'entreprendre l'apologie des ministres, vous voulez encore les isoler des vues et de la société de ceux qui sont notoirement leurs conseils et leurs coopérateurs.

« Personne ne doute aujourd'hui qu'il existe une ligue puissante

et dangereuse contre l'égalité et contre les principes de notre liberté. On sait que la coalition qui porte ses mains sacriléges sur les bases de la constitution s'occupe avec activité des moyens d'achever son ouvrage ; qu'elle domine à la cour, qu'elle gouverne les ministres : vous êtes convenu qu'elle avait le projet d'étendre encore la puissance ministérielle, et d'aristocratiser la représentation nationale ; vous nous avez priés de croire que les ministres et la cour n'avaient rien de commun avec elle ; vous avez démenti, à cet égard, les assertions positives de plusieurs orateurs et l'opinion générale ; vous vous êtes contenté d'alléguer que des intrigants ne pouvaient porter atteinte à la liberté. Ignorez-vous que ce sont des intrigants qui font le malheur des peuples? Ignorez-vous que des intrigants, secondés par la force et par les trésors du gouvernement, ne sont pas à négliger? Que vous-même vous vous êtes fait une loi jadis de poursuivre avec chaleur une partie de ceux dont il est ici question? Ignorez-vous que, depuis le départ du roi, dont le mystère commence à s'éclaircir, ils ont eu le pouvoir de faire rétrograder la révolution, et de commettre impunément les plus coupables attentats contre la liberté? D'où vous vient donc tout à coup tant d'indulgence ou de sécurité?

« Ne vous alarmez pas, nous a dit le même orateur, si cette faction veut la guerre ; ne vous alarmez pas si, comme elle, la cour et les ministres veulent la guerre ; si les papiers *que le ministère soudoie* prêchent la guerre. Les ministres, à la vérité, se joindront toujours aux modérés contre les patriotes, mais ils se joindront aux patriotes et aux modérés contre les émigrants. Quelle rassurante et lumineuse théorie ! Les ministres, vous en convenez, sont les ennemis des patriotes ; les modérés, pour lesquels ils se déclarent, veulent rendre notre constitution aristocratique, et vous voulez que nous adoptions leurs projets? Les ministres soudoient, et c'est vous qui le dites, des papiers dont l'emploi est d'éteindre l'esprit public, d'effacer les principes de la liberté, de vanter les plus dangereux de ses ennemis, de calomnier tous les citoyens, et vous voulez que je me fie aux vues et aux principes des ministres?

« Vous croyez que les agents du pouvoir exécutif sont plus disposés à adopter les maximes de l'égalité et à défendre les droits du peuple dans toute leur pureté, qu'à transiger avec les membres de la dynastie, avec les amis de la cour, aux dépens du peuple et des patriotes, qu'ils appellent hautement des factieux? Mais les aristocrates de toutes les nuances demandent la guerre ; mais tous les échos de l'aristocratie répètent aussi le cri de guerre ; il ne faut pas non plus se défier, sans doute, de leurs intentions? Pour moi, j'ad-

mire votre bonheur et ne l'envie pas. Vous étiez destiné à défendre la liberté sans défiance, sans déplaire à ses ennemis, sans vous trouver en opposition ni avec la cour, ni avec les ministres, ni avec les modérés. Comme les routes du patriotisme sont devenues pour vous faciles et riantes !

« Pour moi, j'ai trouvé que plus on avançait dans cette carrière, plus on rencontrait d'obstacles et d'ennemis, plus on se trouvait abandonné de ceux avec qui on y était entré ; et j'avoue que si je m'y voyais environné des courtisans, des aristocrates, des *modérés*, je serais au moins tenté de me croire en assez mauvaise compagnie...

« Laissez donc, laissez toutes ces trompeuses déclamations ; ne nous présentez pas l'image touchante du bonheur, pour nous entraîner dans des maux réels ; donnez-nous moins de descriptions agréables et de plus sages conseils.

« Épargnez-vous donc au moins toutes les contradictions que votre système présente à chaque instant : ne nous dites pas tantôt qu'il ne s'agit que d'aller donner la chasse à vingt ou trente lieues *aux chevaliers de Coblentz*, et de revenir triomphants ; tantôt qu'il ne s'agit de rien moins que de briser les fers des nations. Ne nous dites pas, tantôt que tous les princes de l'Europe demeureront spectateurs indifférents de nos démêlés avec les émigrés et de nos incursions sur le territoire germanique ; tantôt que nous renverserons le gouvernement de tous ces princes.

« Mais j'adopte votre hypothèse favorite, et j'en tire un raisonnement auquel je défie tous les partisans de votre système de répondre d'une manière satisfaisante. Je leur propose ce dilemne : ou bien nous pouvons craindre l'intervention des puissances étrangères, et alors tous vos calculs sont en défaut ; ou bien les puissances étrangères ne se mêleront en aucune manière de votre expédition : dans ce dernier cas, la France n'a donc d'autre ennemi à craindre que cette poignée d'aristocrates émigrés auxquels elle faisait à peine attention il y a quelque temps : or, prétendez-vous que cette puissance doive nous alarmer ? Et si elle était redoutable, ne serait-ce pas évidemment par l'appui que lui prêteraient nos ennemis intérieurs, pour lesquels vous n'avez nulle défiance ? Tout vous prouve donc que cette guerre ridicule est une intrigue de la cour et des factions qui nous déchirent ; leur déclarer la guerre sur la foi de la cour, violer le territoire étranger, qu'est-ce autre chose que seconder leurs vues ? Traiter comme une puissance rivale des criminels qu'il suffit de flétrir, de juger, de punir par contumace ; nommer pour les combattre des maréchaux de France extraordinaires, contre les lois, affecter d'étaler Lafayette aux yeux de l'univers tout entier, qu'est-

ce autre chose que leur donner une illustration, une importance qu'ils désirent et qui convient aux ennemis du dedans qui les favorisent? La cour et les factieux ont sans doute des raisons d'adopter ce plan : quelles peuvent être les nôtres? *L'honneur du nom français*, dites-vous. Juste ciel! la nation française déshonorée par cette tourbe de fugitifs aussi ridicules qu'impuissants, qu'elle peut dépouiller de leurs biens, et marquer, aux yeux de l'univers, du sceau du crime et de la trahison! Ah! la honte consiste à être trompé par les artifices grossiers des ennemis de notre liberté. La magnanimité, la sagesse, la liberté, le bonheur, la vertu, voilà notre honneur. Celui que vous voulez ressusciter est l'ami, le soutien du despotisme; c'est l'honneur des héros de l'aristocratie, de tous les tyrans; c'est l'honneur du crime; c'est un être bizarre que je croirais né de je ne sais quelle union monstrueuse du vice et de la vertu, mais qui s'est rangé du parti du premier pour égorger sa mère; il est proscrit de la terre de la liberté; laissez cet honneur, ou reléguez-le au delà du Rhin; qu'il aille chercher un asile dans le cœur ou dans la tête des princes et des chevaliers de Coblentz.

« Est-ce donc avec cette légèreté qu'il faut traiter des plus grands intérêts de l'État?

« Avant de vous égarer dans la politique des États et des princes de l'Europe, commencez par ramener vos regards sur votre position intérieure : remettez l'ordre chez vous avant de porter la liberté ailleurs. Mais vous prétendez que ce soin ne doit pas même vous occuper, comme si les règles ordinaires du bon sens n'étaient pas faites pour les grands politiques. Remettre l'ordre dans les finances, en arrêter la déprédation, armer le peuple et les gardes nationales, faire tout ce que le gouvernement a voulu empêcher jusqu'ici, pour ne redouter ni les attaques de nos ennemis ni les intrigues ministérielles; ranimer par des lois bienfaisantes, par un caractère soutenu d'énergie, de dignité, de sagesse, l'esprit public et l'horreur de la tyrannie, qui seule peut nous rendre invincibles contre tous nos ennemis, tout cela n'est que des idées ridicules : la guerre, la guerre, dès que la cour la demande; ce parti dispense de tout autre soin, on est quitte envers le peuple dès qu'on lui donne la guerre. La guerre contre les justiciables de la cour nationale, ou contre des princes allemands; confiance, idolâtrie pour les ennemis du dedans. Mais, que dis-je? En avons-nous, des ennemis du dedans? Non, vous n'en connaissez pas; vous ne connaissez que Coblentz. N'avez-vous pas dit que le siége du mal est à Coblentz? Il n'est donc pas à Paris? Il n'y a donc aucune relation entre Coblentz et un autre lieu qui n'est pas loin de nous? Quoi! vous osez dire que ce qui a fait

rétrograder la révolution, c'est la peur qu'inspirent à la nation les aristocrates fugitifs qu'elle a toujours méprisés, et vous attendez de cette nation des prodiges de tous les genres! Apprenez donc qu'au jugement de tous les Français éclairés, le véritable Coblentz est en France; que celui de l'évêque de Trèves n'est que l'un des ressorts d'une conspiration profonde tramée contre la liberté, dont le foyer, dont le centre, dont les chefs sont au milieu de nous. Si vous ignorez tout cela, vous êtes étrangers à tout ce qui se passe dans ce pays-ci. Si vous le savez, pourquoi le niez-vous? Pourquoi détourner l'attention publique de nos ennemis les plus redoutables, pour la fixer sur d'autres objets, pour nous conduire dans le piége où ils nous attendent?

« D'autres personnes, sentant vivement la profondeur de nos maux et connaissant leur véritable cause, se trompent évidemment sur le remède. Dans une espèce de désespoir, ils veulent se précipiter vers la guerre étrangère, comme s'ils espéraient que le mouvement seul de la guerre nous rendra la vie, ou que de la confusion générale sortiront enfin l'ordre et la liberté. Ils commettent la plus funeste des erreurs, parce qu'ils ne discernent pas les circonstances et confondent des idées absolument distinctes. Il est dans les révolutions des mouvements contraires et des mouvements favorables à la liberté, comme il est dans les maladies des crises salutaires et des crises mortelles.

« Les mouvements favorables sont ceux qui sont dirigés directement contre les tyrans, comme l'insurrection des Américains, ou comme celle du 14 juillet; mais la guerre au dehors, provoquée, dirigée par le gouvernement dans les circonstances où nous sommes, est un mouvement à contre-sens; c'est une crise qui peut conduire à la mort du corps politique. Une telle guerre ne peut que donner le change à l'opinion publique, faire diversion aux justes inquiétudes de la nation, et prévenir la crise favorable que les attentats des ennemis de la liberté auraient pu amener. C'est sous ce rapport que j'ai d'abord développé les inconvénients de la guerre. Pendant la guerre étrangère, le peuple, comme je l'ai déjà dit, distrait par les événements militaires des délibérations politiques qui intéressent les les bases essentielles de sa liberté, prête une attention moins sérieuse aux sourdes manœuvres des intrigants qui les minent, du pouvoir exécutif qui les ébranle, à la faiblesse ou à la corruption des représentants qui ne les défendent pas. Cette politique fut connue de tout temps; et quoi qu'en ait dit M. Brissot, il est applicable et frappant, l'exemple des aristocrates de Rome, que j'ai cité. Quand le peuple réclamait ses droits contre les usurpations du sénat et des

patriciens, le sénat déclarait la guerre ; et le peuple, oubliant ses droits et ses outrages, ne s'occupait que de la guerre, laissant au sénat son empire, et préparant de nouveaux triomphes aux patriciens. La guerre est bonne pour les officiers militaires, pour les ambitieux, pour les agioteurs qui spéculent sur ces sortes d'événements ; elle est bonne pour les ministres, dont elle couvre les opérations d'un voile plus épais et presque sacré ; elle est bonne pour la cour ; elle est bonne pour le pouvoir exécutif, dont elle augmente l'autorité, la popularité, l'ascendant ; elle est bonne pour la coalition des nobles, des intrigants, des modérés qui gouvernent la France. Cette faction peut placer ses héros et ses membres à la tête de l'armée ; la cour peut confier les forces de l'État aux hommes qui peuvent la servir dans l'occasion avec d'autant plus de succès, qu'on leur aura travaillé une espèce de réputation de patriotisme ; ils gagneront les cœurs et la confiance des soldats pour les attacher plus fortement à la cause du royalisme et du modérantisme : voilà la seule espèce de séduction que je craigne pour les soldats ; ce n'est pas sur une désertion ouverte et volontaire de la cause publique qu'il faut me rassurer. Tel homme qui aurait horreur de trahir la patrie peut être conduit par des chefs adroits à porter le fer dans le sein des meilleurs citoyens ; le mot perfide de républicain et de factieux, inventé par la secte des ennemis hypocrites de la constitution, peut armer l'ignorance trompée contre la cause du peuple. Or, la destruction du parti patriotique est le grand objet de tous leurs complots ; dès qu'une fois ils l'ont anéanti, que reste-t-il, si ce n'est la servitude ? Ce n'est pas une contre-révolution que je crains ; ce sont les progrès des faux principes de l'idolâtrie, et la perte de l'esprit public. Or, croyez-vous que ce soit un médiocre avantage pour la cour et pour le parti dont je parle, de cantonner les soldats, de les camper, de les diviser en corps d'armée, de les isoler des citoyens pour substituer insensiblement, sous les noms imposants de discipline militaire et d'honneur, l'esprit d'obéissance aveugle et absolue, l'ancien esprit militaire enfin, à l'amour de la liberté, aux sentiments populaires qui étaient entretenus par leur communication avec le peuple ? Quoique l'esprit de l'armée soit encore bon en général, devez-vous vous dissimuler que l'intrigue et la suggestion ont obtenu des succès dans plusieurs corps, et qu'il n'est plus entièrement ce qu'il était dans les premiers jours de la révolution ? Ne craignez-vous pas le système, constamment suivi depuis si longtemps, de ramener l'armée au pur amour des rois, et de la purger de l'esprit patriotique qu'on a toujours paru regarder comme une peste qui la désolait ? Voyez-vous sans quelque

inquiétude le voyage du ministre et la nomination de tel général fameux par les désastres des régiments les plus patriotes? Comptez-vous pour rien le droit de vie et de mort arbitraire dont la loi va investir vos patriciens militaires dès le moment où la nation sera constituée en guerre? Comptez-vous pour rien l'autorité de la police qu'elle remet aux chefs militaires dans toutes nos villes frontières? A-t-on répondu à tous ces faits par la dissertation sur la dictature des Romains, et par le parallèle de César avec nos généraux? On a dit que la guerre imposerait aux aristocrates du dedans et tarirait la source de leurs manœuvres : point du tout; ils devinent trop bien les intentions de leurs amis secrets pour en redouter l'issue; ils n'en seront que plus actifs à poursuivre la guerre sourde qu'ils peuvent nous faire impunément en semant la division, le fanatisme, et en dépravant l'opinion. C'est surtout alors que, revêtu des livrées du patriotisme, le parti modéré, dont les chefs sont des artisans de cette trame, déploiera toute sa sinistre influence; c'est alors qu'au nom du salut public, il imposera silence à quiconque oserait élever quelques soupçons sur la conduite ou sur les intentions des agents du pouvoir exécutif, sur lequel il se reposera, et des généraux qui seront devenus, comme lui, l'espoir et l'idole de la nation. Si l'un de ces généraux est destiné à remporter quelque succès apparent, qui, je crois, ne sera pas fort meurtrier pour les émigrants, ni fatal à leurs protecteurs, quel ascendant ne donnera-t-il pas à son parti! quels services ne pourra-t-il pas rendre à la cour! C'est alors qu'on fera une guerre plus sérieuse aux véritables amis de la liberté, et que le système perfide de l'égoïsme et de l'intrigue triomphera. L'esprit public une fois corrompu, alors jusqu'où le pouvoir exécutif et les factieux qui le serviront ne pourront-ils pas pousser leurs usurpations! Il n'aura pas besoin de compromettre le succès de ses projets par une précipitation imprudente; il ne se pressera pas peut-être de proposer le plan de transaction dont on a déjà parlé : soit qu'il s'en tienne à celui-là, soit qu'il en adopte un autre, que ne peut-il pas attendre du temps, de la langueur, de l'ignorance, des divisions intestines, des manœuvres de la nombreuse cohorte de ses affidés dans le corps législatif, de tous les ressorts enfin qu'il prépare depuis si long-temps.

« Vous avez dit encore que j'avais outragé les Français en doutant de leur courage et de leur amour pour la liberté. Non, ce n'est point le courage des Français dont je me défie, c'est la perfidie de leurs ennemis que je crains; que la tyrannie les attaque ouvertement, ils seront invincibles, mais le courage est inutile contre l'intrigue.

« Vous avez été étonnés, avez-vous dit, d'entendre un défenseur du peuple calomnier et avilir le peuple. Certes, je ne m'attendais pas à un pareil reproche. D'abord, apprenez que je ne suis point le défenseur du peuple; jamais je n'ai prétendu à ce titre fastueux: je suis du peuple, je n'ai jamais été que cela, je ne veux être que cela; je méprise quiconque a la prétention d'être quelque chose de plus. S'il faut dire plus, j'avouerai que je n'ai jamais compris pourquoi on donnait des noms pompeux à la fidélité constante de ceux qui n'ont point trahi sa cause; serait-ce un moyen de ménager une excuse à ceux qui l'abandonnent, en présentant la conduite contraire comme un effort d'héroïsme et de vertu? Non, ce n'est rien de tout cela; ce n'est que le résultat naturel du caractère de tout homme qui n'est point dégradé. L'amour de la justice, de l'humanité, de la liberté, est une passion comme une autre; quand elle est dominante, on lui sacrifie tout; quand on a ouvert son âme à des passions d'une autre espèce, comme à la soif de l'or et des honneurs, on leur immole tout, et la gloire, et la justice, et l'humanité, et le peuple, et la patrie. Voilà le secret du cœur humain; voilà toute la différence qui existe entre le crime et la probité, entre les tyrans et les bienfaiteurs de leur pays.

« Que dois-je donc répondre au reproche d'avoir avili et calomnié le peuple? Non, on n'avilit point ce qu'on aime, on ne se calomnie pas soi-même.

« J'ai avili le peuple! Il est vrai que je ne sais point le flatter pour le perdre; que j'ignore l'art de le conduire au précipice par des routes semées de fleurs : mais en revanche, c'est moi qui sus déplaire à tous ceux qui ne sont pas du peuple, en défendant, presque seul, les droits des citoyens les plus pauvres et les plus malheureux, contre la majorité des législateurs; c'est moi qui opposai constamment la déclaration des droits à toutes ces distinctions calculées sur la quotité des impositions, qui laissaient une distance entre des citoyens et des citoyens; c'est moi qui défendis, non-seulement les droits du peuple, mais son caractère et ses vertus; qui soutins, contre l'orgueil et les préjugés, que les vices ennemis de l'humanité et de l'ordre social allaient toujours en décroissant, avec les besoins factices et l'égoïsme, depuis le trône jusqu'à la chaumière; c'est moi qui consentis à paraître exagéré, opiniâtre, orgueilleux même, pour être juste. » (*Révolut. de Paris.*)

Nous verrons bientôt la dissidence qui venait de se prononcer devenir de plus en plus profonde et deux partis se dessiner au sein des jacobins. Brissot a encore de nombreux adhérents : parmi eux, un des plus actifs est Louvet, l'auteur de *Faublas*; mais le club

penche évidemment pour le système de Robespierre; il s'y range de plus en plus, ainsi que l'atteste l'accueil unanime qu'il fait à tous les discours écrits pour la guerre défensive.

La presse la plus révolutionnaire, Prudhomme, *l'Orateur du Peuple*, Marat, et bientôt Desmoulins, dans la *Tribune des Patriotes*, se déclarent également pour Robespierre, et parlent de Brissot, de ses projets et de ses adhérents, comme ils parlaient naguère de Barnave et des Lameth.

Marat s'explique ainsi sur Brissot dès le 10 décembre 1791 : « Vous fûtes toujours loin de mériter les éloges dont les badauds payèrent vos grimaces patriotiques; ils peuvent donc à leur aise crier sur vous à l'apostat; quant à moi, qui vous connais à fond, je m'attendais bien à voir un jour tomber votre masque, quoiqu'en prédisant votre défection dans mon numéro DCXII, je n'eusse pas cru être si près du terme. Vous voilà donc aujourd'hui un ministériel mitigé; si vous avez plus d'énergie, au train dont vous y allez, je ne désespère pas de vous voir, sous quelques mois, une des plus viles créatures du cabinet des Tuileries. »

L'Orateur du Peuple dit de son côté : « Si tous les Français étaient éclairés, s'ils étaient tous vertueux, M. Brissot se serait bien gardé de produire une opinion dangereuse. C'est parce qu'il y a des coquins, une infinité de coquins, et de coquins en crédit, que M. Brissot s'est hasardé à le faire. Quoi! un homme que j'ai cru patriote, que j'ai préconisé comme tel, s'avise aujourd'hui qu'il a tout ce qu'il désire, de nous ôter ce que nous avons de plus cher, l'honneur! Après un faux exposé de la situation de l'Europe, il nous amène insensiblement à déclarer la guerre à nos voisins, sous prétexte de la faire à des brigands dont la France est purgée; il entre dans les vues du ministère. Qu'on ne vienne pas me dire que chacun a son opinion; quand un homme est aussi éclairé que l'est M. Brissot, on ne pèche pas par ignorance. Aussi est-il à mes yeux le plus criminel de nos assassins d'outre-Rhin. Je vais le lui prouver en peu de mots : » Suit une longue démonstration qui aboutit à ce dilemme : « De deux choses l'une, ou le crime de lèse-nation est avéré, ou il ne l'est pas : s'il l'est, vous êtes coupable de ne point faire des lois pour sauver la patrie. Sans avoir recours à la guerre, il est possible, et vous le savez bien, de nous tirer d'embarras. Vous savez bien qu'en saisissant leurs biens, qu'en les mettant en vente au profit de la nation, qu'en les exilant à jamais de nos murs, qu'en leur ôtant le nom de Français, qu'en armant purement et simplement tous les citoyens, et en dressant des échafauds autour du royaume pour tous ceux qui, fatigués d'errer, comme des vaga-

bonds, chez les autres peuples, oseraient mettre les pieds sur notre terre sacrée; vous savez... mais non, vous voulez faire triompher la cause des rois; vous voulez, en nous mettant en contradiction avec notre constitution, nous faire détester des peuples qui sont prêts à nous imiter. »

L'Orateur finit ainsi : « Je ne vous estime plus, monsieur Brissot. Dès aujourd'hui, je vous regarde comme un traître; vous avez trop d'esprit pour que je vous pardonne. Des hommes comme vous, qui ne marchent pas dans la bonne route, on peut dire hardiment qu'ils sont nés avec toutes les dispositions de mal faire. Vous m'avez trompé, mais vous ne me tromperez plus. Je vous observerai, non plus comme autrefois avec l'indulgence et l'espérance de l'amitié, mais avec l'œil de l'indignation qui me fera voir tous les replis de votre cœur. Pour sauver ma patrie... hélas! je serais moi-même mon propre bourreau! Oui... si je croyais qu'il pût jamais me venir dans l'idée de la trahir, je n'existerais pas deux heures. Tout homme qui aime la liberté doit être vertueux, et tout homme qui ment à sa conscience est un scélérat. Je vous donne la vôtre pour juge, et je vous condamne à la consulter deux fois par jour, si vous préférez l'honneur de vos concitoyens aux frivoles promesses de Louis Sanguinola. » (*L'Orateur du Peuple*, t. 9, nº XLVIII.)

Prudhomme publia de longs articles contre la guerre offensive. Il inséra tout entiers quelques discours de Robespierre, et notamment celui prononcé le 11 janvier au club des jacobins. Il ne garde déjà aucune mesure envers Brissot. A l'occasion d'un débat ouvert à la législative pour savoir si quelques articles, destinés à compléter l'organisation de la haute cour nationale, tombaient sous la sanction, il y eut, le 9 janvier, des rassemblements sur la terrasse des Feuillants, d'où l'on fit entendre le cri : *Point de veto!* Brissot (*Patriote français* du 10 janvier) accusa ce mouvement de tenir à la liste civile. Là-dessus Prudhomme s'écrie : « Nous avons lu avec indignation, dans la partie du journal de M. Brissot rédigée par lui, que les patriotes rassemblés sur la terrasse des Feuillants pourraient bien être salariés par la liste civile. Ce langage n'expliquerait-il pas l'obstination du partisan effréné de la guerre? La liste civile dans les mains de ceux qui criaient *point de veto!* Ah! monsieur Brissot, ceux qui ne voulaient pas du *veto* ne veulent pas non plus de la guerre offensive. » (*Révolutions de Paris*, nº CXXXI.)

CHAP. IV. — Rapports de Montmorin et de Delessart sur les réponses des puissances à la notification de l'acceptation de la constitution. — Discussion sur la demande de Narbonne. — Discours de Brissot. — Déclaration aux puissances étrangères par Condorcet. — Vote des fonds demandés par le ministre. — Création de trois armées. — Mesures militaires. — Office de l'empereur, du 21 décembre, déclarant que le maréchal de Bender a reçu ordre de protéger l'électeur de Trèves contre toute agression hostile. — Décret d'accusation contre les princes émigrés. — Offices de l'électeur de Trèves annonçant la dispersion des émigrés. — Discussion entre Brissot et Robespierre à ce sujet. — Réconciliation momentanée.

Les questions, ou plutôt les matériaux soumis à l'examen des comités, étaient considérables. Le travail diplomatique exigeait à lui seul l'étude d'un grand nombre de pièces. Cette masse se composait d'abord de toute la correspondance annexée à un rapport de Montmorin du 31 octobre précédent, relative à la notification faite aux puissances étrangères de l'acceptation de la constitution par le roi. La plupart des cabinets étrangers n'avaient pas encore répondu à cette époque. On n'avait rien reçu de Rome, de Constantinople, de Naples, de Portugal, de Venise, du Danemark, de Russie, de l'électeur de Mayence, de l'électeur de Cologne, de l'électeur Palatin, de Wurtemberg, de Bade, de Saxe-Gotha, des deux Hesses, de Mecklembourg, d'Anspach, de Parme, de Florence, de Gênes, des États-Unis, de Malte, de Pologne et de Dantzick. Ce silence eût beaucoup abrégé le travail de la commission, s'il n'eût pas fallu examiner les motifs que Montmorin donnait pour l'expliquer. Évidemment, ce n'était pas une raison semblable qui avait eu accès sur un gouvernement comme celui de Rome et sur un État comme celui de l'Amérique du Nord. A Rome, disait-on, c'était parce qu'on n'avait pas d'agent accrédité ; à Turin, c'était par suite d'une erreur de protocole ; en Suède, on avait refusé de recevoir le paquet, etc. Après avoir étudié le silence, le comité était obligé d'apprécier, avec non moins de soin, les paroles. La réponse de l'Espagne était seule fort claire. « Le roi catholique, disait-on, ne saurait se persuader que les lettres de notification aient été écrites avec une pleine liberté physique et morale d'agir ; jusqu'à ce que Sa Majesté puisse se persuader, comme elle le désire bien sincèrement, que le roi son cousin jouit réellement d'une pareille liberté, elle ne répondra pas à ses lettres, ni à aucune autre chose où l'on prendra le nom royal dudit souverain. » — L'empereur avait dit de vive voix à M. de Noailles : « Qu'il souhaitait la satisfaction du roi et de la reine ; que tous les liens qui l'unissaient au

roi le mettaient dans le cas de désirer le maintien de la bonne intelligence avec la France. » — La réponse du roi d'Angleterre prêtait au moins à autant de commentaires que celle de l'empereur : « Nous avons reçu votre lettre ; nous y avons vu avec le plus grand plaisir les assurances de la continuation de votre désir de rendre de plus en plus inaltérables les liens qui existent entre nous, aussi bien que la justice que vous rendez à nos sentiments, et au vif intérêt que nous ne cesserons jamais de prendre à ce qui vous concerne personnellement et au bonheur de votre maison et de vos sujets. » — Les assurances amicales contenues dans les réponses de la Prusse, de l'électeur de Trèves, de la Saxe, des Deux-Ponts et de Bruxelles étaient, comme celles de l'Angleterre et plus encore, uniquement relatives au roi et à sa famille. Il n'y avait que la Hollande, la Suisse et le duc de Brunswick qui eussent envoyé des notes rédigées dans des termes satisfaisants.

Le rapport de Montmorin avait été terminé par des notes relatives au séquestre, apposé en Belgique, sur des biens appartenant à des couvents français, aux réclamations des bénéficiers espagnols possesseurs en France, et enfin aux Allemands possessionnés en Lorraine et en Alsace. Mais, il n'y était nullement question ni des notes circulaires de l'empereur, ni de la convention de Reichembach, ni de la convention de Pilnitz, etc., dont il a été parlé dans cette histoire. Cette omission fut plus tard reprochée à Montmorin comme un acte de trahison.

Delessart, qui avait succédé, ainsi que nous l'avons vu, à Montmorin, vint apporter, le 24 décembre, un supplément au rapport précédent. Il lut les réponses des cabinets de Sardaigne, de Danemark, de Naples, de l'électeur Palatin, de Saxe-Teschen, de Hesse-Cassel, de Mecklembourg, de Wirtemberg, de Baden, de Venise, de Gênes et du Valais. A l'exception de la dernière, elles ne contenaient toutes que des vœux pour le bonheur du monarque. Le même jour, Delessart communiqua l'office de l'empereur du 3 décembre, et enfin à la séance du 28 décembre, il lut la note de l'électeur de Trèves dont voici le texte :

« Le soussigné, ministre d'État et du cabinet, est chargé de son excellence sérénissime l'électeur de Trèves, de faire connaître à son excellence M. Vergennes, ministre plénipotentiaire du roi de France, que son altesse électorale a vu par les feuilles françaises que Sa Majesté s'est plainte, par un discours prononcé publiquement le 14 de ce mois, que ses démarches auprès de son altesse n'ont pas eu le même succès que celles qu'il a faites auprès de l'empereur-roi. Son altesse électorale a employé toutes les mesures pour

traiter les Français réfugiés dans ses États également sur les mêmes principes d'après lesquels ils ont été traités dans les États d'Autriche. L'électeur ne croit pas d'après cela devoir être considéré comme un ennemi de la France. On a défendu les exercices militaires; les corps qui pouvaient porter de l'ombrage ont été dispersés et séparés, et il leur a été ordonné de quitter l'électorat ; il leur a été interdit toute communication hostile ; ils n'ont ni fusils, ni canons ; ils n'osent recruter, et ils sont traités comme dans les provinces de Sa Majesté l'empereur-roi. Pour tranquilliser le roi sur les mesures hostiles qu'on pourrait craindre de la part des Français émigrés, son altesse électorale a même cru devoir prendre des mesures pour éloigner de ses États tout ce qui aurait une apparence militaire, afin de donner une nouvelle preuve de son respect et de son attachement pour la personne du roi. Son altesse électorale prie M. le plénipotentiaire français de faire passer la présente déclaration à sa cour. » — A Coblentz, le 21 décembre 1791. — *Signé* : Le baron DE MONTH. *Et pour copie* : VERGENNES.

Cette communication était de nature à être favorablement accueillie, puisqu'il en résultait que les puissances étrangères s'occupaient de dissiper les attroupements d'émigrés. La législative, au reste, s'était empressée de donner, sous ce rapport, l'exemple des dispositions pacifiques. Par un décret du 21 décembre, elle avait ordonné de dissiper des rassemblements de réfugiés belges qui se formaient sur les frontières de France.

Pendant que les comités terminaient leur travail sur les affaires diplomatiques et sur les dernières communications du roi et du ministre de la guerre, un autre projet était mis à l'ordre du jour. La question des émigrés était si immédiatement liée à celle de la guerre et à la situation diplomatique dont tout le monde se préoccupait, que l'assemblée accueillit avec faveur une proposition sévère, qui lui venait cependant du dehors et sous une forme très-révolutionnaire. En effet, quoique le *veto* du 12 novembre ne permît plus un décret direct contre l'émigration, l'assemblée pouvait prononcer l'accusation individuelle contre les principaux émigrés, et les décrets de mise en accusation n'étaient pas sujets à sanction. Le 25 décembre, J. B. Louvet, parlant à la barre au nom de la section des Lombards, demanda l'accusation contre les princes émigrés et la guerre contre les ennemis de la France. Isnard convertit cette demande en motion. Elle fut ajournée au 1er janvier. Le 29 décembre, l'assemblée statua sur le discours du roi et la demande de Narbonne.

Séance du 29 décembre. — M. Gensonné propose, au nom des comités diplomatique, militaire et de l'ordinaire des finances réunis, d'accorder les 20 millions demandés pour les préparatifs de guerre.

M. Brissot. Il est donc enfin arrivé le moment où la France doit déployer aux yeux de l'Europe le caractère d'une nation libre, qui veut défendre et maintenir sa liberté! De grandes mesures doivent être prises, mais il faut les faire précéder d'une discussion calme et salutaire. Représentants du peuple français, organes de sa volonté, dépositaires de son bonheur, vous ne pouvez porter trop d'attention, trop de maturité dans l'examen de ces mesures; vous devez appeler toutes les lumières; vous devez vous en environner. C'est de l'or, c'est du sang des Français que vous allez disposer. Vous allez juger la cause des rois étrangers : montrez-vous dignes de cette auguste fonction; mettez-vous au-dessus d'eux, ou vous seriez au-dessous de la liberté. Vous aviez porté un décret contre les rebelles, le *veto* du roi en a suspendu l'effet. Ces ennemis de la révolution ont continué leurs menaces et leurs rassemblements hostiles. Le pouvoir exécutif a continué son indulgence. Enfin, vous avez adressé un message au roi pour dissiper ces rassemblements. Le roi est venu vous annoncer qu'il allait faire des déclarations aux princes étrangers qui favorisent les rebelles, et prendre les mesures militaires les plus propres à suppléer à ses déclarations, si elles ne sont point écoutées. Le ministre de la guerre vous a dit que trois armées, composées de 150,000 hommes, seraient nécessaires; il vous a demandé 20 millions pour les dépenses extraordinaires de cet armement. Voilà donc sur quoi nous avons à délibérer.

Avant d'accorder la somme demandée par le ministre de la guerre, il faut examiner si nous avons besoin d'une force considérable pour repousser les forces qui nous menacent. Il faut avoir sous les yeux le tableau de notre situation politique. Si nous avions la certitude de ne rencontrer sur le champ de bataille que nos chevaliers errants, que les électeurs et quelques petits princes allemands, sans doute l'appareil d'une force imposante serait extravagant; 20,000 hommes suffiraient pour balayer ces attroupements de rebelles. Mais les émigrés ne peuvent-ils pas former une coalition avec les grandes puissances qui nous environnent? Cette coalition ne nous mettra-t-elle pas dans le plus grand danger? ne renversera-t-elle pas notre constitution? Voyons donc ce que nous avons à craindre des puissances étrangères. La révolution française a bouleversé toute la diplomatie. Quoique les peuples ne soient pas

libres encore, les rois sont forcés de compter leurs vœux pour quelque chose.

Après ce préambule, l'orateur jette les yeux sur la carte de l'Europe, et cherche à prouver qu'il n'est pas une seule grande puissance à laquelle son intérêt ne défende d'entreprendre une guerre contre la France. En Angleterre, le gouvernement serait retenu par l'opinion publique, par l'énormité de sa dette et par les embarras des affaires de l'Inde. L'empereur est arrêté par les mauvaises dispositions de ses provinces des Pays-Bas et de la Hongrie, et par la gêne des finances. La Prusse ne peut oublier ses vieilles rivalités contre la maison d'Autriche. « L'existence de la convention de Pilnitz empêche-t-elle, s'écrie l'orateur, des rivalités attachées à la conservation des intérêts les plus chers qui règnent entre ces deux couronnes? » La Suède est sans argent et sans soldats; Gustave est en guerre avec son propre peuple. La Russie menace, mais sans autre intention que de détourner l'attention des autres puissances de l'Europe de ses propres projets.

Le monstre dont on vous menace, continue Brissot, a trop de têtes; il ne peut vous faire aucun mal: le guerrier dont l'épée sera teinte du sang d'un Français libre sera un objet d'horreur et d'indignation.

Il n'est peut-être pas un seul gouvernement qui, depuis la révolution française, n'ait cherché à adoucir le sort des peuples. Voyez l'Allemagne, qui a fait plusieurs lois pour soulager la classe indigente et qui n'oblige plus le cultivateur à semer ses grains pour les bêtes fauves; voyez l'empereur, le roi de Danemark, le roi de Suède, la Russie, ne chercher qu'à prévenir l'influence de la révolution française, en rendant moins odieux le système féodal. Voyez la révolution qui vient de changer la face de la Pologne; là s'établit un nouveau foyer d'instruction qui propagera dans cette partie de l'Europe les principes de la liberté. Elle éclairera tous les hommes, et déjouera bientôt toutes les intrigues de leurs tyrans. La Pologne est liée, par un intérêt commun, avec la France. On vend à Varsovie les starosties sur lesquelles on a hypothéqué un papier semblable à nos assignats. La Pologne a, comme nous, ses révoltés, ses criminels de lèse-nation. Mais plus heureuse que vous, elle n'est point arrêtée par un *veto* du pouvoir exécutif, qui marche de front avec elle. (Une partie de l'assemblée et les tribunes applaudissent.) Tandis que nous nous occupions de la révolution de Pologne, à Varsovie un membre de la diète disait: « Les Français généreux voleraient au secours des Polonais opprimés, s'ils savaient que le même sentiment de la liberté nous enflamme. Je manque-

rais à mon devoir, ajoutait-il, si je ne proposais à la diète de prier le roi de déclarer aux Français qu'ayant le même intérêt à défendre, quoiqu'un immense intervalle nous sépare, la liberté nous rapprochera. » Oui, sans doute, il se formera une sainte coalition entre les peuples pour conjurer celle des tyrans.

On cherche en vain sur la carte de l'Europe quelle est la puissance que pourrait encore redouter la France. Voyez le roi d'Espagne qui se refuse aussi à croire à la stabilité des choses en France, ce roi qui a une marine considérable sans matelots, des voiles sans vaisseaux; des mines, mais point d'argent; des colonies, mais point de manufactures; des banques, et point de crédit. Tel est l'état paralytique de l'Espagne. (On applaudit.) Tel est encore l'état de la Hollande, si grande, lorsqu'en son nom, un simple bourgeois commandait à l'Europe, si petite aujourd'hui qu'elle n'a ni la force de renvoyer les geôliers prussiens et allemands, ni le moyen de les payer. En vain, les plénipotentiaires de Pilnitz et de Ratisbonne s'agiteront-ils pour former un parti puissant contre la France, leurs intrigues seront déjouées; ils ne feront que constater leur impuissance : il faut de l'or pour avoir des soldats, il faut des soldats pour combattre, et il faut un grand concert pour mener un grand nombre de soldats; les peuples ne sont plus disposés à s'épuiser pour des nobles.

Que résulte-t-il de là? qu'aucune puissance considérable ne pourra nous attaquer; que, quoique la Suède, la Russie, l'Espagne, favorisent les princes émigrés, cependant elles ne se déclareront pas ouvertement contre nous. Mais s'ensuit-il que nous ne devions pas faire des préparatifs de guerre? Non; il faut montrer une grande force pour faire cesser la comédie que jouent les têtes couronnées. (On applaudit.) Il faut mettre fin aux terreurs dont ces hostilités nous environnent; aux discordes qu'elles favorisent dans l'intérieur du royaume. Enfin, il faut faire respecter partout, et la constitution, et le nom français, et la liberté de nos concitoyens que leurs affaires appellent au dehors, et la liberté universelle dont vous êtes les dépositaires. (On applaudit.)

Je le demande à la nation entière : Quel est le citoyen qui, pour sauver sa vie, consentirait à quelque capitulation? (On applaudit.) Je ne vous parle pas du serment de fidélité que tous ont prêté à la constitution. Un serment n'est rien pour un lâche; mais celui qui sent profondément la dignité de son être, qui s'est élevé à la hauteur de l'homme, qui de cette hauteur a laissé tomber ses regards sur la tourbe des despotes, qui leur a juré une guerre éternelle, cet homme-là est prêt à sacrifier sa vie plutôt que de rentrer sous le

joug. S'il se trouve des princes étrangers qui peuvent et veulent faire la guerre, il faut les prévenir; car l'ennemi qu'on prévient est à moitié vaincu. Ou bien ils ne voudront pas la guerre, et ils ne font que semblant, et alors il faut les démasquer en constatant aux yeux de l'Europe leur impuissance. Cet acte authentique d'un grand peuple est le sceau qui doit conserver sa révolution. Ainsi la guerre est nécessaire; la France doit l'entreprendre pour son honneur : elle serait en effet à jamais déshonorée, si quelques milliers de rebelles pouvaient la porter à des capitulations sur ses lois.

La guerre est actuellement un bienfait national; et la seule calamité qu'il y ait à redouter, c'est de n'avoir pas la guerre, c'est de ne pouvoir pas faire cesser les maux qui résultent de l'audace des émigrés. Lorsque vous ne prendrez pas des mesures vigoureuses, on vous amusera avec de vaines simulations. Telle est peut-être la défense que l'électeur de Trèves vous annonce avoir faite aux émigrés, et qui n'empêche pas qu'ils ne se rassemblent toujours. On croit vous apaiser avec ces mensonges diplomatiques; mais vous exigerez sans doute l'entière dispersion des rebelles.

On a répandu que le pouvoir exécutif qui, aujourd'hui provoque lui-même la guerre, après avoir longtemps manifesté un système contraire, peut être suspecté d'avoir des desseins secrets; et qu'importent les motifs qui le font agir. La politique d'un grand peuple ne doit pas descendre à ces petites considérations; sa politique est franche et juste. Méprisons ces hommes qui voudraient soumettre le sort de la nation aux délibérations de quelques comités secrets que nous avons trop honorés par nos inquiétudes? Défions-nous de ces négociateurs fripons et ignorants, qui ne négocient rien. (On applaudit.) C'est l'intérêt seul de la nation qui conseille la guerre, parce que sa dignité, sa sûreté, sont compromises. Je vote donc cordialement pour la guerre, et pour les 20 millions de fonds extraordinaires qui ont été demandés par le ministre de la guerre, à condition que l'on s'assurera de leur bon emploi.

Mais devons-nous nous borner à ces mesures? Je ne le crois pas. Un peuple libre ne doit pas porter des demi-coups; il ne doit pas feindre des amis dans des ennemis secrets. Lorsqu'il veut écraser des petits princes, il ne doit pas oublier les injures que de plus grandes puissances lui ont fait endurer. Quelles sont les puissances auxquelles vous devez faire des déclarations? Vous avez entendu, dans les rapports qui vous ont été faits par le ministre, les réponses qu'elles ont faites à la notification de la constitution française. Toutes ont dû vous pénétrer de l'idée certaine que les gouvernements ne voient pas de bon œil votre révolution : toutes contiennent des vœux

pour la prospérité de la nation française, parce que ce mot présente un double sens, parce qu'il rappelle l'ancien ordre de choses, c'est-à-dire, un gouvernement absolu qui partageait, entre des ministres absolus, une autorité anarchique ; toutes contiennent des vœux pour le roi, sans aucun égard pour les représentants de la nation; il n'est pas jusqu'aux petites républiques qui, auprès du roi, ont pris le langage de la bassesse et de la flatterie. On en serait étonné si l'on ne savait que ce sont des aristocraties déguisées sous le nom de républiques, qui, toujours inquiètes sur la stabilité de leur gouvernement, en ont placé la force sur l'appui des puissances étrangères.

L'orateur se demande alors si les réponses des cabinets étrangers eussent été conçues dans des termes pareils, si le ministre, au lieu de parler uniquement au nom du roi, eût parlé au nom de la nation. Dans tous les actes qui sortent du bureau des affaires étrangères, continue-t-il, on ne voit que le nom du roi, la nation semble ne pas exister. Dans le discours que le roi a prononcé, le 14 de ce mois, dans cette assemblée, il annonce qu'il a fait déclarer à l'électeur de Trèves *qu'il le regarderait comme ennemi*, *s'il ne dispersait les rassemblements*. J'aurais aimé à entendre, dans la bouche d'un roi constitutionnel, une expression plus significative ; qu'il eût dit : *la nation vous regardera comme ennemi ;* parce que c'est le vœu de la nation que le roi exprimait, puisque ce n'est que d'après son vœu manifesté qu'il peut faire des préparatifs de guerre. Mais les puissances étrangères pourront-elles croire à notre révolution, quand elles voient nos ministres jouer une comédie à la face même de la nation; lorsquelles ont vu le ministre des affaires étrangères vous cacher les secrets les plus importants, ou ne vous les révéler que lorsque l'opinion publique l'y avait contraint? A la place de ces communications franches et loyales, je ne vois en effet que des conférences mystérieuses, concertées à l'avance, et auxquelles on a préparé les journaux, pour lesquelles on commande les proclamations, l'on concerte les applaudissements, les ajournements, les motions d'impression, etc. Ah! s'ils pouvaient se pénétrer qu'au lieu de tant de réserve, ils gagneraient bien plus par la franchise; s'ils se concertaient avec nous; s'ils ne nous harcelaient pas par des chicanes; s'ils ne nous parlaient pas toujours de la nécessité de l'ordre dans les finances, en même temps qu'ils ne nous rendent pas de compte; de leur amour pour la révolution, en même temps qu'ils s'élèvent contre toutes les lois qui tendent à la protéger; en un mot, les affaires iraient bien mieux, si nous ne perdions pas tant de temps à nous défier des ministres. Qu'ils soient de bonne foi comme nous : nous voterons la guerre avec eux; qu'ils votent avec nous le décret d'ac-

cusation. (On applaudit.) Point de guerre sans ce décret préalable. (Les applaudissements recommencent.) Nous entreprendrions la guerre pour punir les princes étrangers, et nous laisserions impunis les princes français! Puisqu'il est en votre pouvoir seul de rendre cet hommage aux principes, essayez votre courage pour châtier enfin ces rebelles.

L'assemblée ayant fait notifier par le roi aux électeurs de Trèves et de Mayence, et autres princes de l'empire qui protégent les rassemblements des émigrés, qu'ils eussent à les faire cesser avant le 15 de janvier, sinon que la nation française les regarderait comme ennemis, le ministre de la guerre vous a rendu compte des mesures prises par le roi pour appuyer cette déclaration ; il faut donc charger votre comité de législation de vous présenter, dans huit jours, un projet d'accusation contre les princes qui protégeraient ces rassemblements. Je vous propose donc le projet de décret suivant :

Art. Ier. L'assemblée nationale décrète que le roi sera chargé de rappeler des cours de Stockholm, Saint-Pétersbourg, Madrid et Rome, les envoyés qui pourraient encore y être, de faire connaître et notifier aux ministres que ces cours ont en France, de sortir immédiatement du royaume. Vous le chargerez de notifier aux puissances étrangères, que tous secours donnés par elles aux Français émigrés seraient regardés comme des mesures hostiles.

II. L'assemblée nationale déclare cependant que tous citoyens russes et suédois, résidant en France, continueront à y jouir de toute la protection des lois ; que le roi sera chargé de réclamer auprès de la cour de Madrid l'exécution du traité des Pyrénées, et notamment de l'article LXI de ce traité ; en conséquence de lui demander, au nom de la nation française, une réparation authentique, soit de ses procédés injurieux, soit de son refus de porter du secours dans la partie française de Saint-Domingue, soit enfin de l'appui qu'il donne aux Français émigrés ; qu'enfin le roi sera prié de réclamer l'exécution des traités du 1er mai 1756, et en conséquence de requérir l'empereur de faire intervenir, non-seulement ses bons offices auprès des princes de l'empire, mais ses forces dans le Brabant pour défendre tout rassemblement des rebelles, pour réduire les troupes au nombre fixé par les traités.

III. L'assemblée décrète de plus que le ministre des affaires étrangères sera tenu de communiquer au comité diplomatique toutes les nouvelles qui intéresseront la sûreté de l'État ; charge son comité diplomatique d'examiner les traités qui lient la France avec l'Espagne, la Suède et les autres puissances, et d'indiquer les changements qu'il convient d'y faire.

Brissot quitta la tribune au milieu des applaudissements. *Gensonné* lui succéda; il parla longuement dans le même sens. Vint ensuite *Condorcet*, qui appuya l'avis des orateurs qui l'avaient précédé. Il proposa, comme conclusion, le projet d'une déclaration solennelle, qui fît connaître aux puissances étrangères les principes et la politique de la France régénérée. — Ce projet d'adresse, dit le *Moniteur*, a été adopté avec des applaudissements et des acclamations unanimes. L'envoi aux départements, aux gardes nationales, aux troupes de ligne, en a été ordonné avec le même empressement; une députation de vingt-quatre membres a été chargée de la porter au roi.

Cependant la question de savoir si cette adresse devait être officiellement notifiée aux puissances étrangères, fut ajournée. (L'assemblée décréta de nouveau la publication de cette déclaration, le 14 avril, au moment de la déclaration de guerre.) Voici le texte de cette adresse :

« A l'instant où, pour la première fois, depuis le jour de sa liberté, la nation française peut se voir réduite à la nécessité d'exercer le droit terrible de la guerre, ses représentants doivent au peuple le compte des motifs qui lui ont fait approuver des mesures dignes de son courage, et à l'Europe l'exposition des principes qui dirigeront la conduite de la France.

« *La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.* Tel est le texte de la constitution. Tel est le vœu sacré par lequel nous avons lié notre bonheur au bonheur de tous les peuples, et nous y serons fidèles.

« Mais qui pourrait regarder encore comme un territoire ami celui où il existe une armée qui n'attend, pour nous attaquer, que l'espérance du succès? Et n'est-ce donc pas nous avoir déclaré la guerre, que de prêter volontairement ses places non-seulement à des ennemis qui l'ont déclarée, mais à des conspirateurs qui l'ont commencée depuis longtemps.

« Tout impose donc aux pouvoirs établis par la constitution pour le maintien de la paix et de la sûreté, la loi impérieuse d'employer la force contre les rebelles qui, du sein d'une terre étrangère, menacent de déchirer leur patrie.

« Les droits des nations offensés, la dignité du peuple français outragée, l'abus criminel du nom du roi que des imposteurs font servir de voile à leurs projets désastreux, la défiance que ces bruits sinistres entretiennent dans toutes les parties de l'empire, les ob-

stacles que cette défiance oppose à l'exécution des lois et au rétablissement du crédit, les moyens de corruption employés pour égarer, pour séduire les citoyens, les inquiétudes qui agitent les habitants des frontières, les maux auxquels les tentatives les plus vaines, les plus promptement repoussées, pourraient les exposer, les outrages toujours impunis qu'ils ont éprouvés sur des terres où les Francais révoltés trouvent un asile, la nécessité de ne pas laisser aux rebelles le temps d'achever leurs préparatifs et de susciter à leur patrie des ennemis plus dangereux : tels sont nos motifs; jamais il n'en a existé de plus justes, de plus pressants; et dans le tableau que nous en présentons ici, nous avons plutôt atténué qu'exagéré nos injures; nous n'avons pas eu besoin d'exciter l'indignation des citoyens pour enflammer leur courage.

« Cependant la nation française ne cessera point de voir un peuple ami dans les habitants des territoires occupés par les rebelles et gouvernés par des princes qui les protégent. Les citoyens paisibles dont ses armées occuperont le pays ne seront point des ennemis pour elle. Ils ne seront pas même ses sujets. La force publique, dont la nation française deviendra momentanément dépositaire, ne sera employée que pour assurer leur tranquillité et maintenir leurs lois. Fière d'avoir reconquis les droits de la nature, elle ne les outragera point dans les autres hommes; jalouse de son indépendance, résolue à s'ensevelir sous ses ruines plutôt que de souffrir qu'on osât ou lui dicter des lois, ou même garantir les siennes, elle ne portera point atteinte à l'indépendance des autres nations. Ses soldats se conduiront sur un territoire étranger, comme ils se conduiraient sur le territoire français, s'ils étaient forcés d'y combattre. Les maux involontaires que ses troupes auraient fait éprouver aux citoyens seront réparés. L'asile qu'elle ouvre aux étrangers ne sera point fermé aux habitants des pays dont les princes l'auront forcé à les attaquer, et ils trouveront dans son sein un refuge assuré. Elle saura montrer à l'Europe le spectacle d'une nation vraiment libre, fidèle aux règles de la justice au milieu des orages de la guerre, et respectant partout, en tout temps, à l'égard de tous les hommes, les droits qui sont les mêmes pour tous.

« La paix, que le mensonge, l'intrigue et la trahison ont éloignée, ne cessera point d'être le premier de nos vœux. La France prendra les armes malgré elle, pour sa sûreté, pour sa liberté, pour sa tranquillité intérieure, et on la verra les déposer avec joie le jour où elle sera sûre de n'avoir plus à craindre pour cette liberté, pour cette égalité, devenues le seul élément où des Français puissent vivre. Elle ne redoute point la guerre, mais elle aime la paix; elle

sait qu'elle en a besoin, et elle a trop le sentiment de ses forces pour craindre de l'avouer.

« Lorsqu'en demandant aux nations de respecter son repos, elle a pris l'engagement éternel de ne jamais troubler le leur, peut-être aurait-elle mérité d'en être écoutée. Peut-être cette déclaration solennelle, ce gage de la tranquillité et du bonheur des peuples voisins devait-elle lui mériter l'affection des princes qui les gouvernent. Mais ceux de ces princes qui ont pu craindre que la nation française ne cherchât à produire dans les autres pays des agitations intérieures, apprendront que le droit cruel de représailles, justifié par l'usage, condamné par la nature, ne la fera point recourir à ces moyens employés contre son repos, qu'elle sera juste, envers ceux-mêmes qui ne l'ont pas été pour elle, que partout elle respectera la paix comme la liberté, et que les hommes qui croient pouvoir se dire encore les maîtres des autres hommes n'auront à craindre d'elle que l'autorité de son exemple.

« La nation française est libre, et ce qui est plus que d'être libre, elle a le sentiment de sa liberté. Elle est libre, elle est armée, elle ne peut être asservie. En vain compterait-on sur ses discordes intestines ; elle a passé le moment dangereux de la réformation de ses lois politiques ; et trop sage pour prévenir la leçon du temps, elle ne veut que maintenir sa constitution et que la défendre. Cette division entre deux pouvoirs émanés de la même source, dirigés vers le même but, ce dernier espoir de nos ennemis, s'est évanoui à la voix de la patrie en danger ; et le roi, par la solennité de ses démarches, par la franchise de ses mesures, montre à l'Europe la nation française forte de tous ses moyens de défense et de bonheur.

« Résignée aux maux que les ennemis du genre humain réunis contre elle peuvent lui faire souffrir, elle en triomphera par son courage et sa patience. Victorieuse, elle ne cherchera ni dédommagement, ni vengeance.

« Tels sont les sentiments d'un peuple généreux, dont ses représentants s'honorent d'être ici les interprètes. Tels sont les projets de la nouvelle politique qu'il adopte. Repousser la force, résister à l'oppression, tout oublier lorsqu'il n'aura plus rien à redouter, et ne plus voir que des frères dans ses adversaires vaincus, réconciliés ou désarmés : voilà ce que tous les peuples trouveront au fond du cœur des Français ; et voilà quelle est la guerre qu'ils déclareront à leurs ennemis. »

Immédiatement après le vote de cette adresse, les 20 millions de fonds extraordinaires, nécessaires aux préparatifs de la guerre, furent votés à l'unanimité et presque par acclamation.

Dans la séance du soir, Condorcet annonça que la députation avait été reçue à neuf heures dans la salle du conseil, et que le roi avait répondu au message, que l'assemblée nationale pouvait être sûre qu'il soutiendrait toujours la dignité de la nation.

Ainsi que le ministre de la guerre l'avait annoncé, trois corps d'armée furent réunis : l'un sur les frontières belges, à Lille et à Valenciennes, sous le commandement de Rochambeau, l'armée du Nord; le second, à Metz, l'armée du centre, sous le commandement de Lafayette; enfin le troisième, l'armée du Rhin, sur les frontières orientales de Landau à Porentruy, sous le commandement de Luckner. En dehors du décret du 29 novembre, sur le remplacement des officiers (v. p. 110), et sauf quelques sommes accordées pour achat de vivres et de fourrages, les mesures de défense prises par l'assemblée s'étaient bornées, jusque-là, à ordonner au ministre de la guerre de faire un rapport sur l'état des places frontières et l'équipement des gardes nationales (décret du 28 octobre). Narbonne partit en effet de Paris le 21 décembre, pour visiter les frontières; il était de retour dans la nuit du 7 au 8 janvier. Nous le verrons faire son rapport à l'assemblée, dès le 11 janvier. Dans l'intervalle, celle-ci, dérogeant à la loi du 4 mars 1791, qui fixait le nombre des maréchaux de France à six, permettait au roi d'élever à ce grade les généraux Rochambeau et Luckner (décret du 27 décembre), et rendait, le jour suivant, un décret sur la formation, l'organisation et la solde des gardes nationaux volontaires. Ce décret, composé de soixante-deux articles, contenait surtout des règles d'administration. L'article 1er de la deuxième section statuait que tous les citoyens admis dans les bataillons de gardes nationales volontaires, seraient libres de se retirer à la fin de chaque campagne, en prévenant deux mois d'avance les capitaines de leur compagnie, la campagne étant censée terminée le 1er décembre de chaque année. Les officiers de troupes de ligne, employés à la formation de ces corps, devaient être rentrés dans leurs corps, au plus tard, au 1er avril 1792. La dernière section ordonnait au ministre de la guerre de rendre, le 16 janvier, un compte du nombre des bataillons fournis par chaque département, du nombre d'hommes, de l'état d'habillement, d'équipement et d'armement de chaque bataillon, de son instruction, de son emplacement, des bataillons que chaque département pourrait encore fournir, etc. Comme nous venons de le dire, l'assemblée avait voté, le 29 décembre, le fonds supplémentaire de 20 millions, demandé par Narbonne et itérativement par une lettre du roi du 18 décembre. Dans le même temps le mi-

nistre rendit (1er janvier) un règlement sur la discipline militaire. Nous verrons que ce règlement fut mal reçu des troupes, et que ce fut plus tard un grief contre le ministre.

Le 31 décembre, le roi communiqua par un message un second office de l'empereur, daté de Vienne, le 21 décembre. Cet office important, dont le *Moniteur* et les procès-verbaux ne donnent que l'analyse, portait en substance « que le prince électeur de Trèves avait rendu compte à l'empereur de la déclaration que lui avait faite le roi des Français relativement aux rassemblements des émigrés dans ses États ; que l'électeur de Trèves avait répondu à cette déclaration qu'il avait suivi les règlements mis en vigueur dans les Pays-Bas autrichiens ; que l'électeur de Trèves, redoutant la réalisation des inquiétudes que lui donnait cette déclaration, avait réclamé l'assistance de l'empereur ; que l'empereur, convaincu des intentions modérées de Sa Majesté Très-Chrétienne, mais n'étant point rassuré par son expérience journalière sur la stabilité des principes adoptés en France, sur la subordination des pouvoirs et surtout des provinces et des municipalités, et craignant que, malgré les principes du roi, il ne fût commis des voies de fait contre l'électeur de Trèves, avait cru devoir enjoindre au maréchal Bender de lui porter les secours les plus efficaces ; mais que Sa Majesté était trop sincèrement attachée à Sa Majesté Très-Chrétienne pour ne pas désirer que ces mesures fussent inutiles, par le maintien de la tranquillité publique et la continuation de la bonne intelligence entre les couronnes. »

A cet office était joint une lettre de Louis XVI à l'assemblée, dont le ministre Duport fit lecture. En voici la teneur :

Paris, 31 *décembre*. — « J'ai chargé le ministre des affaires étrangères, messieurs, de vous communiquer l'office que l'empereur a fait remettre à l'ambassadeur de France à Vienne. Cet office, je dois le dire, m'a causé le plus grand étonnement. J'avais droit de compter sur les sentiments de l'empereur, et sur son désir de conserver avec la France la bonne intelligence et tous les rapports qui doivent régner entre deux alliés. Je ne peux pas croire encore que ses dispositions soient changées ; j'aime à me persuader qu'il a été trompé sur la vérité des faits ; qu'il a cru que l'électeur de Trèves avait satisfait aux devoirs de la justice et du bon voisinage ; et que néanmoins ce prince avait à craindre que ses États ne fussent exposés à des violences et à des incursions particulières.

« Dans la réponse que je fais à l'empereur, je lui répète que je n'ai rien demandé que de juste à l'électeur de Trèves, rien dont l'empereur n'ait donné l'exemple. Je lui rappelle le soin que la na-

tion française a pris de prévenir sur-le-champ les rassemblements des Brabançons qui paraissaient vouloir se former dans le voisinage des Pays-Bas autrichiens; enfin je lui renouvelle le vœu de la France pour la conservation de la paix; mais en même temps je lui déclare que si, à l'époque que j'ai fixée, l'électeur de Trèves n'a pas effectivement et réellement dissipé les rassemblements qui existent dans ses États, rien ne m'empêchera de proposer à l'assemblée nationale, comme je l'ai annoncé, d'employer la force des armes pour l'y contraindre. (On applaudit.)

« Si cette déclaration ne produit pas l'effet que je dois espérer, si la destinée de la France est d'avoir à combattre ses enfants et ses alliés, je ferai connaître à l'Europe la justice de notre cause; le peuple français la soutiendra par son courage, et la nation verra que je n'ai point d'autres intérêts que les siens, et que je regarderai toujours le maintien de sa dignité et de sa sûreté comme le plus essentiel de mes devoirs. » (On applaudit.)

Le 1er janvier, l'ordre du jour amenait la discussion de la motion d'Isnard sur les princes émigrés. Brissot avait proposé d'étendre le décret d'accusation à tous les chefs des émigrés, dont les principaux, outre les princes, étaient Calonne, Mirabeau jeune et le marquis de Laqueille.

SÉANCE DU 1er JANVIER 1792. — *M. Gensonné.* Votre comité diplomatique, en adhérant à l'amendement de M. Brissot, m'a chargé de vous présenter ses vues à cet égard, et d'entrer dans quelques développements. La question se réduit à cette simple proposition : Y a-t-il lieu à accusation? Sur quelles personnes l'accusation doit-elle porter? Déjà vous avez accusé des hommes comme complices. Pouvez-vous garder le silence sur les principaux agents de la conjuration? Quelle inégalité existerait donc encore parmi les hommes! les princes seraient-ils moins coupables, parce que la nation a plus fait pour eux? Vous ne pouvez faire grâce; vous n'avez ni le droit de punir ni celui d'absoudre : vos fonctions se bornent à accuser; et quand la loi l'exige, quand l'opinion le commande, quand l'existence du crime n'est pas douteuse, votre silence serait une trahison. La sûreté est-elle compromise? C'est de la vérification de ce fait que dépend le décret d'accusation. Eh bien! ce fait, de concert avec le roi, vous l'avez déclaré à l'Europe entière. Vos armées sont prêtes à marcher contre les princes qui protégent les rebelles. La rébellion est donc évidente; il y a donc lieu à accusation.

Votre comité a pensé que dans les circonstances actuelles, vous deviez vous borner à mettre en état d'accusation les deux frères

du roi, et MM. Condé, Calonne, Laqueille et Mirabeau. Le comité fera son rapport sur la question particulière à M. le cardinal Rohan; quant à MM. Bouillé, d'Autichamp, Breteuil et autres principaux agents de la conjuration, le comité n'a pu se procurer des renseignements assez positifs sur les faits postérieurs à la loi de l'amnistie pour porter le décret d'accusation. Il proposera seulement une mesure accessoire tendante à faire demander à tous nos ministres chez les puissances étrangères toutes les notes qu'ils pourront fournir sur les démarches officielles faites au nom des princes pour solliciter des secours contre leur patrie. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'assemblée nationale, considérant que les représentants du peuple français, chargés de poursuivre en son nom les attentats contre la sûreté générale de l'État, n'ont pas la liberté de suspendre ou de modérer à leur gré l'exercice de ce droit; qu'il ne leur est permis de punir ni d'absoudre; que, organes impassibles de la volonté nationale, ils trahiraient la confiance publique, si, convaincus de l'existence du crime, ils n'appelaient pas sur tous les coupables indistinctement les regards sévères de la justice et la vengeance de la loi;

« Considérant que la notoriété publique et des actes extérieurs, connus de l'Europe entière, ne permettent plus de douter que les Français fugitifs ne soient coupables du projet d'attaquer leur patrie; que les princes français se sont déclarés les chefs de cette conspiration; qu'ils ont calomnié l'assemblée nationale, ses représentants et son roi; qu'ils ont tenté d'élever des doutes sur la sincérité de l'acceptation que Louis XVI a solennellement proclamée; qu'ils ont appelé autour d'eux une foule de Français, fait des préparatifs hostiles, suivi des négociations auprès des puissances étrangères, sollicité d'elles des secours en hommes, argent, ouvertement destinés contre la France, fomenté dans le sein du royaume des divisions funestes, tenté d'ébranler la fidélité des principaux agents de la force publique à qui la garde des frontières est confiée, fait enrôler et recruter jusque dans le sein de la France;

« Considérant que les mesures projetées par l'assemblée nationale au commencement du mois de novembre dernier, et le délai qu'elle avait accordé, n'ont fait qu'accroître l'audace des rebelles, provoqué des réponses insolences aux invitations fraternelles du roi; que ces dispositions nécessitent des armements considérables, entretiennent au milieu de l'empire des inquiétudes funestes au crédit, et une fermentation dangereuse à la tranquillité française;

« Considérant que cet état de choses ayant porté l'assemblée na-

tionale et le roi à prendre de concert des mesures décisives pour faire enfin expliquer les princes étrangers qui favorisent ces dispositions hostiles, de plus longs ménagements compromettraient la dignité de la nation et seraient regardés à juste titre comme une prévarication coupable;

« Considérant enfin qu'il est de son devoir de prendre des précautions indispensables pour assurer l'effet de ces démarches; que les agents du pouvoir exécutif lui doivent compte de tous les éclaircissements qu'ils peuvent avoir sur les circonstances qui ont accompagné ce complot; qu'ils lui doivent la désignation des principaux agents et de leurs complices;

« Décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis-Stanislas-Xavier, Charles-Philippe et Louis-Joseph, ci-devant Condé, princes français; les sieurs Calonne, ci-devant contrôleur général, Laqueille l'aîné, ci-devant député à l'assemblée constituante, Riquetti cadet, comme prévenus d'attentat et de conjuration contre la sûreté générale de l'État et la constitution; ordonne que, dans le délai de trois jours, les comités diplomatique et de législation réunis lui présenteront un projet d'acte d'accusation contre eux;

« Ordonne que le ministre des affaires étrangères sera tenu, sous sa responsabilité, de remettre dans le même délai au comité diplomatique toutes les notes et éclaircissements relatifs à l'existence et à la poursuite desdits complots, que les agents de la nation auprès des puissances étrangères ont dû lui faire parvenir; comme aussi de dénoncer à l'assemblée nationale ceux d'entre eux qui se seraient rendus coupables de connivence avec les révoltés, soit en les favorisant ouvertement, soit en gardant le silence sur les démarches criminelles qu'ils se sont permises sous leurs yeux, à peine d'en demeurer personnellement responsables. »

Grangeneuve, Lequinio et Jean Debry appuyèrent ce projet. Gentil, Hua, Moriceau, réclamèrent l'ajournement. Le décret d'accusation fut prononcé contre les princes français, contre Laqueille et Mirabeau cadet. Les autres mesures furent ajournées. A la séance du 2 janvier, Gensonné fit décréter que les comités présenteraient, sous trois jours, l'acte d'accusation.

—Le 5 janvier Isnard prononça un long discours sur les dangers de la patrie, sur les mesures propres à les prévenir et sur la nécessité de réunir dans le même esprit tous les citoyens de la France. A la séance du 6, le ministre Delessart communiqua à l'assemblée, par ordre du roi, le résultat des dépêches que lui adressait M. de Sainte-Croix, envoyé auprès de l'électeur de Trèves. Il lui avait été remis le 1er janvier, au nom de l'électeur, l'office suivant :

« Je soussigné, ministre de son altesse électorale, assure à son excellence M. de Sainte-Croix, que M. l'électeur est sensible aux marques de confiance manifestées dans l'office de Sa Majesté Très-Chrétienne. Comme son altesse électorale a l'assurance que l'empereur défendra l'électorat contre toute hostilité, la déclaration suivante est une marque de son désir sincère de conserver l'harmonie entre la France et l'électorat.

« 1° Son altesse s'engage à faire quitter dans huit jours, dans ses États, tout ce qui porte la dénomination de corps militaire.

« 2° Ceux qui dérogeront à cet ordre seront tenus de quitter dans trois jours les États de l'électeur.

« 3° Les recruteurs, autres que ceux de l'empereur, qui enrôleraient dans l'électorat, seront arrêtés et condamnés aux travaux publics et à la forteresse, pour deux ans.

« 4° Il sera défendu, sous peine de deux ans de travaux publics, de fournir aucunes munitions de guerre aux Français émigrés.

« 5° On défendra l'entrée, dans les États de l'électeur, aux chevaux de remonte pour les Français émigrés.

« 6° Les émigrés cantonnés près de Trèves rentreront sous huit jours dans la ville ; on défendra les rassemblements à quatre lieues de la ville.

« 7° Les émigrés seront traités suivant les règlements de police publiés dans les États de l'empereur.

« Son altesse électorale se flatte que Sa Majesté Très-Chrétienne sera convaincue de son désir de conserver la bonne harmonie entre la France et l'électorat, et elle se flatte en même temps d'avoir rempli ses vœux. »

L'assemblée ordonna le renvoi de cette pièce à son comité diplomatique.

Le 8, Delessart transmit une note nouvelle de l'électeur de Trèves, datée du 3 janvier ; elle portait que les règlements rendus par l'empereur relativement aux Français émigrés étaient publiés dans les États de l'électeur.

Ces notes officielles furent commentées par l'opinion publique, et la polémique des jacobins en reçut un nouveau caractère. Brissot s'exprime ainsi sur l'office communiqué le 6 : « Les patriotes qui ont cru que la cour voulait la guerre, et qu'on aurait la guerre, le croiront-ils encore, après avoir entendu les communications faites par le ministre des affaires étrangères? — Il veut être l'ami de la France. — Il a donné les ordres pour dissiper les rassemblements, etc., etc. Comment a-t-on pu si longtemps être dupe de cette farce diploma-

tique? on voulait nous faire peur. — Mais l'assemblée ne s'arrêtera pas à ces démonstrations. » (*Patriote français* du 7 janvier.) Sur la note du 8, Brissot répétait les mêmes réflexions. « Nous ne voulons pas la guerre offensive, disaient quelques patriotes égarés, parce que la cour la demande. — Oui, la cour l'a demandée un instant, ou plutôt a semblé la demander; mais jamais elle ne l'a désirée, mais aujourd'hui elle la désire moins que jamais. Tel est le sens de ces notifications adroitement ménagées qui sont venues tour à tour adoucir ou effrayer l'assemblée nationale pour la détourner d'un parti vigoureux. » (*Patriote français* du 9 janvier.)

Robespierre releva, le 11, aux Jacobins, les allusions de Brissot, et son discours excita un vif enthousiasme parmi ses auditeurs. En voici les principaux passages :

M. Robespierre. « Est-il vrai qu'une nouvelle jonglerie ministérielle ait donné le change aux amis de la liberté sur le véritable objet des projets de ses ennemis? Est-il vrai qu'une proclamation illusoire, émanée du comité des Tuileries, ait suffi pour renverser en un moment nos principes, et nous faire perdre de vue toutes les vérités dont l'évidence nous avait frappés? Est-il vrai que les tyrans de la France aient eu quelque raison de croire que les citoyens dont ils feignent de redouter l'énergie ne sont que des êtres faibles et versatiles qui applaudissent tour à tour au mensonge et à la vérité; qui, changeant, du jour au lendemain, de sentiment et de systèmes, leur laissent tous les moyens d'exécuter impunément le plan de conspiration qu'ils suivent avec autant de constance que d'activité? Non; je vais vous prouver, du moins, que les nouvelles ruses de nos ennemis intérieurs confirment notre système : on s'épargnerait à cet égard beaucoup de discussions, si l'on voulait ne jamais sortir du véritable état de la question.

« Les détails où je vais entrer n'auront d'autre but que d'y ramener encore une fois mes adversaires.

« Est-il question de savoir si la guerre doit être offensive ou défensive; si la guerre offensive a plus ou moins d'inconvénients; si la guerre doit être faite dans quinze jours ou dans six mois? Point du tout; il s'agit, comme nous l'avons prouvé, de connaître la trame ourdie par les ennemis intérieurs de notre liberté, qui nous suscitent la guerre, et de choisir les moyens les plus propres à les déjouer. Pourquoi jeter un voile sur cet objet essentiel? Pourquoi n'oser effleurer tant d'ennemis puissants, qu'il faut démasquer et combattre? Pourquoi prêcher la confiance lorsqu'elle est impossible? Je demande aussi la guerre; mais je dirai à qui et comment il faut la faire.

« Tout le monde paraît convenir qu'il existe en France une faction puissante qui dirige les démarches du pouvoir exécutif, pour relever la puissance ministérielle sur les ruines de la souveraineté nationale : on a nommé les chefs de cette cabale ; on a développé leur projet ; la France entière a connu, par une fatale expérience, leur caractère et leurs principes.

« La conduite de cette guerre était entre les mains de la cour ; la cour ne pouvait la regarder que comme un moyen de parvenir à son but ; j'ai prouvé que, pour atteindre ce but, elle n'avait pas même besoin de faire actuellement la guerre, et d'entrer en campagne ; qu'il lui suffisait de la faire désirer, de la faire regarder comme nécessaire, et de se faire autoriser à en ordonner actuellement tous les préparatifs.

« Rassembler une grande force sous les drapeaux, cantonner et camper les soldats, pour les ramener plus facilement à l'idolâtrie pour le chef suprême de l'armée et à l'obéissance passive, en les séparant du peuple et en les occupant uniquement d'idées militaires ; donner une grande importance et une grande autorité aux généraux jugés les plus propres à exciter l'enthousiasme des citoyens armés, et à servir la cour ; augmenter l'ascendant du pouvoir exécutif, qui se déploie particulièrement lorsqu'il paraît chargé de veiller à la défense de l'État ; détourner le peuple du soin de ses affaires domestiques, pour l'occuper de la sûreté extérieure ; faire triompher la cause du royalisme, du modérantisme, du machiavélisme, dont les chefs sont des patriciens militaires ; préparer ainsi au ministère et à sa faction les moyens d'étendre de jour en jour ses usurpations sur l'autorité nationale et sur la liberté, voilà l'intérêt suprême de la cour et du ministère. Or, cet intérêt était satisfait ; leur but était rempli, dès le moment où l'on adoptait leurs propositions de guerre.

« C'est dans cette situation que l'on vient nous présenter je ne sais quelle proclamation affichée partout, où l'on défend toute incursion jusqu'au 15 janvier ; des actes de certains princes allemands, qui assurent qu'ils ont pris les mesures nécessaires pour dissiper les rassemblements qui pouvaient nous alarmer. Le roi, dit-on, va sans doute vous annoncer que les puissances ont fait cesser tous les prétextes de guerre ; donc la cour ne veut pas la guerre. Eh ! quoi, nous sommes donc encore assez novices pour être toujours dupes de tous les subterfuges par lesquels une politique perfide cherche à nous tromper ! Et quel que soit le motif qui l'ait déterminée à ces actes extérieurs, ne voyez-vous pas qu'ils prouvent la nécessité de se tenir en garde contre les piéges qu'elle vous a tendus ? Quel est

l'intérêt de la cour, si ce n'est de vous rassurer sur ses intentions perverses? Et ne suffit-il pas que l'empressement avec lequel elle avait ouvertement demandé la guerre et fait prêcher la guerre par tous ses organes ait excité la confiance des citoyens, pour qu'elle prenne aujourd'hui le parti de faire croire qu'elle ne veut pas la guerre? Que diriez-vous, vous qui faites dépendre vos opinions de toutes ces apparences trompeuses et contradictoires qu'on ne cesse de nous présenter pour tenir l'opinion en suspens; que diriez-vous si elle n'avait d'autre but que de se faire envoyer par l'assemblée nationale un second message qui la presserait de faire, le plus tôt possible, cette guerre qu'elle désire, de manière qu'en la déclarant, elle ne parût que céder au vœu des représentants de la nation?

« Il est vrai que cette conjecture vraisemblable peut être effacée par une autre qui ne l'est pas moins, mais qui ne serait pas plus favorable au système que je combats : c'est celle que mes adversaires adoptent eux-mêmes, quand ils supposent que la cour ne veut pas actuellement commencer la guerre et qu'elle a intérêt de la différer quelque temps. Cette intention est possible encore; elle peut même se concilier naturellement avec celle que je viens de développer; mais cela même est un des inconvéniens attachés au parti que vous prenez de vous livrer à des projets de guerre, avec un gouvernement tel que le vôtre. Cela prouve que vous deviez déconcerter ses vues pernicieuses par des mesures d'une nature différente, comme je le ferai voir dans la suite; c'est une nouvelle preuve que tous vos raisonnements portent à faux, quand vous parlez toujours de la guerre, comme si elle devait être faite et conduite par le peuple français en personne, et comme si nos ennemis intérieurs n'étaient pour rien dans tout cela.

« Leur faut-il encore quelque délai pour mieux préparer le succès de la grande conspiration qu'ils méditent? Enfin ne veulent-ils que sonder les esprits et épier l'occasion pour s'arrêter à celui de tous les plans contraires à la liberté que les circonstances leur permettront d'adopter avec plus de succès? Quel que puisse être le résultat de toutes ces combinaisons, il est un point incontestable; c'est qu'il tient au parti imprudent qu'on a pris, qu'on semble vouloir soutenir, au refus de vouloir reconnaître de bonne foi les desseins de nos ennemis, de les déconcerter par les moyens convenables. Ces moyens, quels sont-ils?

« Les mesures que l'assemblée avait adoptées tendaient non à faire la guerre, que les intrigues de la cour nous préparaient depuis longtemps, mais à la prévenir. Je parle du premier décret sur les émigrés, dont la sagesse et l'utilité ont été attestées par le *veto*. Le plan

de la cour exigeait le *veto*, parce que la cour voulait la guerre : la même raison imposait à l'assemblée nationale la nécessité d'une résolution contraire.

« Que fallait-il donc faire, et que peut-on faire encore? Il fallait persister dans la première mesure, puisque le salut de l'État l'exigeait et que le vœu de la nation la réclamait, puisque la conduite contraire compromettait la liberté et l'autorité des représentants. Il fallait maintenir la constitution, qui refuse formellement au pouvoir exécutif le droit d'anéantir d'une manière absolue les décrets du corps législatif, et surtout de lui ôter le pouvoir de sauver l'État. A qui appartient-il de défendre les principes de la constitution attaquée? quel en est l'interprète légitime, si ce ne sont les représentants du peuple, à moins qu'on n'aime mieux dire que c'est le peuple lui-même? Or, je pense que les intrigants de la cour et tous les ennemis du peuple n'aimeraient pas mieux son tribunal que celui de ses délégués. Le corps législatif pouvait donc, il devait déclarer le *veto* contraire au salut du peuple et à la constitution : ce coup de vigueur eût étourdi la cour, il eût déconcerté la ligue de nos ennemis et épouvanté tous les tyrans; vous auriez vu ceux qui veulent entraîner dans le même précipice et le peuple et le monarque, perdre ainsi toute leur audace et toutes leurs ressources, qui ne sont fondées que sur l'influence de leur parti dans l'assemblée nationale; ils n'auraient osé tenter contre elle une lutte inutile et terrible, ou s'ils l'avaient osé, le vœu public hautement prononcé, l'intérêt public, l'indignation qu'inspiraient l'audace des rebelles et la protection qui leur était donnée, le génie de la nation enfin, éveillé, dans cette occasion heureuse, par la vertu des représentants autant que par l'intérêt suprême du salut public, auraient assuré la victoire à l'assemblée nationale, et cette victoire eût été celle de la raison et de la liberté. C'était là une de ces occasions uniques dans l'histoire des révolutions que la Providence présente aux hommes, et qu'ils ne peuvent négliger impunément. Puisqu'enfin il faut que tôt ou tard le combat s'engage entre la cour et l'assemblée nationale, ou plutôt puisque dès longtemps il s'est engagé entre l'une et l'autre un combat à mort, il fallait saisir ce moment; alors nous n'aurions pas eu à craindre de voir le pouvoir exécutif avilir et maîtriser nos représentants, les condamner à une honteuse inaction, ou ne leur délier les mains que pour augmenter sa puissance et favoriser ses vues secrètes; dès lors nous n'aurions pas été menacés du malheur de voir tous les efforts du patriotisme échouer contre la puissance active de l'intrigue et contre la force d'inertie de l'ignorance, de la faiblesse et de la lâcheté.

« Ce qu'on a fait alors, peut-on le faire encore? Peut-être avec moins d'avantage et de facilité.

« Je me garderai donc bien de proposer ce parti sévère, de déployer cette roideur inflexible; je transige, je demande à capituler.

« Je ne m'occuperai donc pas de ce *veto* lancé, au nom du roi, par des hommes qui se soucient fort peu du roi, mais qui détestent le peuple et voudraient se baigner dans le sang des patriotes pour régner... Mais je dis que, dans la position où ce *veto* et les faits qui l'ont suivi ont mis l'assemblée nationale et la nation, il ne reste plus qu'un moyen de salut possible et constitutionnel : c'est que l'assemblée législative reprenne un caractère d'autant plus imposant, qu'elle a jusqu'ici laissé plus d'avantages aux ministres et à leurs valets; c'est qu'elle comprenne que ses ennemis, comme ceux du peuple, sont les ennemis de l'égalité; que le seul ami, le seul soutien de la liberté, c'est le peuple; c'est qu'elle soit fière et inexorable pour les ministres et pour la cour, sensible et respectueuse pour le peuple; c'est qu'elle se hâte de porter les lois que sollicite l'intérêt des citoyens les plus malheureux, et que repoussent l'orgueil et la cupidité de ceux que l'on appelait grands; c'est qu'elle se hâte de faire droit sur les plaintes du peuple, que l'assemblée constituante a trop négligées; c'est qu'elle oppose au pouvoir de l'intrigue, de l'or, de la force, de la corruption, la puissance de la justice, de l'humanité, de la vertu; c'est qu'elle use des moyens immenses qui sont entre ses mains, de remonter l'esprit public et la chaleur du patriotisme au degré des premiers jours où la liberté fut conquise pour un moment; l'esprit public, sans lequel la liberté n'est qu'un mot, avec lequel toutes les puissances étrangères et intérieures viendront se briser contre les bases de la constitution française. Je ne citerai qu'un exemple : on travaille votre armée; si vous êtes là-dessus dans une profonde sécurité, si tout ce qui se passe depuis quelque temps, si les voyages mêmes et les cajoleries de votre nouveau ministre ne vous sont pas suspects, vous vous trompez cruellement; on lui donne des chefs propres à la ramener aux vils sentiments du royalisme et de l'idolâtrie, sous les spécieux prétextes de l'ordre, de l'honneur et de la monarchie. Eh bien! déployez votre autorité législative, pour rendre aux soldats des avantages que les principes de la constitution, d'accord avec la discipline militaire, leur assuraient, et que l'intérêt des patriciens militaires de l'assemblée constituante leur a ravis; consultez le code militaire et vos principes, et l'armée est au peuple et à vous... Je n'en dirai pas davantage... On sait assez, sans que je le dise, par quels moyens les représentants du peuple peuvent le servir, l'honorer, l'élever à la

hauteur de la liberté, et forcer l'orgueil et tous les vices à baisser devant lui un front respectueux. Chacun sent que si l'assemblée nationale déploie ce caractère, nous n'aurons plus d'ennemis. Ce serait donc en vain que mes adversaires voudraient rejeter ces moyens-là, sous le prétexte qu'ils seraient trop simples, trop généreux : on ne se dispense pas de remplir un devoir sacré en cherchant à donner à la place un supplément illusoire et pernicieux. Lorsqu'un malade capricieux refuse un remède salutaire, et puis un autre, et qu'il dit : « Je veux guérir avec du poison, » s'il meurt, ce n'est point au remède qu'il faut s'en prendre, c'est au malade. Que, réveillé, encouragé par l'énergie de ses représentants, le peuple reprenne cette attitude qui fit un moment trembler tous ses oppresseurs ; domptons nos ennemis du dedans ; guerre aux conspirateurs et au despotisme, et ensuite marchons à Léopold ; marchons à tous les tyrans de la terre : c'est à cette condition qu'un nouvel orateur, qui, à la dernière séance, a soutenu mes principes, en prétendant qu'il les combattait, a demandé la guerre ; c'est à cette condition, et non au cri de guerre et aux lieux communs sur la guerre, dès longtemps appréciés par cette assemblée, qu'il a dû les applaudissements dont il a été honoré.

« C'est à cette condition que moi-même je demande à grands cris la guerre. Que dis-je ? Je vais bien plus loin que mes adversaires eux-mêmes ! car si cette condition n'est pas remplie, je demande encore la guerre, je la demande, non comme un acte de sagesse, non comme une résolution raisonnable, mais comme la ressource du désespoir ; je la demande à une autre condition, qui, sans doute, est convenue entre nous ; car je ne pense pas que les avocats de la guerre aient voulu nous tromper ; je la demande telle qu'ils nous la dépeignent ; je la demande telle que le génie de la liberté la déclarerait, telle que le peuple français la ferait lui-même, et non telle que de vils intrigants pourraient la désirer, et telle que des ministres et des généraux, même patriotes, pourraient nous la faire.

« Français ! hommes du 14 juillet, qui sûtes conquérir la liberté sans guide et sans maître, venez, formons cette armée qui doit affranchir l'univers. Où est-il le général, qui, imperturbable défenseur des droits du peuple, éternel ennemi des tyrans, ne respira jamais l'air empoisonné des cours, dont la vertu austère est attestée par la haine et par la disgrâce de la cour ; ce général, dont les mains pures du sang innocent et des dons honteux du despotisme, sont dignes de porter devant nous l'étendard sacré de la liberté ? Où est-il ce nouveau Caton, ce troisième Brutus, ce héros encore inconnu ? Qu'il se reconnaisse à ces traits ; qu'il vienne ; mettons-le à notre tête... Où

est-il? Où sont-ils ces héros qui, au 14 juillet, trompant l'espoir des tyrans, déposèrent leurs armes aux pieds de la patrie alarmée? Soldats de Château-Vieux, approchez, venez guider nos efforts victorieux... Où êtes-vous? Hélas! on arracherait plutôt sa proie à la mort, qu'au despotisme ses victimes! Citoyens, qui, les premiers, signalâtes votre courage devant les murs de la Bastille, venez, la patrie, la liberté, vous appellent aux premiers rangs! Hélas! on ne vous trouve nulle part; la misère, la persécution, la haine de nos despotes nouveaux, vous ont dispersés. Venez, du moins, soldats de tous ces corps immortels qui ont déployé le plus ardent amour pour la cause du peuple. Quoi! le despotisme que vous aviez vaincu vous a punis de votre civisme et de votre victoire; quoi! frappés de cent mille ordres arbitraires et impies, cent mille soldats, l'espoir de la liberté, sans vengeance, sans état et sans pain, expient le tort d'avoir trahi le crime pour servir la vertu! Vous ne combattrez pas non plus avec nous, citoyens, victimes d'une loi sanguinaire, qui parut trop douce encore à tous ces tyrans qui se dispensèrent de l'observer pour vous égorger plus promptement. Ah! qu'avaient fait ces femmes, ces enfants massacrés? Les criminels tout-puissants ont-ils peur aussi des femmes et des enfants? Citoyens du Comtat, de cette cité malheureuse, qui crut qu'on pouvait impunément réclamer le droit d'être Français et libres; vous qui pérîtes sous les coups des assassins encouragés par nos tyrans; vous qui languissez dans les fers où ils vous ont plongés, vous ne viendrez point avec nous: vous ne viendrez pas non plus, citoyens infortunés et vertueux, qui, dans tant de provinces, avez succombé sous les coups du fanatisme, de l'aristocratie et de la perfidie! Ah, Dieu! que de victimes, et toujours dans le peuple, toujours parmi les plus généreux patriotes, quand les conspirateurs puissants respirent et triomphent!

« Venez au moins, gardes nationales, qui vous êtes spécialement dévouées à la défense de nos frontières. Dans cette guerre, dont une cour perfide nous menace, venez. Quoi! vous n'êtes point encore armées! Quoi! depuis deux ans vous demandez des armes, et vous n'en avez pas? Que dis-je? on vous a refusé des habits, on vous condamne à errer sans but de contrées en contrées, objet des mépris du ministère et de la risée des patriciens insolents, qui vous passent en revue pour jouir de votre détresse! N'importe! venez; nous confondrons nos fortunes pour vous acheter des armes; nous combattrons tout nus comme les Américains... Venez... Mais attendrons-nous pour renverser les trônes des despotes de l'Europe, attendrons-nous les ordres du bureau de la guerre? Consulterons-nous, pour cette noble entreprise, le génie de la liberté ou l'esprit

de la cour? Serons-nous guidés par ces mêmes patriciens, ses éternels favoris dans la guerre déclarée au milieu de nous entre la noblesse et le peuple! Non, marchons nous-mêmes à Léopold; ne prenons conseil que de nous-mêmes. Mais quoi! voilà tous les orateurs de la guerre qui m'arrêtent; voilà M. Brissot qui me dit qu'il faut que *M. le comte de Narbonne* conduise toute cette affaire; qu'il faut marcher sous les ordres de *M. le marquis de Lafayette...*; que c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de mener la nation à la victoire et à la liberté! Ah! Français, ce seul mot a rompu tout le charme; il anéantit tous mes projets. Adieu la liberté des peuples! Si tous les sceptres des princes d'Allemagne sont brisés, ce ne sera point par de telles mains. L'Espagne sera quelque temps encore l'esclave de la superstition, du royalisme et des préjugés; le stathouder et sa femme ne sont point encore détrônés; Léopold continuera d'être le tyran de l'Autriche, du Milanais, de la Toscane, et nous ne verrons plus de si tôt Caton et Cicéron remplacer au conclave le pape et les cardinaux. Je le dis avec franchise : si la guerre telle que je l'ai présentée est impraticable; si c'est la guerre de la cour, des ministres, des patriciens, des intrigants, qu'il nous faut accepter, loin de croire à la liberté universelle, je ne crois pas même à la vôtre; et tout ce que nous pouvons faire de plus sage, c'est de la défendre contre la perfidie des ennemis intérieurs, qui vous bercent de ces douces illusions.

« Je me résume donc froidement et tristement. J'ai prouvé que la guerre n'était entre les mains du pouvoir exécutif qu'un moyen de renverser la constitution, que le dénoûment d'une trame profonde, ourdie pour perdre la liberté. Favoriser ce projet de guerre, sous quelque prétexte que ce soit, c'est donc mal servir la cause de la liberté. Tout le patriotisme du monde, tous les lieux communs de politique et de morale, ne changent point la nature des choses, ni le résultat nécessaire de la démarche qu'on propose. Prêcher la confiance dans les intentions du pouvoir exécutif, justifier ses agents, appeler la faveur publique sur ses généraux, représenter la défiance *comme un état affreux*, ou comme un moyen *de troubler le concert des deux pouvoirs et l'ordre public*, c'était donc ôter à la liberté sa dernière ressource, la vigilance et l'énergie de la nation. J'ai dû combattre ce système, je l'ai fait; je n'ai voulu nuire à personne : j'ai voulu servir ma patrie en réfutant une opinion dangereuse; je l'aurais combattue de même, si elle eût été proposée par l'être qui m'est le plus cher.

« Dans l'horrible situation où nous ont conduits le despotisme, la faiblesse, la légèreté et l'intrigue, je ne prends conseil que de mon

cœur et de ma conscience; je ne veux avoir d'égard que pour la vérité, de condescendance que pour l'infortune, de respect que pour le peuple. Je sais que des patriotes ont blâmé la franchise avec laquelle j'ai présenté le tableau décourageant, à ce qu'ils prétendent, de notre situation. Je ne me dissimule pas la nature de ma faute. La vérité n'a-t-elle déjà pas trop de tort d'être la vérité? comment lui pardonner, lorsqu'elle vient, sous des formes austères, en nous enlevant d'agréables erreurs, nous reprocher tacitement l'incrédulité fatale avec laquelle on l'a trop longtemps repoussée? Est-ce pour s'inquiéter et pour s'affliger qu'on embrasse la cause du patriotisme et de la liberté? pourvu que le sommeil soit doux et non interrompu, qu'importe qu'on se réveille au bruit des chaînes de sa patrie, ou dans le calme plus affreux de la servitude? Ne troublons donc pas le quiétisme politique de ces heureux patriotes; mais qu'ils apprennent que, sans perdre la tête, nous pouvons mesurer toute la profondeur de l'abîme. Arborons la devise du palatin de Posnanie; elle est sacrée, elle nous convient : *Je préfère les orages de la liberté au repos de l'esclavage.* Prouvons aux tyrans de la terre que la grandeur des dangers ne fait que redoubler notre énergie, et qu'à quelque degré que montent leur audace et leurs forfaits, le courage des hommes libres s'élève encore plus haut. Qu'il se forme contre la vérité des ligues nouvelles, elles disparaîtront; la vérité aura seulement une plus grande multitude d'insectes à écraser sous sa massue. Si le moment de la liberté n'était pas encore arrivé, nous aurions le courage patient de l'attendre. Si cette génération n'était destinée qu'à s'agiter dans la fange des vices où le despotisme l'a plongée; si le théâtre de notre révolution ne devait montrer aux yeux de l'univers que les préjugés aux prises avec les préjugés, les passions avec les passions, l'orgueil avec l'orgueil, l'égoïsme avec l'égoïsme, la perfidie avec la perfidie, la génération naissante, plus pure, plus fidèle aux lois sacrées de la nature, commencera à purifier cette terre souillée par le crime; elle apportera, non la paix du despotisme ni les honteuses agitations de l'intrigue, mais le feu sacré de la liberté et le glaive exterminateur des tyrans; c'est elle qui relèvera le trône du peuple, dressera des autels à la vertu, brisera le piédestal du charlatanisme, et renversera tous les monuments du vice et de la servitude. Doux et tendre espoir de l'humanité, postérité naissante, tu ne nous es point étrangère; c'est pour toi que nous affrontons tous les coups de la tyrannie, c'est ton bouclier qui est le prix de nos pénibles combats : découragés souvent par les objets qui nous environnent, nous sentons le besoin de nous élancer dans ton sein; c'est à toi que nous confions le soin

d'achever notre ouvrage, et les destinées de toutes les générations d'hommes qui doivent sortir du néant! Que le mensonge et le vice s'écartent à ton aspect; que les premières leçons de l'amour maternel te préparent aux vertus des hommes libres; qu'au lieu des chants empoisonnés de la volupté, retentissent à tes oreilles les cris touchants et terribles des victimes du despotisme; que les noms des martyrs de la liberté occupent dans ta mémoire la place qu'avaient usurpée dans la nôtre ceux des héros de l'imposture et de l'aristocratie; que tes premiers spectacles soient le champ de la fédération inondé du sang des plus vertueux citoyens; que ton imagination ardente et sensible erre au milieu des cadavres des soldats de Château-Vieux, sur ces galères horribles où le despotisme s'obstine à retenir les malheureux que réclament le peuple et la liberté; que ta première passion soit le mépris des traîtres et la haine des tyrans; que ta devise soit : Protection, amour, bienveillance pour les malheureux; guerre éternelle aux oppresseurs! Postérité naissante, hâte-toi de croître et d'amener les jours de l'égalité, de la justice et du bonheur! » (*Révolut. de Paris.*)

— La question de la guerre séparait ainsi de plus en plus les partis. Quelques tentatives furent faites aux Jacobins pour empêcher que la dissidence ne dégénérât en une scission complète. Elles eurent un médiocre succès. Voici les renseignements que nous offre à ce sujet le journal du club.

Le 16, Robespierre traita de nouveau la question de la guerre, et finit en disant : « Je veux toujours la guerre aux mêmes conditions que j'ai indiquées. Ma surprise a été extrême, quand j'ai vu ce matin, dans le *Patriote français*, une lettre que dément le patriotisme des habitants de Metz, dans laquelle se trouve l'éloge le plus pompeux de M. de Lafayette... »

Plusieurs voix. « Vous attaquez le patriotisme de M. Brissot. »

M. Brissot. « Je déclare à l'assemblée que je n'avais point connaissance de la lettre qui avait été insérée dans le *Patriote français* par mon collaborateur. M. Robespierre a paru jeter des doutes sur l'authenticité de cette lettre. Je viens de voir à l'instant M. Rœderer, qui m'a assuré avoir touché l'original. M. Robespierre paraît attaquer mon silence. La tâche pénible que je me suis imposée m'empêche de venir assidûment; j'ai encore parlé hier pendant une heure à l'assemblée nationale, et le peuple peut juger si j'abandonne sa cause. »

M. Robespierre. « Je déclare, en mon particulier, que je suis très-charmé de voir que M. Brissot ait ignoré que cette lettre eût été mise dans son journal. Je suis loin de penser qu'il l'ait imaginée,

puisque le titre porte qu'elle était insérée dans le *Moniteur*. Seulement j'ai cru devoir exprimer mon mécontentement de ce qu'un journal qui jouit d'une grande réputation donnât du crédit à de semblables apologies. »

Louvet monta ensuite à la tribune ; il parla longuement en faveur de la guerre d'attaque, et termina ainsi : « Robespierre, vous tenez maintenant l'opinion publique en suspens ; partager cet excès d'honneur vous était réservé sans doute ; vos discours appartiennent à la postérité, la postérité viendra entre vous et moi ; mais enfin vous attirerez sur vous la plus grande responsabilité. En persistant dans votre opinion, vous êtes redevable aux contemporains et même à toute la postérité ; oui, la postérité viendra se mettre entre vous et moi, quelque indigne que j'en sois ; elle dira : Un homme a paru dans l'assemblée nationale constituante, inaccessible à toutes les passions, un des plus fidèles tribuns du peuple. Il fallait estimer et chérir ses vertus, admirer son courage ; il était aimé du peuple, qu'il avait constamment servi, et, ce qui est mieux encore, il en était digne. Un précipice s'ouvrit : distrait par trop de soins, il crut apercevoir le péril où il n'était pas, et ne le vit pas où il était. Un homme obscur était là, uniquement occupé du moment présent ; éclairé par d'autres citoyens, il découvrit le danger, ne put se résoudre à garder le silence ; il fut à Robespierre, il voulut le lui faire toucher du doigt ; Robespierre détourne les yeux, retire la main ; l'inconnu persiste et sauve son pays. » (*Journal du Club*, du 20 janvier.)

Le 20 eut enfin lieu la réconciliation désirée. C'était encore la question de la guerre qu'on discutait. Brissot parla premier. « Je supplie M. Robespierre, s'écria-t-il en finissant, de terminer une lutte si scandaleuse qui ne donne l'avantage qu'aux ennemis du bien public. » — Dussault monta aussitôt à la tribune, et, à la suite d'une touchante allocution, il fit embrasser les deux athlètes. Les journaux révolutionnaires racontèrent cette scène, en concluant que toute polémique était terminée entre Robespierre et Brissot. Nous allons laisser Robespierre s'exprimer sur la scène elle-même et sur ce qu'elle signifiait. Il écrivit à Gorsas la lettre suivante :

Maximilien Robespierre à l'auteur du Courrier.

J'ai remarqué, dans votre numéro d'aujourd'hui (22), une erreur qui mérite d'être rectifiée. En rendant compte de la dernière séance des Amis de la Constitution, l'article dont je parle suppose que j'ai abjuré mes principes sur la question importante qui agite aujourd'hui tous les esprits, parce qu'on sent qu'elle tient au salut public

et au maintien de la liberté. Je me croirais peu digne de l'estime des bons citoyens, si j'avais joué le rôle qu'on m'a prêté dans cet article. Ce qu'il y a de vrai dans ce récit, c'est qu'après un discours de M. Brissot, sur l'invitation politique de M. Dussault, nous nous sommes embrassés cordialement aux applaudissements de toute la société; il est vrai aussi que j'ai fait cette démarche avec d'autant plus de plaisir, que la discussion importante où nous avions embrassé des opinions diverses n'avait laissé aucune aigreur dans mon âme ; que je suis loin de regarder *comme des querelles particulières*, les débats qui intéressent la destinée du peuple, et où je n'ai jamais porté d'autre passion que celle du bien public. Aussi, loin de croire que le sort de la grande question qui occupe toute la France, ou que mon opinion particulière peut être subordonnée en aucune manière aux mouvements de ma sensibilité et à mon affection personnelle pour M. Brissot, j'ai monté au même instant à la tribune pour manifester ce sentiment de la manière suivante :

« Je viens de remplir un devoir de fraternité et satisfaire mon cœur; il me reste encore une dette plus sacrée à acquitter envers la patrie. Le sentiment profond qui m'attache à elle suppose nécessairement l'amour de mes concitoyens et de ceux avec lesquels j'ai des affections plus étroites; mais toute affection individuelle doit céder à l'intérêt sacré de la liberté et de l'humanité; je pourrai facilement le concilier ici, avec les égards que j'ai promis à tous ceux qui ont bien servi la patrie, et qui continueront à la bien servir. J'ai embrassé M. Brissot avec ce sentiment et je continuerai de combattre son opinion dans les points qui me paraissent contraires à mes principes, en indiquant ceux où je suis d'accord avec lui. Que notre union repose sur la base sacrée du patriotisme et de la vertu; combattons-nous comme des hommes libres, avec franchise, avec énergie même s'il le faut; mais avec égards, avec amitié. » (*Courrier des quatre-vingt-trois départements*, nº du 23.)

CHAP. V. — Rapport de Narbonne sur l'état des frontières. — Réflexions de la presse sur ce rapport. — Rapport de Gensonné au nom du comité diplomatique. — Scène d'enthousiasme. — L'assemblée jure de maintenir la constitution. — Discussion sur le projet du comité. — Discours de Brissot, Dumas, Vergniaud, Ramond. — L'assemblée décrète qu'il sera déclaré à l'empereur qu'à défaut par lui de donner satisfaction avant le 1er mars prochain, son silence sera considéré comme une déclaration de guerre. — Message du roi.

SÉANCE DU 11 JANVIER. — Le ministre de la guerre, parti de Paris, comme nous l'avons dit, le 21 décembre, fut de retour le 8 janvier; le 11, il se présenta à la barre et lut le rapport suivant :

M. Narbonne. Messieurs, avant de vous parler des résultats de mon voyage sur l'état des frontières et des dispositions de l'armée, j'ai besoin de rendre en présence des représentants de la nation un témoignage éclatant au courage et au patriotisme des garnisons que j'ai visitées, et cette manière de commencer le compte que je vous dois déjoue déjà bien des espérances.

J'ai été obligé de voyager rapidement; mais l'empressement qu'ont mis tous les chefs militaires à me donner les éclaircissements dont j'avais besoin a suppléé à l'indispensable célérité de mon voyage. J'ai dû me concerter avec les élus du peuple dans tout ce qui exigeait sa confiance : les corps administratifs m'ont secondé avec une bienveillance dont je ne peux être trop reconnaissant, et j'ai pu remarquer que le ministre du roi de la constitution trouvait dans les agents du pouvoir exécutif les mêmes égards et plus de zèle que dans le temps où la faveur obtenait ce qu'aujourd'hui l'intérêt public commande.

Il m'était ordonné de restreindre l'objet de ma tournée pour la rendre plus utile : les affaires du département qui m'est confié ne me permettaient point de m'en éloigner longtemps; le but que je m'étais proposé, et que je crois avoir atteint, était de m'assurer des dispositions des troupes.

Le roi m'avait permis, m'avait ordonné d'employer son nom de toutes les manières que je croirais les plus utiles : j'ai ajouté au respect que l'armée doit à l'assemblée nationale et au roi, en protestant de la réunion de leurs intentions et de leurs desseins.

Je vais soumettre à l'assemblée tous les détails qui importent à la connaissance de l'exacte situation de nos forces, et je garantirai l'authenticité de ceux que je n'ai pu observer moi-même.

Il serait aussi téméraire qu'inutile de vouloir faire sur les fortifications du royaume un travail différent de celui que Vauban et après lui les plus grands ingénieurs ont consacré.

Les fortifications des places dont j'ai pu juger par moi-même, ainsi que celles dont j'ai recueilli et comparé les états de situation, présentent généralement des dispositions satisfaisantes. Il m'a été précieux de n'avoir sur cette partie intéressante de nos forces qu'à applaudir aux mesures qui ont été prises, et presque toujours à confirmer celles qui n'étaient que projetées et dont le roi m'avait expressément ordonné de presser l'exécution : j'ai trouvé à cet égard de très-grands secours dans le résultat des comptes rendus au mois d'octobre dernier par les commissaires inspecteurs de l'artillerie et du génie, nommés en vertu des décrets de l'assemblée constituante. Ma confiance a dû se raffermir encore lorsqu'à mon retour

j'ai reconnu que la plupart de ces vues étaient confirmées dans l'excellent rapport qui vient de vous être présenté par votre comité militaire sur l'état des frontières du royaume.

Le ministre entre ensuite dans des détails techniques sur la situation des places fortes de première ligne depuis Lille jusqu'à Strasbourg; il parle des améliorations dont elles sont susceptibles. Nous ne reproduirons pas ces détails qui sont sans intérêt aujourd'hui, puisque tout a changé, sans intérêt même pour la suite de cette histoire puisque nous reviendrons plus tard sur ce sujet. En définitive, le ministre trouve ces places en état de résister aux attaques le plus vigoureusement conduites. Nous verrons que cette assertion était loin d'être exacte. Il annonce enfin qu'on construit un camp fortifié sous Maubeuge et un autre sur la hauteur de la Garenne pour couvrir Sédan.

Dans toutes les places que je viens de passer en revue, l'artillerie est dans l'état le plus respectable. Je me suis assuré de l'exécution des ordres donnés par les commissaires du génie et de l'artillerie, et les comptes que je me suis fait rendre m'ont prouvé que ce qu'il reste à faire ne souffrira aucun retard.

Dans ces places, presque toutes lés bouches à feu, déjà mises en batterie, sont exposées à toutes les injures de l'air : je m'occupe des moyens de rendre moins destructive pour les affûts cette mesure, uniquement commandée par le besoin de calmer des inquiétudes.

Les fonderies et les arsenaux sont en pleine activité, et de nouvelles découvertes ou des applications ingénieuses de celles dues aux puissances voisines sont la meilleure preuve du patriotisme éclairé d'un corps qui jusqu'à présent a servi de modèle à tous les autres.

Au nombre des inventions utiles est celle qui, sans avoir aucun des inconvénients justement reprochés aux couvre-platines, réunit tous leurs avantages : j'ai donné l'ordre d'en envoyer sur-le-champ des modèles dans les manufactures d'armes à feu.

Je dois aussi les plus grands éloges à l'activité que le corps de l'artillerie a mise dans ses essais pour perfectionner le système d'une *artillerie volante*, déjà adoptée par les Prussiens et les Autrichiens. Ces essais, dont j'ai moi-même été témoin, ne laissent rien à désirer sur l'utilité dont peut être cette manière nouvelle de servir une arme dont la prodigieuse influence à la guerre est déjà si connue. Cette artillerie a d'ailleurs pour elle le suffrage imposant des généraux, qui la regardent comme indispensablement nécessaire dans les circonstances actuelles : soumise à une discussion

éclairée, elle fera l'objet d'un mémoire particulier que je mettrai incessamment sous les yeux de l'assemblée, en lui proposant son organisation.

Je crois inutile d'entrer dans des détails sur les munitions de guerre; je me bornerai donc à dire que l'exposé qu'en a fait votre comité est plutôt affaibli qu'exagéré.

A l'égard des vivres, effets de campement et d'hôpital, et autres objets de tout genre, les précautions ont été prises pour que celles des places, qui dans l'état actuel des choses pourraient être investies, soient approvisionnées complétement; on s'est borné pour les autres à disposer tellement les grands dépôts que l'on soit toujours en mesure de les pourvoir au moment utile.

Vous voyez, messieurs, combien sont imposants nos moyens de défense contre toute attaque étrangère, de quelque manière qu'elle soit combinée; mais, en restant toujours fidèles au principe qui vous interdit toute conquête, à ce principe qui est un des plus beaux titres de la constitution à l'amour des peuples, les circonstances doivent nous forcer à porter nos troupes sur le territoire ennemi si nous nous voyons condamnés à une guerre, qui, provoqués comme nous le sommes, ne peut plus être depuis longtemps pour nous qu'une guerre défensive; et c'est d'après cette idée que j'ai dirigé les observations de mon voyage.

L'armée du Nord, dans les garnisons dont il vient de vous être rendu compte, est la première que j'ai vue, et je dois dire, à l'honneur de M. de Rochambeau, qu'elle est dans un état bien supérieur à celui qu'on pouvait attendre des circonstances orageuses qui l'ont troublée, et que ce général a su trouver dans la confiance qu'inspire son amour pour la liberté les moyens de faire exécuter les ordres nécessaires au maintien de la discipline.

Parmi les officiers qui ont puissamment secondé ce général, qu'il me soit permis de citer M. de Biron, comme un des hommes les plus dignes de l'amour des soldats et de l'estime des patriotes.

A Metz, l'élève de M. de Rochambeau, M. Berthier, au zèle et aux services duquel j'aime à rendre ici un hommage public, m'a remis la lettre du roi et le décret de l'assemblée qui permettait de nommer maréchaux de France MM. de Rochambeau et Luckner. Je me félicite d'avoir désiré ce décret; il associe l'assemblée nationale à la faveur qu'accorde le roi, et lui donne des droits personnels sur la reconnaissance des généraux de l'armée. Je les ai proclamés maréchaux de France à la tête de la garnison, en présence des corps administratifs et de la garde nationale : les troupes m'ont paru fières de la récompense de leurs chefs. C'est à Metz, dans une

conférence que Sa Majesté m'avait ordonné d'avoir avec MM. Luckner, Rochambeau et Lafayette, que des plans de campagne, d'après différentes hypothèses, ont été proposés. Le secret est nécessaire à tous ces plans; mais ce qui peut, ce qui doit être dit à l'assemblée nationale, c'est la force actuelle de nos trois armées, et la certitude de leurs approvisionnements.

Depuis Dunkerque jusqu'à Besançon, l'armée présente une masse de deux cent quarante bataillons et cent soixante escadrons, avec l'artillerie nécessaire pour deux cent mille hommes : les magasins, tant en vivres qu'en fourrages, assurent la subsistance de deux cent trente mille hommes et vingt-deux mille chevaux pendant six mois; on travaille avec la plus grande activité à les augmenter encore.

Indépendamment des effets de campement qui se trouvent dans les places frontières, il en sera incessamment rendu dans les magasins de seconde ligne pour cent mille hommes.

Six mille chevaux sont déjà rassemblés pour le service de l'artillerie et des vivres; on travaille au rassemblement de six mille autres : j'ai pris des mesures pour compléter le nombre nécessaire aux différents services de l'armée, et la construction des caissons et attirails qu'ils entraînent est en grande partie terminée.

Le service des hôpitaux ambulants est également assuré pour cent cinquante mille hommes.

Enfin, tous les approvisionnements ont été prévus, et les mesures ont été prises pour l'activité qu'exigeraient les campagnes.

Un des objets sur lesquels devait surtout porter mon attention était le dépôt des remontes générales. Ce nouvel établissement, qui doit préparer et fournir en tout temps à la cavalerie de promptes ressources pour la porter au complet, a déjà vaincu les principaux obstacles à sa parfaite organisation, celui de l'emplacement et celui, si délicat, d'une distribution impartiale des chevaux aux divers régiments : je me suis assuré que les règles établies au dépôt général pour cette répartition prévenaient jusqu'au soupçon de la plus légère faveur.

Lunéville, centre de ce dépôt, offre de vastes écuries pour deux mille chevaux; des lieux très-rapprochés, et qu'un même chef surveille, peuvent ajouter une nouvelle ressource de douze cents places. A de si grands moyens pour les logements se joignent encore l'abondance des fourrages à un prix très-modéré et l'heureux avantage de se trouver tout à la fois à portée et des armées qui doivent s'y recruter et des pays où nous serons condamnés longtemps sans doute à acheter la majeure partie de nos remontes.

Ce n'est pas ici le lieu de vous présenter, messieurs, les encouragements que vous devez à une mesure aussi économique que politique dont la Prusse éprouve l'utilité, et à laquelle elle doit en grande partie la supériorité de sa cavalerie; mais je ne puis me dispenser de vous observer que si, sous le régime sévère de ce gouvernement, il a fallu une espèce de courage pour lutter avec succès contre tous les intérêts individuels, les combats de l'amour-propre, disons même l'excès du zèle de certains régiments, qui ne voulaient plus se dessaisir du prétendu droit de faire partiellement leurs remontes, vous devez vous attendre dans les circonstances actuelles à des réclamations dont vous saurez apprécier les motifs. Mon objet en cet instant est de vous présenter les avantages que vous offre déjà cet établissement, dû aux soins de mon prédécesseur; il a fourni les moyens d'acheter et de rassembler à la fois une très-grande quantité de chevaux. Déjà près de quatre mille sont entrés en France, malgré les obstacles de tout genre, de la concurrence d'achats faits en même temps par les autres puissances, et de la difficulté de les faire arriver.

La réception de ces chevaux s'accélère sous l'inspection d'un officier général, de plusieurs officiers expérimentés, et d'un artiste vétérinaire depuis longtemps célèbre. Deux mille quatre cents chevaux sont déjà reçus; près de sept cents sont distribué saux régiments des différentes armes, et neuf cents sont prêts à l'être, l'incomplet en hommes dans la cavalerie ayant nécessité quelque retard dans cette distribution.

Comme je partais de Metz pour me rendre à Longwy, j'ai reçu un courrier de M. Delessart, qui m'a apporté le dernier office de l'empereur. Cette nouvelle pouvant changer les plans de campagne politiques et militaires, je me suis hâté d'aller à Strasbourg pour revenir plus tôt à Paris; j'ai chargé M. de Lafayette de visiter les places des départements où il commande, et dans cette circonstance, comme dans toutes celles où il s'agira de guerre et de liberté, j'engagerai toujours ma responsabilité sur la parole de M. de Lafayette.

J'ai reconnu à Strasbourg que la place la plus importante du royaume était en même temps la plus redoutable par sa garnison et par la garde nationale, que le ministre de la guerre lui-même pouvait confondre avec des troupes de ligne. L'infatigable activité de M. Luckner, sa surveillance continuelle sur toutes les parties de l'art militaire, le patriotisme et les talents de M. Dietrich, maire de la ville, donnent toutes les raisons possibles de sécurité sur cette place.

En quittant Strasbourg, j'ai pu me dispenser de voir Huningue et Neuf-Brisach, villes que j'ai habitées récemment comme colonel, et que je connais dans tous leurs détails.

Je suis arrivé à Béfort; j'ai appris qu'on y retenait encore près de 500,000 livres que des décrets de l'assemblée constituante et un de cette assemblée ordonnaient de rendre à l'État de Soleure. J'ai demandé qu'on donnât force à la loi; et l'assemblée me pardonnera d'avoir oublié dans cette occasion l'ancienne gravité ministérielle pour me souvenir que j'avais été garde national depuis 1789, et pour en faire le service avec mes compagnons de voyage et les troupes de ligne. Comme ministre de la guerre j'ai dû me réjouir de pouvoir faire rendre justice à l'un des cantons suisses; car je ne dois pas méconnaître le prix de l'alliance d'une nation dont les troupes sont à la fois si courageuses et si fidèles.

De Béfort j'ai été à Besançon; j'y étais appelé par l'affaire dont l'assemblée m'avait ordonné de lui rendre compte. M. de Montesquiou, commissaire nommé par le roi, l'avait terminée; car en la remettant entre les mains de la justice, il l'avait arrachée à la lutte de toutes les préventions. Il m'était nécessaire toutefois de revoir mes premiers amis dans la cause de la révolution, ceux à qui je dois peut-être le périlleux honneur auquel j'ai osé me dévouer.

Dans le cours du voyage que je viens de tracer rapidement à l'assemblée, je me suis arrêté partout pour parler aux officiers et aux soldats, ainsi qu'aux volontaires nationaux, au nom de la constitution et du roi; j'invoque à cet égard tous les témoignages sans en redouter aucun; j'ai donc le droit de parler avec sincérité sur les dispositions que j'ai rencontrées.

Les gardes nationales ont un sentiment si vif d'amour pour la liberté, une si grande ardeur pour la défendre, qu'il faut se commander, pour ainsi dire, d'écouter les plaintes qui ont été faites contre les désordres que quelques bataillons volontaires sont accusés d'avoir commis sur leur route et dans leurs garnisons. Il faut convenir aussi que la précipitation des mesures qui les ont portés sur les frontières n'avait pas permis de prendre toutes les précautions nécessaires pour soulager les habitants qui étaient tenus de les recevoir; les citoyens fatigués ont pu quelquefois les juger avec sévérité.

Autrefois nos jeunes officiers passaient pour aimer à se battre, à inquiéter leurs hôtes et à casser les vitres. Nos gardes nationales, jeunes militaires, ont à cet égard un peu trop adopté les manières anciennes. (On rit.) Je leur ai fortement demandé l'exemple du

respect pour la loi, dont ils sont l'armée, et j'ose compter sur l'effet de mes discours.

Leur habillement étant confié, par les décrets de l'assemblée nationale, aux soins des directoires de département, je me suis empressé de faire passer à ces directoires les fonds qui leur étaient nécessaires, et j'ai lieu d'espérer que la totalité des bataillons sera incessamment habillée; quant à leur équipement, la rareté du buffle avait ralenti cette fabrication; mais les mesures que j'ai prises y ont suppléé; les gardes nationales n'éprouveront plus de retard sur cette partie.

Toutes les dispositions ont été faites pour leur armement; les réparations ordonnées aux fusils qui en ont besoin sont dans la plus grande activité : non-seulement j'ai donné ordre à cet effet aux directeurs de l'artillerie d'employer tous les moyens qui sont à leur disposition pour accélérer ces réparations, mais encore j'ai autorisé les commandants de bataillon à faire réparer les armes qui auraient pu éprouver quelques dégradations dans leur transport.

A l'égard des sabres, il avait été fait, en vertu de la loi du 10 septembre dernier, une adjudication au rabais de cette fourniture aux fourbisseurs de Paris; mais la trop grande concurrence les ayant fait adjuger à des prix fort au-dessous de la valeur du travail, les adjudicataires demandent aujourd'hui la résiliation de leur marché, et, pour y suppléer, j'ai donné sur-le-champ des ordres dans les principales villes qui présentent le plus de ressources pour cette fabrication; mais je ne puis encore déterminer à l'assemblée les époques auxquelles elle pourra être faite.

Le décret que vous venez de rendre préviendra pour l'avenir une grande partie des autres réclamations des gardes nationales : il est cependant un article de ce décret qui peut-être mérite de nouveau l'attention de l'assemblée : ne trouvera-t-elle pas, en y apportant un plus sévère examen, que c'est à ceux qui ont longtemps appris et pratiqué l'art difficile de la guerre à conduire, à commander les autres? Ce n'est ni la convenance des individus, ni celle de quelque troupe qui doit décerner le commandement; le courage vraiment patriotique est celui qui appelle l'expérience et qui demande qu'elle lui serve de guide.

J'ai recueilli avec la plus scrupuleuse attention toutes les plaintes que les bataillons de volontaires m'ont adressées; je dois m'en souvenir pour eux, car ils les ont complétement oubliées dès l'instant où je leur ai promis des coups de fusil.

Il faut donc regarder les volontaires comme donnant à l'armée le

plus imposant des caractères, celui de la force et de la volonté nationale.

Les soldats savent trop bien qu'ils vont défendre leur propre cause pour qu'il ait été nécessaire d'affermir leurs résolutions. Je n'ai pu juger qu'imparfaitement de leur instruction; mais pour eux tout le secret de la guerre est dans la discipline, et, si elle fut quelques instants relâchée, mon opinion est que la confiance dans les chefs suffira pour la rétablir. Les insurrections excitées par des causes politiques, en éloignant les subordonnés de l'obéissance, avaient nécessairement dégoûté les officiers du commandement; j'ai cru voir dans les soldats un sincère désir de se soumettre désormais aux ordres de leurs chefs, et je ne doute pas des heureuses suites de ces dispositions si l'assemblée veut bien regarder, comme je l'ai annoncé, la désobéissance envers les officiers comme un crime de lèse-nation, puisqu'elle peut mettre en péril la cause de la liberté. Toutefois, je dois le dire, l'insubordination dans plusieurs régiments a été provoquée par les préventions que les circonstances semblaient quelquefois autoriser; les chefs dont les opinions sont les plus constitutionnelles sont en même temps ceux dont les régiments donnent l'exemple du plus grand ordre et de la plus exacte discipline. J'ai dû regarder comme le principal but de mon voyage d'interroger la loyauté des officiers; je leur ai cité jusqu'à l'exemple de leurs camarades absents. Il en est qui, ne partageant pas nos opinions, ont refusé de s'engager par le serment qui nous y attache; mais les sacrifices mêmes qu'ils ont faits à ce refus sont une preuve du mépris dont ils couvriraient ceux qui auraient prêté ce serment sans vouloir le tenir, et seulement pour ménager tous leurs intérêts jusqu'à la veille d'une trahison.

Il est une partie des officiers qui nous restent que leurs propres opinions et leurs propres sentiments lient à notre cause; il en est une autre que l'acceptation du roi a décidée à la servir. J'ai été utile auprès de ceux-ci en ajoutant à leur certitude sur la loyauté des intentions de Sa Majesté. Ces officiers méritent l'estime et toute la confiance de l'assemblée; ils respectent le serment qu'ils ont fait; ils n'ont pas craint de voir le nom du roi devenu garant de la sincérité de leur attachement à la constitution; ils ne forment plus de doute sur ses vrais sentiments.

Je voudrais maintenant répondre qu'il n'existe plus un seul officier dans l'armée dont on puisse craindre la défection; que ceux qui pensent encore que leur devoir ne les oblige pas de marcher sous les drapeaux de la nation et du roi suivront dès ce moment l'exemple de quelques officiers qui m'ont donné ou envoyé

leur démission, convaincus par moi, j'ose le dire, de l'impossibilité de rester honorablement à leur poste sans être résolus à respecter leur serment. Je le voudrais, je le garantirais sur la foi de l'honneur français, si par cet acte de loyauté je ne compromettais que moi ; mais je peux au moins répondre que s'il reste encore quelques désertions à craindre, elles n'entraîneront aucun corps, et que l'horreur même qu'elles inspireront redoublera le vrai courage. Je peux répondre que la très-grande majorité de l'armée est invariablement attachée à la constitution et au roi ; que je surveillerai, que le roi repoussera par des refus constants, ceux dont on peut douter encore, et que les remplacements n'introduiront dans l'armée que les meilleurs citoyens. Mais pour lui donner toute sa force, il faut, j'ose le dire, que l'assemblée nationale s'attache les officiers en encourageant ceux qui, restés fidèles, ont droit à la confiance des soldats, et ne la demandent que pour les conduire plus sûrement à la victoire.

Dans des temps orageux, la défiance est peut-être le plus naturel, mais le plus dangereux des sentiments ! Plus une nation a de rebelles à combattre, plus il lui importe d'engager par son estime tous ceux qui se rallient à sa cause. Une nation qui veut la liberté n'aurait pas le sentiment de sa force si elle se livrait à des terreurs sur les intentions de quelques individus. Quand la volonté générale est aussi fortement prononcée qu'elle l'est en France, en arrêter l'effet n'est au pouvoir de personne. La confiance fût-elle même un acte de courage, il importerait au peuple comme aux individus de croire à la prudence de la hardiesse.

Voici dans l'état actuel le nombre de troupes que l'on peut porter hors des frontières sans exposer la sûreté des places.

Quatre-vingt-huit bataillons et quarante-huit escadrons étant nécessaires à la sûreté des places frontières et des différents postes, il nous reste pour entrer en campagne cent cinquante bataillons et cent treize escadrons, lesquels, en les comptant sur le pied de cinq cents hommes par bataillon et de cent vingt par escadron, nous donneront soixante-quinze mille hommes d'infanterie et treize mille cinq cents de cavalerie. Ces corps, portés au complet de guerre, présenteront un total de cent dix mille hommes d'infanterie, et de vingt mille de cavalerie.

Ce résultat doit prouver à l'assemblée que si l'intérêt national exige la guerre, elle peut être entreprise et soutenue avec honneur. Le roi et l'assemblée, d'après cet état de situation, voudront sans doute une paix éclatante autant qu'assurée, ou une guerre prochaine ; il doit leur être démontré que tout nous est possible, ex-

cepté de supporter la honte d'un traité qui permettrait aux étrangers de s'immiscer dans nos débats politiques.

Il est des observations importantes que je vais soumettre à l'assemblée ; il dépend d'elle de lever les difficultés que je lui présente. Si pour la décider je ne me sers jamais d'aucun motif de crainte, c'est que si j'ai pu espérer de lui offrir la démonstration de la raison, j'ai dû me croire dispensé d'y ajouter l'appui d'aucun genre de terreur.

Messieurs, il m'est pénible sans doute de vous annoncer que l'armée, qui par vos décrets doit être portée au complet de guerre, cette armée, à qui, dans la cause qu'elle va défendre, il n'est pas permis de compter le nombre de ses ennemis, présente un déficit de cinquante et un mille hommes ; et vous concevrez facilement la presque impossibilité du recrutement depuis que la formation des volontaires nationaux a porté vers ce genre de service la classe précieuse d'hommes qui fournissait le plus généralement aux recrues. Je dois ajouter que l'établissement des auxiliaires n'offre par la même raison aucune ressource majeure, et que le travail du recrutement, suspendu partout, ne donne aucun espoir d'être ranimé avec succès, à moins de se soumettre à des conditions ruineuses pour nos finances par un prix excessif dans les engagements.

Mon devoir me prescrit donc de mettre sous vos yeux le résultat de mes observations sur cet objet, aussi délicat qu'urgent.

J'ai remarqué dans tous les bataillons de volontaires nationaux placés sur ma route un zèle si unanimement manifesté, que, profondément occupé des moyens de recruter les troupes, j'ai pressenti ces soldats de la liberté sur mon désir de les voir concourir à renforcer les troupes de ligne et à accélérer l'instant qui doit assurer à l'armée et sa force et sa gloire.

J'ai été rassuré, messieurs, sur la crainte qui s'est d'abord présentée à mon esprit de voir s'affaiblir des corps en qui réside à si juste titre l'espérance de la nation ; mais le décret qui les organise ayant chargé les départements des remplacements, pour qu'ils existent toujours sur le pied du complet, les ressources aussi promptes qu'heureuses qu'ils présenteraient à l'armée de ligne assureraient encore à la patrie de nouveaux défenseurs par l'exactitude et le zèle des départements à leur donner des successeurs.

Cette mesure, je me plais à le croire, peut devenir l'objet de vos délibérations, et peut-être même que, soumise à votre discussion et renfermée dans de justes bornes, vous la placerez au rang de

ces moyens, tout à la fois vastes et simples, de maintenir toujours au complet et nos bataillons de volontaires et nos régiments de ligne.

Les volontaires nationaux, dont il m'est commandé par tant de raisons de surveiller les intérêts, n'éprouveraient dans cette destination momentanée qu'une différence bien légère ; par leur dévouement ils sont engagés comme de véritables soldats de ligne et soumis au même régime tant que la patrie réclamera leur secours, et ceux qui seraient placés dans les régiments de ligne devraient n'être soumis que pour le temps où les volontaires nationaux seraient en activité.

Oui, messieurs, les gardes nationales, créées avec la liberté, désireront avant tout le triomphe de sa cause : ce n'est pas pour obtenir tels ou tels avantages qu'on les voit tout quitter pour la défense de nos frontières; la place la plus utile est leur poste de gloire; elles doivent être avides des sacrifices que leurs ennemis redoutent, des sacrifices dont ils aiment à les défier, des sacrifices qui, n'appartenant pas à l'élan d'un moment, présentent à l'Europe le sentiment qui doit le plus imposer la persévérance!

Soit que l'assemblée nationale daigne s'arrêter sur ce que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, soit qu'elle préfère d'autres mesures pour rendre l'activité aux travaux des recrues, je la supplie de vouloir bien considérer que rien n'est plus urgent qu'une détermination quelconque, si elle veut rendre possible l'exécution de son décret sur le complet de l'armée.

La loi du 10 juillet dernier, qui fait passer le commandement des places à l'officier le plus ancien, a déchargé le trésor public d'une dépense onéreuse et perpétuelle. Les officiers pourvus inamoviblement de ces emplois ne servaient jamais militairement; on était même obligé de les remplacer lorsqu'il s'agissait de servir; mais ce commandement sans choix, passant de droit au plus ancien, est tombé par le fait dans une sorte de nullité. Ces commissions éventuelles existent sans considération, sans intérêt, et avec une si grande mobilité, qu'il en résulte nécessairement, dans ceux qui les occupent passagèrement, une indifférence absolue. Ainsi donc, pour faire valoir la loi de suppression du 10 juillet, et pour remédier aux inconvénients qu'elle produit en faisant languir le commandement des places entre des mains auxquelles il est toujours prêt d'échapper, ne serait-il pas à désirer, et seulement dans ce temps de crise, que ce commandement fût confié à des hommes choisis dans la partie active de l'armée, en leur donnant des lettres de commandement à temps, avec des traitements qui seraient né-

cessairement modiques, puisqu'ils n'existeraient que pour le moment du besoin?

Je prépare les éléments nécessaires au remplacement des officiers, afin de le terminer aussitôt que le travail des revues municipales, ordonné par votre décret du 11 décembre, aura fourni l'état positif des places vacantes au 10 janvier, délai fixé par ce même décret.

Mais ce décret, en traitant du mode de ce remplacement, qui exige un service dans la garde nationale, n'explique point assez clairement si les citoyens que leur zèle a placés comme volontaires dans la troupe de ligne sont compris dans cette disposition, de même que les frères et parents des officiers patriotes demeurés à leur poste, lesquels sont encore dans les diverses écoles, où les derniers instants de leur éducation militaire étaient autrefois considérés comme un véritable service.

Il devient indispensable, messieurs, que vous vouliez bien, par une décision prompte, éclairer mon travail, afin que je puisse me conformer à ce que vous aurez regardé comme le plus utile à son succès, et ne pas perdre un seul instant pour consommer une opération dont dépend la force de l'armée.

J'ai déjà demandé, dans mes différents mémoires à l'assemblée nationale, une augmentation de huit lieutenants généraux, douze maréchaux de camp, quatre adjudants généraux, deux aides de camp généraux attachés au ministre, et huit commissaires des guerres : je renouvelle aujourd'hui la même demande, qui devient plus instante encore; je n'en répéterai pas les motifs, qui sont développés dans mon dernier mémoire.

La difficulté que le soldat éprouve, surtout dans les garnisons frontières, à échanger les assignats de cinq livres qu'on lui donne sur son prêt, et la perte qui en résulte pour lui, me font un devoir de vous représenter combien il est instant que l'assemblée nationale vienne à son secours. Je crois que le seul parti à prendre serait de lui procurer des moyens d'échange, soit par de la monnaie de cuivre, soit par des assignats au-dessous de cinq livres : l'assemblée sentira sûrement que rien n'est plus pressant que cette mesure.

Si l'assemblée nationale daigne avoir égard à ces considérations, j'ose lui répondre d'une armée redoutable, qui, si elle éprouvait des revers, saurait toujours s'en relever, et ne se croira jamais vaincue, parce que sa cause ne peut pas se perdre! Cette armée n'est pas cependant le seul élément de force sur lequel reposent nos espérances; c'est au sein de cette assemblée que sont les plus grandes ressources de la France. Le décret sur les Brabançons, grand exem-

ple de la justice que la France réclame pour elle, le manifeste que vous avez adopté à l'unanimité, voilà aussi de véritables armes, et si vous étiez condamnés à la guerre, c'est par des préjugés détruits que vous marqueriez votre passage !

Si la paix de l'Europe est troublée, il est fortement à désirer que nous formions des alliances : en rétablissant l'ordre, vous deviendrez une puissance que toutes les autres rechercheront. Quoi qu'on en puisse dire, ce qui leur importe uniquement pour s'unir à vous, c'est de compter sur la force et la stabilité de notre gouvernement ; la cause de notre noblesse est étrangère aux rois comme aux peuples. L'assemblée constituante a renversé toutes les erreurs ; la gloire qui vous reste doit se composer de bienfaits réels : c'est vous qui pouvez, par la sagesse de vos délibérations, assurer d'avance tous les succès auxquels nous aspirons. Les soldats, les gardes nationales, les départements que j'ai vus, tous m'ont paru animés du même esprit, tous sont attachés à la constitution, tous deviendraient ennemis du pouvoir qui voudrait empiéter sur l'autre ; et si des esprits exagérés croyaient voir par delà la constitution des idées de liberté plus étendues, il importe qu'ils sachent que la constitution seule peut rallier la France !

Ceux qui ont eu le bonheur de contribuer à la révolution, ceux dont les noms ont mérité depuis la proscription de vos ennemis, cette armée enfin qui va combattre pour l'inébranlable établissement de la constitution tout entière, ont le droit de vous demander de consacrer tous vos moments et toutes vos lumières aux grandes mesures qu'exige le succès de notre cause.

Rejetons tous les moyens qui n'ont ni utilité ni grandeur, et faisons perdre deux fois à la noblesse sa cause en nous emparant des vertus généreuses dont elle osait se croire la possession exclusive ! Toutefois ne pensez pas, messieurs, qu'en me livrant ainsi à vous exprimer ce que je crois nécessaire à notre triomphe, je puisse en douter un instant ; tous les efforts réunis l'assureront, et le plus insensé, comme le plus coupable des ministres, serait celui qui croirait à la possibilité d'une gloire indépendante de la vôtre. Ne soyons donc point effrayés de la grandeur de la circonstance : l'assemblée nationale et le roi veulent marcher à l'affermissement de la constitution. La paix ou la guerre se trouveront sur cette route ; n'importe, le but est marqué, nous l'atteindrons ! Il n'est aucun moment depuis la révolution dans lequel on ait dû trouver autant de bonheur à la défendre. Il a pu en coûter peut-être d'être d'un parti tout-puissant, alors qu'il pouvait abuser de sa force ; mais on nous menace d'un assez grand nombre d'ennemis pour faire cesser ce

scrupule de la fierté, et quand le danger ennoblit encore une cause, elle n'a plus que des soutiens dignes d'elle !

Brissot disait de ce rapport, dans sa feuille du 12 janvier :

« Parmi les éloges trop nombreux que M. Narbonne a donnés à tous les partis, on a remarqué celui de M. Lafayette, pour lequel il s'est rendu responsable. La responsabilité d'un ministre n'est-elle donc pas assez grande pour se charger si légèrement d'une responsabilité étrangère ? M. Lafayette a répondu un jour sur sa tête de Bouillé et du roi. Il est impossible d'entrer aujourd'hui dans des détails sur ce rapport, qui mérite qu'on y revienne avec quelque attention. On y a distingué des traits brillants d'esprit, beaucoup trop d'adresse et de pente à flatter les passions des divers partis et à provoquer les applaudissements ; mais ces défauts doivent disparaître devant l'idée, consolante pour des Français, qu'ils ont des forces capables de dompter les despotes qui voudraient attaquer leur constitution. — On a ordonné l'impression de ce discours et l'envoi aux quatre-vingt-trois départements. »

« Avant de parler des résultats de son voyage, disaient à leur tour les *Révolutions de Paris*, M. de Narbonne a besoin de rendre un éclatant témoignage au patriotisme des garnisons qu'il a visitées, et cette manière de commencer, dit-il, déjoue bien des espérances ; elle déjoue spécialement celles du ministre. Mais écoutons-le : il n'a pas encore perdu tout espoir, et il le fonde sur les corps administratifs et sur ses compagnons de voyage. Or, savez-vous quel est le corps administratif vanté par M. de Narbonne ? C'est le directoire du département de la Moselle, directoire influencé par Bouillé, directoire accusé vingt fois de félonie, directoire qui n'existe encore que par l'éclatante protection de la cour, dont il favorise tous les complots. Savez-vous quels sont les compagnons de voyage de M. de Narbonne ? C'est le petit Montmorency, ce prétendu patriote de la minorité de la noblesse, qui n'a plus dit un mot dès que l'assemblée nationale constituante eut sérieusement proscrit l'aristocratie des deux chambres ; c'est un aide de camp de Lafayette, c'est Desmottes...

« Nous passerons sous silence tout ce que le ministre a dit de l'état de nos places frontières ; il n'a fait que répéter le rapport qui nous a été donné il y a quinze jours (le 27 décembre), par le comité militaire, et cela est tout simple. Le comité militaire a dit n'avoir fait ce rapport que sur les pièces communiquées par le ministre de la guerre. Le ministre de la guerre pouvait-il démentir ce qu'il avait avoué par l'organe du comité militaire ? Du reste, il est

bien affligeant pour la nation de n'avoir que de semblables attestations de ses forces. »

Ici le rédacteur cite le passage du rapport où le ministre, en parlant du grade de maréchal conféré à MM. Luckner et Rochambeau, dit : *Je me félicite d'avoir désiré ce décret, il associe l'assemblée nationale à la faveur qu'accorde le roi.* « Valet insolent ! que nous parles-tu d'associer l'assemblée nationale aux faveurs de ton maître ? Connais-tu bien le degré de bassesse où tu veux faire descendre les représentants du souverain ? Apprends que l'assemblée nationale serait à jamais déshonorée, si elle s'associait aux faveurs qu'accorde le roi : à elle seule appartient ce droit d'accorder des faveurs ; mais un roi ne doit qu'obéir et les ministres se taire.

« Quel est l'homme qui lira encore sans indignation que le bâton de maréchal délivré par le roi donne à l'assemblée nationale *des droits personnels à la reconnaissance des généraux de l'armée?* Pourquoi, au lieu des *droits à la reconnaissance*, ne pas dire tout d'un coup *droits à la protection* des généraux ? Que ces ministres, ces anciens guerriers, que tous ces hommes de cour et de guerre sont loin des idées de la liberté ! C'est outrager la nation, c'est offenser l'assemblée nationale, que de lui parler de la reconnaissance de deux individus. Le sénat des Français est au-dessus de tout sentiment individuel ; jamais il n'agit, jamais du moins il n'est censé agir que pour la généralité des citoyens ; et celui qui lui exprime de la reconnaissance pour un décret particulier, suppose qu'il a fait une injustice ; car s'il n'a fait que son devoir, on ne lui doit pas de reconnaissance. *Les troupes m'ont paru fières de la récompense de leurs chefs.* Cela ne peut pas être vrai : l'homme libre n'est fier que de la gloire de la patrie ou des récompenses qu'il en obtient lui-même. Attacher sa gloire à la gloire d'un autre, c'est tomber dans la dégradation. Des plans de campagne ont été proposés à Metz entre les deux maréchaux, Lafayette et Narbonne, et le secret est nécessaire à tous ces plans. Oui, voilà le véritable nœud gordien, voilà le sujet du voyage de Narbonne, voilà ce qui a fait donner deux bâtons de maréchal de France, qui a fait nommer Lafayette général ; c'est afin d'arriver à cette conférence à Metz, et pour que tout le monde y soit d'accord. Qui ne voit que les plans adoptés à Metz sont des plans de contre-révolution ? Lafayette... Narbonne... et deux soldats de l'ancien despotisme... dépositaires d'un secret d'où dépendent les destinées de l'empire. Juste ciel ! cette idée fait frémir ; et l'on parle encore de faire la guerre ? C'est pour l'obtenir que Narbonne promet à l'assemblée nationale la reconnaissance des généraux.

« Il annonce que les magasins, tant en vivres qu'en fourrages, assurent la subsistance de l'armée pendant six mois; et il n'y a pas vingt jours qu'on nous attestait qu'elle était assurée pour plus d'une année. Jugez de la foi qu'on doit ajouter à tous ces rapports ministériels. » (*Révolutions de Paris*, n° 131.)

Malgré tout ce qu'on pouvait dire de Narbonne, ce ministre plaisait à la majorité de l'assemblée, et même à cette partie de la gauche que l'on appela bientôt la Gironde. Il allait fréquemment aux comités de l'assemblée, quoiqu'il eût promis de faire le contraire, assure Bertrand de Molleville; il leur faisait la cour, et cherchait à capter l'opinion par le témoignage d'un grand dévouement. On disait qu'il aspirait à faire une révolution dans l'organisation du ministère, qu'il voulait placer un premier ministre à la tête du conseil et qu'il se destinait à lui-même cette fonction. Dans les salons, l'opinion lui était très-favorable, mais dans le public il n'en était pas tout à fait ainsi. Par exemple, quant à son voyage, presque tout le monde le trouvait bien rapide pour tant de renseignements; on trouvait qu'il avait trop vu pour avoir bien vu. Les uns se défiaient; les autres, en plus grand nombre, accusaient sa légèreté et l'excès de ses prétentions. Ni les uns ni les autres ne croyaient à ses assertions. Cependant personne, pas même les auteurs contemporains, ne semble avoir deviné que le but probable de Narbonne était uniquement d'avoir une armée, et de remettre en vigueur le plan de Barnave et de Vaublanc, dont nous avons parlé précédemment. Cette intention seule peut expliquer le contraste étrange du brillant tableau présenté à l'assemblée et de la désorganisation trop réelle de nos forces militaires.

Mais tous ces projets devaient disparaître devant le mouvement que les sentiments révolutionnaires de l'assemblée nationale allaient imprimer à la marche des affaires diplomatiques. Il fallait enfin conclure sur une discussion entamée depuis plus de deux mois. L'office de l'empereur, du 3 et du 21 décembre, exigeait une mesure définitive. D'ailleurs, ce qu'on apprenait de l'étranger augmentait les inquiétudes.

Le bruit d'un futur congrès était public, depuis plusieurs jours à Paris. Une gazette allemande du 6 janvier y avait apporté cette nouvelle. Voici dans quels termes elle s'exprimait : — « Le parti de Breteuil, qui veut deux chambres à l'assemblée nationale, triomphe, et l'on procédera bientôt à raccommoder les affaires par ce sytème, sur lequel sont d'accord toutes les personnes. Dans très-peu de temps il sera question d'un congrès, et si les jacobins continuent à s'y opposer, il y aura une guerre sanglante et des scènes de car-

nage. » — Nous empruntons cette citation à Carra. Gorsas attestait presque en même temps, d'après une autre gazette allemande qu'il avait sous les yeux, « que pour aider ce projet Louis XVI s'évaderait de Paris et se rendrait dans une place frontière; ce départ ne devait être clandestin que pour la sortie de Paris; car on avait prévu pour la route tous les inconvénients. »

Le comité diplomatique fit enfin son rapport le 14 janvier.

SÉANCE DU 14 JANVIER. — Brissot analyse ainsi le rapport de Gensonné. « Le rapporteur a tracé un tableau rapide et fidèle de tous les griefs de la France contre l'empereur; protection ouverte accordée aux émigrants; faveurs à la cocarde des révoltés, tandis que la couleur nationale était proscrite; refus d'interposer ses bons offices et d'employer ses troupes, suivant le traité de 1756, pour faire cesser les rassemblements dans les électorats; protection accordée à l'électeur de Trèves; traités faits avec diverses puissances contre la révolution française, et sous prétexte de défendre *la dignité du roi de France et le maintien de sa couronne*. M. Gensonné n'a rien omis. Il a conclu de ce tableau qu'il était temps que la nation française vengeât son indépendance outragée par tant d'actes d'hostilité, et prévînt surtout ce congrès ridicule dont l'objet était de modifier la constitution française. »

Gensonné terminait en proposant le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète :

1° Que le roi sera invité, par un message, de demander à l'empereur, au nom de la nation française, une explication claire et précise sur ses dispositions à l'égard de la France; de faire connaître qu'il s'engage à ne rien entreprendre contre la nation française, sa constitution, sa pleine et entière indépendance dans le règlement de son gouvernement; et si, dans le cas où la France serait attaquée, il lui fournirait les secours qu'il lui doit en vertu de l'article 9 du traité de mai 1756.

2° Que le roi sera invité à demander que ces explications soient données avant le 10 février prochain, et de déclarer à l'empereur qu'à défaut d'une réponse entièrement satisfaisante, son refus sera considéré par la nation comme une rupture du traité de 1756 et comme un acte d'hostilité envers elle.

3° Décrète que le roi sera également invité de donner les ordres les plus précis pour continuer et accélérer autant qu'il sera possible les préparatifs de guerre et les rassemblements de troupes aux frontières, de manière qu'elles soient en état d'agir dans le plus bref délai.

Après la lecture du rapport, Guadet, vice-président, quitta le fauteuil et demanda à faire une motion. « Parmi les faits, dit-il, sur lesquels le comité appelle l'attention de l'assemblée, celui qui m'a le plus frappé, c'est la formation d'un congrès, dont l'objet serait d'apporter des modifications à la constitution française... On ne peut douter que ces bruits aient quelque consistance... Apprenons donc à tous les princes que la nation française est résolue de maintenir la constitution tout entière ou de périr tout entière avec elle. (Applaudissements.) Apprenons aux étrangers qu'ils peuvent bien essayer d'égarer le peuple, de répandre des soupçons sur la pureté, les intentions de ses représentants, mais que nous, chargés de défendre sa constitution, nous en garderons le dépôt avec une inviolable fidélité, et que nous remplirons avec le zèle et l'énergie d'hommes libres la tâche honorable que la nation nous a confiée. En un mot, marquons d'avance une place aux traîtres, et que cette place soit l'échafaud. (On applaudit.)

« Je propose de décréter à l'instant même que la nation française regarde comme infâmes, traîtres à la patrie, coupables du crime de lèse-nation, tout agent du pouvoir exécutif, tout Français (*plusieurs voix*, tout législateur) qui prendrait part, soit directement, soit indirectement, à un congrès dont l'objet serait d'obtenir une modification à la constitution, soit à une médiation entre les Français et les rebelles, soit enfin à une composition avec les princes possessionnés en Alsace. (On applaudit à plusieurs reprises.) Je propose qu'à l'instant même cette déclaration soit portée au roi, avec invitation d'en donner connaissance à tous les princes de l'Europe, et de leur déclarer qu'il regarderait comme ennemi de la France tout prince qui manifesterait l'intention de porter atteinte à la constitution. » (Les applaudissements recommencent avec plus de force.)

Tous les membres se lèvent par une impulsion subite et simultanée. Tous, dans l'attitude du serment, expriment par des acclamations réitérées l'adhésion de toutes les volontés à la proposition de M. Guadet. — Les tribunes mêlent leurs applaudissements, leur enthousiasme, leurs serments à ceux de l'assemblée. — On entend un grand nombre de voix : *Oui*, *oui*, *la constitution ou la mort!*

Après quelques observations du ministre de la justice, l'assemblée rend un décret conforme aux conclusions de M. Guadet. M. Delessart, ministre des affaires étrangères, communique une note de l'électeur de Trèves. « J'ajouterai, dit-il, relativement aux soupçons jetés sur les agents politiques du gouvernement, que je ne connais rien qui puisse faire suspecter leur fidélité; quant à moi, je répé-

terai ce que j'ai déjà dit, au nom de mes collègues et au mien : *la constitution ou la mort!* »

MM. Duport et Delessart lèvent tous deux leurs mains, en signe d'union au serment que vient de prêter l'assemblée.

— Voici le compte rendu de l'*Ami du Roi* de cette séance :

« On a essayé, dans cette séance, d'agiter les sens engourdis de ce pauvre peuple qui périt de faim, de froid, de misère de tout genre; M. Guadet a imaginé une nouvelle parade. Déclarons, dit-il, infâmes et traîtres à la patrie tous ceux qui pourraient prendre part à un congrès qui aurait pour objet de modifier la constitution, à une transaction avec les émigrés, ou au rétablissement des droits que nous avons enlevés à des étrangers dans deux de nos provinces (les princes possessionnés). Que ce décret soit porté au roi, communiqué aux puissances étrangères, en leur déclarant que nous regarderons comme ennemies toutes celles qui n'y obéiront pas. M. Guadet écumait, criait, hurlait : Oui, pour défendre la constitution nous mourrons tous ici. Oui, s'écria M. Isnard, en levant la main vers le ciel indigné, dont il fait profession de méconnaître le créateur. Aussitôt toutes les mains de la salle et des sans-culottes des tribunes sont en l'air. M. le garde des sceaux (Duport) fait l'effort de jurer foi et fidélité à une constitution qui l'a tiré d'une piètre posture et d'un cabinet fort solitaire pour le placer dans un palais, avec cent mille francs de rente. Du matin au soir le roi a sanctionné, sans la moindre objection, ce décret qui lui a été apporté en pompe par vingt-quatre ambassadeurs.

« La joie a été un peu troublée par un office de l'empereur que le ministre Cahier, surnommé Gerville, a fait connaître à l'assemblée. Et l'empereur, qui ne fait pas de phrases, ou du moins qui n'en fait pas d'inutiles, a donné ordre au général Bender, la terreur des révolutionnaires, de marcher au secours de l'électeur de Trèves, si, après qu'il a fait exécuter le règlement de Sa Majesté Impériale dans ses États, et satisfait à toutes les lois du voisinage, les jacobins osent l'inquiéter. (*L'Ami du Roi* confond l'office de l'empereur, du 21 décembre, avec une note de l'électeur de Trèves. L'office auquel il fait allusion avait été communiqué dès le 31 décembre. V. p. 345.) Voilà *un mauvais office*, a-t-on dit, et la joie qu'avait répandue dans les tribunes la petite singerie de la farce du Jeu de Paume s'est évanouie à l'instant. Cette misérable parodie n'a produit dans Paris aucune sensation, et ne sert qu'à déprécier de plus en plus nos pauvres constitutionnels. *Imitatores servum pecus!* disent les écoliers. Les aboyeurs de journaux du soir s'égosillent à crier : *Grand serment de l'assemblée nationale, tout comme celui du Jeu de Paume.*

Personne ne s'arrête pour les écouter et pour acheter la comédie du serment. »

Gorsas s'exprime ainsi sur cette séance : « M. Delessart a notifié, samedi 14, à l'assemblée nationale des dépêches *qu'il avait depuis huit jours*. M. Delessart, électrisé ou plutôt entraîné par l'enthousiasme universel qu'avait inspiré M. Guadet, s'est mis à crier : Oui! oui! oui! *et moi aussi je jure !...* oui! oui! oui! *la constitution ou la mort!* M. Delessart enfin s'est échauffé

« Tant qu'à la fin, tombant en défaillance,
Son teint pâlit et sa gorge s'enfla.

« Au point qu'il n'a pu dire que *la mort*. La nuit même un courrier de M. Noailles lui avait apporté des dépêches extraordinaires auxquelles il avait répondu sur-le-champ. Nous nous empressons de consigner cette omission du ministre intègre qui avait protesté sur son honneur, à l'assemblée nationale, *qu'il ne savait pas cela*. »

A la séance du 16 l'assemblée renvoya au comité militaire une lettre adressée au député Loustalot, annonçant une attaque prochaine de la part des Espagnols. Immédiatement après, sur la proposition de Jean Debry, on décréta que Louis-Stanislas-Xavier était déchu de son droit à la régence. A cette même séance Delessart communiqua des dépêches de Sainte-Croix, d'où il résultait que la dispersion des rassemblements formés par les émigrés dans l'électorat de Trèves était positive.

Séance du 17 janvier. — Au commencement de cette séance Koch, au nom du comité diplomatique, fit un rapport sur la déclaration pacifique de l'électeur de Trèves et de quelques autres princes de l'empire. Il rendit compte de nouveaux ordres donnés par l'empereur à l'ancien évêque de Strasbourg de dissiper les rassemblements des réfugiés.

A ce rapport succéda la lecture d'une lettre du roi, qui appelait l'attention de l'assemblée sur un nouveau mode de recrutement propre à mettre l'armée au complet, et sur la nomination de quelques officiers généraux.

Après cette lettre, le ministre de la guerre prit la parole pour faire quelques remarques sur divers objets. Relativement aux craintes manifestées à l'égard de l'Espagne, il dit qu'il répondait de vingt et un mille hommes toujours prêts à se porter où le besoin les appellerait.

L'ordre du jour appelait la discussion du projet de décret présenté par Gensonné, le 14. Le ministre Delessart présenta quel-

ques observations dont l'objet principal était d'engager les orateurs à de grands ménagements, parce que le défaut de ménagements pourrait blesser l'amour-propre et rompre des traités; il insista surtout contre *le terme fixe* porté par le projet, et finit par des réflexions sur les calamités qui suivent la guerre la plus heureuse.

Comme il cessait de parler, Brissot parut à la tribune; on demanda que la discussion fût ajournée; l'assemblée passa outre, et Brissot lut un discours qui occupa huit colonnes du *Moniteur*, numéro du 19 janvier. Dans cet immense mémoire, Brissot s'attache à prouver deux points principaux : d'abord, que l'empereur est en état d'hostilité ouverte avec la France, et qu'il faut l'attaquer en lui fixant un délai convenable s'il ne veut donner la satisfaction que la France a droit d'exiger; ensuite, que l'empereur a violé le traité de 1756, que d'ailleurs ce traité est inconstitutionnel, et qu'il faut le rompre.

Voici les articles de ce traité que cita Brissot :

« Art I[er], S. M. l'impératrice reine promet et s'engage de garantir et défendre tous les États, provinces et domaines actuellement possédés par Sa Majesté Très-Chrétienne en Europe, tant pour elle que pour ses successeurs et héritiers, sans exception, contre les attaques de quelque puissance que ce soit, et pour toujours...

L'article IV porte réciprocité de la France à l'empire.

« V. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix, et emploieront, dans le cas où les États de l'une ou de l'autre d'entre elles seraient menacés d'une invasion, leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher.

« Mais comme les bons offices qu'elles se promettent pourraient ne point avoir l'effet désiré, Leurs Majestés s'obligent dès à présent à se secourir mutuellement avec un corps de 24,000 hommes, au cas que l'une ou l'autre d'entre elles vînt à être attaquée par qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être...

« VII. Le secours sera composé de 18,000 hommes d'infanterie, et de 6,000 de cavalerie, et il se mettra en marche six semaines, ou deux mois au plus tard, après la réquisition qui en sera faite par celle des deux parties contractantes qui se trouvera attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions. »

Brissot proposait de remplacer le projet du comité diplomatique par le décret suivant :

« Art. I[er]. Le roi sera invité à notifier à l'empereur, au nom de la nation française, qu'elle regarde le traité du 1[er] mai 1756, comme

anéanti, et parce que l'empereur l'a violé, et parce qu'il est incompatible avec la constitution française;

« A lui notifier en même temps que la nation française lui offre, s'il donne satisfaction sur les griefs ci-après, de conserver avec lui la bonne intelligence, l'amitié, la fraternité qu'elle a juré de maintenir avec tous les peuples.

« II. Le roi sera pareillement invité à notifier à l'empereur, au nom de la nation française, qu'elle regarde comme acte d'hostilité son refus d'interposer ses bons offices et d'employer ses troupes pour faire cesser les rassemblements dans les électorats, la protection et les secours qu'il a accordés aux électeurs, son accession à la coalition formée entre diverses puissances contre la nation française.

« En conséquence, les mesures militaires vont être prises pour être en état d'agir offensivement contre lui, au 10 février prochain, à moins qu'avant cette époque l'empereur n'ait donné à la France une satisfaction qui lui ôte toute inquiétude.

« III. Le roi sera pareillement invité à donner les ordres les plus précis pour que les troupes soient en état d'entrer en campagne dans le plus bref délai possible. »

SÉANCE DU 18 JANVIER. — La discussion est ouverte sur le rapport du comité diplomatique.

M. Dumas. Pour avancer utilement dans cette discussion, je vais marquer positivement le point où nous sommes, et resserrer la question dans les limites posées par la constitution.

Nous prenons en ce moment en considération la notification qui nous a été faite par le roi, mais nous ne délibérons pas sur la guerre, parce qu'il ne nous en a pas fait la proposition formelle. Les pièces principales à examiner sont le décret de ratification du *conclusum* de la diète, la lettre de l'empereur au roi des Français, sa réponse à l'électeur de Trèves et les deux offices de cet électeur. La protection accordée aux réfugiés français par certains princes est une infraction manifeste aux traités de Munster et de Riswick. Ce dernier traité porte : article premier, que les parties contractantes ne pourront rien faire au préjudice l'une de l'autre, ni accorder aucuns secours à ceux qui trameraient contre une des parties contractantes, ni recevoir des sujets rebelles dans leurs États. Nous n'avons fait éclater nos plaintes que lorsqu'il n'y avait plus de prétexte pour les traiter de provocation, que lorsque les réfugiés constataient leur rébellion par la dénomination de leurs troupes, et l'histoire n'offre pas d'exemple qu'une telle violation ait été soufferte impunément.

La France et l'empire ne se sont-ils pas réciproquement maintenu leurs possessions, et la Suède, n'a-t-elle pas garanti ce traité? Il faut ici faire parler la justice et la vérité, il faut exiger l'expulsion des rebelles et demander non pas seulement que les puissances ne leur prêtent pas leur territoire, mais qu'aux termes du traité, elles s'opposent à tout ce que pourraient tenter contre nous des ennemis qu'elles doivent regarder comme leur étant communs.

L'empereur, comme chef de l'empire, doit veiller à ce que ces clauses soient rigoureusement remplies, et opérer lui-même, s'il le faut, la dispersion de ceux qui trouveraient asile auprès des co-États. L'Espagne n'a pas avec nous moins d'obligations à remplir. Vainement on a voulu nous dénoncer à l'Europe comme des furieux révoltés, aujourd'hui nos vrais sentiments sont connus, et ceux qui ont fait tant d'efforts pour les dénaturer ont eux-mêmes provoqué la commotion dont ils paraissent épouvantés. Si nous sommes contraints à faire la guerre, ce ne sont pas les peuples que nous traiterons en ennemis. Ne sont-ils pas eux-mêmes lésés par l'infraction des traités, et devons-nous attendre d'eux autre chose que de la reconnaissance? Partout la prudence du magistrat ou la crainte du prince a mitigé les excès de la féodalité sous laquelle ils gémissaient.

Je vais maintenant examiner l'état de nos forces et l'emploi général qu'il convient d'en faire. Si on nous force à la guerre, nos armées seront incessamment en état d'agir en masse, et lorsque vous aurez rendu un décret sur les moyens de mettre au complet l'armée de ligne, nous n'aurons plus rien à désirer à ce sujet. Chaque frontière a ses moyens particuliers de défense, et cependant correspondant entre eux : elles sont bordées par des places fortes, soutenues par divers entrepôts de guerre; tandis que l'armée qu'on pourrait nous opposer, formée du contingent de chaque partie de l'empire, n'aurait pas cet ensemble nécessaire à une action soutenue. La nature du pays lui offrirait d'ailleurs tant de difficultés, que cette invasion dont nous ont tant menacés ceux qui prenaient leurs vœux pour leurs espérances, ne pourrait être tentée qu'après avoir battu notre armée. On sait d'ailleurs que c'est moins avec une armée nombreuse qu'on peut entreprendre une campagne d'hiver, qu'avec un petit nombre de troupes bien aguerries et résolues de vaincre ou mourir.

Je passe maintenant aux moyens de préparer le dénoûment de cette scène que nos ennemis ont trop d'intérêt à prolonger, et de rompre toutes les trames. Je diffère là-dessus d'opinion avec le comité et avec le membre de cette assemblée qui a parlé hier sur la

question. Je ne gâterai point la justice de notre cause par d'inutiles provocations, par le refus de croire à tout ce qui nous sera communiqué de la part des puissances, et je n'irai pas fonder un système de guerre sur la présomption de nouveaux alliés; car je ne vois là ni forces réelles, ni prévoyance. Il faut faire cesser toute tergiversation, il faut que les puissances reconnaissent la souveraineté du peuple français, ou bien il faut traiter en ennemis ceux qui s'y refuseront. Nous aurions pu tenir ce langage dès le lendemain de l'acceptation du roi; mais alors environnés de tous nos mécontents, les monarques de Vienne et de Madrid ont pu ne pas suivre le cours rapide de nos événements. Aujourd'hui tout doute est injurieux : l'heure est arrivée où le roi des Français doit leur dire : Voulez-vous garder vos alliances, faites exécuter les traités qui les garantissent; répondez : toute hésitation nous ferait plus de mal que vos forces réunies. La dissimulation est plus dangereuse pour nous que la guerre ouverte. C'est ainsi qu'en nous montrant toujours les premiers fidèles à nos engagements, nous pourrons espérer de trouver des alliés. Qu'on cesse donc d'entraîner l'opinion publique vers un système sans base : il ne faut pas voir dans la guerre une mesure de patriotisme, il ne faut pas la rendre inévitable pour la faire. Nous avons pris dans la nature les principes fondamentaux de notre liberté; nous saurons bien y prendre ceux de notre politique. La nature, la justice et l'intérêt même de nos voisins doivent nous rassurer assez.

L'empereur a besoin que ses ennemis soient les nôtres. Vainement a-t-il cherché l'alliance de la Hollande et de la Prusse; ces contre-sens politiques ne nous en imposent point. Si, malgré toutes ces vraisemblances, les puissances voisines persistaient dans le système qu'elles ont paru adopter d'abord, si les projets de ce congrès de têtes couronnées venaient à se réaliser, laissez former ce tribunal, qu'ils y traduisent la constitution française; mais qu'ils se rappellent la ligue d'Augsbourg; qu'ils se rappellent le serment des Français, de mourir plutôt que de souffrir qu'aucun prince étranger vienne se mêler de leurs débats politiques. Pour nous, soyons convaincus qu'il n'est pas plus au pouvoir humain d'arrêter l'extension de la liberté et de la vérité que celle de la lumière. Je conclus à ce que, religieux observateurs de l'acte constitutionnel qui réserve au roi la faculté de signer tous les traités, sauf la ratification du corps législatif, nous ne délibérions sur cet objet que lorsque le roi nous proposera des traités pour les ratifier. (On murmure.) Que la question préalable soit adoptée sur les deux premiers articles du projet du comité; que le message au roi n'ait d'autre objet que la

manifestation de l'harmonie qui règne entre les deux pouvoirs, et la réunion de leurs efforts pour procurer l'affermissement de la constitution.

On demande l'impression du discours de M. Dumas. — Un très-grand nombre de membres demande la question préalable. — M. le président la met aux voix. — La première épreuve paraît douteuse. — L'assemblée décide, par une seconde épreuve, qu'il y a lieu à délibérer sur l'impression. — Elle est décrétée.

M. Vergniaud. Votre révolution a jeté les plus vives alarmes autour de tous les trônes; elle a donné l'exemple de la destruction du despotisme qui les soutient. Les despotes haïssent notre constitution, parce qu'elle rend les hommes libres, et qu'ils veulent régner sur des esclaves. Aussi cette haine s'est-elle manifestée par les secours, par la protection accordée aux émigrants, par des négociations mystérieuses, par les traités qui en ont été le résultat, par les conférences de Pilnitz, le *conclusum* de la diète, par l'audace et la bassesse qui ont porté des cours à envoyer des plénipotentiaires pour traiter avec des rebelles flétris par la justice et coupables d'avoir attenté, au mépris des lois, des hommes et de la nature, à toute puissance légitime, à la volonté de la nation et à l'autorité du roi. (On applaudit.) Cette haine s'est manifestée, de la part de l'empereur, avec des caractères non équivoques. Il ne faut pas croire qu'elle cesse d'exister; mais il faut qu'elle cesse d'agir. Elle agira tant qu'elle aura quelque espoir, et jusqu'à ce qu'il soit reconnu que la constitution est inattaquable, on voudra l'attaquer. Mais le génie de Vauban veille encore sur nos frontières, défendues par des troupes de ligne patriotes et courageuses, par des gardes nationales dévouées, et plus encore par l'enthousiasme de la liberté. (On applaudit.) Depuis sa naissance elle est l'objet d'une guerre cachée, honteuse pour ceux qui la commandent, désastreuse pour la nation qui la souffrirait plus longtemps. Quelle est donc cette guerre et comment vous la fait-on? Trois armées de reptiles et d'insectes venimeux se meuvent ou rampent dans votre sein. L'une est composée de calomniateurs à gages et de libellistes soudoyés; des intrigants factieux les dirigent et préparent le poison qu'ils veulent faire distiller sur les représentants du peuple : ils s'agitent, ils bourdonnent autour des deux pouvoirs pour les égarer et les armer l'un contre l'autre. L'autre armée, aussi dangereuse sans doute, est celle des prêtres séditieux qui prêchent la discorde au nom d'un Dieu de paix. La troisième, qui n'est pas la moins redoutable, est celle des financiers avides, des agioteurs dont la bassesse ne désire autre chose que le discrédit. Ils fondent

leurs spéculations honteuses sur notre anéantissement; ils ne peuvent s'enrichir que de notre détresse; pour eux la prospérité nationale serait la mort, notre mort serait la vie. Ils sont semblables à ces animaux carnassiers qui attendent l'issue des combats meurtriers pour dévorer les cadavres restés sur le champ de bataille. (On applaudit.) Vos ennemis savent que la conquête de la liberté a exigé de vous de grands sacrifices pécuniaires; ils savent que vos préparatifs de défense sont ruineux; ils espèrent que des citoyens qui ont abandonné, à la voix de la patrie, leurs femmes, leurs enfants, qui ont préféré les périls et les travaux de la guerre aux douceurs paisibles qu'ils goûtaient dans leurs foyers; ils espèrent, dis-je, que ces citoyens dévoués et courageux, fatigués d'habiter un camp devant lequel il ne se présente pas d'ennemi, quitteront vos frontières et les laisseront sans défense : tandis que dans l'intérieur quelques millions, semés avec adresse, précipiteront la chute de vos changes vers le terme le plus désastreux, augmenteront le prix des matières de première nécessité, et susciteront des insurrections, où le peuple égaré détruira lui-même ses droits en croyant les défendre. Alors vos ennemis feront avancer une armée formidable pour vous donner des fers. Voilà la guerre qu'on vous fait; voilà celle qu'on veut vous faire. (On applaudit.) Le peuple a juré de maintenir la constitution, parce qu'il est certain d'être heureux par elle; mais si vous le laissez dans un état qui demande chaque jour des sacrifices plus pénibles, des efforts plus courageux; si vous épuisez le trésor national par cette guerre de préparatifs, le jour de cet épuisement ne sera-t-il pas le dernier moment de la constitution? L'état où nous sommes est un véritable état de destruction qui peut nous conduire à l'opprobre et à la mort. (On applaudit à plusieurs reprises.) Aux armes donc, aux armes; citoyens, hommes libres, défendez votre liberté, assurez l'espoir de celle du genre humain, ou bien vous ne mériterez pas même sa pitié dans vos malheurs. (Les applaudissements recommencent.)

Qu'il me soit permis cependant de faire une observation. Dans la grande crise où nous sommes, nous entreprenons la guerre seuls et sans alliés, et quoi qu'en ait dit M. Dumas, je crois qu'il ne doit pas y avoir d'incertitude à cet égard. Nous n'avons pas d'alliés, car nous avons été abandonnés par tous ceux qui l'étaient; nous n'avons d'autres alliés que la justice éternelle dont nous défendons les droits. Cependant la sagesse nous prescrit d'employer tous les moyens propres à mettre dans notre parti les puissances qui ont intérêt à maintenir l'équilibre dans l'Europe. Votre comité n'a pas traité cette question, M. Brissot ne l'a traitée qu'avec peu d'é-

tendue, je n'entreprendrai pas de la discuter dans ce moment.

Je viens au projet de décret de votre comité. Il propose de demander à l'empereur certaines explications dans un délai déterminé, et de lui déclarer que s'il n'en donne pas de satisfaisantes, on regardera son refus comme une rupture du traité de 1756. M. Brissot au contraire a proposé de ne pas soumettre la tenue de ce traité aux réponses de l'empereur, mais de lui déclarer qu'il est dès à présent rompu, et que nous ne voulons plus avoir avec lui que cette union fraternelle par laquelle nous voulons désormais correspondre avec tous les peuples. J'avoue que je ne puis balancer entre la mesure circonspecte du comité et la mesure plus franche et plus vigoureuse de M. Brissot. Si l'on parcourt le chaîne des événements depuis le traité de 1756, on voit que la France a sacrifié ses possessions d'Amérique, ses soldats, son or, ses anciennes alliances, sa gloire même, à la maison d'Autriche; que ce traité a réduit la France à une nullité absolue; on voit que non-seulement elle a été obligée de souffrir le démembrement de la Pologne et de la Bavière, mais qu'elle a sacrifié à ce traité l'empire Ottoman, le plus ancien et le plus fidèle de ses alliés, celui avec lequel elle pouvait le plus utilement ouvrir des relations commerciales, qu'elle a même, pour ainsi dire, préparé la ruine de cet empire ébranlé par le génie de Potemkin et depuis par les victoires de Catherine, qu'elle a ménagé à la Russie les moyens d'envahir l'empire de l'Orient et de fonder là une puissance qui menacerait la liberté de toute l'Europe. On voit aisément que la rupture de ce traité est une révolution aussi nécessaire pour l'Europe que la démolition de la Bastille l'a été pour la France. (On applaudit.)

Ce traité, si défavorable à la France, si dangereux à l'Europe, si favorable, au contraire, à la maison d'Autriche, Léopold l'a rompu en adhérant à ce *conclusum* de la diète de Ratisbonne, qui est une espèce de déclaration de guerre : en signant le traité de Pilnitz, il l'a rompu spontanément; et par quel inconcevable avilissement pourrions-nous encore respecter ce traité? L'empereur ne cherche qu'à se ménager des prétextes pour la guerre; et s'il ne la fait pas dès à présent, c'est qu'il n'est pas prêt, et nous devons nous féliciter de l'avoir démasqué. (On applaudit.)

L'Europe a les yeux fixés sur vous : apprenez-lui enfin ce que c'est que l'assemblée nationale de France. (On applaudit.) Si vous vous conduisez avec la dignité qui convient aux représentants d'un grand peuple, vous aurez ses applaudissements, son estime, son appui; si au contraire vous employez des ménagements, si vous montrez de la faiblesse, si vous négligez l'occasion que la Providence

vous donne pour vous soustraire à un traité désavantageux, redoutez l'avilissement que vous prépare la haine et de l'Europe, et de la France, et du siècle, et de la postérité. (On applaudit.)

Votre comité vous propose de demander des explications ; M. Brissot a observé que ce n'est plus une explication sur les intentions qu'il faut demander, mais une satisfaction sur les faits.

Mais devons-nous nous borner à demander cette satisfaction? Il me semble que nous avons d'autres réquisitions à faire. Je propose, par exemple, que l'on requière l'empereur de défendre la cocarde blanche dans ses États. (Il s'élève des murmures.) Apprenez-leur que vous ne regardez pas comme des hochets les couleurs qui sont devenues celles de la rébellion et de la trahison envers la patrie.

Je pourrais proposer encore qu'on requît l'empereur, non-seulement de disperser les émigrés, mais que l'on exigeât l'extradition de ceux qui sont sous la main vengeresse de la justice. En effet, dans l'ancien régime, toutes les puissances eussent regardé comme un devoir de livrer un criminel de lèse-majesté, et Louis XV, sur la réquisition de l'Angleterre, fut forcé de faire arrêter à Paris le dernier rejeton de l'infortunée famille de Stuart. Je ne vous propose pas cependant de redemander les coupables : s'ils ont été avides de notre sang, ne nous montrons point avides du leur. Leur crime est d'avoir voulu détruire leur patrie; eh bien! qu'errants et vagabonds sur le globe, leur punition soit de ne trouver de patrie nulle part. (On applaudit.)

Enfin le comité diplomatique n'aurait pas dû se départir du grand moyen que l'on peut tirer de l'acquiescement donné par l'empereur au *conclusum* de la diète. Remarquez dans quelle position nous serons, si nous ne le requérons pas de s'expliquer sur son adhésion à cet acte de la diète. Je suppose qu'il ait envie de nous faire la guerre, et qu'il ne la retarde que pour préparer ses forces; comme vous lui laissez toujours un prétexte en arrière, il ne refusera pas de vous satisfaire sur les explications que vous lui demandez; et lorsque ses forces seront réunies, alors il partira de ce *conclusum* pour vous attaquer. Il faut donc lui demander dès à présent des explications sur son adhésion, lui demander surtout s'il entend adhérer à la défense, portée par ce *conclusum*, de recevoir des indemnités de la France. Son refus de donner à cet égard des réponses satisfaisantes équivaudrait à une déclaration de guerre, et vous ne devriez pas balancer. (On applaudit.) Mais surtout il faut que ses réponses soient tellement claires et précises, qu'elles ne donnent lieu à aucune espèce d'échappatoire. Ne perdez pas l'avantage

de votre situation, attaquez lorsque tout vous fait encore présager d'heureux succès. Si dans la guerre de Saxe, Frédéric eût temporisé, son successeur ne serait peut-être que le marquis de Brandebourg. Au contraire il a attaqué, et le roi de Prusse tient aujourd'hui avec l'empereur la balance politique qui a échappé de vos mains.

Jusqu'ici vous n'avez suivi que des demi-déterminations; vous avez vu des émigrés se rassembler, vous avez armé contre eux, sans daigner voir les injures des puissances qui ont envoyé des agents reconnus pour traiter avec ces conspirateurs, comme avec des chefs légitimes; et je puis appliquer à vos mesures le langage que tenait en pareille circonstance Démosthènes aux Athéniens : « Vous vous conduisez à l'égard des Macédoniens, leur disait-il, comme ces barbares, qui paraissent dans nos jeux, à l'égard de leurs adversaires. Quand on les frappe au bras, ils portent la main au bras; quand on les frappe à la tête, ils portent la main à la tête. Ils ne songent à se défendre que lorsqu'ils sont blessés, sans jamais songer à parer les coups qu'on leur porte. Philippe arme, vous armez aussi. Désarme-t-il, vous posez les armes; s'il attaque un de vos alliés, aussitôt vous envoyez une armée nombreuse à la défense de cet allié; s'il attaque une de vos villes, aussitôt vous envoyez une armée nombreuse à la défense de cette ville. Désarme-t-il, vous désarmez, sans vous occuper des moyens de prévenir son ambition et de vous mettre à l'abri de ses attaques; ainsi vous êtes aux ordres de votre ennemi, ainsi c'est lui qui est le général de votre armée. »

Et moi aussi, je vous dirai des émigrants : Entendez-vous dire qu'ils sont à Coblentz, des citoyens sans nombre volent pour les combattre. Sont-ils rassemblés sur les bords du Rhin ou dans les Pays-Bas, vous garnissez vos frontières de deux corps d'armée. Des puissances voisines leur accordent-elles un asile, vous vous proposez d'aller les attaquer. Entendez-vous dire au contraire qu'ils s'enfoncent dans le sein de l'Allemagne, vous posez les armes. Vous font-ils une nouvelle offense, votre indignation éclate. Vous amuse-t-on par de belles promesses, vous désarmez encore. Ainsi, ce sont les émigrants et les cabinets qui leur prêtent un appui qui sont vos chefs, qui disposent de vos armées et de vos trésors; ils sont les arbitres de votre tranquillité et de vos destinées. (On applaudit.)

C'est à vous de voir si ce rôle humiliant est digne d'un grand peuple.

Une pensée échappe dans ce moment à mon cœur, et je terminerai par elle. Il me semble que les mânes des générations passées

viennent se presser dans ce temple pour vous conjurer, au nom des maux que l'esclavage leur a fait éprouver, d'en préserver les générations futures, dont les destinées sont entre vos mains. Exaucez cette prière ; soyez à l'avenir une nouvelle Providence ; associez-vous à la justice éternelle qui protége les Français ; en méritant le titre de bienfaiteurs de votre patrie, vous mériterez aussi celui de bienfaiteurs du genre humain. (Les applaudissements recommencent avec plus de force, et se renouvellent à plusieurs reprises.) Je me borne à demander la priorité pour le projet de décret de M. Brissot, sauf quelques amendements.

L'assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. Ramond. Nous arrivons à la seconde époque de notre révolution. A mesure qu'elle s'achève dans l'intérieur, et que nous tournons nos regards sur ce qui nous environne, nous sommes avertis qu'elle est à faire à l'extérieur.

Les peuples ne peuvent se connaître, dans toutes leurs relations politiques, que par l'action de ceux auxquels est confié le gouvernement. Tant que le gouvernement français est demeuré dans un état d'indécision, tant que le roi n'avait pas accepté la royauté constitutionnelle, la France n'avait pas fixé, à l'égard des étrangers, l'existence de son gouvernement ; il n'y avait point de France proprement dite, il n'y avait point de rebelles. Ce n'est qu'à l'instant où le nouveau gouvernement a été notifié à toutes les puissances, qu'elles ont pu reconnaître aussi l'existence d'une révolte contre ce gouvernement. Il résulte de là que ces deux époques, celle qui a précédé et celle qui a suivi la notification de la constitution, doivent être soigneusement distinguées, et qu'il est nécessaire de ne pas confondre les actes postérieurs avec ceux qui sont antérieurs à cette notification.

Or, que voyons-nous depuis la notification? que le gouvernement a été reconnu, que la souveraineté du peuple français a été méconnue. Cette importante distinction me rappelle à mon premier mot : il faut notifier aux puissances étrangères, non plus seulement le gouvernement, mais la souveraineté de la nation, qu'elles ne connaissent pas encore. (On applaudit.) Et c'est de cette reconnaissance solennelle que datera l'époque de notre révolution dans l'Europe.

Il faut faire à cet égard à l'empereur des questions telles que toute réponse illusoire soit équivalente à un refus véritable. En effet, la circulaire de Padoue et le traité de Pilnitz l'ont placé entre les deux branches d'un dilemme, d'où il lui sera impossible de sortir : ou il renoncera formellement aux conséquences de ce traité et de cette

circulaire, et alors, par cela même, la souveraineté de la nation française est reconnue par le plus absolu despote; ou il persistera, conformément à l'esprit de ce traité, à reconnaître votre gouvernement, sans reconnaître votre souveraineté; alors il faut l'établir par la force des armes. (On applaudit.)

Répondra-t-il qu'il reconnaît la liberté du roi; qu'il est attaché à cette constitution que Louis XVI a acceptée; qu'il veut n'en point traverser l'exécution, même la garantir et la maintenir dans son intégrité? Alors nous lui dirons que nous ne voulons pas de sa garantie; que le maintien de la constitution dans son intégrité dépend de notre seule volonté : que la nation a en tout temps le droit de changer sa constitution. (On applaudit.) Et que la légitimité de cette constitution, que l'obligation qu'il a de la respecter résulte, non pas de l'acceptation du roi, mais de la volonté du peuple français. (On applaudit.)

M. Brissot a, au contraire, proposé ses réquisitions dans des termes trop déterminés, qui favoriseraient cette distinction qui a été faite entre la légalité de notre gouvernement et notre souveraineté. Dans les termes que je propose de demander à l'empereur une déclaration, il est évident que toute évasion serait une négation formelle et absolue.

On a fait deux hypothèses : la première suppose le cas où les puissances étrangères voudraient se réunir pour modifier à leur gré notre constitution. On a pensé qu'il fallait exiger des explications à l'égard du congrès projeté. J'avoue que quelque idée que j'aie de l'appareil de forces, de l'amas de troupes qui doivent appuyer ce congrès, des séductions extérieures et intérieures, desquelles on attend son succès, je ne conçois pas un congrès en Europe qui ne soit dissous par le serment que vous avez fait samedi. (On applaudit.)

La seconde hypothèse qu'il est permis de former, c'est que quelques puissances n'ont pas osé tenter d'apporter des modifications à notre constitution, mais nous offrir une espèce de garantie de notre gouvernement, tel qu'il subsiste à présent, garantie que nous ne devons pas, que nous ne voulons pas recevoir. (On applaudit.)

C'est la première hypothèse qui a fait la base de l'opinion de M. Brissot. Pour nous préparer à cette lutte de la liberté contre le despotisme, lutte qu'aucun peuple n'a encore soutenue sans payer par de longues calamités le triomphe de son courage, il a pensé, et personne ne le lui a encore contesté, que des alliés nous sont nécessaires. Il a tourné ses regards vers l'Angleterre; je pense aussi que l'alliance de cette puissance nous serait utile; mais est-elle

possible? Je vous supplie de me permettre à cet égard quelques réflexions.

Je suis loin de penser défavorablement des dispositions du peuple anglais; je crois qu'il est d'autant plus disposé à approuver notre révolution, qu'il a la pratique de la liberté civile, et qu'il connaît par l'expérience les inconvénients du despotisme politique. Mais je sais aussi que l'intérêt personnel, que les passions dominantes trouvent bien plus leur compte à nos divisions qu'à l'union que nous leur proposons. Et faites attention que cette union se présente sous des formes bien singulières et bien étranges. Car vous n'avez point oublié que le cabinet anglais a depuis longtemps protégé l'aristocratie dans toute la sphère de son activité; vous n'avez point oublié qu'en Hollande surtout la puissance de l'Angleterre a protégé l'aristocratie dans toute son étendue; que la contre-révolution de la Hollande a été le succès de l'alliance des puissances du Nord; que l'état alarmant de l'Irlande doit exciter sa vigilance, et lui fait un intérêt de maintenir son alliance avec les États généraux.

Voilà cependant la puissance pour laquelle on nous propose de faire des sacrifices, et aux pieds de laquelle on veut nous faire prosterner. (Il s'élève de violents murmures.)

Au reste, il n'existe plus de traité qui puisse subsister dans l'état actuel de notre constitution. Notre diplomatie à cet égard ne doit plus avoir la moindre relation avec le passé.

Le traité de 1756 dépérit naturellement depuis les nouvelles alliances de l'empereur, sans que nous nous en mêlions. Il va devenir dans peu l'objet d'une égale indifférence, et pour lui qui n'y trouve plus les mêmes avantages, et pour nous qui n'y trouvons plus les mêmes inconvénients. Je demande donc que le traité de 1756 et tous les autres traités soient la matière d'un rapport et d'une discussion approfondie, et que sur cet objet nous prenions une détermination générale, conforme aux principes de notre constitution. (Il s'élève quelques murmures.)

Je récapitule le projet du comité. Avons-nous à craindre qu'un congrès cherche à nous gagner de vitesse pour s'emparer des avantages de l'agression? Votre comité vous a proposé de demander à l'empereur des explications tellement claires et précises, qu'elles nous fassent connaître dans le plus court délai ses véritables intentions; et je crois avoir prouvé qu'il ne pourra pas donner de réponse évasive qui ne soit pas en même temps négative.

On vous a proposé en dernier lieu de demander quelques autres explications. Je m'arrête à la première qui paraît avoir quelque im-

portance ; c'est celle qui est relative aux cocardes blanches. Je crois qu'on l'a conçue dans des termes qui donneraient lieu à des interprétations assez singulières. Il faudrait, par exemple, désigner ce que c'est que les cocardes blanches, ci-devant françaises, que vous voulez proscrire ; car vous n'ignorez pas qu'on porte, dans les États de l'empire, des cocardes blanches de différentes espèces, de différents diamètres. J'ajouterai que je ne sais pourquoi l'on a voulu plus particulièrement attacher les regards de l'assemblée sur une cocarde que sur la protection accordée à tous les autres colifichets dont il peut plaire aux hommes d'orner leurs chapeaux. (On murmure.) Il convient de faire respecter la cocarde nationale, mais il n'est pas de la dignité de l'assemblée de chercher parmi un grand nombre de cocardes, celles dont elle voudrait demander la suppression.

Pour justifier le délai que votre comité vous propose d'accorder, je n'ai qu'à vous rappeler le motif déjà énoncé, la nécessité de nous mettre en mesure. Un délai est nécessaire pour que nos forces nationales soient en état de se succéder et de se soutenir en cas d'échec, et qu'enfin nous ne négligions aucun des préparatifs nécessaires pour faire une incursion. Il faut encore ce délai pour faire percer chez les peuples qui vous environnent la justice de votre cause. La discussion des questions que vous voulez faire à l'empereur sera un superbe manifeste, qui percera dans les pays que l'on avait cherché à fermer à notre révolution. Il faut enfin ce délai pour que l'assemblée nationale prenne de grandes mesures de finances, et établisse partout des moyens d'ordre et de force.

Je vous supplie de ne point regarder cette guerre comme une guerre ordinaire. Elle marquera l'époque d'une suite d'événements bien extraordinaires. Elle peut être bien sanglante. Vous avez le choix, ou de porter à tous les peuples de l'Europe la liberté et le bonheur, ou de les livrer aux horreurs d'une longue anarchie. Si vos troupes ne sont pas parfaitement disciplinées lorsque vous entrerez en campagne... (Il s'élève des murmures.) il est possible que la philosophie de la constitution périsse pour les peuples au milieu des calamités de la guerre ; il est possible que vous ne marquiez pour ces peuples qu'une époque de désastres et de carnage. Des troupes qui seraient encore peu accoutumées à la discipline seraient trop accessibles à des suggestions perfides. Vous en avez eu la preuve à Saint-Domingue, et vous avez vu dans le Comtat la liberté portée par des mains impures dégénérer en licence et en anarchie. Certes, il n'est pas indifférent que les prêtres de la liberté soient purgés du levain de la discorde ; certes, il n'est pas inutile

qu'au moment où vous porterez le glaive en Europe, vous l'ayez préparé par de longs, de grands et de sublimes exemples. (On applaudit.)

Je propose deux amendements au projet du comité : 1° La demande d'une explication positive sur le traité de Pilnitz et la circulaire de Padoue; 2° je demanderai que l'on fonde en un seul les articles II et III; 3° enfin, que le roi soit invité à accélérer les mesures nécessaires pour que l'on puisse être prêt à entrer en campagne à la fin de février, en cas de dilation de la part de l'empereur.

— La discussion fut interrompue par un rapport du ministre de la guerre, et le reste de cette séance, ainsi que celle du lendemain, fut occupé par des questions militaires. Le 19 au soir, Dumas, au nom du comité militaire, fit un rapport sur les moyens de porter l'armée au complet. Il proposa, pour faciliter le recrutement, de fixer à deux ou trois ans au plus la durée des engagements. Comme plusieurs membres réclamaient contre la grandeur des dépenses qu'entraîneraient les dispositions développées par Dumas, Lacombe s'écria : « N'épargnez rien ; avec de l'argent on obtient la victoire, avec la victoire on ramène l'argent ; ne marchandons pas avec la liberté ! » Le projet fut ajourné ainsi que celui que présenta le même jour Lacroix pour l'augmentation du nombre des lieutenants généraux et des maréchaux de camp.

— À la séance du 20, la discussion se rouvrit sur le projet du comité diplomatique. Quatre orateurs furent entendus : Beugnot, Fauchet, Becquet et Isnard. — Beugnot combattit les vues de Brissot, et insista pour faire demander des explications à l'empereur. — Fauchet voulait que la France n'eût désormais pour alliés que les peuples libres, et ne s'alliât à l'avenir avec les autres, que lorsqu'ils auraient conquis la liberté ; il vota pour la déclaration de guerre. — Becquet, tout en craignant que si les troupes françaises entraient sur le territoire étranger, le contact de l'aristocratie ne leur fît perdre de leur amour pour la liberté, opina néanmoins pour le projet du comité. — Isnard redoutait la réunion de l'empereur et de la Prusse ; il termina ainsi :

« Trois choses peuvent mettre obstacle à nos succès : l'une, si les citoyens étaient désunis ; l'autre si nos ministres nous trahissaient ; la troisième, si le roi se laisse égarer par des conseils perfides. Mais quant à la désunion, j'espère qu'au premier son de la trompette tous les Français se réuniront, et j'en ai pour augure le jour où soudain l'assemblée se leva tout entière pour jurer de mourir plutôt que d'effacer un mot de la constitution, et pour déclarer infâme tout Français qui voudrait capituler avec nos ennemis ; et le jour

encore où la garde nationale vint jurer dans ce temple la victoire ou la mort. Que n'étaient-ils présents à ce spectacle les rois qui veulent nous asservir; une juste crainte eût détruit leurs vains projets!

« Pour ce qui est des ministres, il est des moyens pour les forcer au devoir. Il faut d'abord, par un code nouveau sur la responsabilité, bien aiguiser pour eux le glaive des lois : ensuite les rassembler tous dans ce lieu, et leur déclarer solennellement, au nom du peuple, que nous comblerons de gloire ceux qui feront bien, et que nous ferons décapiter celui qui voudra nous trahir. Car il ne faut pas qu'un seul individu s'avise de jouer toute une nation.

« Quant au roi, son cœur est bon, et je me persuade qu'il fera ce qu'il doit. Certes, il est le plus intéressé; il doit bien voir que la nation, qui a déjà oublié deux fautes, n'en oubliera pas trois. Enfin, que chacun apprenne que nul citoyen, prêtre, général, ministre, roi, ou autre, ne nous tromperait impunément. Le sort en est jeté; nous voulons l'égalité, dussions-nous ne la trouver que dans la tombe; mais avant d'y descendre, nous y précipiterons tous les traîtres. Il faut que l'égalité et la liberté triomphent en dépit de l'aristocratie, de la théocratie et du despotisme, parce que telle est la résolution du peuple français, et que sa volonté ne reconnaît de volonté supérieure à la sienne, que celle de Dieu.

« Je conclus donc non-seulement à ce que l'assemblée adopte le projet de décret présenté par M. Brissot, mais encore que le roi soit prié de réclamer de l'empereur qu'il fasse retirer une partie des forces militaires qui menacent nos frontières, et qu'il ne laisse dans la Belgique que le nombre de troupes qu'il doit y avoir d'après les traités. » (On applaudit.)

— La discussion sur le projet du comité diplomatique, interrompue le 21, fut reprise le 25 et terminée enfin par un décret qui ajourna momentanément la question de la guerre.

Séance du 25 janvier. — Daverhoult chercha à établir que ce n'était ni contre la France ni contre la constitution, mais contre la philosophie que Léopold dirigeait toutes ses mesures. « Soyons vrais, dit-il; les amis de la liberté voudraient venir au secours de la philosophie; ils voudraient former une ligue pour répandre dans tous les États de l'Europe une sainte insurrection. Laissez à la philosophie le soin d'éclairer l'univers, et plaignez le sort de l'humanité souffrante, s'il faut que la lumière sorte des malheurs et de la destruction des peuples. » Il vota pour le projet du comité diplomatique, avec quelques amendements, et demanda la question préa-

lable sur celui de Brissot. — Condorcet lui succéda. « Aucun écrivain, dit le *Patriote français* du 26 janvier, ne connaît mieux que lui le secret d'appliquer avec finesse la philosophie à la politique. Il s'est attaché à poser les bases qui devaient soutenir la diplomatie d'un peuple libre; il a prouvé surtout qu'il nous convenait de nous allier avec la Pologne, l'Angleterre et l'Amérique. » Pour compléter cette analyse du discours de Condorcet, nous ajouterons qu'il signala la nullité de nos négociations comme la cause des projets malveillants formés contre la France. « Annonçons à l'Europe, s'écria-t-il, que nous sommes toujours disposés à la paix, toujours prêts à faire une alliance digne d'un peuple libre; que la liberté et l'égalité, bases de notre constitution, le soient aussi de nos traités; et qu'entre les peuples et nous, elles deviennent les liens d'une éternelle fraternité. » Il demanda que le roi fût prié d'envoyer auprès des puissances des hommes dignes de la confiance du peuple français, et de les charger de proposer et de négocier des traités d'alliance, de commerce et de garantie, capables d'assurer la paix et la prospérité de l'empire. — Hérault-Séchelles prit la parole après Condorcet; il voulait qu'on interpellât positivement l'empereur pour qu'il déclarât s'il entendait demeurer ami et allié de la nation française; que le roi continuât de prendre les mesures les plus vigoureuses pour la défense des frontières, et qu'il fût fait un rapport sur le traité de 1756. Rouyer, Mailhe et Gensonné appuyèrent cette proposition. Barennes demanda qu'il y fût ajouté la protestation formelle de ne déposer les armes qu'après avoir donné la liberté à tous les peuples. Les tribunes applaudirent avec transport. L'assemblée adopta en ces termes le projet d'Hérault-Séchelles :

« L'assemblée nationale, considérant que l'empereur, par sa circulaire du 25 novembre 1791, par la conclusion d'un nouveau traité arrêté entre lui et le roi de Prusse le 25 juillet 1791 et notifié à la diète de Ratisbonne le 6 décembre, par sa réponse au roi des Français sur la notification à lui faite de l'acceptation de l'acte constitutionnel, et par l'office de son chancelier de cour et d'État, en date du 21 décembre 1791, a enfreint le traité du 1er mai 1756, et cherché à exciter entre diverses puissances un concert attentatoire à la souveraineté et à la sûreté de la nation;

« Considérant que la nation française, après avoir manifesté sa résolution de ne s'immiscer dans le gouvernement d'aucune nation étrangère, a le droit d'attendre pour elle-même une juste réciprocité, à laquelle elle ne souffrira jamais qu'il soit porté la moindre atteinte;

« Applaudissant à la fermeté avec laquelle le roi des Français a répondu à l'office de l'empereur ;

« Après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le roi sera invité par une députation à déclarer à l'empereur qu'il ne peut traiter avec aucune puissance qu'au nom de la nation française, et en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par la constitution.

« II. Le roi sera invité de demander à l'empereur, si, comme chef de la maison d'Autriche, il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, et s'il renonce à tout traité et convention dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et la sûreté de la nation.

« III. Le roi sera invité de déclarer à l'empereur qu'à défaut par lui de donner à la nation, avant le 1er mars prochain, pleine et entière satisfaction sur tous les points ci-dessus rapportés, son silence ainsi que toute réponse évasive ou dilatoire seront regardés comme une déclaration de guerre.

« IV. Le roi sera invité à continuer de prendre les mesures les plus promptes pour que les troupes françaises soient en état d'entrer en campagne au premier ordre qui leur en sera donné. »

— Ce décret fut transmis le jour même au pouvoir exécutif. Louis XVI y répondit par le message suivant :

Paris, le 28 *janvier* 1792. — « J'ai examiné, messieurs, l'invitation en forme de décret que vous m'avez fait présenter le 25 de ce mois. Vous savez que par la constitution c'est à moi seul qu'il appartient d'entretenir les relations politiques au dehors, de conduire les négociations, et que le corps législatif ne peut délibérer sur la guerre que sur ma proposition formelle et nécessaire. Sans doute vous pouvez me demander de prendre en considération tout ce qui intéresse la sûreté et la dignité nationale ; mais la forme que vous avez adoptée est susceptible d'observations importantes. Je ne les développera point aujourd'hui : la gravité des circonstances exige que je m'occupe encore plus de maintenir l'accord de nos sentiments, que de discuter continuellement mes droits. Je dois donc vous faire connaître que j'ai demandé depuis quinze jours à l'empereur une explication positive sur les principaux articles qui font l'objet de votre invitation. J'ai conservé avec lui les égards que se doivent respectivement les puissances. Si nous avons la guerre, n'ayons à nous reprocher aucun tort qui l'ait provoquée ; cette cer-

titude peut seule nous aider à soutenir les maux inévitables qu'elle entraîne. Je sens qu'il est glorieux pour moi de parler au nom d'une nation qui montre un si grand courage, et je saurai faire valoir cet incalculable moyen de force.

« Quelle preuve plus sincère puis-je donner de mon attachement à la constitution que de mettre autant de mesure dans les négociations qui tendent à la paix que de célérité dans les préparatifs qui permettront, s'il le faut, d'entrer en campagne avant six semaines? La plus inquiète méfiance ne peut trouver dans cette conduite que la conciliation de tous mes devoirs. Je le rappelle à l'assemblée : l'humanité défend de mêler aucun mouvement d'enthousiasme à la décision de la guerre ; une telle détermination doit être l'acte le plus mûrement réfléchi ; car c'est prononcer, au nom de la patrie, que son intérêt exige d'elle le sacrifice d'un grand nombre de ses enfants. Je veille cependant à l'honneur et à la sûreté de la nation, et je hâterai de tout mon pouvoir le moment de faire connaître à l'assemblée, si elle peut compter sur la paix ou s'il faut se résoudre à la guerre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DUPORT. »

CHAP. VI. — Mesures diverses prises en vue de la guerre. — Séquestre des biens des émigrés. — Décret sur le recrutement. — Décret sur les passe-ports. — Objets divers. — Départ des gardes françaises.

En même temps qu'elle prenait ainsi un parti décisif à l'égard de l'empereur, l'assemblée décrétait d'autres mesures non moins importantes. Le 21, Lamarque fit la motion suivante :

SÉANCE DU 21 JANVIER. — *M. Lamarque.* Je demande à faire une motion d'ordre. La grande mesure que vous allez prendre, soit à l'égard de l'empereur, soit à l'égard des autres puissances, je parle de la guerre, vous est commandée pour ainsi dire par l'opinion publique. Il en est une cependant dont vous devez la faire précéder, c'est de séquestrer les biens de tous les traîtres conjurés contre la constitution et l'État, et d'annoncer dans les départements que ceux qui provoquent la guerre en supporteront les frais, et que les citoyens qui s'y dévouent en seront indemnisés. Alors vous verrez des milliers de défenseurs voler aux frontières. Dans le département de la Dordogne, il est un district qui seul vient de faire fabriquer trois mille piques, et qui vous envoie une députation pour se plaindre de ce qu'on le laisse dans l'inaction. Dans le voisinage de ce district, les habitants des campagnes ont fait une liste de tous les émi-

grés de leurs cantons, et menacent de brûler leurs châteaux aux premiers mouvements qu'ils feront contre la France. (Les tribunes applaudissent.)

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour. — Il s'élève une vive agitation.

M. Aubert-Dubayet. Je demande que les tribunes soient rappelées à l'ordre. (On murmure. — L'agitation redouble.)

M. Lamarque. J'ai été fort mal entendu, et des membres qui ont demandé l'ordre du jour, et des tribunes qui ont applaudi. Ce serait calomnier mes principes que de croire que j'approuve l'intention qu'on manifeste ; mais c'est précisément parce qu'il peut se trouver des citoyens égarés par leur zèle, qu'il faut substituer aux mesures arbitraires qu'ils pourraient prendre une mesure juste et légale. Je demande donc que le comité de législation fasse mardi prochain son rapport sur le séquestre.

M. Bigot. Je fais aussi une motion d'ordre bien importante, c'est que les propriétés des femmes et des enfants des rebelles soient mises sous la sauvegarde de la nation.

M. ***. Je demande que, sans s'arrêter à ces motions d'ordre, qui font perdre le temps de l'assemblée, on passe à la discussion du projet du comité militaire.

M. Dumas. Je crois que l'assemblée doit s'occuper de la motion de M. Lamarque. Il n'a parlé que des violateurs de la loi. (On murmure. — L'agitation recommence.)

M. Merlin. Monsieur le président, vous ne pouvez vous refuser au vœu de l'assemblée. On demande l'ordre du jour. Faites votre devoir.

Après quelques débats, l'assemblée ajourne à mardi matin (24) le rapport du comité de législation sur le séquestre des biens appartenant aux rebelles.

Les journaux qui soutenaient la guerre d'attaque gardèrent un silence absolu sur cette motion, qui fut cependant décrétée le 9 février après une courte discussion, et sanctionnée le 12. En voici les termes :

« L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant d'assurer à la nation l'indemnité qui lui est due pour les frais extraordinaires occasionnés par la conduite des émigrés et de prendre les mesures nécessaires pour leur ôter les moyens de nuire à la patrie, décrète qu'il y a urgence. — L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation et sous la surveillance des corps administratifs. »

— Le 21 janvier, à la suite de la motion de Thuriot, le projet de Narbonne sur le recrutement, projet représenté par le comité militaire, avait été mis en discussion.

L'ordre du jour était la continuation de la délibération sur la guerre ; mais Narbonne était venu solliciter la priorité pour la loi du recrutement. « Nous n'avons, avait-il dit, que vingt jours d'ici au 10 février, et je vois avec douleur que le silence de l'assemblée sur mes propositions me réduit à l'impuissance d'agir. » Cette réclamation fut admise ; Dumas relut son projet, et Jean Debry monta à la tribune. Il combattit l'incorporation des gardes nationales dans les troupes de ligne ; c'était là le grand point que Narbonne désirait emporter, et sur lequel la presse révolutionnaire, outre ses autres attaques, avait soulevé une rude polémique. Tout le monde, en effet, devinait sans peine que le but principal qu'on se proposait par cette mesure, était de détruire les bataillons de volontaires dont on craignait le patriotisme, et de les disperser dans des corps mieux habitués à la discipline d'une obéissance passive. Taillefer demanda la question préalable sur ce projet. — « De tous ceux, dit Gorsas (numéro du 22 janvier), qui ont mis à l'épreuve la patience du ministre, aucun n'a parlé avec plus d'énergie que M. Albitte. Le portrait qu'il en fait n'est pas flatté ; nous le trouvons au moins assez ressemblant. « Des paroles dorées ne m'en imposent pas, a-t-il dit ; j'ai entendu ce ministre, qui, après avoir fait en poste un voyage de la plus grande importance, est accouru en poste nous dire, comme César, qu'il était allé, qu'il avait tout vu, et qu'il vaincrait. » — « Grand merci de la comparaison, » dit M. de Narbonne, avec ce ton grimacier d'un petit maître de l'Œil-de-Bœuf ; on a beaucoup ri de la gaieté ministérielle ; *mais plaisanter et saluer* n'est pas *répondre*. — « Non, reprend l'orateur avec plus de force, M. de Narbonne n'est point un franc patriote. Il n'a point le langage loyal qui convient au patriotisme, qu'il ne fait que bégayer. » Cette phrase a été vivement applaudie. M. Albitte a demandé que les remplacements fussent faits par des volontaires fournis par les départements qui n'ont pas envoyé de bataillons aux frontières. » — Jaucourt, Dubayet et Carnot jeune furent encore entendus. Le soir, l'assemblée se fit lire tous les projets présentés par les différents orateurs, mais aucun n'avait rempli ses vues et ne lui parut mériter la priorité. Pour sortir de cet embarras, un membre demanda qu'on décrétât en principe, que l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie de ligne ne pourraient se recruter dans les bataillons nationaux. Cette proposition fut divisée, et, après avoir successivement décrété que, ni l'infanterie, ni la cavalerie de ligne, ne pourraient se recruter dans les bataillons de

volontaires, l'assemblée alla aux voix sur la troisième question. — « Elle ne pouvait, dit Brissot (*Patr. franç.* du 23 janv.), souffrir de difficulté ; c'était une application du même principe ; il n'y avait pas de raison pour que l'artillerie, plutôt que les autres parties de l'armée, se recrutât parmi les volontaires. Cependant, je ne sais par quelle manœuvre, l'affirmative a été décrétée, après deux épreuves et au milieu du tumulte. Le tumulte a été croissant : le président lève la séance ; une partie de l'assemblée refuse de se retirer, et elle ne s'y résout qu'après être restée assez longtemps en place. »

Le lendemain, le côté gauche profita de la tactique dont nous avons vu les feuillants user en semblable rencontre : à la lecture du procès-verbal, Rouyer demanda que la dernière partie du décret de la veille fût rapportée. Malgré une opposition très-vive, l'assemblée se rangea de cet avis ; elle décréta que *dans aucun cas, et sous aucun prétexte*, l'artillerie ne pourrait se recruter dans les bataillons de volontaires en activité de service.

Le 23, Narbonne vint exposer divers besoins de son département ; il lut ensuite quelques observations sur le plan de recrutement qui avait été proposé, et sur les objections qui avaient été faites. Il déclara que, si l'assemblée ne lui accordait pas les moyens de réunir le nombre d'hommes qu'il croyait indispensable pour soutenir la guerre, se refusant alors à attendre la honte comme ministre, il irait chercher la mort comme soldat de la constitution. — « Certes, remarque Brissot, (*Patriote français*, du 24), il y avait de la franchise dans sa déclaration, mais peut-être ne convenait-elle pas d'un autre côté ; car elle avait l'air d'une menace imaginée pour intimider l'assemblée et la forcer à adopter la mesure proposée. Or, une assemblée ne peut se déterminer que par des raisons et non pas par des considérations semblables. » — La question du recrutement fut traitée dans cette séance par Rouyer, Lacroix, Carnot jeune et quelques autres. La discussion ayant été fermée sur le fond du projet, on arrêta de le mettre aux voix article par article. Après la lecture du premier article, Rouyer fit une motion vivement applaudie. Elle consistait à rappeler les soldats chassés de leurs corps par des ordres arbitraires. Il répondait de plus de vingt mille qui rentreraient si ce décret était rendu, et qui formeraient une armée formidable et bien exercée. — Lacroix voulait, de son côté, qu'on abolit les conseils de discipline, qui pouvaient chasser un soldat sans aucun motif ; il observait qu'une armée ne pouvait subsister à côté d'une pareille loi. — Carnot, en appuyant la motion de Rouyer, croyait, qu'au lieu de rappeler les soldats dans leurs anciens corps, il valait mieux former

de nouveaux corps sous le titre de légions. Il annonça un projet du comité militaire sur la formation de six légions, où l'on recevrait les déserteurs des autres nations. On arrêta d'entendre ce rapport le lendemain, et de renvoyer au comité la motion précédente.

Les articles qui excitèrent ensuite le plus de débats concernaient l'enregistrement, le temps et le prix des engagements. On décida que les engagements pour l'infanterie seraient de trois ans, et de quatre ans pour la cavalerie et l'artillerie; que les enregistrements seraient faits dans chaque municipalité, et que le prix des engagements serait de 80 livres pour l'infanterie et de 120 livres pour la cavalerie. L'âge requis pour les enrôlements volontaires était de dix-huit à cinquante ans.

Le décret fut terminé le lendemain. L'article II était conçu ainsi :

« Le premier dimanche qui suivra le jour de la publication du présent décret, les gardes nationales de chaque municipalité et autres citoyens en état de porter les armes seront, à la diligence du procureur-syndic des districts, rassemblés dans le chef-lieu de leurs cantons respectifs. Un commissaire pris dans les administrations de district..... se rendra au lieu du rassemblement. Le commissaire, après avoir invité tous les citoyens à voler à la défense de la patrie et de la constitution, inscrira sur un registre à ce destiné tous ceux qui voudront contracter un engagement pour servir dans les troupes de ligne. — Ce registre sera déposé dans la municipalité du chef-lieu du canton et y restera pour servir à l'inscription des citoyens qui voudront servir à l'avenir... Les commissaires ci-dessus désignés... sont autorisés à publier à son de trompe, de tambour ou autrement, les dispositions du présent décret aussi souvent qu'ils le jugeront utile. »

— Plusieurs autres décrets relatifs à l'organisation militaire furent rendus les jours suivants. Le 31, l'assemblée refusa d'accéder à la demande de Rochambeau, qui voulait que trois officiers, membres de l'assemblée, Crublier, Daverhoult et Dumas joignissent l'armée du Nord. A la séance du 27, elle répondit à l'une des propositions antérieures de Narbonne, en adoptant un projet présenté par Lacroix, pour l'augmentation de huit lieutenants généraux et de douze maréchaux de camp. Le 28 janvier, Narbonne présenta à l'assemblée législative les officiers des troupes de ligne formées de la garde nationale soldée de Paris. Ce fut en leur présence que Vaublanc, au nom du comité d'instruction, fit un rapport sur les récompenses militaires. Parmi les dispositions de ce projet, on remarquait celle d'établir en France le triomphe des Romains.

L'assemblée ajourna. Vaublanc avoue dans ses Mémoires qu'il n'avait d'autre but, en proposant ces mesures, que de faire adopter quelques dispositions qui pussent ranimer l'esprit militaire dans l'armée et faire perdre à celle-ci l'esprit politique.

La dernière mesure importante enfin fut le décret sur les passeports. Déjà l'assemblée avait décrété, le 5, diverses dispositions tendantes à mettre à exécution les décrets de la constituante sur la gendarmerie nationale. Carnot le jeune avait proposé diverses modifications à ces décrets. L'assemblée avait adopté le projet du comité militaire et élevé le nombre des brigades de douze à quinze cents. Ce corps, cependant, ne s'organisa que très-lentement et au mois d'avril suivant; le 14, l'assemblée rendit un décret nouveau et très-étendu sur ce sujet. — Ce furent les mêmes circonstances qui avaient hâté l'organisation de la gendarmerie qui firent aussi convertir en loi générale l'usage des passe-ports. Ceux-ci n'avaient été exigés jusque-là que des individus placés dans une position exceptionnelle; leur usage était purement facultatif pour la masse des citoyens; ils étaient une garantie de sécurité pour ceux qui la désiraient, mais non, comme depuis ce temps, une gêne inutile imposée à tous. La mesure nouvelle fut proposée par Thuriot le 24 janvier; elle fut rappelée par Duhem à la séance du 27, et Codet, au nom du comité de législation, en fit le rapport, qu'il appuya de nouvelles raisons à la séance du 30. Après lui Lemontey dénonça une bande d'aventuriers qui parcouraient l'Europe, et qui venaient se répandre en France; il combattit le projet du comité, et proposa d'attacher à la culture des terrains en friche les bras de la horde de brigands qu'il avait désignés. Broussonet demanda une loi sur la déportation; Lecoz répondit aux objections, et l'assemblée décréta ce qui suit :

« Art. Ier. Toute personne qui voudra voyager dans le royaume sera tenue, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, de se munir d'un passe-port.

« II. Les passe-ports contiendront le nom des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, et leur qualité de Français ou d'étranger. Chaque passe-port sera individuel.

L'article III était ainsi conçu :

« III. Ils contiendront en outre l'extrait de la déclaration faite aux municipalités par chaque habitant, en exécution de la loi municipale du 19 janvier 1791. »

M. Thuriot. Voici la rédaction que je propose : « Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume seront tenus de rem-

plir les formalités prescrites par les articles précédents, *et si leur intention est de sortir du royaume, ils seront tenus de le faire énoncer sur leurs passe-ports*. etc. »

On demande la question préalable sur cet amendement.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

L'amendement est mis aux voix. — Trois épreuves successives paraissent douteuses. — On procède à une quatrième épreuve. — M. le président déclare que l'assemblée adopte l'amendement. (Les tribunes applaudissent.)

Une grande partie de l'assemblée réclame contre l'épreuve.

On demande l'appel nominal.

M. Girardin. Je demande qu'on ne détruise ni le commerce ni la liberté.....

L'agitation continue.

M. le président (Guadet), s'adressant à M. Tarbé, placé à sa gauche. Monsieur, je vous rappelle à l'ordre, et au nom de l'assemblée j'ordonne à messieurs les secrétaires d'écrire votre nom sur le procès-verbal.

Une partie de l'assemblée et les tribunes applaudissent. — L'autre s'élève contre la censure prononcée par M. le président.

M. le président. J'ai ordonné d'inscrire le nom de monsieur sur le procès-verbal, parce que le règlement m'en donne le pouvoir. (On entend ces mots dans diverses parties de la salle : *Oui*. — *Non*.)

Un de messieurs les secrétaires fait lecture du règlement. — Il porte que si après trois interpellations successives, dont la dernière doit être faite nominativement, le membre interpellé persiste à ne pas vouloir rentrer dans l'ordre, M. le président ordonnera, au nom de l'assemblée, que son nom soit inscrit au procès-verbal.

M. le président. J'observe que j'ai rappelé trois fois monsieur à l'ordre, et si je n'ai point prononcé son nom, c'est que je ne le sais pas. (Les murmures d'une partie de l'assemblée redoublent.)

M. Tarbé paraît à la tribune.

Plusieurs voix. Vous n'avez pas la parole.

M. Tarbé. Lorsque M. le président a déclaré que l'assemblée adoptait l'amendement de M. Thuriot, les tribunes se sont permis d'applaudir. Plusieurs fois j'ai interpellé M. le président de les rappeler à l'observation du décret qui a dû être affiché dans tous les lieux qui avoisinent cette enceinte : M. le président n'en a tenu aucun compte... (Plusieurs voix : *Il a bien fait*.) Alors, avec son habitude ordinaire de rappeler à l'ordre... (Les cris de : *L'ordre*

du jour! longtemps répétés dans une partie de la salle empêchent l'opinant de se faire entendre — Une voix s'élève : ***Monsieur le président**, faites donc faire silence !*)

M. Lacroix, désignant les membres placés à la gauche de **M.** le président : Il n'y a pas de décence dans cette partie de l'assemblée... (Quelques membres et les tribunes applaudissent.) J'y ai entendu prononcer les mots de bourreau... (L'agitation est très-vive. — M. Lacroix s'élance à la tribune. — Les galeries retentissent d'applaudissements. — M. Calvet paraît à la tribune à côté de M. Lacroix.)

M. Calvet. C'est moi qui ai dit que la rédaction présentée par M. Thuriot était sanguinaire, et j'ai parlé d'après ma conscience ; j'ai demandé l'appel nominal, motivé sur ce que ceux qui n'étaient pas de l'avis de la rédaction ne voulaient pas passer pour des bourreaux...

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. ***. L'amendement de M. Thuriot est destructif de la liberté du commerce et de l'industrie, et contraire même aux intérêts du peuple.

M. Thuriot. Il est étonnant qu'on calomnie ainsi des personnes qui ont fait tous les sacrifices possibles pour la révolution. Je crois qu'il est nécessaire qu'un homme déjà suspect, et il y en a beaucoup (Quelques voix : *Ici?*), soit soumis à une surveillance particulière.

L'assemblée adopte, après quelques minutes d'agitation, l'amendement de M. Thuriot.

Le 31, on reprit la discussion sur les passe-ports. Daverhoult et Girardin ne voulaient pas qu'on imposât l'obligation des passe-ports aux étrangers entrant dans le royaume, parce que c'était entraver le commerce. Lacroix n'y trouva qu'un motif de sûreté et de recommandation. La mesure fut adoptée. Dumas fit décréter ensuite que les ordres des généraux équivaudraient aux passe-ports. Le 1er février, quelques dispositions ultérieures complétèrent cette loi.

Toutes ces mesures furent prises à la fin de janvier et dans les premiers jours de février. A partir de ce moment la question de la guerre cessa d'occuper l'assemblée. Il fallait attendre en effet la réponse de l'empereur. Dans le courant du mois de février, on reçut quelques dépêches relatives aux rassemblements d'émigrés, et différentes plaintes furent portées contre le gouvernement espagnol ; le 25, le comité diplomatique fit décréter que le pouvoir exécutif

serait chargé de prendre des informations sur des violations de territoire qui avaient eu lieu aux Pyrénées et l'enlèvement opéré, le 6 février, par des Espagnols de Roncevaux, de trois pasteurs bigorriens et de troupeaux appartenant à des habitants de Lasse. Quelques mesures furent prises relativement à l'armée; ainsi l'on vota un décret assez étendu sur le traitement des officiers en campagne; mais on rejeta, le 4, au grand regret du ministre de la guerre, la création de deux aides de camp pour le ministre et de six nouveaux adjudants généraux. L'établissement de nouveaux corps, sous le nom de légions, proposé par Carnot, le 23 janvier, et sous une forme différente, par une lettre du roi, du 24 du même mois, n'eut pas de suite encore.

Cependant la loi sur les passe-ports fut attaquée par la presse royaliste et par la presse révolutionnaire. — Nous lisons dans Royou, nº du 3 février : « On achève d'organiser notre liberté, en ajoutant quelques articles au décret qui nous permet d'aller de Paris dîner à Saint-Denis, moyennant un passe-port sur papier timbré. Si on s'avise, pour se soustraire à la rage jacobite, de prendre un faux nom, ou, ce qui est la même chose, si le maire de votre village écrit mal votre nom, ce qui vous sera imputé comme un faux commis à dessein, vous en serez quitte pour un an de prison au plus; et même si le maire n'est pas trop méchant, ou si son cœur est tendre aux assignats, vous pouvez en être quitte à meilleur marché, pourvu que cela aille au moins à trois mois. C'est le *minimum*; et cette réclusion se nommera police correctionnelle. Dans des temps calmes et ordinaires, celui qui cache son nom est suspect. Mais dans des tourbillons d'anarchie, dans les doux moments de la Ligue, de la Fronde, de la révolution, des *conventions*, des proscriptions, le nom d'un honnête homme est presque toujours un arrêt de mort; celui d'un scélérat un titre de recommandation. Si on ne peut sortir qu'avec un passe-port, il faudra faire son testament avant d'aller à la campagne, ou bien se faire affilier aux jacobins. Elle est bien lâche, bien digne de son avilissement, la nation à laquelle on peut, je ne dis pas imposer, je dis proposer une loi si infâme. Il est si naturel de cacher son nom pour soustraire sa personne à la persécution !

« Que ce nom soit caché puisqu'on le persécute,

« dit Tancrède. Voilà le cri de la nature ; c'est l'offenser, c'est l'outrager que de forcer qui que ce soit à conserver une enseigne de mort et de proscription. »

« Sur une motion insidieuse de Lafayette, disent à leur tour les *Révolutions de Paris*, l'assemblée constituante décréta une amnistie et la liberté de voyager en France et d'en sortir à volonté. Cette loi, qu'on présenta comme un beau mouvement digne d'une grande nation qui a la conscience de sa force, ne fut alors qu'un acte d'imprudence insigne. Il est beau d'être généreux avec un ennemi loyal ; mais avec de lâches escrocs!... Ceux-ci en profitèrent pour nous enlever tout le numéraire, pour se communiquer avec promptitude, et presque à découvert, leurs plans divers de contre-révolution, que notre vigilance a successivement déjoués, et pour former des rassemblements intérieurs qui ont troublé instantanément l'ordre et le repos public. Tout le mal qu'ils pouvaient nous faire est fait, et c'est dans cet état de choses que le corps législatif s'avise de rétablir les passe-ports. Nos ennemis, en se soumettant aux nouvelles formes prescrites pour voyager, ne seront-ils pas tout aussi libres qu'auparavant? ils pourront même se livrer avec plus de sécurité et d'effronterie que jamais à leurs criminelles spéculations. Qu'on se rappelle si ces entraves ont embarrassé un moment la cour dans sa fuite. » L'auteur discute tout le décret article par article, et finit ainsi : « C'est bien le cas d'appliquer le refrain de cette chanson moderne : *Voyage, voyage désormais qui voudra.*

« En nous résumant, nous estimons que ce nouveau décret sur les passe-ports est impolitique, en ce qu'il donne de l'importance à des gens qui se croyaient au bout de leur rôle; inutile, en ce que ceux contre lesquels il est principalement dirigé l'éluderont sans peine, et indigne d'un peuple dont la masse imposante doit reposer sur des bases proportionnées ; de petits règlements prohibitifs ne sont plus de mesure. Le chêne robuste se ressent-il des rassemblements de plusieurs milliers d'insectes qui rampent ou s'agitent le long de son écorce? »

Le même journal fait un article sur la loi du recrutement, qu'il approuve surtout en ce que sa propre doctrine sur la non incorporation des gardes nationales avec les troupes de ligne y a été proclamée. Nous bornerons nos extraits aux passages suivants : « Le Washington de notre révolution, disait naguère un grand homme, est peut-être encore dans l'obscurité, peut-être est-il tambour en ce moment. Cette vérité est frappante ; notre révolution n'est pas faite, ceux qui l'achèveront sont encore inconnus ; tout ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle ne peut s'achever que par des hommes du peuple... J. P. Brissot nous dit qu'il veut la guerre, parce qu'il sait que le roi ne la veut pas. Mais J. P. Brissot n'a qu'à lire la

constitution; elle soumet toutes les décisions de guerre à l'empire tyrannique du *veto*, et si le roi ne veut pas la guerre, il est inutile de discuter plus longtemps; la constitution lui donne le droit extravagant de ne la pas faire, quand bien même les 25 millions d'individus qui composent la France eussent juré d'une voix unanime qu'ils veulent la guerre. » (*Révolutions de Paris*, n° CXXXIII.)

Ce numéro de Prudhomme renferme aussi une critique très-amère du décret sur l'office de l'empereur. L'assemblée, suivant le journaliste, devait s'adresser à Léopold, chef de l'empire, et non à Léopold, chef de la maison d'Autriche. Il fallait le forcer à s'expliquer sur la question de savoir si, comme chef de l'empire, il acceptait ou non les indemnités en remplacement des droits féodaux supprimés des princes possessionnés en Alsace et en Lorraine. Cette question, maladroitement éludée, laissait subsister un germe de guerre qu'un seul mot aurait pu détruire.

On a vu (p. 403) que les compagnies soldées de la garde nationale parisienne avaient été incorporées dans les troupes de ligne. On sait qu'elles étaient composées, en grande partie, de gardes françaises, qui durent par conséquent quitter Paris. Les sociétés et les sections de la capitale firent de nombreuses démarches auprès du corps législatif pour conserver ce corps, dont le patriotisme s'était fait remarquer en tant de rencontres. Parmi les sections qui montrèrent le plus d'empressement, nous citerons celle du Palais-Royal, présidée alors par Maillard. Le 26 janvier l'assemblée législative reçut une députation des gardes françaises; ils se plaignaient des vexations que leur faisaient éprouver leurs officiers. Fauchet les appuya fortement. Il dit que l'on voulait détruire la première armée de la liberté, et que l'on donnait à ces soldats des cartouches du 12 janvier, signées Bailly; il demanda que Bailly fût entendu à la barre. Rouyer parla dans le même sens; mais, sur la proposition de Thuriot, l'assemblée renvoya la pétition au comité militaire et le chargea de prendre des renseignements sur ces cartouches.

La veille, le club des Jacobins avait témoigné à ces vétérans une sympathie unanime. Gorsas, numéro du 28 janvier, résume ainsi cette séance : « Les gardes françaises, les premiers soldats de la liberté, sont *à ce titre* tourmentés, vilipendés par la canaille aristocratique *à doubles épaulettes*. Beaucoup de ces braves gens reçoivent des congés *qu'ils ne demandent pas*, *qu'on n'a pas même motif de leur offrir*. Avant-hier, plusieurs se trouvaient sans gîte. Le patriote Collot peignit leur sort à la société des Jacobins, et il le peignit en traits de feu. La société, dans l'instant, et d'après une députation nombreuse de ces braves gens, qui prouvaient, pièces en main, la per-

fidie de leurs chefs vendus à la cour, ouvrit un registre pour inscrire les noms de ceux qui voudraient offrir l'hospitalité à ces victimes du despotisme. La liste fut aussitôt remplie, et les membres de la société, qui ne purent point faire de soumission pour le logement, s'empressèrent au moins de contribuer. Les tribunes ne se contentèrent pas d'applaudissements stériles. Enfin, le résultat de cette contribution, plus honorable encore pour ceux à qui elle était destinée que pour ceux qui l'ouvraient, s'est monté en un instant au delà de 600 livres. »

LISTE DES DÉPUTÉS

À

L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

DÉPARTEMENT DE L'AIN, 6 DÉPUTÉS. — MM. RUBAT, juge au tribunal de district de Belley; RÉGNIER, homme de loi, procureur-syndic du district de Trévoux; DEYDIER, notaire, feudiste et géomètre à Pont-de-Vaux; RIBOUD, procureur général syndic du département; JAGOT, juge de paix à Nantua; GIROD, homme de loi, administrateur du directoire du district de Gex.

AISNE, 12. — MM. BÉLIN, cultivateur, à Guise; LOYSEL, vice-président du département, domicilié à Saint-Gobain, district de Chauny; DUCREUX, administrateur du département, domicilié à Saint-Simon, district de Saint-Quentin; FIQUET, procureur-syndic du district de Soissons; FACHE, juge de paix de la ville de Château-Thierry; LOBJOY, maire de Colligis, district de Laon; DEBRY (Jean), administrateur du département, domicilié à Vervins; CARLIER, président du tribunal de Coucy; JOLLY (l'aîné), négociant à Saint-Quentin; QUINETTE, administrateur du département, à Soissons, PRUDHOMME, juge de paix à Rozoy, district de Laon; BERNIER, cultivateur à Passy, en Valois, district de Château-Thierry.

ALLIER, 7. — MM. JOUFFRET, procureur général syndic du département; DOUYET, administrateur du directoire du département; HENNEQUIN, maire de Gannat; RUET, administrateur du département; GAULMIN, médecin et maire de Montmarault; BOISEROT fils, juge au tribunal du district de Montluçon; DESCROTS-DESTRÉE père, maréchal de camp.

HAUTES-ALPES, 5. — MM. AMAT, administrateur du département; FERRUS, maire de Briançon; DONGOIS, procureur-syndic du district d'Embrun; LABASTIE, homme de loi; FAURE, administrateur du département.

BASSES-ALPES, 6. — MM. RAFFIN, ancien officier de cavalerie; CHAUVET, procureur général syndic; PINCHINET, membre du directoire du département; JUGLAR, homme de loi, membre du directoire du département; BOUCHE, administrateur du directoire du département; D'HERBEZ.

ARDÈCHE, 7. — MM. DALMAS, homme de loi à Aubenas, procureur-syndic du département; BASTIDE, homme de loi à Gropières, administrateur du directoire du département; SOUBEIRAN-SAINT-PRIX, homme de loi à Saint-Peray, administrateur du directoire du département; VACHER, homme de loi à Vessaux, administrateur du directoire du département; VALADIER, homme de loi à Vallon; FRESSENEL, homme de loi à Annonay; DEREBOUL, homme de loi au Bourg-Saint-Andéol, vice-président du directoire du département.

ARDENNES, 8. — MM. GOLZART, procureur-syndic du district de Grandpré; PIERROT, notaire à Auvilliers-les-Forges, membre du directoire du département; DAVERHOULT, membre du directoire du département; DÉLIARS, juge au tribu-

nal du district de Sedan ; HUREAUX, juge de paix du canton de Vouziers ; BOURNEL, homme de loi, administrateur du directoire du district de Rethel ; DAMOURETTE, cultivateur à Chalerange, et président de l'administration du département ; BAUDIN, maire de Sedan.

ARIÉGE, 6. — MM. FONT, évêque du département ; GASTON, juge de paix à Foix ; ILLE, administrateur du département ; CLAUZEL jeune, maire de Velanet ; CAUBÈRE, homme de loi ; CALVET.

AUBE, 9. — MM. COURTOIS, receveur du district, à Arcis-sur-Aube ; MAIZIÈRES, juge de paix du canton de Couvignon, à Proverville, près Bar-sur-Aube ; CHAPONNET, administrateur du directoire du département ; RÉGNAULT, juge au tribunal du district, à Ervy ; ROBIN, marchand et cultivateur, à Nogent-sur-Seine ; SISSOUS, juge au tribunal du district, à Troyes ; BEUGNOT, procureur général syndic du département ; HUGOT, juge au tribunal du district, à Bar-sur-Seine ; PERRIN, maire de Troyes.

AUDE, 8. — MM. AZÉMA, homme de loi à Argilliers, administrateur du département ; FABRE, président de l'administration du département à Carcassonne : DESTREM, négociant à Fanjeaux, administrateur du département ; LASALLE, fabricant de draps à Chalabre ; BELOT-LA-DIGNE, chevalier de Saint-Louis, ancien lieutenant-colonel de dragons, administrateur du département à Belesta ; CAUSSE, négociant à Narbonne, administrateur du département ; RIBES, homme de loi à Limoux, administrateur du département ; SOLOMIAC, homme de loi à Lagrasse, administrateur du département.

AVEYRON, 9. — MM. CONSTANT-SAINT-ESTÈVE, homme de loi à Saint-Sernin-de-Vâbre, administrateur du directoire du département ; BOSC, homme de loi, juge au tribunal d'Espalion ; BO, médecin à Mur-de-Barrez ; NOGARET fils, homme de loi à Saint-Laurent, membre du directoire du département ; MOLINIER, homme de loi à la Mouline, membre du directoire du département ; LORTAL, homme de loi à Villefranche, procureur général syndic du département ; ARSAUD, homme de loi, maire de Rhodez ; POMIERS, homme de loi à Saint-Antonin ; BOURZÈS, chevalier de Saint-Louis, maire de Milhau.

BOUCHES-DU-RHONE, 10. — MM. MARTIN, négociant, maire de Marseille ; ANTONELLE, maire d'Arles ; PELLICOT, administrateur du directoire du département ; ARCHIER (de Saint-Chamas), administrateur du directoire du département ; GRANET, administrateur du directoire du département ; ESPARIAT, président du tribunal du district d'Aix ; MAUCHE, juge de Tarascon ; BLANCGILLI, administrateur du département ; LAUZE-DU-PERRET ; GASPARIN, capitaine au second régiment d'infanterie, ci-devant Picardie.

CALVADOS, 13. — MM. FAUCHET, évêque du département ; DUBOIS-DU-BAIS, administrateur du département ; LEROY (de Lisieux), homme de loi, maire de Lisieux ; HENRI LARIVIÈRE, homme de loi à Falaise ; BOUTRY, commissaire du roi à Vire ; LOMONT, administrateur du département à Caen ; AVELINE, administrateur du directoire du département ; BONNET-DE-MEAUTRY, maire de Caen ; ANSEAUME, administrateur du département ; VARDON, administrateur du directoire du département ; CASTEL, procureur-syndic du district à Vire ; BRÉTOCQ, administrateur du district à Saint-Étienne-la-Tillaye ; LEROY (de Bayeux), homme de loi.

CANTAL, 8. — MM. VAYRON, prêtre, procureur-syndic du district de Saint-Flour ; BENOIT, administrateur du directoire du département ; GROS, homme de loi, procureur-syndic du district de Mauriac ; GUITARD fils, président du département ; HENRY, administrateur du directoire du département et vice-procureur général syndic ; TEILLARD, vice-président du directoire du département ; SAL-

VAGE, homme de loi, administrateur du district de Mauriac; PERRET, homme de loi, officier municipal d'Aurillac.

CHARENTE, 9. — MM. DUBOIS-DE-BELLEGARDE, chevalier de Saint-Louis, commandant de la garde nationale d'Angoulême; LAFAYE-DES-RABIERS, procureur-syndic du district de Barbézieux; L'ÉCHELLE, commissaire du roi au tribunal du district de La Rochefoucauld; BLANCHON, homme de loi, administrateur du département; MARTIN, juge au tribunal du district de Cognac; CHÉDANEAU, administrateur de l'hôpital de Ruffec; DUMAS-CHAMPVALLIER, homme de loi, juge de paix de Champagne-Mouton; GUIMBERTEAU, juge au tribunal du district d'Angoulême; CHAZAUD, administrateur du directoire du district de Confolens.

CHARENTE-INFÉRIEURE, 11. — MM. BRÉARD, propriétaire à Marennes et vice-président du directoire du département; DELACOSSE, président du tribunal du district de la Rochelle; BERNARD, président du tribunal du district de Saintes; ESCHASSERIAUX aîné, homme de loi à Saintes, administrateur du département; RUAMPS, cultivateur à Saint-Saturnin-du-Bois, membre du directoire du département; JOUNEAU, administrateur du département et lieutenant de la gendarmerie nationale; MERVÉLIEUX, administrateur du département; NIOU, ingénieur de la marine, maire de Rochefort; DUMOUSTIER, négociant à la Rochelle; RIQUET, membre du directoire du département; GILBERT, homme de loi.

CHER, 6. — MM. TORNÉ, évêque de la métropole du centre; SABATHIER, notaire à Léré, district de Sancerre; FOUCHER, homme de loi, notaire à Aubigny, administrateur du département; FOUQUET, procureur-syndic du district de Saint-Amand; HUGUET, homme de loi, administrateur du département; CARTIER-SAINT-RÉNÉ, propriétaire à Lury, district de Vierzon, administrateur du directoire du départemnet.

CORRÈZE, 7. — MM. GERMINIAC, médecin à Germiniac, président du département; BRIVAL, homme de loi, procureur général syndic; BORIE, homme de loi, administrateur du département; CHASSAIGNAC, homme de loi, juge de paix et administrateur du département; FAYE-LACHÈZE, médecin à Brives; MARBOT, administrateur du directoire du département; BARBON, juge au tribunal du district de Tulle.

CORSE, 6. — MM. LÉONETTI, PIÉTRI, POZZO DI BORGO, BOERIO, ARENA, PERALDI.

COTE-D'OR, 10. — MM. NAVIER, juge au tribunal de cassation; PRIEUR-DUVERNOIS, officier du génie; OUDOT, commissaire du roi au tribunal du district à Beaune; GÉLOT, membre du directoire du département; LAMBERT, juge de paix du canton d'Autricourt, à Belan; BÉGUIN, administrateur du département et juge au tribunal du district de Semur; DEMARTINECOURT, membre du directoire du district d'Is-sur-Tille; BATAULT, président du tribunal du district d'Arnay-sur-Aroux; GUYTON-MORVEAU, procureur général syndic à Dijon; BAZIRE jeune, membre du directoire du district de Dijon.

COTES-DU-NORD, 8. — MM. DELAIZIRE, directeur des forges du Veaublanc, district de Loudéac; URVOI, propriétaire à Dinan; DERRIEU, cultivateur à Trébivan, district de Rostrenen; DIGAULTRAY, homme de loi à Quintin, et membre du directoire du district de Saint-Brieuc; RIVOLLAN, homme de loi à Saint-Brieuc; GLAIS-DE-BIZOIN, négociant à Saint-Hélo, district de Merléac; BAGOT, médecin à Saint-Brieuc; MORAND, homme de loi à Lanvignec, district de Pontrieux.

CREUSE, 7. — MM. VOYSIN-GARTEMPE, procureur-syndic du district de Guéret; DELAFONT, membre du directoire du département; LAUMOND, administra-

teur du département; CORNUDET, procureur-syndic du district de Felletin; GUYES, membre du directoire du district d'Aubusson; BALLET, juge au tribunal du district d'Evaux; HUGUET, évêque du département.

DORDOGNE, 10. — MM. PONTARD, évêque du département; TAILLEFER, médecin à Domme, administrateur du district de Sarlat; PINET l'aîné, administrateur du district de Bergerac; DEVERNEILH, président du tribunal de Nontron; ROUX-FASILLAC, chevalier de Saint-Louis à Excideuil; LACOSTE, médecin à Montignac, administrateur du département; LIMOUSIN, homme de loi à Riberac, administrateur du département; DELFAU fils, cultivateur à Grives, district de Belvez; LAMARQUE, juge au tribunal du district de Périgueux; BEAUPUY l'aîné, chevalier de Saint-Louis à Mussidan, administrateur du département.

DOUBS, 6. — MM. BOUVENOT, homme de loi à Besançon, administrateur du directoire du département; MONNOT, homme de loi à Besançon, vice-président du directoire du département; BESSON, ancien notaire, administrateur du directoire du département; MICHAUD, homme de loi à Pontarlier, administrateur du directoire du département; VOISARD fils, administrateur du département; VERNEREY, homme de loi à Baume-les-Dames, administrateur du directoire du département.

DROME, 7. — MM. FLEURY, homme de loi, administrateur du département, et juge du tribunal du district de Romans; SAUTAYRA, administrateur du directoire du district de Montélimart; EZINGÉARD, notaire, juge de paix de Saint-Jean en Royans; ARCHINARD, négociant, administrateur du directoire du district de Crest; GAILLARD, président du tribunal du district de Valence; LAGIER-LA-CONDAMINE, homme de loi, procureur-syndic du district de Die; DOCHIER, homme de loi à Romans, administrateur du département.

EURE, 11. — MM. LINDET, homme de loi, procureur-syndic du district de Bernay; DELIVES-SAINT-MARS, procureur-syndic du district d'Évreux; DESCHAMPS, administrateur du directoire du département; FOSSARD, administrateur du directoire du département; REVER, curé de Conteville, administrateur du conseil général du département; LEGENDRE, notaire à Heuqueville, administrateur du conseil général du département; HUGAU, chevalier de Saint-Louis, juge de paix du canton d'Évreux; DUVAL, vice-président du département; HÉBERT, chevalier de Saint-Louis, administrateur du département; LANGLOIS (de Louviers), négociant à Louviers, administrateur du département; PANTIN, propriétaire, cultivateur à Gaillard-Bois, district des Andelys.

EURE-ET-LOIR, 9. — MM. BELLIER-DU-CHESNAY, ancien maire de Chartres; CLAYE, laboureur à Beu, district de Dreux, administrateur du département; TILLIONBOIS-DE-VALEUIL, homme de loi à Brezolles, membre du conseil du département; BOUCHER, homme de loi à Bonneval, administrateur du directoire du département; GIROUST, juge au tribunal du district de Nogent-le-Rotrou; AMY, président du tribunal du district de Janville; DE LACROIX, membre de la cour de cassation; LEFEBVRE, vice-procureur général syndic du département; LÉOPOLD, homme de loi, vice-président du directoire du département.

FINISTÈRE, 8. — MM. BOUESTARD, médecin à Morlaix; INIZAN, cultivateur à Sizun, expert et administrateur du district de Landerneau; CAVELLIER, chef des bureaux de la marine, et procureur de la commune à Brest; BRIAND, cultivateur et juge de paix à Briec, district de Quimper; ROUJOUX, commissaire du roi près le tribunal du district de Landerneau; ALLAIN-LAUNAYE, procureur-syndic du district de Carhaix; BOHAN, juge au tribunal du district de Châteaulin; MALASSIS, imprimeur et officier municipal à Brest.

GARD, 8. — MM. DELON, administrateur du district de Saint-Hippolyte;

VINCENT-PLAUCHUT, vice-président du district de Nîmes; MENARD, membre du directoire du département; TAVERNEL, juge du tribunal du district de Beaucaire; GIRAUDY, administrateur du département, domicilié à Roquemaure, district du Saint-Esprit; ALLUT, procureur de la commune d'Uzès; PIEYRE, fils, membre du directoire du département à Nîmes; LEYRIS, vice-président du district d'Alais.

HAUTE-GARONNE, 12. — MM. CAILHASSON, président du département; MAILHE, homme de loi, procureur général syndic du département; DORLIAC, homme de loi, administrateur du directoire du département; ROUÈDE, homme de loi, administrateur du département, et juge de paix au tribunal du district de Saint-Gaudens; PÉRIGNON, juge de paix à Montech; GONIN, administrateur du directoire du district de Muret; PROJEAN, cultivateur, propriétaire, homme de loi à Carbone, district de Rieux; DELMAS, ancien officier de milice, aide major général de la garde nationale de Toulouse; CAZÈS, homme de loi, colonel de la garde nationale de Saint-Béat; VEIRIEU, homme de loi, juge du tribunal du district à Toulouse; THEULE, officier municipal de Toulouse; GIRARD, ancien négociant, ancien consul à Toulouse.

GERS, 9.—MM. DECAMPS, procureur-syndic du district de Lectoure; LAPLAIGNE, président du tribunal du district d'Auch; ICHON, prêtre, supérieur de l'Oratoire de Condom; LATANÉ, juge au tribunal de Plaisance, administrateur du département; TARTANAC fils, juge au tribunal de Valence; BARRIS fils, commissaire du roi au tribunal de Mirande; MONTAUT-MARIBON, administrateur du directoire du district de Condom, lieutenant-colonel de la garde nationale; CAPIN, homme de loi, à Vic-Fezensac; LAGUIRE, juge de paix à Manciet.

GIRONDE, 12. — MM. BARRENNES, homme de loi, procureur général syndic du département; DUCOS fils, négociant; SERVIÈRES, juge au tribunal de district de Bazas; VERGNIAUD, administrateur du département; LAFOND-LADEBAT, cultivateur, administrateur du directoire du département; GUADET, homme de loi, président du tribunal criminel; JOURNU-AUBER, négociant, et membre du district de Bordeaux; J. P. LACOMBE, doctrinaire et curé de Saint-Paul de Bordeaux; P. SERS, négociant, officier municipal de Bordeaux; JAY, administrateur du département; GRANGENEUVE, homme de loi, substitut du procureur de la commune de Bordeaux; GENSONNÉ, membre du tribunal de cassation.

HÉRAULT, 9. — MM. CAMBON, négociant, officier municipal à Montpellier; BRUN, maire de Pezenas; ROUYER, maire de Beziers; BONNIERS, président du district de Montpellier: CURÉE, membre du directoire du département, domicilié à Saint-André, district de Lodève; REBOUL, administrateur du département, domicilié à Pezenas; SERANNE, négociant à Cette; VIENNET, officier municipal à Beziers; BOUSQUET, administrateur du département, à Agde.

ILLE-ET-VILAINE, 10. — MM. TARDIVEAU, homme de loi, à Rennes; MICHEL cadet, homme de loi à Saint-Malo; GOHIER, homme de loi à Rennes; LEBRETON, procureur-syndic du district de Fougères; CROIZÉ, juge au tribunal à Vitré; DUVAL (Charles), juge au tribunal de la Guerche; SÉBIRE, cultivateur à Carfentin, près Dol; CODET, homme de loi à Rennes; LECOZ, évêque métropolitain du nord-ouest, à Rennes; DUPETITBOIS, colonel du 16e régiment de dragons, ci-devant Orléans, à Rennes.

INDRE, 6. — MM. COLLET, procureur général syndic du département; MAYERNE, procureur syndic du district du Blanc; CRUBLIER-D'OPTERRE, lieutenant-colonel au corps royal du génie, à Châteauroux; DUPERTUIS, administrateur du directoire du département; ROCHOUX, administrateur du directoire du département; VIVIER, administrateur du directoire du département.

INDRE-ET-LOIRE, 8. — MM. BRULEY (Prudent), maire de Tours; ADAM,

procureur-syndic du district de Chinon ; BELLE, membre du directoire du département, domicilié à Neuvy-le-Roi ; MARTIN, membre du directoire du département, domicilié à Loches ; PAIGNOUX, membre du directoire du district de Tours ; JAHAN, juge du tribunal du district de Chinon ; CARTIER-DOUINEAU, négociant, commandant de la garde nationale à Tours ; DUPONT (Jacob-Louis), maire de Pérusson.

Nota. M. Hardouin, administrateur du conseil du département, a été élu cinquième député, et, ayant remercié, a été remplacé par M. DUPONT, maire de Pérusson, premier suppléant.

ISÈRE, 9. — MM. DUBAYET (Aubert), capitaine au 13e régiment d'infanterie, ci-devant Bourbonnais ; ROGNIAT, membre du directoire du département ; SABLIÈRE-LACONDAMINE, médecin à Saint-Romans, près Saint-Marcellin ; GUILHOUD, homme de loi, aux Albrets, et administrateur du département ; BRAVET, notaire à Chapareillan ; DANTON, cultivateur et procureur-syndic à Vienne ; VALLIER fils, homme de loi à Saint-Marcellin ; MICHOUD, négociant, administrateur du département ; DUMOLARD fils, homme de loi à Grenoble.

JURA, 8. — MM. CHAMPION, curé de Vobles, président du district d'Orgelet ; CROICHET, directeur des poudres et salpêtres à Poligny, administrateur du directoire du département ; DALLOZ (Charles), président du tribunal du district de Saint-Claude ; MORIVAUX, commissaire du roi près le tribunal du district de Salins ; CLERMONT, maire de Salins ; LAMETH (Théodore), colonel du 7e régiment de cavalerie, président du département ; PERRIN, procureur-syndic du district de Lons-le-Saulnier ; VUILIER, président du bureau de conciliation à Dôle.

LANDES, 6. — MM. MÉRICAMP, homme de loi, procureur-syndic du district de Saint-Sever ; LUCAS, médecin, maire de Dax ; DYZEZ, procureur général syndic du département ; TURGAN, juge au tribunal de district de Tartas ; BAFFOIGNE, administrateur du département ; LONNÉ, administrateur du département.

LOIR-ET-CHER, 7.—MM. BRISSON, procureur général syndic du département, domicilié à Selles, district de Romorantin ; SAVONNEAU, cultivateur à Saint-Firmin-des-Prés, district de Vendôme, membre du conseil du département ; FRÉCINE, président du tribunal de Saint-Aignan et Montrichard, membre du conseil du département ; CHABOT, vicaire épiscopal à Blois ; MARCHAND fils, juge de paix du canton de Marolles et membre du conseil du département ; LEMAISTRE, membre du directoire du département, domicilié à Montoire, district de Vendôme ; DUVAL aîné, bourgeois, domicilié à Plessis-Dorin, district de Mondoubleau.

HAUTE-LOIRE, 7.—MM. LAGRÉVOL, homme de loi, juge au tribunal du district d'Yssingeaux ; DELCHER, homme de loi à Brioude ; REYNAUD, maire de Puy ; JAMON, homme de loi à Monfaucon et administrateur du directoire du département, ROGIER, cultivateur à Flageac, près Brioude ; LAURENS, homme de loi au Puy ; HILAIRE, homme de loi à Monastier, administrateur du directoire du district du Puy.

LOIRE-INFÉRIEURE, 8.— MM. COUSTARD, commandant de la garde nationale ; BENOISTON, président du département ; MOURAIN, administrateur du directoire du département ; MARIE, administrateur du directoire du département ; DUFREXON, administrateur du directoire du département ; PAPIN, administrateur du directoire du département ; FRANÇAIS, officier municipal à Nantes ; MOSNERON aîné, député du commerce de Nantes.

LOIRET, 9. —MM. GASTELIER, médecin, maire de Montargis ; GENTY, procureur-syndic du district d'Orléans ; LEJEUNE, ancien officier de l'élection de Pithiviers ; TURPETIN, procureur-syndic du district de Beaugenci ; GENTIL, administrateur du directoire du département ; MEUNIER, secrétaire général du département ;

LEBŒUF, administrateur du directoire du département; CHAUSTON, juge de paix à Orléans; HUET-FROBERVILLE, administrateur du département.

LOT, 10. — MM. LASSABATHIE père, citoyen de Moissac, président du directoire du département; LACHIÈZE, président du tribunal du district de Martel; CALMON, homme de loi à Carlucet, membre du directoire du département; DUPHÉNIEUX, membre du directoire du département; RAMEL, procureur-syndic du département; LACOSTE-MONLAUSIER, membre du directoire du département; LABOISSIÈRE, juge au tribunal du district de Moissac; DUPUY-MONTBRUN, maréchal de camp, commandant général de la garde nationale du département; GUILHOU, homme de loi; BRUGOUX, membre du directoire du département.

LOT-ET-GARONNE, 9. — MM. DEPÈRE, vice-président du département; LACUÉE jeune, capitaine au régiment Dauphin, infanterie, procureur général syndic du département; MOUYSSET, juge au tribunal du district de Villeneuve; LAVIGNE, négociant à Tonneins, administrateur du directoire du département; LAFONT, membre du directoire du département; PAGANEL, curé de Noaillac et procureur-syndic du district de Villeneuve; MALEPRADE, président du département; VIDALOT, homme de loi, juge au tribunal du district de Valence; POUGET, procureur-syndic du district de Castel-Jaloux.

LOZÈRE, 5. — MM. MONESTIER, homme de loi, à Banassac; LOZERANDE-FRESSAC, administrateur du directoire du département; CHAZOT, homme de loi à Saint-Chély; SEVÈNE, homme de loi à Marvejols; DOMERGUE-DE-BEAUREGARD, chevalier de Saint-Louis, vice-président du directoire du département.

MAINE-ET-LOIRE, 11. — MM. DEHOULIÈRES, maire d'Angers; CHOUDIEU, accusateur public à Angers; MERLET, procureur-syndic du district de Saumur; FERRIÈRE, juge au tribunal près le district de Baugé, administrateur du département; DELAUNAY, commissaire du roi au tribunal d'Angers; CLÉMENCEAU, juge au tribunal du district de Saint-Florent; GOFFEAUX, administrateur du directoire du département; CHOUTEAU, administrateur du directoire du district de Chollet; QUESNAY, juge au tribunal du district de Saumur; MENAU, juge au tribunal du district de Vihiers; BONNEMÈRE, maire de Saumur.

MANCHE, 13. — MM. DUVAL, de Greville, proche Cherbourg, administrateur et membre du directoire du département; POISSON, président du tribunal de Saint-Lô, administrateur du département; EUVREMER, administrateur et membre du directoire du département; LEMOINE-VILLENEUVE, juge au tribunal de Mortain; DESPREZ, vice-président du directoire du département; SAUVE, négociant, maire de Ducey, district d'Avranches; TESSON, membre du directoire du département; LETOURNEUR, capitaine au corps du génie à Cherbourg; LETELLIER, procureur-syndic du district de Saint-Lô; GIROULT, administrateur et membre du district d'Avranches; LEREBOURS DE LA PIGEONNIÈRE, juge au tribunal du district de Mortain, administrateur du département; LEPIGEON-DE-BOISVAL, maire de Coutances; QUESTIN, homme de loi à Valogne.

MARNE, 10. — MM. DEBRANGES, membre du directoire du département; MOREL, procureur-syndic du district d'Épernay; GOBILLARD, maître de poste à la Chaussée; DELIÉGE, officier municipal à Sainte-Menehould; BRULLEY, de Sézanne, président du département; PIERRET, ancien maire de Reims; CHARLIER, homme de loi et membre du directoire du district de Châlons; DORIZY, procureur-syndic du district de Vitry; BESANSON-PERRIER, cultivateur à Reims; THURIOT, juge au tribunal du district de Sézanne et électeur de Paris au 14 juillet 1789.

HAUTE-MARNE, 7. — MM. BECQUET, procureur général syndic du département; BRIOLAT, procureur-syndic du district de Saint-Dizier; VALDRUCHE, administrateur du directoire du département; LANDRIAN, président de l'assem-

blée du département; LALOY, administrateur du directoire du département; CHAUDRON-ROUSSEAU, procureur-syndic du district de Bourbonne; DEVARAIGNE, ingénieur des ponts et chaussées à Langres.

MAYENNE, 8. — MM. DALIBOURG, administrateur du directoire du département, à Laval; BISSY le jeune, juge au tribunal de Mayenne; PAIGIS, médecin à Château-Gontier; GROSSE DU ROCHER, administrateur du département, à Lassay, et cultivateur; DUPONT-GRANJARDIN, maire de Mayenne; ESUE DE LAVALLÉE, juge au tribunal de Craon; CHEVALIER-MALIBERT, administrateur, membre du directoire du département; RICHARD DE VILLIERS, administrateur, membre du conseil du département, à Ernée.

MEURTHE, 8. — MM. FOISSEY, premier juge au tribunal du district, à Nancy; MALLARMÉ, procureur-syndic du district, à Pont-à-Mousson; DROUIN, maire à Lunéville; CAREZ, imprimeur à Toul, membre de l'administration du district; LEVASSEUR, procureur-syndic du district, à Toul; CROUSSE, cultivateur à Lagarde, district de Château-Salins, membre de l'administration du département; CUNIN, juge au tribunal du district, à Dieuze, membre de l'administration du département; BONNEVAL, cultivateur à Orgevilliers, membre de l'administration du département.

MEUSE, 8. — MM. MOREAU, procureur-syndic du département; MANCHAND, procureur-syndic du district de Clermont; PAILLET, juge au tribunal du district de Verdun; LOLIVIER, administrateur du directoire du département; TOCQUOT, cultivateur, juge de paix du canton de Donsévrin, district de Saint-Mihiel; JODIN, procureur-syndic du district de Montmédy; CLÉMONT, cultivateur à Billy-sous-Mangiennes, district d'Étain; BERNARD, cultivateur et maire à Ugny, district de Gondrecourt.

MORBIHAN, 8. — MM. LETUTOUR, administrateur du directoire du département; LEMAILLAUD, procureur général syndic du département; FABRE, juge au tribunal de Ploërmel; ÉLIE, vice-président du directoire du district de Josselin; CORBEL, juge au tribunal de Pontivy; LEQUINIO, juge au tribunal de Vannes; AUDREIN, premier vicaire de M. l'évêque du Morbihan; GUILLOIS, architecte de la marine à Lorient.

MOSELLE, 8. — MM. COUTURIER, juge du tribunal de Bouzonville; MERLIN, homme de loi à Thionville; MARIN, juge au tribunal de Bitche; ROLLAND, président du tribunal de Faulquemont; PIERRON, juge au tribunal de Briey; ADAM, vice-président du directoire du district de Sarreguemines, accusateur public près le tribunal; PYROT, procureur-syndic du district de Metz; MANGIN, homme de loi à Longuion, district de Longwy.

NIÈVRE, 7. — MM. RAMEAU, homme de loi à Cosne, vice-président du directoire du département; DAMERON, président du tribunal du district de la Charité; SAUTEREAU, homme de loi à Saint-Pierre-le-Moutier, procureur général syndic du département; DURIN, juge au tribunal du district de Décize; MATHIEU, cultivateur à Anlezy, juge de paix et administrateur du département; DUPIN, homme de loi et procureur-syndic du district de Clamecy; FRASEY, maître de forges à Imphy, et administrateur du département.

NORD, 12. — MM. EMMERY, négociant, colonel de la garde nationale à Dunkerque; COCHET, administrateur et membre du directoire du département, à Cattillon-sur-Sambre; GOSSUIN, administrateur, membre du directoire du département du Nord, à Avesnes; LEMESRE, administrateur du département du Nord, à Houplines; PROUVEUR, juge au tribunal du district de Valenciennes; CARPENTIER, président du district d'Hazebrouck; LEJOSNE, administrateur du directoire du district de Douai; LEFEBVRE, officier municipal au Quesnoy; DUHEM, méde-

cin et juge de paix à Lille; VANHOENACKER, négociant, maire de la ville de Lille; COPPENS, président du département, à Dunkerque; SALLENGROS, homme de loi, officier municipal de Maubeuge.

Nota. M. LACOMBE-SAINT-MICHEL, élu dans les départements du Nord et du Tarn, ayant accepté la députation du Tarn, est remplacé dans celle du Nord par M. SALLENGROS, premier suppléant.

OISE, 12. — MM. TRONCHON, cultivateur à Fosse-Martin, membre du conseil du département; GIRARDIN, président de l'administration du département; LECARON-MAZANCOURT, commandant de la garde nationale de Compiègne; LUCY, membre du directoire du département; COUPÉ, curé de Sermaise, président du district de Noyon; CALON, officier de l'état-major de l'armée, membre du conseil du département; THIBAUT, membre du directoire du département; DUBOUT, bourgeois à Beauvais; HAINSSELIN, procureur-syndic du district de Clermont; VIQUESNEL-DELAUNAY, propriétaire au Mello, vice-président du district de Senlis; GOUJON, procureur-syndic du district de Beauvais; JUÉRY, membre du directoire du département.

ORNE, 10. — MM. BARBOTTE, administrateur du directoire du département; LESUEUR, administrateur du directoire du département; LEFESSIER, évêque du département; LECONTE DE BETZ, maire d'Alençon; PAIGNARD, négociant, administrateur du district de Bellême; LEBOUCHER-DU-LONGCHAMP, procureur-syndic du district d'Argentan; ANDRÉ, administrateur du directoire du département; TÉRÈDE, docteur en médecine et juge de paix de la ville de Laigle; DEMÉES, administrateur du directoire du département; LAUTOUR-DUCHATEL, second juge suppléant au tribunal du district d'Argentan.

DÉPARTEMENT DE PARIS, 24. — MM. GARRAN DE COULON, président du tribunal de cassation; LACÉPÈDE, administrateur du département; PASTORET, procureur-syndic du département; CÉRUTTI, administrateur du département; BEAUVAIS, docteur en médecine, juge de paix; BIGOT DE PRÉAMENEU, juge du tribunal du quatrième arrondissement; GOUVION, major-général de la garde nationale; BROUSSONNET, de l'Académie des sciences, secrétaire de la société d'agriculture; CRETTÉ, propriétaire et cultivateur à Dugny, administrateur du directoire du département; GORGUEREAU, juge du tribunal du cinquième arrondissement; THORILLON, ancien procureur au Châtelet, administrateur de police, juge de paix de la section des Gobelins; BRISSOT DE WARVILLE; FILASSIER, procureur-syndic du district de Bourg-la-Reine; HÉRAULT DE SÉCHELLES, commissaire du roi; MULOT; GODARD, homme de loi; BOSCARY jeune, négociant; QUATREMÈRE-QUINCY; RAMOND; ROBIN (Léonard), homme de loi, juge du tribunal du sixième arrondissement; DEBRY, administrateur du département; CONDORCET; TREIHL-PARDAILHAN, administrateur du département; MONNERON, négociant.

Nota. MM. GODARD et CÉRUTTI, décédés, MONNERON, GOUVION et BOSCARY, démissionnaires, furent remplacés successivement par MM. LACRETELLE (5 novembre 1791), ALLEAUME (4 février 1792), KERSAINT (1er avril), DEMOY (1er mai) et DUSSAULT (6 juin).

PAS-DE-CALAIS, 11. — MM. CARNOT-FEUILLINS, capitaine au corps royal du génie à Saint-Omer; HOUDOUART, président du tribunal du district de Bapaume; WALLART, propriétaire à Auxy-le-Château; LEGRESSIER-BELLANOY, homme de loi à Samer, membre du directoire du district de Boulogne; LEFRANCQ, procureur-syndic du district de Calais; FRANÇOIS, cultivateur à Buneville; DUQUESNOY, cultivateur à Boyeffles; DEUZY, homme de loi à Arras; CARNOT l'aîné, capitaine au corps royal du génie; BAERT; BLANCHARD, commissaire ordonnateur des guerres et grand juge militaire.

PUY-DE-DOME, 12. — MM. MAIGNET, administrateur du directoire du département; GIBERGUES, prêtre à Saint-Floret; THÉVENIN, procureur-syndic du district de Montaigu; GAUBERT, procureur-syndic du district de Thiers; TEALLIER, administrateur du directoire du département; MOULIN, administrateur du district de Besse; SOUBRANY, maire de Riom; COUTHON, président du tribunal du district de Clermont-Ferrand; COL, juge du tribunal du district d'Ambert et administrateur du département; CUEL, président du département; ROMME, cultivateur à Gimeaux, ancien professeur de mathématiques et de physique; RABUSSON-LAMOTHE, officier municipal à Clermont-Ferrand.

HAUTES-PYRÉNÉES, 6. — MM. DARNEUILH, FOURNIER, COUGET, GERTOUX, MAILHO, hommes de loi; DAREAU, juge du tribunal de Trie.

Nota. M. DUMORET, procureur général syndic du département, a été élu deuxième député, et ayant remercié, a été remplacé par M. DAREAU, premier suppléant.

BASSES-PYRÉNÉES, 6. — MM. CASAMAJOR, commissaire du roi près le tribunal du district d'Oléron; LEREMBOURE, membre du directoire du département; DITURBIDE, vice-président du directoire du département; BERGERAS, procureur général syndic à Salies; LOSTALOT, juge au tribunal du district de Pau; CASAMAJOR, à Sauveterre, membre du district du département.

PYRÉNÉES-ORIENTALES, 5. — MM. LUCIAS, procureur général syndic du département; MARIE, administrateur du district de Prades; ESCANYE, homme de loi, membre du directoire du département; SIAU aîné, négociant, membre du directoire du département; RIBES, homme de loi, membre du directoire du département.

HAUT-RHIN, 7. — MM. RITTER, juge du tribunal d'Altkirch; WŒLTERIE, membre du directoire du département; BRUAT, administrateur du département; RUDLER, membre du directoire du département; DELAPORTE, avoué au tribunal de Belfort; SCHIRMER, juge au tribunal de Colmar; BEAUMLIN, membre du directoire du district de Belfort.

BAS-RHIN, 9. — MM. MATHIEU, procureur général syndic du département; BRUNCK, président du directoire du département; KOCH, professeur d'histoire à Strasbourg; WILHELM, administrateur du directoire du département; MASSENET, cultivateur à Heiligenstein; RUHL, administrateur du directoire du département; ARBOGAST, professeur de mathématiques de l'artillerie, professeur de physique et recteur de l'université nationale à Strasbourg; BRICHE, capitaine d'artillerie à Strasbourg; LAMBERT, administrateur du directoire du département.

Nota. M. NOBLAT, commissaire des guerres à Landau, a été élu sixième député, et, ayant remercié, a été remplacé par M. LAMBERT, administrateur du directoire du département.

RHONE-ET-LOIRE, 15. — MM. MICHON-DUMARAIS, administrateur; LAMOURETTE, évêque du département; DUPUIS fils, homme de loi, juge au tribunal de district de Montbrison; COLLOMB-DE-GAST, juge de paix à Saint-Chamond, administrateur du département; THÉVENET, cultivateur, administrateur du directoire du district de la campagne de Lyon; SANLAVILLE, notaire à Beaujeu; DUVANT, homme de loi à Néronde, administrateur du directoire du département; BLANCHON, cultivateur à Chazelles; JOVIN-MOLLE, administrateur du département; SAGE, administrateur du département; SAULNIER, propriétaire à Lantigné; CAMINET, négociant et administrateur du directoire du district de Lyon; CHIRAT, procureur général syndic du département; LAROCHETTE, procureur général syndic du district de Roanne; LEMONTEY, homme de loi, substitut du procureur de la commune de Lyon.

HAUTE-SAONE. 7.—MM. CRESTIN, président du tribunal du district de Gray;

L'ÉCURET, juge au tribunal du district de Champlitte; COURTOT, juge au tribunal du district de Vesoul; SIBLOT, docteur en médecine à Lure; LABOREY, homme de loi à Ormoy, district de Jussey; DESGRANGES cadet, négociant à Luxeuil; CARRET, homme de loi, vice-président du district de Gray.

SAONE-ET-LOIRE, 11. — MM. GARCHERIE, juge de paix de Moncenis; BIJON, administrateur du district de Bourbon-Lancy; JOURNET, maire de Châlons-sur-Saône; GÉLIN, administrateur du district de Charolles; MAZUYER, juge au tribunal du district de Louhans; RUBAT fils, juge au tribunal du district de Mâcon; JAMES, juge au tribunal de Sémur; DESPLACES, juge de paix du canton de Saint-Prix; CORNET jeune, maire de Chagny; DUROUSSIN, juge au tribunal de Louhans; REVERCHON, négociant à Vergisson.

SARTHE, 10. — MM. ROUSSEAU fils, président du département, et président du tribunal du district du Château-du-Loir; SALMON, administrateur du département; VÉRITÉ fils, administrateur du district de la Ferté-Bernard; BARDOU-BOISQUETIN, cultivateur, procureur-syndic du district de Fresnay; GUÉRIN, maire de Mamers; BARRÉ, administrateur du directoire du département; RICHARD, procureur de la commune de la Flèche; FRANÇOIS, procureur-syndic du district de Sablé; CHAPPE, procureur de la commune du Mans; ROJOU, administrateur du directoire du département.

SEINE-ET-OISE, 14. — MM. LECOINTRE, administrateur du département et commandant de la garde nationale de Versailles; SORET, procureur-syndic du directoire de Pontoise; BASSAL, curé de Saint-Louis, vice-président du district de Versailles; COLAS, maire d'Argenteuil; BOISSEAU, cultivateur à Roissy, district de Gonesse; HUA, juge au tribunal de Mantes; PILLAUT, procureur-syndic du district de Dourdan; PETIT, négociant, juge de paix à Chamarande, district d'Étampes; DUMAS, maréchal de camp; HAUSSMANN, négociant à Versailles, membre du département; COURTIN aîné, négociant, membre du département; TENON, de l'Académie des sciences, du collége de chirurgie de Montpellier, de celui de Paris, professeur public, et de la société d'agriculture, propriétaire à Massy; LEGRAS, juge au tribunal du district de Saint-Germain; CHÉRON, membre du directoire du département.

Nota. M. LEBRETON, premier député ayant donné sa démission, a été remplacé par M. CHÉRON.

SEINE-INFÉRIEURE, 16. — MM. DUCASTEL, homme de loi, officier municipal à Rouen; LUCAS, homme de loi à Betteville, administrateur du département; CHRISTINAT, négociant, maire du Havre; HOCHET, juge de paix à Manneville-ès-Plains, administrateur du département; LANGLOIS, administrateur du district de Dieppe; VIMAR, homme de loi, procureur de la commune, à Rouen; LETAILLEUR, cultivateur à Elbeuf, près Gournai; BOULLENGER, président du tribunal du district et administrateur du département de Rouen; TARBÉ, négociant, officier municipal de Rouen; GRÉGOIRE aîné, négociant au Havre, administrateur du département; BRÉMONTIER, négociant à Rouen; FROUDIÈRE, homme de loi à Rouen; FORFAIT, ingénieur constructeur de la marine à Rouen; DESPORTES, administrateur du département à Fécamp; ALBITE aîné, homme de loi et notable à Dieppe; LÉON LEVAVASSEUR, capitaine d'artillerie des colonies à Rouen.

SEINE-ET-MARNE, 11. — MM. HÉBERT, cultivateur à Précy, membre du directoire du département; SÉDILLEZ, homme de loi, membre du directoire du district de Nemours; DUBUISSON, membre du directoire du district de Provins; QUATRESOLS DE MAROLLES, chevalier de Saint-Louis, à Marolles, président de l'administration du district de Rozoy; JAUCOURT, chevalier de Saint-Louis, colonel de cavalerie, vice-président du directoire du département; RÉGNARD-CLAUDIN, négociant et maire de la Ferté-sous Jouarre; JOLLIVET, propriétaire et culti-

vateur, homme de loi et membre du directoire du département; VIÉNOT-VAUBLANC, propriétaire et cultivateur, président de l'administration du département; NARET, juge de paix de la ville de Provins; RATAUD, maire de Montereau-Fault-Yonne; BEJOT, cultivateur à Messi, membre du directoire du département.

DEUX-SÈVRES, 7. — MM. JARD-PANVILLIER, médecin à Niort, procureur général syndic du département; CHASTEAU, homme de loi à Parthenay, président du département; LECOINTRE-PUYRAVAUX, homme de loi à Saint-Maixent, administrateur du département; AUGUIS, président du tribunal du district à Melle; JOUNAULT, homme de loi, procureur du district à Thouars; ROBOUAM, cultivateur à la Forêt-sur-Sèvres, président du district de Châtillon; DUBREUIL CHAMBARDEL, cultivateur à Avon, administrateur du département.

SOMME, 13. — MM. DEHAUSSY-ROBECOURT, président du tribunal du district de Péronne; NAU l'aîné, officier municipal d'Abbeville; GOUBET, cultivateur à Flers; DELAUNAY, juge de paix du canton de Mailly; DESBOIS, évêque du département; LOYEUX, cultivateur, maire de Cartigny; QUILLET, cultivateur à Cramont, administrateur du district d'Abbeville; SALADIN, juge au tribunal du district d'Amiens, RIVERY négociant et cultivateur à Saint-Valery, administrateur du département; LOUVET, juge au tribunal du district de Mont-Didier; MASSY, entrepreneur et manufacturier à Amiens; DEBRAY-CHAMONT, négociant à Amiens; BALLUE, notaire et juge de paix du canton à Péronne.

TARN, 9. — MM. GAUSSERAND, juge du district d'Alby; SANCERRE, commissaire du roi; AUDOY, membre du directoire; LACOMBE-SAINT-MICHEL, officier d'artillerie; COUBÉ, homme de loi; ESPERON, maire d'Alby; LEROY-DE-FLAGIS; LASOURCE; LARROQUE-LABECEDE, membres du directoire du département.

VAR, 8. — MM. ROUBAUD, médecin, administrateur du district de Grasse; MURAIRE, président du tribunal du district de Draguignan; ISNARD, négociant à Draguignan; PHILIBERT, administrateur du département; ROUBAUD, médecin à Tourvès, district de Saint-Maximin; DESPINASSY, capitaine d'artillerie; GRANET, président du département; POITEVIN, homme de loi à Barjols.

VENDÉE, 9. — MM. GOUPILLEAU, homme de loi, procureur-syndic du district de Montaigu; MORISSON, homme de loi, administrateur du directoire du département; MAIGNEN, administrateur du district de la Chataigneraye; MUSSET, curé de Falleron; GAUDIN, négociant, maire des Sables d'Olonne; THIERRIOT, homme de loi, administrateur du directoire du département; GIRAUD, juge au tribunal du district de Fontenay-le-Comte; PERREAU, homme de loi, administrateur du département, juge de paix du canton de Loge-Fougereuse; GAUDIN, premier vicaire de la cathédrale de la Vendée.

VIENNE. 8. — MM. ALLARD, professeur en droit et procureur de la commune de Poitiers; MARTINEAU, juge au tribunal du district de Châtellerault; MONTAULT-DESILLE, receveur particulier des finances, de la ci-devant élection de Loudun; GUILLAUD-DE-LETANCHE, secrétaire du directoire du district de Montmorillon; BELLEROCHE, ci-devant notaire à Saint-Sauvent, administrateur et membre du directoire du département; PRESSAC-DES-PLANCHES, président du tribunal du district de Civray; PIORRY, homme de loi, membre et administrateur du directoire du département; INGRAND, homme de loi à Usseau, près Châtellerault, administrateur et membre du directoire du département.

HAUTE-VIENNE. 7. — MM. CHAUBRY-DE-LA-ROCHE, administrateur du directoire du département; GAY-DE-VERNON, évêque du département; BORDAS, président du tribunal du district de Saint Yrieix; MICHELON (DE MARBAREAU), procureur-syndic du district de Saint-Léonard; DUVOISIN-DE-LASERVE, procureur-

syndic du district de Saint-Junien; FAYE, administrateur du directoire du département; DÉPERET, médecin, juge de paix du canton de Limoges.

VOSGES, 8. — MM. MENGIN, vice-président du directoire du district de Saint-Diez; CARANT, procureur-syndic du district de la Marche; ANDRÉ, notaire à Thillot, administrateur du département; DIEUDONNÉ, homme de loi à Saint-Diez, administrateur du directoire du département; DELPIERRE, homme de loi à Valfroicourt; MARANT négociant à Bugneville, administrateur du district de Neuf-Château; VOSGIEN, maire d'Épinal; FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), juge de paix à Vicherey et administrateur du département.

YONNE, 9. — MM. LOREAU, vice-président du directoire du département; MARIE-DAVIGNEAU, président de l'administration du département; BONNEROT, membre du directoire du département; GRÉAU, négociant agriculteur, à Villeneuve-le-Roi; FAYOLLE, administrateur du département, adjoint au directoire; ROUGIER-LA-BERGERIE, de la société d'agriculture de Paris, président du district de Saint-Fargeau; BERNARD, membre du directoire du département; MALUS, membre du directoire du département; MOREAU, cultivateur à Compigny.

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, DU 1er OCTOBRE 1791 AU 5 FÉVRIER 1792.

Le 1er octobre 1791 :	PASTORET, premier président.
17 octobre :	DUCASTEL, deuxième président.
30 octobre :	VERGNIAUD, troisième président.
15 novembre :	VAUBLANC, quatrième président.
28 novembre :	LACÉPÈDE, cinquième président.
10 décembre :	LEMONTEY, sixième président.
26 décembre :	FRANÇOIS DE NEUFCHATEAU, septième président.
7 janvier 1792 :	DAVERHOULT, huitième président.
22 janvier :	GUADET, neuvième président.

MINISTRES.

Justice : DUPORT-DUTERTRE.
Intérieur : DELESSART, remplacé le 3 décembre par CAHIER DE GERVILLE.
Contributions : TARBÉ.
Guerre : DUPORTAIL, remplacé le 6 décembre par NARBONNE.
Marine et colonies : THÉVENARD, remplacé le 9 octobre par BERTRAND DE MOLLEVILLE.
Affaires étrangères : MONTMORIN, remplacé le 29 novembre par DELESSART.

TABLEAU COMPARATIF DES COMITÉS[1]

DE

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE ET DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

CONSTITUANTE.	LÉGISLATIVE.
(Les comités étaient stables; ceux des recherches et des rapports seulement se renouvelaient partiellement tous les mois. — Par suite de démissions, etc., le nombre des membres de chaque comité subissait certaines variations. Les chiffres que nous donnons se rapportent au commencement de 1791.)	(Les comités étaient élus pour trois ou six mois, et renouvelés par moitié.)
Comité de vérification. (62 membres.)	Comité de division (paroisses, communes, corps administratifs). (24 memb.)
— de rédaction. (26 m.)	
— de règlement. (40 m.)	
— de constitution (auquel fut adjoint plus tard le comité de révision). (8 m.)	— de législation civile et criminelle. (48 m.)
— ecclésiastique. (25 m.)	— d'instruction publique. (24 m.)
— de judicature. (20 m.)	
— de législation criminelle. (7 m.)	
— des lettres de cachet. (4 m.)	
— de liquidation (divisé en quatre sections : maison du roi, guerre, marine, finances). (30 m.)	— de liquidation. (24 m.)
— des finances (divisé en quatre sections : contentieux, liquidation de la caisse de l'extraordinaire, organisation du trésor public, impositions et contribution patriotique). (64 m.)	— pour l'examen des comptes. (21 m.) — des dépenses publiques. (24 m.) — de la trésorerie nationale. (12 m.) — de la dette publique. (24 m.)
— d'imposition. (10 m.)	— des contributions publiques. (24 m.)
— des monnaies. (7 m.)	— des assignats et monnaies. (21 m.)
— des assignats. (8 m.)	
— des pensions (divisé en six sections). (18 m.)	
— d'agriculture et commerce. (37 m.)	— d'agriculture. (24 m.) — de commerce, manufactures et arts. (21 m.)
— des droits féodaux.	— des matières féodales.
— militaire. (20 m.)	— des lois et règlements militaires. (24 m.)

CONSTITUANTE.	LÉGISLATIVE.
Comité de marine. (16 m.)	Comité des lois et règlements pour la marine. (24 m.)
— des domaines. (35 m.)	— des domaines. (24 m.)
— de l'aliénation des domaines nationaux. (20 m., chargés chacun de quatre ou cinq départements.)	
— diplomatique.	— des matières diplomatiques. (12 m.)
— des colonies. (12 m.)	— des colonies. (12 m.)
— de l'extinction de la mendicité. (12 m.)	— des secours publics. (24 m.)
— de salubrité. (34 m.)	
— de l'envoi des décrets. (6 m.)	— des décrets. (12 m.)
— des rapports. (30 m.)	— des pétitions. (24 m.)
— des recherches. (12 m.)	— de surveillance. (12 m.)
Commissaires de la caisse d'escompte. (5 m.)	
Trésoriers des dons patriotiques. (3 m.)	
Commissaires de la salle. (6 m.)	Commissaires pour l'inspection de la salle. (6 m.)
Inspecteurs des secrétariats. (4 m.)	Commissaires inspecteurs du secrétariat et de l'imprimerie. (12 m.)
Inspecteurs de l'imprimerie. (2 m.)	

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME VI.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

LIVRE PREMIER. — INTRODUCTION.

LIVRE II. — QUESTION DES ÉMIGRÉS. — OCTOBRE ET NOVEMBRE 1791.

LIVRE III. — QUESTION DES PRÊTRES NON ASSERMENTÉS. — OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1791.

LIVRE IV. — L'ASSEMBLÉE, PARIS ET LES DÉPARTEMENTS DU 15 OCTOBRE 1791 AU 1er JANVIER 1792.

LIVRE V. — QUESTION DE LA GUERRE. — NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1791, JANVIER 1792.

